ZEM

SOURCES CHRÉTIENNES

Directeurs-fondateurs: H. de Lubac, s. j., et J. Daniélou, s. j.

Directeur: C. Mondésert, s. j.

Nº 194

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE CARTHAGE EN 411

TOME I

INTRODUCTION GÉNÉRALE

PAR

Serge LANCEL

Ancien membre de l'École Française de Rome, maître de conférences à l'Université III de Grenoble

Ouvrage publié avec le concours du Centre National de la Recherche Scientifique et du Département d'Études anciennes de l'Université III de Grenoble

LES ÉDITIONS DU CERF, 29, BD DE LATOUR-MAUBOURG, PARIS 1972

AVANT-PROPOS

Le présent volume est le premier d'une série qui comprendra quatre tomes : introduction générale (t. I), texte et traduction de la Capitulation et des Actes de la première séance (t. II), texte et traduction des Actes des deuxième et troisième séances (t. III), indices enfin, à la suite de notes complémentaires qui comprendront notamment la discussion des données toponymiques, illustrée par des cartes (t. IV).

Malgré ses dimensions, cette introduction générale ne prétend pas épuiser toutes les questions que peuvent poser les quelque quatre cents pages de la Conlatio Carthaginiensis. Pour ne citer que cet exemple, une étude philologique approfondie de ces textes nécessiterait beaucoup plus que le trop court chapitre que nous y avons consacré, simple aperçu des recherches que mériterait ce singulier assemblage de documents d'archives et de sténogrammes.

Nous nous sommes surtout proposé de fournir un accès plus facile à ce dossier qui, en 1890 (M.E.F.R., X, p. 605), inspirait à Mgr Duchesne cette décourageante boutade : « Bien peu de personnes ont lu en entier le procès-verbal de cette célèbre conférence. Ceux qui s'y risqueront penseront sans doute comme moi que le président, Fl. Marcellinus, u.c. tribunus et notarius, fit preuve de la plus héroïque patience. Ce fonctionnaire est au martyrologe : il l'a bien mérité. » Par la suite, en dépit des approches de P. Monceaux et de ses successeurs, au premier rang desquels on nommera W. H. C. Frend et

rd.

E. Tengström, les Actes de 411, de statut incertain, ni textes littéraires, ni documents conciliaires, sont demeurés un massif inexploré dans son ensemble, totalement ignoré des philologues, et seulement traversé çà ou là par les brèves incursions des historiens du Bas-Empire. Et pourtant ces textes sont les seuls à nous restituer directement la parole de ceux qui, comme Primianus de Carthage, Petilianus de Constantine et Emeritus de Césarée, alimentèrent par leur action, pendant quelque vingt années, la chronique religieuse de l'Afrique et influencèrent ainsi largement le cours de l'histoire des provinces africaines au tournant des Ive et ve siècles: en ces procès-verbaux culmine aussi et s'explicite un débat qui, pendant cette même période, et sur l'arrièreplan de querelles vieilles déià d'un siècle, inquiéta bien souvent le pouvoir impérial, suscita ses nombreuses réactions et mobilisa tout l'épiscopat africain, et particulièrement saint Augustin.

Nous n'aurions pas songé nous-même à nous engager dans une expérience qui devait se révéler si profitable sans les persuasives incitations d'André Mandouze, qui nous a le premier suggéré d'entreprendre cette édition et nous en a fait valoir l'intérêt, sur cette terre même d'Afrique du Nord alors secouée par les premières convulsions du long et douloureux enfantement d'un ordre politique et social nouveau. A Paris, ce dessein naissant trouva les meilleures conditions de sa réalisation dans les activités de recherche du Centre Lenain de Tillemont. animé par Henri-Irénée Marrou et Jacques Fontaine, dont l'attention nous a toujours soutenu et dont les conseils nous ont bien souvent guidé. Nous n'oublions pas non plus ce que ce travail doit aux suggestions de juristes comme Charles Saumagne et Jean Gaudemet, d'un historien comme André Chastagnol. A tous va notre reconnaissance : cet ouvrage est aussi, pour une part, le leur.

CHAPITRE PREMIER

CIRCONSTANCES, PRÉPARATION ET DÉROULEMENT DE LA CONFÉRENCE DE 411

Les lointains préparatifs de la Conférence

rence de Carthage était l'aboutissement des longs efforts de l'épiscopat catholique africain et, au premier chef, de saint Augustin. Déjà Optat de Milève, s'adressant à Parménien, avait exprimé ce vif désir d'une confrontation qui animait les catholiques1. Mais l'impulsion

Ouverte le 1er juin 411, la Confé-

environs immédiats du diocèse d'Hippone²; ainsi, avant 395, s'adressait-il à Maximinus, évêque donatiste du castellum Sinitense, limitrophe d'Hippone, pour l'exhorter

devait surtout venir de l'évêque d'Hippone. Augustin

n'avait pas, au demeurant, attendu d'être évêque pour

tenter d'établir le dialogue avec ses collègues donatistes,

sans dépasser, dans un premier temps, les limites ou les

- 1. OPTAT, I, 4. Il le faisait en envisageant des modalités (e Nam a multis saepe desideratum est ut ad eruendam ueritatem ab aliquibus defensoribus partium conflictus haberetur») qui préfiguraient déjà l'une des clauses — sept porte-parole de chaque partie — de la Conférence de 411.
- 2. Comme le souligne A. Mandouze, Saint Augustin, p. 343, note 2, en se fondant sur les termes de l'Ep. 34,5 (ad Eusebium), suffisamment révélateurs de la volonté d'Augustin de ne pas transgresser les limites de son ressort ecclésiastique.

à un échange exempt, de part et d'autre, de toute argumentation polémique¹.

En 395/396, devenu évêque auxiliaire de Valerius, il faisait, sur le même ton, la même ouverture à l'évêque donatiste de sa propre ville épiscopale, Proculianus². Ses déboires avec ce dernier, qui, non content de répondre par le silence aux avances de son jeune collègue, refusa même de recevoir ses lettres³, ne découragea pas Augustin de poursuivre ses tentatives d'échanges et de rencontres avec des évêques donatistes. Rien de systématique sans doute dans cette attitude⁴, mais l'évêque d'Hippone ne

- 1. Ep. 23, 6: « Tollamus de medio inania obiecta, quae a partibus inperitis iaetari contra inuicem solent, nec tu obicias tempora Macariana, nec ego saeuitiam circumcellionum. Si hoc ad te non pertinet, nec illud ad me. » Cette initiative eut sa récompense : Maximinus se rallia par la suite et devint évêque catholique du castellum Sinitense (De ciu. Dei, XXII, vIII, 7; Ep. 105, 4).
- 2. Ep. 33, en particulier 4, où Augustin propose à son collègue de choisir entre diverses procédures (conférence entre plusieurs porteparole, dont seraient dressés procès-verbaux, ou « combat singulier », soit par joute orale, soit par correspondance), et 5, où il l'adjure de faire table rase d'un long passé de discordes : « Rogo te, quid nobis est cum ueteribus dissensionibus... »
- 3. Cf. Ep. 34, 5, où sont déjà proposées des modalités de débat qui seront celles de 411 : élections de représentants de chaque partie, référence prioritaire ou exclusive aux textes scripturaires ; cf. aussi Ep. 35, 1 et 3. Sur le silence de Proculianus, cf. P. Monceaux, Hist. Litt., VII, p. 14; en dernier lieu, A. Mandouze, Saint Augustin, p. 342, note 2 et 345, note 3.
- 4. Comme le remarque justement R. Crespin, Ministère et sainteté, p. 144-146, qui, parmi ces rapports occasionnels, distingue entre ceux qui furent motivés par quelque faute ou excès d'un pasteur donatiste, qu'Augustin met à profit pour intervenir, et les prises de contact dues au simple hasard d'une rencontre ou d'un voyage. Mais R. Crespin souligne qu'en général Augustin ne tentait de prendre contact que s'il avait quelque raison de supposer une disposition d'esprit suffisamment réceptive chez son éventuel interlocuteur. Ce caractère le plus souvent circonstanciel des tentatives d'Augustin n'a pas été de la même façon noté par E. L. Grasmück, Coercitio, p. 170-183, qui donne par ailleurs d'excellentes analyses de ces correspondances.

laissait pas passer la chance d'une occasion qu'il jugeait favorable. C'est ainsi qu'au courant de l'été 3951, encore évêque auxiliaire, allant à Constantine pour ordonner Profuturus, il saisit le prétexte de son passage à Thubursicu Numidarum (Khamissa) pour solliciter un entretien avec l'évêque donatiste du lieu, Fortunius. Le succès de cette rencontre, à l'issue de laquelle on avait même envisagé d'organiser une conférence contradictoire réunissant dix évêques de chaque partie - conférence qui n'eut cependant pas lieu2 —, ne pouvait qu'entretenir Augustin dans sa volonté de dialogue. Mettant à profit ce qu'on lui avait rapporté de son désir de correspondre, il écrivit ainsi, après 396, à Honoratus, évêque donatiste d'un diocèse inconnu, mais proche d'Hippone³. Des mêmes années est datable la lettre au donatiste Severinus, un laïc cette fois, mais que des liens de parenté unissaient à l'évêque d'Hippone⁴. En 399/400, Augustin s'autorisait sans perdre de temps des bonnes dispositions de son voisin Crispinus, l'évêque schismatique de Calama (Guelma) prêt, selon la rumeur publique, à discuter avec lui --,

1. Sur la date de ce voyage, cf. en dernier lieu O. Perler, Les voyages de saint Augustin, p. 205-208.

2. Cf. Ep. 44, 12: «... ea facta pollicitatione discessimus, ut exhiberemus ei plures collegas nostros certe uel decem... Hoc etiam de suorum numero et ipse pollicitus. » Sur ce projet, R. Crespin, Ministère et sainteté, p. 148-149 et O. Perler, Les voyages de saint Augustin, p. 208-209.

3. Ep. 49, 1: «Consilium tuum multum nobis placuit quod fratrem Herotem... mandare dignatus es, ut litteris inter nos agamus»; 3: «Hoc autem ego Augustinus dictaui, quia olim uolo loqui inde tecum; uidetur enim mihi uel propter ipsam uicinitatem posse nos per litteras de hac re conloqui. » Cette lettre n'est pas précisément datable, mais elle est postérieure à 396.

4. Ep. 52, 1: « Cogitaui enim non sine causa hoc exortum esse in animo tuo, ut recoleres consanguinitatem nostram, nisi quia fortasse perspicis, sicut noui non leue pondus prudentiae tuae, quam sit dolendum ut, qui secundum carnem fratres sumus, in Christi corpore non una societate uiuamus. »

pour l'engager à débattre, mais par lettres, sur les raisons du schisme¹. Peu après, Crispinus rebaptisait les colons du fundus Mappaliensis, dont il était propriétaire, et Augustin en prenait occasion pour lui proposer un débat, de vive voix cette fois, dont les colons en question devaient être les arbitres². Le refus de Crispinus l'obligea à renoncer à ce projet.

Somme toute, ces rencontres, ces tentatives de rencontre, ces démarches épistolaires³ avaient été dans l'immédiat assez décevantes. Du point de vue de l'instruction de la cause, le bilan pourtant était positif. Ainsi avait commencé à circuler et à se faire connaître⁴ toute une argu-

1. Ep. 51, 1: «... ambo in Numidia sumus et nobis loco terrarum inuicem propinquamus. Rumor ad me detulit adhuc te uelle mecum disputando experiri de quaestione quae nostram dirimit communionem...» Il semble que les deux évêques se soient rencontrés à Carthage peu auparavant et qu'ils aient déjà pu discuter ensemble (Ep. 51, 1: «De Carthaginiensi promissione tua uel nostra instantia quid multa commemorem?»). Quand? Peut-être à l'occasion du concile réuni à Carthage en avril 399, comme le pense O. Perler, Les voyages de saint Augustin, p. 227. Cette fois Augustin ne proposait pas de rencontre et désirait s'en tenir à un échange de correspondance. Peut-être suspectait-il, en dépit de ses avances antérieures, la bonne foi de Crispinus (cf. P. Monceaux, Hist. Lill., IV, p. 275).

2. Ep. 66, 2: «Quid multa? Si uoluntate sua Mappalienses in tuam communionem transierunt, ambos nos audiant ita ut scribantur quae dicimus, et a nobis subscripta eis punice interpretentur, et remoto timore dominationis eligant quod uoluerint.»

- 3. On y joindra la lettre 53, adressée à Generosus, catholique de Constantine, mais qui fut certainement communiquée au prêtre donatiste qui avait entrepris de convertir Generosus à l'Église schismatique, et les lettres 56 et 57 à Celer, donatiste et futur proconsul: empêché par ses obligations pastorales de converser avec lui, Augustin lui avait envoyé un de ses prêtres, porteur d'un libelle qui ne nous est pas parvenu.
- 4. Augustin tenait beaucoup à ce que les lettres échangées fussent rendues publiques; il y insiste à plusieurs reprises auprès de ses correspondants: $Ep.\ 23,\ 6$; $33,\ 4$. Mais nous ne pouvons pas apprécier quelle put être la diffusion réelle de ces lettres.

mentation qui préfigure, dans ses grandes lignes, celle des grands traités anti-donatistes¹ et annonce déjà les thèmes majeurs de l'action des catholiques à la Conférence de 411. Le dossier qui devait être produit plus de dix ans plus tard à Carthage commence à s'élaborer dans ces controverses particulières. En outre, ces expériences, même infructueuses, n'avaient pu que renforcer l'évêque d'Hippone dans sa conviction que la confrontation des deux parties était la meilleure chance de parvenir à l'unité.

Aussi est-il très vraisemblable, bien que son nom ait disparu dans l'anonymat des décisions conciliaires, qu'Augustin a pesé de tout son poids dans les efforts déployés alors par les catholiques pour parvenir à un dialogue entre les deux épiscopats. En 401, le concile réuni à Carthage le 13 septembre décidait de discuter avec les donatistes « avec douceur et dans un esprit de paix »²; munie d'un mandatum qui lui fixait les limites d'une éventuelle négociation³, une délégation d'évêques devait aller de diocèse en diocèse prêcher la paix et l'unité et convaincre pasteurs et fidèles donatistes de l'inanité réelle du différend qui les opposait à la catholica⁴. On

1. Cf. notamment les lettres 43 et 44, datables de 396/397 et donc antérieures au Contra epislulam Parmeniani (qui n'aurait pas été commencé avant fin 404) et même au Contra litteras Petiliani (dont le livre I fut sans doute commencé entre 397 et 401).

2. Cod. Can. Eccl. Afric., c. 67, Mansı, III, 771 : « Elegimus cum memoratis hominibus, quamuis de dominici corporis unitate inquieta

dissensione praecisis, leniter et pacifice agere. »

4. Cod. Can. Eccl. Afric., c. 69, Mansi, III, 774: « Deinde placuit ut, his peractis, legati etiam praedicandae pacis atque unitatis...

^{3.} Cod. Can. Eccl. Afric., c. 85, Mansi, III, 782-783: «... in quibus etiam ad episcopos legatos, qui per prouincias Africanas in causa donatistarum mittendi sunt, placuit litteras dari tenorem mandati continentes, quem non egrediantur. » Le texte de ce mandatum ne nous est pas parvenu, non plus que nous ne connaissons les noms des évêques désignés pour cette mission.

prévoyait aussi d'exploiter contre les donatistes leurs propres dissensions, en faisant dresser et publier par les gouverneurs des provinces des procès-verbaux officiels des querelles entre primianistes et maximianistes. Ce projet d'ambassade itinérante échoua sans doute; on n'en connaît pas de suite en tout cas. Ce que voulait vraiment Augustin, comme le démontre toute son attitude depuis la prêtrise, ne fut élaboré que deux ans plus tard, par le concile réuni à Carthage le 25 août 403.

Le projet de rencontre de l'année 403 Ce fut comme une répétition générale des procédures qui devaient effectivement aboutir en 411. Mais avec cette différence, considérable à

nos yeux d'historiens, et de nature à créer éventuellement un climat plus serein que la lourde atmosphère de 411 : c'était alors l'Église catholique, et non le pouvoir impérial, qui prenait l'initiative de la rencontre, et il n'y était point prévu d'arbitrage. Cependant, le concours de l'administration avait été requis, comme nécessaire : le 13 septembre, Aurelius de Carthage, mandaté par le concile, demandait au proconsul Septiminus d'ordonner aux magistrats municipaux de se mettre dans chaque cité à la disposition de l'évêque catholique. Septiminus publia aussitôt un

e numero nostro ad ipsorum donatistarum siue quos habent episcopos siue ad plebes mittantur, per quos omnibus in notitiam perferatur quam nihil habeant quod aduersus ecclesiam catholicam iuste possint dicere.

édit qui donnait satisfaction aux catholiques, mais avec des considérants partisans, qui n'étaient pas faits pour engager les donatistes à répondre favorablement aux invites de leurs adversaires¹. Des dispositions analogues émanant du vicaire d'Afrique — mais ce document n'a pas été conservé — donnaient aux catholiques semblables facilités en dehors de la province de Proconsulaire². Fort de cet ordre, l'évêque catholique put ainsi, dans chaque cité ou localité, faire notifier à l'évêque donatiste du lieu la formule de convocation rédigée par le concile du 25 août 403; la réponse du schismatique devait être consignée par les magistrats municipaux dans des actes officiels qui, portant en annexe les édits des différents

- 1. Gesta, III, 174: « Septiminus, uir clarissimus, proconsul dixit: In quolibet loco antistitibus legis uenerabilis ob quietem imperii gestorum conficiendorum tribuitur facultas, hoc etiam tenore huius praeceptionis limitato ut intelligant se deuiae plebis magistri salubriter petentibus propriae persuasionis ratiocinia persoluere, ut, rebus in medio prolatis, amica legis moderatio seruetur, superstitione supplosa. » Commentant ce texte, P. Monceaux écrivait (Hist. Litt., IV, p. 264): « L'empereur dut féliciter son proconsul ; on ne pouvait mettre plus d'empressement à soutenir l'Église officielle. » En effet, mais la brutalité de cette prise de parti annonçait l'imminence d'une intervention directe du pouvoir séculier dans le règlement des affaires religieuses africaines et ne pouvait avoir sur les donatistes qu'un effet de dissuasion. Sur cet épisode, cf. E. L. Grasmück, Coercitio, p. 195-197, sous le titre significatif : « Die coercitio der Donatisten im gemeinsamen Vorgehen von Kirche und Staat ».
- 2. Avg., Breu. conl., III, V, 5: « Obtulerunt ergo donatistae gesta proconsularia et uicariae praefecturae, ubi catholici petierant cos actis municipalibus conueniri...»; cf. aussi Cod. Can. Eccl. Afric., c. 91, Mansi, III, 791, qui indique qu'Aurèle, au nom du concile, avait adressé cette même requête non seulement au proconsul et au vicaire, mais aussi à tous les gouverneurs de province. Sur ce recours à des autorités différentes, cf. les commentaires de A. C. Pallu de Lessert, De la compétence respective du proconsul et du vicaire d'Afrique dans les démêlés donatistes, dans Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France, 10, 1899 (1901), p. 17-32.

^{1.} Cod. Can. Eccl. Afric., c. 67, Mansi, III, 771. Comme le remarquait déjà P. Monceaux (Hist. Litt., VII, p. 19-20), l'influence, sinon la main d'Augustin, est visible dans l'élaboration de ces mesures : « Les instructions données aux députés reproduisent exactement tous les arguments favoris d'Augustin sur l'attitude des Primianistes envers les Maximianistes. » Sur le sujet, cf. en dernier lieu A. C. de Veer, L'exploitation du schisme maximianiste par saint Augustin dans sa lutte contre le donatisme, dans Recherches Augustiniennes, III, 1965, p. 219-237.

gouverneurs et le texte du mandalum catholique, composèrent à travers toute l'Afrique autant de gesta municipalia qu'il y avait de localités où catholiques et donatistes étaient face à face¹.

Le ton de la réponse fut donné par Primianus, évêque donatiste de Carthage, qui fit lire par un diacre une fin de non-recevoir, refusant comme une indignité la réunion des fils des martyrs et des descendants des «traditeurs »². La collusion entre les catholiques et le pouvoir impérial était aussi dénoncée par le bouillant primat schismatique³. Peu de temps après, pour arrêter avec ses collègues une position commune, Primianus convoqua un concile, qui refusa la confrontation⁴. Augustin, à cette occasion, ne fut pas plus chanceux avec Proculianus qu'il l'avait été huit ans auparavant. L'évêque donatiste d'Hippone, convoqué par les soins d'Augustin devant les magistrats

- 1. Il ne semble pas en effet que la procédure ait été appliquée là où l'Église schismatique était seule à avoir un évêque; cf. Cod. Can. Eccl. Afric., c. 91, Mansi, III, 791 : « Professio uestra omnium hoc deprompsit, debere unumquemque nostrum in ciuitate sua per se conuenire donatistarum praepositos. » Tout le détail de la procédure est exposé dans la forma conuentionis donatistarum, dans Cod. Can. Eccl. Afric., c. 92, Mansi, III, 791-794.
- 2. Gesta, III, 116: «Indignum est ut in unum conueniant filii martyrum et progenies traditorum» (cf. Avg., Breu. conl., III, IV, 4; Ad don. post conl., XVI, 20).
- 3. Cf. Avg., Ad don. post conl., XXXI, 53: «Vbi sunt uerba Primiani apud acta magistratus Carthaginiensis expressa: illi portant multorum imperatorum sacras, nos sola offerimus euangelia?»

D'autres bribes de la réponse de Primianus nous sont connues par des citations d'Augustin: Contra Cresc., IV, XLVII, 57; Breu. conl., III, VIII, 11; Ad don. post conl., XVI, 20; Enarr. in Psalm. 36, II, 18.

4. Ni la date exacte, ni les actes de ce concile ne nous sont connus. Compte tenu des délais nécessaires à la procédure mise en œuvre par les catholiques à partir de septembre 403, puis des délais de convocation des évêques donatistes, ce concile ne put se réunir avant la fin de l'année 403. Augustin fait plusieurs fois allusion à cette réunion: Contra Cresc., III, XLV, 49 et XLVI, 50; Ep. 76, 4; 88, 7.

municipaux, s'abrita derrière le concile que les schismatiques se préparaient à tenir pour ajourner sa réponse. Au retour, convoqué à nouveau, il refusa la conférence¹. Même jeu de la part de Crispinus de Calama, qui crut bon, lui, comparaissant pour la seconde fois devant les magistrats en présence de Possidius, d'exprimer son refus sous la forme d'un assemblage assez incohérent de versets bibliques².

Le projet de conférence avait échoué. Contre toute attente, la relance devait être le fait, moins de trois ans plus tard, des donatistes. Entre-temps, il est vrai, la situation s'était aggravée. Les attentats de plus en plus fréquents des clercs donatistes et des circoncellions contre les personnes et les biens de l'Église catholique, l'affaire, entre autres, de Maximianus de Bagaï, qui eut d'autant plus de retentissement que l'intéressé alla montrer ses blessures en Italie³, motiva de la part de la Cour, assiégée par les plaintes des catholiques, un raidissement que laissaient déjà présager l'attitude du proconsul Septiminus

1. Ep. 88, 7.

2. Avg., Contra Cresc., III, XLVI, 50.

^{3.} L'attentat dirigé contre Maximianus de Bagai, en Numidie (Ksar Baghai, en Algérie) est raconté par Augustin (Contra Cresc., III. XLIII. 47). A la même époque (403/404), Servus Dei, évêque de Thubursicu Bure, en Proconsulaire (Teboursouk, en Tunisie), fut molesté gravement par les donatistes; les deux hommes vivaient en 404 en Italie, accompagnés de quelques autres victimes des schismatiques, qui pensaient ne jamais pouvoir revenir dans leur patrie (Contra Cresc., III, XLIII, 47). Servus Dei figurait cependant à la Conférence, en 411, où, chose curieuse, il fit acte de présence sans se plaindre des mauvais traitements subis quelques années auparavant (Gesia, I, 121, 1. 46; dans Contra Cresc., III, XLIII, 47, le nom est Servus : on admettra qu'il s'agit très probablement du même personnage). A la même époque, la mésaventure de Restitutus, ancien prêtre schismatique du diocèse d'Hippone rallié à l'unité catholique, roué de coups, roulé dans la fange et buda uestitus, suscita une plainte en justice d'Augustin (Contra Cresc., III, XLVIII, 53; Ep. 88, 6).

en 403 et plus encore la sévérité d'Honorius dans l'appel interjeté par Crispinus de Calama, début 404¹. La délégation mandatée par le concile catholique du 16 juin 404 — elle était composée d'Evodius d'Uzalis et de Theasius de Memblone² — pour réclamer à l'empereur, à l'encontre des schismatiques africains, l'application rigoureuse des lois déjà portées contre les hérétiques, dut rencontrer un Honorius déjà tout disposé à sévir. Le coup fut frappé quelques mois plus tard : l'édit du 12 février 405 proclamait le rétablissement de l'unité religieuse en faveur des catholiques, au profit de qui devaient être confisquées les basiliques de l'Église adverse ; du fait du rebaptême, le schisme était assimilé à l'hérésie³.

1. Condamné à payer dix livres d'or en 403 pour avoir fomenté un attentat contre Possidius, en vertu de la loi du 15 juin 392 contre les hérétiques et contre quiconque aurait organisé une réunion illégale (C. Th., XVI, 5, 21), Crispinus avait été dispensé de payer l'amende sur la requête du plaignant lui-même; il eut la mauvaise idée de faire appel sur le principe même de la condamnation. Un rescrit d'Honorius datable probablement du début de 404 (le rescrit de C. Th., XVI, 5, 39, adressé au proconsul d'Afrique Diotime, en date du 8 décembre 405, est trop tardif et de caractère trop général pour concerner cette affaire) confirma le premier jugement et l'aggrava du prononcé de la même peine contre les magistrats qui avaient accordé l'exemption (Possidius, Vila Augustini, 12). Cependant Possidius et Augustin intercédèrent encore pour soustraire Crispinus au versement de la somme (Ep. 88, 7; Contra Cresc., III, XLVII, 51).

2. Les donatistes leur gardèrent un vif ressentiment de cette démarche. En 411, Pétilien se déchaîna contre eux (Gesta, III, 141). En 408, Evodius et Theasius furent molestés par les donatistes, ainsi qu'un certain Victor qui peut avoir été l'évêque d'Utique (God. Can. Eccl. Afric., post can. 106, Mansi, III, 810).

3. L'édit, auquel l'empereur faisait allusion comme à un tout cohérent dans son ordre d'affichage du 5 mars 405 (à Diotime, proconsul d'Afrique : C. Th., XVI, 11, 2), apparaît dans le Code Théodosien fractionné en plusieurs constitutions portant la même date du 12 février 405 : C. Th., XVI, 5, 38; 6, 3-5. A ces textes devait s'ajouter une autre loi dont les dispositions, encore plus sévères, menaçaient d'exil les clercs donatistes récalcitrants et

La démarche donatiste à Ravenne, en 406 Les persécutions qui suivirent la publication de ces lois — confiscations de basiliques, violences sur les personnes, exils¹ — déterminèrent les

donatistes à faire d'eux-mêmes un pas vers cette confrontation qu'ils avaient refusée auparavant. En janvier 406, un certain nombre d'évêques donatistes qui se trouvaient

équivalaient à une véritable proscription du donatisme : Avc., Contra Cresc., III, XLVII, 51; Ep. 185, VII, 26. Sur l'ensemble de ces mesures, cf. en dernier lieu la mise au point très documentée de A. C. de Veer, Traités anti-donatistes, vol. IV, Biblioth. Aug., t. 31, 1968, p. 810-814.

1. La rigueur et l'étendue de ces persécutions ont été diversement appréciées : cf. A. C. de Veer, loc. cil., p. 813-814 ; E. L. Grasmück, Coercitio. Staat und Kirche im Donatistenstreit, Bonn, 1964, p. 153-155 ; R. Crespin, Ministère et sainteté, p. 74 ; W. H. C. Frend, Donatist Church, p. 264-266. Le meilleur exposé d'ensemble demeure celui de P. Monceaux, Hist. Litt., IV, p. 74-78, qui a exploité au mieux les documents de 411 et souligné, dans une évaluation globale de la situation, les disparités géographiques.

Il semble que la mise en œuvre des mesures décidées par Honorius ait été assez lente. A en croire le chroniqueur donatiste du Liber genealogus, 627 (éd. Mommsen, M.G.H., Chronica minora, I. p. 196), elle commença à Carthage le 26 juin 405. A la date du 23 août, l'unité n'avait été rétablie que dans la capitale africaine : le concile catholique écrivait aux gouverneurs des provinces pour leur demander de veiller à l'application des lois à travers toute l'Afrique (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 94, Mansi, III, 799). De fait, le 8 décembre 405, Honorius exhortait le proconsul Diotime à la rigueur (C. Th., XVI, 5, 39). On peut estimer que c'est à partir de la fin de 405 et du commencement de 406 que la persécution battit son plein, « with slight intermissions up to and beyond the Conference of 411 , (W. H. C. FREND, Donatist Church, p. 265). La réalité de l'exil que durent subir un certain nombre de clercs donatistes est attestée par Augustin (Ep. 89, 2; 93, III, 10). A plusieurs reprises, lors de la Conférence, les donatistes firent état d'une situation d'exil qui aurait duré quelques années et n'aurait pris fin qu'à compter de la publication par Marcellinus de son édit de convocation de la Conférence; Pétilien, en particulier, fut peut-être frappé par cet exil (Gesta, I, 165; III, 258, in fine; Capit., III, 326),

en Italie manifestèrent le désir d'être reçus en audience par le préfet du prétoire¹. On ne sait pas formellement s'ils réclamèrent la convocation d'une conférence générale entre les deux épiscopats africains². Mais ils voulurent rencontrer un évêque catholique qui se trouvait là, à Ravenne³. Le 30 janvier, à son audience, le préfet du prétoire leur répondit qu'il n'avait pas pouvoir de prendre

1. Flavius Macrobius Longinianus, que l'on s'accorde généralement à identifier avec le correspondant homonyme d'Augustin, dans un groupe de lettres non datables (Ep. 233-235; cf. en dernier lieu A. Chastagnol, Les fastes de la préfecture de Rome au Bas-Empire, Paris, 1962, p. 255-257).

2. Comme le dit P. Moncbaux, Hist. Litt., IV, p. 285. Le texte de base (Avg., Ep. 88, 10) n'est pas si explicite; il fait allusion à un désir de discussion des donatistes, mais ne fait pas état nettement de cette démarche dans la requête que les évêques schismatiques présentèrent au préfet du prétoire. De même, Breu. conl., III, IV, 4, in fine indique seulement que Primianus, qui avait refusé le colloque (en 403), était alors disposé à se faire entendre et à discuter devant le tribunal des préfets. A la Conférence, Emeritus déclara même nettement que les gesta de 406 ne donnaient aucun support à l'affirmation des catholiques (Gesta, III, 129); mais alors pourquoi Pétilien s'opposa-t-il tant à leur lecture?

3. Ep. 88, 10. Cet évêque s'appelait Valentinus, peut-être Valentinus de Vaiana, qui allait être primat de Numidie en 419. Oui faisait partie de la délégation donatiste? Le texte d'Avg., Ep. 88, 10 ne cite aucun nom. La forte probabilité de la présence de Primianus peut être déduite de Breu. conl., III, IV, 4. Rien ne nous dit que Pétilien ait été à ses côtés (sic: W. H. C. FREND, Donatist Church, p. 268). Quant à Maximinus de Siniti, que P. Monceaux (Hist. Litt., IV, p. 285) donne comme compagnon à Primianus, sans indiquer ses raisons, on ne peut le mentionner que par hypothèse, en interprétant le texte d'Ep. 105, 4 : « Quid ? Antequam ipse ad catholicam conuersus esset et nondum de transmarinis remeasset... ». La lettre 105 est datable de 409/410; Maximinus de Castellum Sinitense (le premier donatiste contacté par Augustin : Ep. 23) peut en effet en 406, avant sa conversion, dont nous ignorons la date précise, avoir fait partie de la délégation schismatique de Ravenne. Mais son voyage outre-mer peut tout aussi bien avoir été motivé par une tout autre raison.

une initiative que lui interdisaient les lois déjà portées contre les schismatiques; quant à l'évêque catholique présent, il n'avait pas reçu mandat de parler au nom de ses collègues et n'était pas venu à cette fin¹. Les donatistes devaient plus tard se mordre les lèvres de cette requête imprudente (on le vit bien à l'acharnement qu'ils mirent, lors de la troisième séance de la Conférence, à s'opposer à la lecture des gesta de 406²) que les catholiques ne se firent pas faute d'exploiter pour démontrer que leurs adversaires aussi pouvaient être tenus pour demandeurs en 411. Ainsi les schismatiques, sous la pression des circonstances, s'étaient provisoirement résignés à ce qu'ils avaient longtemps refusé : l'intervention du pouvoir séculier dans le différend qui les opposait aux catholiques³.

Après leur échec de Ravenne, il ne leur restait plus qu'à laisser passer l'orage, ou ruser. La mort de Stilicon, considéré comme l'inspirateur de la politique religieuse d'Honorius, leur suggéra en 408 de faire courir de faux

^{1.} La teneur de ces gesta praefectoria de 406 ne nous est connue que par l'allusion qu'y fait Augustin (Ep. 88, 10). La date précise est mentionnée par le préambule du document, seule partie du texte lue lors de la Conférence de 411 (Gesta, III, 141).

^{2.} Gesta, III, 110; 124; 128-130; 141; 170.

^{3.} Avec cette inconséquence (qu'Augustin exploitait à fond pour ruiner leur position) qu'ils n'avaient pas répugné à faire appel à ce même pouvoir pour faire céder leurs propres dissidents, les maximianistes.

Il se peut, comme le pense W. H. C. Frend (Donatist Church, p. 268-269), que les donatistes aient tiré quelque bénéfice de leur démarche de Ravenne. Il est certain qu'on leur permit de retourner librement en Afrique. La persécution en fut-elle adoucie pendant les deux années suivantes ? Les témoignages produits par les évêques donatistes à la Conférence ne sont pas chronologiquement précis, en général. La seule précision est celle que fournit Victor d'Hippo Diarrhytus (Bizerte): il ressort de sa déclaration qu'il eut à souffrir de la persécution entre 408 et 410/411 (Gesta, I, 142).

bruits sur les sentiments réels de l'empereur¹. De nouvelles violences s'ensuivirent, qui motivèrent l'envoi par les catholiques, dans l'été et à l'automne de 408, de nouvelles délégations à la Cour², et suscitèrent de dures réactions du pouvoir impérial³.

Dans ce contexte, une ordonnance, vraisemblablement adressée au comte d'Afrique Heraclianus au printemps de l'année 410, avait de quoi surprendre. C'était, semble-t-il, un édit de tolérance⁴, à coup sûr une mesure de circons-

- 1. Avg., Ep. 97, 2-3; 100, 2; 105, II, 6. Probablement à la fin de l'été 408, Stilicon ayant été exécuté le 23 août 408.
- 2. Concile du 16 juin 408 : mission de Fortunatianus, évêque de Neapolis ou de Sicca (Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 106, Mansi, III, 810). Concile du 13 octobre 408 : missions de Restitutus, probablement l'évêque de Thagora (custos chartarum en 411 : Gesta, I, 143) et de Florentius d'Hippo Diarrhytus (consiliarius en 411 : Gesta, I, 139; Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 106, Mansi, III, 810); c'est à cette même époque que furent tués deux clercs catholiques, Severus et Macarius, inconnus par ailleurs, mais probablement du nord de la Proconsulaire, et molestés Theasius de Memblone, Evodius d'Uzalis et Victor, probablement d'Utique. Sur ce sursaut donatiste, cf. W. H. C. Frend, Donatist Church, p. 269-270.
- 3. Constitution du 24 novembre 408 (C. Th., XVI, 5, 44) qui ordonnait la peine de mort contre les donatistes surpris à troubler les cérémonics catholiques; constitution du 27 novembre (C. Th., XVI, 5, 45) contre les hérétiques en général; constitution du 13 janvier 409, édictant la peine capitale contre ceux qui s'en prendraient aux personnes ou aux biens de l'Église catholique; constitution du 15 janvier 409 (C. Th., XVI, 5, 46) menaçant de sanctions les gouverneurs et magistrats trop peu zélés dans la répression du donatisme; constitution du 26 juin 409 (C. Th., XVI, 5, 47) dans le même sens. Sur les inspirateurs de cette politique et ses exécutants (le proconsul Donatus, notamment, dont Augustin dut modérer la rigueur), cf. W. H. C. FREND, Donatist Church, p. 271-273, et R. CRESPIN, Ministère et sainteté, p. 74.
- 4. Le texte ne nous en est pas parvenu. Mais sa teneur nous est connue par le sommaire des débats du concile du 14 juin 410 : « In hoc concilio legationem susceperunt contra donatistas Florentius, Possidius, Praesidius et Benenatus episcopi, eo tempore quo lex data est ut libera uoluntate quis cultum christianitatis exciperet »

tance1, mais qui inquiéta profondément l'épiscopat

(Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 107, Mansi, III, 810). La loi d'Honorius serait donc un peu antérieure à juin 410.

Mais était-ce vraiment une «loi» (lex, edictum)? Le texte ne fleure pas au Code Théodosien, mais il y est fait allusion dans l'édit do 25 août 410, qui l'abrogeait : « Oraculo penitus remoto, quo ad ritus suos haereticae superstitionis obrepserant... » (C. Th., XVI, 5, 51). Le mot oraculum donnait à penser à L. LESCHI (Éludes d'épigraphie, d'archéologie et d'histoire africaines, Paris, 1957, p. 133-134) qu'il a pu s'agir d'une décision orale, peut-être une initiative du proconsul Macrobe, le sénateur païen auteur des Saturnales. Mais. outre que la considération du contexte politique permet d'expliquer ce geste en l'attribuant à Honorius lui-même (cf. note suivante), il est peu vraisemblable que l'empereur ait pu faire officiellement allusion quelques mois plus tard à un oraculum qui eût été prononcé par son proconsul d'Afrique. Enfin l'argument le plus fort, qu'on a négligé jusqu'ici, est qu'Honorius, dans son édit du 14 octobre 410 qui prescrivait la réunion d'une conférence à Carthage, reconnaissait la paternité de cet oraculum : « Nec sane latet conscientiam nostram sermo caelestis oraculi, quem errore suo posse proficere scaeua donatistarum interpretatio profitetur. » (Gesta, I, 4, 1. 17-20; pour la date : C. Th., XVI, I1, 3). La fin de la phrase donne à entendre que cette ordonnance libérale était de caractère très général et ne concernait pas spécialement les donatistes. Ajoutons qu'on a montré récemment (Ake J. Fridh, Terminologie, p. 88-91) que dans la pratique occidentale on ne faisait aucune distinction entre oraculum et les autres appellations des rescrits impériaux : le plus ancien exemple de l'emploi du mot au sens de rescriptum figure dans C. Th., I, 15, 8 (texte daté de 377).

1. Cf. en dernier lieu A. C. de Veer, Une mesure de tolérance de l'empereur Honorius, dans Revue des Études Byzantines, XXIV, 1966 (= Mélanges V. Grumel, t. I), p. 189-195, qui établit qu'en 409/410 la situation à la Cour, après le renvoi d'Olympius, maître des offices, et la nomination à de hautes charges de généraux païens d'origine germanique, contraignit Honorius à abroger la loi du 14 novembre 408 (C. Th., XVI, 5, 42) qui excluait des dignités auliques et du service du Palais tous ceux qui n'appartenaient pas à l'Église catholique. L'oraculum du printemps 410 (cf. note précédente) concrétisait cette attitude provisoire (dans le même sens qu'A. C. de Veer, cf. déjà E. Stein, Histoire du Bas-Empire, éd. J.-R. Palanque, t. I, 1959, p. 256-257).

Il se peut aussi, comme le suggère W. H. C. FREND, Donatist

catholique, lequel mit tout en œuvre pour mettre rapidement un terme à cette «liberté de perdition», comme l'appelait plus tard Augustin¹. La plus importante délégation d'évêques jamais dépêchée par l'Église africaine à cette époque s'embarquait pour l'Italie après la réunion du concile du 14 juin 410². Le résultat se fit d'autant moins attendre qu'Honorius était désormais délivré de tout souci du côté de l'Afrique et que la chute du Germain Allobic lui permettait de faire retour à la ligne la plus constante de sa politique religieuse : le 25 août 410, une loi adressée au comte Heraclianus abrogeait l'ordonnance précédente et édictait la proscription et même la peine capitale contre les hérétiques convaincus du délit de réunion³.

Mais l'ambassade catholique n'avait pas pour seule mission de faire rapporter la mesure de tolérance.

Entre autres instructions, elle avait mandat de réclamer à l'empereur la convocation d'une conférence entre les deux Églises. Cette requête (supplicatio) ne fut pas

Church, p. 273, que cette mesure ait été également inspirée par le souci de ménager l'Afrique et de renforcer sa résistance sous la conduite du comte Heraclianus, au moment où Attale et Alaric essayaient de la soustraire au contrôle d'Honorius. Peu après, et alors que tout danger n'était pas complètement écarté en dépit de l'énergique réaction d'Heraclianus, la remise d'impôts accordée par l'empereur aux Africains en récompense de leur deuotio relevait de la même politique (édit du 25 juin 410 : C. Th., XI, 28, 6).

1. Avg., Contra Gaudentium, XXIV, 27: «Quando uobis illa perditionis libertate concessa...»; Ep. 108, VI, 18: «... ante istam legem, qua gaudetis uobis redditam libertatem...».

2. Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 107, Mansi, III, 810. Cette délégation comprenait Florentius d'Hippo Diarrhylus (consiliarius en 411 : Gesta, I, 139), Possidius de Calama (actor en 411 : Gesta, I, 139), un évêque inconnu du nom de Praesidius, ensin Benenatus, très probablement l'évêque de Similthu (Gesta, 1, 126, 1. 38).

3. C. Th., XVI, 5, 51.

divulguée par les avocats catholiques lors de la Conférence, en dépit des instantes demandes de leurs adversaires, et nous en ignorons la teneur. Mais sa réalité est suffisamment attestée par la référence très précise qu'y fit l'empereur dans son édit de convocation¹, et les porteparole catholiques ne faisaient pas difficulté pour admettre que leurs délégués l'avaient effectivement présentée².

Le rescrit impérial du 14 octobre 410 La délégation catholique put revenir satisfaite en Afrique. De Ravenne, le 14 octobre 410³, Honorius faisait parvenir au tribun et notaire Flavius Marcellinus un long document — appelé dans les actes indifféremment

1. Édit du 14 octobre 410 : « ... studio pacis et gratiae uenerabilium uirorum episcoporum legationem libenter admisimus, quae congregari donatistas episcopos ad coetum celeberrimae desiderat ciuitatis, ut, electis etiam sacerdotibus quos pars utraque delegerit, habitis disputationibus superstitionem ratio manifesta confutet » (Gesla, I, 4, l. 28-34). La procédure de conférence par l'intermédiaire de porteparole désignés au sein de chaque partie avait donc été suggérée à l'empereur par les catholiques. Il ne restait plus à Marcellinus qu'à en fixer le nombre.

Le libellé de la phrase semble attribuer aux délégués catholiques la responsabilité de la définition littérale de l'objectif du colloque : «...ut... superstitionem ratio manifesta confutet.» On remarquera que l'énoncé est très proche du langage qu'employait en 403 le proconsul Septiminus : «... ut, rebus in medio prolatis, amica legis moderatio seruetur, superstitione supplosa.» (Gesta, III, 174). Le mot superslitio (il signifie « hérésie »), qui revient à plusieurs reprises dans le texte de l'édit du 14 octobre 410, et figure également dans l'abrégé publié dans le Code Théodosien (G. Th., XVI, 11, 3), fait partie du vocabulaire administratif et porte en fait la marque de la chancellerie impériale.

2. Gesta, III, 20 et 53-55. Sur l'attitude des donatistes et les raisons invoquées par Augustin pour refuser de révéler les termes de cette requête, cf. infra, p. 86 et note 4.

3. La date est indiquée par l'abrégé publié au Code Théodosien : C. Th., XVI, 11, 3. Le texte en fut lu à l'ouverture de la Conférence, et relu à la troisième séance (Gesta, I, 4 et III, 29).

lex, constitutio, edictum, principalis sanctio, imperiale praeceptum, rescriptum, pragmaticum rescriptum. Signé de la main d'Honorius, qui avait ajouté un mot amical à l'adresse de Marcellinus², le texte rédigé par la chancellerie impériale débutait par un exorde où le caractère prioritaire, sinon exclusif, des préoccupations religieuses de l'empereur était affirmé en termes surprenants, deux mois après la prise de Rome par Alaric et alors que ses armées dévastaient encore l'Italie³. Suivait un historique

Et même oracuium (Gesla, I, 146 et III, 140, PL, 11, 1387 B).
 Sur le mot, cf. supra, p. 23.

Ce large éventail d'appellations diverses confirme l'impression que l'on a de la définition assez floue de ces termes dans la pratique (cf. A. J. Fridh, Terminologie, p. 86-93). Le caractère même du texte d'Honorius - ni loi, ni même rescrit, au sens strict, et malaisément classable quant à son objet - autorisait par surcroît ces hésitations. Le commissaire impérial fut même amené une fois à assimiler l'imperiale praeceptum à un pragmaticum rescriptum : « Peritiam sanctitatis uestrae arbitror non latere pragmaticis rescriptis preces inseri non solere » (Gesta, III, 38; nous reviendrons plus loin — infra, p. 68, note 1 - sur la signification de cette réplique faite pour contrecarrer les prétentions des donatistes). C'est là, sauf erreur. l'emploi le plus ancien du mot pragmaticum, antérieur à la mention qu'on en trouve faite au début du texte C. Th., XVI, 5, 52 (cité par J. GAUDEMET, La formation du droit séculier et du droit de l'Église aux IVe ei Ve siècles, Paris 1957, p. 36) en date du 30 janvier 412 : les deux textes se situent d'ailleurs dans le même contexte, puisque C. Th., XVI, 5, 52 n'est autre que la loi d'union portée après la Conférence de 411, et pragmaticis y fait allusion à une législation antérieure relative aux donatistes.

- 2. Gesta, I, 4 et III, 29, in fine: « Vale, Marcelline, carissime nobis ». Cette note presque affectueuse ne se rencontre que rarement dans les constitutions conservées dans les Codes, où elle figure alors dans la formule de salutation initiale: cf. C. Th., I, 15, 13; 16, 9; III, 18, 1; IX, 21, 9; 27, 5; XII, 6, 17; XIII, 1, 13; XV, 1, 4; 1, 5; 1, 22; XVI, 5, 44.
- 3. Gesta, I, 4 (et III, 29), initio: « Inter imperii nostri maximas curas, catholicae legis reuerentia aut prima semper aut sola est »; « mots qui attestent le sang-froid imperturbable ou l'inconscience ou la routine de la chancellerie impériale », commente P. Monceaux

de la politique suivie par le pouvoir impérial à l'égard des donatistes, où se faisait clairement jour le souci d'Honorius de ne pas paraître aux yeux de la postérité moins dévoué à la cause de l'Église que ses prédécesseurs¹; ainsi le fléchissement du début de l'année 410 n'était pas omis, mais présenté de manière à en diminuer sensiblement la portée². Ce long préambule s'achevait par le rappel de la sévère loi du 25 août 410.

L'objet propre de cet imperiale praeceptum était ensuite abordé : l'empereur avait bien accueilli la suggestion faite par les catholiques d'une conférence convoquée autoritairement par l'administration. La réunion devait en être organisée dans un délai de quatre mois³, passé lequel, passées aussi les trois citations signifiées chacune

(Hist. Litt., IV, p. 392). La dernière explication est la bonne, comme le soupçonne aussi R. Crespin, Ministère et sainteté, p. 79: « L'hyperbole tient sans doute au style de la chancellerie, dont les poncifs résistèrent beaucoup plus longtemps que les remparts romains. » C'est là en effet un type de préambule très fréquent, qui consiste en une affirmation préliminaire des devoirs du souverain et du soin continuel qu'il a de ses sujets (cf. A. J. Fridh, Terminologie, p. 30-59). Plus précisément, la formule inter omnes curas était l'une de ces clauses introductives stéréotypées, que l'on retrouve à plusieurs reprises dans des constitutions relatives aux affaires religieuses, pour affirmer leur priorité (cf. Collectio Avellana, Ep. 35, CSEL, 35, p. 81 (texte de 419); novelle de Théodose, III, éd. Mommsen-Meyer, p. 7, texte de 438).

- 1. Gesta, I, 4, 1. 13-16: Nos tamen eadem frequentius non piget explicare quae omnium retro principum deuota in Deum definiuit auctoritas, ne temporibus nostris si quid forte in iniuriam legis catholicae fuerit generatum, iusto iudicio hoc nobis possit imputare posteritas.
- 2. Gesta, I, 4, l. 17-21: « Nec sane latet conscientiam nostram sermo caelestis oraculi...; qui, quamuis deprauatos animos ad correctionem mitius inuitaret, aboleri eum tamen ante iussimus, ne qua superstitionibus praestaretur occasio. » Sur les faits, cf. supra, p. 22, note 4.
- 3. Sur la signification de ce délai et l'épineuse question de la date à partir de laquelle il convenait de compter ce délai, cf. infra, p. 75-78.

à vingt jours d'intervalle et fixant le terme ouvrant contumace, les donatistes seraient condamnés par défaut¹. L'empereur déléguait ses pouvoirs judiciaires à Marcellinus, qu'il assurait de sa confiance : à l'issue de sa mission, le juge devait faire en sorte de maintenir en vigueur toutes les dispositions prises antérieurement contre les donatistes². Il bénéficierait dans l'accomplissement de sa tâche du concours actif des services administratifs africains, dont il ne devait pas hésiter à dénoncer les éventuels

1. On est tenté d'y voir au premier abord une preuve de la partialité impériale : l'équité eût voulu que cette possibilité fût évoquée à l'encontre des deux parties. Psychologiquement, la seule mention des donatistes est maladroite. Mais, d'un point de vue juridique, la chancellerie impériale se référait implicitement à la procédure de litis denuntiatio (cf. infra, p. 67-68).

2. Gesta, I, 4, 1. 50-54: * ... id ante omnia seruaturus ut ea quae circa catholicam legem uel olim ordinauit antiquitas, uel parentum nostrorum auctoritas religiosa constituit, uel nostra serenitas roborauit, nouella subreptione submota, integra et inuiolata custodias. Nous comprenons cette phrase (la seule qu'ait retenue le sommaire publié au Code, avec la variante superstitione au lieu de subreptione: C. Th., XVI, 11, 3) différemment de P. Monceaux (Hist. Litt., IV, p. 392) et, à sa suite, de W. H. C. FREND (Donatist Church, p. 274) et de R. CRESPIN (Ministère et saintelé, p. 80 : « En attendant, il faut les traiter avec toute la rigueur des anciennes lois, remises en vigueur par l'édit du 25 août 410 »). Nous ne pensons pas qu'il puisse être là question de mesures conservatoires : l'incise nouella subreptione submota ne peut selon nous viser que l'avenir. c'est-à-dire la condamnation définitive du schisme, que l'empereur escompte et sur laquelle il anticipe. Il est vrai que Marcellinus eut dans les premiers mois de 411 une attitude plus libérale que n'autorisait le ton général du texte impérial, notamment en donnant l'ordre de restituer leurs basiliques aux donatistes en échange de leur consentement à se rendre à Carthage (édit du 26 juin 411, Gesta, III, initio, l. 50-55 = PL, 11, 1419 A : «... ita ut ecclesias quas eis humanitate mea absque imperiali praecepto usque ad diem sententiae constat indultas... »). Mais il n'aurait pu avoir cette attitude si la phrase du décret impérial signifiait, comme on le dit, qu'Honorius entendait que toutes les dispositions antérieures fussent intégralement respectées jusqu'au jour de la Conférence.

manquements¹. Ensin il rendrait compte au plus vite des résultats de cette mission.

Tel était donc le texte qui servirait de base légale à l'instruction, quelques mois plus tard. Tant de partialité nous confond. D'avance était dénoncée « la vaine erreur et le schisme stérile » des donatistes2; d'avance était condamnée leur superstitio et leur subreptio, alors qu'était déjà considérée comme établie, en vertu de l'opinion que s'en faisait l'empereur, « l'entière vérité de la religion catholique »3. Le but assigné au juge impérial était clairement défini, en termes qui excluaient toute chance d'un arbitrage réel : il fallait que « la raison manifeste confonde l'hérésie à l'issue des débats4». Or les donatistes étaient d'avance déclarés hérétiques! Sans doute ne pouvait-on pas rayer artificiellement d'un trait de plume, à seule fin d'asseoir les débats sur une base plus équitable, des « préjugés » solidement acquis depuis près d'un siècle : mais l'artifice était alors cette Conférence, à laquelle la plus haute autorité de l'Empire ne proposait que d'entériner et de consacrer définitivement tous ces « préjugés ». Marcellinus a peut-être regretté de devoir divulguer à l'avance un texte aussi maladroit ou cynique. Mais

^{1.} Gesta, I, 4, l. 55-62.

^{2.} Gesta, I, 4, 1. 12.

^{3.} Gesta, I, 4, 1, 22 et 25-28.

^{4.} Gesta, I, 4, l. 32-33: «...ut..., habitis disputationibus, superstitionem ratio manifesta confutet.» La formule était reprise par Marcellinus dans son édit du 19 janvier 411: «...ut... superstitionem ratio manifesta conuincat» (Gesta, I, 5, l. 16). Il devait d'ailleurs, au cours même des débats, s'y référer littéralement à plusieurs reprises: «...ut... superstitionem, ut ipsius legis uerbis loquar, ratio manifesta confutet» (Gesta, III, 45; cf. aussi III, 86). De même, si Marcellinus admettait libéralement que l'appellation de « catholique » devait couronner celui qui sortirait vainqueur de la confrontation, il faisait remarquer aux donatistes qu'il ne pouvait donner à leurs adversaires un autre nom que celui qu'employait l'empereur, lequel préjugeait ainsi du débat (Gesta, III, 90-94).

il fut bel et bien publié, et tous les évêques donatistes purent en prendre assez vite connaissance.

Marcellinus avait apparemment, antérieurement à l'édit du 14 octobre, reçu de la Cour des instructions (mandala) qui définissaient sans doute de façon plus concrète le contenu de sa mission et fixaient ses moyens d'action; mais la teneur ne nous en est pas connue². Dans le même temps, l'empereur avait fait alerter le proconsul ainsi que le vicaire d'Afrique, et leur avait ordonné de mettre à la disposition de son tribun et notaire l'appareil administratif nécessaire³.

1. P. Monceaux (Hist. Litt., IV, p. 393), et après lui R. Crespin (Ministère et sainteté, p. 81) supposent que Marcellinus, conscient de la partialité brutale du texte, le tint secret jusqu'à l'ouverture de la Conférence. C'est impossible. Tout d'abord, on sait par Marcellinus lui-même que l'imperialis sanctio avait été adressée à tous les gouverneurs africains en même temps qu'à lui (Gesta, III, 140, in fine: « Clanculo imperatori nihil suggestum esse, ad universos iudices datae sanctionis <forma> et ad meam quoque mediocritatem, ipsius recitatione, monstratum est. »). Au demeurant le juge reconnaissait lui-même la large publicité qui avait été faite au texte impérial : «... imperialis sanctio primitus recitetur... licet eam cunctis innotuisse sat clarum sit » (Gesta, I, 3, in fine). Cette publicité, il l'avait organisée lui-même, comme c'était son devoir et comme nous en avertit l'exorde de son propre édit en date du 19 janvier 411 : « Quid clementissimus princeps dominus noster Honorius pro catholicae sidei confirmatione decreuerit, antelatorum apicum tenore monstratur. » (Gesta, I, 5, initio); ces apices antelati sont évidemment le texte impérial, qui précédait celui de l'édit de Marcellinus sur les panneaux d'affichage de Carthage et des principales cités africaines.

2. Le texte impérial y fait explicitement allusion : «... quicquid etiam ante in mandatis acceperis plenissime meministi... ea quae ante mandata sunt... » (Gesta, I, 4, l. 46). Il est permis de croire, avec P. Monceaux (Hist. Litt., IV, p. 393), que ces instructions spéciales pourraient dans une certaine mesure expliquer, si nous les connaissions, le désaccord entre l'intransigeance de l'édit impérial et le relatif libéralisme des dispositions prévues par le commissaire dans son édit du 19 janvier 411 (Gesta, I, 5).

3. Gesia, I, 4, 1. 55-60.

Il faut sans doute attribuer aux difficultés de cette époque troublée le retard pris par Marcellinus dans l'accomplissement de cette mission qui aurait dû en principe parvenir à son terme le 14 février 411¹. De fait, les opérations ne commencèrent que le 19 janvier 411. Ce jour-là², le commissaire impérial faisait afficher à Carthage et diffuser à travers toute l'Afrique son édit officiel de convocation.

L'édit d'assignation du 19 janvier 411

Le document faisait dans un long préambule référence à l'ordre impérial, mais avec un visible souci d'en atténuer la brutale partialité. La « vaine erreur » et le « schisme stérile » des donatistes n'étaient plus que « divergences religieuses »; il ne s'agissait plus de faire rentrer dans l'ordre, mais d'« apaiser »³. Le commissaire impérial vantait les mérites d'une discussion ouverte et avait l'habileté — non exempte, nous le verrons, d'arrièrepensées — de souligner que la réclamation d'une conférence n'était pas le seul fait des catholiques⁴. Puis Marcellinus en venait aux dispositions pratiques qu'il avait arrêtées.

1. Si le délai prévu par Honorius courait à partir du 14 octobre 410. Mais en fait, en faisant de Marcellinus son *uicarius*, Honorius lui laissait par là même le soin de fixer lui-même le terme. Il est probable par ailleurs que l'état de l'Italie après la prise de Rome par Alaric a fait obstacle à un voyage rapide.

2. L'édit n'est pas daté, mais la date nous est indiquée par la réponse d'un scribe : « Nampius scriba dixit : Secundum diem edicti nobilitatis tuae quartus mensis conclusus est die XIV kalendarum iuniarum » (Gesta, I, 27). Mais cette date ne concorde pas avec l'indication que donne par ailleurs l'édit même de Marcellinus : « ... intra tempus lege praescriptum, id est intra quattuor menses, qui dies intra diem kalendarum iuniarum sine dubio concludetur. » (Gesta, I, 5, 1. 30-32). Sur cette discordance, dont les donatistes devaient exciper pour réclamer que leurs adversaires fussent tenus pour contumaces, cf. infra, p. 75-78.

3. Gesta, I, 5, 1. 6 et 9-10.

4. Gesta, I, 5, 1. 19-24. Cf. infra, p. 87, la discussion sur la personne du petitor.

La Conférence aurait lieu à Carthage, le 1er juin 411. D'ici là, tous les magistrats municipaux investis d'une autorité légale, ainsi que ces autorités de fait qu'étaient. dans les campagnes ou les bourgades rurales, intendants, procurateurs, notables (seniores locorum), étaient requis de prendre contact avec les évêques, de leur notifier officiellement la convocation sous forme de procès-verbaux et de faire ensuite rapport au commissaire impérial pour lui faire connaître les réponses¹. En échange de leur acceptation, Marcellinus promettait de faire rendre aux donatistes les basiliques et les biens ecclésiastiques qui leur avaient été confisqués en application de l'édit du 12 février 405². Sa courtoisie — peut-être aussi sa prudence allait jusqu'à proposer aux schismatiques de choisir. pour être son assesseur, un autre juge, de rang supérieur ou égal au sien3. Après avoir fait serment de n'étayer sa sentence que sur des preuves ou des démonstrations incontestables, et de laisser chaque évêque donatiste rentrer librement chez lui, quelle que fût l'issue du débat, Marcellinus suspendait enfin, à partir de la date de notification de son édit. l'effet de toutes les lois répressives portées antérieurement contre les donatistes, et se disait prêt à accueillir favorablement toute plainte motivée par un manquement à cet ordre4.

C'est donc dans une atmosphère de trêve que les envoyés

de Marcellinus commencèrent à parcourir les routes africaines1. La tâche était considérable et le délai légal de quatre mois n'avait en l'occurrence rien d'excessif. On peut évaluer à plusieurs centaines - environ huit cents, si l'on se fonde sur les données numériques des actes² — le nombre des gesta municipalia et des relationes qui durent être acheminés jusqu'à Carthage à la diligence des services de poste, dûment stimulés par les fonctionnaires itinérants mis à la disposition du commissaire impérial. Ces documents ne nous sont pas parvenus. et ce n'est que de facon indirecte que nous connaissons la réponse officielle de Primianus aux magistrats de Carthage (Primiani professio3). Chose plus curieuse, ni dans son édit de règlement de la Conférence, publié à la fin de mai 411 (Gesta, I, 10), ni lors de la lecture des signatures des évêques des deux parties, au cours de la première séance. Marcellinus ne fit état de ces rapports, qui eussent pourtant permis de trancher un certain nombre des litiges nés de cette confrontation, et auraient apporté d'utiles précisions sur l'importance numérique

^{1.} Gesta, I, 5, 1. 35-47. Cette mobilisation des autorités municipales était déjà prévue par la forma conuentionis donatistarum de 403 (God. Gan. Eccl. Afric., c. 92, Mansi, III, 791-794), mais alors c'était à l'initiative des catholiques, et la convocation n'avait pas le même caractère impératif.

^{2.} Gesta, I, 5, 1. 49-57.

^{3.} Gesta, I, 5, 1. 60-62.

^{4.} Gesta, I, 5, 1. 63-84. Il est fort peu probable que Marcellinus ait pu prendre ces dernières dispositions, qui impliquaient une étroite collaboration avec le proconsul et le vicaire d'Afrique, sans l'accord tacite de l'empereur.

^{1.} Les fonctionnaires auxquels Marcellinus fait allusion à la fin de son édit : « Omnes qui ad singulas prouincias fuerant destinati », « ei qui missi sunt » (Gesta, I, 5, in fine), c'est-à-dire la majeure partie du personnel, émanant soit des services centraux, soit des bureaux africains, qui avait été détaché auprès de lui (sur cet officium qui l'entourait lors de la Conférence, cf. infra, p. 53-60). Les formules employées donnent à penser que l'envoi de ces fonctionnaires dans les provinces avait un peu précédé la promulgation de l'édit. Peut-être était-ce pour faire en sorte que les documents fussent notifiés simultanément dans les principales villes africaines et à Carthage (cf. infra, p. 77).

^{2.} Cf. infra, p. 118-119, nos estimations sur les effectifs des deux Églises à la date de la Conférence.

^{3.} Cf. Gesta, III, 206: Augustin fait remarquer que Primianus a promis d'être présent aux Kalendes de juin; il avait déjà fait allusion à cette professio lors de la seconde séance (II, 50); cf. Breu. conl., II, 3; Possidivs, Vila Augustini, 16.

des effectifs réels de chaque Église¹. On mesure assez bien le temps que dut prendre la confection de ces actes et aussi leur acheminement : les distances à parcourir étaient longues, et la situation des provinces occidentales, notamment, a pu faire obstacle aux envoyés de Marcellinus dans l'accomplissement de leur mission².

L'arrivée à Carthage des deux parties

Si le commissaire impérial avait d'abord redouté une défection massive des donatistes, ses craintes furent vite dissipées. Certes, ni l'orientation générale de la politique d'Honorius, ni surtout le ton et les considérants de son texte du 14 octobre 410 ne pouvaient laisser aux donatistes beaucoup d'illusions sur leurs chances de faire durer encore la division de l'Église africaine. A la veille de la Conférence, le sentiment qui prévalait dans leurs rangs était celui, amer, de l'inéluctable imminence de

1. Cent vingt évêques catholiques étaient absents, au dire d'Alypius, pour raison de maladie, d'âge ou tout autre empêchement, et un plus grand nombre encore, pour les mêmes raisons, chez les donatistes (Gesta, I, 217). Marcellinus se contenta d'en prendre acte. Les documents dont il disposait lui donnaient pourtant les moyens de vérifier ces allégations; mais il se désintéressait de ce problème du nombre, qui n'entrait pas dans ses instructions (Gesta, I, 166).

De même, en se référant à ces gesta municipalia, Marcellinus eût pu résoudre par exemple le problème posé par la confusion des deux Ausuaga (Gesta, I, 177-180). Mais il lui aurait fallu faire faire de longues recherches dans ces procès-verbaux qui n'étaient sûrement pas classés dans le même ordre (sans doute par provinces) que celui, hiérarchique (cf. infra, p. 168), des signatures épiscopales. Les gesta municipalia lui avaient d'abord fourni une caution pour faire rendre leurs basiliques aux évêques schismatiques qui lui donnaient une réponse positive; ils lui avaient aussi permis de fixer assez rapidement le chiffre des participants à la Conférence et de se rendre compte du succès de sa mission. Il n'éprouva pas par la suite le besoin d'utiliser encore cette documentation, dont l'omission nous étonne surtout parce que nous projetons sur le commissaire impérial nos propres préoccupations d'historiens.

2. Cf. infra, p. 149, sur l'état de la Maurétanie Césarienne.

l'unité¹. Cependant, à l'instigation de Primien de Carthage, ils se déplacèrent en nombre. Le primat schismatique avait fait valoir à ses collègues, dans une lettre circulaire — tractoria — que « ceux qui ne viendraient pas compromettraient le meilleur de leur cause ». Le meilleur de leur cause, comme le faisait remarquer malicieusement Augustin, c'était ces cohortes d'évêques qui s'apprêtaient à se mobiliser pour faire parade de leur nombre². La certitude aussi de tout perdre sans avoir combattu, s'ils faisaient défection, incita sans doute les schismatiques à surmonter leurs répugnances. La récupération, même provisoire, des basiliques et des biens ecclésiastiques était enfin un appât bien tentant, même s'il devait apparaître plus tard que bien des espérances avaient en fait été déçues³. Les primianistes avaient au surplus la conso-

I. Avg., Serm. 357, 3: «Vae nobis. Quare? Vnitas uenit.»; sermon prêché le 17 mai 411 (cf. A. Kunzelmann, Die Chronologie der Sermones des Hl. Augustinus, dans Miscellanea Agostiniana, II, 1931, p. 448; analyse du texte dans P. Monceaux, Hist. Litt., VII, p. 166-167).

2. Avg., Ad don. post conl., XXIV, 41. De fait, l'attitude de Petilianus, le premier jour de la Conférence, donne largement support à cette interprétation (cf. infra, p. 109, sur le nombre de l'une et l'autre partie).

En réponse à sa tractoria, le primat donatiste reçut sans doute un certain nombre de lettres. Nous ne connaissons, par l'allusion qui y fut faite lors de la Conférence, que les lettres d'excuses motivées par la maladie ou le grand âge (Gesta, I, 133, l. 113 et 324).

3. Pétilien se plaignit, au début de la deuxième séance, que les catholiques, dans de nombreux cas, n'aient pas donné satisfaction à leurs adversaires (Gesta, II, 18: « Testatum sit uos adhuc ecclesias plerasque non reddidisse, nec fecisse satis priori eius edicto »). Marcellinus ne contesta pas cette affirmation, que les catholiques laissèrent aussi sans réponse. Cette preuve de mauvais vouloir de certains évêques catholiques, dont les actes de 411 fournissent quelques exemples (à Vegesela de Byzacène: Gesta, I, 133, 1. 162-163; à Marazana: I, 133, 1. 201-209; à Liberalia: I, 133, 1. 330-331; sans doute aussi à Medianas Zabuniorum: I, 204), ôtait par avance beaucoup de sa force persuasive à la promesse que devaient faire

lation de voir leurs adversaires maximianistes, si longtemps persécutés par eux, évincés de ce débat où tout, selon le commissaire impérial, devait être tranché entre catholiques et donatistes, à l'exclusion de ceux que ces derniers avaient condamnés eux-mêmes¹.

Les donatistes arrivèrent donc le 18 mai dans la capitale africaine et firent leur entrée dans la ville avec ostentation, dans le but évident de donner ainsi une démonstration de leur force. En outre, ils avaient déjà l'intention de poser leur question préjudicielle sur le délai et pensaient bien que ce défilé en corps, qui ne pouvait passer inaperçu, leur fournirait, le moment venu, un utile témoignage². Augustin, qui le 17 mai prêchait à Carthage, put voir le

plus tard (vers le 25 mai : Gesta, I, 16 = Avg., Ep. 128) les catholiques de s'effacer au profit de leurs adversaires, si ces derniers avaient gain de cause, de même qu'à leur proposition de sièger à égalité dans un même diocèse, dans le cas contraire.

- 1. Ce fut seulement dans son second édit, publié vers le 20 mai (Gesta, I, 10, l. 112-118), que Marcellinus signifia leur exclusion aux maximianistes. Il est probable cependant qu'il n'avait pas attendu leur arrivée à Carthage pour leur faire entendre que leur présence n'était pas opportune. Il semble bien que les maximianistes aient adressé un appel (libellus), non pas à Marcellinus, mais aux catholiques, et que ceux-ci aient conseillé au juge de ne pas le prendre en considération (cf. Avg., Contra Iulianum, III, 5: « Interpellantes eos et libellum dantes prouocantesque contempsimus. Magis enim de certamine nominari desiderabant quam formidabant in certamine superari. »). Mais nous ne savons pas la date de ces négociations.
- 2. Ils se firent donner acte de leur arrivée à la date du 18 mai et de leur défilé dans la ville dans leur notoria du 25 mai : « Notum facimus sinceritati tuae nos edicto tuo conuentos ex diuersis partibus Africae conuclantes ingressos fuisse Carthaginem die XV kalendarum iuniarum, cuius nostri aduentus et omnes quos Carthago continet testes sunt, et tua sinceritas non ignorat. » (Gesta, I, 14, initio). Le caractère ostentatoire de cette arrivée des donatistes est aussi souligné par Augustin : « Congregantur ex uniuersa Africa tot episcopi, ingrediuntur Carthaginem cum tanta speciosi agminis pompa, ut tam magnae ciuitatis oculos in se intentionemque conuertant » (Ad don. post conl., XXV, 43).

cortège des donatistes. Ses collègues catholiques n'allaient pas tarder à arriver, et l'évêque d'Hippone se souciait de leur hébergement dans cette ville à l'ordinaire populeuse, mais encombrée alors de surcroît par le flot des réfugiés, des nobles surtout, qui avaient déserté Rome au cours de l'été précédent, tandis que d'autres fuvaient encore les Goths occupés à ravager l'Italie méridionale2. Parmi eux, l'évêque donatiste de Rome, Felix, qui ne paraît pas avoir été un personnage bien considérable, et le moine breton Pélage, qu'Augustin entrevit une ou deux fois, trop préoccupé alors par la préparation de la Conférence pour lui accorder son attention3. Ces évêques dispersés dans la grande cité avaient leurs points de rassemblement. Pour les donatistes, c'était l'église Theoprepia; les catholiques, eux, tenaient conciliabule dans la basilique Restituta, que l'on a proposé d'identifier

- 1. Avg., Serm. 357, 5; Augustin y faisait appel à l'hospitalité des fidèles : « Hospitalitatem sectamini, Tempus est : serui Dei ueniunt. »
- 2. Allusions aux ravages subis alors par les provinces méridionales de l'Italie dans C. Th., XI, 28, 7 et 12; cf. aussi Rytilivs NAMATIANYS, I, 39-42 et JORDANES, Gel., 159 (sur tous ces faits consécutifs à la prise et au sac de Rome par les Goths d'Alaric, cf. E. Demougeot, De l'unité à la division de l'Empire romain (395-410), Paris 1951, p. 478-485). L'afflux des nobles romains fut attesté par Pétilien, à propos de l'évêque donatiste de Rome, Felix, dont Marcellinus toléra la présence à la Conférence, tout en soulignant son irrégularité (Gesta, I, 161); Pétilien justifiait sa participation en alléguant sa solidarité : « Quae ratio huc eum detulerit nemo ignorat. Nobilitatem omnem hic esse Romanam nec ipsi nescitis. Idem igitur turbo, eadem necessitas huc eum detulit. Vt non dissentire uideretur a nobis, et ipse mandauit » (Gesta, I, 159). Semblable situation d'exil était celle de Mélanie la Jeune, de sa mère Albine et de Pinien, arrivés en Afrique au cours de l'hiver 410-411 (Avg., Ep. 124, 1).
- 3. Avc., De gest. Pelag., XXII, 46: « Postmodum eius (scil. Pelagii) faciem Carthagine, quantum recolo, semel uel iterum uidi, quando cura collationis, quam cum haereticis donatistis habituri eramus, occupatissimus fui. »

avec l'ensemble cultuel mis au jour, à la fin du siècle dernier, à Damous el Karita, sur le versant nord-est de la colline de l'Odéon¹.

L'édit d'organisation du commissaire impérial et les réactions des donatistes

Averti de l'arrivée des protagonistes, Marcellinus entamait la phase terminale de sa mission. Son deuxième édit, publié entre le 18 et le 25 mai², portait règlement de la Conférence

et descendait minutieusement dans tous les détails. Dans son préambule, le commissaire impérial protestait modestement de son indignité et soulignait, s'il en était besoin, l'importance du débat et de l'enjeu³. Puis était édictée la procédure de la Conférence. Se fondant sur une phrase incidente du texte d'Honorius, Marcellinus prescrivait qu'avant le jour fixé pour l'ouverture du débat sept porte-parole fussent désignés au sein de l'une et l'autre partie⁴. Sept conseillers leur seraient adjoints, avec qui les avocats pourraient aller s'entretenir dans les locaux voisins; mais, dans la salle des débats, ces conseillers étaient condamnés au silence⁵. Le commissaire impérial confirmait ensuite la date du 1^{er} juin et fixait le lieu de la Conférence, les thermes de Gargilius⁶, où ne devaient

- 1. Voir note complémentaire 1, à la fin du chapitre, p. 104.
- 2. Gesta, I, 10; sur la date, cf. infra, p. 338.
- 3. Gesta, I, 10, l. 2-11; ce sera le double thème de la première intervention de Marcellinus, à l'ouverture de la Conférence (Gesta, I, 3).
- 4. Gesta, I, 10, 1. 12-18; cf. déjà le texte d'Honorius : « ... ut electis etiam sacerdotibus quos pars utraque delegerit » (Gesta, I, 4, 1. 32-33). Sur l'origine de ce choix, suggéré à l'empereur par les catholiques, qui n'avaient jamais varié dans leur préférence pour ce mode de discussion, cf. supra, p. 9, note 1 et p. 10, notes 2 et 3.

Pourquoi ce chiffre de sept ? Probablement en raison de considérations pratiques; il fallait éviter d'atteindre à un nombre total de participants trop important : aux sept avocats devaient s'ajouter les sept conseillers, et l'officium du juge était assez nombreux.

- 5. Voir note complémentaire 2, à la fin du chapitre, p. 105.
- 6. Cf. infra, p. 50.

se réunir que les évêques élus pour débattre, assistés de leurs conseillers1. A défaut de participer à la Conférence, les mandants ratifieraient d'avance, dans une lettre synodale revêtue de leurs souscriptions, tous les actes des évêques mandatés par eux2. En contrepartie de l'exclusion de la foule des évêques et du public, et en gage de son équité et de son impartialité, le juge promettait de publier sans retard le procès-verbal intégral des débats³, sur lequel les porte-parole devaient, à son exemple, certifier authentiques et contresigner toutes leurs interventions, nour que les responsabilités fussent bien situées et sans possibilité de contestation par la suite4. Étaient ensuite exposées par le menu toutes les dispositions prises pour assurer dans les meilleures conditions l'enregistrement, la mise au net et enfin la publication des procès-verbaux⁵. Après un paragraphe relatif aux maximianistes 6. on rappelait aux deux parties l'obligation qui leur était faite de déclarer, avant le jour de la Conférence, leur consentement à ces diverses clauses, par lettres revêtues de la signature des primats?.

En face de ce long document, rédigé avec un soin et un souci du détail qui faisaient honneur au savoir-faire administratif du commissaire et des membres de son bureau⁸, les deux parties réagirent très différemment.

^{1.} Gesta, I, 10, 1. 28-30. Marcellinus insiste longuement par la suite sur la nécessité de tenir à l'écart clercs et laics, pour assurer aux débats une indispensable tranquillité (Gesta, I, 10, 1. 46-58).

^{2.} Gesta, I, 10, l. 39-45.

^{3.} Gesta, I, 10, 1. 61-71.

^{4.} Gesta, I, 10, 1. 75-83. Sur ces formules d'authentification, ef. infra, p. 350.

^{5.} Gesta, I, 10, l. 84-109. Sur le détail de ces diverses opérations, cf. infra, p. 342-353.

^{6.} Cf. supra, p. 36 et note 1.

^{7.} Gesta, I, 10, l. 125-135.

^{8.} Marcellinus était d'ailleurs conscient d'avoir fait de la bonne ouvrage : « Si quis ex istis quae aduersus omnes multifariae suspicionis

Les donatistes répliquèrent par une première lettre (notoria) en date du 25 mai, dans laquelle ils exprimaient leur étonnement et leur inquiétude : il n'était pas d'usage, disaient-ils, de donner d'avance par écrit adhésion à l'édit du juge1. Ils estimaient que ce second édit était incompatible avec le premier, par l'autorité duquel ils avaient tous été convoqués à Carthage, et demandaient instamment au juge d'avoir tous accès à la salle des séances, même si un petit nombre d'entre eux seulement était admis à prendre la parole. Leur principale préoccupation était clairement manifestée : ce qu'ils désiraient avant tout, c'était faire étalage de leur nombre2. Le juge impérial n'avait ainsi satisfaction sur aucun des points proposés au consentement des parties, à l'exception de la clause qui prévoyait un nombre restreint de porteparole; encore les donatistes n'y avaient-ils pas nettement et positivement adhéré. Dans le même temps cependant, ce même 25 mai, ils rédigeaient un document très court. qui donnait, en termes polémiques et sans instructions détaillées, mandat de défendre la « cause de l'Église de Dieu contre les 'traditeurs', ses persécuteurs » à sept avocats nommément désignés3. Les souscriptions de tous

insidias prouisa sollicite, constituta fideliter, ordinata diligenter tenor huius propositionis amplectitur, quodlibet observare nolucrit, non solum quid de causa sua sentiat confitetur, uerum etiam quid moliatur ostendit » (Gesta, I, 10, 1. 117-121). Ce n'était cependant pas de l'« auto-satisfaction » gratuite : le juge pressentait les résistances des donatistes et tenait à marquer à l'avance qu'elles ne pourraient être dictées que par leur mauvais vouloir.

1. Gesta, I, 14, l. 15-20.

2. Gesta, I, 14, I. 20-24: « Qua de re sinceritatem tuam plurimum exhortamur ut prioris edicti fide seruata cunctos nos ad te uenire praecipias, ut quamprimum de numero nostro constet, quos aduersarii paucos esse saepe mentiti sunt. » Les donatistes avaient aussi l'arrièrepensée de retarder l'instant d'en venir au débat au fond, par de longues négociations avec le juge sur la forme même de la procédure.

3. Gesta, I, 148: « Mandamus uobis ecclesiae Dei causam, defensoresque uos facimus aduersus traditores persecutoresque nostros. *

les évêques donatistes — en principe des seuls présents — étaient jointes en annexe; mais ces souscriptions n'avaient pas été apposées en présence du juge, alors qu'il l'avait expressément demandé¹, et ce texte ne lui fut pas communiqué avant le 1^{er} juin.

Pendant ce temps, l'épiscopat Ultimes préparatifs catholique, lui, dans une lettre datée vers le 25 mai, consentait sans réserve à la procédure arrêtée par Marcellinus². Mais, plus importantes que cette adhésion, qui n'était pas douteuse, étaient les propositions faites aux donatistes, lesquelles poursuivaient vraisemblablement un double but. Dans l'immédiat, sur le plan tactique, désarmer les résistances des schismatiques par la démonstration d'une attitude généreuse; car le bruit courait en effet déjà qu'ils s'efforceraient de faire échouer le colloque par des manœuvres dilatoires³. Sur le plan ecclésiologique, et c'est là l'intérêt principal du texte, cette anticipation avait pour objet de faire entendre aux donatistes qu'il ne devait y avoir, dans l'hypothèse la plus probable -- celle de la reconnaissance du bon droit et de la rectitude théologique de l'Église catholique - ni vainqueur ni vaincu : il ne s'agissait pas de triompher, mais de se réconcilier, et les

^{1.} Gesla, I, 10, l. 42-43: « Quibus epistulis tamen ante testimonium omnes apud me propriae subscriptionis adiungant. »

^{2.} Gesta, I, 16 = Avc., Ep. 128, 1: «Edicto spectabilitatis tuae ... in omnibus nos consentire... per has litteras intimamus.»

^{3.} Cf. Avg., Breu. conl., I, 10, in fine: «... si, ut fama iactabat, aliquas moratorias praescriptiones donatistae ingerere conarentur et forsitan non permissi ab ipsa collatione resilirent. « C'est aussi pour parer à cette éventualité que les catholiques esquissaient déjà les grandes lignes de leur argumentation dans cette première lettre, comme ils devaient le faire aussi plus complètement dans la seconde (Gesta, I, 18) et surtout dans leur mandatum (Gesta, I, 55), de manière qu'en cas d'échec le procès-verbal contint au moins ces éléments positifs en faveur de l'Église catholique.

catholiques envisageaient les modalités concrètes de cette réconciliation. La proposition était double, en effet : si les donatistes devaient avoir gain de cause, les catholiques démissionneraient aussitôt au bénéfice de ceux qui leur auraient fait connaître la vérité¹. Dans le cas contraire, ils accueilleraient les donatistes ralliés à l'unité, en partageant à égalité avec ceux-ci, qui ne perdraient ainsi ni leurs dignités ni leurs pouvoirs d'ordre, les responsabilités épiscopales²; si cette coexistence n'était pas acceptée

1. Gesia, I, 16, l. 21-31. Augustin a raconté plus tard dans quel climat cette proposition fut adoptée par l'assemblée plénière des évêques catholiques, après qu'on en eut discuté en comité restreint, sans doute dans un des locaux du secretarium de la basilique Restituta. L'idée en fut acceptée à l'unanimité des évêques présents — presque trois cents — à l'exception d'un vieil évêque qui la refusa et d'un autre qui garda le silence; mais eux aussi se rangèrent finalement à l'avis général: « Sed posteaquam illum senem liberius hoc dicentem obruit omnium fraterna correptio, illo mutante sententiam uultum etiam ille mutauit. » (Gesta cum Emerito, 6; P. Monceaux, Hist. Litt., IV, p. 404, a compris différemment la fin de cette phrase).

2. Gesta, I, 16, 1. 55-65. Le texte retient une solution d'alternance, avec une périodicité qui n'est pas fixée, que la coexistence, dans la plupart des cas, d'une basilique donatiste à côté d'une église catholique facilitait matériellement. Il se peut que cette solution se soit inspirée du précédent créé par le ralliement, à Vaga, en Proconsulaire, du donatiste Primulus : « Perfectam unitatem ex conversione sua cognoscens, rectissimam fidem mecum frater meus Primulus loquitur episcopus. » (Gesta, I, 176). Primulus et Ampelius figuraient côte à côte à la Conférence (Gesta, I, 215); mais on ne sait quelles étaient les modalités de leur coexistence, ni si elle fut durable. En 416, Ampelius figure (19°) sur la liste du synode de Carthage (Avc., Ep. 175) qui ne comporte aucun Primulus; mais, même si cette liste était complète, on ne saurait se fonder sur ce silence pour avancer que l'ancien donatiste avait pu être éliminé.

Dans les faits, cette proposition de principe soulevait bien des difficultés qui furent résolues par les « décrets d'application » pris par le concile du 1er mai 418, lesquels amendaient la législation déjà fixée par le concile du 13 juin 407 (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 99, Mansi, III, 803) et édictaient des règles selon les différents cas (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 117-124, Mansi, III, 818-822; les dispositions

par les fidèles, les deux évêques se démettraient pour laisser la place à un seul pasteur ordonné sous le patronage d'évêques qui exerceraient eux-mêmes sans partage la cure pastorale dans leurs diocèses¹.

Ainsi les catholiques avaient eu l'habileté d'ouvrir à leurs adversaires une porte de sortie honorable, et ce geste leur fut d'autant plus naturel que les mesures de coercition consécutives à l'édit d'union de 405 n'avaient pas totalement aboli tout rapport de fraternité entre les deux communautés. La sincérité de ces propositions—dans l'énoncé desquelles on peut reconnaître la marque personnelle d'Augustin²— ne saurait être mise en doute; mais elles étaient formulées dans une perspective irénique avec laquelle le climat réel de l'Afrique chrétienne de l'époque faisait parfois un brutal contraste³.

La seconde lettre des catholiques, postérieure à la

en sont analysées par R. CRESPIN, Ministère et sainteté, p. 101-102; nous y reviendrons nous-même ailleurs).

- 1. Gesla, I, 16, 1. 65-71. La fin de la phrase est très embarrassée, mais le sens ne nous semble pas douteux : dans le cadre d'une province ecclésiastique donnée, l'ordination épiscopale était célébrée par trois évêques, sous la responsabilité du primat, sinon en sa présence (c. 12 du concile de 390, Mansi, III, 715, confirmé par les discussions du concile de Carthage de 397, Mansi, III, 927). Si tous les évêques qui se trouvaient auparavant en compétition dans leurs diocèses devaient se démettre, il ne restait plus pour procéder à des ordinations dans les chaires devenues vacantes du fait des démissions que les évêques (qu'ils fussent catholiques ou donatistes) qui se trouvaient seuls dans leurs diocèses avant la restauration de l'unité.
- 2. Cf. les comparaisons faites par R. Crespin, Ministère et sainleté, p. 86, note 2, à propos de deux formules-clefs dont on retrouve l'expression analogue dans les traités antérieurs et postérieurs à la Conférence.
- 3. Cf. supra, p. 35, note 3, sur la non-restitution des basiliques et les appréhensions que pouvaient en ressentir les donatistes; cf. aussi, p. 42, note 2, les difficultés pratiques de la réunification telle qu'elle fut réglementée par le concile du 1er mai 418.

notoria donatiste, et donc rédigée entre le 25 et le 31 mai, exprimait au tribun et notaire leur inquiétude en face des premières réactions des schismatiques et des manœuvres qu'elles laissaient présager : leur intention d'être tous présents n'était sans doute pas signe de leur volonté de faire aboutir le débat1. Mais Aurèle et ses collègues voulaient leur accorder le bénéfice du doute. C'était donc l'occasion d'une ultime captatio beneuolentiae, où l'on tenait pour une espérance raisonnable que les donatistes pussent être d'accord sur les points suivants : l'Église est promise dans l'Évangile, que les schismatiques ont en commun avec les catholiques, et cette Église est universelle². Le recours au bras séculier, dont les donatistes font si souvent grief aux catholiques, n'est pas de leur seul fait; les schismatiques eux aussi ont fait appel au pouvoir temporel, aux origines du schisme, et très récemment contre les maximianistes; ils doivent admettre que Cécilien, même si sa cause était mauvaise, continuait à faire partie de l'Église, comme en faisaient encore partie à leurs propres yeux les maximianistes qu'ils avaient admis à nouveau à leurs sacrements, en dépit de leurs griefs à leur égard3.

Les évêques catholiques voulaient croire que leurs adversaires n'étaient désireux d'assister tous à la Conférence que dans l'intention, réflexion faite, de tomber d'accord avec eux sur ces points fondamentaux de la controverse⁴. Ils se refusaient à penser que le seul motif positif qui les

animât fût de faire étalage de leur nombre, dont ils contestaient en passant la prépondérance dans les limites de l'Afrique même, et qu'ils jugeaient bien mince eu égard à l'universalité de la catholica¹. Ils dégageaient à l'avance leur responsabilité des désordres que pouvait susciter la présence dans la salle d'une foule d'évêques, mais tenaient à conclure sur une note optimiste, en évoquant la douceur de la réconciliation².

Le mandatum des catholiques, charte de leur action judiciaire de leur mandatum, auquel étaient jointes en annexe les souscriptions de tous les évêques, apposées en présence du commissaire impérial³. Le mandatum était un aide-mémoire très complet — fortement étayé sur un catalogue de testimonia scripturaires⁴ — de l'argumentation que devaient développer les avocats catholiques. A la veille de la Conférence, il prenait aussi valeur de manifeste : la cause avait été jugée autrefois en faveur des catholiques, mais il était bon d'en instruire encore une fois l'ensemble des fidèles⁵.

^{1.} Gesta, I, 18, 1. 4-11 (Avg., Ep. 129, 1).

^{2.} Gesta, I, 18, 1, 21-72.

^{3.} Gesta, I, 18, I. 73-126. Ces deux thèmes complémentaires sont habilement joints dans un même développement.

^{4.} Gesta, I, 18, 1. 127-129 : « Haec omnia fortasse cogitantes et Dei timore permoti omnes conlationis loco adesse uoluerunt, non tumultus dispositione, sed pacis », phrase très caractéristique de l'esprit de ce texte, tout au long duquel les catholiques s'efforcent de « tendre la perche » aux donatistes.

^{1.} Gesta, I, 18, 1. 130-139. Les catholiques reconnaissaient la prépondérance donatiste en Numidie consulaire (cf. infra, p. 155), mais la contestaient partout ailleurs, et notamment en Proconsulaire.

^{2.} Gesta, I, 18, l. 155-171.

^{3.} Mandatum: Gesta, I, 55; listes de signatures : I, 57-143; présence du commissaire impérial : I, 16, initio et 154.

^{4.} Gesta, I, 55, l. 31-160. Ce choix de citations, comparé au catalogue de lestimonia produit par les donatistes lors de la troisième séance (III, 258), sera commenté dans une note complémentaire du t. IV de la présente édition. Mais cf. déjà p. 262, note 0.

^{5.} Gesta, I, 55, l. 14-21: « Quamuis causa ecclesiae catholicae... aduersus donatistas etiam ecclesiastico atque imperiali iudicio, sicut oportebat uel necesse fuerat, terminata sit....»: allusion aux condamnations portées contre les donatistes par le tribunal ecclésiastique de Rome, le 2 octobre 313 (OPTAT, I, 23-24), par le concile d'Arles, le 1er août 314 (OPTAT, append., 3-5), et par l'empereur Constantin, en novembre 316 (Avg., Ad don. post conl., XXXIII, 56; Breu. conl., III, XIX, 37; Contra Cresc., III, LXXI, 82).

La distinction entre causa ecclesiae et causa Caeciliani, qui commandait le plan de ce mémorandum, était inspirée par diverses préoccupations. Tactiquement, les évêques catholiques répondaient d'avance aux manœuvres de leurs adversaires; chacune des deux causes devait être débattue en recourant à des documenta qui leur étaient propres, et selon une méthode particulière; pour cette seule raison pratique, il ne fallait pas les confondre¹. Sur le plan doctrinal, la séparation des deux causes correspondait au souci souvent exprimé par Augustin de ne point mêler argumentation ecclésiologique et polémique historique, et d'accorder priorité à la première, chaque fois qu'il se pouvait². Un désir évident de « dépassionner »

1. Augustin utilisa habilement cette distinction pour couper court aux tergiversations des donatistes, qui prétendaient qu'on s'en tint à un débat ecclésiastique, tout en développant une action qui mettait en cause les aspects proprement temporels de leur différend avec les catholiques (cf. infra, p. 259).

2. Cf. Epistula ad cath. de secta donat., III, 5 : « Sed ut dicere coeperam, non audiamus : « haec dicis, haec dico », sed audiamus : « haec dicit dominus ». Sunt certe libri dominici, quorum auctoritati utrique consentimus, utrique cedimus, utrique seruimus: ibi quaeramus ecclesiam, ibi discutiamus causam nostram , et 6: « Quaerat fortasse aliquis et dicat mihi : « cur ergo ista uis auferri de medio, quando communio tua, etiamsi proferantur, inuicta est ? » Quia nolo humanis documentis sed diuinis oraculis sanctam ecclesiam demonstrari. » Cette priorité accordée à une discussion ecclésiologique sur la base des textes scripturaires fut fortement affirmée par Augustin à la Conférence : « Nos ecclesiam catholicam retinere ipsa nostrae communionis testificatione monstramus, quam ecclesiam probare descendimus, si permittant, non rumoribus humanis, neque errantibus opinionibus, sed diuinis eloquiis declaratam... Nam si remotis huiuscemodi omnibus chartis nollent ecclesiam nisi in scripturis aduerti, nihil uellemus, nihil aliud optaremus. v (Gesta, III, 155; cf. aussi III, 101 et 197).

Sur le thème du recours à la parole divine comme meilleur moyen de transcender les divergences humaines, cf. Contra litt. Petiliani, II, LXXXV, 189: «Vtrum autem schismatici nos simus an uos, nec ego nec tu, sed Christus interrogetur, ut indicet ecclesiam suam»; cf. aussi Contra Cresc., III, LXVII, 77.

le débat en le transposant sur le terrain solide d'une parole acceptée par les deux parties était une des composantes de cette attitude1. Mais surtout, au fil des années, le développement de la controverse avait amené l'évêque d'Hippone à fonder cette attitude en raison : pourquoi s'obstiner à reprendre inlassablement les accusations contre les personnes, à supposer même qu'on n'en eût pas encore fait justice, puisque l'Écriture établissait que leur cause ne pouvait préjuger de celle de l'Église ? C'était là le point cardinal du mandatum du 30 mai 411 : par sa distinction des deux états de l'Église - « ecclesia qualis nunc est », « ecclesia qualis futura est » — Augustin élevait entre la causa ecclesiae et la causa Caeciliani (et aliorum) une barrière théologique solide, qui empêchait toute contamination de l'une par l'autre, aussi longtemps qu'on n'aurait pas fait sauter ce verrou2.

1. Cette volonté est manifeste dans le ton des premières tentatives de dialogue avec les donatistes : Ep. 23, 6 et 33, 5. C'est par elle qu'il faut sans doute expliquer la longue hésitation mise par Augustin, lors de la troisième séance de la Conférence, à répondre à la question posée par Pétilien, concernant son consécrateur. Son accablement de voir se fourvoyer dans l'animosité des attaques personnelles un débat dont il espérait encore la réconciliation des deux parties est très sensible dans sa réponse (Gesta, III, 247).

2. Le thème de la permixito bonorum et malorum usque ad messem, usque ad uentilationem (appuyé sur Matth. III, 12; XIII, 24-40; XXV, 31-41) est développé à deux reprises dans le mandatum. Préalablement à tout examen de la causa Caeciliani, il se présente comme une première ligne de défense : « Hanc uanam et sacrilegam criminationem hii quibus mandamus ita redarguant et refellant ut primitus ecclesiae causam a quorumdam hominum distinguant atque discernant; quoniam ecclesia permixtos malos... » (Gesta, I, 55, 1. 184-209). Si les donatistes échouent dans leur tentative de prouver la corruption de l'Église par Cécilien, les porte-parole catholiques devront reprendre ce thème, de façon cette fois « offensive », pour montrer que cette manière de concevoir l'Église est la première garantie de son unité (Gesta, I, 55, 1. 225-291).

On comprend que les donatistes se soient particulièrement acharnés à faire sauter ce verrou, dont la pose faisait d'avance Ainsi élaboré, le mémorandum catholique opposait aux prétentions des donatistes une succession de lignes de résistance difficilement franchissables. L'universalité de l'Église, promise par les prophètes et par le Christ et réalisée dès les temps apostoliques, une et indivisible, était posée en préliminaire, avec l'étai de tout un florilège testamentaire. Le thème de la permixtio bonorum et malorum incitait ensuite les donatistes à renoncer d'avance à soutenir leur thèse de la destruction historique de cette Église. Si toutefois et d'aventure l'adversaire passait victorieusement outre, il lui resterait encore à démontrer comment la communion chrétienne aurait pu être universellement contaminée du fait de peccalores ignoti. Dans la

obstacle à toute exploitation du dossier historique du schisme (cf. les réflexions découragées d'Emeritus — Gesta, III, 225 — et l'assaut qu'il mena ensuite, conjointement avec Pétilien, contre l'utilisation que faisait Augustin des paraboles évangéliques : Gesta, III, 262-278).

Le thème de la distinction des deux états de l'Église fut développé, vraisemblablement par Augustin, au début de la partie perdue des actes (cf. Capit., III, 282-288 et Breu. conl., III, X, 19-20).

- 1. Gesta, I, 55, l. 31-184. C'était un premier corps d'arguments opposé aux restrictions géographiques des donatistes, fondées en particulier sur leur exégèse de Cant. I, 6-7 (cf. Y. M.-J. Congar, dans Traités anti-donatistes, vol. I, Biblioth. Aug., t. 28, p. 83-84 et 747-748). La force de dissuasion de cet exposé fut assez grande pour contraindre les schismatiques à faire abandon de cette discussion, qui ne fut évoquée ni dans leur propre mandalum (Gesta, III, 258), ni dans la suite des débats.
 - 2. Gesta, I, 55, l. 184-209.
- 3. Gesta, I, 55, l. 210-224, en particulier l. 217-218: « Fatentur quippe etiam ipsi neminem peccatis alienis maculari posse quae ignorat. » Ce passage fait allusion à certaines atténuations (cf. Contra Cresc., II, XVII, 21) de la doctrine donatiste la plus rigoriste sur la sainteté et la pureté du ministre (cf. Contra litt. Petiliani, I, I, 2; sur les hésitations donatistes à ce sujet, cf. la mise au point d'E. Lamirande, dans Traités anti-donatistes, vol. V, Biblioth. Aug., t. 31, p. 696-698). Dans leur mandatum produit lors de la troisième séance, les donatistes admettaient l'interprétation catholique de la parabole des bons et des mauvais poissons, mais ils en limitaient

prévision d'un nouvel échec, le thème de la nécessaire tolérance des pécheurs au sein de l'Église était alors repris, avec une orchestration plus ample : exemples des prophètes¹, exemple du Christ et des apôtres², témoignage de saint Cyprien³, témoignage des donatistes eux-mêmes, à leur corps défendant, puisqu'ils s'étaient résolus à réintégrer leurs propres schismatiques, les maximianistes⁴.

Là, la polémique reprenait ses droits; ou plutôt il fallait y faire appel si nécessaire, une fois épuisées les possibilités d'argumenter sur la base des textes. Le faux pas des donatistes dans l'affaire maximianiste devait donc être exploité à deux fins: prouver à la partie adverse l'incohérence de son attitude vis-à-vis de la question du baptême⁵, justifier le recours au bras séculier en se référant à l'usage qu'en avaient fait les primianistes contre les maximianistes. A la dernière extrémité, s'il le fallait, on reprendrait l'examen de la cause de Cécilien— et de ses annexes, notamment la purgatio de Felix d'Abthugni—, mais seulement pour démontrer qu'elle

l'application aux méchants cachés : « Pisces etiam bonos et malos uno reticulo usque ad litus, id est iustos et iniustos usque in finem saeculi simul contineri et protrahi confirmant, non intuentes hoc de reis latentibus dictum... » (Gesta, III, 258, P.L., 11, 1410 A; dans le même sens, la réplique d'Emeritus : Gesta, III, 263).

- 1. Gesta, I, 55, 1. 237-245.
- 2. Gesta, I, 55, l. 246-259.
- 3. Gesta, I, 55, 1. 260-270.
- 4. Gesta, I, 55, 1. 271-291.
- 5. Gesta, I, 55, l. 292-332. L'exégèse abusive de la péricope Sag. Sir., 34, 30 (qui baplizatur a mortuo), souvent citée par les donatistes, avait été réfutée à plusieurs reprises par Augustin, qui ne se faisait pas faute, en outre, de souligner la discordance que manifestaient les schismatiques entre théorie et pratique (cf. Contra Litt. Petiliani, I, IX, 10-XVII, 18; II, VII, 14-16; Contra Cresc., II, XXIV, 29-XXVIII, 34; dans ce dernier texte, toutefois, référence n'est pas faite à l'affaire maximianiste).
 - 6. Gesta, I, 55, 1. 332-339.

avait été tranchée depuis longtemps en faveur des catholiques1.

Telles étaient donc les positions à la veille de la Conférence. L'irrésolution et le désarroi de l'épiscopat donatiste contrastaient fort avec la solide préparation des amis d'Aurèle et d'Augustin dans la perspective d'un débat au fond. Il était à craindre que la partie adverse ne se réfugiât dans des manœuvres de procédure. On n'allait pas tarder à le vérifier.

Le siège de la Conférence, et son appareil administratif

présents, tous les évêques donatistes s'engouffraient en foule dans le secretarium des thermes de Gargilius².

Il est difficile, à la lumière de quelques brèves allusions d'Augustin, de se faire une idée un peu précise de ce local, retenu finalement par le juge après quelque hésitation³. Situé au milieu de la ville — in urbe media⁴ —, il était spacieux, clair et frais⁵. Il fallait bien qu'il fût assez vaste,

- 1. Gesta, I, 55, 1. 345-361. Avec la précaution, en vertu de la position de principe énoncée plus haut, qu'elle devait être disjointe de la causa ecclesiae: «... eam non tamquam ecclesiae matris, sed tamquam episcopi fratris suscipiant»; ce qui n'empêcha pas les donatistes, par la bouche de Pétilien, d'insister sur ce qu'ils considéraient comme une filiation schismatique (Gesta, III, 227-231; cf. infra, p. 232).
- 2. Gesta, I, 1, initio (in secretario thermarum Gargilianarum) et 2.
- 3. Cf. Avg., Breu. conl., I, 14: « In loco ergo collationis, hoc est in thermis Gargilianis, quia ipse postea locus placuerat. » On ne sait sur quel local avait pu primitivement (cf. postea) se fixer le choix de Marcellinus.
 - 4. Avg., Ad don. post conl., XXV, 43.
- 5. Ibid., XXV, 58; les donatistes se plaignaient d'y avoir été enfermés comme dans une prison: «Sed quomodo dicamus iniuriam quando in tam spatioso et lucido et refrigeranti loco nos fuisse recolimus.»

en effet, puisque plus de cinq cents évêques, outre l'officium, y prirent place, debout, et s'y pressèrent pendant plusieurs heures¹. Mais cette éventualité n'avait pas été prévue par le juge et ce n'est donc pas cette commodité qui motiva son choix, de préférence à des locaux administratifs affectés spécialement à cet usage et dépendant des services du proconsul ou encore du vicaire. La situation du lieu, sa neutralité aussi, peut-être, peuvent avoir été déterminantes².

On n'a pas manqué de tenter de replacer sur le terrain le siège de la Conférence de 411, et, en l'occurrence, c'est le type architectural de l'édifice, avec ses structures massives bien caractéristiques des thermes, qui a orienté les recherches. A la fin du siècle dernier, un des premiers fouilleurs de Carthage proposait déjà d'en reconnaître les ruines sur le versant nord-ouest de la colline dite de Junon, derrière le monastère du Carmel³. Cette hypothèse a été reprise et précisée récemment : les ruines de la colline de Junon seraient bien des vestiges de thermes, qui

- 1. En face des évêques donatistes, massés d'un côté de la salle, vinrent en effet se placer les évêques catholiques (Gesta, I, 97). Ils n'en sortirent, les uns comme les autres, qu'à la fin de la séance (Gesta, I, 217, in fine). Des sièges avaient été prévus pour les quatorze évêques avocats et conseillers de chaque partie, mais la foule des présents interdisait de les utiliser (Gesta, II, 3: «... quia multis sacerdotibus conuenientibus locus considendi esse non poterat.»).
- 2. Le souci maintes fois affiché par Marcellinus de donner la plus grande publicité aux débats justifie déjà qu'il se soit décidé pour un local situé au centre de la ville. Il y faliait aussi un certain décorum (Avg., Ad don. posi conl., XXV, 43: « locus etiam re tanta dignus »); il eût été en revanche bien maladroit d'installer la Conférence dans un bâtiment de caractère administratif ou judiciaire. D'autre part, tout lieu de culte était exclu, puisqu'il aurait appartenu à l'une ou l'autre des parties.
- 3. L. DELATTRE, dans M.E.F.R., 1890, p. 325; Revue Tunisienne, 1894, p. 299; A. AUDOLLENT, Carlhage romaine, Paris, 1901, p. 265, tient pour assuré qu'il s'agit bien là de ruines de thermes, mais l'identification avec les thermes de Gargilius lui paraît gratuite.

auraient comporté, entre autres annexes, une palestre¹. Mais, à supposer même que l'identification archéologique soit certaine², seul le rapprochement avec la notation imprécise d'Augustin — in urbe media — justifierait qu'on y reconnût les thermes de Gargilius. Or ces ruines, quelles qu'elles soient, ne sont pas, à proprement parler, situées dans le centre urbain de la Carthage romaine. Il est donc prudent de rester dans le doute.

La nature même de la salle où se réunit la Conférence nous échappe. Le mot secretarium désignait alors, outre ceux qui étaient affectés en permanence à un usage judiciaire³, des locaux divers, et notamment des annexes basilicales assez vastes pour qu'on y pût tenir concile⁴.

1. A. LÉZINE, Architecture romaine d'Afrique, recherches et mises au point, Paris, s. d. (1961), p. 45-55, pour lequel (cf. notamment p. 51) l'identification du monument (grâce à de gros blocs de voûte effondrés) ne fait pas de doute, et qui reconnaît dans la salle à double colonnade qui le jouxte, et où l'on a découvert une mosaïque relative à la faction des bleus (felix populus veneti), une area à ciel ouvert; cette cour péristyle serait une palestre.

2. Cf. le compte rendu critique de G. Ch. Picard, dans Revue Archéologique, 1964, p. 179-180, qui remarque que le jumelage des colonnes n'est pas un remaniement, comme le pense A. Lézine, mais un dispositif existant dès l'origine de l'édifice; il y aurait donc eu primitivement une couverture et la salle ne serait pas une palestre, mais une basilique. Cette basilique elle-même ne ferait pas partie d'un ensemble thermal, mais plus probablement d'un « palais », peut-être le siège de la faction des bleus à partir des premières années du 1v° siècle.

3. Cf. O. Seeck, dans PW, II A 3 (1921), col. 979-981, s. v. secretarium et R. Hanslik, Secretarium und tribunal in den Acta Martyrum Scillitanorum, dans Mélanges Chr. Mohrmann, Utrecht-Anvers 1963, p. 165-168. A Carthage, le praetorium du proconsul comportait un secretarium (Passio Montani, 6, 13, 18) et c'est dans ce secretarium que fut interrogé Cyprien (Acta proconsularia Cypriani, 1).

4. Ainsi beaucoup des conciles d'Aurèle ont été réunis dans des secretaria (basilicae Restitutae: en 397, 399, 401, 408, 419: MANSI, III, 915, 752, 770, 810, 823; basilicae Fausti: en 418, 419, 421: MANSI, III, 810, 699; IV, 447).

La mention d'un secretarium dans des thermes ne doit pas surprendre. On sait que les juges pouvaient installer leur tribunal dans des endroits très variés : ainsi à Rome, à la fin du Ive siècle, dans le Cirque Maxime¹. Il est très probable que le secretarium des thermes de Gargilius fut un de ces locaux, aménagés occasionnellement pour la circonstance, qui comportaient deux parties distinctes, les tribunalia ou salle d'audience, et les scrinia, où les greffiers, assistés des notaires ecclésiastiques et des évêques préposés aux procès-verbaux, procédèrent lors de la Conférence à la mise au net des actes².

L'officium du commissaire matin du 1er juin, Marcellinus apparut cntouré d'un officium assez nombreux, inchangé lors de la deuxième séance, mais complété par plusieurs personnages, le 8 juin³. Les membres de ce bureau sont présentés en tête des actes de chaque séance, selon un ordre à n'en pas douter hiérarchique, non point cependant celui que leur confère leur dignité propre, mais celui des autorités qu'ils représentent.

En premier lieu figurent les protectores domestici, au

1. Cf. A. Chastagnol, La préfecture urbaine à Rome, p. 251-253.

2. Sur ces opérations, cf. infra, p. 342. Sans être contigus aux tribunalia, les scrinia devaient en être assez proches (cf. infra, p. 347). Les tribunalia comportaient sans doute une estrade, sur laquelle siégeait le juge, entouré de ses greffiers. C'est là que Marcellinus, dans la nuit du 8 au 9 juin, écrivit sa sentence, après que les deux parties se furent retirées (Avc., Breu. conl., III, XXV, 43, in fine).

3. C'est cet effectif complété (en tout vingt-trois personnes, y compris les greffiers) que nous examinons, sur la base donc de Gesta, III, 1. Le cas particulier du memorialis Marcellus est envisagé plus loin (infra, p. 357), ainsi que celui des scribae et exceptores (infra, p. 342-346).

Le commentaire qui suit doit beaucoup aux indications de recherche fournies par M. A. Chastagnol, professeur à la Sorbonne, que nous remercions très vivement.

nombre de trois¹, en leur qualité d'officiers d'état-major relevant directement de l'autorité impériale². En l'absence de toute indication sur leur dignité, on peut penser qu'ils étaient de rang ducénaire³. A leur suite sont nommés deux agentes in rebus⁴; quelque spéculation qu'on puisse faire sur leur grade, non mentionné — probablement ducénaire ou centenaire —, ils interviennent en second lieu, car, s'ils représentent eux aussi le pouvoir central, leur carrière dépend du maître des offices.

Quel a pu être le rôle de ces fonctionnaires? Pendant les séances, ils firent de la figuration muette, mais on entrevoit un peu de quel type de mission ils furent chargés lors de la préparation de la Conférence. C'est à eux sans nul doute que fait allusion Ursus, bureaucrate de la préfecture du prétoire, lorsqu'il évoque l'envoi dans les différentes provinces africaines de tous ceux qui, « attachés soit à la Cour très auguste, soit aux services administratifs africains », ont été mis à la disposition de Marcellinus⁵.

1. Gesta, I, I: « praesentibus Sebastiano, Maximiano et Petro, uiris deuotissimis protectoribus domesticis. » Ces trois personnages ne sont pas connus par ailleurs.

2. Au début du ve siècle, ils sont recrutés et commandés par le comes domesticorum, sous la haute autorité du maître des offices (E. Stein, Histoire du Bas-Empire, p. 123 et 240; R. I. Franck, Scholae palatinae, p. 88). Mais leur dignité procède de l'empereur dont ils adoraient la pourpre (A. H. M. Jones, Later Roman Empire, p. 637).

3. C'est seulement entre 414 et 416 que les decemprimi domesticorum, c'est-à-dire les plus anciens du corps, accèdent au clarissimat (A. H. M. Jones, Later Roman Empire, p. 548 et 639; R. I. Franck, op. cit., p. 178).

4. Gesta, III, 1: « adstantibus etiam Vincentio et Taurillo uiris deuotissimis agentibus in rebus. » Vincentius et Taurillus ne sont pas autrement connus. Leur absence à la première et à la deuxième séance est difficilement explicable; on ne peut raisonnablement en rendre compte par un retard.

5. Gesta, I, 1: «... et nos et ceteros qui tam de sacratissimo comitatu quam etiam de Africanis officiis sublimitatis tuae sunt

Prolectores domestici et agentes in rebus, provisoirement détachés des services centraux (deputati), avaient donc été placés sous la responsabilité directe du commissaire impérial, vraisemblablement à compter de l'automne 410. Et. pendant les mois qui précédèrent la Conférence, ils contrôlèrent l'acheminement, tout d'abord des edicta de l'empereur et de Marcellinus, puis des très nombreux gesta municipalia prévus par les procédures de convocation1. Sans doute supervisèrent-ils aussi auprès des converneurs de provinces et des magistrats municipaux la bonne exécution de toutes ces consignes. Leur mutisme, au cours des débats, est explicable : ils y assistèrent en responsables supérieurs de l'ordre et ce que l'on sait de leurs activités policières — au moins en ce qui concerne les agentes in rebus - autorise à penser qu'ils firent ensuite directement rapport à la Cour².

actibus deputati, ad singulas prouincias destinauit. » Confirmation en est donnée par Marcellinus lui-même dans son édit du 19 janvier: « Omnes autem qui ad singulas prouincias fuerant destinati, nouerint in nullo se quemquam deinceps donatistarum aliquatenus conuenire debere. » (Gesta, I, 5, in fine).

1. Cf. supra, p. 32-33. Cette tâche était proprement du ressort des agentes in rebus, en leur qualité de curiosi préposés aux euectiones du cursus publicus. Il se peut aussi, dans certains cas, qu'ils aient organisé le voyage des évêques (l'usage de la poste impériale fut concédé par Constantin pour le concile d'Arles en 314: Eusèbe, Hist. eccl., X, 5, 21). Sur ces missions normalement dévolues aux agentes in rebus, cf. A. H. M. Jones, Later Roman Empire, p. 578-579; en dernier lieu: W. Blum, Curiosi und Regendarii, Untersuchungen zur geheimen Staatspolizei der Spätanlike, Munich, 1969, not. p. 32-34 et 49-64.

2. L'intervention d'agentes in rebus dans les affaires religieuses, à partir du milieu du ive siècle, est assez fréquemment attestée (cf. W. G. Sinnigen, Two branches of late roman secret service, dans American Journal of Philology, 80, 1959, p. 249-250 et R. I. Franck, Scholae palatinae, p. 115-116: il leur arrivait de servir de messagers entre la Cour impériale et les évêques, et d'assister aux conciles pour y être les porte-parole de l'empereur). L'intervention la plus directe

Dans cet ordre hiérarchique descendant, l'autorité qui intervient immédiatement après le pouvoir central est celle du préfet du prétoire, représenté par cinq fonctionnaires : trois ducenarii et deux apparitores1. Ces deux derniers sont à coup sûr des officiales illitterati, huissiers ou simples exécutants de justice dont on n'a pas jugé bon de mentionner la schola d'appartenance. Plus malaisée à définir est la fonction exacte des ducenarii Ursus. Petronius et Libosus : comme l'indique leur appellation, ils sont de rang équestre, juste avant le perfectissimat. Il est assez probable qu'ils sont, non pas les trois primates officii de la préfecture du prétoire — princeps, cornicularius et commentariensis, lesquels, à cette époque, accèdent au clarissimat ou au moins au perfectissimat alors même qu'ils sont en activité —, mais plus vraisemblablement des exceptores déjà très avancés dans la carrière, et prélevés pour cette mission exceptionnelle dans la schola exceptorum

des agentes in rebus dans le domaine religieux se situe précisément en Afrique, peu d'années avant la Conférence : un édit d'Honorius en date du 25 novembre 407 (Const. Sirm. 12, éd. Mommsen-Meyer, p. 917), adressé au préfet du prétoire, mettait trois agentes in rebus à la disposition des évêques catholiques pour réprimer les infractions qui leur seraient signalées aux lois portées contre les donatistes, et en particulier pour les empêcher de se réunir.

En revanche, parmi les missions variées qui étaient conflées aux protectores domestici (cf. A. H. M. Jones, Later Roman Empire, p. 637 et R. I. Franck, Scholae palatinae, p. 90-96), l'assistance à une réunion ecclésiastique semble sans précédent.

1. Gesla, I, 1: « adstantibus Vrso, Petronio et Liboso ducenariis, Bonifatio et Euasio apparitoribus inlustrium atque eminentium potestatum. » Le pluriel (inlustres potesiates) s'explique par la collégialité de principe des préfets du prétoire, mais il s'agit ici du préfet du prétoire d'Italie, Illyrie, Afrique. Ursus et ses deux compagnons — que ce texte seul nous fait connaître — appartiennent bien aux services préfectoraux (cf. Gesta, I, 1, in fine: « Vrsus ducenarius inlustrium atque eminentium potestatum dixit »).

elle-même et dans les scrinia de l'officium du préfet¹. Une autre hypothèse est qu'ils aient pu être des subadiuuae². Du petit discours fait par l'un d'eux, Ursus, au début de la première séance, il ressort clairement qu'ils avaient été eux aussi envoyés en mission dans les différentes provinces africaines, comme ce fut le cas également de tous les fonctionnaires nommés dans cette liste, à l'exception sans doute des exceptores du proconsul, du vicaire et du légat³. Mais ils furent les seuls à prendre la parole, et brièvement, pour ouvrir les séances, en indiquant au

1. Cf. dans A. H. M. Jones, Later Roman Empire, p. 590-591 et E. Stein, Untersuchungen, p. 75, les tableaux établis sur la base de C.J., 1, 27, 1: au rang ducénaire, deux d'entre eux peuvent provenir de la schola exceptorum et le troisième de l'un ou l'autre des scrinia (il est moins vraisemblable que nos ducenarii puissent être des scriniarii des services financiers); la difficulté toutefois est que cette documentation est très sensiblement postérieure au début du ve siècle.

E. Stein pensait déjà que les trois ducenarii de 411 étaient probablement des officiales litterati des bureaux préfectoraux. Mais la raison qu'il en donnait (* Aber noch auf dem Religionsgespräch von Karthago im J. 411 treten drei ducenarii der italienischen Präfektur auf, die vornehmer als die anwesenden officiales litterati des Prokonsuls und des Vikars von Afrika und demnach wohl selbst officiales litterati der Präfektur sind * : Untersuchungen, p. 27) n'est pas la meilleure; nous avons vu que ces fonctionnaires sont nommés non pas selon leur ordre hiérarchique propre, mais par référence aux autorités qu'ils représentent; le proconsul (spectabilis) vient après le préfet (illustris). En dépit de Lydus (De mag., III, 7), qui fournit lui aussi une documentation très postérieure, il faut admettre que ces ducenarii sont bien des officiales litterati, comme le suggèrent encore les responsabilités qui leur furent confiées à l'occasion de la Conférence.

2. Au sens où semble l'entendre E. Stein, Untersuchungen, p. 57: « Diese subadiuuae sind aber vermutlich nichts anderes als die adiutores der Abteilungsvorstände des officium, die von diesem aus den exceptores gewählt werden. » Mais cf. infra, p. 60.

3. Gesta, I, 1, in fine.

juge qu'on en était bien au dies legitimus et en lui suggérant de faire introduire les parties1.

Figurent ensuite deux apparilores, en tant que représentants du comte d'Afrique, qualifié ici d'illustris². Nous en arrivons alors au proconsul (spectabilis) qui avait détaché de son bureau pour les mettre à la disposition de Marcellinus, outre deux greffiers, cinq fonctionnaires : deux adiutores cornicularii, Exitiosus et Restitutus, et trois adiutores commentariorum, Possidius, Quodvultdeus et Colonicus³, c'est-à-dire des subalternes de deux des plus importants chefs de bureaux après le princeps : le cornicularius, second personnage de la chancellerie proconsulaire, peut-être dès cette époque assesseur, avec le princeps, du proconsul en son tribunal⁴, et le commen-

- 1. Gesta, I, I et III, I (Ursus); II, I (Libosus). Théoriquement cette tâche incombe apparemment aux nomenclaiores (cf. A. Chastagnol, La préfecture urbaine à Rome, p. 377 et 382), c'està-dire à des officiales illiliterati qui ne semblent pas avoir eu le rang ducénaire; mais il ne nous paraît pas que ce soit la fonction attribuable à ces trois fonctionnaires de la préfecture. Notons que le petit discours d'Ursus (I, 1), au demourant fort correct, est tout à fait du style de la chancellerie, avec son formulaire et ses clausules caractéristiques (adéssé débérent; uidéntür impléri; órdine péragantur).
- 2. Gesta, I, 1: « Fileto apparitore inlustris comitiuae sedis » (à lui se joint Octavianus à la troisième séance). Normalement le comes Africae est seulement spectabilis, comme le proconsul (Notitia dignitatum, Occ. XXV, éd. Seeck, p. 174). Mais il est probable qu'Heraclianus avait dès 411 accédé à l'illustrat que postule son consulat de 413, comme le suggérait E. Stein, Untersuchungen, p. 27, note 2.
- 3. Gesta, I, 1 : «Exitioso adiutore cornicularii, Possidio, Quoduultdeus et Colonico adiutoribus commentariorum officii domini nostri uiri clarissimi et spectabilis proconsulis» (à Exitiosus se joint Restitutus à la troisième séance : Gesla, III, 1).
- 4. Selon A. CHASTAGNOL, La préfecture urbaine à Rome, p. 232, sur la base d'une documentation valable pour l'officium urbanum romain (mais on sait que la composition de ces officia, telle que nous la connaissons par la Notice des Dignités, est sensiblement la même pour toutes les chancelleries importantes et qu'on est amené à rai-

tariensis, préposé aux archives judiciaires et aux registres d'écrou¹. Les adiutores du cornicularius étaient très certainement les subordonnés immédiats de ce chef de bureau, qui avait donc dans la chancellerie proconsulaire d'Afrique son scrinium propre, à la différence de ce qu'on a cru pouvoir observer dans les bureaux de la préfecture du prétoire et de la ville². Il en est de même des adiutores du commentariensis: tous ces sous-officiers d'administration judiciaire avaient été envoyés en mission à travers l'Afrique, à l'occasion de la préparation de la Conférence.

Le vicaire d'Afrique, spectabilis lui aussi, avait également été mis à contribution. Il avait détaché de ses services deux fonctionnaires, pris dans deux scrinia différents : un adiutor numerorum, c'est-à-dire un sous-chef des services comptables de ce bureau vicarial³, auquel se

sonner par analogie quand on examine ces données administratives du Bas-Empire; cf. cependant infra, note 2).

- (. Sur ses fonctions, cf. A. Chastagnol, La préfecture urbaine à Rome, p. 235-237. Notre traduction : « adjuteurs des registres d'écrou » est dictée par l'emploi dans le texte de la formule la plus ancienne pour désigner ce fonctionnaire : (a) commentariis (cf. A. von Premerstein, dans PW, IV, col. 766, s.v.).
- 2. E. Stein, Uniersuchungen, p. 54, avait déjà noté cette discordance et cette existence d'un scrinium particulier à l'échelon du cornicularius proconsulaire, qu'il expliquait par l'importance spécifique du bureau proconsulaire de Carthage et par l'abondance des tâches d'intendance auxquelles il devait faire face (ibid., p. 61). De son côté, A. H. M. Jones a utilisé ce texte contre E. Stein pour prouver que le cornicularius avait, aussi dans les bureaux préfectoraux, des adiutores et donc un scrinium propre (The Roman Civil Service, dans J.R.S., 1949, p. 54, repris dans Later Roman Empire, III, p. 172). Mais on atteint là, visiblement, la limite de validité du raisonnement par analogie appliqué à l'étude des officia.
- 3. Gesta, I, 1; II, 1 et III, 1: « Nauigio adiutore numerorum officii domini nostri uiri clarissimi et spectabilis uicarii. » La Notitia Dignitatum (Occ. XX, éd. Seeck, p. 166) mentionne deux chefs de ce service (numerarios duos) dans l'officium du vicaire d'Afrique (cette mention est tenue pour valable par E. Stein, Untersuchungen,

joignit, à la troisième séance, un adiutor subadiuuarum, Peregrinus¹. Peut-être faut-il penser avec A. Chastagnol que ces subadiuuae sont des sous-officiers subordonnés eux-mêmes à l'adiutor-primiscrinius et qu'ainsi Peregrinus se situerait au dernier rang, par son grade personnel, de cette hiérarchie complexe que manifeste l'officium réuni autour du tribun et notaire Flavius Marcellinus².

Quant à la désignation d'un *tribunus et notarius* pour accomplir cette mission, elle n'est pas surprenante. Depuis le milieu du rve siècle, on voit intervenir à plusieurs reprises dans les affaires religieuses de hauts fonctionnaires de

p. 58, note 1). On peut dès lors se demander s'il n'y a pas lieu de corriger, dans le texte des actes, numerorum en numerariorum. Notons encore que c'est Navigius qui procède à la lecture des Gesta proconsularia de 403 (III, 174).

1. Gesta, III, 1: «et Peregrino adiutore subadiuuarum officii domini nostri uiri clarissimi et spectabilis uicarii.»

2. La question est difficile et controversée. E. Stein lui-même a varié sur ce point, tendant d'abord à croire que les subadiuuae sont les adjoints des différents chefs de scrinia (Untersuchungen, p. 57) mais affirmant ensuite, sur la base du texte de 411, que, dans le cas particulier du bureau vicarial d'Afrique, il y avait deux subadiuuae qui n'étaient autres que les primiscrinii (ibid., p. 58, note 1). A. H. M. Jones, de son côté, identifie ce subadiuua (sic: pluriel omis) avec l'adiutor en chef (Later Roman Empire, III, p. 174, note 68, où référence est faite par inadvertance à l'office proconsulaire et non vicarial).

Ces opinions découlent d'un examen hypercritique et trop reconstructif des indications de la Notitia relatives au bureau du préfet de la ville (Notitia Dignitatum, Occ. IV, éd. Seeck, p. 114). A. Chastagnol pense qu'il faut faire des subadiuuae un échelon intermédiaire, créé après 384 (car il n'apparaît pas encore dans Symm., Rel., 23, 6-7), entre l'adiutor en chef et les adiutores; cette hiérarchie démultipliée serait selon lui une institution propre à la préfecture urbaine (La préfecture urbaine à Rome, p. 234). Tout en nous gardant de tomber dans les pièges du raisonnement par analogie, nous estimons que cette solution est aussi valable pour l'office vicarial d'Afrique : ni les données du texte de 411, ni les indications de la Notitia (Occ., XX, éd. Seeck, p. 166) n'y font obstacle.

ce corps. S'il n'est pas assuré qu'en faisaient partie Paulus et Macarius, les exécrés operarii unitatis envoyés en Afrique en 344/345¹, telle était bien la situation d'Hilarius et Diogenius, dépêchés à Alexandrie en 355 pour déposer Athanase², et l'on sait le rôle que joua le tribun et notaire Dalmatius dans l'affaire des basiliques de Milan en 385³.

La personnalité Mais pourquoi le choix de Flavius du tribun et notaire Marcellinus, parmi tant d'autres triFlavius Marcellinus buns et notaires de rang spectabilis⁴?

On l'a attribué, sur la foi d'une indication d'Orose, à l'influence de Flavius Constantius, alors comes et magister militum d'Honorius⁵. On y a vu surtout un effet de l'habileté politique d'Augustin⁶. C'est bien peu probable.

1. OPTAT, III, 3-4. Paul et Macaire sont donnés pour des notaires par W. H. C. Frend, Donatist Church, p. 177. Nous n'en avons pas la preuve. (Cf. PLRE, I, p. 524-525 et 683).

2. ATHANASE, Hist. Ar., 48.

3. Ambroise, Ep. XXI, 1. Sur cette affaire, cf. en dernier lieu M. Meslin, Les Ariens d'Occident, 335-430, Patristica Sorbonensia, 8, Paris, 1967, p. 48-50. Les exemples de semblables interventions dans les affaires ecclésiastiques au v° siècle sont rassemblés par W. G. Sinnigen, Two branches of late Roman secret service, dans American Journal of Philology, 80, 1959, p. 249-250.

4. Sur son rang, cf. C. Th., XVI, 5, 55 (speciabilis memoriae, en 414); Marcellinus était déjà apparemment speciabilis en 411, bien que ce titre ne lui soit donné que par exception dans les actes (cf. Gesta, I, 14, 16, 17, 18; III, 251). L'appellation de « comte », qu'on lui donne parfois (W. H. G. Frend, Donatist Church, p. 273 et 275), ne repose sur aucune donnée prosopographique.

5. Cf. O. Seeck, Geschichte des Untergangs der antiken Well, t. V, 1913, p. 599, sur la base d'Orose, Adu. pag., VII, 42, 16. Mais Orose n'est pas si explicite; la formule qu'il emploie (« praecipiente Honorio et adiuuante Constantio pax et unitas per universam Africam ecclesiae catholicae reddita est »), si elle atteste de la part de Constantius un dévouement à la cause de l'Église qui ne se démentit pas par la suite, ne permet pas d'affirmer que son influence fut déterminante dans le choix de Marcellinus.

6. W. H. C. FREND, Donatist Church, p. 275.

Rien ne permet d'affirmer que l'évêque d'Hippone connaissait directement Marcellinus, ni même était en relations avec lui, avant le début de sa mission en Afrique, durant l'hiver 410-411, et il est même vraisemblable que ce ne fut qu'à cette occasion qu'il fit sa connaissance. Et cette amitié remontait déjà à deux années lorsque Augustin dédia au commissaire impérial les trois premiers livres de la Cité de Dieu². Il est plus raisonnable de penser que le jeune tribun et notaire, qui entamait une carrière à laquelle une mort brutale devait vite mettre un terme, dut sa nomination à la position de son frère Apringius, proconsul désigné pour la province d'Afrique, dont l'aide devait lui être si nécessaire³.

1. Le principal argument de W. H. C. Frend (loc. cit.) repose sur la succession dans les Retractationes (II, 33 (60) et 34 (61)) des notices consacrées au De peccatorum meritis, dédié à Marcellinus et au De unico baptismo, contre Pétilien. On s'accorde à placer pendant l'hiver 410-411 la rédaction du De unico baptismo (en dernier lieu : A. C. de Veer, La date du De unico baptismo, dans Revue des Et. Aug., X, 1964, p. 35-38). Mais l'antériorité dans les Révisions du premier ouvrage écrit par Augustin contre les pélagiens n'autorise pas pour autant à le dater de 410 et du même coup à faire débuter à cette date antérieure à la Conférence l'amitié d'Augustin et de Marcellinus. Il est bien exact qu'Augustin rédigea ce traité pour répondre à des questions à lui transmises par Marcellinus, mais la chronologie n'est pas douteuse : ces échanges et cette rédaction se situent dans les derniers mois de 411 (cf. en dernier lieu A. Mandouze, Saint Augustin, p. 393, note 8, et p. 396-397 et 419).

2. Le projet initial remonte à l'hiver 411-412 et naquit des sollicitations de Marcellinus (Avg., Ep. 135; 136, 3; 138). On ne sait pas précisément la date à laquelle l'évêque d'Hippone adressa à Marcellinus le début de son grand ouvrage (De ciuitate Dei, I, prologue); nécessairement avant septembre 413, date de la mort du commissaire impérial, probablement pas avant la fin de 412, certainement pas à l'époque de la Conférence, comme le dit W. H. C. Frend (Donatist Church, p. 275).

3. Sur le proconsulat d'Apringius, cf. A. C. Pallu de Lessert, Fastes des provinces africaines, t. 2, p. 123-126; Palladius est encore en fonctions le 25 sept. 410 et Apringius lui succède vraisemblablement

Ce qui est certain, c'est qu'Augustin ne tarda pas à vouer à Marcellinus une affection et une estime auxquelles la disparition prématurée du commissaire devait inspirer les accents d'une très émouvante oraison funèbre. Et la réciproque était vraie². L'homme était de fait attachant, avec une inquiétude intellectuelle assez persuasive pour avoir mis l'évêque d'Hippone au travail et l'avoir encouragé dans un grand dessein³. Il était curieux de

au début de 411; mais sa désignation est déjà chose faite à l'automne 410. Les deux frères furent impliqués dans la révolte d'Heraclianus et exécutés le 13 septembre 413 (Avg., Ep. 151, 6).

N'allons pas jusqu'à suivre A. H. M. Jones, qui voit en Marcellinus un cadet de famille à qui l'on aurait accordé, eu égard à sa noble origine, une sinécure flatteuse et exempte de responsabilités (Later Roman Empire, p. 574 : les comparaisons avec le poète Claudien ou Petronius Maximus ne tiennent guère, quand on sait le sérieux et l'autorité dont sit preuve Marcellinus dans une tâche difficile). Mais le commissaire impérial était vraisemblablement un homme jeune, en début de carrière. On ne tiendra pas compte d'une indication erronée de P. BATIFFOL, Le catholicisme de saint Augustin, Paris, 1920, p. 306 : « (Marcellinus) appartint à cette société romaine chrétienne où saint Jérôme a compté ses amis ; et c'est à Marcellinus en même temps qu'à Pammachius que Jérôme a dédié son Apologie contre Rufin, en 402, » En fait, la dédicace est à Pammachius et Marcella : sur les raisons de cette masculinisation de Marcella dans certains témoins de la tradition manuscrite, cf. A. MANDOUZE, Saint Augustin, p. 560, note 7. Marcellinus entretint effectivement une correspondance avec Jérôme, mais en 412/413 : HIER., Ep. 126 = Avg., Ep. 165.

1. Avg., Ep. 151, 8: «Quae illi uero probitas in moribus, in amicitia fides, in doctrina studium, in religione sinceritas, in coniugio pudicitia, in iudicio continentia, erga inimicos patientia, erga amicos affabilitas, erga sanctos humilitas, erga omnes caritas, in beneficiis praestandis facilitas, in petendis pudor, in recte factis amor, in peccatis dolor. » Un écho affaibli de ces louanges dans Orose, Adu. pag., VII, 42, 16.

2. Cf. le ton de la lettre 136 (Marcellinus à Augustin) où le voile de la déférence dissimule mal un sentiment d'admiration et d'affection filiales.

3. Cf. Ep. 136. Le De peccatorum meritis est né indirectement des suggestions de Marcellinus. Par ailleurs son insistance fut sans doute

théologie et de philosophie¹, et croyant jusqu'au prosélytisme : il s'employa activement à la conversion de son illustre ami Volusien².

La force de ses convictions religieuses et l'étroit attachement qui le liait à Augustin ne pouvaient manquer de jeter la suspicion sur l'impartialité de son attitude. Avec un tel homme pour juge, a-t-on dit, les jeux étaient faits d'avance³. Après coup, en effet, les donatistes, qui avaient refusé son offre de désigner un assesseur de leur communion⁴, accusaient Marcellinus de parti pris sectaire⁵,

déterminante pour le départ de cette vaste entreprise que fut la Cité de Dieu, même si l'idée du livre avait germé bien avant les événements de l'été 410 et les invites de Marcellinus (sur la genèse de De ciuitate Dei, cf. en dernier lieu A. Mandouze, Saint Augustin, p. 296-313, en particulier p. 296, note 5).

1. La lecture du De peccatorum meritis fait lever en lui une question, qu'il soumit à Augustin : ce fut l'origine du De spiritu et littera, écrit en 412 et qui lui fut dédié (cf. Retract., II, 37 (64)). En 412/413, sa femme Anapsychia et lui-même correspondaient avec Jérôme au sujet de la nature de l'âme (HIER., Ep. 126 = Avg., Ep. 165). Sur les préoccupations spirituelles de Marcellinus, ajouter au « dossier » de sa correspondance avec l'évêque d'Hippone (Ep. 133, 136, 138, 139 et 143) une allusion de la lettre 190 (VI, 20), datable de 418.

A la fin de la partie conservée des actes de la troisième séance, Marcellinus intervint dans la discussion relative à la signification du mot « monde » dans l'évangile de Matthieu, en manifestant un intérêt personnel qui révélait, derrière le juge, le chrétien (Gesta, III, 275 et 277).

- 2. Cf. A. Chastagnol, Le sénaleur Volusien et la conversion d'une famille de l'aristocratie romaine au Bas-Empire, dans Revue des Études Anciennes, LVIII, 1956, p. 251-252 et P. Brown, Aspects of the Christianisation of the Roman Aristocracy, J.R.S., LI, 1961, p. 1-11.
- 3. W. H. C. Frend, Donalist Church, p. 275: a With such a man as president, the Conference could only have one result.
- 4. C'était, il est vrai, dans la logique de leur attitude procédurière : ils ne voulaient pas être en position de demandeurs : « Non decet nos cognitorem eligere alterum, qui non petiuimus primum » (Pétilien : Gesta, I, 7).
 - 5. Avg., Gesta cum Emerito, 2, in fine.

et, pour faire bonne mesure, répandaient le bruit qu'il s'était laissé acheter¹. Pourtant, la seule analyse des actes de 411 montre que le commissaire impérial s'est acquitté tout à son honneur d'arbitre de l'ingrate et difficile mission que lui avait confiée Honorius.

Le déroulement de la Conférence; l'arbitrage du juge et les actions intentées par les deux parties

La principale difficulté d'interprétation des procès-verbaux de la Conférence de 411 est que chaque partie poursuivait son but propre, utilisait un langage différent et avait ses références particulières². La ligne de

conduite des catholiques était nette : faire la démonstration

- 1. Avg., Ad don. post conl., I, 1; IV, 6; XI, 15. La manœuvre était grossière, et Augustin remarquait déjà à cette occasion que les vaincus ne s'exprimaient jamais autrement (ibid., XXXIV, 57). Les donatistes ont-ils eu leur part de responsabilité dans l'exécution de Marcellinus, en septembre 413 ? Augustin l'a suspecté (Ep. 151, 10-11); Orose (Adu. pag., VII, 42, 17) et Jérôme (Contra pelagianos, III, 6, 19) l'ont affirmé. Simples présomptions, que les rancœurs des schismatiques rendaient très vraisemblables.
- 2. De ce fait, les malentendus sont fréquents tout au long de la Conférence.

Sur le sens des mots d'abord: ainsi au début de la troisième séance, Emeritus évoque la qualitas personarum (Gesta, III, 15); il entendait par là poser la question préjudicielle de savoir qui était demandeur et qui défendeur; Fortunatianus de Sicca ne comprend pas et croit que l'évêque donatiste conteste la représentativité des avocats catholiques (III, 16); Augustin, quant à lui, voit bien où tendent les schismatiques, mais répond comme s'il n'avait pas compris (III, 20).

Sur le plan où doit se situer la discussion: un peu plus loin, dans la même phase du débat, Emeritus somme de nouveau les catholiques de se reconnaître demandeurs; il se place sur le terrain du droit (III, 97); Augustin lui répond en se plaçant sur le terrain de l'histoire et de la recherche des responsabilités initiales (III, 98) et le dialogue de sourds se poursuit ainsi longtemps.

Quant à la deuxième séance, elle n'est qu'un long malentendu entre le juge et les donatistes; ceux-ci réclamaient une dilatio instrumentorum causa (II, 20; 25; 35; 43, etc.). Marcellinus réplique de la vérité de leurs thèses ecclésiologiques, en donnant la priorité à la discussion des textes scripturaires¹. Le souci principal des donatistes était d'éviter le combat, sur les deux terrains proposés par l'adversaire : débat sur les textes, et recherche des responsabilités historiques; position intenable, qui ne pouvait suggérer que des actions dilatoires. Le juge, lui, était avant tout préoccupé de mener son instruction dans le cadre formel défini par ses édits, sur la base du rescrit impérial, qui ébauchait ce cadre, assignait à cette instruction une fin précise, et constituait la charte de cette action judiciaire.

La base juridique de l'instruction et l'attitude du commissaire impérial Le rôle de Marcellinus était difficile, parce que la situation était sans doute sans précédent. Si le but à atteindre était clairement défini, le juge ne pouvait pour y parvenir s'inspirer

des normes de la pratique judiciaire courante.

Les catholiques s'étaient adressés à l'empereur, lui avaient exposé leur requête et, comme c'était l'usage, lui avaient remis un mémoire écrit (libellus actionis, supplicatio, preces)². L'empereur avait jugé la demande recevable et cette acceptation, consignée dans le rescrit du 14 octobre 410³, était une première sentence interlocutoire assimilable éventuellement à un « permis de citer ». Mais là s'arrête l'analogie avec le schéma de procédure

en les renvoyant à l'accord qu'ils ont donné le 1er juin de débattre au fond le 3 juin et fait relire trois fois (II, 32; 44; 59) la partie du procès-verbal qui contient cette promesse, pour finir cependant par accéder à la demande des donatistes (II, 61). civile communément observé à l'époque sous le nom de litis denuntiatio¹. Normalement, dans la logique de cette procédure, le libelle des demandeurs, revêtu des signatures des légats catholiques, aurait dû être transmis aux défendeurs, en l'occurrence les donatistes, en même temps que leur aurait été signifiée, par rescrit, leur propre assignation².

Mais Honorius et ses conseillers n'entendaient pas traiter l'affaire de cette façon : il ne s'agissait pas de vider une querelle née d'un litige bien circonscrit, entre particuliers, mais d'obtenir, à la faveur d'une grande confrontation, la justification éclatante et définitive d'une politique répressive à l'égard de toute une Église. On préféra donc la formule d'un rescrit indirect, adressé au juge commis pour évoquer l'affaire, et non pas directement intimé aux donatistes. C'était un pragmaticum rescriptum, plus approprié pour la solution d'une question d'intérêt général, et, à ce rescrit pragmatique, selon une règle qui ne nous est d'ailleurs connue que par le texte

1. Sur cette procédure, l'exposé de base demeure celui de Th. Kipp, Die Litisdenuntiation als Prozesseinleitungsform im römischen Civilprozess, Leipzig 1887. Les phases essentielles en sont rappelées par A. Chastagnol, La préfecture urbaine à Rome, p. 375-378, avec l'évolution qui les caractérise au Bas-Empire.

Nous verrons plus loin (infra, p. 75) que le délai légal de quatre mois prescrit pour l'évocation de l'affaire entrait aussi dans le contexte de la procédure de litis denuntiatio.

2. C'est le respect de cette procédure qu'Emeritus, qui connaissait son droit et n'acceptait pas qu'on s'en écartât, fût-ce dans cette affaire extraordinaire, réclamait au début de la troisième séance : « Lectum est rescriptum. Legantur et preces, ut causa possit audiri » (Gesta, III, 37). En 403, Emeritus pouvait s'en souvenir, les catholiques avaient procédé par denuntiatio en bonne et due forme (apud acla), mais de façon directe, leur conuentio n'étant pas une citation impérative et comminatoire, puisqu'il s'agissait d'une affaire privée (forma conuentionis donatistarum, dans Cod. Can. Eccl. Afric., c. 92, Mansi, III, 791-794).

^{1.} Cf. supra, p. 45-50, notre analyse du mandatum catholique (Gesta, I, 55).

^{2.} Comme le soupçonnait bien Adeodatus : « Neque enim nudis uerbis hace potuit concipi legatio » (Gesta, III, 140, initio) et comme Augustin le reconnut : « Mandatum quod iniunctum est legatis episcoporum ab episcopis flagitant sibi recitari » (III, 160).

^{3.} Gesta, I, 4, 1. 28-29.

de 411, la requête du demandeur n'était pas jointe en annexe¹. Ainsi, bien que la menace de jugement par défaut (in contumaces) contre les donatistes pût apparaître légitimement à ces derniers comme un rappel de la procédure par litis denuntiatio, il n'y avait plus en réalité ni demandeurs ni défendeurs. Les deux parties étaient situées sur le même plan. Comme le disait Emeritus en son langage imagé, cette agoga manquait cruellement au juge pour aborder l'affaire au principal (negotii merita)². Qui ouvrirait le débat? Cette incertitude est largement responsable des lenteurs de la troisième séance.

Il n'appartenait pas davantage à Marcellinus de fixer le modus procedendi. Débattrait-on more forensi, an legaliter³? Les donatistes avaient été les premiers à soulever cette question du modus⁴, affectant une préférence pour une discussion «légale», c'est-à-dire sur la base des textes scripturaires. A la question du juge, les catholiques répondaient que leur position sur ce point était

exprimée dans leur mandatum, et l'on sait que leur préférence pour un débat scripturaire n'était pas douteuse, et moins suspecte d'arrière-pensées que celle qu'affichaient leurs adversaires, comme la suite allait le montrer. Le juge dégageait sa responsabilité de ce choix : c'était aux parties de se mettre d'accord entre elles. Quant à lui, quel que fût le modus finalement choisi, sa position de représentant du pouvoir séculier lui interdisait de s'écarter des règles du droit public, rappelées par l'empereur dans son rescrit. En tout état de cause, s'il souhaitait qu'on s'épargnât les chicanes procédurières (forensis contentio), le ius, lui, ne pouvait perdre ses droits.

Le premier devoir de Marcellinus consistait donc à veiller scrupuleusement au respect du cadre formel du débat. Il le fit avec constance, en se référant toujours au texte impérial⁴. Il n'eut de cesse que les donatistes eussent enfin désigné leurs porte-parole⁵, et à cette fin consentit à cette longue probatio personarum qui occupa l'essentiel de la première séance. Par ailleurs, sa moindre tâche n'était pas de contenir l'action des parties, surtout celle des donatistes, dans les limites imparties par l'empereur à son instruction : il n'avait pas à enquêter sur les

^{1.} Cf. Gesta, III, 38 (Marcellinus): c Peritiam sanctitatis uestrae arbitror non latere pragmaticis rescriptis preces inseri non solere. Bien que le texte de 411 nous fournisse la première attestation du mot pragmaticum (cf. supra, p. 26, note 1), on peut inférer de la réplique de Marcellinus que la réalité, dans la pratique, en était déjà consacrée (solere). Pourtant il faut attendre une constitution de Zénon, en 477, pour en connaître une définition générale tout à fait applicable au cas particulier de 411 : c Pragmaticas sanctiones non ad singulorum preces super privatis negotiis proferri, sed si quando corpus aut schola uel officium uel curia uel ciuitas uel provincia uel quaedam universitas hominum ob causam publicam fuderit preces manare decernimus. cf. C.J., 1, 23, 7). Sur ce type d'ordonnance, cf. Th. Mommsen, Pragmatica sanctio, dans Gesammelte Schriften, II, p. 426-428.

^{2.} Gesta, III, 85, in fine.

^{3.} Gesta, III, 183 (Pétilien). Cette distinction s'exprime aussi bien par l'opposition des termes mos (ritus) ecclesiasticus (legalis)/forensis disceptatio (actio, altercatio): cf. I, 20; 47 et 53; III, 182 et 183.

^{4.} Gesta, I, 47, initio; cf. aussi I, 20.

^{1.} Gesta, I, 40-46; cf. supra, p. 46, notre analyse du mandatum catholique.

^{2.} Gesta, I, 45: *Ceterum certum est me, quoniam imperiali praecepto omnia nunc aguntur, per quod iura constituta sunt, omnino <a legibus deuiare > non posse *, et 54: *Si nullo potestatis saecularis iudice residente inter episcopos tantum haec contentio tractaretur, tum demum eorum erat arbitrii, et forsitan iusti, ut nihil publico uelint iure tractari; me autem, cum legumlatores hii sint qui me iudicem delegerunt, a legibus certum est deuiare non posse. *

^{3.} Gesta, I, 36: * Interloquutione mea non ius cessare debere, sed forensem contentionem, apertissime definiui. *

^{4.} Gesta, I, 51: « ... saluo eo ut utraque pars me agnoscat imperialis praecepti formam custodire debere. »

^{5.} Gesta, I, 49; 98; 146.

ordinations épiscopales irrégulières¹, et le problème du nombre n'entrait pas dans ses attributions²; le débat devait être mené entre seuls Africains³ et la discussion relative aux légats dépêchés à Honorius l'été 410 ainsi qu'à leur legatio devait en être exclue, puisque l'empereur ne l'avait pas prescrite⁴. Le juge rappelait enfin inlassablement le but assigné à la Conférence : la détermination des responsabilités dans la naissance du schisme et l'examen des thèses ecclésiologiques de chaque partie, qui devaient permettre de situer la vérité⁵.

Dans la pratique, au fil du débat, le rôle de Marcellinus se révélait être un rôle proprement arbitral, qui lui interdisait tout jugement partiel (pro parte negotii)⁶. Tout l'art du juge consistait à guider le développement de l'action, avec la constante préoccupation de la mener à sa juste fin. Sur les points mineurs, ou dangereusement générateurs d'altercations dont l'objet lui paraissait étranger au débat, Marcellinus prenait rapidement acte, coupait court à la digression, ou encore renvoyait les parties dos à dos. Il essayait honnêtement de se faire une

opinion sur les cas litigieux, avec une vigilance qui n'excluait pas l'octroi généreux du bénéfice du doute¹. Le débat très confus de la troisième séance lui fournit maintes occasions d'affirmer une autorité très discrète mais ferme, en réprimant les retours à un stade périmé de la discussion², en relançant et guidant la controverse par des incitations à répondre sur les sujets précis développés par les avocats de l'une ou l'autre partie³. Cette fonction d'arbitrage comportait aussi l'explicitation éventuelle des interventions des porte-parole : Marcellinus se fit ainsi tour à tour l'interprète des donatistes⁴ et des catholiques, ce qui ne fut pas toujours du goût de leurs adversaires, qui l'accusèrent de partialité⁵.

Les donatistes n'avaient pourtant pas de raisons réelles de se plaindre du président. Marcellinus leur donnait libéralement la parole, dût sa patience être mise à rude épreuve par les orateurs prolixes qu'étaient Pétilien et

uenisse noscemur *; 128, initio (à Fortunatianus): «Superflua prosequitur sanctitas tua...»; 143, initio (à Victor d'Hippo Diarrhylus): «Ista suo ordine, cum putaueris, peragentur »; 190 (à Novatus de Sitifts): «Ad praesentem cognitionem ista non pertinent. » Cf. aussi I, 193 et 217.

^{1.} Gesta, I, 69.

^{2.} Gesta, I, 166.

^{3.} Gesta, I, 161.

^{4.} Gesta, III, 126; 140; 164: « Vnde illius mandati, ne excedere uideamur imperialis praecepti formam, mentionem sieri uideo non debere. »

^{5.} Gesia, III, 36: «... ut causa primi discutiatur erroris »; 51; 64: «Causam discidii et erroris iussit inquiri »; 45 et 86: «... ut superstitionem ratio manifesta confutet.»

^{6.} Gesta, III, 137 et 140, in fine. Longuement harcelé par Pétilien, qui le pressait de pronuntiare de persona, Marcellinus s'y refusa. (Cf. aussi Capit., III, 289 et 292).

^{7.} Gesta, I, 120, initio (à Pétilien): « Haec ad praesentem omnino non pertinent actionem »; 126, initio (à Alypius et Pétilien): « Nunc coeptus ordo teneatur. De his, si uisum fuerit rationabile, postea requiretur »; 126, 1. 18-20: « Talia ab utrisque partibus constat obiecta. Si haec uultis diligenter inquiri, ad hanc causam superfluo

^{1.} Cf. en particulier son attitude à propos de la signature de Felix de Summa (?) (Gesta, I, 201, initio) et surtout dans la longue discussion relative à Quodvultdeus Cissitanus — très probablement l'évêque maurétanien de Cissi (Cap Djinet, en Algérie) —, à laquelle Marcellinus mit un terme par cette formule : « De hoc Dei erit etiam sine sacramenti interpositione circa fallentes omni ex parte iudicium » (Gestu, I, 207, l. 110-112).

^{2.} Cf. notamment Gesta, III, 103 et 130.

^{3.} Gesta, III, 97, 98 et 99 in fine; 111; 115; 187, in fine; 199; 241; 246.

^{4.} Gesta, III, 19.

^{5.} Cf. Gesia, III, 156 (Marcellinus explicite la disjonction des deux causes opérée par Augustin) et III, 233, à propos du thème ecclesia mater, Caecilianus frater; les quelques mots prononcés par Marcellinus firent bondir Pétilien: • Satis illos defendis, per Deum! • (III, 234).

surtout Emeritus¹. Il tint sa promesse de faire donner lecture par le greffe de tous les documents qui lui seraient présentés² et eut le souci, à l'égard des donatistes, d'atténuer la brutale partialité des termes employés par Honorius³. Sa longanimité à l'endroit des schismatiques alla jusqu'à tolérer un manquement grave à une clause importante, lorsqu'ils produisirent leur mandatum⁴. Il est vrai que ce n'était pas la première fois que les donatistes bouleversaient l'ordonnance prévue par le juge⁵, et la patience manifestée par le commissaire est dans une certaine mesure attribuable à son désir de faire, contre vents et marées, aboutir la Conférence.

Dira-t-on, avec Lenain de Tillemont, que « pour les

1. Un exemple : lors de la deuxième séance, alors qu'il tentait de couper court à la demande donatiste de dilatio en rappelant l'engagement précédent, il fut interrompu par Emeritus; Marcellinus lui accorda la parole et dut subir un discours particulièrement long et ampoulé (Gesla, II, 27-28).

2. Gesia, I, 52. La liste de ces documents d'archives, ceux du moins qui figurent dans la partie conservée des actes, est donnée infra, p. 338-341. Sur les textes produits par les parties et dont mention est faite seulement dans les Capitula, cf. infra, p. 91-102. Une grande partie du dossier historique du schisme fut alors exploitée; Marcellinus en connaissait certainement les pièces principales avant l'ouverture de la Conférence: son édit du 19 janvier 411 faisait déjà allusion aux gesta praefectoria de 406 (Gesia, I, 5, 1. 21-24).

3. A propos de l'appellation de «catholique», notamment : cf. supra, p. 29 et note 4; y joindre Gesta, III, 147: «Sine praciudicio catholicos dico, sequens nuncupationem clementissimi principis.»

4. Gesta, III, 252: Marcellinus en autorisa la lecture, bien que le document eût été rédigé en assemblée générale, après la constitution des personae, et qu'ainsi il eût pu être tenu pour caduc.

5. Marcellinus avait dû se résigner sur leur insistance à faire défiler tous les évêques catholiques (Gesta, I, 73: « Non patiar rem superfluam longa partium objuctatione differri; unde ueniant uniuersi »), puis les évêques donatistes (Gesta, I, 173). Le 3 juin, il dut accepter de guerre lasse la dilatio réclamée par les schismatiques (II, 61: « ... tamen, ne quid ei parti quae dilationem postulat negatum esse uideatur, cognitio differetur »).

choses qui n'étaient pas essentielles, Marcellinus accordait généralement plus aux donatistes qu'aux catholiques¹»? Cette analyse permet au moins d'affirmer qu'il s'est efforcé de tenir la balance égale. L'objection la plus grave qu'on pourrait faire à sa direction des débats, lorsqu'il prit un parti qui devait peser lourdement sur le déroulement de la troisième séance, revient en fait à constater que le commissaire impérial dut parfois faire taire ses réflexes de juriste pour rester fidèle au dispositif un peu hybride qu'Honorius avait imposé à l'instruction².

Les moratoriae praescriptiones des donatistes Au premier abord, l'attitude des donatistes étonne et irrite : ils prétendaient préférer le mos ecclesiasticus et attendirent le milieu de la troisième

séance pour produire un mandatum à références surtout scripturaires³; ils n'acceptaient pas le cadre formel du débat⁴, mais en même temps énuméraient les objections

1. Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique, t. XIII, p. 529.

2. Par deux fois Marcellinus reprit aux donatistes ce qu'il leur avait accordé. Au début de la troisième séance, il reconnut, sur les instances répétées de Montanus de Zama, qu'il y avait lieu de faire comparaître devant son tribunal les évêques catholiques délégués auprès de l'empereur l'été 410 (Gesta, III, 66). Mais il revint sur ce consentement en alléguant les termes du rescrit impérial (III, 70 et 77). Un peu plus tard, il déféra à la demande des donatistes tendant à faire établir par le juge la personne du demandeur : « Iusta poscuntur, sanctitas uestra dignetur edicere utrum petitoris loco in iudicio adstare uideatur » (Gesta, III, 107). C'était là une réaction normale de juriste; mais le rappel par Augustin (III, 110) de la requête donatiste de 406 ébranlait Marcellinus (« Si conlationem ab utrisque partibus constat esse postulatam, constat eum esse petitorem qui crimen intendit »: III, 120); il décidait peu après de rester fidèle au dispositif du texte d'Honorius (III, 126). Devait s'ensuivre la longue recherche, à travers les documents d'archives, des responsabilités historiques du conflit.

3. Gesta, I, 20 et III, 258.

4. Gesta, I, 47 (Emeritus): « Quid est quod de mandato, uel de obligatione mandati, de subscriptione, de modo, de formulis quaeri-

préjudicielles qu'ils se préparaient à développer¹. A l'examen, cette position irrite toujours mais ne surprend plus; on y discerne même une cohérence, fondée sur une distinction radicale et sans doute peu réaliste : si le débat devait être scripturaire, il fallait aussi qu'il fût « informel », ouvert à tous, comme en un concile où chaque évêque, responsable de lui-même et de sa communauté devant Dieu seul, pouvait et devait opiner²; mais si le juge, suivi par les catholiques, maintenait l'exigence du cerlus numerus, des subscriptiones, du mandatum, alors les donatistes répliqueraient par les questions préjudicielles sur le délai, la personne, la cause. Réponse du berger à la bergère, souci également de normaliser le débat sur le plan juridique³, avec le fol espoir d'enliser la Conférence dans les actions dilatoires, et d'éviter ainsi une défaite certaine.

Parmi ces moratoriae praescriptiones, celle qui concernait le délai légal, qu'ils estimaient dépassé par les catholiques, fut celle dont ils agitèrent le plus longtemps la menace, parce que le juge ne répondit pas de façon satisfaisante à leur objection.

tur? » Au début de la deuxième séance, les donatistes n'avaient pas encore accepté de signer leurs interventions (II, 16).

1. Gesta, I, 20 (Emeritus): « Si enim omnium negotiorum aduertamus instantiam, primo de tempore, de mandato, de persona, de causa, tum demum ad merita negotii ueniendum est. »

2. Cf. Gesta, I, 47, qui pose l'alternative, et aussi I, 31. Il n'est pas douteux, au-delà des arrière-pensées tactiques, que cette conception du débat répondait elle-même à une certaine conception de l'Église (cf. infra, p. 210 et note 3).

3. Cf. A. Steinwenter, Eine kirchliche Quelle, p. 137 et 141-142, qui montre que les moratoriae praescriptiones des donatistes sont tout à fait conformes à la pratique, ainsi qu'à la distinction classique entre les principia negotii et le negotium principale. Il n'y manquait que la praescriptio fori, c'est-à-dire la récusation éventuelle du juge et de la juridiction, impossible dans le cas qui nous occupe.

On connaît les faits: le rescrit impérial en date du 14 octobre 410 prévoyait un délai de quatre mois pour l'assignation des deux parties¹, cursus temporum légal dans la procédure de litis denuntiatio, mais qui n'était en l'espèce prescrit qu'en vertu d'une analogie toute formelle, puisqu'on s'écartait par ailleurs sensiblement de cette pratique². Prenant le relais de l'empereur, Marcellinus, dans son édit d'assignation, adoptait à son tour ce même cursus temporum de quatre mois². Mais là les difficultés commencent. Quel était le dies legitimus? Plusieurs indications concordantes nous assurent qu'il était fixé au 1er juin: Marcellinus l'affirme, le ducénaire Ursus le confirme, et tel est bien le jour stipulé par l'édit d'assignation du commissaire⁴. Il n'en

1. Gesla, I, 4, 1. 34-36: « Quam rem intra quattuor menses praecipimus explicari, ut conuersos animos populorum etiam nostra clementia, sicut desiderat, celerius possit cognoscere. » La raison donnée par l'empereur ne rend pas compte de la durée précise du délai (cf. note suivante).

2. Sur ce cursus temporum, cf. Th. KIPP, Die Litisdenuntiation als Prozesseinleitungsform im römischen Civilprozess, 1887, p. 224-226 et 239, où référence est faite au texte de 411. Le caractère analogique de ce cursus de quatre mois dans le cas du rescrit d'Honorius est souligné par A. Steinwenter, Eine kirchliche Quelle, p. 131, sur la base de C. Th., II, 4, 5 (389).

3. Gesta, I, 5, 1. 30: «... ut intra tempus lege praescriptum, id est intra quattuor menses...»

4. Gesta, I, 23: « Ex edicto secundo diem cognoscere potuisti, qui dies kalendarum iuniarum uidetur esse constitutus. Quoniam hunc esse hodiernum etiam suggestio patefecit officii et recitatio monstrauit edicti... » Marcellinus se réfère à son premier édit (celui du 19 janvier 411), qu'il appelle secundum parce qu'à ses yeux le premier édit est celui de l'empereur, qui précédait le sien à l'affichage comme à la lecture. Ursus confirme nettement cette date: « ...edicta... direxit, ut tam catholici quam donatistae episcopi intra quartum mensem conlationi cuncti adesse deberent: quae tempora hodierna die uidentur impleri » (Gesta, I, 1, in fine). Enfin le texte de l'édit d'assignation porte: « ... intra quattuor menses, qui dies intra diem kalendarum iuniarum sine dubio concludetur » (Gesta, I, 5, 1. 30-32).

est pas moins vrai que cet édit était daté du 19 janvier 411¹, et comme il n'était pas d'usage, semble-t-il, de préciser le dies legitimus dans un édit d'assignation, parce que cette date résultait de la date même de l'édit², les donatistes se jugeaient fondés à estimer que la date légale était bien le 19 mai et non le 1er juin. Ils avaient pris la précaution de faire une entrée spectaculaire à Carthage le 18 mai³ et réclamaient maintenant que leurs adversaires fussent tenus pour contumaces⁴.

Marcellinus ne prit pas très au sérieux cette réclamation des donatistes. Au point de vue juridique, sa position était forte: Honorius avait prévu, pensant aux longueurs de la route, d'accorder aux évêques un délai supplémentaire de deux mois, scandé tous les vingt jours par une des citations de rappel du trinum edictum⁵. Marcellinus

A. Steinwenter, Eine kirchliche Quelle, p. 135, soupçonnait en cette dernière phrase, qu'il jugeait formellement douteuse, une interpolation du memorialis Marcellus. C'est impossible, pour plusieurs raisons: a) il faudrait admettre que Marcellus, éditeur de ces actes, aurait aussi modifié le texte du discours d'Ursus, ainsi que celui de l'intervention de Marcellinus; b) lors de la Conférence, Augustin affirma sans être contredit que Primianus avait promis de se présenter ad kalendas, ce qui prouve que l'édit d'assignation stipulait bien cette date (Gesta, III, 206; cf. aussi II, 50 et Breu. conl., I, 8; II, 3, in fine).

1. Le texte qui nous est parvenu n'est pas daté, mais la date résulte clairement d'une indication du scribe Nampius : « Secundum diem edicti nobilitatis tuae quartus mensis conclusus est die XIV kalendarum iuniarum » (Gesta, I, 27).

2. Cf. P. M. MEYER, Juristiche Papyri, Berlin, 1920, nos 87 et 88, p. 296-302 et A. Steinwenter, Eine kirchliche Quelle, p. 135.

- 3. Cf. supra, p. 36.
- 4. Gesta, I, 22-29.
- 5. Gesta, I, 30, l. 7-10: *...ut... duum mensuum indutiae praestarentur *, phrase qui explicite une des clauses du rescrit d'Honorius: * trini edicti euocationem uolumus custodiri, ita ut uicenis diebus in euocatione contumacium tempora concludantur. * (Gesta, I, 4 et III, 29, l. 38-40). Ces trois citations de rappel étaient classiques dans la procédure de litis denuntiatio, mais l'intervalle de vingt jours est

n'avait pas eu besoin d'y recourir et ne considérait pas que les catholiques dussent être condamnés par défaut. Ces derniers de leur côté faisaient valoir que, si les schismatiques avaient fait leur entrée dans Carthage le 18 mai, l'acte officiel de leur constitution en partie au procès, leur notoria, était daté du 25 mai : eux aussi, à ce compte-là, auraient dépassé le jour fixé¹.

Mais le lapsus temporis entre le 19 mai et le 1er juin restait inexpliqué². On ne peut faire que des hypothèses: l'édit d'assignation a bien été signé par le commissaire le 19 janvier, mais il fixait bien comme dies legitimus le 1er juin, en tenant compte du délai de notification, négligeable sans doute à Carthage, mais qui nécessitait une dizaine de jours pour les cités africaines les plus lointaines³. Nous ajouterons que, si Marcellinus avait bien

exceptionnel: dans la pratique courante, dix jours seulement séparent chaque citation (cf. P. Collinet, La procédure par libelle (Études historiques sur le droit de Justinien, t. IV, Paris 1932, p. 380, 382 et 383). La jurisprudence ecclésiastique avait à cet égard adopté le modèle romain: on ne pouvait poursuivre en contumace avant la triple citation (aux exemples donnés par J. Gaudemet, L'Église dans l'Empire romain, p. 271, on ajoutera l'intéressante indication du procès de Maurentius de Thubursicu, en 407: Cod. Can. Eccl. Afric., c. 100, Mansi, III, 806).

- 1. Gesta, III, 204 (Augustin).
- 2. Marcellinus n'a pas jugé bon de donner ses raisons (cf. Gesta, I, 28 et 30).
- 3. Dans cette hypothèse, déjà ébauchée par P. Monceaux, Hist. Litt., IV, p. 395, l'édit aurait donc été affiché à Carthage et ailleurs simultanément le 1er février. Il semble que les fonctionnaires dépêchés par le commissaire dans les provinces ont déjà quitté la capitale africaine au moment où l'édit y est affiché (cf. supra, p. 33, note 1). Une dizaine de jours pouvaient sussire pour atteindre la Maurétanie (sur la vitesse des courriers, cf. H.-G. Pflaum, Essai sur le cursus publicus sous le Haut-Empire romain, Paris 1940, p. 386 et, en dernier lieu, O. Perler, Les voyages de saint Augustin, p. 31). Des doutes ont été émis sur la possibilité matérielle de notifier simultanément un édit en des lieux éloignés les uns des autres par A. Steinwenter, Eine kirchliche Quelle, p. 134.

prévu l'ouverture de la Conférence pour le 1er juin, il pensait bien que les évêques des deux parties seraient présents quelques jours plus tôt, et non pas nécessairement le 19 mai. Un certain laps de temps était en effet indispensable pour arrêter les dernières dispositions et les faire connaître aux intéressés (et c'est justement l'objet de l'édit d'organisation publié entre le 18 et le 25 mai) : choix du lieu, désignation des avocats, rédaction des mandata et apposition des souscriptions. Si les évêques étaient arrivés à Carthage le 31 mai, la Conférence n'aurait pu s'ouvrir le lendemain.

Quant aux donatistes, ils savaient parfaitement que la Conférence débuterait le 1er juin. Leur prescription moratoire, mal fondée, n'était qu'une manœuvre, mais la négligence du juge à élucider ce point les autorisait à en brandir la menace chaque fois qu'ils étaient en difficulté dans le débat, notamment lorsque les catholiques se référaient au dossier historique du schisme². En vain le commissaire impérial leur faisait-il observer³ qu'ils s'étaient engagés à plaider post editionem gestorum⁴, et que cet engagement rendait caduque leur objection sur le lapsus temporis: ils y revenaient toujours.

La praescriptio de mandato L'objection de mandato faite par les donatistes fut également lourde de conséquences, puisqu'elle entraîna ces

longs défilés d'évêques qui occupent toute la première séance. L'obligation du mandat paraissait aux schismatiques tout à fait inopportune dans un débat ecclésiastique¹. Certes, elle était de règle chaque fois qu'on plaidait par procuration², mais précisément les donatistes refusaient le principe même de la procuration et de la constitution d'un certain nombre de porte-parole, et prônaient la libre participation à la controverse de chacun de leurs évêques³. Ils acceptèrent cependant la lecture du mandatum catholique⁴, mais ils n'étaient pas disposés à se contenter de cette lecture, ni de celle des souscriptions attenantes : ils réclamèrent la présence des mandants⁵.

Leurs arrière-pensées étaient diverses. Tout d'abord ils suspectaient les catholiques de fraude dans les souscriptions : leurs adversaires avaient pu y faire figurer des

^{1.} Sans malheureusement s'expliquer nettement, c'est probablement ce que sous-entend Marcellinus lui-même : « Cum partes Carthaginem utracque uenissent, in hunc eas diem (mais qu'entend-il par là : le 19 mai (Gesta, I, 27) ou le 1° juin ?) consensisse non dubium est » (Gesta, I, 28).

^{2.} Gesta, II, 48-50; III, 149: * Redde nobis illam primam obiectionem, cuius uisi quodammodo sumus sub huius exceptionis ratione fecisse iacturam *; III, 183: * Si forensis est actio, huius temporis causam audire praeceptus es, uir nobilis... cauculetur officium de temporibus, utrum hodierna die causa dicenda sit, si ad forenses descendimus actiones *; cf. encore III, 188, 203 et 209.

^{3.} Gesta, III, 183 et 210.

^{4.} Gesia, II, 67 et 70.

^{1.} Gesla, I, 53 (Pétilien): « Nam uti mandato, his formulis praesumere, non est ecclesiasticae consuetudinis, sed forensis ludi atque certaminis. »

^{2.} Cf. C. Th., II, 12, 4 (393). Marcellinus rappelait cette obligation:

*Numquam habere potuit certam multitudo personam, cum hoc etiam in publicis actionibus atque corporibus soleat custodiri » (Gesta, I, 34). Cf. à ce sujet A. Steinwenter, Der antike kirchliche Rechisgang und seine Quellen, dans Zeitschrift der Savigny-Stiftung, kanonische Abteilung, 1934, p. 43.

^{3.} Gesta, I, 47 (Emeritus): « Cum singuli quique propriam causam et salutis suae negotium gerant, superfluumque sit ceterorum mandatum, cum in uno constet ecclesiae tota persona. » Sur les implications ecclésiologiques de ce point de vue, cf. infra, p. 210 et note 3. Une libre discussion où chacun eût pu s'exprimer eût sans doute aussi conféré à leurs thèses un « poids » matériel plus considérable, comme le suggère W. H. C. Frend, Donatist Church, p. 280.

^{4.} Gesta, I, 55.

^{5.} Gesta, I, 59: « Vbi sunt qui mandauerint? » et 61: « Proinde ueniant in iudicium notarii, a nobis singuli cognoscantur. »

clercs mineurs¹, ou encore des évêques «imaginaires», d'ordination récente et indue². Ils ne pouvaient donc se satisfaire d'une procuration qui certes avait été donnée en présence du juge, et praesentes praesentibus, mais sous seing privé et donc de façon extrajudiciaire³. Et comme Marcellinus s'était offusqué de ce soupçon de falsification⁴, ils eurent l'habileté de présenter leur revendication sous les dehors d'une simple précaution juridique : si les catholiques donnaient mandat apud acia, par-devant le tribunal du juge, l'authenticité en serait inattaquable et la garantie plus forte⁵. Marcellinus, sans être sans doute tenu de déférer précisément à cette demande, ne pouvait guère se soustraire à cette enquête sur le mandat⁶. Il fit donc entrer tous les évêques catholiques⁷.

Le deuxième mobile qui animait les donatistes en soulevant cette question sur le mandat et les souscriptions était de faire la démonstration de leur importance numérique. Pétilien n'avait pas tardé à montrer le bout de l'oreille et à faire part de cette préoccupation qui, sans lui être

- 1. Gesta, I, 61 (Pétilien): « Potuerunt etenim etiam quoscumque clericos minoris loci apponere nominibus suis. »
 - 2. Gesta, I, 65 (Pétilien).
- 3. C'est le sens de cette exclamation de Pétilien : « Subtilis argumenti res est, ut judicem facerent testem ! » (Gesta, I, 61, initio).
 - 4. Gesta, I, 62 et 69.
- 5. Gesta, I, 77 (Emeritus): «Non enim nos falsitatis crimen obicimus, sed hoc ipsum factum uolumus iudiciis adprobari. Melior est enim astipulatio quae praesentibus actis inditur, et ueritatis fides instrumentorum ueritate firmatur.» Ce n'était bien sûr qu'un prétexte, comme Pétilien le reconnaissait peu après: «Non ut profiteantur uolumus, sed ut recognoscantur a nobis qui mandasse dicuntur» (Gesta, I, 110). Ajoutons toutefois qu'il y avait sans doute plus de sincérité chez Emeritus.
- 6. Cf. une constitution de 382 : « In principio quaestionis persona debet inquiri et utrum ad agendum negotium mandato utatur accepto » (C. Th., II, I2, 3).
 - 7. Gesta, I, 97.

particulière, revêtait chez lui une importance quasi obsessionnelle¹. Aussi les schismatiques n'attendirent pas que les catholiques, leur rendant la pareille, exigeassent du juge que leurs procurations fussent, elles aussi, confirmées apud acta². Prenant les devants, ils sollicitèrent eux-mêmes la régularisation de ces pouvoirs³.

Le résultat de cette manœuvre, largement facilitée par leurs adversaires, qui se piquèrent au jeu, dépassait toutes leurs espérances et exauçait parfaitement leur vœu, celui-là non formulé, de faire traîner le débat en longueur. Leurs évêques eurent ainsi deux fois l'occasion d'affirmer leur présence : une première fois pour reconnaître leurs compétiteurs catholiques qui défilèrent à la barre après lecture de leur mandatum⁴. Après cette confrontation, tous les évêques s'étant retirés deux par deux, il ne restait plus en principe dans la salle que les avocats des parties et leurs conseillers⁵, et Marcellinus pouvait espérer,

1, Gesta, I, 61, in fine; 65, in fine; 70, in fine; 92.

2. Les donatistes avaient rédigé leur mandatum (I, 148) et fait signer à leurs évêques la cautio rem ratam habituros de façon également extrajudiciaire et même en l'absence du juge (cf. Gesta, I, 154).

3. Gesta, I, 104 (Primien); 106 (Pétilien); 108 (Emeritus).

4. Gesta, I, 114-143.

5. S'il faut en croire l'interlocutoire de Marcellinus après lecture de la liste catholique : «Vnde, uel nunc multitudine sequestrata, sedere dignemini » (I, 144). En fait, à examiner de près le procèsverbal, qui n'indique pas nettement ces différents mouvements, la réalité apparaît plus complexe. La proposition d'Adeodatus de faire sortir les évêques deux par deux (I, 88) n'est pas retenue ; à la double demande des catholiques et des donatistes, les évêques schismatiques restent dans la salle, pour donner mandat individuellement par la suite (I, 102-104). Seuls doivent sortir, après lecture de leur nom, les évêques catholiques, et nous en avons l'indication incontestable pour l'un d'eux (I, 99). Après lecture de la liste catholique, les donatistes sont toujours là en foule (I, 147: « mandantium persona praesens est »), et, lorsque commence la lecture de leur liste, on voit intervenir — sans que le procès-verbal indique qu'ils sont rentrés après être sortis — des évêques catholiques qui ne sont ni avocats,

après lecture de la procuration donatiste, aborder enfin le débat au fond. Mais ce fut au tour des catholiques d'exiger la comparution individuelle de leurs adversaires¹. Alors commença le long défilé des évêques donatistes, émaillé d'incidents et de contestations diverses, qui parfois mettaient les schismatiques en difficulté², mais réalisaient pleinement leur souhait de s'éterniser en des escarmouches dilatoires. La soirée était très avancée quand on se sépara sans avoir rien fait³.

Au début de la deuxième séance, le 3 juin, Marcellinus et les catholiques subirent une nouvelle déception. Le juge avait pourtant fait remettre la veille aux donatistes, sur leur demande, copie du mandatum catholique⁴. Restait à obtenir des schismatiques leur consentement à la clause d'authentification des interventions. Ils s'y refusèrent⁵, et tout aussitôt alléguèrent qu'ils ne pouvaient plaider s'ils ne disposaient pas des procès-verbaux mis au net de la séance précédente⁶.

Marcellinus n'en croyait pas ses oreilles. La demande

ni conseillers, et qui ne devraient donc pas se trouver alors dans la salle (Aurelius de *Macomades*: I, 182, 187, 188, etc...; Reparatus de *Sufasar*: I, 188; Victor de *Libertina*: I, 201; Palatinus de *Boset* et Cresconius de *Zaraï*: I, 203, etc.). Il faut donc admettre qu'en fait les catholiques eux aussi sont, pour partie, restés dans la salle après l'appel de leurs noms, et que la phrase de Marcellinus (* Vnde, uel nunc multitudine sequestrata *: I, 144) est la formulation d'un vœu plutôt que la constatation d'une réalité.

1. Gesta, I, 150 (Possidius); 152; 154; 156 (Aurelius); les inquiétudes exprimées par Alypius (I, 100) et un mot d'Aurelius (I, 102) laissaient déjà présager cette attitude.

- 2. Cf. notamment les contestations relatives à Felix de Summa (I, 201) et Quoduultdeus de Cissi (I, 207).
 - 3. Gesta, I, 219-220.
 - 4. Gesta, II, 12-13.
 - 5. Gesta, II, 13-16.
 - 6. Gesta, II, 20; 23; 25.

des donatistes ne pouvait guère être considérée comme légalement recevable¹. Un dialogue de sourds s'engageait. Le juge ordonnait qu'on lût la fin du procès-verbal de la première séance, laquelle attestait bien l'assentiment des donatistes à une reprise des débats le 3 juin², et il soulignait que les lois leur interdisaient de revenir sur cet accord³. Les donatistes répliquaient que la promesse du juge de faire mettre les procès-verbaux au net, au fur et à mesure⁴, n'avait pas été tenue, et de fait, s'il n'y avait pas à incriminer les greffiers, submergés par l'abondance des sténogrammes à transcrire, il s'avérait que l'intervalle d'un jour prévu pour cette besogne était trop court⁵. Le commissaire impérial était dans son tort; une intervention d'Augustin l'aida à en prendre conscience⁶, et il consentit finalement au report du débat⁵.

- 1. Gesta, II, 25 (Emeritus): «Si iubes, edantur nobis primitus gesta, relegantur a nobis, recenseantur uerba nostra et aduersariorum instructio. Sic legibus semper concessum est. » En fait la dilatio instrumentorum causa, prévue par le droit civil, n'était pas concédable en l'occurrence, car il n'y avait pas d'élément nouveau dans l'instruction (Dig., II, 12, 7 (Ulpien); L, 16, 99), ni changement d'instance (C. Th., II, 7, 1 (314)) qui la justifiât (cf. M. KASER, Das römische Zivilprozessrecht, Munich 1966, p. 389 et 486).
 - 2. Gesta, II, 32; 44; 59.
- 3. Gesta, II, 32, in fine et 45: « Quid super hac parte legum sit auctoritate definitum sanctitatem uestram arbitror non latere, cum contra proprios non liceat uenire consensus. » Cette réponse s'appuyalt sur des dispositions légales qui sont rappelées dans une constitution de Justinien (C. J., II, 3, 29, ann. 531).
- 4. Gesta, I, 10, 1. 92-97. Sur les arguments développés par les donatistes (« Notas non nouimus »: II, 43) et le processus d'édition des actes, cf. infra, p. 348-349.
- 5. Gesta, II, 33 (Emeritus): « Non adeo inmemores sumus ut contra nostra ueniamus; nec ego hic incuriam officii damno, ubi intelligo prolixitate gestorum ad diem minime occurrere potuisse. Quod si factum est et explicitis omnibus gesta res est, cur non in notitiam nostram quae acta sunt perferuntur? »
 - 6. Gesta, II, 56.
 - 7. Gesta, II, 61.

Cette séance — si l'on ose dire, puisque l'obstination des schismatiques contraignit le juge et les avocats catholiques à rester debout¹ — fut heureusement très courte. Toute de procédure, elle apparaît comme un intermède entre les longues et dures journées du 1^{er} et du 8 juin².

On se souvient que dans son rappel La discussion méthodique des principia negotii. sur la persona Emeritus n'avait eu garde d'oublier la praescriptio de persona³ : dans tout procès, il fallait qu'il y eût un demandeur et un défendeur⁴. A l'impatience du juge et des catholiques, pressés d'en venir au principale negotium⁵, Emeritus opposait tranquillement, le matin du 8 juin, la nécessité d'établir au préalable la qualitas personarum⁶. Aux yeux des donatistes il ne faisait pas de doute que l'adversaire était demandeur, et, d'un point de vue juridique, ils avaient parfaitement raison : les catholiques, en suscitant directement la Conférence par leur requête de l'été 410, avaient indubitablement assumé ce rôle, et la clause du rescrit impérial qui n'envisageait de sentence en contumace qu'à l'encontre des

- 1. Gesta, II, 3-7.
- 2. Les orateurs en présence le 8 juin ne la considéraient pas comme une séance au même titre que la première; lorsqu'ils disaient: praeterito iudicio (III, 49), recenti negotio (III, 78), priore iudicio (III, 88), ils faisaient allusion, non à cette séance, mais à la première.
 - 3. Gesta, I, 20.
- 4. Cf. la formule, strictement juridique dans son énoncé, du même Emeritus: « Omnis actio duas solet suscipere personas, petitoris et e diuerso respondentis » (Gesta, III, 200).
 - 5. Gesla, III, 6; 7; 13.
- 6. Gesta, III, 15: « Vnde, si propositio eorum et responsio nostra in iudicium mittitur, personarum prima est discutienda qualitas ». C'est à tort, nous semble-t-il, qu'A. Steinwenter, Eine kirchliche Quelle, p. 140, évoque à ce sujet C. Th., II, 12, 3, où l'enquête prescrite sur la persona ne vise que sa probatio, c'est-à-dire à garantir sa firmilas; lors du débat de 411, Fortunatianus de Sicca faisait une confusion semblable (Gesta, III, 16).

seuls donatistes ne pouvait que confirmer ces derniers dans leur opinion. Et il leur importait fort d'être, eux, en position de défendeurs, de manière à pouvoir invoquer contre la partie adverse la praescriptio mendaciorum¹ et lui imposer la charge de la preuve².

On sait que le caractère «pragmatique» du rescrit impérial excluait qu'y fussent jointes les *preces* de la délégation catholique³. Les donatistes se retournèrent donc vers leurs adversaires pour obtenir communication de cette requête et pour faire venir à la barre leurs légats⁴.

I. Il revint tout particulièrement à Pétilien, le plus virulent des avocats donatistes (sur le ton de son action et sa manière oratoire, cf. infra, p. 221-238), d'accuser les catholiques d'avoir extorqué un rescrit à l'empereur par des allégations mensongères (cf. Gesta, III, 52: «quoniam eos constat clementissimo imperatori mentitos»; cf. aussi III, 75; 89; 125; 127: «occulte uideo tegi mendacium quod debeat publicari»; et 153). Mensonges également, selon Pétilien, les accusations portées contre les donatistes au cours de l'été 404, et qui avaient provoqué l'édit d'union du 12 février 405 (Gesta, III, 141; sur les faits, cf. supra, p. 18-19).

Les schismatiques cherchaient donc à casser l'action en cours par le biais d'une enquête de ueritate precum (cf. C. Th., I, 2, 6 : constitution de 333) qui montrerait que la bonne foi du prince avait été abusée. Sur ces quaestiones fidei precum, surtout attestées dans les Codes à partir de la fin du IV° siècle, cf. J. GAUDEMET, La formation du droit séculier et du droit de l'Église aux IV° et V° siècles, p. 34-35.

- 2. L'origine historique du schisme était l'accusation de « tradition » portée par les donatistes contre Cécilien. Mais, à la Conférence, s'ils traitaient toujours leurs adversaires de « traditeurs » (cf. en particulier III, 258, initio), ils se gardaient bien de reprendre précisément cette accusation. C'était aux catholiques à aborder eux-mêmes, s'ils le désiraient, la causa Caeciliani (cf. Emeritus dans Gesta, III, 200).
 - 3. Cf. supra, p. 67-68.
- 4. Gesta, I, 39 (Emeritus); 62 (Montanus); 81 (Emeritus): « Ipsi non taceant, si tacuit imperator. » Le plus étonnant est que, des quatre légats catholiques de l'été 410, deux étaient alors présents dans la salle, Florentius d'Hippo Diarrhytus et Possidius de Calama (cf. supra, p. 24, note 2). Il faut croire que les catholiques avaient

Parallèlement, ils développaient une action secondaire : l'affaire avait été engagée sur la double base de la demande adressée à Honorius et du mandatum lu lors de la première séance (Gesta, I, 55); si les deux documents étaient liés, et donc simultanément recevables, les catholiques devaient en apporter la preuve, ce qui revenait à les contraindre à dévoiler les termes de leur première requête¹; dans le cas contraire, ils devaient faire abandon de l'un ou l'autre de ces documents².

Les catholiques résistaient à ces différentes demandes. Il n'était pas question pour eux d'abandonner leur mandatum, qui embrassait l'ensemble de leur argumentation³. Il n'était pas opportun par ailleurs de divulguer le texte de leur requête à l'empereur, laquelle évoquait entre autres des causes étrangères au présent débat⁴. Quant à faire venir les légats devant le tribunal, Marcellinus, après un instant d'hésitation, s'y refusait⁵. En dépit des

réussi à tenir secrète la composition de leur délégation, sinon les donatistes auraient immédiatement mis à profit l'invitation fort explicite que leur fit le juge (Gesta, III, 66).

- 1. Gesta, III, 43 (Emeritus).
- 2. Gesta, III, 43; 49; 56 (Emeritus).
- 3. Gesta, III, 50 (Augustin).
- 4. Gesta, III, 160 (Augustin): «Quid si enim aliqua legatis mandata sunt ad causam quidem non pertinentia, sed quae ipsos scire nolumus»; et 162: «Notum est omnibus multas causas habere ecclesiam et suam et priuatarum personarum sibimet commissarum; et potest fieri ut ad episcoporum intercessionem multa pertineant.» Les instructions confiées aux légats catholiques ne nous ont pas été conservées (cf. Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 107, Mansi, III, 810). Il se peut bien en effet que plusieurs questions étrangères à la Conférence y aient évoquées; mais il n'est pas moins probable qu'un libelle introducteur d'instance, qui pouvait difficilement ne pas être exclusivement consacré au seul objet du futur débat (comme le vit bien Adeodatus de Milev: Gesta, III, 163), avait été remis à l'empereur. La raison invoquée par Augustin n'emporte pas l'adhésion.
- 5. Gesla, III, 66 et 70; sur les raisons de ce flottement du commissaire impérial, cf. supra, p. 73, note 2.

subtiles arguties de Pétilien et des éloquentes démonstrations d'Emeritus sur le cardo causae¹, le débat préliminaire sur la qualitas personarum tournait court.

Le juge y mettait même un terme en admettant que la Conférence avait été demandée par les deux parties : si le fait était bien établi, le demandeur était dès lors celui des deux qui mettait l'autre en accusation2. C'était dans la discussion un tournant majeur : à la controverse sur un point de droit allait succéder en effet, de part et d'autre, le recours aux documents d'archives. Les donatistes réussissaient bien à empêcher la lecture, si gênante pour eux, des actes préfectoraux de 4063, mais n'y parvenaient qu'au prix d'une proposition désastreuse pour leur cause, qui consistait à faire lire tous les documents relatifs au schisme dans l'ordre chronologique4. Au bout de cette démarche récurrente, on arriverait fatalement au dossier de l'affaire Cécilien. Pétilien le sentait bien, mais il était trop tard. Dévoyée ainsi de son cadre strictement juridique, la discussion de persona débouchait, par le biais de la recher-

1. Gesta, III, 89 et 114.

- 3. Gesta, III, 125; 133; 138; 140; 141.
- 4. Gesta, III, 143 (Pétilien).

^{2.} Gesta, III, 120: « Si conlationem ab utrisque partibus constat esse postulatam, constat eum esse petitorem qui crimen intendit. » Cet interlocutoire du juge est en contradiction avec une intervention qui le précède de peu (Gesta, III, 107); mais entre temps Augustin avait fait allusion aux gesta praefectoria de 406 (III, 110). Évidemment sur la base de ces gesta praefectoria, Marcellinus tenait d'avance pour acquis que les donatistes avaient eux aussi réclamé une conférence (édit du 19 janvier 411: Gesta, I, 5, 1. 19-24); maintenant il demandait aux catholiques d'en apporter la preuve. Cette attitude étonnait A. Steinwenter, Eine kirchliche Quelle, p. 140; mais, ce faisant, Marcellinus avait ses raisons: il avait compris que le recours à ces documents d'archives était le seul biais qui permît de dépasser l'aporie et d'en arriver au débat au fond sur la causa primi erroris (Gesta, III, 51), terrain d'enquête qui lui paraissait le plus solide (bien vu par P. Brown, Augustine of Hippo, p. 332).

che des responsabilités historiques, sur ce qui était au cœur même du débat¹.

L'accès
aux negotii merita
et les confuses
implications
de la troisième séance

Dès lors, la position des donatistes devenait vite intenable. A la lecture des gesta proconsularia de 403, favorable aux schismatiques, les catholiques répliquaient en proposant d'au-

tres lectures, en remontant le temps². Les donatistes protestaient, réclamaient qu'on abandonnât cette dispute procédurière au profit d'un débat ecclésiastique, sur la base des seuls textes scripturaires³, mais en même temps, peu soucieux de s'engager dans une controverse ecclésiologique qui leur laissait aussi peu de chances de l'emporter que l'examen historique des causes du schisme, ils s'entêtaient, en dépit des claires mises au point d'Augustin, dans leur demande désormais dilatoire de la définition du petitor⁴.

La lecture de la relatio Anulini⁵, qui attestait leurs accusations initiales de «tradition» contre Cécilien,

I. Cf. la constatation amère de Pétilien: «Sensim in causam inducimur» (Gesta, III, 151; cf. aussi III, 193; Avg., Breu. conl., III, V, 6, in fine; Ad don. posi conl., XXV, 43). Surtout préoccupé de commenter les aspects proprements juridiques de la Conférence, A. Steinwenter, Eine kirchliche Quelle, p. 141-142, n'a pas été sensible à ce glissement dans le débat: il n'y a pas de passage tranché des principia negotii au negotium principale.

- 2. Gesta, III, 174-176.
- 3. Gesta, III, 181; 185; 188.
- 4. Sur la disjonction opérée par Augustin entre la causa ecclesiae et la causa Caeciliani et les conséquences qui en découlent pour le mode de discussion, cf. supra, p. 46 (mandatum catholique) et infra, p. 259. Cette disjonction est clairement exprimée à plusieurs reprises (III, 187; 197; 199; 201). L'embarras des donatistes et sa cause sont bien vus par Fortunatianus de Sicca: « Sciunt se in causa ecclesiae nihil habere; ideo moratoriis agunt » (Gesta, III, 208).
- 5. Gesta, III, 220 = H. von Soden, Urkunden, no 10, p. 12-13, document en date du 15 avril 313.

les jeta dans un grand trouble : Pétilien se déchaînait contre Augustin, l'accusait d'être un « fils de Cécilien » et s'apprêtait à relancer contre l'évêque d'Hippone de vieilles calomnies¹. Mais ces attaques personnelles tournaient court elles aussi et il revenait à Emeritus, entre deux maux, de choisir le moindre. Il demandait² qu'on donnât lecture du mandalum rédigé par les donatistes entre le 3 et le 8 juin, long document qui n'omettait pas de rappeler les persécutions souffertes du fait des catholiques, mais constituait surtout une défense — et illustration scripturaire — des principales thèses ecclésiologiques de l'Église schismatique³.

L'affrontement des deux parties dans la causa ecclesiae C'était le deuxième grand tournant de cette séance, capital celui-là, puisqu'il engageait irréversiblement les donatistes dans le débat sur la causa

ecclesiae. Augustin saisissait la balle au bond et entamait aussitôt la réfutation du libelle adverse. Mais seul malheureusement le début de la discussion est conservé⁴ et la suite de cette troisième séance ne nous est plus accessible qu'à travers la double tradition indirecte des Capitula de Marcellus et du Breuiculus d'Augustin⁵. A défaut de restituer la trame vivante du débat et sa tonalité, ainsi que — perte, hélas, plus importante encore — le détail de

^{1.} Gesta, III, 221; 227; 229; 231; 236; 238; 243. Sur ces épisodes particulièrement violents de la dispute, cf. infra, p. 232-233.

^{2.} Gesta, III, 249.

^{3.} Gesta, III, 258. Le document sera analysé dans une note complémentaire du t. IV de la présente édition.

^{4.} Gesta, III, 261-281. Sur cette controverse, essentiellement centrée sur le sens néo-testamentaire du mot « monde », cf. infra, p. 263-265.

^{5.} Sur l'étendue de la lacune, cf. infra, p. 366. Les limites du crédit qu'on peut accorder à ces deux sources indirectes sont appréciées aussi plus loin, p. 355-363.

l'argumentation, ces deux abrégés permettent au moins d'en suivre les phases principales.

Augustin développait les thèmes majeurs du mandatum catholique : distinction des deux temps de l'Église1, tolérance des mauvais au sein des bons dans les textes prophétiques², interprétation spirituelle, et non point matérielle et sociologique, de la discrimination des purs et des impurs dans l'Écriture3. Les donatistes, attachés à leur conception statique d'une Église historique sine macula et sine ruga, ne comprenaient pas ou feignaient de ne pas comprendre la distinction de deux états, encore moins la distinction de deux niveaux de réalité sur le plan même de l'Église visible, hic et nunc, accusant les catholiques de concevoir deux Églises, dont l'une eût été mortelle4. A la suite de cette joute exégétique, la religion du juge, si l'on ose dire, était éclairée. Il se réserva de faire connaître son sentiment à ce sujet dans sa sentence finale, en dépit des instances des donatistes, qui le pressaient de se prononcer, tout en récusant d'avance son jugement⁵.

Le débat sur la causa ecclesiae touchait à sa fin. Loin d'avoir été conclusif et réconciliateur, comme avaient pu l'espérer Augustin et ses amis, il n'avait fait qu'exaspérer les passions. Les deux parties se reprochaient maintenant leurs persécutions mutuelles : aux schismatiques, les catholiques objectaient leurs circoncellions, ainsi que

leur attitude vis-à-vis des maximianistes¹; les donatistes répliquaient en dégageant leur responsabilité des crimes des circoncellions et en évoquant les récentes « dragonnades »². Au milieu de ces polémiques enfiévrées, Marcellinus essayait de se faire une opinion³, et sur ce point encore il suspendait son jugement⁴.

La discussion sur la causa ecclesiae L'exploitation n'avait donc été qu'une longue et systématique décevante parenthèse. On en revenait du « dossier du donatisme » maintenant à la lecture du dossier de l'affaire Cécilien : les donatistes l'avaient interrompue pour un temps, mais ils étaient impuissants désormais à enrayer un processus de recherche des responsabilités historiques qu'ils avaient eux-mêmes engagé par leur question initiale sur le petitor. Les documents d'archives étaient déposés les uns après les autres entre les mains du greffe : relecture de la relatio Anulini, suivie de la lecture du second rapport du même proconsul annonçant l'envoi à Rome des évêques convoqués par l'empereur

1. Capit., III, 296, 298, 300; Breu. conl., III, X1, 21-22.

^{1.} Breu. conl., III, IX, 16.

^{2.} Breu. conl., III, IX, 17.

^{3.} Breu. conl., III, IX, 18.

^{4.} Capit., III, 284, 285 et 287; Breu. conl., III, X, 19-20. Sur cette erreur d'interprétation des thèses augustiniennes qui ne fut pas sans postérité dans la tradition notamment du protestantisme allemand, cf. Y. M.-J. Congar, dans Traités anti-donalistes, vol. I, Biblioth. Aug., t. 28, p. 109-117.

^{5.} Capit., III, 289-295; Breu. conl., III, XI, 21.

^{2.} Capit., III, 297 et 303. Leur défense à propos des circoncellions n'était pas de simple tactique; les donatistes avaient été amenés à plusieurs reprises à prendre leurs distances avec leurs troupes, qu'ils contrôlaient mal (cf. W. H. C. Frend, Donatist Church, p. 172, 176, 197, 258; E. Tengström, Donatisten und Katholiken, p. 62 et suiv.). Sur ce problème des rapports entre donatistes et circoncellions, divers selon les époques et les opportunités, cf., outre P. Monceaux (Hist. Litt., IV, p. 187), les travaux de H. J. Diesner, notamment Die Circumcellionem von Hippo Regius, dans Theologische Literaturzeitung, t. LXXXV, 1960, p. 497-508 et de Th. Büttner, Die Koalition des Donatismus mit dem Circumcellionenlum, dans Circumcellionen und Adamilen, Berlin 1959, p. 52-68.

^{3.} Capit., III, 304: « Interloquutio quaerens an ipsa fuerit causa discidii »: cf. encore III, 311.

^{4.} Capit., III, 313; Breu. conl., III, XI, 23.

Constantin¹; production de la lettre de Constantin au pape Miltiade, lui déléguant l'instruction de la cause entre Cécilien et ses adversaires²; lecture du procèsverbal de la première séance de l'audience de Miltiade à Rome³.

Mais déjà les donatistes réagissaient, arrachant au juge le renvoi de la suite de cette lecture⁴. Ils entreprenaient de démontrer la culpabilité, à leurs yeux source première de tout le mal, de l'évêque carthaginois Mensurius lors de la traditio codicum, en se fondant sur un échange de correspondance entre le prédécesseur de Cécilien et le primat numide Secundus de Tigisis⁵. Ils y ajoutaient les actes du concile qui, soit vers 307, soit en 312, comme

- 1. Gesta, III, 220; Capit., III, 315 et 317; Breu. conl., III, XII, 24. Sur l'origine de ces documents, toujours utilisable est le mémoire de L. Duchesne, Le dossier du donalisme, dans M.E.F.R., X, 1890, p. 603-604 notamment, qui montre bien que les textes les plus anciens proviennent d'un recueil constitué par les catholiques, et, pour l'essentiel, à l'époque même d'Optat de Milev. Le texte du second rapport d'Anulinus ne nous est pas parvenu.
- 2. Capit., III, 318; H. VON SODEN, Urkunden, nº 12, p. 13 (texte conservé par Eusèbe, Hist. Eccl., X, 5, 18-20). Cette lettre fait allusion à une autre lettre de Constantin, adressée aux évêques gaulois Rheticius, Maternus et Marinus, que l'empereur envoyait à Rome (cf. Avg., Ep., 53, II, 5); mais, contrairement à ce que donne à entendre Breu. conl., III, XII, 24, ce document ne fut pas cité en 411.
- 3. Capit., III, 320; Breu. conl., III, XII, 24; fragments conservés par Optat, I, 23-24; cf. H. von Soden, Urkunden, nº 13, p. 14-16; date: octobre 313.

La procédure du jugement du concile romain a été étudiée par E. L. Grasmück, Coercitio, p. 26-48.

- 4. Leurs arguments, bien significatifs de leur difficile position, sont résumés par Avg., Breu. conl., III, XII, 24, in fine.
- 5. Capit, III, 336, 338, 348; analyse dans Breu. conl., III, XIII, 25. Les catholiques soulignaient le peu de garanties qu'offrait cette correspondance privée (Capit., III, 337), dont le texte est perdu.

on le pense habituellement, avait réuni soixante-dix évêques pour condamner Cécilien¹.

C'était alors aux catholiques de reprendre l'offensive, après avoir contesté l'authenticité de ces actes qui ne portaient pas de date consulaire2. La riposte consistait à produire ce document étrange, communément dénommé « protocole de Cirta », véritable bombe lancée par les amis d'Augustin, puisqu'on y voyait des évêques — donatistes avant la lettre : la date généralement admise est 3053 — s'accuser mutuellement et crûment de « tradition »4. A peine la lecture en était-elle commencée que les donatistes dénonçaient dans la date consulaire portée par le document un indice de son inauthenticité. Le texte était cependant lu en entier, au grand dam des schismatiques, qui se réservaient de le réfuter longuement. En attendant, ils réclamaient la reprise de la lecture des différentes pièces comprises dans leur dossier d'accusation contre Cécilien 6. et défendaient l'authenticité de leur concile des soixante-

- 1. Capit., III, 346; Breu. conl., III, XIV, 26. Le texte en est partiellement connu grâce à Optat, I, 15 et 19-20 = H. von Soden, Urkunden, n° 6, p. 8-10 (cf. aussi Avg., Contra Cresc., III, III, 3; IV, VII, 9; Ad don. post conl., III, 3; XXII, 37; Ep. 43, III, 14). Nous en discuterons la date ailleurs (note complémentaire, t. IV de la présente édition).
 - 2. Capit., III, 350.
 - 3. Cf. infra, p. 96, la discussion sur la date.
- 4. Capit., III, 350 et 351; Breu. conl., III, XV, 27. Texte dans Optat, I, 13-14; Avg., Contra Cresc., III, XXIX, 30 = H. von Soden, Urkunden, no 5, p. 7-8.
 - 5. Capit., III, 352.
- 6. C'est ainsi que nous comprenons Capit., III, 360: « Vbi lecta codicis parte totum legi flagitant donatistae. » Il faut noter que l'abrégé d'Augustin (III, XV, 27) est en discordance, pour cette phase du débat, avec les Capitula de Marcellus. Les catholiques semblent avoir par inadvertance pensé qu'un des Donatus cité dans le texte du « protocole » (on y mentionne trois personnages de ce nom) aurait pu être l'initiateur du schisme (Capit., III, 355): Augustin ne fait pas allusion à cette méprise.

dix évêques¹. Il leur échappait alors, face aux allusions faites par la partie adverse à leur attitude à l'égard des maximianistes, un aveu qui ruinait manifestement une position longtemps soutenue avec tant d'acrimonie, comme le marquait justement Augustin un peu plus tard². Cependant la discussion sur la valeur probante du concile des soixante-dix évêques s'éternisait³. Pour y mettre un terme, citation était enfin faite de la suite des actes du concile présidé à Rome par le pape Miltiade, qui justifiait Cécilien et condamnait Donat⁴.

Mis en mauvaise posture, les dona
« protocole de Cirta » tistes, au lieu d'argumenter contre le
jugement de Miltiade, comme les y
invitait le juge⁵, s'appliquaient longuement à démontrer
l'inauthenticité du « protocole de Cirta » et à le faire
rejeter par le commissaire. A la faveur de cette réfutation,
souvent confuse, nombre d'autres documents furent
cités, que les actes de 411 sont parfois seuls à nous faire
connaître, malheureusement par une brève allusion.
Les schismatiques soutinrent d'abord que la pièce était
un faux, parce qu'elle portait une date consulaire, à

1. Capit., III, 364 et 369.

2. Capit., III, 371: «Donatistarum prosecutio, nec causam causae, nec personam praeiudicare personae»: pour défendre Primianus, ils ruinaient ainsi d'avance toute exploitation de l'affaire Cécilien contre l'Église catholique; cf. Breu. conl., III, XVI, 28 et Ad don. post conl., XXX, 52.

3. Capit., III, 372-401; Breu. conl., III, XVI, 30-XVII, 31. La discussion porte essentiellement sur la date (en fait le document n'en portait aucune mention); en tout état de cause, quelle que fût cette date, cette sentence, dans le prononcé de laquelle les donatistes étaient à la fois juge et partie, n'était pas recevable (Capit., III, 378).

4. Capit., III, 402.

5. Capit., III, 404.

l'encontre, disaient-ils, des usages ecclésiastiques¹. Plus convaincante était la remarque qu'ils faisaient ensuite, qu'au moment où la persécution faisait rage (il s'agit de celle de Dioclétien) un concile n'aurait pu se réunir². A quoi les catholiques répliquaient que la chose n'était pas impossible, puisque, à la même époque, des communautés chrétiennes s'étaient rassemblées, comme en faisaient foi les acta martyrum³.

Apparemment décontenancés par cette réponse, les donatistes se dérobaient d'abord et, sur la défensive, se contentaient d'affirmer, contre toute vraisemblance, qu'une maison particulière n'avait pu abriter les douze évêques de la réunion de Cirta⁴. A ce tournant de la discussion, les catholiques demandèrent qu'on leur permît d'aller chercher des gesta martyrum, à l'appui de leurs allégations⁵. Contre toute attente, leurs adversaires prenaient les devants et offraient d'eux-mêmes au greffe des gesta qui ne pouvaient être que ceux des martyrs d'Abitina⁶. Cette attitude des schismatiques peut paraître

2. Capit., III, 407; cf. aussi III, 442.

3. Capit., III, 419. Auparavant les catholiques avaient cité à l'appui de leurs dires l'exemple des réunions tenues aux temps apostoliques lors des persécutions juives, mais cet argument avait été légitimement rejeté par le juge (Capit., III, 408-418); notons que le Breuiculus d'Augustin fait totalement silence sur cette phase de la discussion.

4. Capit., III, 423; réponses des catholiques : III, 424, 427, 430, et Breu. conl., III, XVII, 33.

5. Capit, III, 432. Ces actes seront lus un peu plus tard: Capit., III, 448 (allusion dans Ad don. post conl., XIV, 18, in fine). Contemporains apparemment de ceux des martyrs d'Abitina, ces actes sont perdus.

6. Capit., III, 433. En fait ces actes ne sont lus qu'un peu plus tard (Capit., III, 445-447). Il s'agit des Acta Salurnini, Datiai

^{1.} Capit., III, 387-403 (le document y est communément mentionné sous le nom de decretum); cette raison était bien mauvaise : cf. les analyses des répliques des catholiques et du juge dans Breu. conl., III, XVII, 31.

incohérente : ils n'avaient pas, semble-t-il, intérêt à apporter eux-mêmes la preuve que les plebes avaient pu se réunir lors de la persécution, puisqu'un instant auparavant ils vovaient dans l'impossibilité de se réunir alors un indice majeur de l'inauthenticité du « protocole de Cirta». Mais ils soupconnaient, sans bien la percevoir clairement, une erreur sur la date indiquée par les catholiques pour cette pièce. De fait, à peine le greffier avait-il lu le début de leurs acta martyrum avec la date consulaire qu'ils l'interrompaient et demandaient une comparaison de cette date avec celle du «protocole de Cirta»1. Le greffe et les catholiques donnaient de l'écart chronologique une estimation différente : de toute évidence, la date du « protocole » était falsifiée, mais les donatistes, qui auraient dû en exciper pour faire rejeter un document si défavorable pour eux, ne surent pas en tirer avantage². Cette occasion

et aliorum, du 13 février 304 (Ruinart, Acia Martyrum, p. 382; P. FRANCHI DE CAVALIERI, Note agiografiche, La passione dei Martiri Abitinensi, dans Studi e Testi, 65, 1935, p. 3 et 49-71). Deux raisons permettent de suspendre toute espèce de doute sur l'identification de ces gesta: 1) il y a déjà longtemps en 411 que ces actes ont été utilisés par les donatistes comme une machine de guerre contre leurs adversaires, et sont constamment invoqués par eux dans leurs polémiques (cf. P. Monceaux, Hist. Litt., III, p. 140 et suiv.); 2) ce sont par ailleurs les seuls actes qui nous fassent connaître en Afrique que des chrétiens aient été martyrisés pour réunion illicite (cf. Analecia Bollandiana, 54, 1936, p. 293).

1. Capit., III, 435.

2. Sur ces calculs et ces indications discordantes, cf. Capil., III, 436-438, « éclairés » par les explications d'Augustin dans Breu. conl., III, XVII, 32.

Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de l'élucidation de ce point de chronologie, qui conduit également à s'interroger sur l'authenticité du document lui-même (cf. note complémentaire, au t. IV de la présente édition). Disons seulement que la pièce produite en 411 par les catholiques portait très vraisemblablement la même date qu'elle porte en 406, quand Augustin la cite dans le Contra Cresconium (III, XXVII, 30), c'est-à-dire le 5 mars 303. A cette date, manquée, les catholiques avaient beau jeu de montrer par ailleurs que des réunions plus ou moins secrètes n'étaient pas impossibles au temps de la persécution1, et, en dépit des protestations réitérées de leurs adversaires², le decretum de Cirta demeura une pièce à conviction.

Le jugement en appel dans l'affaire Cécilien

Les choses dès lors allaient vite à leur terme. Les donatistes tergil'empereur Constantin versaient, se proposaient de ruiner le jugement de Miltiade en faveur de Cécilien en démontrant la culpabilité

du pape lui-même, puis, mis au pied du mur par le juge, déclaraient vouloir auparavant invoquer le témoignage d'Optat sur une condamnation de Cécilien à Brescia3. Sur l'injonction de Marcellinus, ils faisaient donner finalement lecture de gesta très prolixes d'où il ressortait qu'à Rome, en 303 vraisemblablement, plusieurs clercs, dont un certain Straton, avaient livré des objets de culte4.

la persécution n'avait pas encore commencé en Afrique, et les évêques mis en cause dans le « protocole de Cirta » n'avaient pas encore eu l'occasion de faillir et donc de s'en accuser mutuellement. Par ignorance donc, plutôt que par manque de sang-froid, les donatistes n'ont pas eu l'à-propos de se défendre par le seul argument véritablement sans réplique.

1. Capit., III, 444, 449, 453.

2. Capit., III, 452 : les donatistes critiquaient la teneur même du « protocole » : il est grand dommage que leurs arguments soient perdus; cf. aussi III, 454, 460, 466. Au demeurant, Marcellinus faisait remarquer à juste titre que l'enquête sur le texte de Cirta ne pouvait être qu'une discussion annexe, puisqu'on ne pouvait en tirer argument pour ou contre l'absolution de Cécilien, objet principal du débat (Capit., III, 461).

3. Capit., III. 471-488; résume très sommaire dans Breu. conl., III, XVIII, 34, initio.

4. Capil., III, 490; Breu. conl., III, XVIII, 34. Ces procès-verbaux de saisies ne sont pas autrement connus, mais on peut rapprocher de l'indication donnée dans le Liber Genealogus, a. 452 (éd.

Pas un mot de Miltiade dans tout cela, faisaient remarquer le juge et les catholiques¹. Mais les schismatiques poursuivaient leur « raisonnement » historique : d'autres actes consignaient la récupération de ces mêmes objets par les soins de Straton et de quelques autres clercs, mandatés par le pape Miltiade après la paix de l'Église²; ce deuxième Straton n'était autre selon eux que le premier, « traditeur » des biens ecclésiastiques, et le pape avait alors commis la faute de ne pas s'en séparer³. L'homonymie toujours possible, et, même dans le cas d'une identité des personnages, l'ignorance où pouvait se trouver Miltiade des faits et gestes de tel ou tel huit ans auparavant rendaient l'argument bien faible⁴.

Th. Mommsen, M.G.H., Chron. Min., I, p. 196), selon laquelle le pape Marcellin et les diacres Straton et Cassien brûlèrent publiquement au Capitole les évangiles et les provisions d'encens; ce texte, qui donne une indication parallèle, pour Carthage, contre Mensurius et Cécilien, est très probablement d'origine donatiste.

1. Capit., III, 491 et 493; Breu. conl., III, XVIII, 34; et pour

cause, puisque le pape était alors Marcellin.

2. Capit., III, 498 (ils n'avaient donc pas été brûlés : cf. deux notes plus haut). La teneur de ces gesta praefectoria est connue par l'analyse qu'en fait Augustin (Breu. cont., III, XVIII, 34 et Ad don. post cont., XIII, 17) : cette restitution fut ordonnée par Maxence et Miltiade put s'autoriser d'une lettre de l'empereur et d'une autre du préfet du prétoire pour obtenir du préfet de la ville, Ruflus Volusianus, la récupération des biens confisqués; ces événements se placent en 310/311 (cf. A. Chastagnol, La préfecture urbaine à Rome, p. 143; en dernier lieu, D. de Decker, La politique religieuse de Maxence, dans Byzantion, XXXVIII, 1968, p. 520-525).

3. Capit., III, 500, 509, 511, 517.

4. Capit., III, 513. Ces accusations donatistes contre Miltiade étaient anciennes (cf. Avg., Contra epist. Parmeniani, I, V, 10) et toujours aussi peu fondées. Augustin faisait remarquer qu'une même similitude de noms, à propos de Cassianus (cf. Liber Genealogus, a. 452, éd. Th. Mommsen, M.G.H., Chron. Min., I, p. 196), permettait aussi aux donatistes, après la Conférence, de mener le même type d'attaque, réfutable de la même façon, contre Miltiade (Breu. conl., III, XVIII, 36; Ad don. post conl., XIII, 17). Quant à Marcellinus, il ne prit pas au sérieux l'argumentation des donatistes (Capit., III, 512).

Le désarroi des donatistes ne leur inspirait plus que de piètres défenses. A la lecture, accablante pour eux, de la lettre de Constantin à Eumalius, vicaire d'Afrique, lui notifiant le jugement rendu sur l'appel fait par les donatistes de la sentence du concile d'Arles¹, les schismatiques trouvaient seulement à répliquer qu'il manquait au rescrit impérial la date consulaire; mais finalement, après quelques recherches, on en trouvait bien mention². Ils obtenaient ensuite la lecture d'un texte d'Optat, réclamée par eux depuis longtemps. Las! Le texte établissait seulement que Cécilien avait été retenu à Brescia par mesure conservatoire, sur l'ordre de Constantin³.

1. Capit., III, 515; Breu. conl., III, XIX, 37. Document en date du 10 novembre 316, partiellement conservé dans Avg., Contra Cresc., III, LXXI, 82 = H. VON SODEN, Urkunden, nº 25, p. 36-37.

2. Capit., III, 523, 525 et 534; Breu. cont., III, XX, 38. Les donatistes contestaient aussi la validité du jugement impérial, en arguant qu'il avait été rendu contre eux par défaut (Capit., III, 519; Breu. cont., III, XIX, 37); mais Marcellinus leur démontrait que le jugement

était bel et bien contradictoire (Capit., III, 520 et 522).

3. Capil., III, 535 et 536; OPTAT, I, 26, inilio (le texte de la citation d'Augustin, Breu. conl., III, XX, 38, est peut-être préférable à celui que retenait Ziwsa dans CSEL, 26, p. 28). Il semble que doive se situer pendant l'été 316 cette garde à vue d'ailleurs assez étrange: quoi que dise P. Monceaux (Hist. Litt., IV, p. 24), ni le texte d'Optat, ni celui d'Augustin, Ep. 43, VII, 20, ne permettent d'établir que Donat y fut aussi astreint; il se peut même que l'éloignement de Cécilien ait été dû aux menées de Donat (cf. en dernier lieu l'essai d'explication de E. L. Grasmück, Coercitio, p. 80-84). Contre l'évidence du jugement favorable à Cécilien rendu par Constantin en novembre 316, les donatistes avaient toujours soutenu que cet épisode était une preuve de la culpabilité de Cécilien (Avg., Contra Cresc., III, LXIX, 80).

Augustin ajoute dans son Breuiculus (III, XX, 38) que le juge ordonna de faire lire le contexte d'Optat, en particulier la phrase suivante : « Caecilianus omnium supra memoratorum sententiis innocens est pronuntiatus » (OPTAT, I, 24), à la grande confusion des donatistes et pour la plus grande joie des catholiques, qui rirent de la bévue de leurs adversaires. Si ce détail est exact, les donatistes

Au fil des heures, le désarroi devenait déroute. Pétilien renonçait à plaider, vaincu par l'enrouement¹; vaincu, insinuaient ses adversaires, parce qu'on lui avait démontré à l'évidence la présence — et donc la condamnation — de Donatus de Casae (Nigrae)². Dans un dernier sursaut,

avaient là encore manqué d'à-propos : cette phrase d'Optat, relative au jugement romain de 313, ne préjugeait pas de l'attitude de l'empereur en 316 et de ce fait sa lecture ne pouvait desservir les donatistes. Tout ce passage du Breuiculus (auquel fait écho Ad don. post conl., XXXI, 54) est assez suspect : il n'a aucun support dans les Capitula de Marcellus. On ne peut exclure cependant que ce soit ce dernier abrégé qui pèche par lacune.

1. Capil., III, 540.

2. Capit., III, 541: «Vbi catholici testantur ideo se Petilianum excusatione subtrahere uoluisse quod ei Donatus Casensis ex gestis euidenter ostensus est. » Il s'ensuit qu'il faut attribuer à Pétilien la responsabilité de l'intervention donatiste précédemment consignée: «Prosecutio donatistarum qua dicunt alium Casae non fuisse Donatum » (III, 538), ainsi réfutée par l'adversaire: «Catholicorum ad ista responsio, quod in actis Miltiadis Donatus Casensis euidenter expressus sit » (III, 539; de fait le jugement de Miltiade faisait bien état, aux origines du schisme, des menées séparatistes de Donatus a Casis Nigris: Breu. conl., III, XII, 24; et le Donat condamné dans la cause de Cécilien était bien, selon Augustin, Donatus a Casis Nigris: Breu. conl., III, XVII, 31, in fine).

Mais le sommaire de Marcellus, en ce qui concerne la thèse soutenue par les donatistes à cette phase du débat, est en contradiction avec ce qu'en dit Augustin : selon l'évêque d'Hippone — et c'était bien compréhensible — les schismatiques s'efforçaient d'innocenter Donat de Carthage, et soutenaient que ce n'était point le fondateur de leur Église, mais un Donat des Cases Noires qui s'était présenté contre Cécilien au tribunal de Miltiade (Breu. conl., III, XX, 38, in fine; Ad don. post conl., XIII, 17). Il faut donc admettre que sur ce point Pétilien — qui pour des raisons qui n'apparaissent pas clairement aurait tenu fermement à la thèse de l'e unicité » des deux Donat — était en désaccord avec ses collègues. Ce désaccord, et la démonstration des catholiques, auraient provoqué son retrait (cf. à ce sujet Dom Chapman, Donatus the Great and Donatus of Casae Nigrae, dans Revue Bénédictine, XXVI, 1909, p. 21).

On s'accorde généralement à admettre l'identité des deux personnages. Sur ce problème de la distinction ou de l'identification, cf. en

les avocats schismatiques demeurés en lice s'efforçaient alors de prouver que la condamnation portée contre eux par Constantin n'était pas définitive et que l'empereur leur avait du moins accordé une tolérance religieuse. Ils produisaient le texte de leur requête de 321¹; mais le rescrit de Constantin lu à la suite sur l'ordre du juge témoignait seulement que l'empereur les libérait de leur exil et s'en remettait à Dieu du soin de châtier leur égarement².

Le dossier
de la purgatio Felicis
Abthugnensis
et la déroute
des donatistes
de Carthage, et produisaient la lettre de Constantin
adressée au proconsul Probianus, au cours de l'été 315;
cette lettre enjoignait au gouverneur d'envoyer à Rome
le décurion Ingentius, témoin à charge contre Felix, mais

dernier lieu la mise au point de A. C. DE VEER, dans Traités antidonatistes, vol. IV, Biblioth. Aug., t. 31, p. 757-758, qui résume la
position d'Augustin à cet égard et remarque le premier que l'évêque
d'Hippone, pour qui cette question était accessoire, avait dès 406
admis comme une possibilité la distinction de deux Donat (Contra
Cresc., II, I, 2 et II, 3).

- 1. Capit., III, 545; texte perdu, mais passablement insolent, à en croire les allusions qu'y fait Augustin et les citations qu'il en donne (Breu. conl., III, XXI, 39; Ep. 141, 9 = H. Von Soden, Urkunden, nº 29, p. 50-51).
- 2. Capit., III, 548 et 549. Lettre de Constantin au vicaire d'Afrique Verinus, en date du 5 mai 321; n'est connue que par les références qu'y fait Augustin (Ad don. post conl., XXXI, 54 et XXXIII, 56 = H. von Soden, Urkunden, n° 30, p. 51). C'était en fait un édit de tolérance, comme le montre explicitement la lettre adressée par l'empereur à la même époque à l'épiscopat catholique africain (OPTAT, app. IX, CSEL, 26, p. 212 = H. von Soden, Urkunden, n° 31, p. 51-52).

convaincu de faux¹. En dépit des protestations des schismatiques², cette lecture tournait à leur confusion. Pour la rendre plus complète, les catholiques faisaient lire les procès-verbaux (*Acta purgationis Felicis*) qui démontraient qu'à l'égal de Cécilien Felix lui aussi avait été absous³. C'était le coup de grâce ; en vain les donatistes objectaientils que Felix avait été justifié *in absentia* : les catholiques avaient beau jeu de dire que c'était la meilleure preuve de son innocence⁴.

La partie était jouée et perdue pour les schismatiques. Une dernière fois le juge les pressait de produire quelque pièce à l'appui de leurs thèses. Puis il invitait les parties à se retirer et rédigeait sa sentence. Il faisait nuit noire quand Marcellinus donna lecture de ce jugement qui « tranchait en faveur de l'unité catholique » 6.

Le 26 juin, le commissaire impérial mettait un point final à sa mission en signant un document qui était à la fois un décret d'application de la sentence rendue le 8 juin et l'ordre d'affichage des procès-verbaux de la troisième séance. Marcellinus récapitulait dans cet édit

1. Capit., III, 553 et 557; Breu. conl., III, XXIII, 41; texte conservé dans Avg., Ep. 88, 4 et Contra Cresc., III, LXX, 81 = H. von Soden, Urkunden, n° 20, p. 32-33.

2. Capit., III, 561 et 570.

3. Capit., III, 564; Breu. conl., III, XXIV, 42, initio. Le rapport du proconsul Aelianus à Constantin est perdu; mais les Acta purgationis Felicis, procès-verbal de l'audience proconsulaire du 15 février 315, ont été conservés (avec une lacune au début) dans l'appendice II d'Optat, CSEL, 26, p. 197-204 = H. von Soden, Urkunden, nº 19, p. 25-32.

4. Capit., III, 570 et 573.

5. Avg., Ad don. post conl., XII, 16 et XXXV, 58.

6. Capit., III, 585; Breu. conl., III, XXV, 43, in fine. Cette sentence ne nous est pas parvenue.

7. Gesta, III, initio (avant le préambule des actes de la troisième séance); édit placé à tort par les éditeurs à la fin des actes, sous l'appellation non moins fautive de sententia cognitoris: PL, 11, 1418-1420.

d'union les points principaux de ces débats, au cours desquels, aussi bien en ce qui concernait la causa ecclesiae que la causa Caeciliani, l'argumentation des catholiques avait assuré leur succès. Il énumérait aussi les mesures prises à l'égard des schismatiques qui refuseraient de se soumettre : interdiction de toute réunion cultuelle, restitution immédiate des basiliques et des biens d'Église, confiscation des domaines où l'on continuerait à tolérer les circoncellions. Cependant, fidèle en cela à l'esprit qui animait l'épiscopat catholique à la veille de la Conférence, Marcellinus n'insultait pas l'avenir : les donatistes pouvaient rentrer chez eux sans rien redouter, et il ne tenait qu'à eux de profiter des avantages et de goûter aux douceurs d'une unité assortie de la promesse d'un généreux partage.

Les catholiques sauraient-ils surmonter leur victoire, et les donatistes les rancœurs de leur défaite ? On pouvait en douter, à la fin du mois de juin de l'année 411. Mais ceci est une autre histoire

NOTES COMPLÉMENTAIRES

1

Les basiliques Theoprepia et Restilula

Cf. Gesta, III, 4: « in ecclesia catholica Restituta » et III, 5: « in ecclesia Theoprepia ». La Theoprepia, cathédrale des donatistes, n'est connue que par ce texte et par la mention qu'en fait Augustin quelques mois plus tard, dans une lettre adressée à Marcellinus; le contexte indiquerait que cette basilique n'était pas située dans un des quartiers les plus animés de la ville: « Quod autem scripsit eximietas tua dubitare te utrum in Theoprepia debeas eadem gesta iubere proponi, flat, si potest illuc frequens confluere multitudo; alioquin locus celebrior prouidendus est. » (Ep. 139, 1). On ne peut en dire dayantage.

La basilique Restituta est beaucoup mieux attestée, pour avoir été le cadre d'un certain nombre de sermons d'Augustin et pour avoir abrité, dans son secretarium, plusieurs conciles d'Aurèle (cf. O. PERLER, Les voyages de saint Augustin, p. 418, et A. Audollent, Carthage romaine, Paris, 1901, p. 785-786). A la fin du ve siècle, avant sa confiscation par les Vandales, elle était encore la résidence habituelle de l'évêque (Victor Vit., I, 15, dont le contexte suggère que c'était une église urbaine, intra muros, et non une basilique cimetériale). Il convient de la distinguer de la basilica Maiorum (et non maiorem; cf., en dépit des éditeurs, Victor Vit., I, 9; ad locum: Ch. Courtois, Victor de Vita et son œuvre, p. 42 et O. Perler, Les voyages de saint Augustin, p. 419), laquelle était une basilique funéraire, où auraient été déposés les corps, entre autres martyrs africains, de Perpétue et Félicité (Victor Vir., I, 9); la confusion, faite par A. Audollent, Carthage romaine, p. 176, de basilica maior (sic), basilica Reslituta, basilica Perpetuae ne repose que sur l'indication unique et sans doute fautive du concile de 390 (Mansi, III, 691 : « in basilica Perpetuae restituta »).

Les restes très ruinés d'une basilique mise au jour en 1906 à Mcidfa, au nord de la ville, peuvent être ceux de la basilica Maiorum: des fragments épigraphiques tardifs découverts au cours des fouilles font état de dépositions de reliques et mentionnent entre autres

Felicit(as) et Perp(etua). Il n'y a en revanche aucune raison décisive, mais seulement des raisons de vraisemblance — vastes dimensions de l'église et de ses annexes, datation probable de la fin du Ive siècle pour certaines de ses parties, situation assez proche du centre monumental de la ville — pour identifier la basilique Restituta avec l'ensemble cultuel de Damous el Karita (état de la question par J. Ferron et G. Lapeyre, dans D.H.G.E., XI, 1948, art. Carthage, col. 1156 et 1225-1227; G. Ch. Picard, L'archéologie chrétienne en Afrique, 1938-1953, dans Actes du Ve Congrès international d'archéologie chrétienne, Rome-Paris, 1957, p. 45-59; en dernier lieu, G. Ch. Picard, La Carthage de saint Augustin, Paris 1965, p. 195-196).

2

Les consiliarii catholiques et donatistes

Le rôle des actores et leur personnalité sont étudiés plus loin (infra, p. 198-273). Du côté catholique, furent désignés comme consiliarii (Gesta, I, 55, in fine):

Novatus de Sitifis (cf. infra, p. 194),

Florentius d'Hippo Diarrhytus (probablement ordonné en 401 : Cod. Can. Eccl. Afric., c. 78, Mansi, III, 779; légat de son Église en Italie en 408 et 410 : Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 106 et c. 107, Mansi, III, 810),

Maurentius de *Thubursicu Numidarum* (mis en accusation en 407 par les seniores d'une église voisine et absous par un tribunal auquel participaient, entre autres, Augustin et Possidius : Cod. Can. Eccl. Afric., c. 100, Mansi, III, 806),

Priscus de Quiza (sur cet évêque de Maurétanie césarienne, cf. infra, p. 187),

Serenianus de Mididi, en Byzacène (Henchir Medded, en Tunisie), Bonifatius de Cataquas (?) (lequel, à son accession à l'épiscopat en 408, avait dù recourir à Augustin pour régler les problèmes financiers nés des irrégularités de son prédécesseur Paulus : Avg., Ep. 96, 2 et 97, 3) et

Scyllacius de Scilli, en Byzacène.

A l'exception sans doute des deux évêques de Byzacène, Serenianus et Scyllacius, et du maurétanien Priscus, choisis peut-être en fonction de leur appartenance géographique, ces conseillers sont des évêques qui avaient des attaches assez étroites avec Augustin.

Les noms des conseillers donatistes ne nous sont donnés qu'au début de la troisième séance, dans une liste qui nous est parvenue

lacunaire dans la tradition manuscrite et ne comporte que quatre noms (Gesta, III, 2):

Peregrinus, de Sufes, très probablement,

Aptus de Tusuros (celui-là même qui, selon son adversaire catholique Assellicus, versait vers 418 dans le judaïsme : Avg., Ep. 196, 16),

Clarentius de *Thabraca* (qui semble avoir eu, en 402/403, une controverse indirecte avec Alypius et Augustin à propos du cas de Felicianus de Musti: Avg., Ep. 70),

Habetdeum d'Aurusuliana (c'est lui qui, contre le reglement, procéda à la lecture du mandatum donatiste : Gesia, III, 258).

Étant donné que les conseillers étaient censés ne pas prendre la parole, il est bien malaisé de retrouver les trois manquants à travers les actes : peut-être Saluianus de Leptis, qui se fit entendre à plusieurs reprises (Gesta, I, 133 et 190) en était-il, ainsi qu'Optatus (soit de Rusuccuru, soit de Timici : Gesta, I, 133, I. 79).

CHAPITRE II

LA REPRÉSENTATION DES DEUX ÉGLISES A LA CONFÉRENCE DE 411

Nous devons à l'obstination des donatistes, qui envahirent en foule, au matin du 1er juin 411, le secretarium des Thermes de Gargilius et exigèrent peu après la présence de tous les signataires du mandatum de l'Église rivale, beaucoup de ce qui fait à nos yeux le prix des Actes de la Conférence. Ainsi se trouvèrent rassemblés, le temps d'une longue journée, les évêques des deux parties, du moins ceux qui étaient présents à Carthage. C'est en cela que les Gesta de la première séance sont un document incomparable sur l'Église africaine au début du ve siècle : sur l'importance numérique des deux Églises, sur leur implantation géographique, parfois aussi sur la physionomie particulière et l'histoire de certains évêchés qu'éclairent cà et là remarques et altercations, tout au long de la lecture des listes de souscriptions. Ces listes comportent par ailleurs des lacunes qui, de façon négative, portent partiellement témoignage sur les réalités politiques, administratives et ecclésiastiques de l'Afrique à moins de vingt années de l'invasion vandale. Enfin la composition même de ces listes nous renseigne précieusement sur la tenue à jour des matriculae provinciales et, par comparaison avec les autres listes conciliaires qui nous sont parvenues, apporte parfois quelques précisions prosopographiques. C'est un bilan de ces divers renseignements qu'on tentera d'établir dans les pages qui suivent.

Les listes de 411 et le problème du nombre

Revenant sur cette confrontation après la Conférence, saint Augustin s'est finement moqué de la vanité des prétentions donatistes à la supériorité

numérique¹. Sans doute, en raison comme en droit, la valeur des arguments présentés n'était pas fonction du nombre de ceux qui les défendaient; mais le donatisme était un schisme dont l'ampleur sans cesse croissante, un siècle après sa naissance, inquiétait d'autant plus les autorités impériales et ceux qui étaient objectivement leurs alliés que, dans le malheur des temps, l'Afrique faisait encore figure de terre loyale, fidèlement acquise à l'Empire². L'édit d'Honorius n'assignait qu'un but à la mission du tribun et notaire Marcellinus : faire en sorte « qu'à l'issue des débats la raison manifeste confonde l'hérésie »3; mais, pratiquement, la question de la majorité était posée. Les catholiques l'avaient bien senti, qui avaient jugé bon, dans leur lettre synodale, de marquer qu'ils n'étaient minoritaires que dans la seule Numidie consulaire4, et de dire à la Conférence, par la bouche de Fortunatianus de Sicca, qu'ils auraient pu démontrer que leur Église était majoritaire en Afrique, si l'enjeu du débat avait dépendu de cette démonstration¹. Par ailleurs, lors de la lecture de la liste donatiste, les interventions pressantes et les discussions serrées de Fortunatianus et d'Alypius à propos des cas litigieux², le soin qu'ils mirent en fin de journée à dénombrer les absents et les chaires vacantes³, et, plus encore, le souci d'Alypius, après le décompte, de faire valider par le commissaire impérial une liste supplémentaire d'évêques catholiques dont plusieurs en réalité étaient absents⁴, tout cela montre bien quelle importance on attachait, dans l'entourage d'Aurèle et d'Augustin, à ne pas paraître, en fin de compte, en état d'infériorité numérique.

Les donatistes, de leur côté, avaient fortement marqué leur volonté de faire masse et avaient fait de leur parade dans les rues de Carthage, le 18 mai, une démonstration de leur force⁵. Et il est bien vrai qu'ils avaient fondé leur plus belle espérance sur le constat que devait faire le juge de leur importance numérique : tout en accusant ses adversaires d'avoir, sans raison valable et seulement pour faire nombre, multiplié les diocèses⁶, Petilianus revint fréquemment sur cette exigence, en termes assez révélateurs du sentiment qu'il avait de la supériorité de son parti. Aussi n'est-il pas sans intérêt de tenter

^{1.} Avg., Ad don. post conl., XXIV, 41: « Hoc erat uidelicet optimum in causa, ut ingens eorum numerus appareret, quasi tanto plus prosit ad aliquid facilius inueniendum, quanto maior fuerit quaerentium multitudo caecorum. »

^{2.} C'est tout l'esprit de la deuxième phrase de l'édit d'Honorius : Gesla, I, 4, 1. 10-11.

^{3.} Gesta, I, 4, 1. 32-34. Répondant à une demande de Petilianus, le juge ne manque pas de faire observer par la suite qu'il n'y a rien dans ses instructions touchant l'importance numérique des parties : Gesta, I, 166.

Gesta, I, 18, I. 135.

^{1.} Gesta, I, 168.

^{2.} Gesta, I, 174, 181, 184 (Alypius); 187, 1. 65 (Alypius); 197, 1. 25 (Fortunatianus); 200 (Fortunatianus); 207-208 (Alypius); 210 (Fortunatianus); 213 (Alypius).

^{3.} Gesta, I, 217 (Alypius et Fortunatianus).

^{4.} Gesta, I, 212 et 215.

^{5.} Gesta, I, 14, l. 7-11; 29, l. 2-4; cf. Avg., Ad don. post conl., XXV, 43; Brev. conl., I, IV.

^{6.} Gesta, I, 65; I, 117.

^{7.} Gesta, I, 61, in fine: «... Neque cessauimus ut de numero nostro constaret, quem esse paruulum semper imperialibus auribus mentiuntur. »; I, 70, in fine: «... id primum peto de nobilitate tua ut superfluum non sit de numero utriusque partis ferre debere iudicium celsitudinem tuam. »; I, 165, l. 10-15: «Lucrum enim

de faire la lumière sur les effectifs mobilisés par les deux Églises à la Conférence de 411. Nous verrons ensuite si l'on peut, sur la base de ces chiffres et compte tenu des absents, fixer l'importance réelle des deux parties à travers les différentes provinces.

Le décompte des évêques des deux parties lors de la première séance

Ce qui a beaucoup contribué à embrouiller la question, c'est que les diverses éditions des *Gesta* portent en annexe des listes et des décomptes variables, dans lesquels sont portés en

compte, de part et d'autre, des évêques dont il est fait simplement mention dans le texte, la plus ou moins grande attention portée par les différents éditeurs ou commentateurs aux doubles emplois ou aux mentions doubles accentuant encore les divergences numériques¹. Il convient donc au départ, pour tenter d'y voir clair, de s'en tenir au principe énoncé par le commissaire impérial lui-même, selon lequel le mandat de chaque partie devait tirer sa validation de la démonstration de l'égalité numérique des présents et des signataires², avec cette réserve que ne devaient être prises en considération que les

uidetur his cedere, qui multos se aduersum nostros habere per hanc prouinciam ostenderunt, si in prouincia Numidia non ostendamus eos penitus non habere, aut habere certe, sed raris locis. Omnis enim intentio nostra, uir nobilis, sicut meminisse dignaris, de numero sacpissime causata est, atque in eodem uehementissime haeret.

1. Cf. en dernier lieu A. Mandouze, Saint Augustin, p. 377, note 1, qui fait le point de ces divergences : 266 catholiques et 313 donatistes dans Mansi, t. IV, 269-276 (c'est le décompte de Baluze); 265 catholiques et 316 donatistes dans PL, t. 11, 1505-1512 (c'est le décompte de Dupin, reproduit de l'édition d'Anvers, 1702, col. 369-372); 269 catholiques et 303 donatistes selon Ch. Courtois, Les Vandales et l'Afrique, p. 110, note 10.

2. Gesia, I, 186: « Quantum ad confirmationem mandati pertinet, sufficit in utraque parte eorum numerus sacerdotum qui eidem mandato subscripsisse monstrantur. »

souscriptions données à Carthage, praesentes praesentibus1.

Commençons par les donatistes. Le décompte officiel, demandé par Marcellinus au greffe à la fin de la première séance, faisait état de 279 signatures². D'une remarque du greffier Rufinianus, d'une intervention du commissaire impérial et d'Alypius, des observations faites par Augustin lui-même par la suite, il semble bien qu'on peut conclure qu'en dépit des protestations des catholiques et des rappels à l'ordre du juge, ce décompte incluait quelques évêques absents, qui avaient donné délégation à des collègues, et même un mort³. Si cependant l'on retient le chiffre officiel, pour obtenir le nombre total des évêques qui représentaient ce jour-là l'Église donatiste à Carthage, il convient d'ajouter à ces 279 mandants 6 des 7 évêques mandatés, ou actores; on arrive ainsi au chiffre de 285⁴. Toutefois,

 Car il découle clairement de Gesta, I, 213, que ce sont seulement les signatures des mandats qui ont été totalisées par le greffe, et W. H. C. Frend n'a donc pas tort d'ajouter à ce total le nombre des

^{1.} Gesta, I, 164; 201, initio; 207, 1. 79-83.

^{2.} Gesta, I, 213.

^{3.} Gesta, I. 213: le greffler Rufinianus manifeste l'intention de ne pas tenir compte d'un feuillet qui comporte des irrégularités; ce feuillet contient six signatures, selon ce que disent Alypius et le greffier lui-même. La chose n'est pas claire : diverses irrégularités émaillent la liste donatiste, sans qu'on puisse savoir celles que le greffe avait spécialement relevées; ce qui est sûr, c'est que, disséminées dans toute la liste, elles ne figuraient pas sur une seule « page » (pagina) des registres. Faut-il comprendre que le greffe avait noté à part quelques irrégularités manifestes, peut-être les cinq absents de la fin de la liste (I, 208-210), plus Quoduultdeus (I, 207) ? En tout état de cause, l'évêque défunt qui figurait à tort sur la liste donatiste, selon Augustin, devait être Ouoduultdeus Cissitanus: Gesta, I, 207, Cf. Ayg., Breu. conl., I, XIV: « Respondit officium nomina donatistarum episcoporum esse CCLXXVIIII, annumeratis etiam illis pro quibus absentibus alii subscripserunt, computato et illo defuncto. » Ad don. post conl., XXIV, 41: * Respondit officium CCLXXVIIII, adnumeratis etiam his in quibus falsitas deprehensa est, et qui pro absentibus suscripserant, quod aegritudine detenti non potuerunt uenire Carthaginem.»

si l'on examine dans le détail les documents produits par les Gesta, on a peine à en faire coïncider les données avec le total officiel. La liste de souscriptions qui nous est parvenue comprend 277 noms, de Ianuarianus de Casae Nigrae, qui souscrit en premier lieu en sa qualité de primat de Numidie, à Donatus Sucardensis, dernier nommé de cette liste¹. Cette liste présente quelques irrégularités graves, et l'on pourrait penser que ces cas particuliers n'ont pas été retenus par le greffe dans son décompte officiel2. A l'inverse, cette même liste ne mentionne pas, en dehors bien entendu des 6 actores, un certain nombre d'évêques donatistes qui sont pourtant présents à la Conférence, comme l'atteste la reconnaissance qu'ils font de leur rival catholique, lors de la lecture de la première liste; et il est certes bien étonnant que le parti donatiste se soit abstenu de les produire dans ses subscriptiones. Cinq

« délégués » (Donatist Church, p. 284) : Frend entendait par là les actores qu'il faut rajouter au nombre de 6, et non de 5 seulement (en effet, des 7 actores donatistes, seul Primianus, en sa qualité de primat, figure sur la liste des signataires : Gesta, I, 149 et 157).

1. Gesta, I, 149-210.

2. C'est le cas notamment d'un évêque dont le nom n'est pas mentionné, qui ne s'est pas déplacé et pour qui souscrit un prêtre. Manilius : « presbyter Manilius Bazienus pro episcopo meo » : Gesta, I, 182-183 (peut-être le siège de Vazi Sarra (Henchir Bez), à la limite de la Proconsulaire et de la Byzacène). La prise en considération de la nomination de Felix Summensis (Summa, siège non localisé, en Numidie) est également très douteuse : une longue discussion à son sujet fait clairement apparaître qu'il ne s'est pas déplacé et qu'il n'a donné aucune procuration (Gesta, I, 114; 198; 200; 201). Quant à Quoduultdeus Cissitanus (Cissi, Cap Djinet en Algérie), il semble bien, au terme d'une discussion embarrassante pour les donatistes, qu'il soit mort à l'aller, et non au retour de Carthage, comme sinit par dire Petilianus; pourtant, à en croire Augustin, ce serait lui le défunt qu'on aurait, en définitive, porté en compte (Breu. conl., I, XIV). Il convient d'ajouter à ces signatures irrégulières celles, en fin de liste donatiste, de quatre évêques que la maladie a retenus en route : Marcianus Eminentianensis, Felix Garbensis, Justus Formensis et Gaudentius Tigisitanus (Gesla, I. 208-209). évêques donatistes sont dans ce cas, et leur absence sur la liste qui nous est parvenue peut être due à des lacunes ; ainsi expliquerait-on, compte tenu par ailleurs des quelques soustractions qu'il conviendrait d'y faire pour cause d'irrégularité, qu'il n'y ait pas coïncidence entre le total de cette liste et celui du décompte officiel¹.

1. Voici, dans l'ordre alphabétique, les cinq évêques qui ne figurent pas sur la liste donatiste, tout en ayant, en séance, reconnu leur rival: Cresconius Centuriensis (évêché probablement numide, non localisé): Gesta, I, 126, l. 85-87; Deuterius Gratianopolitanus (évêché de Maurétanie Césarienne): Gesta, I, 135, l. 28; Donatus Madaurensis (Madaure, en Numidie): Gesta, I, 126, l. 31; Felicianus Trisipensis (Trisipa, siège non localisé, en Proconsulaire): Gesta, I, 128, l. 13; Fidentius Gypsariensis (évêché non localisé, peut-être en Maurétanie Césarienne): Gesta, I, 128, l. 107.

Des erreurs de transcription sur le nom du siège, les toponymes doubles pour une même localité, la possibilité enfin que tel évêque manifeste sa souveraineté non seulement dans sa calhedra propre, mais aussi sur un siège voisin, peuvent expliquer en certains cas que tel ou tel évêque donatiste mentionné lors de la lecture de la liste catholique ne semble pas figurer sur sa propre liste, et inversement.

Nous ne sommes pas parvenus à expliquer de cette manière l'absence sur la liste donatiste des cinq évêques cités ci-dessus. Mais il est possible de recourir à l'une ou l'autre de ces explications pour tenter de retrouver, parfois, la trace d'un évêque « égaré » dans le procès-verbal de la première séance. Ainsi pour Paschasius Tigisitanus (Tigisi de Maurétanie Césarienne), dont la présence est attestée par Gesta, I, 135, l. 131; on ne le voit pas reparaître avec cet ethnique dans la liste de son parti, mais on peut faire l'hypothèse d'une erreur de la tradition manuscrite (cf. Paschasius Dusitanus: Gesta, I, 197, l. 27). De même Cresconius Vndesitanus (lire en fait Vadesitanus, siège numide), qui reconnaît son rival catholique (Gesta, I, 126, 1. 152), doit être à peu près sûrement identifié à Cresconius Baiesitanus, qui figure sur la liste donatiste : Gesta, I, 201, l. 93. Ainsi encore Habetdeum Marazanensis (Marazana, en Byzacène) reconnaît son rival catholique Eunomius (Gesta, I, 133, 1. 201-207) : c'est lui qu'on retrouve sur la liste donatiste avec l'ethnique Aurusulianensis (Gesta, I, 206, l. 40), le contexte indiquant clairement que l'attitude de son rival catholique l'a contraint à s'établir dans une cité voisine. Dans la même situation se trouve encore Ianuarius Libertinensis (en Proconsulaire), qui donne en fait

Concluons donc: l'estimation la plus favorable pour les donatistes, afin de parvenir au nombre total de ceux qui avaient souscrit, étaient présents, ou dont on avait pris en considération les procurations en dépit des irrégularités relevées, serait d'ajouter ces 5 évêques aux 277 que présente la liste donatiste telle qu'elle nous est parvenue : avec les 6 actores, on parviendrait à un chiffre de 288. Mais cette estimation est conjecturale : il est plus prudent de s'en tenir au chiffre officiel, soit 279, et d'y ajouter les 6 actores, pour obtenir le total de 285. Quant aux autres évêques, qu'on fait entrer en compte pour obtenir un total de 313 ou 316, selon les éditions, ce sont des évêques donatistes qui sont en vie, apparemment, au jour de la Conférence, mais qui ne se sont pas déplacés, ont parfois envoyé une lettre d'excuse, mais n'ont donné aucune procuration; ou encore des évêques qui sont morts, et dont il est fait mention incidemment¹. Ces données ne sont pas sans intérêt pour l'histoire et la prosopographie de l'Église africaine, mais il est clair qu'on ne peut en faire état pour fixer la représentation de l'Église donatiste à la Conférence2.

mandat aux avocats de son parti en qualité d'episcopus Aplucensis

(Gesta, I, 116, l. 15 et 201, l. 72).

Plus conjecturale est l'explication que nous pouvons fournir pour justifier l'absence apparente du donatiste Sallustius Macomadiensis (Macomades de Numidie), qui reconnaît formellement son rival catholique Aurelius (Gesta, I, 116, l. 7); Sallustius ne reparaît pas par la suite avec cet ethnique sur la liste de son parti, mais il est très probable qu'il faille le reconnaître en la personne de Sallustius Zertensis (Gesta, I, 201, l. 111). Cf. infra, p. 275, les raisons qui militent en faveur de cette hypothèse.

1. Comme ce Maximianus de Bennefa, mort le jour même de la Conférence, et dont les schismatiques étaient prêts à montrer la dépouille (Gesta, I. 133, l. 170).

2. Ajoutons que ces indications, dans les listes susmentionnées, sont parfois entachées de doubles emplois (outre ceux déjà cités dans la note ci-dessus, signalons: Donatus Turrensis et Donatus a Turre Rutunda, Privatus Tigualensis et Privatus Ausuagensis); à l'inverse,

Après s'être fait indiquer le total des évêques donatistes, Marcellinus ordonna au greffe que la même opération fût faite pour les catholiques. Le greffier Rufinianus produisit un chiffre de 266 souscriptions, qui comprenait cette fois les actores, les consiliarii et les custodes, lesquels apposent leurs souscriptions en fin de liste, à l'exception d'Aurèle de Carthage, premier de la liste, en sa qualité de primat¹. Cependant, à cette liste vint s'ajouter, à la demande d'Alypius, une liste supplémentaire de 20 évêques catholiques retardataires, ce qui porta le total à 2862. Ce dernier chiffre doit donc être tenu pour le décompte officiel, et c'est effectivement celui qu'Augustin retint par la suite³. Observons toutefois que la différence entre le chiffre officiel et celui auguel on peut parvenir grâce aux données des Gesta est beaucoup plus sensible que dans le cas des donatistes. En effet, la liste des mandants catholiques comporte 230 noms, d'Aurèle de Carthage. premier nommé, à Donatianus Zellensis4. Viennent s'y ajouter, outre les 6 actores, les 7 consiliarii et les 4 custodes, ce qui porte ce nombre à 247. Les vingt évêques de la liste supplémentaire nous font parvenir à un total de 267^{5} .

elles sont parfois incomplètes : ainsi on ne trouvera pas, dans la liste donnée par Migne (PL, t. 11, 1509-1512), la mention faite par les Gesta (I, 187, l. 32) de Faustinianus de Carpi. Par ailleurs, rien ne justifie le chiffre de 303 représentants donatistes avancé par Ch. Courtois, Les Vandales et l'Afrique, p. 110, note 10.

- 1. Gesta, I, 214; signatures des actores, consiliarii et custodes dans Gesta, I, 136-143.
 - 2. Gesta, I, 215.
 - 3. Avg., Breu. conl., I, XIV.
 - 4. Gesta, I, 99-135.
- 5. La liste de Migne (PL,11, 1505-1508) ne donne que 265 évêques catholiques; mais elle ne tient pas compte de la seconde mention de Reginus Tigillauensis (cf. p. 116), ni de la mention lacunaire de celui qui, selon le nom de son rival donatiste (Restitutus), doit être soit Flumenpiscensis, soit Laritensis (Gesta, I, 133, 1. 66-69). La liste de

Telles sont les données brutes de nos documents, lesquelles ne comportent pas moins d'irrégularités que la liste donatiste, de nature elles aussi à invalider un certain nombre de mandats. En effet, sur la liste supplémentaire de vingt noms, quatre évêques sont, ou ont été, selon Alypius, présents à Carthage, mais ils sont retenus par la maladie et ne donnent pas mandat1. En outre, cette même liste fait figurer deux évêques pour le siège de Vaga (Béja, en Proconsulaire), l'un d'entre eux, Primulus, donatiste rallié, doublant le titulaire Ampelius, tout de même que Delphinus de Constantine double Fortunatus2. Dernière irrégularité ensin de cette liste supplémentaire, on y voit figurer Reginus de Thigillava (Djillaoua, en Numidie), qui a déjà fait acte de présence lors de la lecture de la liste principale, et se trouve ainsi compté deux fois3. On se défend donc mal du sentiment qu'Alypius, inquiet des premiers pointages, numériquement favorables aux donatistes, avait battu le rappel et fait donner in extremis une petite troupe parmi laquelle cinq mandats, au moins, sont très contestables. Ainsi, sans même passer au crible, dans la liste principale, les souscriptions faites par procuration et à la lecture desquelles il n'apparaît pas toujours clairement que pouvoir a été donné par l'intéressé à

Mansi, t. IV, 265-269, est la même que celle de Migne, mais elle mentionne en plus un Victor *Furnitanus* qui ne figure pas sur nos documents.

Carthage même¹, on peut dire qu'en acceptant de valider ces mandats Marcellinus ne faisait pas aux catholiques une moindre faveur que celle, dûment soulignée par Augustin, qu'il avait faite aux donatistes en validant apparemment la mention de quelques évêques absents et même d'un mort.

En tout état de cause, entre le chiffre officiel de 286 et le chiffre maximum de 267 auquel on peut parvenir à l'aide des documents des *Gesta*, reste un écart de 19 : à moins de supposer que ces 19 évêques manquants ont tous disparu dans les lacunes de la tradition manuscrite, on ne voit pas comment concilier ces deux chiffres².

1. C'est le cas par exemple de Cresconius Centenariensis pour qui signe Reginus de Thigillaua, décidément prêt à payer de sa personne (Gesta, I, 133, 1. 276).

2. Lorsque, à la lecture de la liste de leur parti, les évêques donatistes se présentent et ne se déclarent pas seuls dans leur diocèse, ou mieux encore reconnaissent avoir un rival, sans que ce rival figure sur la liste catholique, il y a présomption qu'un évêque catholique puisse parfois coexister avec eux dans le même siège. 112 évêques donatistes sont dans ce cas. Cela ne signifie pas pour autant que ces éventuels évêques catholiques étaient présents à la Conférence.

On ne tiendra pas pour fondée la conjecture de Baluze, qui veut ajouter au nombre des catholiques présents Maximianus de Bagai pour la seule raison que Donatianus, évêque donatiste, ne se dit pas seul (Gesta, I, 176, l. 9-10 et Mansi, IV, 133) : rien ne nous dit que Maximianus, durement malmené par les circoncellions sept ans auparavant (Avg., Contra Cresc., III, XLIII, 47; Ep. 185, VII, 26-27), était encore en vie en 411. Il en va de même de l'hypothèse concernant Maximinus de Sinili (Gesla, I, 202, Mansi, IV, 153): la lettre 105 d'Augustin (CSEL, t. 342, p. 597) écrite en 409/410, fait apparaître que Maximinus, converti du donatisme, avait dû renoncer à résider à Siniti; il n'y a donc pas lieu de conjecturer sa présence à Carthage en 411, en qualité de représentant de ce siège. Une absence surprenante est celle d'Evodius d'Uzalis (Gesta, I, 204, Mansi, IV, 154); mais elle peut s'expliquer par le souci qu'on a pu avoir de le soustraire à la fureur des donatistes, dont il avait déjà souffert (Cod. Can. Eccl. Afr., post can. 106, Mansi, III, 810), ou tout simplement par la maladie. Après tout, c'est Alypius lui-même qui nous le

^{1.} Gesla, I, 215; c'est le cas de Sévère de Milev, de Delphinus de Constantine, de Faustinianus de Rusiccade, de Felix de Sertei.

^{2.} Gesta, I, 215 et 176, in fine (Vaga); I, 215 et 65 (Constantine).

^{3.} Gesia, I, 133, l. 270. L'identité du nom et de l'ethnique est indiscutable dans les deux mentions. On peut tout au plus supposer, pour résoudre cette difficulté, une faute du copiste dans l'ethnique (lire par exemple Thigibbensis pour la deuxième mention, le siège de Thigibba n'étant pas représenté dans la liste); mais c'est simple conjecture, et l'homonymie resterait inexpliquée, alors que Reginus est un nom relativement rare (deux évêques seulement de ce nom en 411).

Sur la base des données réelles qui nous sont parvenues, les donatistes étaient sensiblement plus nombreux que les catholiques à la Conférence. Si l'on s'en tient au chiffre officiel, de quelque suspicion que l'entache son écart avec le chiffre révélé par nos documents, on soulignera que les catholiques ne l'emportaient numériquement sur leurs adversaires que d'une courte tête — 286 contre 285 —, en l'occurrence celle de Reginus de Thigillava, porté deux fois en compte!

L'importance numérique réelle et la situation des deux Églises en 411 Les deux Églises étaient donc représentées à égalité à la Conférence de 411. Mais peut-on, se fondant sur d'autres éléments manifestés par les Actes et valables à cette date,

évaluer leur importance numérique respective à travers l'Afrique? Après le décompte des souscriptions, à la fin de la première séance, Alypius ajouta que, du côté catholique, 120 évêques étaient absents, pour cause de maladie, vieillesse ou empêchement majeur, et Petilianus ne manqua pas de renchérir, affirmant que le chiffre des absents était supérieur du côté des donatistes¹. Et, comme l'évêque schismatique de Constantine faisait état, sans en préciser le nombre, de chaires vacantes dans son Église, le catholique Fortunatianus de Sicca lui répliqua que les chaires provisoirement vacantes étaient au nombre de 64 chez les catholiques². Acte fut donné aux deux parties de ces

dit: «Scriptum sit CXX esse absentes, quos aut infirmitas, aut aetas, aut certe necessitas detinuit» (Gesta, I, 217).

Reste l'hypothèse de la disparition de quelques noms dans les lacunes de la tradition manuscrite; nous en voyons deux, qui ont affecté la liste catholique, mais, sans pouvoir nous prononcer nettement sur leur longueur, il ne nous semble pas qu'elles aient touché plus de quelques mots pour la première, une ou deux lignes pour la seconde (Gesia, I, 126, l. 94; 133, l. 66).

indications supplémentaires, sur ordre du commissaire impérial¹. Mais naturellement ces affirmations échappent à toute appréciation critique et l'on n'en peut retenir qu'un ordre de grandeur : compte non tenu des chaires vacantes, le nombre total des évêques aurait dépassé 400 dans chaque Église, ce que confirment à peu près certaines évaluations ou recoupements qui donnent toutefois à penser que les donatistes devaient être en réalité légèrement inférieurs en nombre à leurs adversaires².

En revanche, ce que les Actes de la Conférence font apparaître nettement, c'est que l'Église donatiste était en 411 en léger recul par rapport à la grande époque de la secte, qui se situe dans les années 390-400; ce recul n'est pas mis en évidence par la comparaison des effectifs, qu'il est presque impossible de fixer pour cette période³, mais par le nombre des chaires vacantes en 411 du côté des donatistes, et de leur propre aveu. Assez curieusement en effet, alors qu'aux dires de Fortunatianus de Sicca 64

1. Gesta, I, 217.

2. Augustin a contesté, pour les donatistes, ce chiffre de 400 qu'ils avançaient eux-mêmes (Ad don. post conl., XXIV, 41); de fait plus de 120 absents, selon les dires de Petilianus, alors que la lecture de la liste donatiste avait fait apparaître que parmi ces absents, pour cause de maladie ou toute autre raison, certains avaient donné procuration et avaient été ainsi portés en compte, cela pouvait passer pour une exagération. Il est pourtant probable que la réalité ne devait pas être très éloignée de ce chiffre de 400 : nous verrons plus loin que les provinces occidentales (Maurétanies Sitisienne et surtout Gésarienne) furent très peu représentées à Carthage en 411; beaucoup de défections doivent être cherchées de ce côté-là.

Cette même remarque vaut également pour les catholiques, mais nous disposons en outre en ce qui les concerne, dans une certaine mesure, d'un moyen de contrôle : sur le nombre des 120 absents révélé par Alypius, beaucoup devaient être sur des sièges représentés à la Conférence par des évêques donatistes qui ne se disent pas seuls dans leur diocèse, alors qu'ils ne manquaient pas de le faire chaque fois que c'était possible; on en trouve 112 dans ce cas.

3. Voir note complémentaire 1, à la fin du chapitre, p. 181.

^{1.} Gesta, I, 217.

^{2.} Gesta, I, 217.

évêchés étaient dépourvus de titulaires chez les catholiques, pour un nombre non précisé du côté des donatistes, c'est dans les rangs des schismatiques qu'on enregistre, au fur et à mesure que les sièges sont passés en revue, le plus grand nombre de vacances avouées, avec des localisations qui apparaissent significatives. Non moins signi-

1. Voici la liste de ces évêchés vacants, présentés dans l'ordre alphabétique. Notre liste est restrictive : nous n'avons pas retenu les diocèses, assez nombreux, dans lesquels il nous est dit qu'une des deux parties n'y a qu'un prêtre, en face de l'évêque de l'autre partie; ce n'était pas là une indication de vacance suffisamment nette. Notre liste ne comporte, de chaque côté, que l'indication des sièges où nous savons que l'évêque est mort, en général assez récemment, et n'a pas été remplacé, pour une raison qui le plus souvent n'est pas précisée.

Église catholique: ecclesia Aquensis (Numidie): Gesta, I, 198, 1.79; ecclesia Idassensis (Numidie): Gesta, I, 182, 1.13; ecclesia Lambiriditana (Numidie): Gesta, I, 206, 1.38; ecclesia Lamzellensis (Numidie): Gesta, I, 206, 1.52; ecclesia Medianas Zabuniorum (Sitifienne): Gesta, I, 204, initio; ecclesia Mesarfellensis (Numidie): Gesta, I, 198, 1.50; ecclesia Pudentianensis (Numidie): Gesta, I, 201, 1.64; ecclesia Rotariensis (Numidie): Gesta, I, 187-188; ecclesia Silemsilensis (Numidie): Gesta, I, 201, in fine. Soit 9 vacances déclarées, dont 8 en Numidie.

Église donatiste : ecclesia Assuritana (Proconsulaire) : Gesta, I, 120, l. 13; ecclesia Ausuagensis (Byzacène ?): Gesta, I, 177 et 179; ecclesia Calamensis (Numidie d'Hippone) : Gesta, I, 139, 1, 20; ecclesia Cefalensis (Proconsulaire?): Gesta, I. 133, l. 102: ecclesia Cufrutensis (Byzacène): Gesla, I, 128-129; ecclesia Cuiculitana (Numidie): Gesta, I, 121, 1. 18; ecclesia Hirpinianensis (Byzacène); Gesta, I, 133, 1. 214; ecclesia Mataritana (Proconsulaire): Gesta, I, 133, l. 312; ecclesia Menefessitana (Byzacène): Gesta, I, 135, l. 113; ecclesia Memblonitana (Proconsulaire): Gesta, 1, 133, 1, 343; ecclesia Numnulitana (Proconsulaire): Gesta, I, 126, I, 138; ecclesia Quidiensis (Césarienne): Gesta, I, 143, 1. 34-35; ecclesia Sabratensis (Tripolitaine) : Gesta, I, 133, l. 307; ecclesia Similtensis (Proconsulaire) : Gesta, I, 126, I. 40; ecclesia Sufasaritana (Césarienne): Gesta, I, 135, 1. 18; ecclesia Tasbaltensis (Byzacène): Gesta, I. 128, 1. 31; ecclesia Tisilitana (Proconsulaire?): Gesta, I, 121, 1, 74; ecclesia Tunugabensis (Proconsulaire): Gesta, I, 129-130; ecclesia Vallitana (Proconsulaire): Gesta, I, 135, l. 90; ecclesia Vinensis (Proconsulaire):

ficatif du recul des donatistes est le nombre des évêques, ou clercs, qui ont fait défection à la secte — en dépit du terrorisme exercé par les circoncellions — dans les années précédant immédiatement la Conférence, et représentent ainsi l'Église catholique en 411 : 10 ont rejoint l'unité catholique, contre 4 conversions seulement en sens inverse¹.

Gesta, I, 128, l. 66; ecclesia Bisicensis (Proconsulaire): Gesta, I, 126, l. 54; ecclesia Tinisensis (Proconsulaire): Gesta, I, 126, l. 160; ecclesia Vzittarensis (Byzacène?): Gesta, I, 128, l. 51. Soit 23 vacances déclarées, dont 10 (et peut-être 12) en Proconsulaire.

1. Voici la liste, telle qu'on peut la dresser d'après les Actes de la Conférence, des évêques qui sont passés de l'un à l'autre camp dans les années précédant immédiatement 411:

- 1) Catholiques convertis au donatisme: Felix Bosetanus (Proconsulaire): Gesta, I, 202-203; Leontius Rusticianensis (Numidie): Gesta, I, 198, 1. 122-123; Rogatus Zaraitensis (Numidie): Gesta, I, 203; Simplicius Tibilitanus (Numidie): Gesta, I, 197, in fine. On voit que c'est essentiellement en Numidie que les donatistes ont enregistré quelques conversions. Ces données ont été correctement exploitées par W. H. C. Frend, Donatist Church, p. 267, dont il convient seulement de relever la double erreur de la note 5: Mesarfelta n'est pas en Byzacène, mais en Numidie; c'est un des évêchés vacants du côté des catholiques en 411 (cf. note précédente). Rien ne nous dit que Masclianae (plutôt que Mascliana) fut alors gagnée par les donatistes; tout ce qu'on peut dire, c'est que l'évêque donatiste Plutianus est seul à représenter cette cité à la Conférence (Gesta, I, 207, l. 151); mais il ne se dit pas seul.
- 2) Donatistes convertis à l'unité catholique : Augendus Villae Magnensis (Proconsulaire) : Gesta, I, 133, l. 60; Cassianus Vamaccorensis (Numidie) : Gesta, I, 128, l. 76; Felix Izirianensis (Byzacène) : Gesta, I, 133, l. 286; Hilarus Bosetanus (Proconsulaire) : Gesta, I, 120-121; Maximinus Turrensis (province incertaine) : Gesta, I, 121, l. 35; Primulus Vagensis (Proconsulaire) : Gesta, I, 176, in fine; Rogatus Gaguaritanus (Byzacène) : Gesta, I, 128, l. 111; Rufinianus Bonustensis (Proconsulaire) : Gesta, I, 133, l. 18; Sabinus Tuccensis (Numidie) : Gesta, I, 130, l. 6; anonyme Culusitanus (Proconsulaire) : Gesta, I, 138, l. 12. (Nous n'avons pas fait figurer là l'évêque anonyme Quidiensis, qui semblo plutôt avoir succombé à la persécution : Gesta, I, 143, l. 34-35; nous l'avons porté sur la liste des sièges vacants du côté des donatistes.)

Sur ces 10 conversions bien attestées, 5 concernent des évêques

En outre, dans un certain nombre de cas, notamment en Proconsulaire, la représentation donatiste apparaît comme fictive, l'évêque donatiste ne représentant que lui-même, ou au mieux une poignée de fidèles, même si cette situation résultait de violences dont les deux Églises donnaient concurremment l'exemple1.

La situation réelle de l'Église donatiste apparaît donc sous un jour défavorable à la lumière des documents de la Conférence de 411. Sa perte de dynamisme se traduit encore par la rareté ou l'insuccès de ses efforts d'implantation nouvelle, tandis que les Actes montrent bien que les catholiques menaient un peu partout une politique

de Proconsulaire, province la mieux tenue par les catholiques. Ces cas sont à ajouter à ceux, bien connus, que nous savons par les lettres ou traités d'Augustin, et qui, presque tous, sont des conversions survenues dans les années 400-410 : Candidus de Villa Regia (Numidie) et Donatus de Macomades (Numidie) (Avg., Contra Cresc., II, X, 12); Rogatus d'Assuras (Proconsulaire) (Avg., Gesta cum Emerito, 9): Maximinus de Siniti (Numidie d'Hippone) (Avg., Ep., 105, 4). D'autres conversions de clercs, qui furent persécutés par les donatistes sont encore signalées par Augustin (Ep. 105, 4). Sur ces conversions et l'accueil réservé aux clercs donatistes convertis, cf., en dernier lieu, R. Crespin, Ministère et Sainteté, p. 55-65.

1. A Vazari (Henchir Béjar, en Proconsulaire), les donatistes ont essayé en vain d'installer un évêque, Calipodius, qui a dû renoncer faute de fidèles; il figure cependant sur la liste des signataires de son parti (Gesta, I, 129, I. 11; 188, I. 9); à Bulla Regia (Hammam Darradji, en Proconsulaire), le donatiste Felix n'aurait eu qu'un fidèle (Gesta, I, 135, l. 4); à Gratianopolis, en Césarienne, la persécution a réduit Deuterius à n'être qu'un évêque sans sidèles (Gesta, I, 135, l. 27); à Medianas Zabuniorum, en Sitissenne, l'évêque Donatus n'aurait pas eu accès à une seule maison (Gesta, I, 204, I. 2); à Sicca Veneria (Le Kef, en Proconsulaire), le rival donatiste de Fortunatianus, Paulus, semble bien se trouver dans une situation analogue (I, 139, 1, 14),

Il faut évidemment faire la part de la polémique. Et il arrivait aux représentants de l'Église catholique, selon ses adversaires, de se trouver parfois dans des situations semblables (cf. Gesta, I, 187. 1. 9, à propos du siège de Vamaccura, en Numidie).

de « noyautage » et d'infiltration, démembrant les évêchés, multipliant les sièges, avec une réussite que soulignent bien les véhémentes protestations de Petilianus de Constantine¹.

récentes au profit des catholiques

Il vaut la peine d'analyser rapi-Créations diocésaines dement le processus de cette mainmise des catholiques, au détriment des donatistes, sur un grand nombre de

communautés. Il n'est pas exact que ces nouveaux diocèses aient été, la plupart du temps, des « évêchés fantômes », comme on l'a dit en reprenant les accusations de Petilianus². Ces créations nouvelles répondaient en fait au besoin de mieux encadrer la masse des fidèles dans des diocèses de création ancienne dont les vastes dimensions

1. Gesta. 1. 65: « Ergo cum unus sit ciuitatis Milcuitanae episcopus a partibus nostris, tres uidentur ab his constituti fuisse, ut illorum numerus augeretur, aut fortassis excederet numerum ueritatis»; I, 165: * ... dum absentibus nobis, aut in locis, aut in ciuitatibus, aut in diocesibus passim multas imagines erigunt, ut numerosi esse uideantur. »

Remarquons que Petilianus sous-entend (absentibus nobis) que les catholiques ont profité, pour procéder à ces démembrements au détriment des donatistes, du fameux édit d'union d'Honorius (du 12 février 405 : C. Th., XVI, 5, 38; 6, 3-5; 11, 2) qui avait contraint les schismatiques à un relatif effacement, jusqu'à la publication de l'édit de tolérance de 410 (C. Th., XVI, 5, 51). On constate en effet que c'est bien dans ces années que furent ordonnés Sabinus et Severianus (cf. page suivante, note 1).

Quant au mobile incriminé par Petilianus : faire nombre, encore que les apres discussions sur les chiffres qui marquent la fin de la première séance de la Conférence montrent que ce but secondaire n'était pas négligé, ce n'était pas le plus important.

2. W. H. C. FREND, Donatist Church, p. 265. Notons que le même auteur, p. 247, souligne justement que dans certains cas, à Tucca et à Fussala par exemple, la présence d'un évêque était suffisante pour rallier à la cause catholique des villageois ci-devant donatistes. C'est admettre que la création d'un nouveau siège avait par là même sa justification.

excédaient l'activité pastorale d'un seul évêque. Et naturellement ce besoin était d'autant plus vivement ressenti que la catholica trouvait en face d'elle un compétiteur donatiste dont l'autorité et le prestige étaient redoutables. Ainsi expliquera-t-on que dans le vaste diocèse de Milev - qui devait sans doute son importance territoriale à l'appartenance ancienne de la cité à la confédération cirtéenne — le donatiste Adeodatus s'était vu opposer, outre son rival direct Severus, deux autres évêques récemment ordonnés dans deux localités tributaires du siège de Milev1. C'est en s'inspirant du même souci, pour faire échec à l'influence de Petilianus, que Fortunatus de Constantine avait installé dans un district de son diocèse un jeune évêque plein d'allant, Delphinus². Augustin lui-même ne devait pas procéder autrement dans le diocèse d'Hippone, un des plus étendus de l'Afrique: la création d'une cathedra episcopalis à Fussala n'était pas encore chose faite en 411, non plus qu'à Thiava, mais c'est antérieurement à la Conférence de 411, et à l'initiative de l'évêque d'Hippone, que fut créé un siège

1. La discussion intervient avant la lecture de la liste catholique (Gesta, I, 65): à Tucca (Henchir el Abiod), proche de Milev (Mila), il est intéressant de signaler que l'ordination de Sabinus était le résultat d'une initiative de la «base» (Gesta, I, 130): «Cum saepe a ciuibus meis peterer ut eos in communionem ecclesiae catholicae suscepissem, rogauerunt eam ut eis episcopus daretur; petiuerunt me et ordinatus sum. » Cette ordination est datée par Petilianus deux ans avant 411 (Gesta, I, 65), mais il semble bien, d'après son rang hiérachique (137° sur la liste catholique), que Sabinus était un peu plus ancien.

La seconde localité est le lieu-dit Ceramussa (non précisément localisé) où l'évêque Severianus était d'ordination récente à la date de la Conférence (204° sur la liste : Gesta, I, 133, l. 375).

2. Gesta, I, 65 et 215, l. 40; le nom du siège de Delphinus — in medio diocesis — n'est malheureusement pas précisé par les Actes; on peut penser qu'il avait été installé dans un des nombreux castella de la plaine de Constantine. Sur les capacités et l'activité de Delphinus, cf. Avg., Ep. 139, 4.

épiscopal dans le ressort de la villa Mutugenna où les donatistes, de leur côté, ordonnèrent aussi un évêque¹.

La lecture des listes de la Conférence permet d'observer en maints endroits, même en Numidie, de ces disparités désavantageuses pour les donatistes. Les créations épiscopales catholiques n'en étaient pas seules responsables. Ainsi la plainte de l'évêque Verissimus nous renseigne sur la situation du diocèse de Thacarata (Aïn Touta) --au cœur de la Numidie consulaire - dans lequel, outre son compétiteur Aspidius dans la cathedra principalis, le donatiste avait en face de lui trois autres évêques catholiques. Or, sur ces trois rivaux supplémentaires, l'un au moins, Datianus de Leges, était un évêque d'ordination ancienne à la date de 411. On peut soupçonner que là le désavantage des donatistes provenait de leur propre carence dans l'ecclesia Legensis, l'Église schismatique considérant comme un seul ressort diocésain — celui de Thacarata — une région où l'Église catholique comptait deux et peut-être même quatre sièges épiscopaux de création ancienne2.

1. Sur la création du siège de Fussala, cf. Avc., Ep. 209, 2; la lettre est datée de 422, mais l'ordination remonte à quelques années auparavant. L'ordination d'Honoratus (ancien moine de Thagaste) à Thiava (vers 415-420) fut précédée par sa nomination comme presbyter et suscita quelques problèmes financiers entre Augustin et Alypius (Ep. 83, 1-4; Ep. 228, 1; Vita Aug., 30). Antonius, titulaire catholique de l'ecclesia Mutugennensis, figure 166° sur la liste de son parti, ce qui suggère une ancienneté d'environ trois ans (Gesta, I, 133, I. 149); son rival donatiste, Splendonius, est 257°, et son ordination apparaît comme une réaction très récente de l'Église schismatique (Gesta, I, 207, I. 166).

2. Gesta, I, 121, l. 42-46. Outre Aspidius, les trois autres rivaux de Verissimus sont Fortunatus, Octauianus et Datianus, dont les sièges ne sont pas indiqués, puisque, aux yeux du donatiste, ces trois évêques ont été indûment ordonnés dans le cadre de ce qui n'est pour lui qu'un seul diocèse. Mais divers recoupements autorisent à préciser les localités où ces évêques avaient leurs sièges : l'évêque catholique Fortunatus est titulaire du siège de Casae Calanae (non

Les Actes de la Conférence présentent d'autres exemples de ce déséquilibre : ainsi une intervention de l'infatigable Pétilien nous apprend que l'évêque donatiste Januarius d'Aptuca, en Proconsulaire, doit faire face dans son diocèse à quatre évêques catholiques ; en réalité l'examen des procès-verbaux fait apparaître que l'évêque donatiste étendait abusivement son autorité, au-delà de son siège propre, sur un autre évêché de formation ancienne, faute sans doute à l'Église schismatique d'avoir pu imposer un titulaire sur ce dernier siège¹. Situation à peu près

localisé), comme il est établi par un incident de séance (Gesta, I, 133, 1.333-337); Octavianus est l'évêque de l'ecclesia Ressianensis (Gesta, I, 126, 1.36): seuls deux évêques catholiques portent ce nom en 411, et l'un des deux, celui d'Uchi Maius, est géographiquement hors de cause; enfin Datianus est le titulaire de l'ecclesia Legensis (non localisée, en Numidie): l'identification est certaine, puisqu'il n'est qu'un seul évêque catholique à porter ce nom en 411 (Gesta, I, 121, 1.36).

Nous ne connaissons pas la date de création de ces évêchés. Mais nous pouvons remarquer que Datianus, 27° sur la liste de 411, était un évêque ancien, qui figura au demeurant au concile de *Milev* en 402 (*Cod. Can. Eccl. Afr.*, c. 86, Mansi, III, 786). Octavianus, 50° en 411, avait une ancienneté épiscopale assez grande. Le plus récent de ces évêques était Fortunatus, 196° en 411.

I. Gesia, I, 116, l. 11-20: après lecture du nom du catholique Victor Liberlinensis, le donatiste Januarius intervient pour répliquer qu'il s'agit de son diocèse, ce que conteste Victor en disant que Januarius n'a là aucun fidèle (pour la raison, répond Januarius, que Victor les a éliminés par la force!). Là-dessus Petilianus affirme que dans le diocèse de Januarius quatre évêques catholiques ont été établis contre lui (Gesia, I, 117). La lecture de la liste donatiste, par la suite, éclaire la situation: Januarius est évêque de l'ecclesia Aplucensis (Gesta, I, 201, l. 72-75), sur un siège voisin de celui de l'ecclesia Libertinensis, en Proconsulaire. L'ancienneté de Victor Libertinensis (7° sur la liste catholique) par rapport à celle de Januarius (172°) assure que la cathedra Libertinensis n'était pas de création récente en 411.

Januarius a donc contre lui, dans le cadre d'un vaste diocèse donatiste, outre un rival direct à Aptuca, Victor Libertinensis. Nous

semblable à *Uchi Maius* (Henchir Douemis), gros bourg de Proconsulaire, sur lequel l'évêque donatiste de *Thibari* (Henchir Thibar) faisait valoir ses prétentions par l'intermédiaire d'un prêtre et se trouvait ainsi seul en compétition contre les évêques catholiques de ces deux cités voisines¹.

Ce sont là des exemples nets de sous-représentation qu'on ne peut expliquer par une vacance provisoire du siège, puisque cela n'est pas dit explicitement par nos documents. Cette sous-représentation de l'Église donatiste est également sensible au voisinage de Cillium (Kasserine). en Byzacène, où l'évêque schismatique, Donatus, est opposé à la fois à celui qui est normalement son compétiteur dans sa ville épiscopale, mais aussi à l'évêque catholique de Vegesela². Situation identique à Sufes (Sbiba), également en Byzacène, où le titulaire donatiste. Peregrinus, doit faire face en même temps à son rival sur son propre siège et à l'évêque catholique de la ville voisine de Mididi (Henchir Medded), dépourvue d'évêque donatiste³. Il en est de même, apparemment, pour l'évêque donatiste d'Hospilia, en Numidie, qui subissait une triple concurrence4.

n'avons pas su découvrir ses deux autres compétiteurs, dont les noms ne sont pas mentionnés par Petilianus.

- 1. Gesta, I, 133, l. 236-240 et 317. On peut ajouter un cas analogue, celui de Sinnar, petite cité non identifiée de Proconsulaire (cf. Victor Vit., I, 29), sur laquelle un évêque donatiste, Cyprianus, étendait son autorité à partir de la petite ville voisine de Sicenni, dont il était évêque titulaire (Gesta, I, 133, l. 125).
 - 2. Gesta, I, 133, l. 155-160; I, 128, I. 44; I, 187, l. 14.
 - 3. Gesta, I, 142, l. 5-10; I, 187, l. 24.
- 4. Lucullus ab Hospitiis soutient avoir trois compétiteurs catholiques contre lui (Gesta, I, 198, 1. 94): « Duos aduersum me habeo, et ordinauerunt modo unum. » Nous n'en connaissons qu'un, Benenatus Hospitensis (Gesta, I, 133, l. 181-186), qui aurait par la violence chassé Lucullus de sa ville épiscopale. Là aussi nous pouvons soupçonner que l'autorité de Lucullus dépassait les limites imparties à l'episcopus Hospitensis, mais nous ne pouvons préciser davantago.

Les morcellements donatistes et l'incidence du sous-schisme maximianiste Ces disparités n'étaient cependant pas toujours à l'avantage des catholiques. L'analyse du procès-verbal de la première séance fait apparaître quelques cas où la multiplication des

évêques, sinon toujours des sièges, jouait en faveur de l'Église rivale. Ainsi il semble bien qu'en face de Donatianus, qui devait devenir primat de Byzacène quelques années plus tard, les donatistes aient eu à Thelepte (Medinet el Kdima) deux évêques1. Le siège de Numidia en Maurétanie Césarienne était une création assez récente faite par les donatistes au détriment du diocèse de Sufasar (Oued Chorfa, ex-Dolfusville), où la chaire de l'Église schismatique était d'ailleurs vacante à la date de la Conférence². On peut y joindre deux exemples nettement caractérisés de démembrements opérés au profit de la secte, mais il est intéressant de noter que, dans l'un et l'autre cas, le morcellement affecte un diocèse dont le titulaire est un ancien maximianiste. L'un des deux avait été rendu célèbre par les polémiques d'Augustin, son nom, avec celui de Praetextatus d'Assuras, revenant à chaque page du dossier du maximianisme : il s'agit de Felicianus de Musti (Henchir Mest), en Proconsulaire. A l'appel de son nom sur la liste catholique, Victorianus de Musti affirme qu'il a en face de lui, dans son diocèse, d'une

part Felicianus, d'autre part Donatus Turrensis: par la suite la lecture de la liste donatiste révèle l'absence de Felicianus, mais permet d'identifier Donatus avec le ieune évêque schismatique de Turris Rulunda, dont la place en fin de liste dénonce l'ordination récente : les donatistes venaient de l'établir dans le ressort diocésain de Musti, soit afin de doubler un évêque ancien et diminué par l'âge, soit plutôt pour supplanter sinon écarter radicalement cet ancien maximianiste dont Augustin avait trop utilisé le nom pour qu'il ne portât pas préjudice à l'ensemble du parti¹. Un second morcellement dont les actes portent témoignage est celui qui affecte le siège Tiqualensis, non identifié, mais localisable en Byzacène, au détriment d'un autre participant au synode de Cebarsussi. Gaianus, moins célèbre que Felicianus, et, à la différence de ce dernier, indemne des condamnations nominales portées par le concile primianiste de Bagaï. Après lecture de son nom, l'évêque catholique Tigualensis, Asmunius, déclare qu'il a deux compétiteurs dans son diocèse, Gaianus et Privatus. Le premier des deux se fait reconnaître; quant au second, il faut l'identifier avec ce Privatus Ausuagensis dont l'ethnique, mal écrit sur le document original, ou estropié par le greffier, provoque une des discussions les plus obscures de cette séance. Là aussi, dans cette localité d'Ausuaga dont le texte de 411 fournit

^{1.} Deux episcopi Teleplenses figurent sur la liste donatiste : Bellicius (Gesta, I, 198, I. 65), qui reconnaît formellement Donatianus (I, 121, I. 25), et Datianus (I, 207, I. 143). A moins de supposer une erreur sur l'ethnique de ce dernier, ou encore l'existence d'une cité homonyme, on admettra, en dépit du silence de Donatianus, que les donatistes avaient dédoublé le diocèse.

^{2.} Gesla, I, 188, I. 20-27; cf. infra, p. 151 et note 3, une explication possible de cette situation. En revanche, c'est à tort que J. Mesnage (Le christianisme en Afrique, p. 145) cite l'évêché d'Idassa comme un produit du morcellement du siège numide de Macomades (Henchir el Mergueb) (cf. Gesla, I, 182).

^{1.} Gesta, I, 121, in fine: « Habeo Felicianum Mustitanum et Donatum Turrensem contra me »; I, 207, l. 116: « Donatus episcopus a Turre Rutunda. » Ce Donatus étant le seul évêque Turrensis de ce nom présent à la Conférence, l'identification est sûre; elle a été confirmée par surcroît par une découverte épigraphique qui permet de situer Turris Rutunda à Sidi Khalifa, à quelques kilomètres au sud-est de Musti (Ch. Saumagne, dans B.A.C., 1927, p. 166). L'opération de démembrement est en outre explicitée par Augustin dans le Breu. conl., I, XII. Donatus de Turris Rutunda est 234° sur la liste de son parti; on peut en inférer que la localité a dû être érigée en évêché vors 409/410.

la seconde attestation, les donatistes avaient étroitement marqué le maximianiste Gaianus, en dédoublant son diocèse peut-être à l'époque même de la dissidence maximianiste1.

Il apparaît donc, à la lumière de ces deux exemples, que, loin d'être une preuve de sa vitalité et de son dynamisme, le phénomène de dédoublement des sièges était plutôt lié, dans l'Église schismatique, à des circonstances historiques qui avaient, en fait, affaibli le mouvement. Dans une tentative d'évaluation globale de la représentation des deux Églises à la Conférence de 411, on ne peut manquer de souligner combien fut défavorable pour le donatisme l'incidence des affrontements de 393-394. Ils eurent en effet pour conséquence de priver les donatistes de la représentation de plus d'une dizaine de sièges, à ne considérer que les données les plus sûres qui naissent de la comparaison de la liste de 393 et de celle de 411; et, parmi ces sièges, des villes importantes comme Assuras (Zanfour), à la limite de la Proconsulaire et de la Byzacène, et, dans cette dernière province, Sullecthum (Ras Salakta), Usula (Inchilla), Thasbalte (?), Amudarsa (?), Vina (Henchir Mden); en Tripolitaine, enfin, Sabratha2.

1. Gesta, I, 126, l. 11-14. Gaianus signe 46° sur la liste donatiste (Gesta, I, 187, 1.35), ce qui correspond à son ancienneté de participant au synode de 393 (Avg., Enarr. in Psalm., 36, II, 20); le problème est que Privatus d'Ausuaga signe 15e (Gesta, I, 176, l. 11), donc avec une ancienneté apparemment supérieure. On ne peut donc totalement exclure, sur la foi de cette indication, que le dédoublement se soit effectué avant 393.

Le diocèse d'Ausuaga n'est pas localisable. A son énoncé, Aurèle de Carthage et Ampelius de Vaga entendent de travers et croient qu'il s'agit de ce dernier siège, ce qui oblige Primianus à faire une mise au point précisant qu'il y a deux Ausuaga (Gesta, I, 176-179).

2. A ces quelques cités il faut ajouter Munatiana (?), Elephantaria, Ausafa (Uzappa ?), Stabata (?), Baliana (?), Titiana (?), Tugutiana (?), Mutia (Henchir Forma Mta Zralma), Bassiana (?), Rabauta (?), Auitta, Melzi, Perlusa (?), la plupart de ces sièges n'étant attestés que par la mention qu'en fait le texte relatif au synode de Cebarsussi (Avg., Enarr. in Psalm., 36, II, 20), ce qui, réserve faite des déforma-

Caractère respective des deux Églises. Évêchés « urbains »

Le nombre total des sièges occupés de la représentation ou effectivement représentés à la Conférence par les évêques de l'une et l'autre partie n'est pas en effet la seule donnée à prendre en considé-

ration si l'on veut apprécier, à la lumière des renseignements fournis par les listes de 411, l'importance réelle de l'implantation des deux Églises. Ce problème de la qualité de la représentation fut posé par Alypius lui-même, lorsqu'il souligna que beaucoup des évêchés dont on faisait mention dans la liste donatiste étaient des évêchés ruraux, de moindre importance donc que les diocèses centrés autour d'une cité. On sait que l'argument lui fut aussitôt retourné par Pétilien et que le juge se garda de prendre parti, ordonnant simplement l'inscription au procès-verbal des deux observations1. Nous est-il plus facile de nous faire une opinion dans ce débat laissé ouvert? Nous pouvons du moins faire quelques remarques, en marquant nettement d'abord que les documents archéologiques et historiques dont nous disposons ne nous permettent pas tou-

tions possibles des toponymes, donne à penser qu'en tous ces lieux une implantation donatiste exclusive des catholiques n'a pas résisté aux soubresauts nés des querelles entre primianistes et maximianistes.

En 411, ces sièges étaient soit vacants (c'est notamment le cas de Thasballe (?), où l'on sait qu'Innocentius était mort en 410 (Gesta, I, 128, l. 31), et de Sabratha (Gesta, I, 133, l. 304) où Donatus, condamné à Bagaï en 394, avait disparu quelques années avant 411 sans être remplacé), soit encore occupés par des maximianistes qui n'avaient pas fait amende honorable après la reprise en main des primianistes et qui, comme tels, du fait de leur appartenance à une sous-secte, avaient été exclus par Marcellinus de la Conférence.

1. Gesta, I, 181 : « Alypius episcopus ecclesiae catholicae dixit : «Scriptum sit istos omnes in uillis uel in fundis esse episcopos ordinatos, non in aliquibus ciuitatibus. » Gesta, I, 182 : « Petilianus episcopus dixit : « Sic etiam tu multos habes per omnes agros dispersos. Immo crebros ubi habes, sane et sine populis habes. » ... Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Scripta sint quae ab utrisque partibus insinuata uidentur esse iudiciis. »

jours de donner son plein sens à la distinction villescampagnes, et que la réalité même des villes et des ressorts diocésains dont elles étaient le centre échappe souvent à notre appréciation.

Toutes les villes de première importance - c'est-à-dire les capitales provinciales, les résidences des légats du proconsul, les chefs-lieux des circonscriptions domaniales étaient représentées à la Conférence par un évêque des deux Églises. La seule exception, notable, est la ville de Lepcis Magna dont le donatiste Salvianus était seul délégué¹. En dehors de ces cités, dont le statut politique peut être tenu pour une garantie d'importance2, la plupart des villes dont divers critères nous permettent de soupconner l'ampleur démographique3 étaient également représentées à Carthage par les deux partis. Outre les cités nommées plus haut, dont les donatistes avaient perdu la représentation du fait de l'affaire maximianiste, quelques grosses bourgades étaient cependant occupées sans partage par l'Église catholique : en Proconsulaire, Abthugni (Henchir es Souar), Sululos (Bir el Ench), Theudalis (Henchir Aouan), Uchi Maius (Henchir Douemis), Vaga (Béja); en Byzacène, Mididi (Henchir Medded), Pheradi

1. Gesta, I, 207, I. 170-171. Salvianus ne dit pas explicitement qu'il est seul dans son diocèse; on ne peut donc écarter l'hypothèse que l'évêque catholique ait été absent pour cause de maladie ou toute autre raison, ou encore qu'il faille le compter parmi les évêques dont la mention a pu disparaître dans les lacunes de la tradition manuscrite (cf. supra, p. 117, et note 2).

2. Encore convient-il de noter que ce critère n'est pas toujours valable sur le plan ecclésiastique : la ville de Lambaesis (Tazoult, ex-Lambèse), capitale de l'ancienne Numidie militaire, n'a plus d'évêque attesté à partir du milieu du 111° siècle, et les vestiges chrétiens qu'on y a mis au jour ne sont pas très importants. La ville voisine de Thamugadi (Timgad), de moindre extension et de moindre poids politique, a joué en revanche un grand rôle dans l'histoire religieuse africaine.

3. Voir note complémentaire 2, à la sin du chapitre, p. 182.

Maius (Henchir Fradis), Ruspe (Rosfa), Taparura (Sfax); en Numidie, Thagaste (Souk Ahras), Thagora (Taoura); en Sitifienne, Igilgili (Djidjelli)¹. Les donatistes de leur côté pouvaient se prévaloir d'une emprise exclusive, non contestée par leurs adversaires, sur des cités comme, en Numidie, Gemellae (El Kasbat), Lamiggiga (Seriana), Lamsorti (Henchir Mafouna), Mesarfella (El Outaya), Sigus (Sigus), Thibilis (Announa)². Mais il faut ajouter qu'ils étaient seuls à la Conférence à représenter des villes comme, en Proconsulaire, Curubis (Korba), Furnos Maius (Aïn Fornou), Sicilibba (Bordj Alaouine), Thugga (Dougga), Tuccabor (Toukabeur); en Byzacène, Iunci (Bordj Younga), Mactaris (Maktar), Masclianae (Hadjeb el Aïoun), Nepte (Nefta); en Tripolitaine, Oea (Tripoli); en Numidie,

1. Cette énumération, volontairement limitative, ne mentionne que des cités particulièrement représentatives, et où l'exclusivité des catholiques n'apparaît pas due à une vacance temporaire du côté des donatistes, comme c'est le cas pour Calama (Guelma) ou Caical (Djemila). Elle ne fait donc pas double emploi avec la liste des sièges qui apparaissent comme vacants du côté des schismatiques à la date de 411 (cf. p. 120, note 1).

Ces diocèses apparaissent bien à la lecture des Actes comme des siefs traditionnellement catholiques (cf. ce que dit Alypius — Gesta, I, 136 —, ou encore Urbicosus d'Igilgili: «Catholica est omnis ex uetustate » — Gesta, I, 121, l. 57); à Vaga (Beja), la conversion du donatiste Primulus avait définitivement soustrait la cité à l'emprise de l'Église rivale (Gesta, I, 176). On pourrait ajouter à cette liste l'importante cité de Bulla Regia (Hammam Darradji), le diocèse de Proconsulaire longtemps et solidement tenu par Epigonius, où le donatiste Felix n'avait qu'un seul sidèle, selon Domnicus (Gesta, I, 135, initio).

Le dépouillement de la liste catholique fait apparaître que l'Église orthodoxe représentait seule à la Conférence 114 sièges, compte tenu des vacances temporaires au sein de l'Église rivale.

2. Ces cités sont mentionnées parmi les mieux connues archéologiquement et les mieux attestées épigraphiquement sur une liste de 51 diocèses dont les donatistes sont de façon certaine les seuls titulaires à la date de la Conférence. Ces diocèses sont en grande majorité numides.

Bagai (Ksar Baghai), Diana (Aïn Zana), Niciuibus (Ngaous), Tigisis (Aïn el Bordj); en Sitifienne, Equizeto (El Hammadia, ex-Lecourbe), Lesbi (Aïn Dokoar), Thamascani (Kherbet Zembia), Tubusubtu (Tiklat), Zabi (Bechilga); en Césarienne, Aquae Sirenses (Bou Hanifia), Icosium (Alger), Iomnium (Tigzirt), Lambdia (Medea), Rusubbicari (Mers el Hadjedj). On peut donc admettre que la représentation proprement urbaine était à peu près équivalente des deux côtés, avec des disproportions provinciales que nous soulignerons plus loin, et compte tenu du fait que les donatistes avaient mobilisé plus massivement leurs évêques que les catholiques².

Les diocèses « ruraux »

Il est beaucoup plus difficile d'évaluer avec quelque précision la part des diocèses ruraux dans la représentation de l'une et de l'autre Église. La remarque d'Alypius, ainsi que la mention des sièges épiscopaux qui la motivèrent, méritent un examen attentif. « Scriptum sit istos omnes in uillis uel in fundis esse episcopos ordinatos, non in aliquibus ciuitatibus³ »: à la lettre du texte, les

ciuilates sont définies de manière extensive par opposition aux grandes propriétés rurales et aux petits villages qui les entourent. Mais l'évêque de Thagaste n'a pas parlé en l'air ; son interruption vient juste après la lecture d'une série de sièges qui sont : Theuesle, Badias, Sertei, un lieu-dit Castellum, un lieu-dit Tinistensis, Mopti, Iucundiana, enfin le saltus Bagatensis¹. Dans cette liste, il faut exclure que soient visés des centres de plus ou moins grande importance, mais que leur statut colonial ou municipal suffisait à faire entrer dans la catégorie des ciuitates, et où par surcroît les catholiques eux aussi avaient - sauf à Badias - des évêques². Restent Castellum, le lieu-dit Tinistensis, Iucundiana, le saltus Bagatensis. Le dernier nommé, si du moins est acceptée notre correction³, est indiscutablement un diocèse rural. dans une série qui n'est pas aisément discernable dans les listes de 4114. Avec *Iucundiana*, en revanche, nous abordons

^{1.} Au total 110 évêques donatistes — dont les titulaires des sièges ci-dessus mentionnés — se présentèrent seuls à la Conférence, sans affirmer cependant qu'ils n'avaient pas de compétiteurs catholiques. On ne peut donc tenir pour assuré, dans leur cas, qu'ils étaient sans rivaux dans leurs diocèses. Les 19 évêques catholiques qui apparaissent manquants — quand on fait la différence entre le chiffre officiel de 286 et le nombre réel de 267 que fait ressortir le dépouillement de la liste — et dont on peut supposer que la mention a pu disparaître dans les lacunes de la tradition manuscrite, peuvent avoir appartenu à ces sièges (cf. supra, p. 117 et note 2), tout de même qu'une partie des 120 évêques catholiques déclarés absents par Alypius (Gesta, I, 217).

^{2.} Il est licite en effet de croire avec Augustin (Ad donat. post conl., XXIV, 41 et Breu. conl., I, XIV) que Pétilien, en évaluant à bien plus de 120 (Gestα, I, 217) le nombre des donatistes absents, exagérait manifestement.

^{3.} Gesta, I, 181.

^{1.} Gesta, I, 179.

^{2.} On exclura donc Theueste (Tebessa), Sertei (Kherbet Guidra), Mopti (Mons) et Badias (Badès).

^{3.} Le manuscrit porte Vagealen (sis). L'identification avec le saltus Bagatensis, repéré grâce à une inscription (Aép., 1902, nº 223) à El Aria, dans le Chettaba, au nord d'Hammam Meskoutine, nous paraît très probable. Ce serait le siège Vagadensis de la Notitia de 484 (Num., 111, CSEL, 7, p. 123).

^{4.} Il se trouve en effet qu'aucun des grands saltus qui nous sont connus par les inscriptions du second siècle relatives à la lex Manciana et à la lex Hadriana (C.I.L., VIII, 25943, Ain el Djemala; 26416, Ain Ouassel; 10570, Souk el Khemis; 25902, Henchir Mettich) n'a donné son nom à un diocèse, à l'exception peut-être du domaine Villa Magna Variana siue Mappalia Siga (Henchir Mettich); deux sièges portant le nom de Villa Magna figurent en effet sur les listes de la Conférence: l'un est occupé par un catholique, Augendus episcopus plebis Villae Magnensis (Gesta, I, 133, l. 56), l'autre par un donatiste, Rogatianus episcopus Villa Magnensis (Gesta, I, 182, l. 17). Si par hypothèse on identifie le siège d'Augendus avec le saltus d'Henchir Mettich, le diocèse de Rogatianus peut être situé dans une autre bourgade rurale homonyme, le fundus Villa Magna repéré

une série richement attestée dans les Actes de la Conférence. celle des diocèses dont la finale toponymique en -iana (-ianum) trahit qu'ils ont tiré leur nom du grand domaine sur le territoire duquel ils ont été constitués1. Or il faut bien constater que l'Église schismatique n'était pas seule à établir des évêques dans des chaires rurales de ce type. Au reproche fait à l'occasion de la lecture de la signature de Secundinus Iucundianensis, évêque ordonné au plus tard en 393 puisqu'il participait au synode maximianiste de Cebarsussi², les donatistes auraient pu répondre en objectant la présence à la Conférence de Geta Iuballianensis, évêque d'ordination ancienne lui aussi, et qui conserva bien au-delà de 411 un siège que nous savons par attestation épigraphique situé dans un fundus3. La comparaison des documents manifeste cependant que les toponymes ainsi formés sont plus nombreux sur la liste donatiste4. Plus nombreux aussi, sensiblement,

à Henchir Bou Gornine (Aép., 1915, nº 81). Quant au saltus Burunitanus (Souk el Khemis), il n'est attesté comme évêché qu'à la fin du v° siècle (VICTOR VIT., I, XI, 38: Faustus Buronitanus episcopus).

Mais il est évident que le silence des inscriptions et des textes rend indiscernable la présence de bon nombre de villae, fundi et sallus parmi les ethniques inconnus des listes de 411. Ainsi nous ne connaîtrions pas la nature du diocèse Mutugennensis (Gesta, I, 133, l. 149) si Augustin ne nous avait averti lui-même qu'il s'agissait d'une villa située aux confins sud-ouest du diocèse d'Hippone (Ep. 23, 2 et 173, 7).

- 1. Voir note complémentaire 3, à la fin du chapitre, p. 183.
- 2. Avg., Enarr. in Psalm. 36, II, 20; Secundinus est 22° dans la liste de la signature des Actes.
- 3. Gesta, I, 128, l. 23; Geta Iubaltianensis est délégué de Byzacène au concile du 25 août 403 (Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 90, Mansi, III, 790). Il figure encore sur la liste du concile de Thelepte en 418 (Mansi, IV, 379).

Le siège de Geta devait être proche de Kairouan (cf. C.I.L., VIII, 11217: «f(un)d(i) Iub(a)l(tianensis)»).

4. Ainsi peut-on relever sur la liste des schismatiques les ethniques Botrianensis (Gesta, I, 163), Caesarianensis (évêché rural proche de

sont dans les effectifs de l'Église dissidente les évêques titulaires de sièges dont le nom, en dehors de cette suffixation caractéristique, dénonce clairement leur nature rurale: par exemple les lieux-dits *Turris*, dont la désignation est en général motivée par la présence d'un ouvrage défensif qui assurait la protection d'un domaine¹; ainsi

Sétif: Gesta, I, 188, fine et 189), Dionisianensis (évêché rural de Byzacène et de création ancienne: cf. Pomponius a Dionysiana en 256: Avg., De baptismo, VII, XII, 22), Rusticianensis (Gesta, I, 198, I. 119), Victorianensis (Gesta, I, 201, I. 95); tous ces évêques donatistes sont seuls dans leurs diocèses. On y ajoutera la fixation rurale — mais elle lui avait été imposée par les catholiques — d'Habetdeum Aurusulianensis qui avait dû, comme son prédécesseur, s'établir à quelques kilomètres de la ville de Marazana (?), en Byzacène (Gesta, I, 133, I. 200-205).

Dans cette même province de Byzacène — la localisation des sièges est attestée par leur mention dans la Notitia de 484 — les catholiques occupaient sans partage les diocèses Rufinianensis (Gesta, I, 128, 1. 40) et Trofimianensis (Gesta, I, 133, 1. 344). A noter le cas tout à fait particulier du diocèse de Marcelliana et Vazi (Gesta, I, 133, 1. 62): un évêché est attesté à Marcelliana dès 256 (Avg., De baptismo, VII, XXX, 58); à la date de 411, on voit que le titulaire de ce siège évidemment rural étend son autorité au territoire de Vazi Sarra (Henchir Bez, en Byzacène, à la limite de la Proconsulaire), mais la principalis cathedra reste fixée à Marcelliana.

1. Cf. C.I.L., VIII, 8209, à Aîn Tin, à 12 kilomètres de Milev vers Constantine: « In his praediis Caeliae Maximae c. f. turres salutem saltus ciusdem dominae meae constituit Numidius ser(uus) act(or) »; un texte de libellé analogue a permis la localisation du lieu-dit Turris Maniliorum au sud de la Byzacène, sur la route de Matmata à Medenine: C.I.L., VIII, 22774.

Les Actes de la Conférence présentent trois toponymes Turrensis, dont un seul associé à un catholique (Maximinus Turrensis: Gesta, I, 121, I. 33; encore est-ce un transfuge de l'Église rivale). Donatus Turrensis est l'évêque donatiste du diocèse constitué sur le territoire du fundus Turris Rutunda (Sidi Khalifa, proche de Musti (Henchir Mest): Ch. Saumagne, dans B.A.C., 1927, p. 106). Le siège de Pascasius Turrensis (Gesta, I, 197, I. 35) n'est pas localisable. Les donatistes avaient encore des évêques aux licux-dits Turris Alba (Gesta, I, 198, I. 3) et Turris Blanda, en Byzacène, selon la Notitia de 484 (Gesta, I, 207, I. 184).

encore les lieux-dits Horrea, le terme étant fréquemment suivi d'un déterminant qui précise le caractère privé de l'exploitation agricole, au moins à l'origine¹. Enfin, dans les campagnes, la cathédrale s'était parfois fixée là où s'était constitué, parfois à date ancienne², un habitat d'ouvriers agricoles, très analogue sans doute aux mechtas actuelles groupées autour d'une ferme : c'est là qu'il convient de chercher l'origine des nombreux lieux-dits Casae, plus abondamment représentés dans les rangs des donatistes que dans ceux des catholiques³.

Ces évêchés ruraux étaient en assez grand nombre dans l'une et l'autre Église, et spécialement dans l'Église donatiste, pour que le tribun et notaire Marcellinus ait

1. Le donatiste Januarius représente seul à la Conférence le siège d'Horrea Caelia, en Byzacène (Gesta, I, 201, l. 57; actuellement Hergla, en Tunisie), mais l'évêché figure déjà dans les sententiae episcoporum de 256 (Avg., De baplismo, VII, XXXI, 60); Cresconius n'a pas non plus, apparemment, de rival à Horrea Aniciensia (Gesta, I, 198, l. 100), peut-être Ain Roua, en Sitissenne. On peut soupçonner le même toponyme, sans déterminant cette fois, derrière l'ethnique Oriensis, auquel est associé le donatiste Victor (Gesta, I, 197, l. 37).

2. Ainsi l'existence des Casae Beguenses remonte au moins à 138, date à laquelle le saltus du même nom était la propriété d'un sénateur, L. Africanus (cf. C.I.L., VIII, 11451: « Senatus consultum de nundinis saltus Beguensis in t(crritorio) Casensi... in prouincia Africa, regione Beguensi, territorio Musulamiorum, ad Casas.»

3. L'un de ces bourgs, Casae Medianenses, situé en Numidie, selon l'indication de la Notitia de 484 (Num., 29, CSEL, 7, p. 120; cf. aussi Vict. Vit., II, 101: Villaticus a Casis Medianis), était représenté en 411 par des évêques des deux partis (Gesta, I, 135, l. 115). Aux Casae Calanae, également en Numidie (Notitia, Num., 113, CSEL, 7, p. 121), le catholique Fortunatus n'avait pas de rival (Gesta, I, 133, l. 333). Mais aux Casae Bastalenses comme aux Casae Fauenses, dont nous ne connaissons l'existence que par le texte de 411, l'Église schismatique n'avait pas de concurrence (Gesta, I, 188, l. 11 et 204, l. 15); de même aux Casae Siluanae, également inconnues par ailleurs (Gesta, I, 198, l. 41). Le primat numide Januarianus de Casae Nigrae, patrie de Donat, n'avait pas non plus de compétiteur (Gesta, I, 157).

prévu d'en faire convoquer les évêques par les actores, conductores, procuratores, et même par les domini fundorum, et c'était encore à ces autorités de fait qu'il s'adressait dans son édit du 26 juin pour faire appliquer ses décisions après clôture de la Conférence¹. Le même souci administratif de n'omettre personne dans ses convocations ni de laisser quiconque ignorer les mesures prises par la suite avait aussi incité le commissaire impérial à faire tenir également ses édits aux seniores locorum2. Ces loca étaient des agglomérations ou habitats où, à la différence des ciuitates, l'administration centrale n'était pas relayée par des magistrats municipaux de type classique (curatores, magistratus, ordinis uiros); ainsi le locus Nasaitensis ou le locus Tibuzabetensis, dont les évêques étaient donatistes3, mais aussi maintes bourgades, que leurs titulaires épiscopaux ne qualifiaient pas toujours naïvement de loca, et dont les documents de 411 sont bien souvent la seule attestation4. C'est en grande majorité dans la liste

1. Gesta, I, 5, I. 36-37 (édit du 19 janvier 411); III, initio, PL, 11, 1419 (édit du 26 juin). Cf. aussi le commonitorium de 404 (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 93, Mansi, III, 798 B), texte qui met bien en lumière l'autorité des possessores dans un habitat de type rural : les évêques catholiques du concile de 404, inquiets des débordements donatistes, requièrent les gouverneurs des provinces d'assurer la protection de l'Église catholique sous la responsabilité des ordines (décurions) dans les ciuilates et des possessores dans les praedia.

2. Gesta, I, 5, 1. 36-37 et III, initio, PL, 11, 1419. Ces seniores locorum sont aussi mentionnés, parallèlement aux magistrats pour les cités, dans le projet de rencontre avec les donatistes élaboré par le concile du 25 août 403 : « ... ut pariter eos in singulis quibusque ciuitatibus uel locis per magistratus uel seniores locorum conueniant. » (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 91, Mansi, III, 791).

3. Gesta, I, 187, l. 16 et 42. La localisation de Thibuzabetum à Ain Melloul sur la foi de C.I.L., VIII, 20487 (Kasi(ellum) Thib (...)) est très aventurée (J. Mesnage, Afrique chrétienne, p. 330); nombreux sont les toponymes africains qui présentent cette syllabe initiale, suivie de b.

4. Cf. par exemple Ausugraba (?) (Gesta, I, 201, l. 105), Banzara (?)

donatiste que figurent ces toponymes obscurs, à ce point inconnus des contemporains eux-mêmes qu'ils éprouvaient le besoin de se renseigner sur la réalité qu'ils pouvaient recouvrir¹. Le lieu-dit *Tinistensis* dont la mention, entre autres, avait motivé la réaction d'Alypius, était une de ces bourgades « perdues » dont il est impossible de préciser le statut juridique². On peut enfin soupçonner, si l'on se réfère toujours à la séquence de noms et de sièges qui précède immédiatement l'interruption de l'évêque de Thagaste, que les castella étaient assimilés par lui à ces communautés rurales dont il jugeait les évêques peu représentatifs³. Mais la réalité signifiée par ce mot de castellum était en fait très diverse : les sources épigraphiques attestent que certaines de ces agglomérations

(I, 202, l. 19), Burugiata (?) (I, 201, l. 97), Buza (?) (I, 207, l. 137), Celerina (?) (I, 180, l. 6), Cresima (?) (I, 187, l. 68), etc., tous toponymes pareillement ignorés des autres listes épiscopales, des routiers et, dans l'état actuel des découvertes, des collections épigraphiques.

- I. Cf. Gesta, I, 187, l. 65: «Alypius episcopus ecclesiae catholicae dixit: «Vnde es? Quae est autem ciuitas tua?» Marcus episcopus dixit: «Secus Tapruram Midicca. Nouit me Limenianus a Taprura.»; cf. encore Gesta, I, 188, l. 22: «Fortunatianus episcopus ecclesiae catholicae Siccensis dixit: «Vnde es?» Ianuarius episcopus dixit: «Numidia est; Mauretania est Caesariensis.» Nous apprenons ensuite que Numidia est un bourg du territoire de Sufasar (Oued Chorfa, ex-Dolfusville).
- 2. L'ethnique *Tiniste(nsis)* figure sur une inscription mise au jour près des ruines de *Nouar...* (Beni Fouda), non loin de Sétif (*G.I.L.*, VIII, 20450 = 8668), mais cela n'assure pas la localisation de *Tinist(i?)*.
- 3. Gesla, I, 180: la mention de Seuerinus episcopus Castellanus devance immédiatement celle de Colonicus episcopus Tinistensis. En l'absence de tout déterminant, les castella sont trop nombreux pour qu'on puisse songer à situer le siège de Seuerinus. Il n'est pas a priori interdit de le placer à Castellum Tingitanum (El Asnam, ex-Orléansville), comme le fait J. Mesnage (Afrique chrétienne, p. 463), mais l'importance de cette cité, qu'il ne pouvait ignorer, ôterait en ce cas toute motivation à la réaction d'Alypius.

étaient effectivement administrées par des seniores locorum et entraient ainsi dans la catégorie des localités que le commissaire impérial et les catholiques opposaient aux ciuitates proprement dites¹. Il est permis de penser, sans pouvoir en apporter la preuve, faute de témoignage épigra-

1. Les seniores locorum — qu'il ne faut pas confondre avec les seniores laici, comme a tendance à le faire P. G. Caron, Les seniores laici de l'Église africaine, dans Rev. int. des droits de l'Ant., 1951, p. 7-22 (contra: W. H. G. Frend, The seniores laici and the origin of the church in North Africa, dans The Journal of Theological Studies, XII, 2, 1961, p. 280-284) — sont attestés comme seniores kaslelli à Nibber, en Proconsulaire, sur deux dédicaces à la famille impériale datées de 213 (C.I.L., VIII, 1615 et 1616); les seniores du castellum Vcubi (Henchir Kaoussat), qui semble avoir été rattaché à la colonie de Sicca Veneria (Le Kef), se manifestent officiellement dans une série de dédicaces impériales entre 150 et 214 (C.I.L., VIII, 15666, 15667, 15669); à Henchir Tella, entre Ain Draham et La Galle, des seniores Ma(...)rensium font une dédicace aux tétrarques (C.I.L., VIII, 17327) dans laquelle toutefois le mot de castellum n'est pas mentionné.

A propos des castella de la plaine de Sétif, on a récemment souligné la difficulté d'attribuer à ce mot de castellum une signification univoque : il semble entre autres désigner, au moins dans un cas bien attesté, et peut-être dans plusieurs autres, une réalité juridique - mais sans doute aussi matériellement une agglomération - qui regroupe les habitants de plusieurs saltus (P. A. FÉVRIER, Inscriptions inédites relatives aux domaines de la région de Sétif, dans Mél. d'Arch. et d'Hist. offerts à A. Piganiol, Paris, 1966, p. 217-228, notamment p. 219 et 224). Cela tout au moins à la date des inscriptions mises au jour, c'est-à-dire la première moitié du 111° siècle. Nous ignorons l'évolution ultérieure de ces agglomérations rurales de la plaine de Sétif, dont nous ne connaissons pas d'évêques, à l'exception de Perdices (Kherbet el Mahder), dont les évêques des deux partis étaient présents en 411 (Gesta, I, 121, l. 59). Le lieu-dit Medianas Zabuniorum, sur le territoire même de Sétif, où les donatistes avaient un évêque (Gesta, I, 203, fine - 204) semble être, plutôt qu'un castellum au sens où le mot est attesté dans la région, une agglomération, constituée après fixation d'une tribu ou d'une fraction de tribu (en dernier lieu, cf. P. A. FÉVRIER, Aux origines de l'occupation romaine dans les hautes plaines de Sétif, dans Mélanges d'Archéologie et d'Histoire offerts à Ch. Saumagne, 1968, p. 60.)

phique, que dans les deux listes, mais plus encore sur la liste donatiste, un certain nombre d'ethniques inconnus par ailleurs masquent des bourgades, castella, ou pagi, ou uici, qui n'accédèrent jamais à un véritable développement urbain¹.

Alypius avait voulu dire, à peu près, qu'il y avait plus de « curés de campagne » chez les donatistes que chez les catholiques. En dépit des protestations de Pétilien, et dans la mesure où les lacunes de notre information nous permettent de conclure, nous pouvons admettre qu'il n'avait pas tort. Mais on ne saurait dire sans outrepasser gravement les résultats de cette rapide enquête que le donatisme était, tel que nous le saisissons dans les documents de 411, une Église à base exclusivement, ou même essentiellement, rurale. Ce qui est vrai, c'est que, à peu près à égalité de représentation avec les catholiques dans les villes², les donatistes étaient mieux implantés,

1. Et qui en restèrent donc au stade défini par Isidore de Séville, Orig., XV, 2, 11: « Vici et castella et pagi sunt quae nulla dignitate ciuitatis ornantur, sed uulgari hominum conuentu incoluntur et propter paruitatem sui maioribus ciuitatibus attribuuntur. » C'était sans doute le cas du castellum Sinilense (« quod Hipponiensi coloniae uicinum est »; Avg., Ciu. Dei, XXII, 8, 12), où, après la mort de Maximinus, survenue peu après sa conversion (Ep. 105, 4), les donatistes avaient établi un autre évêque, Cresconius, sans compétiteur à la Conférence (Gesta, I, 202, 1. 8).

A l'inverse, il convient de noter que des castella importants, pourvus d'un statut municipal en bonne et due forme, avec un conseil de décurions, n'ont jamais eu, que nous sachions, d'évêques, ou seulement à date très basse. C'est le cas, dans la région de Cirla, de Castellum Celtianis et de Caldis. Le Castellum Tidditanorum avait peut-être un évêque en 484 (Notitia, Num., 24, CSEL, 7, p. 120: Tididitanus); au castellum Arsacalitanum, où des décurions sont mentionnés (C.I.L., VIII, 6041), nous ne connaissons pas d'évêque avant 484 (Notitia, Num., 57: Arsicaritanus).

2. Avec les réserves que nous avons faites plus haut (cf. p. 122 et note I), sur la base des documents qui attestent qu'en un certain nombre de cités l'évêque donatiste, aux dires du moins de la partie

par surcroît, dans les campagnes que leurs adversaires¹. Et les catholiques dénonçaient chez les schismatiques comme un abus de représentation : l'évêque d'un fundus ou d'un castellum ne valait pas un évêque urbain. Parce que sa base d'élection était plus étroite? Ce n'est pas sûr, à tout le moins ce n'est pas dit. On peut soupçonner que la différence, dans la conscience des contemporains, était plutôt qualitative : la ciuitas, quelle que fût son importance matérielle, était le lieu de la loi et de l'ordre, selon des normes politiques traditionnelles auxquelles un Augustin est toujours resté attaché; l'évêque qui en était l'élu et le pasteur y puisait une légitimité supérieure et offrait des garanties plus grandes.

La représentation des d'Honorius était en principe une différentes provinces à la Conférence l'Afrique. Le tableau qu'on peut dresser de la répartition des évêques selon les différentes

adverse, était pratiquement sans sidèles. Il nous manquera toujours de connaître exactement l'importance réelle des communautés antagonistes dans chaque cité.

1. On comprendra que nous entendons nous limiter ici aux indications fournies par les documents de 411, sans aborder dans son ensemble le problème, cent fois remué, et difficilement soluble, de savoir si le donatisme était, à ses origines comme dans son développement, un mouvement rural. Un des derniers exégètes des textes relatifs au schisme africain, et l'un des plus sûrs, E. Tengström, a rassemblé et commenté les témoignages qui donnent à penser que, dans les années qui précédèrent immédiatement la Conférence, la prépondérance des donatistes dans les campagnes, concomitante de leur effacement dans les villes, résultait des persécutions consécutives à l'édit d'union de 405 : les lois antidonatistes n'étaient pas appliquées avec la même rigueur dans les campagnes, où les grands propriétaires et les fermiers avaient économiquement intérêt à ménager leurs colons et esclaves donatistes (cf. Donatisten und Katholiken, p. 125-141). Ces analyses et cette hypothèse rendent assez bien compte de la situation observable à travers les procèsverbaux de la Conférence.

provinces, outre qu'il manifeste de significatives disparités, d'un parti à l'autre, souligne les limites de la représentation de l'Église africaine à la Conférence de 411 et incite à en rechercher, dans la mesure du possible, les causes¹:

	Catholiques	Donatistes
Proconsulaire Numidie Byzacène Sitifienne Césarienne Tripolitaine	·	56+4 $67+4$ $47+6$ $18+3$ $21+3$ 5

On constate que la représentation de l'Afrique chrétienne à cette réunion si importante pour l'ensemble de ses provinces est constituée pour l'essentiel par l'épiscopat de la Proconsulaire, de la Numidie et de la Byzacène, qui fournissent le gros des contingents, tant du côté donatiste que du côté catholique. Les délégations de

1. Sur ce tableau, le premier chiffre est celui des évêques dont l'appartenance à telle province est certaine; on a ajouté par le signe + les évêques titulaires de sièges dont l'appartenance à la même province n'est pas établie, mais probable. Les localisations hypothétiques scront discutées dans des notes complémentaires qui prendront place dans le t. IV de la présente édition; ces discussions géographiques seront illustrées par des cartes.

Le premier chiffre seul peut donc être tenu pour certain. Ces indications sûres nous sont fournies d'une part — et en nombre restreint — par la localisation sur le terrain des toponymes par voie épigraphique, dans une moindre mesure par les données des routiers et des textes géographiques, d'autre part et surtout par la Notitia de 484 qui donne, province par province, un état de l'épiscopat africain valable pour les quelques années qui précèdent la conférence convoquée par le roi vandale Huniric (CSEL, 7, p. 117-134, éd. Petschenig; M.G.H., a.a., III, 1, p. 63-71, éd. Halm; cf. Ch. Courtois, Victor de Vita et son œuvre, Alger, 1954, p. 91-100).

Tripolitaine ne semblent pas avoir trop souffert de la situation frontalière de cette province et de l'éloignement de ses sièges par rapport à la métropole africaine1. Mais, plus on va vers l'ouest, plus cette représentation se fait rare : compte tenu des évêchés doubles, c'est à moins d'une trentaine qu'il faut évaluer les sièges de Sitisienne mi ont dépêché leurs titulaires : or la Notitia de 484 en compte quarante-deux dans cette province². L'absentéisme est encore plus marqué quand on passe à la Césarienne : une trentaine d'évêchés en sont représentés en 411, alors que le document d'époque vandale en dénombre cent vingt-trois3. Encore faut-il ajouter que cette représentation maurétanienne déjà clairsemée ne dépasse pratiquement pas la vallée du Chelif : le seul évêque présent à Carthage en 411 dont le siège est sûrement situé à l'ouest de l'Ouarsenis et du cours inférieur du Chelif est Honoratus d'Aquae Sirenses (Bou Hanifia), évêque donatiste de quelque notoriété4.

1. Voir note complémentaire 4, à la fin du chapitre, p. 185.

2. Vingt-cinq des quarante-deux sièges attribués par le document de 484 à la Sitissenne sont représentés en 411. On ajoutera à ce chissre quelques-uns des sièges mentionnés à la Consérence, et que rien ne permet d'attribuer à une province déterminée. Les carences les plus notables sont, sur la côte, celles de Choba (Ziama) et de Saldae (Bougie), que la Notitia place en Sitissenne, et non en Césarienne; dans l'intérieur, celle de Lemelles (Bordj Rhedir), Novar... (Sillègue) et de l'oppidum Lemsoctense; les autres toponymes mentionnés par la Notitia et non attestés en 411 sont inconnus par ailleurs (Notitia, Sitis, n° 9, 15, 20, 26, 27, 31, 32, 33, 35, 36, 33, 42) et parsois suspects d'altération: ainsi le siège de Mopti (Mons) ne sigure pas sur la liste de 484; mais peut-être est-ce le siège Mozotensis dont fait état ce document (Sitis, n° 33).

3. CSEL, 7, p. 128-133. La liste des évêchés représentés en 411 et attribuables à la Césarienne a été dressée par J. MESNAGE, Le christianisme en Afrique, p. 164-165, qu'il faut consulter avec quelque prudence. Le Père Mesnage en compte trente-cinq.

4. Gesta, I, 188, l. 14; 77° sur la liste de son parti, Honoratus avait une ancienneté qu'on peut évaluer à une dizaine d'années;

Le cas particulier de la Maurétanie Césarienne La carence manifeste des évêques de la Césarienne occidentale (l'actuelle Oranie) à la Conférence de Carthage est d'autant plus surprenante, et

peut-être significative, que ses effectifs épiscopaux y apparaissent relativement nombreux dans les états présentés par la *Notitia* de 484 pour l'ensemble de la province¹. Le fait incite à la réflexion : on ne peut écarter l'hypothèse que les titulaires de ces sièges auront pu reculer devant

il était encore évêque en 434, comme l'atteste une inscription d'Ala Miliaria (Benian; cf. DIEHL, ILCV, 2052), conservée au Musée du Louvre.

Quant au siège de Gypsaria (Gesta, I, 128, l. 106), c'est de façon très hypothétique qu'on l'identifie parfois avec les ruines visibles à Honein, sur la côte à l'ouest d'Oran (cf. J. Mesnage, Afrique chrétienne, p. 480; Ch. Courtois, Les Vandales et l'Afrique, p. 90 et note 1).

1. Toujours utile est le petit article de St. GSELL, Le christianisme en Oranie avant la conquête arabe, dans Bull. de la Soc. de Géog. et d'Arch. d'Oran, 1928, p. 23-27, qui montre que les évêchés de la Césarienne occidentale sont situés sur les trois lignes principales de la romanisation : 1) en bordure de mer ; 2) sur une première ligne de défense, jalonnée notamment par Albulae (Ain Temouchent), Tasaccora (Sig, ex-Saint-Denis du Sig), Mina (Relizane); 3) principalement le long de la deuxième ligne de défense militaire, de Numerus Syrorum (Lalla Marnia) à Columnata (Sidi Hasni, ex-Waldeck-Rousseau), en passant par Ala Miliaria (Benian) (sur cette noua praetentura d'époque sévérienne, cf. les travaux de P. SALAMA, Nouveaux témoignages de l'œuvre des Sévères dans la Maurétanie Césarienne, dans Libyca, 1953, p. 231-261 et 1955, p. 329-367, notamment p. 368-369, et, en dernier lieu, La voie romaine de la vallée de la Tafna, dans Bulletin d'Archéologie Algérienne, II, 1966-1967, p. 183-216, notamment p. 212-216).

Ch. Courtois (Les Vandales et l'Afrique, p. 92 et note 6) évalue à une quinzaine le nombre des diocèses de Césarienne occidentale vers 429. A ce nombre fixé en fonction des localisations certaines il faut évidemment ajouter une partie des sièges non identifiés que la Notilia de 484 attribue à la Césarienne dans son ensemble. Car on sera d'accord avec Ch. Courtois (op. cit., p. 111, note 1) contre J. Mesnage (Le christianisme en Afrique, p. 169-170) pour admettre

les risques et les fatigues d'un long déplacement¹. Mais la frappante disparité entre la représentation de la Césarienne occidentale, réduite à un évêque, et celle de la partie orientale de la province, qui avait envoyé au moins trente-cinq évêques, dont certains n'étaient guère moins éloignés², peut faire soupçonner que cet état de choses pourrait aussi s'expliquer par le contexte politique de cette région à cette époque.

Certes on ne peut plus maintenant accepter la thèse soutenue jadis par Ch. Courtois, lequel, reprenant une idée avancée par J. Carcopino, avait cru pouvoir démontrer que l'Empire avait consenti à un abandon total de la Maurétanie Césarienne à l'ouest de l'Ouarsenis, par un repli sur un limes défensif, le long du bas Chelif et du cours de l'oued Riou, abandon qu'il datait de l'époque tétrarchique: toute la moitié occidentale de la Maurétanie Césarienne, l'actuelle Oranie, serait ainsi tombée en dehors du domaine impérial, dès la fin du IIIe siècle³.

que le nombre des évêchés n'a pas augmenté après 411 et que les données de la *Notitia* peuvent être tenues pour valables au début du v° siècle.

1. Les difficultés de ces longs voyages par voie terrestre ont été soulignées dans un livre récent : O. Perler, Les voyages de saint Augustin, Paris 1969, notamment p. 45-56.

2. L'éloignement de Carthage n'était pas moindre pour l'évêque de Quiza (Pont du Chelif), Priscus, présent à la Conférence, que pour celui, par exemple, de Mina (Relizane), situé à l'ouest du Chelif.

3. J. Carcopino, La fin du Maroc romain, dans M.E.F.R., 1940, p. 349-448, repris dans Le Maroc antique, 2° édit., Paris, 1948, p. 231-304. L'absence de milliaires du Bas-Empire sur la couverture routière méridionale de la Maurétanie Césarienne avait déjà été remarquée par A. Albertini, La route-frontière de la Maurétanie Césarienne entre Boghar et Lalla Maghnia, dans Bull. de la Soc. de Géog. et d'Arch. d'Oran, 1928, p. 48. J. Carcopino la soulignait à son tour, proposait comme limite au territoire perdu par Rome le bas cours du Chelif et, considérant le couple Césarienne occidentale - Tingitane, concluait que l'évacuation de la noua praetentura de la Césarienne, sous Dioclétien, avait entraîné celle du limes de Tingitane.

Essentiellement fondée sur le silence des milliaires, cette construction ne pouvait résister à la découverte récente d'une borne à Oued el Hammam (ex-Dublineau), qui attestait nettement que la voie romaine entre Castra Noua (Mohammedia, ex-Perrégaux) et Aquae Sirenses (Bou Hanisia) était encore entretenue par l'administration impériale à la date de 333-337, et validait du même coup, de façon éclatante, tout un ensemble de témoignages d'une activité officielle, administrative et militaire, qui s'est développée dans la région jusqu'à l'époque de Julien l'Apostat¹.

Quelques réactions, notamment celle de W. Seston, Dioclétien et la Tétrarchie, t. 1, Paris 1946, p. 118-119, motivées par l'omission de certaines données (des inscriptions religieuses ou administratives) de nature à limiter la portée de ces conclusions, ne découragèrent pas Ch. Courtois de systématiser les remarques de son prédécesseur et de tenter de reporter sur le terrain, dans le secteur de l'oued Riou et du cours du bas Chelif, les indications difficilement datables de la Notilia Dignitatum (Les Vandales et l'Afrique, p. 79-90).

1. Tout le dossier a été repris récemment par l'éditeur de la borne d'Oued el Hammam : P. SALAMA, Occupation de la Maurétanie Césarienne occidentale sous le Bas-Empire romain, dans Mélanges d'Arch. et d'Hist. offerts à A. Piganiol, t. III, Paris, 1966, p. 1291-1311. L'heureuse découverte du milliaire de 333-337 couronne une enquête poursuivie patiemment par l'auteur depuis de longues années (cf. Hypothèse sur la situation officielle de la Maurétanie Césarienne occidentale au IVe siècle, dans Libyca, II, 1954, p. 224-229; Bornes milliaires et problèmes stratégiques du Bas-Empire en Maurétanie, dans CRAI, 1959, p. 347-354) et dont les conclusions provisoires, fondées notamment sur l'existence de dédicaces officielles posttétrarchiques à Regiae (Arbal), Albulae (Aïn Temouchent), Ala Miliaria (Benian), Altaua (Hadjar Roum, ex-Lamoricière), avaient déjà incité certains chercheurs à mettre en question la valeur de l'hypothèse d'un repli de l'Empire à l'ouest du Chelif (notamment P. Pouthier, L'évolution municipale d'Allava, dans M.E.F.R., 1956, p. 231-232 et 238-239 et W. H. C. Frend, dans J.R.S., 1956, p. 164).

Nous ne pouvons cependant pas suivre P. Salama lorsqu'il affirme (loc. cit., dans Mélanges Piganiol, p. 1292) qu'« au début et surtout à la fin du v° siècle assistèrent très normalement aux conférences de Carthage des évêques de Mina, Castra Noua, Aquae Sirenses, Ala

On peut cependant douter que cette situation se soit maintenue sans altération jusqu'aux premières années du ve siècle. Des indices donnent à penser que, dès le milieu du Ive siècle, dans cette région où l'on faisait toujours acte d'allégeance aux empereurs, l'autonomie des cités était devenue plus large, et que l'organisation de la défense de ces villes qui se repliaient sur elles-mêmes était laissée à l'initiative de leurs magistrats¹. A la veille de l'invasion vandale, la Césarienne occidentale a pu devenir une sorte de «marche» où l'administration et l'armée impériale ne faisaient plus qu'épisodiquement acte de présence. Ainsi expliquerait-on que les convocations à la Conférence de 411, assurées par la voie administrative, aient malaisément touché les évêques qui résidaient en ces contrées². Et c'est de ce côté-là qu'il

Miliaria, Tasaccora, Regiae, Albulae, Allaua et Pomaria. On sait que la liste de 484 n'atteste pas la présence au colloque carthaginois des évêques qui y sont nommés et que seul l'évêque d'Aquae Sirenses se rendit à Carthage en 411; nous verrons plus loin que la Maurétanie Césarienne dans son ensemble est rarement représentée aux conciles réunis par Aurèle entre 393 et 419 (infra, p. 152).

- 1. Cf. les remarques de P. Salama, dans Libyca, II, 1, 1954, p. 215-217 et de P. Pouthier, L'évolution municipale d'Altava, dans M.E.F.R., 1956, p. 232-233. P. Salama lui-même a souligné les lacunes de notre information postérieure aux soixante premières années du 1ve siècle. Une dédicace tardive d'Altava (datable de 408-423) fait encore état de l'incolumitas d'Honorius et de Théodose (C.I.L., VIII, 9334; en dernier lieu: J. Marcillet-Jaubert, Les inscriptions d'Altava, Aix-en-Provence 1968, nº 122). «Je me demande, commente P. Salama, si les noms d'Honorius et de Théodose II ne traduisent pas simplement une présence romaine effective dans la région d'Altava à la veille de l'invasion vandale » (loc. cil., dans Mélanges Piganiol, p. 1310). C'est possible en effet, mais, en face d'un document isolé et en soi peu significatif, le doute subsiste.
- 2. On sait en effet que la procédure de convocation officielle mise au point par Marcellinus dans son édit (Gesta, I, 5, I. 36-48) impliquait la collaboration étroite des administrations locales, par le relais desquelles étaient acheminées les ordonnances du commissaire

convient de situer une notable partie des quelque cent vingt catholiques — mais aussi des nombreux absents donatistes — dont Alypius, le 1^{er} juin 411, déclara la défection, due à la maladie, à l'âge, mais aussi plus généralement à la necessitas¹, ce dernier terme pouvant recouvrir, entre autres, les difficultés politiques et administratives que nous venons d'évoquer.

Entre autres, car ces raisons, qui ne valent en toute hypothèse que pour la Césarienne occidentale, ne sauraient expliquer la faiblesse de la représentation globale de la province. Des communautés proches de la capitale provinciale, comme Cartennas (Ténès), Gunugu (Gouraya), Tipasa (Tipaza), Tigaua (El Kherba), Rusguniae (Bordj el Bahri, ex-Cap Matifou), n'ont aucun représentant à la Conférence. La carence des donatistes dans ces localités de Césarienne orientale est peut-être due à l'incidence du sous-schisme rogatiste, tout comme le maximianisme, nous l'avons vu, peut rendre compte partiellement de leur sous-représentation en Byzacène. On sait qu'en 372-373 Rogatus de Cartennas, ainsi que les communautés schismatiques regroupées autour de lui, avaient gravement souffert des persécutions des donatistes « orthodoxes » alliés au roi maure Firmus, en révolte contre le pouvoir impérial²; et les traces en avaient été durables et pro-

impérial et, en retour, adressées à Carthage les réponses des évêques. Le texte précise même qu'un sauf-conduit valable pour le retour devait être délivré aux évêques donatistes (ibid., l. 72-73); peut-être étaient-ils, ainsi sans doute que les évêques de l'autre parti, acheminés par les soins du cursus publicus.

fondes¹. Peu d'années avant la Conférence, vers 408, les rogatistes tenaient encore, autour de Vincentius, successeur de Rogatus à Cartennas, une dizaine de sièges², au nombre desquels on pourra, sans trop se hasarder, compter ceux dont nous venons de souligner l'absence à la Conférence du côté donatiste³. Mais cet absentéisme était encore plus marqué du côté catholique, où l'on ne put à Carthage donner la réplique aux évêques donatistes d'Icosium (Alger), Iomnium (Tigzirt) et Rusubiccari (Mers el Hadjedj), qui s'étaient déplacés seuls⁴. Et cet état de fait peut refléter ce que nous savons par ailleurs du relatif isolement et des difficultés de cette province dans l'ensemble catholique. Venue tard se joindre au

1. Avg., Contra litt. Petiliani, II, LXXXIII, 184: «Bello Firmiano quae a uobis Rogatus Maurus pertulerit ipsa Mauretania Caesariensis interrogetur.»

- 2. Avg., Ep. 93, VI, 20 (à Vincentius): « Et tu sedes Cartennis et cum decem rogatistis qui remansistis...» (il s'agit bien d'évêques, et non de simples fidèles; cf. ibid., VI, 21: « latentem in Mauretania Caesariensi Cartennensem Vincentium aut aliquem ex eius nouem uel decem consortibus», et encore XI, 49: « in tam paucis collegis tuis et in omnibus clericis uestris. »). Ces évêchés étaient bien situés dans le voisinage de Cartennas (Ténès); cf. ibid., VII, 22: « Nisi, quisquis hoc audierit, Cartennas uenerit uel in uiciniam Cartennensium... ».
- 3. Sans doute n'est-ce pas tout à fait un hasard si Tipasa, où l'échec de Firmus était resté célèbre (Passio Salsae, 13, dans Cat. Cod. Hagiogr. Paris., vol. I, Paris 1889, p. 351-352, mais en suivant le texte du Par. lat. 3809 A), n'a pas délégué d'évêque donatiste à Carthage en 411, et s'il n'en vint pas non plus de Tigaua (El Kherba), où l'on a retrouvé une inscription métrique sur mosaïque dans laquelle on s'accorde à reconnaître une allusion à la défaite de Firmus (C.I.L., VIII, 21497; cf. P. Monceaux, Hist. Litt., IV, p. 450; W. H. C. Frend, Donatist Church, p. 199). On peut soupçonner qu'un autre de ces diocèses rogatistes était Sufasar (Oued Chorfa, ex-Dolfusville), sur le territoire duquel les primianistes avaient, au début du ve siècle, créé un nouveau siège par démembrement (Gesta, I, 188, in fine).
 - 4. Gesta, I, 197, l. 33 et 48; 207, l. 147.

^{1.} Gesta, I, 217, initio.

^{2.} Avg., Contra epist. Parmeniani, I, X, 16; XI, 17; Ep. 87, 10 (à Emeritus); cf. P. Monceaux, Hist. Litt., IV, p. 128-129; W. H. C. Frend, Donatist Church, p. 198-199; en dernier lieu, A. Demandt, Die afrikanischen Unruhen unter Valentinian I, Afrika und Rom in der Antike, Wissenschaftliche Beiträge der Martin-Luther-Universität, Halle 1968/6 (C8), p. 282-286.

concert des provinces ecclésiastiques africaines, puisqu'elle fut la dernière à être érigée en circonscription administrative autonome dirigée par un primat¹, la Césarienne eut toujours aux conciles généraux qui précédèrent la Conférence une représentation rare et irrégulière². Au premier concile général réuni après 411, celui du 1er mai 418, des délégués de toutes les provinces participèrent aux débats, à l'exception de celle-ci³. On peut sans doute

- 1. Il semble bien que la Césarienne n'ait pas eu de primat avant le début du ve siècle. On s'est fondé sur les termes de la lettre de Constantin à Aelasius (al. Ablabius : CSEL, 26, p. 205, l. 34) et sur le texte de la synodale d'Arles (Mansi, II, 476) pour affirmer que la Césarienne était régulièrement constituée en province ecclésiastique des 314 (cf. P. Monceaux, Hist. Litt., III, p. 86-87). A tort : Constantin envisage évidemment les circonscriptions civiles, et la synodale arlésienne, lorsqu'elle cite des évêques de Maurelania, Africa et Numidia, se réfère non moins nettement aux divisions traditionnelles de l'Afrique. Au concile de 397, il est question de délégués de Numidie, de Byzacène et de Sitissenne, mais non de Césarienne (Mansi, III, 915). Une indication d'Augustin (Ep. 59, 1 : « Legi in eadem tractoria etiam ad Mauretanias esse scriptum, quas prouincias scimus suos habere primates») conduirait à placer en 400/401 l'apparition de la primatie en Césarienne, bien que ce texte soit contredit par une formule du concile de 402 (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 86, Mansi, III, 786 : «saluo etiam iure primatus Numidiae et Mauretaniae »; ce singulier semble bien ne désigner que la Sitissenne, dont le primat est effectivement présent au concile de Milev en 402). Le nom du premier primat connu, Innocentius, est prononcé au concile du 13 juin 407 (Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 97, MANSI, III, 803).
- 2. A Milev, le 27 août 402, on ne lui connaît pas de délégués (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 86, Mansi, II, 785-786). L'année suivante, les légats de Sitifienne, présents au concile de Carthage, excusent l'absence de leurs collègues occidentaux, en alléguant que la convocation les aurait touchés avec retard (Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 90, Mansi, III, 790). Au concile du 13 juin 407, une délégation de Césarienne est présente à Carthage (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 96, Mansi, III, 802).
- 3. C. 19 du concile de 418 (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 127, Mansi, III, 823).

établir un rapport entre cette défaillance et la mission accomplie dans ces contrées par Augustin pendant l'été de cette même année, sur l'ordre du pape Zosime : cette mission n'eut pas pour objet la rencontre avec le donatiste Emeritus — ce n'en fut qu'un épisode accidentel — mais bien, selon toute apparence, une remise en ordre de l'Église catholique de Césarienne, encline, semble-t-il, à se tourner vers Rome plutôt que vers Carthage, et agitée alors par des tentations hérétiques et des actes d'indiscipline qui se manifestaient déjà depuis plusieurs années1. A la veille même de la réunion de la Conférence, on a pu s'inquiéter, dans l'entourage d'Aurèle et d'Augustin, de la situation dans ces régions : quel motif, autre que celui de visiter l'épiscopat occidental et de s'assurer de sa présence à Carthage, avait Alypius de séjourner en Maurétanie, entre les derniers mois de l'année 410 et le début de 4112 ?

Cette insuffisante insertion de la Maurétanie Césarienne dans l'ensemble de l'édifice ecclésiastique africain est sans doute la raison principale de la nette prépondérance, plus sensible encore qu'en Numidie ou en Sitifienne, des évêques donatistes de cette province dans les listes de 4113. Tout se passe comme si, dans sa grande majorité, l'épiscopat catholique de Césarienne ne s'était pas senti

^{1.} Voir note complémentaire 5, à la fin du chapitre, p. 186.

^{2.} Avg., Ep. 117 (lettre de Dioscore à Augustin), qui nous apprend seulement qu'Alypius se trouvait en Maurétanie (in Mauretania) à la fin de l'année 410. Pour la datation de ce séjour, cf. p. 251 et note 1.

^{3.} Il faut encore tenir compte du fait qu'une trentaine au moins des sièges donatistes représentés à la Conférence ne peuvent, même hypothétiquement, être attribués à une province déterminée, et qu'ils iraient grossir, si l'on pouvait les identifier, non les rangs des évêques schismatiques de Proconsulaire, dont la plupart des sièges sont connus, mais pour une petite part, ceux de la Byzacène, et surtout ceux de la Numidie et de la Césarienne.

concerné par la confrontation carthaginoise. Le donatisme ne pouvait que bénéficier de cet état d'esprit et de fait, particulièrement en Césarienne occidentale : il n'est certes pas indifférent que le seul représentant bien attesté des chrétientés sises à l'ouest du Chélif soit le donatiste Honoratus d'Aquae Sirenses (Bou Hanifia); encore était-il un des moins éloignés de la capitale et du centre de la province. Les autres plebes, repliées sur elles-mêmes, ont vécu, semble-t-il, en vase clos, et seules quelques indications fragmentaires nous suggèrent qu'elles ont pu constituer des foyers d'élection pour le schisme1. Dans l'extrême-ouest, dans cette Afrique « abandonnée », sinon « oubliée ». les évêques donatistes de communautés plus proches apparemment de la Tingitane voisine que des chrétientés orientales ont pareillement ignoré la Conférence de Carthage².

La situation dans les Numidies tique dans sa grande majorité était présente dans les thermes de Gargilius le 1er juin 4113. Si l'on a parfois méconnu la réelle prépon-

1. Est-ce un hasard si le seul site chrétien d'Oranie méthodiquement fouillé, celui d'Ala Miliaria (Benian), nous révèle la vie et les fastes ecclésiastiques d'un centre où les donatistes régnaient apparemment en maîtres pendant les premières décennies du ve siècle ? (cf. St. Gsell, Les fouilles de Benian, Paris 1899, spécialement p. 78 sq.). Les données prosopographiques ont été rassemblées par Ch. Courtois qui constate : « Aucune église de cette époque n'a laissé de trace ou de souvenir en dehors de l'église donatiste d'Ala Miliaria (Benian). » (Les Vandales et l'Afrique, Paris 1956, p. 92 et note 6). On peut raisonnablement penser qu'une exploration systématique multiplierait les indices d'une présence prépondérante de l'Église schismatique dans cette région avant même l'invasion vandale (dans un socteur limité, des indications dans ce sens dans P. Cadenat, Vestiges paléo-chrétiens de la région de Tiarel, dans Libyca, V, 1, 1957, p. 77-103).

2. Voir note complémentaire 6, à la fin du chapitre, p. 188.

3. Sur les cent vingt-cinq sièges numides dénombrés par la Notitia

dérance donatiste en Césarienne¹, on a d'autant moins manqué de souligner la supériorité des schismatiques en Numidie qu'ils avaient affirmé eux-mêmes leur intention de faire de la démonstration du nombre de leurs effectifs numides un test de leur puissance, et que les catholiques, de leur côté, ne contestaient pas réellement cette supériorité, qu'ils limitaient toutefois à la Numidia consularis². Ce ne sont donc pas les critiques modernes qui ont inventé une Numidie donatiste : les contemporains admettaient sans discuter cette situation, comme on fait la part du

de 484, quatre-vingt-cinq figurent sur les listes de 411. La comparaison des deux listes n'a d'ailleurs pas une valeur absolue, car le document d'époque vandale présente quelques omissions (entre autres Hippo Regius et Mesarfella (El Outaya)) et, à l'inverse, quelques doublets suspects (deux sièges Gilbenses: n° 40 et 90; deux sièges Formenses: n° 104 et 108; le siège n° 70, Zabensis pourrait bien être la répétition fautive du siège de Sitisienne, n° 40: Zabi (Bechilga)). En outre un certain nombre d'ethniques qui figurent sur les listes de 411 et qu'on ne retrouve plus dans la Notitia — et qui désignent donc des sièges qui ont disparu au cours du v° siècle — peuvent être, pour partie, et sans qu'on puisse fixer un chisse, attribués à la Numidie. Au total, c'est près d'une centaine de sièges numides qui étaient représentés à la Conférence de Carthage. Parmi les désections notables, on remarquera l'absence de Gadiausala (Ksar Sbahi) et de Tipasa (Tisech).

1. Cf. W. H. C. Frend, Donatist Church, p. 51: « In the two outlying provinces of Tripolitania and Mauretania Caesariensis the parties appear to have been of approximately equal strength. »

2. Gesla, I, 165 (Pétilien): « Lucrum enim uidetur his cedere qui multos se aduersum nostros habere per hanc (sc. proconsularem) prouinciam ostenderunt, si in prouincia Numidia non ostendimus eos penitus non habere, aut habere certe, sed raris locis. » Gesla, I, 18, I. 134-137 (synodale catholique = Avg., Ep. 129, 6): « nostrorum coepiscoporum et clericorum atque laicorum longe maior est numerus et maxime in Proconsulari prouincia, quamquam excepta Numidia consulari etiam in ceteris prouinciis Africanis nostrorum numero facillime superentur. » Par « Numidie consularie », il faut entendre la Numidie de Constantine, augmentée au sud des territoires de l'ancienne Numidie militaire.

feu¹. Ce constat, peu suspect de complaisance chez les catholiques, reposait sur une connaissance directe des réalités locales — notamment de l'importance véritable des communautés de part et d'autre —, que nos documents ne sauraient nous restituer². On remarquera donc sans étonnement que les listes de 411, qui ne donnent en général que des renseignements secs et abstraits sur les évêques et les sièges, ne confirment pas aussi nettement qu'on pourrait s'y attendre la supériorité des schismatiques en

1. Cf. Optat, II, 1, CSEL, 26, p. 33: * Ergo ut in particula Africae, in angulo paruae regionis, apud uos esse possit (sc. ecclesia), apud nos in alia parte Africae non erit ? *; Avg., Enarr. in Psalm. 36, II, 19: * Adtende nunc Caecilianum: tu tibi seruasti Numidiam, ille orbem terrarum. *; Epist. ad cathol., XIX, 51: * Numidia, ubi uos praepolletis. *

2. Même les documents archéologiques, la plupart du temps très imprécisément datés, et dont il est malaisé de rapporter le témoignage en faveur d'une Église plutôt que de l'autre. Les principaux résultats des recherches faites en Numidie centrale et méridionale ont été rassemblés et exploités par W. H. C. FREND (Donatist Church, p. 53-55, qui donne la bibliographie de ces travaux), lequel s'est appuyé en particulier sur les investigations d'A. Berthier et de ses collaborateurs (A. Berthier, Les vestiges du christianisme antique dans la Numidie centrale, Alger, s. d. [1942]). Les monuments inventoriés et en grande partie fouillés par A. Berthier dans un secteur limité des hautes plaines au sud de Constantine sont très nombreux et denses, mais l'imprécision des critères de datation laisse soupconner un échelonnement dans le temps assez large (il n'est pas assuré, par exemple, que les sept églises d'Oued Rhezel aient servi au culte à peu près à la même époque, c'est-à-dire à partir de la fin du IVe siècle ou du début du ve : op. cit., p. 169 ; peut-on dire que toutes ces chapelles sont les basilicas non necessarias dont Optat reprochait l'édification aux donatistes : Frend, op. cit., p. 53 ?). Quant à l'affirmation du caractère donatiste de ces édifices, elle repose sur les indications parfois probables, mais non toujours sûres, de l'épigraphie (A. Berthier, op. cit., p. 205-209; Frend, op. cit., p. 53-54), mais aussi sur la constatation, beaucoup moins probante, d'un culte des reliques et des martyrs dont les donatistes n'avaient pas l'exclusivité (A. Berthier, op. cit., p. 210-218; Frend, op. cit., p. 54-55). Numidie¹. Dans la mesure où l'on sait que la présence d'un évêque à tel endroit n'est pas nécessairement significative de l'implantation réelle de l'Église qu'il représente, on tiendra surtout compte des sièges où les procès-verbaux de 411 manifestent une exclusivité, d'un côté comme de l'autre. En Numidie proconsulaire proprement dite², les donatistes n'avaient guère que Cresconius de Castellum Sinitense et Faustinus de Naraggara (Sidi Youssef) à opposer, en tant qu'évêques eux-mêmes sans compétiteurs, aux évêques catholiques de Calama (Guelma), Similthu (Chemtou), Thagaste (Souk Ahras), Thagora (Taoura), Tunisa (El Kala, ex-La Calle), Zattara (Kef ben Zioun)³.

1. Il faut aussi tenir compte de la difficulté d'exploiter avec sùreté les indications de ces listes. Ainsi E. Tengström (Donalisten und katholiken, p. 157) évalue à peu près à 65 le nombre des représentants donatistes de la Numidie, contre 40 catholiques environ. Nos dénombrements nous font aboutir, pour ces derniers, à un chiffre sensiblement supérieur (cf. notre tableau. p. 144).

2. Il nous paraît en effet de bonne méthode de rester fidèle à la distinction faite par les catholiques (Gesta, I, 18, l. 134-137 = Avg., Ep. 129, 6) entre la Numidia consularis, où ils reconnaissaient la prépondérance donatiste, et le reste de la Numidie ecclésiastique, qui ne peut être que la Numidie proconsulaire, au sens strict et administratif du terme, c'est-à-dire le diocèse administré par le légat du proconsul en résidence à Hippone (sur ce territoire et ses limites, cf. en dernier lieu A. Chastagnol, Les légats du proconsul d'Afrique au Bas-Empire, dans Libyca, VI, 1, 1958, p. 7-15, en particulier p. 14). Nos bases d'estimation et donc nos conclusions diffèrent en conséquence sensiblement de celles de W. H. C. Frend (op. cit., p. 52) et d'E. Tengström (op. cit., p. 155-156), qui ne tiennent pas compte de cette distinction et opposent la Numidie des hautes plaines à la Numidie côtière dans son ensemble.

3. Nous nous en tenons aux sièges localisés avec certitude. Ainsi faut-il écarter, du côté donatiste, Donatus de Celerina (?) (cf. J. Mesnage, Afrique chrétienne, p. 295), que W. H. C. Frend fait figurer sur sa carte (op. cit., carte n° 3), et dont E. Tengström (op. cit., p. 156) tient également compte. Observons par ailleurs que, si la situation d'exclusivité de Benenatus de Simithu, de Possidius de Calama et de Valerius de Tunisa est due aux récents décès de leurs rivaux donatistes, ce n'est pas une raison pour ne pas la prendre en

Ainsi est-il assez clairement confirmé que cette partie de la Numidie ecclésiastique était exclue du domaine d'élection du donatisme, au moins à la date de la Conférence. Se risquera-t-on à tenter d'expliquer cette situation? On ne tient sans doute jamais assez compte de l'action des hommes: cette région était celle où s'exerçaient depuis de longues années l'activité pastorale et le combat anti-donatiste d'évêques comme Augustin, Alypius, Possidius; à Thagora, Xanthippus avait été un non moins actif primat de Numidie de 401 à 407/408¹; dans le diocèse important de Bulla Regia (Hammam Darradji), limitrophe de la Numidie proconsulaire, Epigonius, disparu peu avant la Conférence, avait été longtemps un évêque

considération, comme le fait E. Tengström. De son côté, c'est à tort que W. H. C. Frend porte sur sa carte, comme évêché donatiste à représentation exclusive, celui de Fussala, qui n'a aucun délégué en 411, et Thubursicu Numidarum (Khamissa), où deux évêques coexistent en 411 (Gesta, I, 143, initio). Enfin, si Cresconius (cf. Gesta, I, 202, 1. 7) n'a pas en 411 de compétiteur à Castellum Sinitense (proche d'Hippone, cf. Avg., De ciuit. Dei, XXII, 8, 12), on sait que le siège était àprement disputé entre les deux Églises rivales (Avg., Ep., 105, 4).

On peut hésiter sur l'opportunité de compter Naraggara (Sidi Youssef) et Similthu (Chemtou) parmi les sièges épiscopaux de Numidie proconsulaire. En 484, Naraggara figure au nombre des diocèses attribués par la Notitia à la province d'Afrique proconsulaire (ou Zeugitane): Proc. 48; mais au point de vue civil, la cité fait partie de la Numidie d'Hippone. De même Similthu fait partie du territoire soumis à la juridiction du légat du proconsul pour la Numidie (cf. A. Chastagnol, dans Libyca, VI, 1, 1958, p. 14). Dans la mesure où les frontières entre provinces ecclésiastiques ne sont pas nettement tranchées, il n'est pas excessif de considérer ces deux cités comme numides du point de vue où nous nous plaçons.

1. Textes relatifs à la primatie de Xanthippus de Thagora: Avg., Ep. 59; Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 85, Mansi, III, 783: concile de Milev du 27 août 402; Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 90, Mansi, III, 787: concile de Carthage du 25 août 403; Cod. Can. Eccl. Afric., c. 100, Mansi, III, 806: concile de Carthage du 13 juin 407. On ne sait pas précisément la date de la disparition de Xanthippus. En 411, le primat numide catholique est Silvanus de Summa.

écouté et influent¹; Benenatus de Similthu lui-même avait fait partie de l'ambassade qui avait réclamé à Honorius et obtenu de lui la réunion de la Conférence². Ces influences conjuguées ont dû jouer, au moins en milieu urbain, un rôle non négligeable.

La situation était tout autre en Numidie consulaire. Là, les donatistes marquaient étroitement leurs adversaires dans les villes les plus importantes. En outre, l'évêque schismatique était incontestablement seul dans son diocèse à Aquae (?) (Gesta, I, 198, l. 75), Casae Nigrae (?) (I, 157), Cedias (Henchir Ounkif: I, 163, l. 33), Gemellae (El Kasbat: I, 206, l. 43), Guzabela (?) (I, 198, l. 115), Idassa (?) (I, 182, l. 8), Lambiridi (Kherbet Ouled Arif: I, 206, l. 34), Lamiggiga (Seriana: I, 187, l. 103), Lamsorli (Henchir Mafouna: I, 163, l. 19), Lamzelli (?) (I, 206, l. 48), Mesarfelta (El Outaya: I, 198, l. 47), Noua Petra (?) (I, 187, l. 73), Pudentiana (?) (I, 201, l. 60), Rolaria (proche de Thibilis (Announa): I, 187, l. 113), Sigus (Sigus: I, 197, l. 41), Selempsila (?) (I, 201, in fine), Thibilis (Announa: I, 197, l. 55)³. A ces dix-sept sièges il convient d'ajouter ceux des

^{1.} Epigonius prit une part active au concile de Carthage réuni par Genethlius en 390 (Mansi, III, 691 sq.), ainsi qu'au concile de Carthage de 397 (Mansi, III, 927-930); le concile du 27 avril 399 le mandate encore pour partir en mission à la cour impériale (Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 56, Mansi, III, 752).

^{2.} Concile du 14 juin 410 (Cod Can. Eccl. Afric., c. 107, Mansi, III, 800).

^{3.} Ne figurent sur cette liste que les sièges que nous savons formellement situés en Numidie consulaire. Sur la localisation de Casae Nigrae, cf. p. 196, note 2; celle de Guzabela (?) au nord des Aurès est assurée par une inscription mise au jour près d'Henchir Zerdan (M.E.F.R., 1894, p. 24; Allas Arch. Alg., f. 27, Balna, 278). La situation en Numidie consulaire d'Idassa (?), Lanzelli (?), Pudentiana (?) et Selempsila (?) est assurée par les interventions d'Aurelius de Macomades à propos de ces sièges (cf. p. 192, note 5, et 193, note 1). E. Tensgtröm (Donatisten und Katholiken, p. 151 et 154) ne tient pas compte des sièges d'Aquae Flauianae, Lamzelli, Lambiridi, Mesarfella, parce que ces sièges sont simplement vacants du côté des catholiques;

évêques donatistes qui n'affirmèrent pas positivement n'avoir pas de compétiteurs, mais en face desquels ne se révéla aucun évêque catholique : c'est le cas à Ad Capsum Iuliani (Aïn Guigba : Gesla, I, 207, l. 189), Badias (Bades : I, 180, l. 19), au saltus Bagatensis (El Aria : I, 180, l. 33), à Centurionis (?) (I, 202, l. 15), à Bagaï (Ksar Baghai : I, 176, l. 9), Diana Veteranorum (Aïn Zana : I, 198, l. 22), Forma (?) (I, 209, in fine), Garbe (?) (I, 209, in fine), Gibba (Ksar Kalaba : I, 201, l. 101), Niciues (Ngaous : I, 201, l. 51), Tigisis (Aïn el Bordj : I, 209, in fine). En face des schismatiques, dans cette même région, les catholiques ne pouvaient revendiquer sans partage que quelques rares

mais précisément ces vacances, en 411, sont significatives. On ne voit par ailleurs aucune raison d'écarter *Idassa*, *Lamiggiga*, *Rotaria* et *Thibilis*.

A l'inverse, nous ne portons pas sur notre liste, comme le fait E. Tengström, les diocèses de Caesariana (?), que le contexte conduit à situer en Sitissenne (Gesta, I, 188-189; les indications données par J. Mesnage, Afrique chrétienne, p. 312, ne sont pas fondées), Macomadia Rusticiana, que rien ne permet de localiser (Gesta, I, 197, I. 22-26), Rusticiana (?), de localisation très incertaine (I, 198, I. 119; J. Mesnage, op. cit., p. 307), Vatari (Fedj es Siouda), qui n'est pas attesté sur la liste de 411 (on ne saurait le reconnaître sous l'ethnique Vatarbensis: Gesta, I, 198, initio), et Vazaivi (Zoui), que nous hésitons beaucoup à identifier avec le locus Nasaitensis des Gesta (I, 187, I. 16).

1. E. Tengström (op. cit., p. 153) se refuse à prendre ces diocèses en considération. Pourtant, si l'on ne peut totalement écarter l'hypothèse que l'absence de l'évêque catholique puisse être due à une cause accidentelle (ou encore à une lacune de la tradition manuscrite), dans bien des cas cette situation manifeste une exclusivité réelle de l'Église schismatique. Lorsque les catholiques protestent contre les procurations données par les évêques de Garbe, Forma et Tigisis (Gesta, I, 209-210), absents pour cause de maladie, on peut soupçonner qu'ils auraient alors fait eux aussi état de l'existence de leurs évêques en ces lieux, s'ils avaient été absents pour une raison analogue. Tout porte à croire qu'à Bagaï les catholiques n'avaient pas installé un autre évêque après les mauvais traitements subis par Maximianus en 404 (Avg., Contra Cresc., III, 47; Ep. 185, 27).

diocèses: les créations récentes de Ceramussa et de Tucca (Henchir el Abiod) sur le territoire de Milev, et aux confins de la Sitifienne¹; le siège de Cuicul (Djemila), où la disparition récente de l'évêque donatiste avait laissé seul le catholique Cresconius (Gesta, I, 121, l. 16-18); le siège enfin des Nigrenses Maiores (I, 133, l. 93-96)². Bien qu'elle soit quelque peu en retrait par rapport aux différences numériques plus importantes relevées par W. H. C. Frend, cette analyse des documents de 411 relatifs à la Numidie consulaire confirme donc nettement la supériorité massive des schismatiques dans cette province³.

Là encore on ne peut éluder une tentative d'explication. Cette situation était ancienne, et liée sans aucun doute aux origines du schisme⁴. Tout au long du IVe siècle,

1. Sur ces sièges, cf. supra, p. 124 et note 1.

2. Si du moins l'on accepte la localisation de ce siège à Ad Maiores (Besseriani : J. Mesnage, Afrique chrétienne, p. 261 et St. Gsell, I.L. Alg., I, 2758 bis). Cette identification est admise par E. Tengström (op. cil., p. 154), qui ne tient pas compte des trois sièges précédents.

- 3. W. H. C. Frend (Donalist Church, p. 52) dénombre trente-sept unchallenged Donatist bishoprics *, contre une demi-douzaine de sièges où l'évêque catholique était sans rival. Il est vrai que l'auteur prend en considération toute la région des hautes plaines, de la Sitifienne à la bordure occidentale de la Byzacène : l'écart entre ses estimations et les nôtres en est sensiblement diminué. C'est à tort toutefois que Frend (carte n° 3) mentionne comme sièges à représentation donatiste exclusive Vegesela (Ksar el Kelb) où deux évêques coexistent en fait en 411 (Gesta, I, 135, I. 7-12), et Vescera (Biskra) où la situation est identique (I, 120, I. 5-7).
- 4. Sur la « cristallisation » de l'opposition schismatique en Numidie, la fine analyse de P. Monceaux (Hist. litt., IV, p. 14-15) est toujours valable. L'« opposition latente entre la Numidie montagneuse et le littoral, tant de Numidie (Hippone) que d'Afrique proconsulaire (Carthage) » est aussi judicieusement soulignée par Y. M.-J. Congan (Traités anti-donalistes, vol. 1, introduction générale, p. 12-13, Biblioth. Aug., t. 28, 1963) dans son examen des origines du schisme. On peut aussi souscrire à cette remarque de P. A. Février: « Or on était à un moment de la pleine expansion du christianisme. La

et jusqu'à la veille de la Conférence, bien des facteurs ont joué par surcroît, dont il est bien difficile de mesurer l'importance respective, et dont on a diversement apprécié l'incidence: persistance de traditions indigènes préchrétiennes plus sensible qu'ailleurs en Numidie, où s'exprimait plus fortement aussi une certaine forme d'irrédentisme berbère¹; influence des contextes économiques et sociaux, la résistance à la sédentarisation s'étant faite plus forte dans les hautes plaines — et spécialement en Numidie, traditionnellement terre de nomadisme et de semi-nomadisme —, jusqu'à engendrer la constitution de groupements marginaux (les circoncellions) dans lesquels, de fait, le donatisme a trouvé un de ses plus

rencontre de ces deux phénomènes (une querelle à propos d'une élection, un effort accru d'évangélisation) peut suffire à expliquer, à mon sens, le grand nombre de donatistes en Numidie. « (Toujours le Donatisme. A quand l'Afrique?, dans Rivista di Storia e Letteratura

religiosa, 1966, p. 233).

1. Cette vieille thèse de W. THUMMEL (Zur Beurteilung des Donatismus, Halle, 1893) a été reprise et réorchestrée par W. H. C. Frend sur la base d'une bonne connaissance de l'histoire, de l'archéologie et de la géographie nord-africaines (Donatist Church, 1952, notamment p. 32-42: Town and country in Roman Africa; p. 56-58: geographical distribution of Donatism; p. 76-86: the religious background of Donatism; p. 209-226; the rule of Optatus and Gildo). Les conclusions de Frend sur la portée politique de l'alliance entre les donatistes et les révoltes conduites par Firmus et Gildo (lequel n'a pas reçu de sépulture dans l'église catholique de Lamzelli, comme s'aventure à le dire Frend, interprétant mai Gesta, I, 206, I. 53) ont été critiquées par E. Tengström (Donatisten und Kalholiken, 1964, p. 79-90) sur la base d'un nouvel examen des textes. D'une manière générale, les «limites de validité » de la reconstruction de W. H. C. Frend, qui a chance de saisir un des aspects de la réalité, ont été bien marquées par Y. M.-J. Congar (op. cit., p. 28-29, note précédente). Quelque information que l'on ait, il semble qu'on puisse difficilement tenter une interprétation d'ensemble du donatisme sans tomber dans l'esprit de système ni éviter l'écueil de la schématisation : l'essai de superposition de la zone berbérophone actuelle et de l'aire des inscriptions libyques (FREND, op. cit., carte nº 1 et p. 57-58) en est un exemple.

fermes appuis1. Et peut-être en effet la forte pression exercée par les circoncellions à la fin du Ive siècle et au début du ve peut-elle en partie rendre compte de la puissance des donatistes en Numidie, telle qu'elle se manifeste dans les documents de 4112. Pour nous, constatant ce déséquilibre entre les deux Églises, nous considérerons plutôt le problème sous un autre angle. Les Actes font apparaître une sensible régression de l'Église catholique en Numidie dans les années qui précèdent la Conférence3; sans minimiser l'importance des facteurs ci-dessus énoncés. il est permis de se demander si des causes internes à l'Église orthodoxe ne peuvent pas aussi rendre raison du phénomène. On constate en effet, dans les années 397-411, un relatif isolement de la Numidie consulaire par rapport à l'ensemble ecclésiastique africain. Sa représentation aux conciles généraux réunis à Carthage est irrégulière, ou nulle4. En dépit d'une règle édictée par le concile d'Hippone en 393 — et que rappelait un canon de 407 —,

- 1. C'est une des thèses principales du livre de J.-P. Brisson, Autonomisme et christianisme dans l'Afrique romaine de Septime-Sévère à l'invasion vandale, Paris, 1958, en particulier p. 325-410). L'auteur s'appuie sur les travaux de ceux de ses prédecesseurs (notamment F. Martroye, O. Vannier, Ch. Saumagne) qui ont eu le mérite de mettre en lumière les composantes sociales du mouvement des circoncellions. Une littérature foisonnante est venue depuis encombrer la bibliographie de la question (on trouvera cette bibliographie dans E. Tensgtröm, op. cit., p. 34-26; le problème toujours posé par la nature de ce mouvement fait aussi l'objet d'une mise au point très ferme d'A. Mandouze, Saint Augustin, p. 358, note 1).
- 2. C'est l'explication que retient E. Tengström, op. cit., p. 158-164, en se fondant sur les textes contemporains (Avg., Ep. 23, 6; 111, 1; 185, IV, 18; Contra litt. Pet., II, XLVII, 110; II, LXXXIII, 184) qui manifestent nettement que, même aux époques de rigueur, la coercition exercée par le bras séculier n'équilibrait pas la terreur que faisaient régner les circoncellions.
- 3. Cf. supra, p. 120, note 1, la liste des chaires catholiques vacantes, toutes situées, sauf une, en Numidie consulaire.
 - 4. Voir note complémentaire 7, à la fin du chapitre, p. 189.

selon laquelle le concile général devait se tenir à tour de rôle dans la métropole africaine mais aussi dans les provinces, et au premier chef en Numidie¹, l'assemblée annuelle de l'épiscopat africain ne se réunit qu'une fois en Numidie consulaire, à Milev en 402. Enfin, si l'on excepte dans cette dernière cité l'ami d'Augustin, Severus, et à Macomades l'impétueux et actif Aurelius², l'épiscopat catholique manquait en cette région de fortes personnalités à opposer à des adversaires entreprenants. A cet égard le contraste est grand avec la situation beaucoup plus favorable, nous l'avons vu, de la Numidie proconsulaire.

La situation décompte témoigne aussi d'une senet dans les provinces sible prépondérance donatiste; le seul siège que les catholiques revendiquaient nettement comme leur fief, sans partage, était le diocèse côtier d'Igilgili (Djidjelli)³; l'évêque catholique

1. Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 94, Mansi, II, 799: « Quoniam constitutum fuerat in concilio Hipponensi ut singulis annis contraheretur concilium Africae plenarium, non tantum hic apud Carthaginem, uerum etiam per diuersas prouincias suo ordine, et hoc reservatum est, ut indiceremus aliquando in Numidia, aliquando in Bizacio. At hoc laboriosum omnibus fratribus uisum est. » La fin du texte suggère que l'épiscopat africain avait cédé aux facilités du centralisme. Mais il peut y avoir eu d'autres raisons.

2. Sur Aurelius de Macomades, cf. infra, p. 192-194.

était en outre apparemment seul représentant de la communauté chrétienne à Ad Ficum et à Ad Oliuam (Gesta, I, 215)¹. Mais les schismatiques, en face, pouvaient aligner plus d'une dizaine de sièges, situés en majorité dans les hautes plaines au-dessus du Chott el Hodna².

En Byzacène, en dépit de la régression qui avait affecté l'Église schismatique du fait de l'affaire maximianiste³, les deux partis s'équilibraient à peu près. Les donatistes tenaient sans conteste une vingtaine d'évêchés, vingtsix voyaient coexister un donatiste et un catholique, tandis que vingt-quatre étaient occupés par un évêque catholique seul. Pour autant qu'on puisse les localiser, ces évêchés à représentation catholique exclusive dominaient sur la côte, dans la région des emporia et dans le Sahel, alors qu'à l'exception de trois diocèses côtiers (Horrea Caelia (Hergla): Gesta, I, 201, l. 57, Macomades

1. Ad Ficum, non précisément localisé, est situé par les routiers (Table de Peutinger et Itinéraire Antonin) entre Cuicul et Igilgili, donc en plein massif montagneux des Babors (cf. St. Gsell, Atlas Arch. Alg., f. 7, Bougie, 77 et 82); les mêmes documents montrent qu'Ad Oliuam devait être situé entre Hammam Guergour (Ad Saua) et Bougie (ibid., 12).

2. Aux sièges énumérés par E. Tengström (op. cit., p. 153-154 : Ad Aras, Equizeto, Macri, Thamascani, Zabi; mais il faut écarter le castellum Thibuzabetum, ainsi que le siège Vanarionensis, dont nous ne connaissons pas la localisation), on ajoutera : Medianas Zabuniorum (Gesta I, 203-204), Eminentiana (?) (I, 208, l. 8), Horrea Aniciensia (I, 197, l. 37 ou 198, l. 99), Lesbi (Ain Dokoar : I, 198, l. 95), Tubusubtu (Tiklat : I, 187, l. 60). On ne tiendra pas compte du siège de Cellae (Kherbet Zerga) noté par W. H. C. Frend (op. cit., carte nº 3) comme siège schismatique : le seul siège Cellensis figurant dans les actes de la Conférence (et qu'on scrait bien en peine de localiser parmi tant de toponymes semblables) est représenté par deux évêques antagonistes (Gesta, I, 126, l. 60).

3. Cf. supra, p. 130 et note 2. Cf. aussi S. Lancel, Originalité de la province ecclésiastique de Byzacène aux IV° et V° siècles, dans Cahiers de Tunisie, n° 45-46, 1964, p. 149-150, sur la localisation des éyêchés maximianistes.

^{3.} Gesta, I, 121, 1.55-58: « Vrbicosus episcopus plebis Igilgilitanae ». Idem dixit: « Praesto sum, sed catholica est omnis ex uetustate. » Quadratus episcopus Gegitanus (I, 128, 1. 112) affirme aussi n'avoir jamais eu de compétiteur donatiste; mais, bien qu'une mention de la Notitia de 484 suggère de placer son siège en Sitissenne (Notitia, Sitis, 13), les indications des routiers et des textes géographiques conduisent plutôt à le situer en Numidie proconsulaire (cf. St. GSELL, Atlas Arch. Alg., f. 19, El Kef, 84). C'est à tort que W. H. C. Frend (op. cii., carte n° 3) mentionne Saldae (Bedjaia, ex-Bougie) comme un siège catholique: on ne sait rien de sa situation dans les premières années du v° siècle.

minores Iunci (Bordj Yonga): I, 187, l. 82, Midica (près de Taparura = Sfax): I, 187, l. 62), les évêchés donatistes étaient concentrés surtout dans la région de la haute steppe et plus encore dans la dorsale tunisienne, c'est-à-dire dans une région qui appartenait de fait à la Numidie traditionnelle¹.

En Afrique proconsulaire enfin, la situation était nettement à l'avantage des catholiques, et leurs adversaires ne songeaient pas à le contester. Aucun diocèse de cette province ne figurait parmi ceux dont les schismatiques revendiquaient positivement la possession exclusive. Là plus qu'ailleurs, on peut soupçonner que les quelques sièges qu'ils représentaient seuls à la Conférence, sans se targuer d'y avoir l'unité, étaient, au moins pour partie, de ceux dont les évêques catholiques étaient défaillants pour des raisons accidentelles². Enfin, à l'inverse de ce qui

1. Ainsi Masclianae (Hadjeb el Aioun: I, 207, l. 151), Nara (Bir el Bey: I, 206, l. 30), Thala (Thala: I, 198, l. 113), Verrona (Henchir el Hatba: I, 198, l. 61), Maclaris (Maktar: I, 202, l. 17): cf. carte hors-texte, dans Cahiers de Tunisie, nº 45-46, 1964, p. 139-153. La carte nº 2 de W. H. C. Frend (op. cit.) comporte en outre un certain nombre de sièges de localisation incertaine — Druas, Cubalia —, ou encore dont rien n'indique dans les textes la qualification donatiste (Limisa = Ksar Lemsa). Les donatistes occupaient aussi deux sièges dans le pays des Arzuges: Aquae (El Hamma du Djérid: I, 207, l. 196) et Aggarsel Nepte (Nefta: I, 197, l. 46), en face du catholique Asellicus de Tusuros (Tozeur: I, 207, in fine).

2. Aux sièges cités p. 133 (cf. aussi p. 134, note 1), ajouter Cilibia (Kelbia: Gesta, I, 206, 1. 28), Obba (Ebba: I, 193), le siège rural de Turris Rutunda (Sidi Khalifa: I, 207, 1. 116), le siège Labdensis (I, 198, 1. 43; non localisé, mais en Proconsulaire selon la Notitia de 484, Proc., 18), le siège Billensis (I, 207, 1. 155; non localisé, mais situé très probablement aussi en Proconsulaire: cf. J. Mesnage, Afrique chrétienne, p. 137). On situe habituellement le siège de Paschasius Tuggensis (Gesla, I, 187, 1. 107) à Thugga de Proconsulaire; il n'est pas impossible cependant que Paschasius ait représenté plutôt Thugga Terebentina, en Byzacène, à la limite de la Proconsulaire.

se produisait en Numidie, l'Église donatiste avait reculé sensiblement en Proconsulaire durant les quelques années qui avaient précédé la Conférence, comme le montre la proportion de ses chaires vacantes dans cette province la moitié du total pour l'ensemble de l'Afrique -, ainsi que le nombre des conversions au profit de l'Église adverse1. La très forte concentration urbaine, notamment dans le bassin moven et inférieur de la Medjerda, faisait obstacle aux actions terroristes des circoncellions -- dont l'activité est au demeurant fort peu attestée dans cette région et avait facilité l'application des mesures de coercition édictées par le pouvoir impérial entre les années 405 et 4112. Cette situation, tout autant que le facteur bénéfique pour l'Église catholique que constituait la cohésion de son épiscopat en Proconsulaire, régulièrement et substantiellement représenté à tous les conciles, peut expliquer cette régression des schismatiques dans une province qui n'avait jamais été leur terrain d'élection.

I. Cf. supra, p. 120-121.

^{2.} Cf. Avg., Contra litt. Pet., II, LXXXIII, 184: An uero uiolentis incursibus circumcellionum uestrorum, qui sub uestro principatu furiosis agminibus militant, non ex agris undique pelleremur, nisi uos obsides in ciuitatibus teneremus...? : ce texte de 401/402 décrit bien la situation défavorable des donatistes en milieu urbain, où il leur était difficile de se soustraire à l'autorité municipale ou centrale. En 407/408, Augustin, sans faire cependant référence au cas particulier de la Proconsulaire, dressait le constat de l'efficacité de l'édit d'union dans les villes : « Non illos aut illos homines sed multas ciuitates uidemus fuisse donatistas, nunc esse catholicas, detestari uehementer diabolicam separationem, diligere ardenter unitatem. » (Ep., 93, V, 16).

C'est le commissaire impérial luiprosopographiques : même qui nous avertit que les sousl'ordre des signatures criptions (subscriptiones) apposées par les évêques des deux parties en épiscopales dans les listes de 411 annexe à leur mandatum respectif se présentent suivant un certain ordre 1. Mais quel ordre? Lenain de Tillemont avait déjà vu avec sa perspicacité habituelle que cet ordre était, selon toute apparence, celui de l'ordination, autrement dit un ordre hiérarchique fondé sur l'ancienneté épiscopale, bouleversé seulement par quelques déplacements sur lesquels nous reviendrons2. Le respect d'un tel ordre supposait qu'il existât des états, soigneusement tenus à jour, province par province, des effectifs épiscopaux, avec la précision de la date d'ordination. On a cependant, par la suite, contesté que les listes épiscopales africaines apportent la preuve d'un tel classement³. L'examen des documents de 411 permet

1. Gesta, I, 87: «Vnde, cum subscriptiones per ordinem fuerint recitatae, de quo dubitatur poterit mox uenire.» Marcellinus peut avoir voulu simplement dire que les signatures devaient être lues « à la suite »; cependant le terme per ordinem signifie aussi que les séquences de noms obéissaient à certaines règles.

2. LENAIN DE TILLEMONT, Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles, t. XIII, Paris, 1702, p. 526: « Les 266 evesques signèrent apparemment selon l'ordre de leur ordination; mais les 18 députés signèrent tous les derniers, excepté Aurèle, qui signa à la teste de tous les evesques. ». Lenain de Tillemont ne se pose pas la même question au sujet des signatures donatistes.

3. Hefele-Leclerco, Histoire des conciles, t. I, p. 91, note 5: La comparaison des signatures dont se composent les différentes listes permet de constater qu'il n'existait pas trace de classement méthodique par provinces ou par régions; on ne relève nul indice de hiérarchie, rien qui mette sur la voie de préséances-nées, sinon que le premier rang est toujours réservé à l'évêque de Carthage. C'est donc une pure conjecture qui a fait avancer que les évêques exprimaient leurs suffrages d'après une hiérarchie fondée sur l'age ou sur l'ancienneté épiscopale. L'étude comparée des listes contredit cette affirmation. » Même point de vue dans P. Monceaux, Hist. Litt., t. II, p. 61, à propos des sententiae episcoporum de 256.

sans doute d'en confirmer définitivement la réalité et d'en tirer quelques enseignements profitables pour l'étude prosopographique de l'épiscopat africain au début du ve siècle.

La difficulté principale est que, parmi les évêques de 411, ceux dont la carrière est la mieux connue, et qui auraient pu fournir ainsi les meilleurs points de repère chronologiques, ont, en leur qualité d'évêques porteparole ou conseillers, ou préposés aux archives, signé extra ordinem, ou même ne figurent pas sur la liste des signatures¹. Toutefois l'absence de ces données privilégiées est en partie compensée par l'ensemble des documents dont nous disposons pour les années 393-411.

La liste catholique

Dans la liste catholique, l'ordre d'ancienneté apparaît strictement respecté dans les premières souscriptions. Après Aurèle de Carthage signe Silvanus de Summa (?), dont la qualité de primat de Numidie est bien spécifiée dans le formulaire de souscription (Gesta, I, 57). Vient ensuite Valentinus de Vaiana (?), autre évêque numide, qui accédera à la primatie de sa province en 419², puis un évêque de Proconsulaire, Numidius de Maxula (Rades), déjà évêque en 381, avec une ancienneté, donc, qui justifie bien qu'il soit à la Conférence le doyen (senex) des évêques de la Proconsulaire³. Nous sommes donc avertis dès l'abord que la liste, apparemment, n'est pas établie province

^{1.} Aurèle de Carthage excepté, les avocats catholiques, leurs sept consiliarii et les quatre custodes chartarum signent en fin de liste (Gesla, I, 136-143). Quant aux avocats donatistes, Primianus mis à part, qui signe en second lieu, ils ne figurent pas sur les listes.

^{2.} Concile de Carthage du 25 mai 419, Mansi, III, 827 et IV, 432.

^{3.} Numidius est avec Felix (Sclemselitanus) un des deux legati Afrorum envoyés au concile d'Aquilée en 381 (Mansi, III, 600-601); il prend la parole au concile réuni à Carthage par Genethlius en 390 (Mansi, III, 693).

après province, mais compte tenu de l'ancienneté comparée de chaque évêque, à quelque province qu'il appartienne1.

La suite confirme cette constatation. Le premier évêque de Byzacène, qui est donc le primat de cette province à la date de la Conférence, Latonius de Thaenae (Henchir Thina), n'intervient qu'en onzième position, après plusieurs évêques de Proconsulaire ou de Numidie d'ordination plus ancienne que la sienne². Divers points de repère chronologiques nous assurent ensuite que la liste suit bien un ordre hiérarchique descendant : au 19e rang figure Cresconius de Tubunae (Tobna), en Numidie, dont l'ordination remonte au moins à 393³; en 24e position signe Donatianus de Thelepte (Feriana), en Byzacène, qui succédera comme primat à Latonius quelques années plus tard⁴; aux 43e et 53e rangs figurent respectivement Ferox Macrianensis et Philologus d'Hadrumetum (Gesta,

- I. L'abréviateur Marcellus s'y est trompé; résumant Gesta, I, 57, il écrit $(Capit.,\ I,\ 57)$: «Recitatio suscriptionum primatum catholicorum.»
- 2. Entre autres, Aurelius de Macomades (6°): son nom est évoqué au concile de Carthage de 397 (Mansi, III, 915), et Evangelus d'Assuras (Zanfour), 10°, qui figure également à ce concile, avec une mention spéciale qui suggère qu'il était déjà un évêque ancien à la date de 397 (Mansi, III, 915). Nous savons que le précédent primat de Byzacène, Musonius, avait disparu à la veille même de la Conférence de 411 (cf. à propos du siège Zellensis, la remarque de l'évêque byzacénien Maximinus : « Diocesis est Musoni episcopi » (Gesta, I, 163, in fine); de fait le successeur de Musonius, Donatianus, est 230° et dernier sur la liste catholique (I, 135, in fine) : il venait tout juste d'être élevé à l'épiscopat). La place du successeur de Musonius à la primatie de Byzacène, Latonius (Gesta, I, 120, l. 14), indique qu'il y avait un écart assez sensible entre les dates d'ordination de ces deux évêques. La primatie de Latonius, non spécifiée sur la liste de 411, est attestée par sa mention, ès qualités, au concile provincial de Thusdrus (Mansi, IV, 379).
 - 3. Cf. infra, p. 275-276.
- 4. Gesta, I, 121, l. 24; sur la primatie de Donatianus, cf. le concile dit de Thelepte, du 24 février 418 (Mansi, IV, 379), et le concile de Carthage du 1er mai 418 (Mansi, III, 829).

I, 126, l. 8 et 45), deux évêques de Byzacène signataires l'un et l'autre du « bréviaire d'Hippone » rédigé en 397¹. En revanche, nous savons de façon sûre que Victor de Migirpa, en Proconsulaire, qui signe 93e (Gesta, I, 126, in fine), a une ancienneté inférieure à quatorze ans, puisqu'il a remplacé dans son siège l'évêque Tutus, qui participait au concile de Carthage en 397². Le nº 101 de la liste, Geta Iubaltianensis (Gesta, I, 128, l. 23), est évêque depuis au moins huit ans, puisqu'il était délégué de Byzacène au concile du 25 août 403³. En bas de l'échelle, Emilianus de Bennefa (?), qui signe 168e, n'est évêque que depuis trois ans à la date de la Conférence⁴, et nous savons que Donatianus de Zella (?), qui signe le dernier sur la liste, vient en effet de remplacer sur son siège le primat Musonius décédé⁵.

Certaines listes postérieures, notamment celles des synodes réunis à Zerla (ou Cirla) en 412 et à Milev en 416, reproduisent, au moins partiellement, par les séquences de noms qu'elles présentent, l'ordre des souscriptions de 411 et confirment par là même qu'il s'agit bien d'un ordre chronologique⁶.

1. Mansi, III, 896.

- 2. Mansi, III, 915. Notons qu'il est licite de retrouver les noms de deux évêques qui précèdent immédiatement Victor de Migirpa, c'est-à-dire Valerius de Tuniza et Urbanus de Theudalis, sur la liste du concile carthaginois de 401 (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 78, Mansi, III, 779). Ces trois évêques ont donc une ancienneté comprise entre 10 et 14 ans.
 - 3. Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 90, Mansi, III, 790.
- 4. Gesta, I, 133, l. 171-173 : « Emilianus episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Triennium habeo ex illo quo ordinatus sum... »
 - 5. Cf. supra, p. 170, note 2.
- 6. La liste du synode de Zeria (ou de Cirta: cf. infra, p. 174) présente les trois premiers évêques numides (Silvanus, Valentinus et Aurelius) dans le même ordre que celle de la Conférence (Avc., Ep. 141); mais Optatus de Vescera (8° en 411) est déclassé de deux

Nous savons au demeurant, par deux témoignages incontestables, qu'on avait le souci de respecter cet ordre, particulièrement dans les documents qui assuraient la convocation des évêques aux conciles : dans une lettre écrite à la fin de 401, Augustin s'indigne que dans une tractoria destinée aux évêques numides on ait fait si peu cas de l'ordre hiérarchique que son nom y apparaisse au 3e rang, avant ceux de nombre d'évêques plus anciens que lui. Ce fut très probablement cette affaire, liée à une contestation sur les droits respectifs de deux évêques

rangs et Augustin lui-même, 7º sur la liste de 412, n'est pas à sa place normale.

La liste de la lettre synodale de Milev (Avg., Ep. 176), où ne figurent également que des évêques numides, est très conforme, au moins au début, à celle de 411 : en tête Silvanus, primat, puis Valentinianus (Vaianensis), puis Aurelius (Macomadiensis); 7° sur cette liste, Alypius de Thagaste, ordonné en 394, précède immédiatement Augustin — comme il le précède en tête de la liste des évêques porte-parole en 411 : Gesta, I, 136 —, qui précède lui-même Placentinus de Madauros, 48° sur la liste de 411. Figurent ensuite Sévère de Milev (10°; absent et donc non classé en 411 : Gesta, I, 215), Fortunatus de Constantine (11°), Possidius de Calama (12°), tous les trois ordonnés dans les années 397/398; Novatus de Silifis, ordonné en 403 (C.I.L., VIII, 8634) est 13°: la mention, à cette place, de cet évêque de Sitifienne prouve que les délégués d'une autre province que celle où se tenait le synode étaient insérés dans la liste suivant leur ancienneté relative.

A la suite de la mention de Novatus, l'ordre de succession devient plus approximatif. Il est clair que l'on respectait scrupuleusement cet ordre surtout pour les évêques les plus anciens, dans la perspective de l'accession à la primatie. En Proconsulaire, où le primat était l'évêque de Carthage, on ne se préoccupait que de ménager la présènce du doyen d'âge. On expliquera ainsi que la liste synodale de Carthage 416 (Avg., Ep. 175) se présente en désordre après les deux premiers noms, ceux d'Aurelius et de Numidius de Maxula, déjà senex en 411.

1. Avg., Ep. 59, 1: « Deinde ad ipsos Numidas ita perturbato et neglecto ordine scriptum ut nomen meum tertio loco inuenerim, qui noui quam post multos episcopus factus sim. »

à la primatie de Numidie¹, qui fut évoquée assez longuement au concile réuni à Milev le 27 août 402 : l'assemblée décida de tenir rigoureusement compte de l'ordre d'ancienneté, et, pour plus de sûreté, de conserver un double des registres dans la capitale provinciale2. Mais, dans la pratique, comme le montrent bien les litiges de 402, il était malaisé de respecter scrupuleusement l'ordre hiérarchique. La difficulté était encore plus grande à Carthage en 411, où toutes les provinces étaient réunies. Une remarque incidente d'Aurèle de Carthage donne à penser que le 1er juin, à l'ouverture de la Conférence, les évêgues catholiques, qui n'avaient pas pénétré en foule dans la salle, étaient groupés par provinces3. Il en était sans doute de même l'avant-veille, le 30 mai, lorsque les évêgues apposèrent leurs signatures au bas du mandatum catholique : il aura donc fallu comparer les anciennetés,

1. Comme l'a bien vu O. Perler, Les voyages de saint Augustin, Paris, 1969, p. 243.

2. Une autre copie était conservée au siège épiscopal du primat, changeant par définition; la conservation des archives était donc auparavant soumise aux aléas de ces changements. Cf. Cod. Can. Eccl. Afric., c. 86, Mansi, III, 783-786, pour l'ensemble de la discussion, qui fait apparaître, semble-t-il, qu'à cette date au moins l'église de Carthage n'avait pas en dépôt une copie de la matricula et de l'archiuus Numidiae. Pour plus de sûreté, les pères du concile de Milev décident qu'à l'avenir, pour éviter toute contestation sur l'ordre hiérarchique, les nouveaux évêques recevront de leurs consécrateurs un document portant l'indication du consul et du jour (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 89, Mansi, III, 787). De fait, dans les épitaphes, la durée de l'épiscopat apparaît souvent notée au jour près : C.I.L., VIII, 9286 (a. 495); 11894 (non datée); 11893 (non datée).

3. Gesta, I, 72 (Aurèle s'adresse aux donatistes, qui voulaient s'assurer de la présence physique de leurs compétiteurs): « Si de numero dubitatur, eant prouinciales ad Mauros, eant prouinciales ad Numidas, eant prouinciales ad Byzacenos, eant quoque ad Tripolitanos, eant ad prouinciale Proconsularis qui praesentes sunt ex numero ipsorum, et cognoscant nostros qui huic mandato subscripserunt. »

d'une province à l'autre. Des erreurs étaient inévitables, qu'on peut relever dans la liste¹. Le jeu des procurations est venu par surcroît fausser dans certains cas la succession normale des évêques², de même aussi que la liste additionnelle présentée par Alypius à la fin de la séance³.

On ajoutera que, si les évêques de Proconsulaire, de Numidie, de Byzacène et de Sitifienne sont classés par ancienneté comparée, avec les quelques anomalies que nous avons dites, il n'en va pas de même pour ceux de Tripolitaine et de Césarienne. La situation des premiers est la plus difficilement explicable : le premier évêque catholique de Tripolitaine à paraître sur la liste est Quoduultdeus de Girba (Djerba), qui signe en 74e rang (Gesta, I, 126, l. 111); les quatre autres, dont Dulcitius

1. Par exemple la rareté du nom de Basilius autorise à identifier l'évêque de ce nom, signataire des actes du concile de Carthage de 397 (Mansi, III, 930), avec Basilius d'Althiburos, en Proconsulaire (Medeina, en Tunisie); mais Basilius est 114° sur la liste de 411 (Gesla, I, 128, l. 61), alors qu'on s'attendrait à voir son nom figurer sensiblement plus haut. De même Ambibius de Phisi et Rogatianus de Thigimma (159° et 160°: I, 133, l. 109 et 115) apparaissent déclassés, puisqu'il semble bien qu'ils étaient évêques l'un et l'autre déjà en 401 (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 78, Mansi, III, 779). Theasius de Memblone est indûment classé 197° (Gesla, I, 133, l. 338), puisqu'il était évêque très probablement à la même date, et sûrement en 404 (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 92 et 93, Mansi, III, 794).

2. Reginus de Vegesela, en Numidie (Ksar el Kelb), figure dans les derniers (206°: Gesta, I, 135, l. 6-10); or on sait qu'il est évêque depuis au moins 397 (Mansi, III, 915): son collègue numide Valentinus de Vaiana (?) a souscrit pour lui, malade, en dehors de l'ordre hiérarchique.

Dans un grand nombre de cas, c'est l'évêque qui précède immédiatement sur la liste (« qui supra ») qui signe par procuration pour un collègue illettré (ex.: Paulinus Zurensis: Gesta, I, 133, l. 86), ou malade (ex.: Cresconius Centenariensis: I, 133, l. 276), ou empêché pour une raison non précisée (ex.: Victor de Thuburbo Minus: I, 133, I. 42; Limenianus de Taparura: I, 135, l. 92). Il est probable alors que l'ordre d'ancienneté est respecté.

3. Gesta, I, 215.

de Tacape (Gabes), qui avait une ancienneté au moins égale à huit ans, sont groupés vers la fin de la liste : il est évident qu'on ne s'est pas soucié de les intégrer dans l'ordre hiérarchique, avec une exception en faveur de l'évêque de Girba qui demeure mystérieuse1. Plus nettement encore, tous les évêques de Césarienne sont reietés en fin de liste, où ils se succèdent les uns aux autres presque sans solution de continuité, de Reparatus de Sufasar (207e : Oued Chorfa, ex-Dolfusville) à Solemnius de Tigisis (227e: Taourga)2. Là encore, comme on ne peut supposer que ces évêques ont tous été ordonnés quasi simultanément à la veille de la Conférence, on admettra qu'ils ont été considérés à part de l'ensemble de leurs collègues. Pourquoi cette discrimination? On remarquera que dans un cas, celui de la Tripolitaine, on l'observe touchant les évêques d'une province qui n'avait pas de primat, en principe responsable de la conservation et

^{1.} Nados de Sabratha signe 191° (Gesta, I, 133, l. 304); Dulcitius de Tacape, légat de Tripolitaine au concile de 403 (Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 90, Mansi, III, 791), signe 199°, immédiatement suivi par Catulinus de Gigthis et Villaticus de Cinyps (I, 133, l. 349-360).

^{2.} Gesta, I, 135, l. 14-128; outre Reparatus de Sufasar et Solemnius de Tigisis, ces évêques de Césarienne sont : Publicius de Gratianopolis (209e), Maximianus de Zucchabar (210e), Pompeianus de Sucarda (?) (211c), Fortunatus de Rusuccuru (212c), Victor de Bartimisi (?) (213°), Victor de Malliana (216°), Victor de Mamilla (?) (217°), Victor de Tabaïcaria (?) (218e), Victor de Timici (219e), Auxilius de Nurcona (?) (223°). La séquence étant telle, il n'est pas impossible que Proculus loci Serrensis, qui s'intercale entre Reparatus de Sufasar et Publicius de Gratianopolis — et dont on ne sait où situer le siège -, soit en fait un évêque de Césarienne, de même qu'Helpidius Aquensis qui signe avant Victor de Malliana (Aquae Calidae = Hammam Righa, en Algérie ?). En revanche, rien ne permet de situer en Césarienne, comme on le fait parfois par hypothèse (cf. J. MESNAGE, Afrique chrétienne, p. 488, 504), les sièges de Cresconius Arenensis (104°: I, 128, l. 33) et de Felix Tubiensis (147°: I, 133, 1.48).

de la mise à jour des matriculae¹. En Césarienne, un primat est attesté, au moins en 407, mais nous avons déjà souligné le relatif isolement de la province occidentale et ses difficultés². On aura pu considérer à Carthage, à la fin de mai 411, que les documents — s'ils existaient — qui avaient trait à l'ancienneté respective des évêques maurétaniens n'offraient pas de suffisantes garanties.

La liste donatiste diffère de celle des catholiques essentiellement en ceci que les schismatiques n'avaient pas pratiqué une telle discrimination à l'égard de ces deux provinces marginales : les évêques de Tripolitaine et de Césarienne y apparaissent normalement mêlés à leurs collègues des autres provinces³. On peut y voir un indice d'une plus forte centralisation de l'administration ecclésiastique au sein de l'Église schismatique, où l'évêque de Carthage, entouré de ses diacres, qui le secondaient efficacement, disposait peut-être des documents relatifs à toutes les provinces⁴. A la différence aussi des catholiques,

les donatistes avaient rejeté en fin de liste les souscriptions, données par procuration, d'un certain nombre d'évêques que la maladie avait retenus en chemin, et qui visiblement sont ainsi groupés extra ordinem¹.

Au reste, il apparaît que la liste de l'Église schismatique avait été composée selon le même ordre hiérarchique que la liste catholique. Faute de documents postérieurs à l'affaire maximianiste, on ne dispose toutefois pour en juger que de repères chronologiques limités aux cinquante premières signatures. Suivant une règle de préséance qui remontait aux origines du schisme, avant Primianus de Carthage avait signé le primat de Numidie, Januarianus de Casae Nigrae, déjà évêque, semble-t-il, à la date du concile de Bagaï, en 394². L'évêque de la communauté donatiste de Rome, Felix, était au troisième rang (Gesla, I, 157). Se succèdent ensuite des évêques de différentes provinces, suivant un échelonnement que la comparaison avec la partie conservée de la liste du synode de Cebarsussi permet de reconnaître comme régi par l'ancienneté³:

(cf. cependant infra, note 3). Entre autres exemples de la connaissance qu'avaient les scriniarii donatistes de Carthage de la situation des communautés lointaines, notons que le diacre carthaginois Habetdeum est au courant du décès récent de l'évêque donatiste de Sufasar, en Césarienne (Gesta, I, 135, l. 17-18).

Sur la situation de la Tripolitaine ecclésiastique, cf. infra, p. 185-186.

^{2.} Cf. supra, p. 151-153.

^{3.} Les dix-huit évêques donatistes attribuables de façon sûre à la Césarienne s'échelonnent entre Optatus de Rusuccuru (12°: Gesta, I, 176, l. 4) et Miggin Vagalitanus (267°: I, 207, l. 187). Le premier évêque de Tripolitaine est Rogatianus de Villa Magna, 29° (I, 182, l. 17; si du moins on accepte la localisation de ce siège à Oglet bou Djemel, dans le sud tunisien), suivi par Evasius de Girba, 160° (I, 199), Marinianus ab Oea, 164° (I, 201, l. 42), et Salvianus de Leplis, 259° (I, 207, l. 169). Felix de Tacape est présent à Carthage, mais ne paraît pas à la Conférence et ne figure donc pas sur la liste de son parti (I, 133, l. 353).

^{4.} Cf. infra, p. 196. P. Monceaux (Hist. Litt., t. IV, p. 147) admet que « le primat de Carthage exerçait un contrôle direct sur toutes les communautés, recevait les appels, présidait les conciles, gouvernait le parti ». Nous ne connaissons pas en effet, à part celui de Numidie, de primats provinciaux dans l'Église schismatique

^{1.} Gesta, I, 208-210.

^{2.} Sur les quinze noms que nous a conservés le Contra Cresconium d'Augustin (III, LIII, 59 et IV, X, 12) très peu peuvent être retrouvés au début de la liste de 411 : en 394, Primianus avait signé en deuxième position derrière Gamalius, alors primat de Numidie ; Januarianus de Casae Nigrae doit être identifié avec l'évêque du même nom qui signe 5° le document de Bagaī; le 15° de cette liste, Donatianus, est très vraisemblablement l'évêque de Bagaī, 14° sur la liste de 411 (Gesla, I, 176). Peut-être peut-on aussi reconnaître Donatus de Botriana (?) (Gesla, I, 163, l. 8-9 : le siège est inconnu par ailleurs) dans le signataire homonyme (14°) de 394.

^{3.} A noter toutefois que les dix premiers noms se présentent dans un ordre différent dans l'adresse du mandaium donatiste (Gesta, I, 148). Il semblerait que dans ce texte les primats provinciaux aient

Candorius Aggeritanus, 6e en 411, signe 28e la lettre synodale de 393¹; Datianus Tamicensis (Gesta, I, 163, l. 22), 8e en 411, signe 13e la lettre de Cebarsussi²; Natalicus Zellensis (I, 163, l. 28), 10e en 411, est le 18e signataire du document de 393³; Pomponius Macrianensis (I, 176, l. 7), 13e en 411, figure 19e sur cette même liste; Secundinus Iucundianensis (I, 180, l. 30), 25e en 411, est 22e en 393; Maximianus Hermianensis (I, 187, l. 20), 40e en 411, est 26e en 393; Gaianus Tigualensis (I, 187, l. 35), 46e en 411, est 29e en 393; Victorinus de Lepti Minus (I, 187, l. 39), 48e en 411, est 30e en 393⁴. La similitude des séquences entre les deux listes nous garantit que ces évêques, qui avaient tous à la date de la Conférence une ancienneté égale au moins à dix-huit ans, se succédaient

été cités en tête : ainsi Optatus de Rusuccuru, en Césarienne, 12° sur la liste des signatures (I, 176), estici 6°, derrière Candorius Aggeritanus, 5°, — qui serait donc primat de Byzacène? — et Donatus de Botriana (?), 4°, dont nous ignorons la province. Mais nous ne connaissons pas, ailleurs qu'en Numidie, de primat provincial donaliste (cf. supra, p. 176, note 4), et l'hypothèse est donc fragile.

1. En fait, sa mention mutilée, mais restituable, dans la liste des signatures (... ritanus) est déclassée; son ancienneté réelle est indiquée par son rang (7°) dans l'adresse de la lettre synodale (Avg., Enarr.

in Psaim., 36, 11, 20, C.C.L., t. 38, p. 366).

2. On ne peut opposer à cette identification la graphie Camicelensis

du texte d'Avg., Enarr. in Psalm., 36, 11, 20, 1. 186.

3. Le texte d'Avg., Enarr. in Psalm., 36, 11, 20, 1. 190, porte la graphie Telensis pour le siège de Natalicus. Thelensis est aussi la graphie de la plupart des témoins de la tradition manuscrite pour le concile du 14 février 418, dit de « Thelepte » (Fr. Maassen, Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts, t. I, 1870, n° 153; Heffele-Leclerq, Histoire des conciles, t. II, p. 73); la graphie Tzellensis de Gesta, I, 163, l. 28, peut révêler qu'en dépit d'une incertitude orthographique il y a lieu d'identifier Zella (?) et Thela (?).

4. Le texte d'Avg., Enarr. in Psalm., 36, II, 20, 1. 198, présente dans la tradition manuscrite les graphies: Leptimaginensis, Leptimagnensis, Leptimagnensis, Leptimagnensis, Leptimagnensis, qui recommanderaient plutôt l'identification du siège avec Leptis Magna; mais la similitude des noms incite plutôt à lire, avec une forte probabilité, Leptiminensis.

selon l'ordre chronologique de leurs dates d'ordination¹. Pour le reste de la liste, le peu de documents datés relatifs à l'épiscopat donatiste limite le contrôle². Il est tout de même clair que les derniers évêques cités étaient d'ordination toute récente³. On conclura que, en dépit de

1. Nous nous sommes limité aux exemples sûrs ou les moins discutables. On pourrait y ajouter Rogatianus Villamagnensis (Gesta, I, 182, I. 17), 29° en 411 et 24° sur la liste de 393; mais cette dernière liste n'indique que le nom, et non pas le siège, de Rogatianus; même incertitude pour Primulianus de Madarsuma (Gesta, I, 187, I. 53), 53° en 411, dont le nom, sans indication de siège, figure en 46° rang sur la liste de 393.

Un cas particulier est celui de Perseverantius de Theuesie (Tebessa), le seul évêque numide, apparemment, à figurer parmi les signataires du synode maximianiste de Cebarsussi, où il est en fin de liste (51°); or Perseverantius est 19° en 411 (Gesta, I, 180, l. 17) et ce rang ne concorde pas avec l'ancienneté, moindre que celle de beaucoup d'évêques, en majorité byzacéniens, que révèle sa place en 393. Serait-ce un indice d'une tendance de l'Église donatiste à donner la préséance aux évêques de Numidie sur ceux de la province voisine?

- 2. Nous savons du moins que Clarentius de *Thabraca*, en Proconsulaire, 69° en 411 (*Gesta*, I, 187, l. 101), était déjà évêque à la date de l'epistuta 70 d'Augustin, vraisemblablement en 401-402. Un autre point de repère approximatif confirme que Macrobius, rival d'Augustin à *Hippo Regius* et 190° sur la liste donatiste (I, 201, l. 126), figure à son juste rang selon son ancienneté: nous savons que son prédécesseur Proculianus existait encore en 403 (Avg., *Ep.*. 88, 6 et 7); Macrobius se dit « nuper ordinatus » à la date des lettres 107 et 108 d'Augustin (datables de 409/410: cf. Goldbacher, dans *CSEL*, 58, p. 32). On peut admettre qu'il a été ordonné en 408/409.
- 3. L'avant-dernier signataire (compte non tenu des quelques évêques que leurs signatures par procuration rejettent tout à fait en fin de liste), Victorinianus d'Aquae (El Hamma du Djerid, près de Tozeur) a été ordonné peu de jours auparavant, au cours du voyage qui le menait à Carthage (Gesta, 1, 207, in fine). Victor de Villae Regiae, que son compétiteur catholique dit ne pas connaître, répond qu'il a été ordonné récemment (Gesta, I, 128, I. 84); il est de fait 242° sur la liste donatiste (Gesta, I, 207, I. 135). Semblobles sont les cas de Victor d'Hilla (201°: Gesta, I, 202) et de Cresconius de Musti (230°: Gesta, I, 206).

quelques anomalies¹, la liste des évêques schismatiques de 411 obéit bien au principe de la succession hiérarchique.

Toutefois, si l'examen des deux listes nous assure que tel est bien dans son principe, et même dans les faits, aux exceptions près qu'on peut relever, l'ordre de succession des évêques des deux Églises, il convient de rester prudent dans l'utilisation prosopographique de données qui demeurent incertaines. On ne se risquera pas à convertir n'importe quel rang de souscription en un chiffre précis d'années d'ancienneté; mais, par référence à quelques points de repère assurés, on peut en retenir au moins une indication approximative, que complètent et confirment parfois des renseignements provenant d'autres sources².

1. Une de ces anomalies, inexplicable, est le rang de signature (141º: Gesta, I, 198, l. 73) de Restitutus de Membressa (Mediez el Bab), en Proconsulaire. Ce rang ne dénote qu'une ancienneté moyenne, inférieure à dix ans. Or il semble bien que Restitutus ait définitivement supplanté son rival maximianiste, l'infortuné Salvius, au plus tard en 397 (cf. P. Monceaux, Hist. Litt., IV, p. 302-304, commentant les textes relatifs à cette affaire). Doit-on comprendre que l'ancienneté de Restitutus ne courait pas à partir du moment (avant la fin de l'année 394 : Avc., Ep. 108, V, 14) où il avait été ordonné contre Salvius, ni même à partir de 397, mais seulement à compter de la disparition de son rivai? Malheureusement nous ignorons la date de la mort de Salvius (nous ne savons pas s'il était encore en vie à la date du Conira Cresconium (406), contrairement à ce que pense, sur la base de Contra Cresc., IV, LXII, 76, A. C. DE VEER dans Traites anti-donalistes, vol. IV, Biblioth. Aug., t. 31, p. 822).

2. Un exemple: la liste catholique ne comporte qu'un évêque du nom de Cyprianus, l'évêque de Thuburbo Maius (Henchir Kasbat), en Proconsulaire, qui signe le mandatum avant-dernier (229°), juste avant Donatianus de Zella, dont l'ordination était si récente qu'elle n'était pas connue de ses collègues, même voisins (Gesta, I, 135, l. 139). Cyprianus, à en croire son rang, n'est évêque que depuis quelques semaines.

C'est le stade terminal d'une carrière que révèle la correspondance d'Augustin, dont les données corroborent ainsi l'indication fournie

par la liste de 411. Entre 402/403 et 404, Cyprianus est diacre et reçoit d'Augustin mission de porter des lettres échangées entre l'évêque d'Hippone et Jérôme (Avg., Ep. 71; 73; 75). A son retour de Palestine, en 404/405, Cyprianus est devenu prêtre (Avg., Ep. 82, IV, 30: « In illa epistula quam mihi per fratrem nostrum iam collegam meum Cyprianum breuiorem misisti»; cf. aussi 82, V, 36). Il est toujours prêtre lorsqu'il est chargé par Augustin d'acheminer en Italie, en 408/409, la lettre 92 destinée à Italica; l'évêque d'Hippone lui confiait en outre la tâche délicate — qui nécessitait un assez long séjour outre-mer — de prospecter dans l'entourage d'Italica pour discerner d'où venait le courant aberrant des anthropomorphes (Avg., Ep. 92 et 92 A: conpresbylero Cypriano Augustinus in domino salutem). Cyprianus aura donc été ordonné sur le siège de Thuburbo Maius quelque temps après son retour d'Italie.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

1

Les effectifs donatistes à la fin du IVº siècle

Que le plus fort dynamisme de l'Église schismatique doive être situé dans les années qui virent la réunion du concile de Bagal (394) et l'action terroriste d'Optat de Timgad, cela n'est guère douteux. Il est cependant malaisé d'en préciser les effectifs à cette époque. 310 évêques primianistes auraient assisté au concile de Bagal le 24 avril 394, selon l'exorde de la lettre synodale (Avg., Contra Cresc., IV, X, 12), mais 15 noms seulement sont mentionnés (Contra Cresc., III, LIII, 59); l'ironie d'Augustin sur ce chiffre de 310 (Contra epist. Parmeniani, III, IV, 21) est sans doute justifiée et nous penchons à croire avec Y. M.-J. Congar (Bibl. Aug., t. 28, p. 743) que ce nombre était symbolique et ne doit pas être retenu comme une donnée sûre.

Par ailleurs, l'année précédente, le 24 juin 393, le synode maximianiste de Cebarsussi aurait réuni selon Augustin (Contra epist. Parmeniani, I, IV, 8; Ep. 108, II, 5; 141, 6; Contra Cresc., III, XII, 16; IV, VI, 7; De haer., 69) plus d'une centaine d'évêques. En réalité, la liste des signataires comporte 53 noms d'évêques, accompagnés de la mention

de leurs sièges. Il est vrai qu'à première vue on ne retrouve pas dans cette liste certains noms qui figurent dans la liste (incomplète) de l'adresse synodale. Mais un examen plus attentif permet sans doute d'en identifier quelques-uns : ainsi Candorius (episcopus Aggerilanus) doit être restitué en 28° position dans une lacune qui n'a laissé subsister que la finale de son ethnique. Par ailleurs il est vraisemblable qu'Anastasius, sur la liste de l'adresse, doit recouvrir Agnosius. 16º de la liste des signataires ; et de même Donatianus peut recouvrir Datianus, 13° sur cette liste. En revanche, trois noms de la première liste restent introuvables sur la seconde : ceux de Saturninus, Constantius et Cresconius : ils ont pu disparaître dans la lacune qui a affecté la mention de Candorius Aggeritanus. Si donc la mention finale (a omnes numero quinquaginta tres a), est bien, comme on l'a dit (P. Monceaux, Hist. Litt., IV, p. 360), due à un copiste qui disposait d'un exemplaire mutilé, la totalité des évêques maximianistes réunis à Cebarsussi n'a pas dû dépasser de beaucoup ce chiffre de 53. Le chiffre de 100, ou plus, qui figure dans les dossiers des catholiques, est un chiffre rond, dont la production peut s'expliquer par l'intérêt que les catholiques, dans la perspective de l'exploitation polémique du schisme maximianiste, avaient à grossir le nombre des évêques rebelles à Primianus.

2

L'évaluation démographique des cilés africaines

Là encore il importe de marquer, même brièvement, les limites de nos méthodes et l'imprécision des évaluations.

La première méthode, archéologique, est d'application restreinte, puisqu'elle suppose bien connu — et donc dégagé en totalité — le périmètre de telle cité à telle époque, ce qui est rarement le cas. Les premières estimations faites selon cette méthode sont dues, pour l'Afrique, à Ch. Courtois (Les Vandales et l'Afrique, Paris 1955, p. 107-108), sur la base d'un coefficient moyen de population — 250 habitants à l'hectare — qui résulte de comparaisons dont on a justement souligné la fragilité (cf. G. Ch. Picard, La civilisation de l'Afrique romaine, Paris 1959, p. 172-176, qui avance quelques évaluations et penche pour adopter une densité moyenne sensiblement plus forte). La méthode a été précisée par A. Lézine dans un article récent (La population des villes africaines, dans Antiquités africaines, III, 1969, p. 69-82), qui, retenant un coefficient moyen de 500 h./ha et retranchant dans ses estimations de la superficie globale l'emprise au sol des édifices publics et des voies, propose par exemple pour

Thuburbo Maius (en Proconsulaire, actuellement Henchir Kashat), un chiffre de population d'environ 12.500 h. Mais, outre que le choix du coefficient demeure arbitraire, ces résultats sont en tout état de cause des résultats bruts, obtenus sans distinction de périodes, et qui ne tiennent pas compte des variations des conditions de l'habitat entre le 11° siècle et, par exemple, le v°.

Une deuxième méthode utilise les inscriptions relatives à des fondations alimentaires, lesquelles permettent de chiffrer le nombre des bénéficiaires à partir d'une somme donnée et d'un taux de distribution connu, et, partant, d'évaluer approximativement le nombre global d'habitants (cf. R. Duncan-Jones, dans J.R.S., 1963, n. 86-90, commentant le texte C.I.L., VIII, 12448, trouvé à Siagu, en Proconsulaire, et parvenant à une estimation de 16.000 à 17.000 habitants pour cette cité). L'avantage de cette méthode, d'application très limitée également, est de tenir compte de tous les citoyens fixes sur le territoire d'une ciuitas, et non pas seulement de ceux qui sont fixés intra muros. La hiérarchie des summae honorariae permet aussi de fixer l'importance relative des villes, à condition toutefois que les données de comparaison soient à peu près contemporaines. Les chiffres connus ont été commentés par R. Dungan-Jones, Costs, outlays and summae honorariae, dans Papers of the British School at Rome, XXX, 1962, p. 65 sq; les 12.000 sesterces d'Uchi Maius, selon une inscription d'époque sévérienne, égalent ceux de Lambaesis, deuxième cité de Numidie, et constituent le montant le plus haut après ceux de Carthage et de Cirta. On pourra en conclure qu'Uchi Maius, sans importance politique, était une cité prospère. Mais Ammaedara (Haïdra) et Diana Veteranorum (Aïn Zana), où le chiffre de 10.000 sesterces est attesté, étaient-elles des villes réellement beaucoup plus importantes que Timgad, où la summa honoraria ne dépassait pas 2.000 sesterces ?

- 3

Toponymie et évêchés ruraux

On sait l'interprétation, souvent très aventureuse, que le Père J. Mesnage a faite de l'existence de ces évêchés établis dans de grandes propriétés rurales. Relevant bien souvent des noms sénatoriaux illustres derrière ces toponymes (praedia Frontoniana, Bassiana, Horrea Aninici, etc.), il a généreusement attribué à quelques grandes familles une bonne part de l'impulsion évangélisatrice (cf. L'évangélisation de l'Afrique. Part que certaines familles romano-africaines y ont prise, Paris-Alger, 1914, passim, et Le christianisme en Afrique,

origines, développements, extensions, Paris-Alger, 1914, p. 143-144). Il n'existe aucun support archéologique ou textuel à l'appui de cette thèse, alors qu'en fait bien des indices donnent à penser que les premiers développements du christianisme africain sont un fait populaire et urbain (cf. P. Monceaux, Hist. Litt., I, p. 3-11 et en dernier lieu W. H. C. Frend, The seniores laici and the origin of the church in North Africa, dans The Journal of Theological Studies, XII, 2, 1961, p. 280-284). Il est impossible de dater l'apparition des paroisses rurales qui ont essaimé dans les diocèses à partir de la principalis cathedra, mais nous savons bien qu'au milieu du III e siècle les évêchés africains étaient presque tous urbains (cf. les sententiae episcoporum de 256 et l'analyse que fait P. Monceaux de cette liste de sièges dans Hist. Litt., II, p. 7-10).

Quoi qu'il en soit, c'est dans la grande majorité des cas d'après la seule physionomic du toponyme qu'on se prononce sur la nature rurale et l'origine latifundiaire de ces sièges. Dès lors, la prudence impose deux remarques. Tout d'abord, si très souvent le toponyme ne laisse guère de doute sur le caractère domanial du siège. il nous manque de connaître l'histoire de ces agglomérations qui se sont constituées autour de grandes propriétés pour être sensibles à leurs différences de développement. Certains de ces centres ruraux ont pu devenir, sinon par le statut, du moins par leur importance matérielle, de véritables villes, comme Hermiana (?), que deux évêques rivaux représentaient en 411 (Gesta, I, 133, 1, 216) et que Facundus devait illustrer un siècle et demi plus tard. On peut soupçonner plus généralement, bien que ce critère soit incertain, que ceux de ces diocèses qui avaient une double représentation à la Conférence réunissaient des communautés plus importantes; ainsi l'évêché des Macrianenses Maiores (Gesta, I. 126, l. 15) ou celui des Pudentianenses (I. 201, 1. 60-66).

Par ailleurs, la prudence est aussi de mise en face d'assez nombreux ethniques qui présentent eux aussi une finale du type -ianensis, sans qu'une dérivation à partir d'un gentilice ou d'un cognomen soit perceptible, comme Canianensis, Carcabianensis, Gazabianensis, Ressianensis, Temonianensis, etc. Dans la plupart des cas, ces toponymes ont leur unique attestation dans les listes de 411, où les corruptions et les erreurs de graphie sont fréquentes, et, si l'on peut soupçonner des déformations, il est le plus souvent impossible d'en apporter la preuve. Ainsi n'est-il pas sûr qu'il faille corriger Gatianensis en Gratianensis (Gesta, I, 198, l. 90) sur la seule foi d'un des témoins de la tradition manuscrite de Victor de Vita (II, 101, éd. Halm, M.G.H.a.a., III, 1, p. 39), si tentant que cela paraisse (cf. Ch. Courtois, Victor de Vita et son œuvre, Alger, 1954, p. 48). En revanche, on peut retenir comme très probable, sans pouvoir

la dater, l'origine latifundiaire (Manliana, propriété des Manlii) de la localité de Malliana (Khemis Miliana, ex-Affreville), laquelle, sans avoir acquis un statut municipal et tout en dépendant de Zucchabar (Miliana) était devenue une véritable ville (cf. la discussion dans St. Gsell, Allas Arch. Alg., f. 13, Miliana, n° 70 et 72).

4

Les évêchés de Tripolitaine

On ne compte ordinairement que cinq évêchés en Tripolitaine : Leptis Magna (Lebda), Oea (Tripoli), Sabratha (Henchir Sabrat), Girba (Dierba) et Tacape (Gabès) (cf. P. Romanelli, Le sedi episconali della Tripolitania antica, dans Rend. della Pont. Accad. di Arch., IV. 1925-26, p. 161-163; Ch. Courtois, Les Vandales el l'Afrique, Paris, 1955, p. 94, note 3 : c'est tout simplement la liste que présente la Notitia de 484 : CSEL. 7, p. 133). Il convient cependant d'y joindre le siège de Gightis (Bou Ghrara), réprésenté en 411 par le catholique Catulinus (Gesta, I. 133, 1, 355), peut-être aussi celui de Villa Magna (Oglet bou Diemal; cf. Gesta, I, 182, l. 17); probablement aussi le siège de la plebs Sinnipsensis, dont l'évêque catholique, Villaticus, était présent à Carthage en 411 (Gesla, I, 133, 1. 360) : contre l'opinion soutenue par P. Romanelli, selon lequel il ne saurait exister de siège épiscopal (ou de localité) dont le toponyme serait dérivé du nom d'un fleuve (en l'occurrence le flumen Cinyps de la Tab. Peuting., segm. VII, 4), on citera l'ethnique Vamaccorensis qualifiant un évêché numide dénommé d'après le fleuve Vamaccura (Gesta, I, 128, l. 74; Aép., 1917-1918, nº 31 : flumen Vamaccura, sur une mosaïque de Timgad: cf. S. Germain, Les mosaïques de Timgad, Paris, C.N.R.S., 1969, p. 116 et pl. XLIX); cf. encore le toponyme Tasaccora (Sig, ex-Saint-Denis du Sig), sur le fleuve du même nom : C.I.L., VIII, 9749 : de même, toujours en Oranie, Siga est le nom donné par les Anciens tant à l'oued Tafna lui-même qu'à la ville qui surveillait l'embouchure du fleuve.

Compte tenu de ce petit nombre de sièges — qui contraste avec le fort développement matériel du christianisme dans cette contrée : cf. outre J. B. Ward-Perkins - R. G. Goodchild, The Christian Antiquities of Tripolitania, dans Archaelogia, XCV, 1953, p. 35 et suiv., en dernier lieu : A. Di Vita, La diffusione del cristianesimo nell'interno della Tripolitania attraverso i monumenti e sue sopravivenze nella Tripolitania araba, dans Quaderni di Archeologia della Libia, V, 1967, p. 121-142 —, on peut admettre que la représentation de la Tripolitanie à Carthage en 411 est très honorable. On sait que la

Tripolitaine, qui figure toujours en dernier lieu dans la prioratus reuerentia de l'Église africaine (cf. Cod. Can. Eccl. Afric., c. 127 (concile de 418), Mansi, III. 823 : c'est à cette liste qu'à la requête des évêques numides Bonifatius de Carthage se réfère en 525, comme à l'ordre traditionnel des provinces africaines : Mansi, VIII, 639-641). ne déléguait qu'un seul évêque au concile d'Afrique, suivant la règle particulière édictée à Hippone en 393 (conc. d'Hippone. c. 5 (9) = conc. de Carthage 397, c. 2: « De Tripoli propter inopiam episcoporum unus episcopus ueniat.»). Un legatus est en effet attesté en 403 (Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 90, Mansi, III, 790) et en 418 (Mansi, III, 823). Ce statut particulier et mineur se reflète aussi dans le fait que nous n'en connaissons pas de primat (à l'encontre de cc que dit P. Batiffol, Le primae sedis episcopus en Afrique, dans Revue des Sciences relig., 1923, p. 429; cf. une mise au point brève mais bien documentée dans Ch. Courtois, Les Vandales et l'Afrique, p. 142, note 10).

5

Le voyage d'Augustin à Césarée en 418 et les difficultés de la Maurétanie Césarienne

Ce voyage en Maurétanie Césarienne, dont la rencontre avec Emeritus a permis de fixer la date (entre juillet et septembre 418 : cf. en dernier lieu O. Perler, Les voyages de saint Augustin, Paris 1969, p. 345-347), est un des épisodes les plus obscurs de l'activité épiscopale d'Augustin. On sait par l'évêque d'Hippone lui-même et par Possidius que cette mission eut pour objet de régler quelques ecclesiasticae necessitates (Ep. 190, 1; 193, 1; Vita Augustini, 14, 3). On a essayé à plusieurs reprises de déceler ce que cache cette formule pudique, inspirée par le souci de ne pas étaler au grand jour une situation délicate. Récemment G. Bonner (Augustine's Visit to Caesarea in 418, dans Studies in Church History, vol. I, publ. par C. W. Drugmore et Ch. Duggan, Londres, 1964, p. 104-113) a eu le mérite de réfuter la vieille thèse, souvent reproduite, de Van Espen (In synodos Africanas, dans Opera omnia, III, Louvain, 1753, p. 273-274), selon lequel le voyage d'Augustin cût été lié à l'affaire Apiarius. La chronologie comme les lieux s'y opposent. L'hypothèse de G. Bonner est qu'en 417/418 des évêques de Césarienne, pour une raison inconnue, auraient été amenés à s'adresser en appel au siège de Rome. Le pape Zosime, dont la victorieuse fermeté des Africains dans l'affaire pélagienne avait alors modéré pour un temps le tempérament « interventionniste », aurait sollicité Augustin et ses collègues d'aller enquêter sur place en son nom.

Peut-on aller plus loin, ou préciser l'hypothèse dans une direction un peu différente ? Nous connaissons vraisemblablement (c'est aussi l'avis d'O. Perler, op. cit., p. 348) les noms de trois évêques qui furent, peu avant 422, l'objet de sanctions disciplinaires : Priscus de Quiza, qui avait conservé son siège, mais s'était vu barrer l'accès à la primatie; Victor, peut-être l'évêque de Malliana, à qui interdiction avait été faite, comme à Priscus, de communiquer avec un autre évêque en dehors des limites de son diocèse; Laurentius enfin, qui avait gardé son grade épiscopal, mais avait perdu le siège sur lequel il avait été ordonné (Avg., Ep. 209, 8, lettre au pape Célestin datable de 422). Le dernier nommé pourrait bien être ce Laurentius d'Icosium qui fut délégué de sa province au concile du 25 mai 419 (Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 127, Mansi, III, 823).

Mais nous ignorons malheureusement les motifs de la sanction infligée à ces trois évêques, apparemment par l'autorité pontificale jugeant en première instance ou en appel (Ep. 209,8 : « ipsa sede apostolica iudicante uel aliorum iudicata firmante »); et seuls le rapprochement des dates et les termes employés par Augustin (« ut a nostris temporibus remotissima non requiram, recentia commemorabo ») nous suggèrent que ces mesures disciplinaires aient pu être l'une des conséquences de l'enquête menée par l'évêque d'Hippone en Maurétanie pendant l'été 418. Encore n'en auraientelles pas été une conséquence immédiate, si nous avons raison d'identifier le Laurentius d'Ep. 209,8 avec l'homonyme, évêque d'Icosium, du concile carthaginois du 25 mai 419, qui ne peut guère avoir été sanctionné avant cette date. Bien des inconnues subsistent donc dans cette affaire, à propos desquelles on attend une mise au point d'Anne-Marie La Bonnardière, à paraître dans une prochaine livraison de la Revue des Études Augustiniennes.

Ce qui apparaît clairement, du moins, c'est que, au cours de ce qui fut une véritable tournée d'inspection, Augustin eut à sévir directement contre l'indiscipline et les manifestations hérétiques de certains clercs. Ainsi à Malliana (Khemis Miliana, ex-Affreville), il dégrada et fit chasser de la ville un sous-diacre convaincu de professer des idées manichéennes qui semblent avoir été assez largement répandues dans la province (Ep. 236, 1 et 3; cette lettre adressée à Deuterius de Césarée n'est pas datable, mais il n'est guère douteux qu'elle se situe dans le contexte de l'été 418). Rappelons enfin qu'au concile du 13 juin 407 avait été évoquée l'indiscipline de Primosus de Tigaua, lequel, cité à comparaître à Carthage, n'avait pas déféré à cette convocation (Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 97, Mansi, III, 802). Primosus ne fit pas non plus acte de présence à la Conférence de 411; mais on ne sait s'il vivait encore en 418.

6

Les communautés de l'extrême-ouest et la situation ecclésiastique de la Tingitane

De frappantes similitudes de formulaire dans les funéraires chrétiennes de Volubilis (Ksar Faraoun), en Tingitane, et de cités comme Pomaria (Tlemcen) ou Allaua (Ouled Mimoun, ex-Lamoricière) en Césarienne, ont été souvent notées, notamment par R. Thouvenor, Les origines chrétiennes en Maurétanie Tingitane, dans Bull, de la Soc. de Géog. et d'Arch. d'Oran, 1935, p. 305-315 et J. CARCOPINO, Le Maroc antique, 2º édit., Paris, 1948, p. 288-301; on consultera en dernier lieu J. MARCILLET-JAUBERT, Les inscriptions d'Allava, Aix-en-Provence, 1968, dont les comparaisons font état d'analogies, dans le formulaire comme dans le décor, avec les inscriptions et les monuments de Volubilis, mais à date tardive, et sans que ces constatations soient exclusives d'autres rapprochements (cf. notamment p. 211 et 230). On doit admettre que des rapports se sont maintenus entre la Césarienne occidentale et la Tingitane, en dépit des Baquates, et bien qu'aucune voie romaine de caractère permanent n'ait jamais existé entre Taza et Marnia (cf. J. Marion, La liaison routière entre la Tingitane et la Césarienne, dans Bulletin d'Archéologie Marocaine, 1960, p. 442-447; J. Desanges, Mauretania ulterior Tingitana, ibid., p. 437-441).

Quant à la Tingitane elle-même, il n'y a pas lieu d'en chercher des représentants à la Conférence de Carthage (comme le fait, en déformant noms et ethniques, R. Thouvenot, Les origines chrétiennes en Maurélanie Tingitane, dans Rev. des Études Anciennes, LXXI, 1969, p. 363-364, « remake » de l'article de B.S.G.A.O. de 1935, rédigé sur la base d'une documentation très vieillie). Quoi qu'on ait dit et répété (apparemment à la suite de Mongelli, Africa christiana, I, 44-45; cf. entre autres A. Audollent, dans D.H.G.E., art. Afrique, col. 705; H. LECLERCO, dans D.A.C.L., I, 1, art. Afrique, col. 583; J.-R. PALANQUE, dans FLICHE et MARTIN, Histoire de l'Église, III, 1936, p. 456, note 1; J. GAUDEMET, L'Église dans l'Empire romain, 1958, p. 383), aucun texte ne permet d'affirmer que la Tingitane, en tant que circonscription ecclésiastique, était rattachée à la province voisine de Césarienne. L'affirmation de la présence de l'Espagne - et, partant, de la Tingitane (cf. L. Duchesne, Histoire ancienne de l'Église, III, 1911, p. 236 : « Toutes les provinces africaines et même l'Espagne, c'est-à-dire, je pense, la Maurétanie Tingitane ») au concile réuni à Carthage le 1er mai 418 repose sur une indication fautive donnée par un seul manuscrit (Mansı, IV, 377 : « Tam ex prouincia

Byzacena quam Mauritania Sitiphensi, Tripolitana, Numidia, Mauritania Caesarensi et Hispania »; le contexte — cf. Cod. Can. Eccl. Afric., c. 127, Mansi, III, 823 - indique que les deux derniers noms de provinces ont été interpolés : il n'y a pas de délégués de Césarienne au concile; cette province, ainsi que l'Espagne, aura été rajoutée par un copiste ; on rectifiera sur ce point Herele-Leclerco. Histoire des conciles, II. 1, p. 191, qui admet sans critique que l'Espagne était représentée à Carthage en 418). De même convient-il de rejeter une prétendue représentation de la Tingitane au concile de Carthage de 419, fondée sur une variante très douteuse de cette liste conciliaire (MANSI, IV, 436-437; liste fausse et fantaisiste, qui fait de Novatus de Sitiss et de Leo de Mopti des délégués de Tingitane; cf. une bonne mise au point dans J. Mesnage, Afrique chrétienne, p. 509-510). Enfin, pour la basse époque, le meilleur argument dont disposaient ceux qui prétendaient mettre d'hypothétiques sièges comme Lixus et Tingi sous la dépendance de Carthage a été récemment ruiné par la démonstration qui a été faite du caractère tout artificiel de la liste sur laquelle on se fondait, sous le nom de 4 Thronos Alexandrinos » (cf. E. Honigmann, La valeur historique du « Thronos Alexandrinos », dans Trois mémoires posthumes d'histoire et de géographie de l'Orient chrélien, Soc. des Bollandistes, Bruxelles, 1961, p. 127-207: la source du « Thronos » n'est autre que la nomenclature dressée par le jésuite Ph. Labbé en 1661, que le document dit «Thronos» aurait démarqué, probablement en 1722).

7

La représentation de la Numidie consulaire aux conciles africains

En 397, devaient se rendre à Carthage le primat numide Crescentianus et l'évêque Aurelius, très probablement de Macomades (Mansi, III, 915); en fait, Reginus de Vegesela (Ksar el Kelb) est le seul évêque de Numidie consulaire — du moins dont nous ayons conservé le nom — à assister au concile du 28 août (12° sur la liste conservée: Mansi, III, 930). Il est aussi le seul à s'être déplacé à Carthage le 13 septembre 401 (son nom figure en tête de la liste des évêques désignés par le concile pour aller veiller à l'élection et à l'ordination d'un remplaçant à Equitius, évêque d'Hippo Diarrhytus: Cod. Can. Eccl. Afric., c. 78, Mansi, III, 779).

En 403, d'obscurs empêchements s'opposeront à la présence d'une délégation numide régulière au concile du 25 août (Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 90, Mansi, III, 790 : «Alypius episcopus ecclesiae Thagastensis dixit : nos quidem de Numidia uenimus, et sancti

fratres Augustinus et Possidius; sed de Numidia legatio mitti non potuit, quod adhuc tumultu tironum episcopi propriis necessitatibus in ciuitatibus suis aut impediti aut occupati sunt ». Pour certains commentateurs - VAN ESPEN, In synodos africanas, dans Opera omnia, III. Louvain, 1753, p. 336, et Godefroy, ad C. Th., VII, 18, 11-14 — il s'agirait de jeunes recrues qui avaient déserté et s'adonnaient au pillage; le contexte du canon de 403 donne plutôt à penser qu'il s'agissait de levée de troupes). Au concile du 13 juin 407 une délégation numide est présente (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 96, Mansi, III, 802), mais elle est réduite à la personne de Placentinus de Madauros, un évêque de Numidie proconsulaire (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 100, Mansi, III, 803; rappelons qu'une délégation régulière devait comprendre trois évêques - concile d'Hippone (393), Mansi, III, 919 - et que chaque province devait être divisée en deux ou trois districts, représentés à tour de rôle à l'assemblée plénière : Cod. Can. Eccl. Afric., c. 76, concile du 13 septembre 401). Il n'est pas question de la Numidie consulaire aux conciles réunis à Carthage en 408 et 410.

CHAPITRE III

« DRAMATIS PERSONAE »

Près de six cents évêques, pour moitié catholiques, pour moitié donatistes, s'affrontèrent physiquement à la Conférence de Carthage. Mais les rôles avaient été distribués d'avance : d'un côté les « acteurs » ou porte-parole (actores), sept évêgues de chaque partie, de l'autre la foule de leurs mandants, non pas anonymes, mais réduits à une figuration rapide, le temps de ce défilé impressionnant qui occupa la majeure partie du premier acte de ce « drame », c'est-à-dire la première séance. Il en fut de cette confrontation comme il en est de toutes les assemblées d'hommes, dans tous les temps et sous tous les cieux : seuls s'exprimèrent au-delà des formules rituelles (praesto sum, agnosco illum) ceux, qu'ils fussent catholiques ou donatistes, auxquels tout à la fois leur tempérament et la situation historique particulière dans laquelle ils avaient été placés inspirèrent une remarque, une réplique, ou encore de susciter un de ces incidents de séance qui font pour l'historien une grande partie du prix des Actes de 411. Il serait ici hors de propos de dresser nominativement un catalogue de ces interventions un peu personnelles1, mais, avant de s'attarder aux actores, et tout

1. Les données des Actes de la Conférence de Carthage seront systématiquement exploitées dans les notices individuelles de la section africaine de la *Prosopographie Chrétienne du Bas-Empire*, en instance de publication sous la direction d'H.-I. Marrou et J.-R. Palanque.

spécialement à ceux d'entre eux qui marquèrent réellement la Conférence de l'empreinte de leur personnalité, il ne sera pas inutile de situer rapidement ceux qui, évêques ou simples clercs, parfois même sans mandat ni mission bien définie, prirent une part plus active aux débats.

Du côté catholique, en tête de ces personnages officieux, se détache avec Interventions officieuses quelque relief la figure d'Aurelius de Macomades. Titulaire d'un siège situé à la limite de la Numidie de Cirta et de la Numidie militaire (actuellement Henchir el Mergueb, en Algérie¹), Aurelius était à la date de 411 un des évêques catholiques les plus anciens, sixième signataire de la lettre synodale, troisième évêque numide après le primat Silvanus de Summa (?) et Valentinus de Vaiana (?)2. Lors de la première séance de la Conférence, ses interventions, fréquentes3, n'eurent trait qu'à cette Numidie dont il connaissait bien la situation ecclésiastique, et dans un vaste rayon, de Thibilis (Announa), limitrophe du diocèse d'Hippone, à Mesarfella (el Outaya), aux portes du désert4. Une telle connaissance de l'histoire des sièges, souvent sur de nombreuses années⁵,

1. St. GSELL, Atlas Arch. Alg., f. 28 (Ain Beida), nº 3.

3. Gesla, I, 182; 187, 1. 87; 187, in fine; 188, initio; 197, in fine; 198; 201; 206.

4. Gesta, I, 197, in fine et 198, l. 50.

des renseignements si précis sur l'état local de l'Église catholique1, excluent qu'Aurelius n'ait été que « l'évêque curieux et bavard de Macomades », dont P. Monceaux a tracé un portrait alerte mais trop impressionniste2. Il v a lieu de penser qu'il avait reçu, au plus tard lors du concile qui réunit les catholiques vers le 25 mai à Carthage. mission officieuse d'exercer sa vigilance contre les prétentions des donatistes numides, et qu'il s'y était préparé en étudiant avec soin les matriculae de sa province, sans se fier uniquement à sa mémoire3. Un tel rôle convenait au demeurant fort bien à Aurelius, qui s'y montra prompt à l'attaque comme à la riposte, peu apte à développer longuement, mais toujours incisif4. Il aura pu y gagner que le synode numide du 14 juin 412, à l'occasion duquel Augustin rédigea à l'adresse des donatistes un mémoire qui doublait à la fois le Breuiculus conlationis et le traité

2. P. Monceaux, Hist. Litt., VII, p. 49-50.

3. On expliquera mieux ainsi la richesse de certains détails, comme ceux qui ont trait par exemple, à propos du siège de *Mascula* (Khenchela), au donatiste Vitalis, ancien diacre catholique de Sétif, rebaptisé, ordonné prêtre et promu évêque malgré un flagrant délit d'adultère (*Gesta*, I, 201, 1. 83).

4. Cf. sa réplique à Benenatus de Mesarfelta, qui prétendait n'avoir pas d'adversaire dans son diocèse: « Habes. Persecutio tua plurimos ciues euertit. Lucianus ibi fuit episcopus. Adhuc ordinari habet. » (Gesta, I, 198, I. 50). Cf. encore le dialogue à la suite de la lecture du nom de Cresconius de Pudentiana (?), qui affirme n'avoir pas de « traditeur » : « Episcopum ibi habebamus Memmianum reuerentissimum uirum. Postea alterum Memmianum illic ordinauimus. Defuncti sunt. Ordinamus alium. » Adeodatus episcopus dixit : « Cui ? » Aurelius episcopus ecclesiae catholicae Macomadiensis dixit : « Remotis uobis ordinamus. Ipsi deposuerunt basilicas, ipsi tulerunt ornamenta ecclesiae. Ille qui loquitur quattuor basilicas deposuit uno loco. » (Gesta, I, 201, I. 64-71).

^{2.} La première mention d'Aurelius ne remonte dans nos documents qu'à 397: il ne participa pas au concile réuni le 28 août à Carthage, mais fit parvenir une lettre — dont il était cosignataire avec le primat de Numidie, Crescentianus —, dans laquelle était faite promesse (non tenue) de venir en personne ou d'envoyer des délégués; il était à cette date un évêque influent, très probablement titulaire de son siège depuis plusieurs années déjà (MANSI, III, 915). Au concile de Zerta (?), en 412, comme au concile de Milev, en 416, il signa dans le même ordre, après Silvanus et Valentinus, qu'en 411 (cf. Avg, Ep. 141, initio et 176, initio. Il n'est plus attesté par la suite.

^{5.} Gesta, I, 182, à propos du siège d'Idassa (?); 201, l. 63, à propos du siège de Pudentiana (?).

^{1.} Cf. Gesta, I, 182: il signale que le prêtre Florentinus est en instance d'ordination épiscopale à Idassa (?); 187, in fine: les catholiques ont à Lamiggiga (Seriana) le prêtre Crescentianus; 206, l. 51: le prêtre Gildo va être ordonné évêque à Lamzelli (?).

NOVATUS DE SITIFIS

Ad donatistas post conlationem — l'Ep. 141 —, se soit tenu chez lui, ou près de chez lui, dans cette mystérieuse cité de Zerta¹.

C'est en sa qualité d'évêque numide d'ordination ancienne, aux côtés d'un primat très effacé², qu'Aurelius de Macomades avait assumé cette tâche de contrôle, limitée à sa province. Il n'apparaît pas que d'autres évêques catholiques aient reçu semblable mission, pour la Proconsulaire, la Byzacène et les Maurétanies, et nous verrons que la vérification des pouvoirs fut surtout assurée, assez strictement, par deux actores catholiques, Alypius et Fortunatianus de Sicca. Cependant, sans exercer une vigilance aussi systématique que son collègue numide, Novatus de Sitifis (Sétif, en Algérie), que son rôle de conseiller devait, par définition, rendre muet dans la suite du débat, eut l'occasion, lors de la première séance, de faire la preuve de son autorité et de sa bonne connaissance de sa province³. Après la lecture de la

1. Voir note complémentaire 1, à la fin du chapitre, p. 274.

2. Silvanus de Summa — le toponyme n'est connu que par cette source et cette petite ville de Numidie n'a pu être localisée — apparaît pour la première fois comme primat de Numidie à la Conférence de 411; il l'est toujours en 416, date à laquelle il signe en premier lieu la lettre synodale de Milev (Avg., Ep. 176, initio), et encore apparemment le 20 mars 419, date de la lettre adressée par Galla Placidia aux différents primats provinciaux d'Afrique, parmi lesquels il figure, ainsi qu'à Augustin, Alypius et Evodius (Collectio Avellana, CSEL, 35, p. 73); mais, le 30 mai 419, il est remplacé au concile de Carthage par Valentinus de Vaiana (?) (Mansi, III, 823 et IV, 432-433).

A la Conférence de Carthage, lors de la première séance, Silvanus dit deux mots : « Praesto sum » et quitta la salle (Gesia, I, 99).

3. De tous les évêques africains du début du ve siècle, Novatus est le seul qu'une inscription datée situe précisément dans le temps (C.I.L.), VIII, 8634 = I.L.C.V., 1101). Ordonné évêque en 403, il était déjà, sans doute, un des correspondants d'Augustin, qui eut vers cette époque pour diacre le jeune frère de Novatus, Lucillus $(Ep.\ 84,1)$, lequel devait devenir par la suite évêque du castellum

souscription du donatiste Cresconius de Caesariana (?)¹, qui prétendit être sans rival, il réagit violemment et, avec une fougueuse éloquence qui suscita une acerbe réplique d'Adeodatus de Milev, l'accusa d'avoir torturé un prêtre et mis l'église catholique au pillage². Il ne répliqua pas avec moins de passion à l'énoncé de la souscription de Donatus de Medianas Zabuniorum, donatiste apparemment sans fidèles dans un siège limitrophe du territoire de Sétif³: Novatus avait là un prêtre, qu'il

Sinitense. En 416, Novatus participa, en voisin, au synode numide de Milev dont il signa, en 12e position, la lettre synodale (Ep. 176, initio); destinataire de la lettre de Galla Placidia en date du 20 mars 419 (Collectio Avellana, CSEL, 35, p. 73), il est alors, très probablement, primat de Sitifienne, province qu'il représenta le 30 mai 419 à Carthage, avec Leo de Mopti (Mansi, III, 823 et IV, 432-433). C'est vers cette époque (avant 422) qu'il intervint en faveur d'une vierge enlevée par un jeune catéchumène du nom de Celticius (Avc., De oclo Dulcitii quaest., 7, 3); c'est lui qui, peu avant la mort d'Augustin, au cours de l'hiver 429-430, fit connaître au comte Darius, qu'il avait rencontré à Sétif, certains ouvrages d'Augustin (Ep. 229 et 230, 1). En 437, sur ordre de Geiseric, on lui confisqua ses basiliques et on l'envoya en exil (Prosper Tiro, Epist. chron. c. 1327, ad annum 437, M.G.H.,a.a., IX, p. 475) où il mourut le 23 août 440 (C.I.L., VIII, 8634) après 37 ans d'épiscopat.

1. Gesta, I, 188, in fine; ce siège n'est pas connu autrement et l'on ne doit qu'à la réaction de Novatus de pouvoir le localiser, sans autre précision, en Maurétanie Sitissenne.

2. Gesla, I, 189: «Habet contra se catholicum presbyterum, clericos abundantes et populos ex coetu donatistarum. Hic est presbyter et diaconus, hic in hac ciuitate Carthaginiensi, quem praedauit, quem torsit, quem suspendit. Ecclesiam autem catholicam praedauit, pecuniam sustulit, frumenta deportauit, ut norit iste quia est illic ecclesia catholica. Hoc sum prosecutus. »

3. Gesta, I, 203, in fine; le site est probablement localisable à 18 kilomètres à l'est de Sétif, au lieu-dit Ferme Cruchon (cf. St. Gsell, Allas Arch. Alg., f 16 (Sétif), nº 418 et Aép., 1910, nº 7: « R(es) p(ublica) Med(...)», ainsi que J. Carcopino, dans C.R.A.I., 1919, p. 379-387: « magistri Median(orum)»; en dernier lieu, P. A. Février, Aux origines de l'occupation romaine dans les hautes plaines de Sétif, dans Mél. d'Arch. et d'Hist. offerts à Ch. Saumagne, 1968, p. 60).

avait ordonné lui-même sur la dépouille du défunt évêque catholique, et dont il devait faire son successeur¹.

Au cours de cette première séance, lors de la vérification des pouvoirs, les donatistes procédèrent tout autrement, et de façon plus méthodique. Primianus de Carthage avait consié à deux de ses diacres. Habetdeum et Valentinianus, la mission de recueillir tous les renseignements relatifs à la situation des diocèses donatistes à la date de la Conférence : on constate ainsi qu'en 411 l'organisation de l'Église dissidente était encore solide avec des matriculae bien à jour - et fortement centralisée autour du premier siège de la Proconsulaire, bien que le souvenir des origines du schisme laissât une prééminence toute formelle au primat de Numidie². Primianus, au demeurant, à la différence d'Aurèle de Carthage, ne répugna pas, nous le verrons, à intervenir lui-même dans ces débats sur les personnes, mais ce furent ses deux diacres surtout qui s'acquittèrent avec exactitude de cette mission de contrôle, en dépit d'une tentative d'opposition de

1. Gesta, I, 204: «Scriptum sit me Medianas Zabuniorum habere presbyterum. Ipse hodie tenet plebem et basilicam. Vnitatem habeo. Nullus est illic donatistarum. Supra corpus episcopi catholici presbyterum ordinaui, et Deo uolente ordinabitur illic episcopus.»

Fortunatianus de Sicca, vite réprimée par une juste remarque du juge¹. Habetdeum et Valentinianus n'outrepassèrent pas les limites de leur rôle, se bornant à déclarer brièvement, lors de la lecture de la liste catholique, que le compétiteur donatiste était décédé², ou qu'il n'en existait pas³, mais qu'un prêtre assurait là la présence de l'Église donatiste⁴, ou encore que tel évêque de leur parti avait adressé (à son primat) une lettre d'excuse⁵; précisant encore une situation locale, dans le cas d'un diocèse dont les limites n'étaient pas les mêmes dans les deux Églises⁶. Ils furent de temps à autre secondés dans cette tâche par quelques évêques donatistes, dont Salvianus de Leptis, qui intervint à plusieurs reprises, bien qu'il n'eût apparemment aucun mandat pour le faire, notamment pour critiquer une initiative de Novatus de Sétif².

Mais ce ne furent là que mises au point de détail ou escarmouches livrées par des personnages de second plan qui devaient disparaître de la scène dès la fin de la première séance. Les véritables acteurs furent les porteparole officiellement désignés. Nous les passerons en revue, pour chaque partie, non point selon l'ordre dans lequel les documents les présentent — à peu de choses près

^{2.} Le primat de Numidie était alors Januarianus de Casae Nigrae (cette cité de la Numidie profonde qui fut le berceau de l'instigateur du schisme et qu'on ne sait encore où situer exactement, mais certainement dans les hautes plaines à l'est des Nementchas, entre Cheria et Négrine, peut-être même à ce dernier endroit : cf. B.A.C., 1908, p. ccxlhi-ccxlix : ostraka d'Henchir el Abiod et d'Henchir Touta; C.I.L., X, 2, 8045; Aép., 1922, n° 15). Ès qualités, le nom de Januarianus figure en premier lieu sur les différents documents émanant de l'Église schismatique, ainsi que sur la liste des signatures (Gesta, I, 14; 148; 149; III, 258, initio). Mais il ne tint aucun rôle et se limita à affirmer avec force qu'il n'avait pas d'adversaire catholique dans sa communauté (Gesta, I, 157). Il se peut bien que Januarianus ait été le destinataire de l'Ep. 88, datable de 406 (CSEL, 34, 2, p. 407 : un seul manuscrit présente la leçon Ianuario, pourtant généralement adoptée).

^{1.} Gesta, I, 128, initio: « Superflua prosequitur sanctitas tua, cum constet praesentem ad id fuisse delectum ut cognosceret singulos, non ut studium disputationis arriperet. »

^{2.} Gesta, I, 126, l. 138 et 160; 128, l. 51 et 66; 135, initio.

^{3.} Gesta, I, 133, 1. 108 et 179.

^{4.} Gesta, I, 133, I. 91, 97, 132, etc.

^{5.} Gesta, I, 133, l. 113 et 323.

^{6.} Cf. Gesta, I, 133, l. 125 : « Diocesis ea est Cypriani a Siccenni. Cyprianus dicitur episcopus qui illic intendit ad Sinnar. » Gesta, I, 133, in fine, à propos du siège de Geramussa : « Habemus senem Adeodatum. »

^{7.} Interventions de Salvianus : Gesta, I, 133, l. 316 et 342; I, 190, en réplique à Novatus qui voulait qu'on introduisît dans la salle un prêtre catholique.

l'ordre hiérarchique¹ — mais dans l'ordre croissant de l'importance qu'ils jouèrent dans les débats de la Conférence.

Protasius de Tubunae (en Numidie, actuellement Tobna, en Algérie) fut de tous ces avocats le plus discret, jusqu'à l'effacement. Après avoir reconnu, sans commentaire, son rival catholique, l'évêque Cresconius — alors qu'il y avait sur ce personnage beaucoup à dire² —, Protasius n'intervint qu'une fois, pour affirmer, à propos de la lecture de la souscription de Gorgonius, évêque catholique de Liberalia (?), que l'Église dissidente avait là

1. Voici l'ordre dans lequel les donatistes présentent eux-mêmes leurs actores: Primianus, Petilianus, Emeritus, Protasius, Montanus, Gaudentius, Adeodatus (Gesta, I, 148); c'est aussi l'ordre dans lequel ils sont introduits dans la salle par le greffe (Gesta, II, 2). Leur absence sur la liste des mandants (exception faite de Primianus, en sa qualité de primat), du fait même qu'ils étaient mandatés, nous interdit de faire la preuve qu'il s'agissait d'un ordre hiérarchique. C'est toutefois très probable.

Pour les catholiques, l'ordre dans lequel ils présentent leurs porte-parole: Aurelius, Alypius, Augustinus, Vincentius, Fortunatus, Fortunatianus et Possidius (Gesla, I, 55, in fine) est aussi le même que leur ordre officiel d'introduction (Gesla, I, 2; II, 2; III, 2); en leur qualité d'actores, ils figurent, à l'exception d'Aurelius, primat, en fin de liste et donc hors de l'ordre hiérarchique (Gesla, I, 136-139). Mais les séquences d'ordination semblent respectées au moins pour les quatre premiers: Alypius, ordonné au plus tard en 394, Augustin, ordonné en 395, Vincentius, dont on sait au moins qu'il était évêque le 27 avril 399 (Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 56, Manst, III, 752), Fortunatus, ordonné au printemps 398. La date de la consécration épiscopale de Fortunatianus pourrait se situer vers 406 (cf. infra, p. 286); quant à Possidius, on sait qu'il succéda sur le siège de Calama à Megalius, disparu en 397, mais il n'est pas certain que son ordination ait suivi immédiatement la mort du primat de Numidie.

2. Voir note complémentaire 2, à la sin du chapitre, p. 275.

pour évêque Victor¹. Ce fut tout, et de lui nous ne savons rien de plus.

Gaudentius de Thamugadi (en Numidie, actuellement Timgad, en Algérie) est en revanche, parmi ces évêques donatistes présents à la Conférence, un de ceux que nous connaissons le mieux, mais surtout à cause de la résistance qu'il opposa, quelque dix ans plus tard, aux édits d'union². Il ne se mit guère en avant à la Conférence; à la première séance, il reconnut sans commentaire son rival catholique Faustinianus³. Une seule intervention

1. Gesta, I, 133, l. 331; l'évêque Victor ne reparaît pas par la suite sur la liste donatiste, du moins comme titulaire du siège Liberaliensis; le grand nombre des évêques donatistes de ce nom à la Conférence ne permet pas de formuler une hypothèse à ce sujet.

2. Cf. surtout P. Monceaux, Le dossier de Gaudentius, évêque donatiste de Thamugadi, dans Revue de Philologie, 31, 1907, p. 111-133, repris pour l'essentiel dans Hist. Litt., VI, p. 198-202; cf. aussi E. Lamirande, dans Traités anti-donatistes, vol. V, Biblioth. Aug., t. 32, p. 491-497. Il y a lieu de manier avec quelque prudence la « notice prosopographique » établie par P. Monceaux: aucun calcul, même approximatif, ne permet de fixer la date de naissance de Gaudentius vers 355, non plus que nous ne savons s'il était né à Thamugadi, où il aurait été prêtre ou diacre dans le clergé d'Optat (P. Monceaux, Hist. Litt., VI, p. 193). S'il succéda en effet à Optat (Avg., Contra Gaudentium, I, XXXVIII, 52), il n'est pas assuré que ce fut sans intervalle, après la mort de son prédécesseur, fin 398. Il demeura dans l'ombre jusqu'à la Conférence de 411.

On consultera aussi les retouches apportées par J. Van der Lof (Gaudentius de Thamugadi, dans Augustiniana, XVII, 1967, p. 5-13) au portrait de Gaudentius selon L. Duchesne (Histoire Ancienne de l'Église, III, p. 146), P. de Labriolle (Histoire de l'Église, IV, p. 70) et P. Monceaux (Hist. Litt., VI, p. 193-194); J. Van der Lof souligne l'extrémisme de Gaudentius dans la ligne de la théologie donatiste, en contraste avec la modération relative dont il fit preuve assez constamment, même lors de ses démêlés avec le tribun Dulcitius.

3. Gesta, I, 128, l. 92; il est permis, comme le fait P. Monceaux (Hist. Litt., VI, p. 194), d'en déduire qu'à Timgad la coexistence des deux évêques était pacifique.

par la suite, lors de la troisième séance, mais qui révéla tout à la fois son goût pour la controverse ecclésiologique comme son imprudence dans l'ordre de la tactique : reprenant un propos d'Augustin qui venait de définir la catholica en se référant à l'origine littérale du mot, en grec1, et d'affirmer que les chrétiens d'Afrique étaient catholiques par la vertu de leur communion avec l'Église universelle, Gaudentius répondit d'une phrase que le nom de « catholique » ne se justifiait pas par référence à l'universalité des nations, mais par la plénitude et la pureté des sacrements. Il poursuivit - sans souci apparent de la contradiction — en mettant Augustin au dési de prouver que toutes les nations étaient en communion avec lui, pour sommer ensuite les catholiques -- c'était le grand effort des donatistes à ce point du débat - de dire ce que contenait la requête par eux présentée à Honorius en juin 4102. Cet unique et bref discours est un piètre échantillon de la manière oratoire de l'évêque donatiste de Thamugadi.

1. Gesta, III, 101, in fine: «Catholon enim secundum totum dicitur.»

2. Gesia, III, 102; la phrase: « Nam doceat sibi omnes gentes communicare et plenus est catholicus » est apparemment bien maladroite: Gaudentius se place sur le terrain de l'adversaire, après s'y être d'abord refusé. A moins d'admettre que ce fut de sa part une énorme bévue, ou un mouvement d'ironie qu'Augustin lui-même n'aurait pas perçu (cf. Breu. conl., III, 3, in fine), on comprendra qu'il renvoyait en fait la balle à l'adversaire, comme jadis Petilianus l'avait fait à Augustin: « Petilianus dixit: Si uos tenere catholicam dicitis, catholicos illud est quod gracee dicitur unicum siue totum. Ecce in toto non estis, quia in parte cessistis. » (Avg., Contra litt. Petiliani, II, XXXVIII, 90; cf. le commentaire de J.-P. Brisson, Autonomisme et christianisme dans l'Afrique romaine de Septime-Sévère à l'invasion vandale, Paris, 1958, p. 203-204).

Ainsi, en deux phrases rapides et maladroitement juxtaposées, Gaudentius avait évoqué deux éléments de la catholicité, confirmant de la sorte qu'ils n'étaient pas exclusifs l'un de l'autre aux yeux des théologiens donatistes, même si l'élément «intensif» prévalait et constituait pour eux, dans l'état d'isolement dont ils ne pouvaient manquer d'avoir conscience, un terrain plus solide pour la contro-

Primianus de Carthage Primianus de Carthage était primat depuis vingt ans lorsque s'ouvrirent les débats de la Conférence. Pourtant,

ce fut in extremis qu'il prit la charge du mandat de son parti et remplaça, au pied levé, Victor de Thabbora, primitivement désigné comme avocat¹. Il aurait pu aussi bien n'en rien faire, tant son rôle fut mince, compte tenu de ses responsabilités de chef de parti².

La séance du 1er juin était depuis longtemps ouverte quand il prit pour la première fois la parole, pour déclarer que les évêques donatistes, présents en totalité dans la salle, céderaient la place à leurs avocats après avoir donné mandat par-devant le tribunal³. Il ne dédaigna pas, ensuite, d'intervenir en personne lors de la lecture des listes et d'aider ainsi les deux diacres, Habetdeum et Valentinianus, qu'il avait commis aux vérifications. Primianus n'était pas un orateur, et il n'avait plus, en 411,

verse. Que Cyprien fût déjà à l'arrière-plan de ces brèves remarques de Gaudentius en 411, c'est ce que montre le développement qu'il en fit plus tard, lors de son débat avec Augustin (Contra Gaudentium, II, 2).

1. Gesta, I, 157: « Primianus episcopus Carthaginiensis dixit: « Mandaueram, sed ego hoc mandatum suscepi. »; cf. aussi Gesta, I, 201, l. 116: « Victor episcopus Taborensis dixit: « Susceperam quidem mandatum, sed quia beatissimus pater et princeps noster Primianus nunc suscepit, me necesse est mandare his actis. »

Ce fut donc au tout dernier moment, et non le 25 mai, date à laquelle se réunit le concile donatiste pour donner pouvoir, que Primianus prit la décision de se joindre aux porte-parole de son parti. Quant à Victor de Thabbora (en Proconsulaire, actuellement Bordj Tambra, en Tunisie), c'était un évêque d'ordination assez récente (il signa 187e le mandatum de son Église); en 411, outre la cure de sa propre communauté, il avait provisoirement la charge du diocèse de Bisica (limitrophe du sien, aujourd'hui Henchir Bijga), dont l'évêque venait de mourir (Gesta, I, 126, I. 53).

2. Voici la liste des interventions de Primianus: Gesta, I, 104, 120, 129, 130, 133, 157, 163, 179, 183, 198, 223.

Voir note complémentaire 3, à la fin du chapitre, p. 276.

3. Gesta, I, 104.

à faire la preuve d'une maladresse qui avait beaucoup nui à son parti, mais il connaissait bien son Église et tint à le montrer. Ainsi s'exprima-t-il, de loin en loin, en trois mots ou en deux phrases, pour dire qu'à tel endroit la communauté schismatique n'avait pas d'évêque, ou que la chaire était provisoirement vacante, ou que le titulaire avait été déposé pour adultère, ou encore — aveu qui devait lui coûter — que l'évêque donatiste, en tel ou tel diocèse, était entré en communion avec les catholiques1. Il fit aussi état des lettres d'excuse qu'il avait reçues de la part de collègues malades qui n'avaient pu se déplacer2, signala le décès, le jour même à Carthage, d'un évêque de Byzacène³, et mit clairement les choses au point lorsqu'une discussion s'éleva à propos des deux sièges d'Ausuaga4. A la fin de la séance, la désignation des custodes chartarum fut son dernier acte de chef de partis. Il assista aux deux autres séances sans mot dire.

Montanus de Zama (Zama Regia, en Byzacène, aujourd'hui Ksar Toual Zouamel, en Tunisie) était d'une autre trempe et fit la preuve, en de nombreuses interventions, de sa pugnacité. Il ne se fit entendre qu'une fois lors de la première séance, pour reconnaître sans commentaire son rival catholique, Dialogus, et ne prononça qu'une courte phrase à la seconde, pour souligner, à l'appui de Pétilien et d'Emeritus, que les actes de la première séance n'avaient pas encore été

De sa carrière épiscopale, nous ne savons rien. Il devait être un peu plus ancien que Gaudentius de *Thamugadi*, qu'il précède immédiatement sur la liste : il a pu être ordonné vers 396/397.

mis au net¹. Mais, lors de la troisième journée, il seconda efficacement les deux principaux orateurs de son parti.

C'est tout d'abord lui qui rédigea et signa le recu remis aux greffiers Hilarus et Praetextatus après perception des procès-verbaux des deux premières séances². Pendant la première partie du débat, il intervint toujours dans le même sens, relayant Pétilien et Emeritus, mais c'est lui qui eut le mérite de donner la meilleure expression à la prétention des donatistes de faire endosser à la partie adverse la responsabilité d'être demanderesse, en réclamant communication des termes de la requête adressée à l'empereur Honorius pour provoquer la Conférence : il le fit de façon incisive, avec une habileté procédurière qui dénote une bonne formation juridique, tenant tête avec fermeté à plusieurs avocats catholiques, dont Fortunatianus et Vincentius, et Augustin lui-même³. Son insistance fut assez persuasive pour ébranler un instant le juge et lui faire admettre la nécessité de convoquer les légats catholiques devant son tribunal4: mais il ne

- 1. Gesta, I, 121, l. 54; II, 41: « De sceda nobis recitetur. »
- 2. Voir note complémentaire 4, à la fin du chapitre, p. 277.
- 3. P. Monceaux (Hist. Lill., VI, p. 385) n'a pas tort de dire que «comme orateur, Montanus semble avoir été lent à se mettre en mouvement». Son offensive sur le thème de la legatio à Honorius s'amorça sur une petite phrase d'apparence anodine (« Ordine integro causa peragenda est»: Gesta, III, 40, dans laquelle on reconnaît la réserve déjà exprimée à la fin du regu: « profitemur nos ad agendum negotium... ordine integro esse uenturos»: Gesta, III, 5) dont il éclaira la signification un peu plus tard: « Quoniam pars aduersa ad clementissimum imperatorem confugit, oportet eamdem et mandatum edere et legationem, ut, cum hace potuerimus aduertere, in iudicio nobilitatis tuae nouerimus quid possimus respondere. » (Gesta, III, 62).
- 4. Deux interventions de Montanus (Gesta, III, 65) arrachèrent à Marcellinus un interlocutoire très favorable aux donatistes : « ... Sin uero absentes, necesse est ut ueniant, quatenus omne possit negotium pertractari. « (Gesta, III, 66). L'évêque de Zama développa ensuite adroitement ce thème, avec mordant, et non sans esprit (cf. notamment Gesta, III, 67).

^{1.} Gesta, I, 120; 129; 130; 133, I. 18 et 59.

^{2.} Gesta, I, 163; 183; 198, l. 46.

^{3.} Gesta, I, 198, I. 108.

^{4.} Gesta, I, 179.

^{5.} Gesta, I, 223.

^{6.} Voici la liste des ses interventions : Gesta, I, 121, 1. 54; II, 41; III, 5, 40, 62, 63, 67, 71, 80, 83, 88, 168, 216, 239, 251, 271.

sut pas exploiter ce succès et compromit lui-même sa position en prétendant à tort que l'empereur avait voulu que fût publiée et discutée à la Conférence la requête produite par les catholiques devant la cour¹.

L'échec de ce premier assaut brisa son élan. S'il quitta par la suite le silence, ce fut pour prendre quelques initiatives sur des points de détail : ainsi s'offrit-il à lire lui-même un document d'archives, ce que Marcellinus lui refusa². Mais il marqua plus tard un point lorsque le juge, sur sa demande, interdit qu'on donnât lecture du titre de la relatio Anulini³. Dans ces escarmouches de procédure, Montanus était à son aise. C'est sur un tout autre plan cependant qu'il obtint son plus franc succès : il déchaîna son auditoire avec une simple citation paulinienne, proférée il est vrai avec un sens aigu de la dramatisation polémique⁴. Il avait alors achevé le plus beau de son rôle : un mot encore, assez adroit, pour appuyer la demande faite par Emeritus de faire lire la lettre synodale donatiste, mais en

- I. Gesta, III, 71 et 73: «Legatur ad locum si legationem corum non publicauit clementissimus imperator.» C'était une imprudence, puisque cette clause n'était pas prévue dans l'édit d'Honorius, qui faisait simplement état de la venue d'une délégation (legatio) catholique (Gesta, I, 4 et III, 29, 1. 29). Le juge n'eut pas de peine à répliquer sur ce point (Gesta, III, 81 et 84).
 - 2. Gesta, III, 168 : « Si iubes, de codice lego. »
- 3. Gesta, III, 216: «Vt quid iste titulus legitur? » ... Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit: «Neuter titulus actis inseratur. »
- 4. Gesta, III, 239: « Montanus episcopus dixit: « Et quid est quod dicit apostolus Paulus: Et si decem milia paedagogorum habueritis in Christo, sed non multos patres. Per Christum enim ego uos generaui per euangelium. » Cumque streperent... »

Par cette péricope (I Cor., 4, 15), Montanus coupait la parole à Augustin, sommé à ce moment-là par Pétilien de dire si Cécilien n'était pas son « père ». Augustin n'eut pas de peine à redresser (Gesta, III, 242) cette interprétation allusive — et abusive — du texte, mais, dans cette atmosphère tendue, la citation avait fait son effet.

ménageant l'avenir¹, une courte phrase enfin pour justifier les fréquentes interruptions d'Emeritus à l'égard d'Augustin et réclamer un débat point par point sur les textes scripturaires produits par les uns et les autres². Ce fut tout, du moins qui nous ait été conservé dans les Actes.

Adeodatus de Milev (en Numidie, aujourd'hui Mila, en Algérie) était, comme Montanus, un de ces évêques dont nous ignorerions jusqu'à l'existence, n'eût été cette Conférence, à laquelle il prit part avec passion³.

Il s'engagea vite dans le débat, affirmant sa présence par deux courtes interventions⁴, avant de lancer, avec beaucoup d'à-propos, une proposition qui fit recette et dont l'adoption par le juge devait déterminer tout le cours de cette première séance : à l'appel de chaque siège, les évêques compétiteurs, après avoir été confrontés, seraient renvoyés deux par deux⁵. Cette manœuvre

- 1. Gesta, III, 251 : « Interim iube recitetur, et respondebimus. » Le dernier mot signifie que les donatistes se réservaient de reprendre ensuite la discussion de procédure sur la personne du demandeur.
 - 2. Gesta, III, 271.

į

3. Son rang (dernier) sur la liste des avocats donatistes laisse supposer qu'il était d'ordination assez récente, en tout cas postérieure à celle de Gaudentius, lui-même ordonné vers 398/399.

Voici la liste de ses interventions: Gesla, I, 55, 84, 88, 90, 94, 114, 121, 126, 128, 130, 133, 134, 188, 189, 192, 195, 198, 199, 201, 202, 203, 204, 207, 221; II, 62; III, 8, 123, 140, 161, 163, 198, 222, 223, 245, 270.

- 4. Gesta, I, 55 (juste avant la lecture du mandatum catholique): « Sine praeiudicio nostro recitet. » Adeodatus multiplia par la suite les formules de ce genre: « Serua partibus quae conpetunt. » (Gesta, I, 199, 203, 204), au point de lasser la patience du juge: « Quae partibus conpetunt salua erunt. » (Gesta, I, 204; cf. aussi III, 212). Adeodatus avait aussi le sens de la formule: cf. Gesta, I, 84: « Si in paucos tumultus fieri non potest, in plurimos fieri quemadmodum potest? »
- 5. Gesta, I, 88: « Adfero conpendium diversae parti, ne tumultus posse fleri utrisque partibus praesentibus putent. In uno loco coepiscopi nostri consistant, ad alterum item locum suos faciant uenire. Et cum recitata fuerint quaecumque loca, bini mittantur, quo possit omnis causatio, omnis tumultus amputari.»

tactique réussit au-delà de toute espérance puisque le juge, lassé de tant d'atermoiements, fit entrer finalement tout le monde dans la même salle. Dès lors, Adeodatus était à son affaire, jouant, dans la vérification des signatures et de l'identité des mandataires, un rôle parallèle à celui d'Aurelius de Macomades, auquel il se heurta à deux reprises1. La plupart du temps, ce furent de brèves remarques - pour excuser l'absence de tel évêque donatiste, faire un constat de carence de l'Église dissidente, ou souligner, assez maladroitement, quelques cas de conversion à l'Église catholique² —, qui prouvaient qu'Adeodatus avait consulté les matriculae de son Église et qu'il en connaissait bien la situation générale, et non seulement dans les limites de sa Numidie. Bien sûr, c'est lorsque fut évoqué l'état de son propre diocèse qu'il réagit avec le plus de vigueur : Severus, le vieil ami d'Augustin, avait dû repartir, malade³, mais Adeodatus retrouvait en face de lui deux évêques récemment ordonnés dans des cités qui dépendaient originellement de sa chaire épiscopale, Sabinus de Tucca, un de ses anciens prêtres, et Seuerianus de Ceramussa; il ne les ménagea pas et l'altercation avec Severianus, notamment, fut un des moments les plus orageux de cette séance4. L'évêque de Milev se montra dans ce débat très combatif, agressif même à l'égard de ses principaux adversaires, comme Novatus de Sétif ou Fortunatianus de Sicca, usant tour à tour, avec une autorité certaine dans la parole, de

l'admonestation ou de l'ironie¹; prompt aussi à soutenir les siens², même dans les cas les plus désespérés, comme en témoignent ses courageuses interventions pour sauver la face, lorsqu'il fallut excuser l'absence de Felix de Summa, ou, pis encore, pour démêler une douteuse vérité à propos de l'embarrassante affaire de Quodvultdeus Cissitanus³. A Adeodatus enfin, au terme d'une journée où il avait beaucoup payé de sa personne, revint de donner l'accord de son parti pour une reprise des débats le 3 juin⁴.

Ce jour-là, il se reposa de ses efforts et se contenta de prendre brièvement, au nom de son parti, l'engagement de signer toutes les interventions dès que serait prête la minute — sceda — du procès-verbal⁵. Lors de la troisième séance, quand vint l'heure d'engager le débat au fond, Adeodatus révéla ses insuffisances : il fut certes le premier des avocats donatistes à prendre la parole, pour sommer les catholiques d'intenter les premiers une action⁶, mais l'ampleur de la discussion le dépassait ; il polémiqua un peu, traitant les catholiques de «cécilianistes»⁷, et il joignit sa voix au chœur des avocats donatistes qui récla-

^{1.} Gesla, I, 188, initio et 201, 1. 67-71, qui atteste, s'il faut en croire Aurelius de Macomades, qu'Adeodatus ne répugnait pas aux violences matérielles.

^{2.} Gesta, I, 114, 121, 126, 128, 195.

^{3.} Gesta, I, 215, in fine: « Alypius episcopus ecclesiae catholicae dixit: « Diu obseruauit Seuerus, sed nunc infirmitate discessit. »

^{4.} Gesta, I, 130 et 133-134.

^{1.} Gesta, I, 189, à l'adresse de Novatus : « Haec omnia documentis agenda sunt. Faciat periculum, qui mendacium in iudicio promit »; Gesta, I, 192, à Fortunatianus : « Agimus tibi gratias, quod semper facis iniuriam. »

^{2.} Comme le vieux Simplicius de Thibilis (Announa), « touché — comme le dit P. Monceaux (Hist. Lill., VI, p. 390) — de la grâce donatiste à l'âge de quatre-vingt-dix ans » : cf. Gesta, I, 197, in fine-198, initio.

^{3.} Gesta, I, 201, initio et 207, 1. 83; c'est à Adeodatus que revint le mérite de l'« explication » de cette irrégularité : « Octo dies emensi sunt ut mandatum confectum est. His qui mandauit, de cuius nomine nunc agitur, cum aegrotare coepisset, ad propria remeans in itinere defecit. »

^{4.} Gesta, I. 221.

^{5.} Gesta, II, 62: « Cum nobis sceda oblata fuerit, subscribemus. »

^{6.} Gesta, III, 8: @ Proponant. Sciamus quid agunt. #

^{7.} Gesia, III, 123.

maient avec insistance la publication des termes de la requête présentée à Honorius, mais il le fit avec une acrimonie particulière, de ce ton cassant et emporté à la fois qui était la marque de son tempérament¹. Il dit encore quelques mots pour justifier l'incohérence de l'argumentation donatiste et accuser l'adversaire de ne pas être fidèle à son propos de fonder le débat sur les seules Écritures², et ne manqua pas non plus de participer à l'attaque personnelle dirigée par Pétilien contre l'évêque d'Hippone³. Sa dernière intervention fut peut-être la plus révélatrice de cette personnalité au caractère trop bouillant pour être mieux qu'un auxiliaire à l'heure des débats difficiles⁴. De fait, presque tout le poids de la discussion reposa sur Emeritus et sur Pétilien.

Emeritus de Caesarea (en Maurétanie Césarienne, aujourd'hui Cherchell, en Algérie) disputa en effet, tout au long de ces trois journées, la palme de l'éloquence donatiste à son collègue de Constantine⁵. Plus méthodique, plus précis, plus acharné à attaquer comme à se défendre, l'avocat numide le surclassa finalement par le nombre,

1. Gesia, III, 140, 161, 163; ces deux dernières interventions furent prononcées à l'encontre d'Augustin. Adeodatus s'y emporta jusqu'à l'injure : « Teneo tuum mendacium, teneo falsitatem. »

2. Gesta, III, 198 et 213.

3. Gesta, III, 245 : «Augustinus haec dixit. Dicat quis eum ordinauit.»

4. Gesta, III, 270; il y justifie à sa manière les interruptions et le tapage qui empêchaient alors Augustin de développer sa réponse à la lettre synodale donatiste : « Nam cum aliter lex interpretetur quam est, quis ferat, quis patiatur silentio adferri praciudicium ? »

5. Voici la liste des interventions d'Emeritus: Gesla, I, 20, 22, 24, 26, 31, 33, 35, 39, 47, 77, 80, 82, 86, 108, 143, 147, 175, 207; II, 28, 30, 33, 46, 52, 67, 70; III, 15, 37, 39, 43, 49, 56, 60, 69, 78, 79-81, 85, 87, 97, 99, 100, 104, 106, 109, 110, 114, 129, 157, 159, 180, 188, 200, 225, 249, 253, 255, 260, 262, 263, 264, 266, 268, 278.

Voir note complémentaire 5, à la fin du chapitre, p. 279.

la vigueur et la qualité tactique de ses interventions. Mais Emeritus fut à cette occasion, pour le meilleur et pour le pire, à la hauteur de la réputation d'orateur abondant, mais difficile et même baroque, qu'il s'était acquise depuis la rédaction, en 394, de cette fameuse « sentence » du concile de Bagaï à laquelle Augustin, des années durant, ne cessa de faire une publicité moqueuse¹.

Lors de la première séance, Emeritus, à la différence de ses collègues, n'intervint jamais pour vérisser les pouvoirs, ni pour faire des remarques sur les sièges ou leurs titulaires2. Il était au-dessus de ces querelles de personnes et jeta toutes ses forces et son talent dans une longue bataille de procédure. La tactique, qu'il semble avoir conçue lui-même, qu'il mit en œuvre, en tout cas, d'entrée de jeu, plus fermement que Pétilien. était simple : il fallait d'abord poser — et résoudre — les questions préjudicielles (de tempore, de mandato, de persona. de causa) ou, si l'on abandonnait le mode de la procédure profane, inciter le juge à poser nettement en principe que le débat serait fondé sur la seule discussion des textes scripturaires (legalis ritus ac sermo)3. Tels furent les deux thèmes principaux de l'action d'Emeritus. L'objection de tempore le retint longtemps, d'autant plus que la réponse du juge sur la date fixée pour la Conférence

Auparavant, il avait reconnu, sans commentaire — et sans confrontation physique, l'intéressé, en sa qualité d'évêque-archiviste, étant alors absent de la salle —, son compétiteur et parent Deuterius (Gesla, I, 143, I. 42).

^{1.} Avg., Contra epist. Parmeniani, II, III, 7; Contra litt. Petiliani, I, X, 11; Contra Cresc., III, XIX, 22; XXI, 24; IV, II, 2; XVI, 18-19; Gesta cum Emerito, 10-11; Ep. 108, V, 15.

^{2.} Une seule exception, lorsqu'il mit un terme à l'embarrassante discussion sur le cas de Quoduultdeus Cissitanus: « Quid si se alius pro eodem obposuit? » (Gesta, I, 207, l. 108), phrase qu'il convient d'ailleurs de mettre à l'actif de l'honnêteté d'Emeritus.

^{3.} Gesta, I, 20.

n'apporta pas toute la clarté souhaitable1, et laissa la porte ouverte à cette menace sans cesse renaissante de faire prescription qu'Emeritus ne se priva pas d'agiter par la suite. La manœuvre était habile et riche d'obstructions diverses : les catholiques répondaient qu'ils étaient prêts à tout débattre selon la loi divine, mais le juge faisait cette réserve que les règles de procédure courante, telles qu'il les avait détaillées dans son édit (Gesta, I, 11) dans l'esprit défini par la loi d'Honorius (Gesta, I, 4), ne pouvaient perdre leurs droits ; alors Emeritus revenait à ses objections préalables2. Celle qu'il présenta sur le mandatum n'était pas, au demeurant, de pure tactique : sans doute, réclamer la présence personnelle de chacun des évêques, c'était souhaiter instaurer une situation de fait prometteuse d'incidents de séance de toute sorte, faciles à exploiter pour retarder l'échéance; mais l'évêque de Césarée pensait sincèrement que cette affaire de l'Église était l'affaire personnelle de chaque évêque, en qui l'Église était présente dans sa totalités. Ce fut là l'essentiel de la prestation d'Emeritus lors de cette première séance;

1. Gesta, I, 22; 24; 26; sur cette question de la date, cf. supra, p. 75-78.

2. Gesta, I, 35 et 47; à la fin de cette longue intervention, Emeritus somme de nouveau la partie adverse (et le juge) de choisir entre deux modes de procédure: si l'on s'engage dans un débat profane, les donatistes feront valoir, entre autres prescriptions, celle qui vise la date. Gesta, I, 77: même menace, si tous les évêques catholiques ne sont pas introduits et ne confirment pas personnellement qu'ils ont donné pouvoir.

3. Une indication déjà en ce sens dans Gesta, I, 33 : « Cum omnes qui mandaturi sunt adstare uideantur, magisque persona praesentium quam sermo teneatur absentium... ». Mais le thème est vraiment développé un peu plus tard (Gesta, I, 47) : « ... cum singuli quique propriam causam et salutis suae negotium gerant, superfluumque sit ceterorum mandatum cum in uno constet ecclesiae tota persona. » Nous traduisons : « ... quand l'Église tout entière est présente en un seul d'entre nous. » Tel est en effet selon nous, en dépit de l'ambiguité de l'énoncé (« in singulo nostrum » ou « in omni episcopo » eût été

pour le reste il porta avec Pétilien la responsabilité commune de toute une série de manœuvres procédurières : pressions pour faire introduire tous les évêques catholiques, longue insistance pour obtenir la lecture intégrale de la liste des signataires donatistes et le désilé des intéressés devant le tribunal.

Au début de la deuxième séance, en accord avec Pétilien, Emeritus réclama, avant toute poursuite des débats, une édition préalable, claire et lisible pour tous, des procès-verbaux de la précédente séance. Il s'y employa à plusieurs reprises, et longuement, de cette manière précieuse et amphigourique qui était souvent la sienne, ce qui lui valut, avec Possidius, un échange de citations bibliques où il eut, non sans esprit, le dernier mot². A la fin de cette courte séance, ce fut lui qui promit, au nom des avocats de son parti, de se présenter pour la suite

plus clair, mais le contexte précédent projette sur la fin de la phrase une lumière non douteuse), le sens de cette proposition d'Emeritus (c'est aussi l'avis de Lenain de Tillemont, Mémoires, t. XIII, p. 528, qui met par inadvertance cette phrase dans la bouche de Pétilien), qui se comprend assez bien dans le contexte d'ensemble de l'ecclésiologie donatiste (cf. l'analyse de Y. M.-J. Congar, dans Traités anti-donatistes, vol. 1, Biblioth. Aug., t. 28, p. 102-103).

1. Gesta, I, 77, 80, 82, 86, 108, 147, 175.

2. Gesta, II, 28; c'est à la fin de cette intervention, inutilement développée et de style particulièrement ampoulé, que Possidius lui lança ce proverbe de Salomon: «Ex multiloquio non effugies peccatum» (Gesta, II, 29 = Prov., X, 19), à quoi Emeritus répliqua aussitôt par un verset de l'Ecclésiastique: «Sapientia abscondita, thesaurus inuisus. Quae utilitas in utroque?» (Gesta, II, 30 = Sag. Sir., XX, 30). Le mot était à double entente: la sagesse cachée, c'était la latence inutile d'une pensée qui ne s'exprimait pas; le trésor invisible, c'était aussi ces notae qui, faute d'avoir été décryptées, restaient inutilisables.

Emeritus insista encore pour obtenir que les nolae de la première séance fussent mises au net : il fallait que les deux parties pussent bénésicier d'une information claire et accessible à tous (Gesla, II, 33, 36, 52).

des débats au jour fixé par le juge en accord avec le greffe, c'est-à-dire le 8 juin1.

Ouand s'ouvrit cette troisième séance, Emeritus n'avait pas oublié le programme qu'il s'était fixé huit jours auparavant. De ses questions préjudicielles, restaient à poser celles qui concernaient la « personne » et la « cause ». Et. d'entrée de jeu, il évoqua la « qualitas personarum »2. C'était poser le problème du demandeur et du défendeur. Pour Emeritus, d'accord en cela avec ses collègues Pétilien et Montanus, la solution, toute simple, consistait en ce que le juge obtînt des catholiques qu'ils fissent connaître la requête (preces) qu'ils avaient adressée à l'empereur Honorius, ainsi que les noms de leurs délégués à la cour (legatio); ainsi pourrait-on les tenir pour demandeurs, et les sommer dès lors d'engager les premiers le débat au fond3. Comme les catholiques opposaient leur mandatum (Gesta, I, 55), qui leur paraissait une base de discussion acceptable, l'évêque de Césarée, après un instant d'hésitation4, répondit qu'il voulait bien débattre sur la base du mandatum, à condition que fussent aussi produites les preces, qui montreraient que les catholiques étaient demandeurs⁵.

- 1. Gesia, II, 67 et 70.
- 2. Gesla, III, 15: «... unde, si propositio corum et responsio nostra in iudicium mittitur, personarum primum est discutienda qualitas, quis in iudicium adduxit, quis conuenire fecit, quis principes sacculi conuenit, quis legatos misit, quis supplicauit, quis legem meruit, quis iudicium postulauit.» Phrase bien typique d'une des constantes de la manière oratoire d'Emeritus: la recherche de l'effet par accumulation, suivant un schéma de reprises anaphoriques qui gonflent le discours à la limite de l'intensité, sans apporter pour autant précision ou diversité à l'expression de l'idée.
 - 3. Gesta, III, 37, 39, 56, 60, 79-81.
- 4. Gesta, III, 49: Emeritus propose alors que les catholiques choisissent entre leur mandatum et l'édit impérial suscité par leurs preces; c'était une maladresse, qu'Augustin exploita aussitôt : Legatur mandatum nostrum, et intelligant quam cuncta contineat. » (Gesta, III, 50).
 - 5. Gesta, III, 85.

Le thème était dès lors lancé, sur lequel Emeritus devait broder longuement, affirmant au passage que la catholica était un enjeu proposé aux deux adversaires, et qu'elle ne devait pas être posée en principe au bénéfice d'une des parties; et cet enjeu était le prix d'une joute entre seuls Africains¹. Il revenait ensuite à ses préoccupations tactiques: à Fortunatianus de Sicca, qui réclamait lecture des gesta praefectoria de 406, lesquels attestaient la réalité d'une intervention des donatistes auprès du pouvoir impérial, il répondait habilement que ses adversaires devaient faire la preuve, en produisant leurs preces à Honorius en 410, qu'ils avaient fait état de ce document

1. Gesta, III, 99: «...« Ego agnosco uictorem. Quicumque iustis legitimisque ex causis christianus fuerit approbatus, ille meus est catholicus, illi hoc nomen inponitur, ille debet sibi hanc regulam uindicare. » Quamuis ipsa catholica, quae nunc pro praescriptione partis aduersae quasi in fronte quodam rite aduersum nos temperari cognoscitur, medium esse debet et in iudicio ita constitui ut hoc nomen uictor accipiat, intelligit praestantia tua nihil nobis de peregrinis, nihil nobis de longe positis praeiudicari posse, cum inter Afros hoc negotium uentiletur, sed magis hoc exspectari ut quicumque ex ueridica cognitione fuerit superatus, his ab orbe uideatur esse reiectus. »

Emeritus développe ici et, pour les premières lignes, sous la forme d'une prosopopée, deux idées connexes: 1) pourra se parer du nom de catholique « celui qui aura été reconnu chrétien « de façon juste et légitime »; l'évêque de Césarée ne précise pas ce qu'il entend par là (Gaudentius le fera un peu plus loin: Gesta, III, 102), mais c'était refuser fortement toute perspective de communion universelle fondée sur un principe transcendant d'union spirituelle; 2) le corollaire en était tout naturellement, en dépit des apparences, que la catholica universelle, « enjeu » placé entre les deux camps (medium), devait rester « hors-jeu » et que c'était là un débat à vider entre seuls Africains (sur les multiples implications de ce point de vue donatiste, cf. E. Lamirande, Traités anli-donalistes, vol. V, Biblioth. Aug., t. 32, p. 703-704; cf. aussi une très bonne discussion de la position donatiste dans J.-P. Brisson, Autonomisme et christianisme dans l'Afrique Romaine, p. 202-205).

pour présenter les donatistes comme demandeurs¹. Il triomphait ensuite, après lecture des gesta proconsularia de 403: les catholiques étaient bel et bien demandeurs².

Mais il avait senti le danger de l'engrenage qu'il avait lui-même, avec la complicité de Pétilien, imprudemment mis en place : à la fin de cette démarche récurrente, on ne pourrait éviter d'évoquer le dossier des débuts du schisme et de l'« affaire Cécilien», ce que les donatistes redoutaient tout autant qu'ils le souhaitaient. Ainsi s'explique une volte-face en apparence déconcertante : alors qu'il avait lui-même engagé le débat sur cette voie, il rappela aux catholiques sa menace de prescription de tempore, s'ils persistaient à vouloir plaider forensi more³. Son embarras s'accrut lorsque Augustin déclara que les donatistes ne seraient pas tenus pour demandeurs à la seule condition de renoncer à leurs vieilles accusations contre Cécilien⁴, plus encore, lorsque l'évêque d'Hippone, fidèle à une ligne dont il n'avait jamais dévié, poursuivit

- 1. Gesla, III, 129.
- 2. Gesta, III, 180.
- 3. Gesta, III, 188: «...ut si forensis regulae ordinem tenent, condicionalis diei non omittam internis sensibus notionem; si autem legalibus magis cupiunt in iudicio conluctari, diuinis scripturis nos eis necesse est respondere.»
- 4. Emeritus exprima son indignation dans une intervention longuement développée et souvent obscure : îl n'acceptait pas le marché que lui proposait l'évêque d'Hippone et n'avait pas à choisir lui-même la position de défendeur au prix de l'abandon de la causa Cacciliani; il voulait rester en position de défendeur pour plaider cette partie du dossier : « Si times Cacciliani causam, metuisque tibi aliquid obiectum, tu proponere, tu instituere actionem in iudicio debebis. » (Gesla, III, 200, medio). C'était proprement insoutenable, car dans l'affaire Cécilien les donatistes étaient en fait accusateurs; mais Emeritus était condamné à l'illogisme, puisque, si désireux fût-il de se placer sur le terrain de l'histoire, cette histoire contenait trop d'éléments défavorables à son parti pour qu'il pût prendre la responsabilité d'ouvrir le premier le dossier.

en affirmant que la causa Caeciliani, quelle qu'elle pût être, ne pouvait préjuger en rien de la causa ecclesiae¹.

Emeritus tira la conclusion de cette passe d'armes avec Augustin en prenant la responsabilité de produire et de faire lire une lettre synodale (Gesta, III, 258) qui s'appliquait à réfuter le mandatum catholique, et dont il demanda la discussion². C'était, dans son esprit, le seul moyen de ne pas abandonner tout à fait un terrain qui

1. Emeritus réagit violemment, exposant que dans ces conditions le débat était faussé au départ : « Si autem dicunt obesse sibi omnino non posse quid fecerit Caecilianus, quid opus est Caeciliani causam in medium mittere, cum eis obesse non possit si fuerit in iudicio reus manifestissimus deprehensus ? » (Gesta, III, 225, in fine).

2. Emeritus ne renonçait pas pour autant à évoquer, mais par un biais, l'affaire Cécilien; la tirade par laquelle it introduisit ce factum est significative de ses intentions: «...si superflua actio aduersus Caecilianum intenta liberat mores, uitam purgat, hoc ipsum debent legalibus testimoniis adprobare. Dicimus etenim multis legalibus documentis sacerdotum uitia, ac probrosos mores, et nefariam conuersationem, maculam aut rugam ecclesiae semper inferre. Vnde enim est quod apostolus ait: non habentem maculam neque rugam. Et iterum: oportet episcopum irreprehensibilem esse. Multis etiam documentis lex diuina diffunditur, quibus inmaculata uita pastoris debeat caelestibus testimoniis adprobari.» (Gesta, III, 249).

Ce n'était là de la part d'Emeritus ni « maladresse insigne », ni « grosse imprudence » (P. Monceaux, Hist. Litt., IV, p. 412, et VI, p. 164). C'était la seule attitude possible. Elle marquait certes un tournant important dans le débat; mais la suite, telle que nous la connaissons par les capitula de Marcellus et l'abrégé d'Augustin, montre bien que les donatistes ne renoncèrent pas pour autant à replacer la discussion sur le plan de l'histoire, si dangereux que cela fût pour eux. Mais ils n'en prirent pas immédiatement l'initiative, et il est à noter que si, dans leur lettre synodale (Gesla, III, 258, in fine), les donatistes reprirent contre les catholiques leurs accusations de persécution, en se référant surtout à des faits récents, ils se gardèrent bien d'évoquer la causa Caeciliani.

lui était cher, en transposant sur le plan de la controverse ecclésiologique un débat qu'il lui était tout à la fois difficile et dangereux de maintenir au plan de l'histoire. Mais Emeritus était irrité du tour qu'avait pris la discussion, contre son attente. Il s'emporta contre le greffier Romulus, mauvais lecteur, selon lui¹, se troubla au point de nier la réalité littérale d'un texte scripturaire, se reprit comme il put en donnant de la parabole une interprétation favorable aux thèses donatistes2, s'impatienta des protestations de patience d'Augustin3, et finit par lui lancer tout net qu'il se gênait lui-même en parlant trop longuement4. Entre-temps, il s'était ressaisi et avait entrepris, à coup de citations bibliques, de disputer avec son adversaire, refusant de reconnaître dans les textes une bonne acception de ce mot mundus dans lequel les donatistes ne voulaient pas que l'Église fût comprise⁵. Mais là, avec la perte de la suite du procès-verbal, prend fin ce que nous pouvons savoir des performances oratoires d'Emeritus.

C'est assez, sans doute, pour se faire une idée de la forme d'éloquence qui lui était propre et pour saisir, au-delà de l'expression formelle, un certain type de conduite, significatif d'un caractère et d'une attitude morale.

La première caractéristique de cette expression oratoire, c'est la lenteur à se mettre en branle, à trouver, dans un délai convenable et avec une juste économie de moyens, la formulation claire d'une idée ou d'une argumentation. De ce travers, Emeritus semble avoir été inconscient : il prenaît la parole en se promettant d'être bref, apparem-

- 1. Gesla, III, 255.
- 2. Voir note complémentaire 6, à la fin du chapitre, p. 280.
- 3. Gesta, III, 264: « Nos grauat cum se dicit esse patientem, et non debet de se ferre sententiam de quo alius iudicat. »
 - 4. Gesta, III, 268: « Ipse sibi obstrepit dum longa prosequitur. »
 - 5. Gesta, III, 266 et 278.

ment de bonne foi, et distillait pendant plusieurs minutes un discours dont les principales propositions, énoncées nettement, auraient motivé tout au plus quelques phrases de longueur moyenne¹. Cette rhétorique verbeuse était agaçante, d'autant plus encore qu'elle était confuse. Certes, il a pu parfois entrer dans les filandreuses interventions d'Emeritus une part de calcul: tout au long de ces trois journées, il est arrivé à l'orateur donatiste de battre l'estrade de propos délibéré; c'était pour lui gagner du temps, à défaut d'espérer vaincre². Mais le plus souvent l'impression prévaut que cette lenteur à s'exprimer procède surtout d'une grande difficulté à

1. Cf. en particulier le début de deux de ses interventions : Gesta, III, 188 : « Prolixae orationi respondere non possum. Tamen summatim, ut ualeo, quae superflue in iudicium missa sunt uentilabo. » Emeritus répliquait à une assez longue intervention d'Augustin, laquelle n'était pas « prolixe », mais un peu plus développée que de coutume : l'avocat catholique insistait sur la distinction à faire entre la causa Caeciliani, à débattre en se fondant sur les documents d'archives, et la causa ecclesiae, à discuter selon les seules Écritures. L'évêque de Césarée, à la suite de ce préambule modeste, développa longuement deux idées : si les catholiques s'obstinaient à demander la lecture de pièces d'archives, il opposerait la prescription sur le délai écoulé ; d'autre part, les catholiques devaient produire leurs preces à Honorius, et accepter de se présenter en position de demandeurs.

Un peu plus tard, une autre intervention d'Emeritus débute ainsi (Gesta, III,200): «Breue suum dicit esse postulatum, breue nostrum debet esse responsum.» Suit une longue tirade, où l'évêque de Césarée, sans répondre à la question d'Augustin, développe en dix longues phrases, souvent confuses, la même idée : les catholiques doivent formuler contre les donatistes des griefs clairs et précis ; à cette fin le meilleur moyen est qu'ils révèlent les termes de leur requête à Honorius.

2. Cf. Gesta, III, 201, cette réplique d'Augustin : « O breue responsum l Quam multum dicitur, ubi inveniri non potest quid dicatur! » La correction à apporter à la réaction d'Augustin est qu'Emeritus exprimait bien quelque chose, mais, pour des raisons tactiques, sa réponse n'était pas celle qu'appelait l'alternative posée par l'évêque d'Hippone.

organiser les idées, et à leur donner une formulation nette : d'où les reprises et les longues variations sur un même thème, d'où ces séquences de périodes embarrassées et de charpente très incertaine, problématiques pour le traducteur comme elles l'ont été pour les scribes de 411 et les copistes postérieurs¹. Visiblement, Emeritus improvisait souvent un peu au hasard, sans disposer mentalement d'un schéma qui servît de trame à son discours. Il est permis d'expliquer ainsi ses incohérences, ses nombreuses impropriétés de langage, la pauvreté, parfois, de son matériel verbal, faiblesses qui ne lui sont pas propres, parmi les orateurs de 411, mais que sa prolixité fait apparaître plus fréquemment².

1. Ce n'est pas un hasard si les croix au moyen desquelles le copiste du *Parisinus* signale les passages obscurs ou douteux de son texte se trouvent le plus souvent en marge des discours d'Emeritus. Quant au lecteur moderne, pour suivre le fil de ses interventions, il est amené à en « restructurer » l'expression en faisant appel aux normes de la syntaxe classique.

Un bon exemple de ces énoncés « invertébrés » est fourni, au début de Gesla, III, 188, par une longue phrase tressée de ut dont la valeur syntaxique n'apparaît pas clairement, et qui sont suivis indifféremment du subjonctif ou de l'indicatif.

2. Il serait fastidieux de dresser un catalogue complet des défaillances oratoires d'Emeritus. L'analyse de la longue intervention Gesta, III, 200 en fournit plusieurs exemples : le verbe dicere y est employé 11 fois, avec des séquences de répétition comme : « ... ut si me ipse dixerit illa dixisse... dico enim eum utrum petitor an responsor stet. Ille mihi dicit... dic me aliquod tibi crimen quod ad aures imperatorias detulisti. » Ces répétitions sont fréquentes chez Emeritus : il abuse en particulier du mot uentilare : 3 emplois du mot en Gesta, II, 28; 3 également dans la courte intervention Gesta, III, 85.

Autre vice fréquent dans les interventions de l'évêque de Césarée : les constructions peu rigoureuses. Cf. Gesta, I, 20 : « Si enim omnium negotiorum aduertamus instantiam, primo de tempore, de mandato, de persona, de causa, tunc demum ad merita negotii ueniendum est. » De même, la parenthèse qui suit : « Secundum forenses fasces iactantiamque illius controuersiae quam tribunalia sibi uindicant. »

Cette prolixité d'Emeritus, toutefois, n'était pas seulement la conséquence, purement négative, d'une certaine inaptitude à trouver rapidement ses idées et leur expression adéquate. L'homme, bien évidemment, aimait parler et il avait du beau langage une conception maniérée, amphigourique, qui l'entraînait à des mouvements oratoires où l'on retrouve un écho, heureusement affaibli, du « baroquisme » exacerbé de la fameuse sentence de Bagaï : il aimait les mots à éclat, les termes dont la pompe s'augmentait encore des effets de la redondance¹. Emphase et préciosité, c'était le beau style selon Emeritus; s'y joignait chez lui le goût des formules expressives, parfois du mot rare, qui faisait image, plus rarement de l'abstrait².

La tentation est souvent forte d'amender le texte, en soupçonnant quelque corruption; il faut pourtant s'en garder, autant que possible, et se résigner à admettre qu'Emeritus parlait vraiment ainsi.

- I. Par exemple, Gesta, I, 47: «Aduertat, uir nobilis, integritas tua, quam in ista sede iam quodam lumine coruscare cognoscimus, ueritatem ita praesidere debere ut, si forensis altercatio iurisque conflictus in medio mittatur, proponatur; sin autem simplex illa ueritas qua datur uita, qua renascitur sacculum, qua liberatus est mundus in hoc iudicio spiritali altercatione conquiritur, quaeso, uir nobilis, utrumque proponant et de utroque unum eligant. » Plus loin: «... patientia ipsas magis amplectar et teneam, et quasi caelestis arae pontificatum adorem semper ac uenerer...». Autre exemple déjà cité de redondance pléonastique, les sept reprises anaphoriques de quis dans Gesta, III, 15.
- 2. Recherche de l'expressivité chez Emeritus: par exemple, dans Gesia, I, 80, le « portrait » des évêques donatistes réunis dans la salle de la Conférence: « Tacito linguae silentio exspectant ueridici cognitoris integram seueramque sententiam et adclinibus, ut dixi, paene ceruicibus, in teipsum toto ore pendentes, quid de Dei causa judices sollicite rimantur. »

Voir aussi son développement, en forme d'exercice de style, sur le thème uerba uolant, dans Gesta, II, 28 : « Quis enim leuem uocem et facilem sermonem ipso paene apice transcunte aut sensu retincre aut concipere potest, uir nobilis ?... Ergo, cum de sceda legitur, et leues uoces aura quodammodo uentilantur, sensus nostri capere et

Comme Pétilien ensin, il émaillait ses discours de termes de pratique : la bataille purement formelle de procédure dans laquelle les donatistes s'étaient engagés lui faisait obligation de recourir à ce vocabulaire technique; mais Emeritus éprouvait un visible plaisir à en user, raffinant de surcroît par des métaphores qui semblent lui avoir été personnelles¹.

Cet ensemble de qualités et de défauts, les unes indissociables des autres, composait un tempérament d'orateur peu banal. Et si la manière et les procédés de l'évêque de Césarée ne nous paraissent pas toujours justifier, même après une analyse rapide, l'éloge qu'on en a pu

retinere non possunt. » Cf. aussi, dans Gesta, III, 15, l'emploi de involuere et de refricare.

La recherche du mot rare, qui fait image, est patente à la fin de Gesta, III, 85 : « Quippe cum hac agoga et hac quodammodo ianua ad negotii merita descendendum sit... » (notons que le mot agoga est une conjecture de Baluze, qu'on peut tenir pour sûre; le copiste a écrit ago, suivi d'un blanc, en soulignant son incertitude d'une croix portée en marge).

Du maniérisme relève aussi sans doute une formule abstraite comme celle-ci: «... Quoniam habemus in manibus diuinorum sacramentorum conlectam undique uniformitatem » (Gesta, III, 249; nous comprenons: «une collection homogène de textes tirés des divines Écritures»); rien, au reste, que d'assez banal dans cette Afrique de la fin du IV° siècle et du début du V° où l'on allait souvent très loin dans la voie de la formulation abstraite: cf. par exemple, au concile de 397, la réplique d'Epigonius de Bulla Regia à Numidius de Maxula: «Bonitas sequestrat possibilitatem» = «La bonté limite l'exercice de ce pouvoir» (Mansi, III, 889 E).

1. Les interventions d'Emeritus abondent en termes juridiques; particulièrement révélateur de sa complaisance à en user est un petit discours de la troisième séance, où il emploie à cinq reprises les mots prouocare, prouocator (Gesta, III, 114); c'est là aussi qu'on rencontre une formule: « cardo causae » (le « pivot de l'affaire ») qui fait écho à une métaphore précédente (Gesta, III, 85: « cum hac agoga et quodammodo ianua. »). L'expression negotii merita (« le fond » ou « l'enjeu » du procès) revient constamment sur les lèvres d'Emeritus; il en proposa une fois une variante un peu précieuse : « negotii arx » (Gesta, III, 43).

faire¹, Emeritus demeure sans doute pour nous, parmi les avocats donatistes de la Conférence, le plus attachant.

Attachant, le personnage l'était aussi : le moins brutal, le moins discourtois de ces hommes que le sentiment de la ruine inéluctable de leur cause et de leur parti excitait souvent à la violence et à la calomnie. Emeritus ne fut pas exempt, nous l'avons vu, de mouvements d'impatience. Mais il eut l'élégance de ne pas joindre sa voix au chœur de ceux - presque tous ses collègues, à l'instigation de Pétilien - qui, après avoir demandé à Augustin s'il n'était pas « fils de Cécilien », précisèrent et aggravèrent cette attaque personnelle en le sommant de répondre sur son consécrateur2. Emeritus avait le respect de l'adversaire, et, quand cet adversaire était Augustin, de l'estime sans doute, de l'admiration probablement. Ces sentiments ont pu survivre en lui à la défaite et l'inciter, sept ans plus tard, à cette étrange rencontre sur la platea de Césarée.

Petilianus de Constantine était une personnalité plus complète, plus achevée. Juriste averti, avocat retors, très bien documenté sur les faits et sur les hommes de l'Église africaine de ce temps, capable, à l'occasion, de se hausser au niveau d'un débat ecclésiologique, il

^{1.} On a peine à souscrire au jugement d'ensemble que porte P. Monceaux (Hist. Litt., VI, p. 170) sur l'éloquence d'Emeritus : « Ses discours étaient bien ordonnés ; tout s'y enchaînait logiquement. Dans le détail du style, rien n'était laissé au hasard. Les périodes dominaient, généralement longues, claires pourtant, assez bien construites, assez harmonieuses. » Il est vrai que des correctifs sont apportés un peu plus loin (p. 170-171) à cette appréciation insuffisamment fondée et trop favorable.

^{2.} Emeritus demeura muet dans toute cette phase du débat : Gesta, III, 227-247.

s'affirma tout au long de ces trois journées comme le véritable chef de l'Église donatiste¹.

D'emblée, dès le début de la première séance, il se campa dans cette attitude, premier avocat donatiste à prendre la parole, refusant d'un ton sec la proposition faite par Marcellinus de choisir un second juge assesseur, invitant les catholiques à dévoiler leurs batteries, c'est-àdire à intenter tout de suite une action2. Cette demande prématurée étant alors irrecevable, il s'associa à l'action d'Emeritus visant une prescription de tempore et intervint longuement pour signaler l'arrivée en corps des donatistes à Carthage le 18 mai et réclamer que ses adversaires fussent considérés comme contumaces3. Au moment où lecture allait être faite du mandatum catholique, il s'éleva contre cette procédure, selon lui plus profane qu'ecclésiastique, et mit la partie adverse en demeure de se prononcer clairement pour un débat civil ou pour une controverse scripturaire4.

1. Voici les listes des interventions de Pétilien : Gesla, I, 7, 9, 12, 29, 37, 44, 53, 55, 59, 61, 63, 65, 67, 70, 92, 96, 106, 110, 117, 119, 120, 121, 123, 125, 126, 137, 139, 140, 145, 159, 163, 165, 167, 169, 182, 183, 185, 201, 205, 207, 217; II, 3, 4, 6, 7, 10, 16, 18, 20, 23, 25, 35, 37, 39, 43, 48, 49, 54, 55, 58, 61; III, 22, 25, 27, 30, 32, 34, 46, 50, 52, 54, 57, 69, 74, 75, 76, 89, 91, 93, 95, 102, 104, 105, 112, 118, 125, 127, 129, 131, 133, 135, 138, 140, 141, 143, 146, 149, 151, 153, 155, 165, 166, 175, 181, 183, 185, 186, 191, 193, 194, 195, 196, 203, 205, 207, 209, 210, 217, 221, 227, 229, 231, 232, 234, 236, 238, 243, 244, 256, 274, 276.

Voir note complémentaire 7, à la fin du chapitre, p. 281.

- 2. Gesta, I, 6 : « Non decet nos cognitorem eligere alterum, qui non petiuimus primum »; I, 9 : « Saluis omnibus quae conpetunt nobis, et de persona et in causa, proponant hii qui ista elicere meruerunt. » Cette dernière demande fut présentée avec une insistance accrue après lecture par le greffe du règlement de la Conférence (Gesta, I, 12).
- 3. Gesta, I, 29: « ...nunc te iudiciali illo motu illaque pura censura animaduertere oportebit, contra hanc partem te ferre iudicium quae destitit, quae non adfuit. »
 - 4. Gesta, I, 53.

C'est à lui que revint ensuite le soin de développer dans le détail une tactique qui devait ruiner toute espérance d'entamer la discussion au fond ce jour-là : il réclama la présence dans la salle de tous les évêques catholiques ; cette confrontation, selon lui, devait permettre de rétablir, au profit des donatistes, la vérité sur le nombre de l'une et l'autre partie1. C'était la préoccupation majeure de Pétilien, qui harcela le commissaire impérial pour qu'il portât un jugement sur le nombre des évêques2, suggéra que les compétiteurs, dans chaque diocèse, se reconnussent mutuellement³, agita la menace d'un ajournement si les catholiques ne se pliaient pas à cette exigence4. C'était aussi pour Pétilien l'occasion de se faire donner acte que l'Église adverse, dans les années qui avaient précédé la Conférence, avait intensifié son implantation d'une façon qu'il jugeait irrégulière : il évoqua la situation du diocèse de Milev, démembré de manière à créer deux ressorts épiscopaux supplémentaires chez les catholiques, celle du diocèse d'Aptuca (?), où le donatiste avait en face de lui quatre adversaires⁵.

Avec l'appui d'Adeodatus de Milev et d'Emeritus, il obtint satisfaction : la lecture des listes commença. Pétilien déploya durant toute cette phase du débat une grande activité. Il relaya les diacres Habetdeum et Valentinianus et le primat Primianus lui-même, signalant le décès ou la maladie de tel ou tel de ses collègues donatistes, la défection d'un des siens, passé à l'Église rivale,

^{1.} Gesta, I, 59 et 61: « Haec igitur prima res est, de qua per notoriam nostram sublimitati tuae intimare curauimus, neque cessauimus ut de numero nostro primo constaret, quem esse paruulum semper imperialibus auribus mentiuntur. »

^{2.} Gesta, I, 70.

^{3.} Gesta, I, 63.

^{4.} Gesta, I, 92 (cf. aussi I, 96).

^{5.} Gesta, I, 65, 117 et 119,

excusant tel autre, qui avait adressé une lettre¹. Au passage, il avait échangé quelques répliques sur un ton tranchant avec Alypius, et sa confrontation personnelle avec son rival à Constantine, Fortunatus, fut dépourvue de toute aménité: Pétilien dominait son compétiteur, et ne manqua pas l'occasion de le montrer². Il exerça encore sa hargne contre Fortunatus en relevant qu'il se trouvait, avec Fortunatianus de Sicca, sur la liste catholique, alors qu'il était actor³.

Tout le monde était jusqu'alors resté debout. Après lecture de la liste catholique, le juge profita d'une petite suspension de séance pour inviter les porte-parole à s'asseoir. Ce fut l'occasion pour Pétilien, dans une longue et emphatique déclaration où il multiplia les protestations d'estime et de révérence à l'égard de Marcellinus, de se refuser à ce que le Christ lui-même n'avait pas fait devant le gouverneur, son juge⁴. Mais il avait une arrière-pensée, toujours la même, celle d'obtenir la comparution indivi-

1. Gesta, I, 120, 1. 12; 121, 1. 2, 73, 79; 126, 1. 40 et 43.

2. Gesta, I, 123, à Alypius qui lui demandait si Felicianus de Musti était de la communion de Primianus : « Quis tibi hoc mandauit, aut ex cuius persona hoc exigis ? An uis tibi inponere personam eorum qui foris sunt ? » (la dernière phrase vise les maximianistes que l'édit de Marcellinus avait écartés de la Conférence : Gesta, I, 10, l. 110-116); Gesta, I, 137, à Alypius : « Mala est unitas innocentiae et criminis ! ».

Gesta, I, 139, à Fortunatus : «Ipse est, ecclesiae persecutor, in eadem ciuitate ubi ego episcopus sum.» Et comme Fortunatus protestait contre les violences donatistes, Pétilien poursuivit d'un ton menaçant : «Persecutorem te esse acta contineant. Loco suo audies quae mereris. » En fait on ne sut jamais quels étaient les griefs précis de Pétilien.

3. Gesta, I, 140 : le juge fait justement remarquer à Pétilien que les deux évêques ne figuraient pas sur la liste en qualité de mandants, mais de mandatés. L'observation de Pétilien s'explique cependant : à l'exception de Primianus, en sa qualité de primat, les donatistes n'avaient pas fait figurer les actores sur leur liste.

4. Gesta, I, 145.

duelle de tous les évêques donatistes, de manière à manifester physiquement le nombre et la puissance de son
parti¹. Là encore il eut gain de cause et le juge se résigna
à un nouveau et long défilé. A mesure que s'égrenaient
les noms, Pétilien intervenait. Il justifia la présence,
occasionnelle selon lui, de l'évêque donatiste de Rome,
Felix, en se gardant de la présenter comme la caution
d'une communion de toutes les Églises avec l'Église
schismatique africaine². Une courte passe d'armes l'opposa
à Alypius, à propos des diocèses ruraux, dont la liste
donatiste faisait apparaître la fréquence³. Il s'employa
aussi avec énergie, sinon toujours à rétablir la vérité,

1. Gesta, I, 165: « Sed tamen hoc expedit causae, ut singuli quique se mandasse et subscripsisse profiteantur, propterea ut etiam illud non taceant se aemulos non habere. Lucrum enim uidetur his cedere qui multos se aduersum nostros habere per hanc prouinciam ostenderunt, si in prouincia Numidia non ostendamus eos penitus non habere, aut habere certe, sed raris locis. Omnis enim intentio nostra, uir nobilis, sicut meminisse dignaris, de numero saepissime causata est, atque in eodem uehementissime haeret.»

2. Gesta, I, 159: « Quae ratio huc eum detulerit nullus ignorat. Nobilitatem omnem hic esse Romanam nec ipsi nescitis. Idem igitur turbo, eadem necessitas eum huc detulit. Vt non dissentire uideretur a nobis, et ipse mandauit. » C'était prudence, de la part de Pétilien, de présenter le séjour à Carthage de l'évêque Felix comme une conséquence accidentelle du désastre romain de 410 : la mission d'enquête confiée à Marcellinus ne concernait que les évêques africains; d'autre part les donatistes eux-mêmes, sans négliger complètement leur propagande à l'extérieur, estimaient que leur querelle avec les catholiques était une affaire africaine, à régler entre Africains (cf. Gesta, III, 99 et p. 213, note 1). Produire Felix de Rome parmi les signataires du mandat donatiste était donc une erreur, relevée par le juge et Aurèle de Carthage (Gesta, I, 158-162). Pétilien se reprit, un peu tard, en invitant les catholiques à ne pas parler eux-mêmes au nom des évêques d'outre-mer : « In omnibus hoc sequantur et teneant, se pro absentibus ac transmarinis nihil esse loguuturos » (Gesta, I, 163, initio).

3. Gesta, I, 182, initio: « Sic etiam tu multos habes per omnes agros dispersos. Immo crebro ubi habes, sane et sine populis habes. »

du moins à sauver la face, pour son parti, lors de la contestation de souscriptions irrégulières ou suspectes d'inauthenticité1. En fin de journée, il revint à sa préoccupation principale, qui ne l'avait jamais quitté2, celle de marquer nettement que son parti était encore plus fort et plus nombreux que ne le donnaient à penser cette présence massive et cette mobilisation générale3.

La mauvaise humeur de Pétilien éclata dès le début de la reprise de la Conférence, au matin du 3 juin. Pour la seconde fois, il refusa l'offre de s'asseoir, mais sèchement, comme une compromission insupportable, obligeant le juge à rester lui-même debout, sans lui reconnaître le bénéfice de cette marque de déférence, ou seulement du bout des lèvres4. Un mot malheureux du greffier Martialis le fit ensuite bondir, proclamer fièrement sa

1. Une première fois à propos de Felix Summensis. On savait déjà que cet évêque était malade, et absent (cf. Gesta, I, 114). Son nom reparut dans la liste donatiste (Gesta, I, 198, in fine). Pétilien expliqua qu'il s'agissait en fait de Felix de Lambdia (Lambiensis), lui-même malade, et à la place de qui un autre avait signé, en commettant une erreur sur le nom du siège (Gesta, I, 201, initio).

Une seconde discussion opposa vivement Alypius et Fortunatianus de Sicca à Pétilien, à propos de Quoduultdeus Cissitanus. Pétilien avait d'abord dit, un peu vite, qu'il était mort au cours du voyage (Gesta, I, 207, initio). Mais alors, s'il était mort en chemin, comment avait-il pu signer ? Pétilien, pris de court, tergiversa et sit front comme il put aux attaques conjuguées d'Alypius, Fortunatianus et Aurèle de Carthage, avant de trouver la bonne réponse : « Non est hoc fallere, quia potuit reuertens in itinere mori. Mandatum adhuc modo accipio. Dico quid moneat. » C'était possible, en effet, mais Pétilien se serait évité une longue et pénible discussion en le précisant tout de suite.

- 2. Cf. déjà Gesta, I, 185 : « ... nos quoque non tacemus aliquantos nostros multis necessitatibus aut aduersis ualctudinibus praepeditos non uenisse, aliquantas etiam cathedras nunc esse uiduatas, quibus adhuc episcopi non esse monstrantur.»
- 3. Gesta, I, 217: «Scriptum sit multo plures nostros absentes esse, etiam cathedras uiduatas, quibus episcopi ordinandi sunt.»
 - 4. Gesta, II, 3-7.

qualité d'« évêque de la vérité du Christ notre Seigneur », et faire l'éloge de Donat1. Visiblement Pétilien n'était venu au rendez-vous que pour faire obstruction, par tous les moyens : apposer son paraphe à ses interventions, comme le prévoyait l'édit du juge, lui paraissait incongru²; les catholiques avaient mauvaise grâce à lui faire reproche de ses dérobades, eux qui n'avaient pas rendu les basiliques confisquées. à l'encontre d'une clause du premier édit de Marcellinus3. Sans plus attendre, Pétilien abattit son ieu : il n'engagerait pas le débat avant que lui fussent communiqués, à lui-même et aux avocats de son parti, les procès-verbaux mis au net de la première journée4. Dès lors, jusqu'à la fin de cette courte séance, toutes ses interventions furent motivées par cette demande, inlassablement répétée : non, ce n'était pas de sa part désiance des greffiers, comme le croyait le juge, mais il ne connaissait pas la sténographie et ne pouvait donc pas prendre connaissance du dossier dans toute son étendue, comme il le désirait⁵. Il réclama donc, appuyé par Emeritus et Adeodatus de Milev, un ajournement qu'il finit par obtenir, arguant que le retard ne leur était pas imputable,

PETILIANUS

^{1.} Gesta, II, 8.: « Martialis exceptor dixit: « Cuiusmodi notoriam episcopi donatistae hesterno nobilitati tuae obtulerint, hanc in manibus habemus... » Le mot donatistae fit réagir l'évêque schismatique de Constantine : « Episcopos nos ueritatis Christi domini nostri, et dicimus, et saepe actis publicis dictum est. Donatum autem sanctae memoriae, martyrialis gloriae uirum, praecessorem scilicet nostrum, ornamentum ecclesiae istius ciuitatis, loco suo meritoque ueneramur. »

^{2.} Gesta, 11, 16.

^{3.} Gesia, II, 18.

^{4.} Gesta, II, 20: « Edantur nobis primitus gesta, tunc respondebimus. »

^{5.} Gesla, II, 43; cf. aussi Gesta, II, 25, 35, 37, 39. Sur la méthode d'enregistrement de la Conférence et le point particulier du retard apporté à la mise au net du sténogramme, cf. infra, p. 342-349.

à eux donatistes, mais bien aux greffiers qui n'avaient

pu venir à bout de leur tâche1. A la troisième séance, Pétilien se présenta plus intraitable que jamais. Irrité par une intervention d'Augustin, il commença par revendiquer hautement pour son parti le nom de «catholique»², et, comme on relisait l'édit d'Honorius, il protesta contre les violences que l'on commettait sous le couvert, mais non sur l'ordre, de l'autorité impériale3. Il s'insurgea une nouvelle fois contre l'appellation de « donatistes » que la relecture de l'édit venait de faire sonner à ses oreilles : certes Donat était son chef, il le proclamait sièrement, mais à ce compte on pouvait aussi bien appeler les catholiques « mensuristes» et «cécilianistes»4. Ce n'étaient là cependant qu'escarmouches préliminaires, qui l'opposèrent surtout à Alypius. Il ne tarda pas à relayer son collègue Emeritus, accusant les catholiques de mensonge et de défiance en leur propre cause, pour ne vouloir point révéler les termes de leur requête à l'empereur Honorius⁵. A l'exemple de l'évêque de Césarée, il réclama à maintes reprises cette legatio, sans développer longuement ses interventions, à la différence d'Emeritus, mais par petites phrases sèches, en

1. Gesta, II, 48, 55, 58, 61.

3. Gesta, III, 25: « Terreri me imperator uoluit, non occidi, non persecutionem pati, non pertrahi, non spoliari. »

avocat sûr de soi, qui connaît sa pratique¹. Une observation impatiente de Fortunatianus de Sicca lui inspira pourtant un plus long discours : la catholica véritable se trouvait chez eux, donatistes, l'Église de Dieu, pure, sainte, sans ride ni tache; on en ferait la démonstration en temps opportun; en attendant, les catholiques devaient produire leurs mensonges au grand jour². Pétilien ne s'écarta pas de cette position : la discussion au fond aurait lieu sur la base des textes scripturaires, mais en tout état de cause le juge devait respecter les règles de procédure dont il s'était déclaré lui-même prisonnier; et ces règles, selon l'évêque de Constantine, postulaient la production préalable de la legatio catholique à l'empereur³.

Cependant, en dépit d'instances réitérées, le juge résistait à cette demande, s'abritant derrière l'édit impérial, lequel ne prescrivait pas que fût révélée la teneur de cette requête, déclarant seulement que la Conférence avait été réclamée par les catholiques. Ce dernier mot faisait bondir Pétilien, une nouvelle fois : l'appellation

^{2.} Gesta, III, 22: « Catholicos se sine praeiudicio nostro dixisse hoc actis signatum sit... Apud nos est enim uera catholica, quae persecutionem patitur, non quae facit », leitmotiv de la propagande donatiste, sinon de son argumentation (cf. l'en-tête de la lettre synodale donatiste — Gesta, III, 258 — : « ... Ianuarianus et ceteri episcopi ueritatis catholicae, quae persecutionem patitur, non quae facit »), et l'une des définitions de la uera catholica selon les schismatiques : l'Église de ceux qui subissent la répression du pouvoir temporel, inspirée par son alliée, l'Église « officielle ».

^{4.} Gesta, III, 30 et 32.

^{5.} Gesta, III, 46.

^{1.} Gesta, III, 57 : «A personis incipit omnis causa»; cf. aussi Gesta, III, 52 et 69.

^{2.} Gesta, III, 75: « Ecclesiam catholicam penes me esse et pura obseruatio nostra facit, et uitia uestra atque flagitia uestra. Omnis ecclesia Dei pura, sancta, sine macula et sine ruga esse debebit... » Pétilien annongait ainsi, en termes très proches de ceux de la synodale, le thème essentiel développé dans la lettre donatiste qui fut lue un peu plus tard (Gesta, III, 258). C'est un premier indice qui donne à penser qu'il était sans doute l'auteur de ce document.

^{3.} Gesta, III, 89: « Et quoniam potestas tua meminisse dignatur id priore controuersia agitatum, ut aut iure publico agerent, aut legis dominicae auctoritate descenderent disputare, idque suo mihi promisere consensu, nobilitas autem tua id sibi exceperit a legibus tolli se minime oportere, tuarum partium est, uir nobilis, id tenere quod legum est; illorum autem est promissa necessitas ut lege diuina debeant experiri. » Pétilien se référait ici à deux interlocutoires du juge (Gesta, I, 45 et 54).

préjugeait du débat, quand elle devait en être l'enjeu1. Peu à peu, le combat de retardement mené par l'évêque de Constantine tournait à son désavantage. En incitant le juge à se prononcer sur la personne du demandeur, il entendait rester sur le plan du droit2; Marcellinus et les catholiques répondirent en se plaçant sur le terrain de l'histoire. Pétilien comprit tout de suite le danger de ce glissement et s'opposa avec énergie à la lecture des gesta praefectoria de 406, qui eût été révélatrice d'une petitio donatiste : il réclama à maintes reprises la lecture préalable des preces à Honorius3. Comme on allait procéder, malgré son obstruction, à la lecture de ces procès-verbaux de 406, il prit l'initiative, habile à court terme, mais lourde de conséquences pour la suite du débat, de demander qu'on donnât plutôt lecture des gesta proconsularia de 403, propre à mettre les catholiques en position de demandeurs : ainsi s'engageait-il lui-même — et c'était la conséquence de sa requête initiale sur la personne du petitor dans une recherche de documents d'archives dont il voyait bien, plus nettement encore qu'Emeritus, tous les dangers4. Comme Possidius faisait allusion au dossier de

1. Gesta, III, 91: « Catholicos nos esse acta contineant »; III, 93: « Ante causam inane nomen est illis. Etiam de ipso nomine erit disputatio nobis atque contentio. Tum demum obtinebit hoc nomen qui fuerit inuentus esse christianus. » Une fois de plus, le thème était posé par Pétilien, avant d'être repris et longuement développé dans ses diverses implications par Emeritus (Gesta, III, 99).

2. Gesta, III, 118: 6 Pronuntiare dignare de persona. Tunc itur

in causam. *
3. Gesta, III, 125, 127, 129, 131, 135, 138, 140.

4. Gesta, III, 141 : « Sunt gesta habita in iudicio proconsulari, habita etiam in iudicio uicariae praefecturae, quibus nobis plurima intendisse monstrantur. Sunt etiam alia quae de clementissimo imperatore, idem scilicet mentientes longe ante petiuerunt < per>
adsistentes ac supplicantes, scilicet Theasium et Euodium... »
Pétilien fait successivement allusion aux gesta proconsularia de 403 (cf. III, 174), à des gesta uicariae praefecturae, procès-verbaux d'une requête présentée devant le vicaire d'Afrique, vraisemblablement

l'affaire Cécilien, l'évêque de Constantine se reprit, réitéra sa menace d'une prescription de tempore si les catholiques n'optaient pas nettement pour un débat scripturaire, et c'est alors que lui échappa cet amer constat de l'échec d'une obstruction longtemps efficace : « Sensim in causam inducimur »¹.

Son triomphe, après lecture des gesta proconsularia de 403², fut de courte durée; il voulait surtout éviter qu'on en vînt à évoquer les annosae antiquaeque chartulae (Gesta, III, 183) du début du 1ve siècle. Il somma donc à nouveau ses adversaires de se prononcer sans ambages pour un débat ecclésiastique, agita de nouveau sa menace de prescription, rendant, comme il le disait, chicane pour chicane³.

C'était l'impasse; Pétilien s'y démena comme il put, rappelant encore son objection sur le délai écoulé, rejetant sur l'adversaire la responsabilité de ses propres redites⁴.

à la même époque, et qui n'ont pas été conservés; enfin à la mission d'ambassade de Theasius de Memblone et Evodius d'Uzalis, qui n'était pas antérieure, comme le croyait à tort Pétilien (« longe ante »), mais datait de l'été 404 (Cod. Can. Eccl. Afric., can. 93, Mansi, III, 798) et fut à l'origine de l'édit d'union du 12 février 405. Pétilien savait bien au demeurant quel avait été l'effet de cette ambassade, comme l'atteste l'expression violente de son ressentiment contre les deux évêques catholiques.

Ainsi Pétilien était-il amené à demander lecture de tout le dossier dans l'ordre chronologique : « Ordine suo a principio cuncta recitentur. Tum demum inuenies petitorem. » (Gesta, III, 143; cf. aussi III, 146).

1. Gesta, III, 151, auquel Augustin fait écho: Breu. conl., III, V, 6, in fine; Ad donat. post conl., XXV, 43. Sur la menace de prescription, cf. Gesta, III, 149.

2. Gesia, III, 175.

3. Gesta, III, 185: «Quia ipsi se ad forensia contulerunt, ideo forensia postulaui. Respondetur mihi ad ea quae postulo. Forensi more agit, an ecclesiastico? »; cf. aussi III, 181, 183, 186, 191, 193.

4. Gesta, III, 203 (à Marcellinus): « Serua mihi primitus tempora legum, statuatur dies. Respondeat officium de die causae, cognoscatur lapsus fuisse »; Gesta, III, 209 (à Fortunatianus de Sicca): « Si

Il fallait en sortir: les catholiques le firent en produisant devant le tribunal la relatio Anulini de 313; alors, laissant à Emeritus le soin de réfuter la position augustinienne sur la nécessaire distinction entre la causa ecclesiae et la causa Caeciliani, Pétilien choisit de polémiquer contre Augustin. D'abord, à travers la personne de l'évêque d'Hippone, ce fut l'Église catholique qu'il s'efforça d'atteindre: s'il s'avouait «fils de Cécilien», Augustin n'était-il pas contaminé par ses fautes? Et s'il ne se reconnaissait pas pour tel, n'était-il pas, par le seul refus de cette «filiation», hérétique, évêque sans origine dans une Église dépourvue de racines ? Puis, brutalement, l'attaque

legibus publicis uti uis, praescribo ne legas *; Gesla, III, 207 (à Augustin): « Dum non uis designare alterum de duobus, ambo tenens, facis me eadem repetere. *

1. Gesta, III, 227: «Tu quis es? Filius es Caeciliani, annon? Tenet te crimen Caeciliani, annon, si fuerit...»; III, 229: «Vnde coepisti? Quem habes patrem? Alioquin si patrem tuum damnaueris hereticum te esse profiteris, qui nec originem uis habere, nec patrem. » Pétilien développa encore plus longuement ce thème: «Non enim potest aliqua res sine generatore suo nasci, aut sine capite incipere, aut sine radice sua crescere. Videt igitur nobilitas tua se originem non habere saepius protestatum. Si igitur originem non habet, ipse est magis hereticus, qui non habet patrem, qui habitum patrem iudicio suo damnauit» (Gesta, III, 236).

Au-delà du contexte polémique, il y avait là l'expression d'une idée-force de l'ecclésiologie donatiste, dont on ne trouve cependant pas dans d'autres textes une formulation aussi nette qu'ici. En effet, Pétilien se souvient là de ce qu'il écrivait déjà dans sa lettre pastorale de 398/399: « Omnis res enim origine et radice consistit et, si caput non habet aliquid, nihil est. » (Avg., Contra litt. Petiliani, III, LII, 64; cf. aussi Contra Cresc., III, VII, 7). Mais, ce qu'il disait alors en parlant du baptiseur et de sa pura conscientia, tout en reconnaissant que c'est le Christ qui est à l'origine du chrétien (Contra litt. Petiliani, III, LII, 64), il le simplifie maintenant ou le radicalise, allant jusqu'à affirmer que l'évêque n'est pas seulement un médiateur, mais la source même de la foi, la garantie de l'appartenance à l'Église. Aux yeux des donatistes, le schisme était le fait des catholiques et son origine était Cécilien: si l'Église réunie autour d'Aurèle et d'Augustin refusait cet héritage, mieux, cette « paternité », elle devenait hérétique,

se fit personnelle et la tension dans la salle fut à son comble : qui avait ordonné Augustin? Pétilien exigea impérieusement une réponse. Celle-ci donnée, il se tut, contre toute attente, sans doute démonté par la franche simplicité de la déclaration d'Augustin¹. L'échec de cette manœuvre le réduisit pour un temps au silence. Il en sortit cependant, après lecture de la lettre synodale donatiste, citant tour à tour Matthieu et l'apôtre Paul pour refuser que l'Église pût être comprise dans ce mot de « monde » dont Augustin faisait alors l'exégèse dans ses divers emplois scripturaires². La suite de ses interventions est perdue, mais nous savons qu'il prit encore souvent la parole, jusqu'à être trahi par ses forces physiques, la voix éteinte pour avoir trop parlé³.

Étroitement associé à Emeritus dans une même démarche tactique, au point qu'on ne peut analyser son action, notamment lors de la troisième séance, sans retrouver semblable trame, Pétilien, par le mode d'expression oratoire, par le tempérament, par le style de conduite, différait profondément de son consors⁴. C'était un homme d'humeur et de passion; du moins nous apparaît-il ainsi,

puisqu'elle perdait toute réalité ecclésiale. On peut se demander s'il n'y avait pas dans ces propos hâtifs de Pétilien un souvenir — et une utilisation irréfléchie — de la formule de Parménien relative à l'évêque : « Secundum principem populi sic et ministri ipsius, et qualis rector est ciuitatis tales et inhabitantes. » (Contra epist. Parmeniani, II, IV, 8 = Sag. Sir., X, 2).

- 1. Voir note complémentaire 8, à la fin du chapitre, p. 282.
- 2. Gesta, III, 274: « Quid sit mundus, quid sit ecclesia apertissime definitum est ab ipso auctore mundi atque factore, per quem omnia facta sunt et sine quo nihil est factum. Ipse enim dominus dixit: mundus bic ager. Potuisset dicere: mundus ecclesia est.»; Gesta, III, 276: « Homo dictus est mundus, ubi dixit: mundum reconcilians sibi; non enim sibi Deus belluas, sed homines uoluit reconciliari.»
- 3. Capil., III, 540 : «Vbi Petilianus episcopus partis Donati impedimento raucedinis agere se non posse testatur. » Cette troisième séance était alors près de son terme.
 - 4. Gesta, III, 225, initio.

en ces jours de juin 411. Mais on ne peut, tentant de l'évaluer, oublier ce que cette attitude a dû aux circonstances historiques. Pétilien était depuis une quinzaine d'années titulaire du diocèse le plus important de la Numidie continentale, principal point de mire de ses adversaires dans sa province. Avec de meilleurs dons dans l'ordre de l'intelligence et du cœur, il eût pu composer avec Augustin un exceptionnel dialogue. Théologien médiocre, peu apte à sortir du cadre étroit où le confinait la traditionnelle ecclésiologie donatiste, il s'exprima surtout dans le pamphlet et dans la polémique.

A la Conférence de 411, il le fit surtout en avocat. Ignorerions-nous qu'il l'eût été, la forme et le style de ses interventions ne laisserait pas place au doute. Praticien du barreau, il le fut tout au long de ces trois journées, indiquant d'entrée de jeu les thèmes de l'obstruction donatiste, quitte à en confier le développement à son collègue et ami Emeritus¹, rappelant souvent la partie adverse au respect de la procédure par de courtes remarques techniques, formulées de façon péremptoire2. Plus encore, l'avocat se trahissait en lui par le sens aigu qu'il avait de son rôle, par le souci, nettement exprimé, de laisser de lui en ces heures historiques une image digne d'une longue carrière de causidicus3.

Confiant jusqu'à l'outrecuidance en ses qualités d'avocat, Pétilien n'hésitait pas à faire la leçon au juge, à le rappeler

cf. Avg., Contra lill. Petiliani, III, XVI, 19.

à son devoir de façon coupante¹. Ces effets de manchette, cette trop grande sûreté de soi, ne manquaient pas d'indisposer ses adversaires, comme en témoigne, au cours de la troisième séance, une réplique un peu agacée de Vincentius de Culusi².

Avocat, Pétilien avait un registre oratoire assez large. Il lui arrivait, à l'exemple d'Emeritus, de verser dans l'emphase, et il eut l'occasion de fournir quelques échantillons de cette grandiloquence fleurie qui semble avoir été un des travers de l'éloquence donatiste³. Mais le « grand style » de Pétilien, sensiblement moins baroque, à l'ordinaire, que celui de l'évêque de Césarée, lui était très supérieur en efficacité. Moins embarrassé dans ses périodes, très sûr dans le maniement des procédés rhétoriques, l'évêque schismatique de Constantine parvenait parfois à d'extraordinaires effets incantatoires4. Le recours

1. Gesta, III, 195: « Si absentes essent e diverso sistentes, licuit tibi, uir nobilis, absentium partes iudiciario animo defensare. Nunc praesentes sunt... Tuum est pronuntiare quid audias.»

2. Gesta, III, 57: « Non tibi forum tuum designauit quae omissa

sunt repeti non posse ? »

^{1.} Gesta, I, 9 et 12, développé de façon plus discursive par Emeritus en Gesta, I, 20. 2. Par exemple Gesia, III, 57: « A personis incipit omnis causa. »

^{3.} Cf. Gesta, III, 138: « Nolo a populo denotari, quod praetermiserim id • et III, 193 : « ... nemo me reprehendat in publico, nemo bonae causae infirmum esse iudicet defensorem. » On sait par ailleurs que Pétilien avait fort bonne opinion de l'avocat qu'il avait été :

^{3.} Gesta, I, 29: « ... ut diu chorus iste sanctissimus senatus caelestis spectaret iudicii tui auctoritatem, excubaret paene quotidie, ipsaque Dei, quae sacra sunt, sine sollicitudine non gessisset. » Fortunatianus de Sicca ne résista pas, un peu plus tard, au plaisir de monter en épingle cette joliesse de style : « Quo diceret excusationis tendiculas practendens, ante diem cognitionis se quasi caclorum senatum partis Donati episcopos observasse? » (Gesta, I, 170). On trouvera aussi, au début de Gesta, I. 145, un bon échantillon du « grand style » de Pétilien : ampleur du développement, déploiement pompeux et redondant du matériel verbal, kôla à finales métriques.

^{4.} Cf. par exemple, à la fin de Gesta, III, 141, sa furieuse sortie contre Theasius et Evodius, martelée par la répétition à trois reprises de scilicet (un « tic » verbal propre à Pétilien ; cf. infra, p. 312), la voix s'enflant par la suite dans le développement des relatives, elles-mêmes savamment diversifiées par le jeu alterné des répétitions et du chiasme : « ... illos scilicet quos praecursores et nauigatores semper habent, furiaeque suae legatos, qui expetant sanguinem, expetant proscriptiones, incutiant metus, pericula ingerant, homines per

aux antithèses, aux jeux de mots, accentuait encore le caractère nerveux de ce phrasé¹. Mais Pétilien n'était qu'exceptionnellement l'homme des grands discours. Les trois quarts de ses interventions — il nous en reste plus de cent trente, compte non tenu de brèves prises de parole à l'occasion de la lecture des listes — sont constituées par d'assez courtes répliques, de tons très divers, où les formules hautaines, les sentences péremptoires² alternent avec les mouvements d'impatience ou encore les réactions d'ironie grincante et agressive3.

A ces qualités oratoires s'ajoutait une énergie à faire front qui faisait de lui, dans un débat, un adversaire redoutable. Il avait l'art difficile de retourner à son profit, avec beaucoup d'à-propos, les situations défavorables, rendant coup pour coup, attentif à ne pas laisser le dernier mot à la partie adverse⁴. Homme de caractère, il l'était d'abord par cette pugnacité à défendre sa cause envers

prouincias diuersas occidant. » L'intervention de Possidius à la suite (Gesta, III, 142), soulignant le tapage de la partie adverse, dit assez quelle était l'efficacité passionnelle de cette éloquence.

Autre procédé cher à Pétilien, la reprise anaphorique, dont il use beaucoup (ainsi la reprise, quatre fois de suite, du mot nemo en tête de proposition à la fin de Gesta, III, 193; cf. aussi le mouvement final de Gesta, I, 145 : « ... quanto magis nos non recusamus, cum tu honorificus, tu iustus, tu reuerens, tu benignus, hanc offeras gratiam... »: cf. encore III. 193: « Hoc doceant, hoc diluo, huic rei responsurus sum » et III. 195 : « Ipsi mihi respondeant, ipsi edicant, ipsi... respondere non differant. »).

1. Cf. Gesta, III, 89: «Loquuntur enim, cum tacent, se uereri id proferre quod clementissimo imperatori mentiti sunt »; ibid., in fine: « Quid mihi prodest refragatori ac refragaturo reddere rationem ? *

- 2. Cf. Gesta, I. 7, 44, 137; II, 10, 54; III, 25, 46, 146, etc.
- 3. Cf. Gesta, I, 67 et 169; III, 165.
- 4. Cf. en particulier sa réplique à Alypius, lequel soulignait que l'édit d'Honorius ne l'avait pas intimidé : « Laudasti constantiam bonae fidei et uerae catholicae disciplinae » (Gesta, III, 27); cf. aussi Gesta, I, 163, 169, 182; II, 18.

et contre tous¹, dans cette hautaine intransigeance à refuser de s'asseoir aux côtés des catholiques2, dans ce point d'honneur mis à ne pas souffrir que fût ternie la mémoire de Donat, le chef de la secte, dont il sit l'éloge à deux reprises3. Mais ce caractère était sec et rogue, et la charité ne venait pas tempérer une combativité trop prompte à s'assouvir en des attaques personnelles, dont Fortunatus de Constantine fit l'expérience, et plus encore Augustin lui-même.

Vaincu par l'enrouement, Pétilien se retira du débat peu avant la fin de la troisième séance, et sa défection fut interprétée comme une défaite par ses adversaires4. Espéra-t-il vraiment, sentant venir la déroute, obtenir ainsi l'ultime sursis d'un ajournement⁵ ? Cette image

^{1.} Y compris contre un greffier dont le sténogramme était suspecté par lui d'inauthenticité : « Plus scripsisti quam dixi » (Gesta, I, 67).

^{2.} Gesta, I, 145; II, 4 et 6. 3. Gesta, II, 10 et III, 32.

^{4.} Capit., III, 541: «Vbi catholici testantur ideo se Petilianum excusatione subtrahere uoluisse quod ei Donatus Casensis ex gestis euidenter ostensus est. » Le résumé de Marcellus n'est pas très clair : à s'en tenir à la lettre du texte, les catholiques insinuaient que ce malaise diplomatique était causé par la démonstration faite à Pétilien que c'était Donat de Casae (Nigrae) qui était impliqué dans la condamnation passée par le tribunal de Miltiade. Mais on sait par ailleurs (Breu. conl., III, XVIII, 36; XX, 38, in fine; Ad donat. post cont., XIII, 17) qu'au cours du débat c'étaient les donatistes qui avaient pris l'initiative de soutenir que ce n'était pas Donat de Carthage, mais Donat de Casae qui s'était présenté contre Caecilianius au tribunal de Miltiade. On peut résoudre la difficulté, comme l'a fait Dom J. Chapman (dans Revue Bénédictine, XXVI, 1909, p. 21). en disant que ce n'était pas là le point de vue personnel de Pétilien, qui pour des raisons tactiques préférait s'en tenir à l'« unicité » du personnage de Donat. Sur le problème des deux Donat et son incidence sur cette phase du débat, cf. supra, p. 100 et note 2.

^{5.} Cf. Capit., III, 542 : « Interloquutio, cum septeni adstent, de unius defectu querelam esse posse. » Le résumé ne précise pas de quel côté pouvait venir, dans l'esprit du juge, la querela. Ce qui est

ambiguë, peu conforme à ce que nous savons d'une carrière d'intraitable lutteur, est la dernière que nous ayons de l'évêque schismatique de Constantine.

Fortunatus de Constantine, un des sept évêques catholiques désignés pour plaider la cause de leur Église, fit pâle figure à la Conférence, en face de Pétilien¹.

Muet jusqu'à la lecture de sa souscription sur la liste annexée au mandatum catholique, il se plaignit alors, confronté à son rival, que tous les autels de sa ville épiscopale aient été brisés par les hérétiques². Par la suite, comme paralysé par la présence de son pugnace adversaire, qui ne l'avait pas ménagé³, Fortunatus fut très discret : une brève intervention lors de la lecture de la liste donatiste, pour signaler qu'il avait une église et un prêtre dans le diocèse d'un évêque schismatique⁴. Il fut, par la suite, totalement absent du débat⁵.

sûr, c'est que le débat continua sans Pétilien et que, s'il avait espéré obtenir un ajournement en alléguant un empêchement, cet espoir fut déçu.

1. Voici la liste de ses interventions : Gesta, I, 138, 139, 201.

Voir note complémentaire 9, à la fin du chapitre, p. 283.

- 2. Gesta, I, 139: « In eadem ciuitate ab haereticis omnia altaria confracta sunt. » Il se peut que ces violences aient été commises lors des réactions donatistes à l'édit d'union de 405.
 - 3. Gesta, I, 139, l. 2-3 et 7-8.
- 4. Gesta, I, 201, l. 46; il s'agit du diocèse de l'évêque donatiste Montanus a Cemerinianu, siège non identifié.
- 5. La tradition manuscrite lui attribue la responsabilité d'une intervention au début de la troisième séance : Gesta, III, 14. Il y a lieu de la restituer à Fortunatianus de Sicca dont elle porte la marque, à la fois dans le mode d'argumentation et l'expression littérale, en particulier par cette référence à la formule que l'évêque de Sicca reprend dans presque toutes ses interventions : « Ecclesia toto terrarum, sicut promissa est, orbe diffusa ».

Par ailleurs, c'est par erreur que l'édition de la Patrologie (suivie par P. Monceaux, Hist. Litt., VII, p. 53) attribue à Fortunatus la courte intervention Gesta, II, 26, prononcée en réalité par

Vincentius de Culusi (?) (siège non précisément localisé, en Proconsulaire¹), évêque assez ancien à la date de la Conférence, ne tint lui aussi qu'un rôle modeste, bien qu'il eût l'habitude de ce genre de mission².

Lors de la lecture de la liste catholique, il intervint brièvement à propos de son collègue Fructuosus Abziritanus, pour excuser son absence, pour cause de maladie³. Quand on lut sa propre souscription au mandat, il proclama la catholicité pleine et entière de sa communauté⁴. Peu après, il joignit sa voix au chœur de ceux qui mirent les donatistes en difficulté dans la discussion relative à Quodvultdeus Cissitanus⁵. Muet lors de la deuxième séance, il participa assez timidement au débat de la troisième journée, le plus souvent par de courtes interventions interrogatives ou ironiques⁶. Il eut une

Fortunatianus selon la tradition manuscrite. On peut sans doute objecter que le copiste a pu faire des confusions entre les deux noms aussi au détriment de l'évêque de Constantine, comme il l'a fait une fois à son bénéfice (Gesla, III, 14). Mais, comme nous n'avons pas d'échantillon de la manière oratoire de Fortunatus, l'enquête philologique ne trouve pas de champ d'application.

1. La localisation en Proconsulaire n'est pas absolument certaine, mais très probable, l'ethnique *Culsitanus* de la *Notitia* de 484 (*Proc.*, 33, *CSEL*, 7, p. 118) correspondant sans doute à la *ciuitas Culusitana* de Victor Vit., III, 26.

2. Voici la liste de ses interventions : Gesta, I, 128, l. 68; 138; 207; III, 9, 31, 47, 57, 62, 75, 270, in fine.

Voir note complémentaire 10, à la fin du chapitre, p. 283.

- 3. Gesla, I, 128, l. 68.
- Gesta, I, 138; le diacre Habetdeum révéla alors que le rival donatiste de Vincentius s'était récemment rallié à l'Église catholique.
 - 5. Gesta, I, 207, l. 87.
- 6. Gesta, III, 9, à l'adresse d'Adeodatus de Milev: «Propositionem ex mandato non didicisti ?»; III, 31, à l'adresse de Pétilien: «Et hoc recusas quod in praefectorum iudicio pro uoto complexus es ?»; III, 47, interrompant Pétilien: «Non sufficit quod tibi respondit iudex ?»; III, 57, à l'adresse d'Emeritus: «Quid est aliud causam dimittere et personas quaerere nisi effugere uelle ? Quare uenisti ?»;

passe d'armes un peu plus longue avec Montanus de Zama, s'opposant assez vivement au donatiste qui réclamait communication des termes de la requête faite à Honorius en 410¹. Il dit encore, à la fin de la partie conservée des débats, une courte phrase à l'adresse d'Adeodatus de Milev². C'est bien peu pour apprécier l'éloquence d'un évêque qui fut apparemment plus diplomate qu'orateur, et dont la clarté, lorsqu'il se risquait à développer un peu, n'était pas la principale vertu³.

Aurèle de Carthage
Aurèle de Carthage, primat d'Afrique, ne fut pas dans la force du terme un des principaux porte-parole de son Église à la Conférence, puisqu'il s'abstint de toute intervention lors des deuxième et troisième séances. Mais il joua pleinement, le premier jour, le rôle qui était le sien, celui de chef et de principal organisateur de l'épiscopat catholique africain.

En cette qualité, Aurelius fut le premier catholique à prendre la parole lors de la première séance. Il réclama d'emblée la lecture du mandatum de son parti⁵, dont il défendit la légitimité contre une accusation de Pétilien⁶.

Il s'opposa longtemps à la demande donatiste de faire venir en séance tous les évêques catholiques1, puis, après que le juge eut consenti à leur introduction, insista pour que les donatistes fissent eux-mêmes la preuve de leur présence en donnant mandat par-devant le tribunal, de façon individuelle2. A l'exception d'une courte réplique à Pétilien⁸, il s'abstint de toute polémique personnelle, mais ne manqua pas de réagir lorsque les donatistes produisirent leur évêque romain, Felix : il tenait à ce que fût reconnue sans ambages la légitimité du pape Innocent sur le siège de Pierre4. Il ne se désintéressa pas non plus de quelques discussions relatives à des mandats donatistes douteux ou irréguliers et intervint notamment à plusieurs reprises dans la longue controverse à propos de Quodvultdeus Cissitanus⁵. C'est enfin lui, en sa qualité de primat, qui proposa parmi les évêques catholiques deux custodes charlarum lors de la relève de la première équipe de gressiers.

Aurèle n'eut pas ce jour-là à se comporter en orateur et le peu de mots qu'il prononça donnerait difficilement matière à une étude stylistique. Il en dit assez cependant pour confirmer l'image que la longue série de ses conciles présente déjà de lui : celle d'un esprit clair, précis, d'un caractère ferme et serein, fort des appuis sur lesquels il savait pouvoir compter dans les débats difficiles, ceux d'Augustin, d'Alypius, de Fortunatianus et aussi de Possidius.

et, à l'adresse de Pétilien : « Non tibi forum tuum designauit quae omissa sunt repeti non posse ? »; cf. encore III, 75, une autre petite phrase interrogative.

^{1.} Gesla, III, 62; Montanus le mit personnellement en cause : « Tuae actionis est quod flagito. Tu fundamentum causae constituisti, tu ad imperatorem confugisti », allusion, probablement, aux diverses ambassades menées par Vincentius à la cour impériale; il ne semble pourtant pas que Vincentius ait fait partie de l'ambassade de 410.

^{2.} Gesta, III, 270, in fine.

^{3.} On notera l'embarras manifeste de ses répliques à Montanus (Gesta, III, 62).

^{4.} Voici la liste de ses interventions: Gesta, I, 38, 41, 43, 46, 60, 72 74, 76, 84, 102, 132, 139, 152, 154, 156, 158, 160, 162, 163, 177, 207.

Voir note complémentaire 11, à la fin du chapitre, p. 284.

^{5.} Gesta, I, 38, 41, 43.

^{6.} Gesta, I, 46.

^{1.} Gesla, I, 60, 72, 74, 76, 84.

^{2.} Gesta, I, 102, 152, 154: «Sed uolumus ut suis subscriptionibus respondeant, per incolomitatem tuam; cognoscant mandauisse se. Quia non interfuit sublimitas tua cum isti subscriberent, quod clanculo fecerunt, publice profiteantur. » Cf. aussi Gesta, I, 156.

^{3.} Gesta, I, 139.

^{4.} Gesta, I, 158, 160, 162, 163.

^{5.} Gesta, I, 177 et 207, l. 15, 37 et 74.

^{6.} Gesta, I, 132.

Possidius de Calama (en Numidie, **Possidius** aujourd'hui Guelma, en Algérie) était de Calama à peu près contemporain d'Augustin dans l'épiscopat. Mais, à la Conférence, il resta dans

l'ombre du maître, sans que son apport puisse pour autant être tenu pour négligeable1.

A la première séance, il n'intervint pas avant la lecture de son nom sur la liste catholique, voulut ensuite que les évêques donatistes comparussent tous personnellement devant le tribunal², eut un mot à propos de Felix, évêque donatiste de Rome, un autre dans la discussion relative à un évêque donatiste absent3. Ce fut tout pour cette séance.

Le surlendemain 3 juin, il lança une sière formule contre les prétentions des donatistes à incarner l'Église de la vérité⁴, puis s'insurgea contre leurs manœuvres dilatoires5. Cette même indignation lui inspira, lors de la troisième séance, de nombreuses et courtes répliques⁶: il réclamait la discussion au fond, dénonçait les réticences donatistes?. Lorsqu'on en vint à produire des pièces d'archives, il intervint, toujours brièvement8, et se porta au secours d'Augustin lorsque Pétilien lui demanda brutalement qui avait été son consécrateur9.

1. Voici la liste de ses interventions: Gesta, I, 139, 150, 157, 201; II, 11, 29, 31; III, 10, 22, 68, 69, 80, 105, 141, 142, 146, 148, 152, 168, 178, 180, 183, 192, 195, 243, 245, 256.

Voir note complémentaire 12, à la fin du chapitre, p. 285.

- 2. Gesia, I, 150 : « Nouerimus etiam ipsorum praesentiam. »
- 3. Gesta, I, 157 et 201, l. 18.
- 4. Gesta, II, 11.
- 5. Gesta, II, 29 et 31.
- 6. Gesta, III, 10, 68, 69, 80, 142.
- 7. Gesta, III, 141, à l'adresse de Pétilien : « Prosecutiones suas formidat, ideo gesta recitari non permittit », phrase qu'Augustin reprit presque terme pour terme dans son Breu. conl., III, IV, 5, in fine. Cf. encore Gesta, III, 146.
 - 8. Gesta, III, 148, 152, 168, 178, 180, 183.
 - 9. Gesta, III, 243, 245.

Au total, Possidius avait fort peu parlé: ses interventions, mises bout à bout, tiendraient aisément sur une page de nos éditions1. Ce timide hésitait à prendre la parole et se laissait interrompre2; du fond du cœur, et de façon parfois naïve, il s'indignait des chicanes de la partie adverse, mais il n'argumentait pas lui-même et se contentait d'aller, d'une courte phrase, dans le sens que lui indiquaient Augustin et Alypius. L'invention n'était pas son fort; quand il avait trouvé une formule, il s'y tenait, au point de la replacer ingénument lors de la séance suivante3. Il se comporta, en 411, moins en avocat qu'en témoin4.

Fortunatianus de Sicca

Fortunatianus de Sicca Veneria (en Proconsulaire, aujourd'hui Le Kef. en Tunisie) fit montre d'une autorité

beaucoup plus grande⁵.

A la première séance, il ne fut pas long à entrer en scène, par une longue intervention dans laquelle, après un préambule solennel sur l'universalité de l'Église catholique, il invitait les donatistes à se conformer à l'édit impérial en élisant des porte-parole⁶. Il réclama ensuite

- 1. Il battit même, lors de l'une de ses interventions, le record de la brièveté : Gesta, III, 243 : « Quem ? ».
 - 2. Cf. Gesta, III, 10, 141, 245.
- 3. Satisfait de sa réponse à Pétilien, au début de la deuxième séance : « Episcopos ueritatis probare opus est, non iactare » (Gesla, II, 11), il la reproduisit presque terme pour terme cinq jours plus tard: o Hoc probare opus est, non iactare o (Gesta, III, 22).
- 4. « Avocat véhément et caustique » dit P. Monceaux (Hist. Litt., VII, p. 61) : le petit dossier de ses prises de parole à la Conférence ne fournit guère de support à cette appréciation.
- 5. Voici la liste de ses interventions : Gesta, I, 48, 50, 51, 66, 68, 97, 127, 139, 143, 168, 170, 172, 188, 191, 194, 197, 200, 207, 210, 217; II, 17, 26; III, 4, 14, 16, 47, 61, 72, 74, 76, 82, 123, 124, 128, 144, 208, 224, 244,

Voir note complémentaire 13, à la fin du chapitre, p. 286.

6. Gesta, I, 48. Il revint peu après à la charge sur le même sujet : Gesta, I, 68.

la lecture du mandatum catholique et s'offrit même à le lire lui-même, ce que le juge refusa¹. C'est lui qui, par la suite, demanda au juge l'introduction de tous les évêques catholiques, pour satisfaire aux demandes de la partie adverse et couper court à ses obstructions². Répondant après lecture de sa souscription, il déclara que dans sa ville épiscopale il ne connaissait d'évêque donatiste que de nom³. Il fit preuve durant toute cette séance d'une grande activité, excusant l'absence temporaire des custodes chartarum⁴, insistant sur le nombre, supérieur à celui des donatistes, des évêques catholiques⁵, soulignant à maintes reprises les irrégularités des mandats de la partie adverse⁶.

Lors de la courte séance du 3 juin, Fortunatianus prit acte du refus des donatistes de signer leurs interventions sur la minute et souligna leur volonté d'atermoiement? Le 8 juin, après que le greffier eut donné lecture du reçu qu'il avait rédigé⁸, l'évêque de Sicca ne fut pas long à prendre la parole pour mettre la partie adverse en demeure d'engager le débat au fond sur ses

1. Gesta, I, 50 et 51.

2. Gesta, I, 97: « Praecipiat nobilitas tua superfluum nodum amputari quaestionis, ut intromissi saltem uel obtutibus eorum fidem debitam ferant. »

- 3. Gesta, I, 139: « Vnitatem ecclesiae Siccensis noui; episcopum quidem tantum nomine audiui. » De fait, aucun donatiste ne s'avança alors en face de lui; mais la lecture de la liste donatiste manifesta par la suite la présence d'un Paulus episcopus Siccensis (Gesta, I, 198, l. 57); c'était très probablement le compétiteur de Fortunatianus, évêque sans fidèles, qui n'avait pas osé se faire reconnaître tout d'abord.
 - 4. Gesta, I. 143.
- 5. Gesia, I, 168 et 217; c'est dans cette dernière intervention qu'il précise que le nombre des chaires catholiques vacantes s'élève à 64.
 - 6. Gesta, I, 191, 194, 197 (initio), 200, 207, 210.
 - 7. Gesta, II, 17 et 26.
 - 8. Gesta, III, 4. Sur ce document, cf. infra, p. 277-279.

deux chefs principaux d'accusation, la «tradition» et la persécution¹. Puis, avec beaucoup d'énergie, dans toute une série d'interventions peu différentes les unes des autres pour la forme comme pour le fond, il souligna l'inopportunité de l'examen, réclamé par les donatistes, de la requête catholique à l'empereur Honorius et exigea que fût enfin abordée la causa ecclesiae2. Mais cette demande se heurtait à la tactique élaborée par Pétilien et Emeritus. tendant à faire établir par le juge qui était demandeur en l'affaire. Fortunatianus reprit donc une suggestion d'Augustin (Gesta, III, 110), et réclama formellement que fût donnée lecture des gesta praefectoria faits à Ravenne en 4063. On sait que l'obstruction des donatistes, auxquels la production de ce document était défavorable, empêcha cette lecture. Fortunatianus se découragea; ses interventions se firent plus rares4. Mais il eut à cœur de s'élever contre Pétilien qui sommait Augustin de nommer son consécrateur5.

A côté d'Alypius et d'Augustin, Fortunatianus ne pouvait prétendre aux grands rôles. Mais il payait volontiers de sa personne, parfois cependant non sans irréflexion⁶;

- 2. Gesta, III, 61, 72, 74, 82.
- 3. Gesta, III, 124 et 128.
- 4. Gesla, III, 144, 208, 224.
- 5. Gesta, III, 244.
- 6. Il s'offrit à lire lui-même le mandatum catholique, ce que le juge, bien entendu, refusa (Gesta, I, 51); plus tard il s'insurgera contre les interventions du diacre donatiste Habetdeum, à tort, comme le lui fait remarquer Marcellinus (Gesta, I, 127 et 128, initio). Au début de la troisième séance, le juge dut lui faire observer l'inopportunité d'une de ses interventions, qui témoignait qu'il n'avait pas saisi le sens d'un petit discours précédent d'Emeritus (Gesta, III, 16 et 17).

^{1.} Gesta, III, 14. Le copiste du Parisinus 1546 attribue cette intervention à Fortunatus; à tort : la marque de Fortunatianus est visible par la répétition de cette formule : « Ecclesia toto terrarum, sicut promissa est, orbe diffusa », qu'il affectionnait et qu'il reprit souvent (Gesta, I, 48; III, 72, 82).

il avait une bonne connaissance de l'état et des effectifs de son Église, tout en étant également assez au fait, semble-t-il, des forces et des faiblesses de la partie adverse. Quand on en vint au long défilé de ces évêques schismatiques titulaires de sièges dans des bourgades obscures, sa curiosité soupçonneuse nous valut la consignation au procès-verbal de deux petites précisions¹. Fortunatianus perdit rapidement pied dans le tortueux débat de la troisième séance, mais il avait bien secondé celui dont il avait été d'abord le prêtre, Alypius de Thagaste.

Alypius de Thagaste (en Numidie, aujourd'hui Souk Ahras, en Algérie) fut, après Augustin, le plus influent et le plus actif des porte-parole catholiques².

Au début de la première séance, après lecture du mandatum catholique (Gesta, I, 55), il laissa le primat d'Afrique Aurelius, puis Augustin lui-même, définir la position de son parti face aux manœuvres donatistes. Mais lorsque Adeodatus de Milev proposa que les évêques rivaux fussent confrontés deux par deux à l'énoncé de

1. Ainsi demanda-t-il à Januarius episcopus Numidiensis quelle était donc sa ville épiscopale (Gesta, I, 188, in fine: « Ianuarius episcopus dixit: 'Numidia est. Mauretanea est Caesariensis'. ») De même, il voulut savoir de quelle Macomadia le donatiste Proficentius était évêque: « Fortunatianus episcopus ecclesiae catholicae dixit: 'De qua Macomadia?' Proficentius episcopus dixit: 'Rusticiana'. » (Gesta, I, 197, I. 24). Les réponses fournies par les intéressés ne sont pas très éclairantes, mais les questions montrent assez que ces toponymes — désignant sans doute des bourgades rurales — n'évoquaient rien de précis même pour un contemporain bien informé comme l'était Fortunatianus.

2. Voici la liste de ses interventions: Gesta, I, 89, 93, 100, 113, 118, 121, 122, 124, 126, 132, 135, 136, 174, 177, 181, 183, 184, 187, 201, 207, 208, 212, 213, 215, 217, 221, 223; II, 21, 40, 69, 72; III, 12, 18, 22, 26, 28, 33, 35, 68, 88, 102, 119, 122, 136, 170, 173, 206, 240, 244, 257, 269, 272, 273.

Voir note complémentaire 14, à la fin du chapitre, p. 287.

chaque siège, il sentit le danger de cette initiative habile et prit pour la première fois la parole, acceptant, de facon conciliante, qu'on introduisît du moins ceux des évêques catholiques qu'on pourrait trouver immédiatement¹. Il espérait encore que la proposition adverse n'interdirait pas d'aborder le débat au fond ce même jour². Mais cette concession forcée l'avait irrité³ : il tomba d'autant plus facilement dans le piège de cette manœuvre qu'il était habité lui aussi par la préoccupation de mettre en valeur le nombre des représentants de son Église : c'est donc lui qui insista pour qu'eût lieu effectivement et sans exception cette longue et laborieuse confrontation qui devait occuper l'essentiel de cette séance⁴. Il la suivit avec beaucoup d'attention, excusant l'absence de certains de ses collègues⁵, cinglant d'un mot Pétilien qui se plaignait de la défection d'un évêque donatiste⁶, évoquant malicieusement l'affaire maximianiste à propos de Felicianus de Musti7. Répondant à

2. Gesta, I, 93: « Non est dilata causa ; hodie agenda est. »

3. Gesta, I, 100: « Reddiderunt nos sollicitos, diligentiam nobis primitus ipsi incusserunt. Quomodo nominantur nostri, sic etiam de ipsorum numero dubitamus. »

- 4. Gesta, I, 113: « Illorum etiam duorum qui iam exierunt conpares prodeant. Ipsi hoc exegerunt. Videantur ergo qui praesentes sunt et qui absentes. Hoc uolumus constet. » Certes Alypius n'était pas d'abord disposé à faire porter son essort sur la démonstration de la supériorité numérique de l'Église catholique (cf. Gesta, I, 89: « ...quamquam de numero quaerere non sit nostrae praesentis actionis... »), mais il se piqua facilement à ce jeu.
 - 5. Gesla, I, 135, l. 11 et 39.
 - 6. Gesta, I, 121, initio: « Et nos hoc cupimus, ut illum imitemini. »
- 7. Gesta, I, 122 et 124. Alypius n'ignorait évidemment pas que Felicianus de Musti avait été réintégré de plein droit dans la communauté donatiste. Sa fausse question ne pouvait être motivée que par le désir de mettre l'adversaire en difficulté.

^{1.} Gesla, I, 89. Alypius espérait ainsi désamorcer la manœuvre donatiste ou en limiter les conséquences.

l'appel de son nom, il affirma sièrement l'unanimité catholique de sa communauté de Thagaste¹.

Lorsqu'on en vint au défilé des évêques schismatiques, il eut plus qu'aucun de ses collègues le souci de rendre manifestes les irrégularités des pouvoirs de la partie adverse. Il savait apparemment, avant même lecture de la liste, que les donatistes avaient multiplié, contre le règlement, les procurations². Il en fit la démonstration et ponctua cette lecture de remarques nombreuses, parfois acerbes, qui mirent souvent les donatistes en difficulté³. Il voulut se faire donner acte que ses adversaires avaient porté sur leurs listes des absents, et ce afin qu'il fût licite aux catholiques de leur rendre la pareille⁴, et, comme le juge ne paraissait pas attacher d'importance à ce détail, il réclama l'annulation des souscriptions données par procuration⁵. Au passage, il avait souligné le nombre des diocèses ruraux de l'Église adverse⁶.

Toute l'action d'Alypius tendait évidemment à minimiser l'importance de l'implantation donatiste et, plus nettement encore, à faire apparaître le nombre des évêques schismatiques comme inférieur à celui de leurs confrères catholiques. A la fin de la séance, avant que Marcellinus se fît indiquer le total de chaque liste, il se réserva de faire introduire un groupe supplémentaire d'évêques catholiques, parmi lesquels, d'ailleurs, quelques absents dont les noms

furent pris en considération¹. Significatifs aussi de cette préoccupation furent sa participation au décompte final² et le soin qu'il prit, enfin, de préciser le nombre — 120 — de ses collègues absents ce jour-là de Carthage pour cause de maladie ou toute autre raison³.

Beaucoup moins importante fut sa participation à la courte séance du 3 juin, occupée il est vrai en majeure partie par les interventions de Pétilien et d'Emeritus. La prétention des donatistes de ne reprendre le débat qu'après avoir eu communication des actes mis au net de la séance précédente le surprit comme tous les avocats catholiques : il y vit une défiance injustifiée⁴, la volonté délibérée de revenir, avec mauvaise foi, sur un engagement pris⁵. Il s'inclina finalement, comme le juge, promit au nom de son parti de donner décharge pour la remise des actes, mais ne manqua pas, à la fin de la séance, de demander à Marcellinus de faire toute la publicité désirable sur les manœuvres de la partie adverse, afin que le public ne pût imputer ces retards aux catholiques⁶.

Lors de la troisième séance, le 8 juin, il laissa à Augustin tout le souci du débat au fond, mais il intervint activement pour contrecarrer la tactique donatiste tendant à faire établir par le juge qui était demandeur. Ses interventions furent pour l'essentiel un duel de courtes répliques avec Pétilien, répliques incisives, parfois agressives? Son impatience grandissait au fur et à mesure que s'éternisait cette discussion procédurière, qui gonflait les

^{1.} Gesta, I, 136: «Vtinam, quemadmodum Tagastis antiqua unitate gaudet, etiam de ceteris locis gaudeamus!»

^{2.} Gesta, I, 174: « Respondeant utrum omnium subscriptiones quae mandato continentur hic apud Carthaginem sint conscriptae.

^{3.} Cf. notamment Gesta, I, 177, 183, 201, 207, I. 11, 17, 22, 39, 43, 52.

^{4.} Gesta, I, 184. De fait Alypius, présentant plus tard sa liste additionnelle, fit porter en compte des évêques catholiques absents (Gesta, I, 215).

^{5.} Gesta, I, 187, initio.

^{6.} Gesta, I, 181: «Scriptum sit istos omnes in uillis uel in fundis esse episcopos ordinatos, non in aliquibus ciuitatibus.»

^{1.} Gesta, I, 212 et 215. Sur ce problème du nombre de l'une et de l'autre partie, ainsi que sur les irrégularités qui furent commises de part et d'autre, cf. p. 110-118.

^{2.} Gesta, 1, 213.

^{3.} Gesta, I, 217.

^{4.} Gesta, II, 21.

^{5.} Gesta, II, 40.

^{6.} Gesta, II, 69 et 72.

^{7.} Gesta, III, 26, 28, 33, 35.

procès-verbaux sans faire avancer le débat¹. Mais il restait sur le qui-vive et c'est lui qui releva la grave maladresse commise par Gaudentius de Thamugadi, qui mettait les catholiques d'Afrique au défi de prouver que le reste de la terre était en communion avec eux². Quand on en vint, des deux côtés, à se battre à coup de documents d'archives, il insista pour qu'on lût les gesta praefectoria de 406³, et appuya fortement la suggestion faite par Augustin de produire le dossier des débuts du schisme⁴. L'attaque personnelle menée par Pétilien contre l'évêque d'Hippone le troubla : il fit comme s'il n'avait pas compris qui visait cette attaque⁵. L'excitation dans la salle était alors à son comble : Alypius demanda à deux reprises l'inscription au procès-verbal du tapage de la partie adverse⁶.

La lacune des actes nous a fait perdre la suite de ses interventions. Mais il s'était assez produit pour tracer de lui-même une sorte d'« autoportrait » qui complète et permet de retoucher, pour certains traits, l'image qu'Augustin nous a laissée de son compatriote et « frère de cœur ».

Pour la partie qu'il avait à y jouer, Alypius avait

- 1. Gesta, III, 88.
- 2. Gesta, III, 102, à Marcellinus : « Aut interloquere aut iube nos satisfacere postulatis. » Marcellinus répondit aussitôt à cette suggestion d'Alypius (Gesta, III, 103), mais Emeritus et Pétilien firent dévier de nouveau la discussion vers la recherche du demandeur.
 - 3. Gesla, III, 136.
- 4. Gesta, III, 170 et 173 : « Ecce antiquiora proferimus » : il s'agissait des pièces relatives à la causa Caeciliani (cf. déjà III, 144, initiative d'Augustin).
- 5. Gesla, III, 244: « Ordinauit quem ? Multi adstamus, multi assertionem causae secundum tenorem mandati suscepimus... »; en fait il n'avait pas besoin de la précision que donna immédiatement Adeodatus de Milev (Gesta, III, 245) pour comprendre qui était en cause.
 - 6. Gesta, III, 240 et 272, in fine.

préparé cette rencontre avec beaucoup de soin. Nous savons qu'il se trouvait en Maurétanie entre les derniers mois de 410 et le début de 411, pour des raisons que nous ignorons, mais qui pourraient bien avoir eu trait à l'organisation de la Conférence¹. La série de ses interventions, lors de la première séance, révèle en tout état de cause une grande connaissance de la situation des diocèses; les précisions chiffrées qu'il avança manifestent qu'il avait eu accès aux matriculae de l'ensemble des provinces; son attitude, à différentes reprises, et notamment à la fin de cette séance, montre qu'il avait reçu du primat d'Afrique, Aurelius, de larges pouvoirs pour la conduite des opérations².

Alypius, en 411, ne se comporta pas en orateur³. Mais,

- 1. Avg., Ep. 117 (en fait lettre de Dioscore à Augustin): « Senex Alypius rogatus a me saepius pollicitus erat tecum respondere dialogorum pauculis interrogatiunculis et, quoniam in Mauretania dicitur hodieque esse, peto uiribus omnibus et rogo ut tu solus respondere digneris... » Cette lettre est datable, sans autre précision, de l'automne 410. On sait par ailleurs qu'Alypius, accompagné d'Albina, Melania et Pinianus, se rendit à Hippone au début de 411 (Avg., Ep. 125 et 126). On peut supposer qu'Alypius, mis officieusement au courant, dès le mois d'octobre 410, du projet impérial qui avait été annoncé au proconsul et au vicaire d'Afrique (Gesta, I, 4, 1. 55-56), est parti en tournée dans l'ouest pour joindre personnellement les communautés de ces provinces lointaines, de fait très peu représentées, celles de la Césarienne en particulier, à la Conférence.
- 2. C'est Alypius qui, avec le primat, propose deux custodes chartarum lors de la relève de la première équipe de greffiers (Gesta, I, 132); il fera de même à la fin de la séance (Gesta, I, 223) et c'est lui qui prendra au nom de son parti l'engagement de comparaître le surlendemain (Gesta, I, 221). Enfin et surtout c'est lui qui a l'initiative de faire introduire un groupe supplémentaire d'évêques catholiques qui devait consacrer officiellement la supériorité numérique de son Église (Gesta, I, 215).
- 3. Ses interventions les plus longues (Gesta, III, 68 et 88) n'excèdent pas, dans nos éditions, huit à neuf lignes d'une formu-

à l'exemple de Pétilien auquel il s'apparentait par le tempérament et auquel il se heurta, de fait, très souvent, il avait le sens et le goût de la réplique mordante. Il était prompt à la polémique et son ironie y faisait de lui un redoutable interlocuteur. On le vit bien lors de la première séance, où il fut sans pitié pour les tergiversations embarrassées de ses adversaires¹. C'est peu de dire qu'il tint tête à Pétilien : il le provoqua même, bien souvent, et le procès-verbal a enregistré nombre de ses mots cinglants, assurément plus révélateurs de son à-propos et de sa causticité que de son esprit de conciliation². «Sa charité n'était pas toujours patiente», reconnaît de lui P. Monceaux³ : ce fut peut-être en effet ce jour-là la moindre vertu d'un homme dont l'énergie et l'habileté tactique rendirent de grands services à son Église.

lation claire, mais sèche et brève : « Sufficit iam rescripti recitatio. Agnouerunt quid uoluerit inter nos discuti clementissimus imperator. Remoueantur superflua, ad causam ueniamus... » (Gesta, III, 88). Il prit souvent la parole pour ne dire que quelques mots (Gesta, III, 119, 136, 170, 173), parfois même un seul (Gesta, III, 122).

1. Cf. Gesta, I, 201, initio, lorsqu'il souligna le faux commis dans la production du pouvoir de Felix de Summa et répondit de façon caustique à Optatus de Rusuccurru qui avait confondu deux sièges: « Magnus error! Nesciuit unde esset. » L'embarras des donatistes fut encore plus grand quand on en vint à la souscription de Quodvultdeus Cissilanus; pris de court, Pétilien réagit de façon évasive et Alypius triompha non sans malignité: « Eligat sibi ut ostendam quomodo mentiatur. » (Gesta, I, 207, 1. 18).

2. Cf. notamment, outre Gesla, I, 121, initio, 122 et 124, déjà cités, et les répliques analysées dans la note précédente, ses altercations avec Pétilien lors de la troisième séance : Gesla, III, 26, 28, 33 et 35. « Rarement l'on montra moins de charité chrétienne que dans cette lutte entre évêques pour le droit de se dire catholique », commente P. Monceaux (Hist. Litt., VI, p. 73) : mais c'était vrai des deux adversaires.

3. Hist. Litt., VI, p. 64.

Augustin d'Hippone Augustin d'Hippo Regius (en Numidie, aujourd'hui Annaba, ex-Bône, en Algérie) éclipsa tous ses collègues catholiques par l'importance exceptionnelle du rôle qu'il joua dans cette affaire, où son action fut décisive¹. Par ailleurs, ce qui nous reste de ses contributions aux débats est d'autant plus précieux que ces textes sont les seuls à reproduire, dans sa franche nudité, la parole même du docteur d'Hippone².

Le 1er juin, Augustin se fit peu entendre. Il laissa Aurelius, secondé par Fortunatianus de Sicca, rappeler les donatistes au respect des règles édictées par le commissaire impérial pour le déroulement du débat. Mais l'obstination des donatistes à réclamer l'introduction dans la salle de tous ses collègues catholiques l'obligea à sortir de sa réserve. D'un mot il appuya Aurelius : il ne fallait faire entrer que ceux des mandants dont la souscription susciterait quelque contestation³. Devant l'entêtement

1. Sur le rôle d'Augustin à la Conférence de Carthage, on lira surtout P. Monceaux, Hist. Litt., VII, p. 179-188 et E. Lamirande, Traités anti-donatistes, vol. V, Biblioth. Aug., t. 32, p. 44-48; le chapitre consacré à la Conférence dans G. G. Willis, Saint Augustine and the Donatist Controversy, Londres, 1950, p. 70-76, est très rapide et n'est pas centré sur l'action personnelle de l'évêque d'Hippone, non plus d'ailleurs que les remarques souvent judicieuses de W. H. C. Frend, Donatist Church, p. 275-289. Les interventions d'Augustin avaient déjà été analysées attentivement par Lenain de Tillemont, Mémoires, t. XIII, p. 527-542 et p. 551.

2. Voici la liste de ses interventions: Gesta, I, 76, 78, 81, 83, 93, 138; II, 14, 49, 50, 56, 66; III, 7, 20, 40, 41, 44, 50, 53, 55, 59, 62, 80, 85, 97, 98, 99, 100, 101, 108, 110, 116, 140, 144, 155, 160, 162, 176, 183, 186, 187, 189, 197, 199, 201, 204, 206, 214, 218, 220, 222, 226, 228, 230, 232, 233, 235, 237, 242, 245, 247, 256, 261, 262, 264, 265, 267, 269, 270, 272, 281.

On sait que le texte des Sermons et des Commentaires sur les Psaumes, à ne retenir même que les authentiques, ne présente pas le même caractère d'a authenticité, au sens de fidélité à une parole prononcée (cf. à ce sujet, en dernier lieu, les analyses et les réflexions d'A. MANDOUZE, Saint Augustin, p. 592-623, notamment p. 615-617).

3. Gesta, I, 76: « De quorum nomine dubitatur, ipsi ueniant. »

d'Emeritus, il dut développer posément son point de vue; ce qu'on devait surtout éviter, c'était le brouhaha et le désordre toujours à redouter de la confrontation de deux foules rivales; si ce désordre ne s'était pas encore produit, comme le faisait remarquer Emeritus, c'était sans doute parce qu'il n'y avait pas, face aux cohortes donatistes, une foule adverse sur qui l'on pût en rejeter la responsabilité. Et il restait fermement sur sa position: les confrontations ne devaient être qu'exceptionnelles¹. Peine perdue: il fallut en passer par la volonté de la partie adverse et Augustin se résigna silencieusement à cette longue confrontation. Il eut encore un mot, cependant, pour demander que le mandatum catholique fût versé aux procès-verbaux², et, lors de la lecture de son nom, son rival Macrobius et lui-même se reconnurent sans incident ni commentaire³.

Lors de la deuxième séance, le 3 juin, il prit rapidement la parole pour signifier au juge, sur sa demande, que les catholiques avaient consenti à la clause de son édit qui prévoyait que chaque intervenant signerait ses inter-

1. Gesla, I, 78, 81, 83.

2. Gesta, I, 93. Le texte des éditions (Baluze dans Mansi, IV, col. 88, Dupin dans PL, 11, col. 1279) est fautif; il faut conserver, en l'amendant, la leçon du manuscrit : c(um)qu(e) ab officio offeratur.

L'initiative d'Augustin est compréhensible : le mandatum catholique, suivi des signatures, avait, jusqu'alors, seulement été communiqué au greffe pour lecture (Gesta, I, 50-52). Les donatistes demandèrent au juge que ce document leur fût montré, ce que Marcellinus accepta (Gesta, I, 90 et 91); mais il fallait d'abord qu'il fût versé officiellement au dossier : c'est le sens de l'intervention d'Augustin. Par la suite Pétilien désavoua quelque peu la première demande, présentée par Adcodatus de Milev, en réclamant, non point le mandat, mais la présence physique des mandants (Gesta, I, 96). L'arrière-pensée des donatistes était sans doute de faire annuler le document catholique pour vice de forme (signatures irrégulières).

3. Gesta, I, 138, initio; le texte du manuscrit est lacunaire; il y a lieu de restituer dans la bouche d'Augustin une formule de reconnaissance de son rival.

ventions sur le procès-verbal1. Une longue intervention de Pétilien le força ensuite à réagir. Le donatiste agitait à nouveau sa menace de prescription de tempore, si un délai ne lui était pas accordé pour supplément d'information. Interrompu une première fois par l'évêque de Constantine², Augustin tenta de ruiner une fois pour toutes l'objection de Pétilien : les donatistes, qui prétendaient avoir fait leur entrée dans Carthage avant le jour prévu pour l'ouverture des débats (le 18 mai, selon eux). avaient en tout état de cause signalé officiellement leur présence seulement le 25 mai : il suffisait d'ailleurs de donner lecture de la déclaration de Primianus pour savoir quel jour il avait promis de comparaître au nom de son parti³. Peu après, cependant, il s'inclina de bonne grâce et fut le premier à demander au juge qu'on donnât satisfaction à la partie adverse, se bornant à souligner qu'elle porterait la responsabilité de cet ajournement ; sans doute cette concession lui était-elle aussi inspirée par le désir d'éviter que le dossier ne s'enflât d'interminables querelles procédurières4; mais c'était le souci d'apaisement qui prévalait chez lui : il eut à cœur, à la fin de cette courte séance, de donner généreusement acte aux donatistes de la légitimité de leur demande⁵.

1. Gesta, II, 14.

2. Gesta, 11, 49.

3. Gesta, II, 50; le Breu. conl., II, 3, in fine et Augustin lui-même dans une intervention postérieure (Gesta, III, 206) ajoutent une précision qui ne figure pas ici: Primien aurait promis de se présenter le le juin. Sur cette question de la date, cf. supra, p. 75-78.

4. Gesta, II, 56: « Hoc solum constet ipsos rem uelle differre. Vt concedat sublimitas tua, petimus te. Humanum est, considerare uolunt, discutere uolunt, paratiores uolunt uenire, ne nolentes differre prolixiora gesta faciamus, et ipsa gestorum prolixitas maiores nobis moras incutiat. »

5. Gesta, II, 66: Nos et hodie uoluimus et, si fieri posset, uellemus. Tamen quia humanum fuit hoc concedere fratribus nostris quod nobis non iniuste uidentur postulasse, ad diem sextum iduum

AUGUSTIN

Espérait-il, par cette démarche conciliatrice, désarmer les réticences de ses adversaires? Cet espoir fut décu. Au matin du 8 juin, comme il engageait les donatistes à faire enfin la preuve de leurs accusations contre l'Église catholique, il fut brutalement interrompu par Adeodatus de Milev1. Par la volonté de la partie adverse, le débat s'engageait sur la détermination préliminaire du demandeur. Le ton d'Augustin se fit plus grave : catholiques et donatistes étaient face à face, comme l'avaient voulu Dieu et son serviteur, le très clément empereur; les mandats étaient clairs et les personnes bien définies : s'il y avait entre les deux parties un différend réel, le moment était venu d'en débattre². Mais cette adjuration resta sans effet3. Augustin fit appel à la conscience chrétienne de ses adversaires : allait-on continuer à s'épuiser en de misérables chicanes, alors que Carthage, l'Afrique, le monde chrétien tout entier étaient dans l'attente de cette recherche de la vérité ?4 Le dialogue de sourds commencait avec Pétilien et Emeritus, les donatistes s'obstinant à réclamer communication des requêtes catholiques à Honorius, Augustin répliquant que la Conférence avait bien, en effet, été demandée par son parti, qu'elle avait été obtenue, que c'était là l'essentiel, et qu'il fallait maintenant plaider⁵.

Iuniarum, adiuuante domino Deo nostro, adfuturos nos ad peragendum principale negotium ecclesiae pollicemur.»

- 1. Gesta, III, 7.
- 2. Gesta, III, 20.
- 3. Gesta, III, 40 : «Aduertat nobilitas tua quanta aguntur ut nihil agatur.»
- 4. Gesta, III, 41: «...Quid? Adhuc, nescio qua tergiuersatione, moratoria ab eis interponuntur qui se episcopos Christi dici uolunt? Exspectatio, non dico huius ciuitatis, sed uniuersi paene generis humani suspensa est, aliquid de ecclesia cupit audire; et nos adhuc forenses formulas discutimus et miserrime litigamus!»
- 5. Gesta, III, 44: Augustin met le juge en demeure de se prononcer sur l'irrecevabilité de la demande donatiste; cf. encore Gesta, III,

Il traça ensuite les grandes lignes du débat qu'il souhaitait passionnément voir enfin s'engager sur la causa ecclesiae : si les donatistes réussissaient à montrer que l'Église avait péri partout, souillée par les crimes qu'ils reprochaient aux catholiques, il leur resterait encore à prouver que cette même Église avait pu survivre chez eux : si en fait l'Église n'avait pu périr, il ne restait plus aux donatistes qu'à la reconnaître et à terminer leur querelle1. L'argument était habile : il v avait longtemps qu'Augustin mettait les donatistes au dési de prouver, sur la base des seuls textes scripturaires, que l'Afrique donatiste seule avait pu échapper à ce naufrage². Mais Emeritus n'était pas disposé à se laisser enfermer dans une controverse ecclésiologique; comme il s'en échappait en prétendant que la catholica devait être considérée comme un enieu, une palme à conquérir dans un débat entre seuls Africains, Augustin

50, 53, 55, 59, 62 (in fine), 80, 85, 97 (cette dernière intervention en deux mots: « Quibus iudicatis ? », courte interruption à Emeritus qui prétendait que les catholiques ne voulaient pas faire droit à la chose jugée: en fait Marcellinus n'avait prononcé aucun interlocutoire en faveur de la demande donatiste).

- 1. Gesta, III, 98; c'est le résumé du programme d'action défini par la première lettre synodale catholique (Gesta, I, 16, 1. 21-28), avec un début de démonstration dans la deuxième synodale (Gesta, I, 18, 1. 53-68). C'était effectivement aussi de cette manière que le mandatum catholique envisageait d'aborder, en un premier temps, la causa ecclesiae (Gesta, I, 55, 1. 202-209: « Vrguendi ergo sunt isti harum euangelicarum similitudinum et tam perspicuae ueritatis inimici, ut doceant quid intendunt, ac prius ostendant, si ualuerint, quomodo ecclesia quam incipientem ab Hierusalem in scripturis sanctis, per propinqua et longinqua fructificantem atque crescentem accepimus et tenemus, quorumlibet quos accusant contagione perierit et in Donati parte remanserit »).
- 2. Cf. déjà dans l'Epist. ad cathol. de secta donat., III, 6; XV, 39; XIX, 51; XXIV, 71; sur la question de l'authenticité de ce texte, datable de 401/402, on peut adopter la réponse positive et nuancée de Y. M.-J. Congan, dans Traités anti-donatistes, vol. I, Biblioth. Aug., t. 28, p. 493-494.

tenta de le ramener du terrain de l'histoire au plan de la révélation : il fallait s'en tenir à l'Écriture, sans s'arrêter aux accusations des hommes. A la définition « intensive » et géographiquement restrictive de la catholica proposée par Emeritus et Gaudentius, il répliquait par la forte affirmation d'une définition « extensive » 1.

Ainsi avait-il réussi à aborder la causa ecclesiae; mais déjà le débat déviait : on en revenait à la recherche du demandeur. Augustin mettait Marcellinus en face de ses responsabilités; c'était à lui d'en juger, les catholiques n'étaient là que pour réfuter les accusations de leurs adversaires², en particulier celle de « tradition », qu'ils maintenaient toujours, comme en témoignait la lettre même du mandalum donatiste : aduersus traditores persecutoresque nostros (Gesla, I, 148). Au passage, l'évêque d'Hippone avait fait allusion à la démarche faite par la partie adverse à Ravenne en 406³. Comme les donatistes s'opposaient farouchement à la lecture de ces gesta praefectoria, il profita d'un mot malencontreux de Pétilien pour réclamer la lecture du dossier de l'affaire Cécilien⁴. Et comme l'évêque de Constantine se plaignait de se voir

1. Gesta, III, 100 et 101, notamment in fine: « Catholon enim secundum totum dicitur. Qui autem a toto separatus est, partemque defendit ab universo praecisam, non sibi usurpet hoc nomen, sed nobiscum teneat ueritatem. » Notons que le thème apparaît pour la première fois presque simultanément et avec la même formulation littérale dans le Contra litt. Petiliani, II, XXXVIII, 91 et l'Epist. ad cathol. de secta donat., II, 2: « secundum totum enim catholon graece dicitur », qu'Augustin reprend ici terme pour terme; à la même époque, cf. aussi Ep. 52, 1 (à Severinus).

2. Gesta, III, 108 et 116, qui débute par la belle formule : « Nos conlationem poposcimus ubi obiecta diluamus, non ubi obiciamus diluenda. »

3. Gesta, III, 110.

4. Gesta, III, 144: «Si a principio < cuncta recitanda sunt>, ex quo causam ad imperatorem Constantinum miserunt criminum Caeciliani, < Anulini proconsulis relationem> iube recitari. »

opposer des documents d'archives, il le mit clairement en face de l'alternative : c'était aux donatistes de choisir entre la causa ecclesiae et la causa Caeciliani; les catholiques ne demandaient qu'à fonder le débat sur les Écritures, mais encore fallait-il que la partie adverse ne les entraînât pas sur le terrain de l'histoire et du droit public1. Quant à la requête présentée à Honorius l'été 410, elle évoquait des affaires étrangères à la Conférence, qui devaient rester secrètes2. Le débat cependant n'avançait pas. On se battait à coup de textes3. Augustin reprenait inlassablement sa distinction entre les deux causae, qui appelaient des procédures différentes, exclusives l'une de l'autre, et dont le choix appartenait à la partie adverse : il ne dépendait que d'elle que les catholiques missent un terme à la production de documents d'archives4. Pétilien brandissait encore sa menace de prescription de tempore et Augustin répondait comme il l'avait fait

1. Gesta, III, 155; cf. supra, p. 214 et p. 229, notre analyse de la position d'Emeritus et de Pétilien. Augustin posait très clairement le problème et sa distinction des deux causes était des plus solides. Elle était aussi, tactiquement, des plus habiles : les donatistes avaient posé en principe, au début de la Conférence, que le débat devait être « ecclésiastique » (Gesta, I, 20); mais en même temps, sachant bien que l'affaire, à demeurer sur le plan d'une discussion proprement scripturaire, eût été vite réglée, ils ne pouvaient renoncer à leurs objections préalables, dont celle de la persona petitoris, qui était à l'origine de la production de tous ces textes d'archives. Ils étaient donc condamnés à ne pas choisir, sans pouvoir pour autant empêcher que les deux causae fussent successivement abordées.

2. Gesta, III, 160 et 162. Cette dernière intervention, quelle que fût la validité du motif invoqué (cf. supra, p. 86, note 4), est très caractéristique de la patiente volonté de persuader qui animait Augustin, et de ses égards pour l'adversaire : « Non hoc dixi, non aduertisti, aut dissimulas te audisse quod dixi. Audi, planius hoc dicimus, ne forte culpa mea non intellexeris, dum id obscurius aliquantum dixi studio breuitatis, quod percipere nequiueris. »

3. Gesta, III, 176.

4. Gesla, III, 187, 197, 199, 201, 214.

lors de la séance précédente, en rappelant la promesse faite par Primianus de comparaître le 1er juin¹.

A défaut d'avancer, le débat se passionnait de plus en plus. Irrité par la lecture de la relatio Anulini, Pétilien accusait l'évêque d'Hippone d'être « fils de Cécilien ». Augustin répliquait en dissociant la cause de Cécilien, quelle qu'elle pût être, de celle de l'Église. Face à l'évêque schismatique de Constantine, qui le harcelait de ses interruptions fréquentes, au milieu du tumulte et des cris, il avait ainsi l'occasion d'engager à nouveau, par un biais, le débat ecclésiologique sur la base des textes scripturaires 2. C'est alors que se situa le moment le plus dramatique

1. Gesta, III, 204 et 206.

2. Gesta, III, 222, 226, 228, 230, 232, 235, 237, 242.

Pour l'essentiel, deux thèmes dans ces interventions :

1) A propos de Cécilien (* frater, non pater * : Gesta, III, 233), Augustin reprenait les paraboles évangéliques sur le mélange des bons et des mauvais dans l'Église de ce monde (ecclesia qualis nunc est), se conformant à l'argumentation suggérée par le mandatum catholique (Gesta, I, 55, l. 184-209), mais qui était celle-là même qu'il développait avec abondance depuis dix ans (cf. notamment Epist. ad cathol. de secta donat., XIV, 35; XV, 38; XVII, 45; XVIII, 47 et 48).

2) Quant à l'origine de l'Église à laquelle il appartenait, comme y avait appartenu Cécilien, Augustin appuyait tout naturellement son argumentation sur les textes cités dans la lettre synodale, c'està-dire essentiellement sur Luc, 24, 46-47 et Matth., 23, 9. La discussion sur I Cor., 4, 15 lui fut imposée par Montanus de Zama qui l'avait interrompu par cette citation paulinienne, dont il redressa la mauvaise interprétation en se fondant sur I Cor., 3, 6-7 (Gesta, III, 242).

Un bon exemple du climat de tension dans lequel parlait Augustin est donné par l'analyse des sections 237-242. L'évêque d'Hippone prend la parole : « Habeo caput sed Christus est... » (Gesia, III, 237); il est successivement interrompu par Marcellinus qui demande des éclaircissements, par Pétilien, qui l'apostrophe alors sur son consécrateur, par Montanus de Zama, par le tumulte suscité par l'intervention de ce dernier; de nouveau par Alypius, qui s'élève contre ce tapage, jusqu'à ce qu'ensin Marcellinus lui redonne la parole.

de cette séance : brusquement Pétilien le coupait pour le sommer de dire le nom de son consécrateur. Augustin ignora d'abord l'apostrophe et poursuivit son exposé; puis, à l'insistance acharnée de ses adversaires, il répondit, sur l'invite de Marcellinus, par une confession simple et digne, en prenant la précaution de ne pas lier sa cause à celle de l'Église¹.

Contre toute attente, l'affaire n'eut pas de suite. A l'initiative d'Emeritus, le débat au fond reprenait avec la lecture de la lettre synodale donatiste. Augustin se réjouit de la production de ce document, qu'il analysa en y distinguant deux séries d'arguments, la première jetant les fondements d'une discussion ecclésiologique sur la base de textes scripturaires, tandis que la seconde répétait les accusations fréquemment portées par les schismatiques contre leurs adversaires. Il entreprit de réfuter immédiatement le premier point : il s'agissait de savoir si l'Église du temps présent, comme le pensaient les catholiques, est nécessairement un mélange de bons et de mauvais, que les bons doivent supporter par amour de l'unité, ou si, comme le voulaient les donatistes, elle ne devait comporter que les bons et les purs. Les donatistes avaient dans leur lettre critiqué l'interprétation, fausse selon eux, que les catholiques avaient faite des paraboles de l'ivraie et des poissons. Pour Augustin ces textes n'étaient pas équivoques : il suffisait de les entendre2.

^{1.} Gesia, III, 247: «...Video quo tendas, humanas calumnias consectaris, et quae soleatis iactare et dicere non alienum est ab auribus uel a cordibus nostris. Megalius me ordinauit primas ecclesiae Numidiae, co tempore quo ille me potuit ordinare. Ecce responde, prosequere, profer quae praeparas...» En dépit de ces invites, Pétilien ne poursuivit pas son attaque. Sur son attitude et ses arrière-pensées, cf. infra, p. 282.

^{2.} Gesta, III, 261: «Quaestio est de ecclesia utrum permixtos malos usque in finem habitura praedicta est, an omnino omnes bonos, omnes sanctos atque inmaculatos in hoc saeculo, isto etiam

Mais, dans le climat de tension de la Conférence, les conditions d'une discussion sereine et féconde n'étaient certes pas réunies. Un premier malentendu surgit lorsque Augustin évoqua l'image du vanneur dans le petit discours eschatologique de saint Jean Baptiste (Mallh., 3, 12; Luc, 3, 17)¹. Les donatistes, par la bouche d'Emeritus,

tempore usque in finem ultimum saeculi. Vtraque testimonia diuina sunt; et utique repugnantia esse non debent, nec omnino possunt, si intellectorem inueniant. »

Par cette formule (« utraque testimonia diuina sunt »), Augustin reconnaissait que l'une et l'autre thèse pouvaient se prévaloir chacune d'une série distincte de références scripturaires. Et de fait le choix des textes différait sensiblement d'un mandatum à l'autre. Les catholiques mettaient l'accent sur les testimonia, de l'Ancien Testament notamment, qui prophétisaient une Église universellement répandue (Gen., 22, 16-19; 26, 3-6; 28, 14; Is., 54, 1-6; 52, 10; 49, 6; Mal., 10-11; Jér., 16, 19; Soph., 2, 11; Ps., 2, 7-8; 71, 8-12; 49, 1-2; Luc, 24, 44-48; Act., 1, 7-8). A cette collection, révélatrice d'une conception « extensive » de la notion d'Église, les donatistes répliquaient (Gesta, III, 258) par un arsenal - significatif de leur conception «intensive» — de textes où prédominait la notion de pureté et de sainteté, ou encore qui mettaient l'accent sur la nécessité d'une séparation physique ou sociale du pur et de l'impur (Lév., 10, 9-10; Num., 16, 26; Cant., 4, 7; Sir., 13, 17; Is., 1, 11-15; 14, 20-21; 35, 2-7; 52, 1; 52, 11; 62, 11-12; Jér., 23, 28; Ézéch., 22, 18-22; 22, 26; Os. 9, 4; Amos, 7, 10; Mal., 1, 6-7; Malh., 22, 11-13; II Cor., 6, 14; 6, 16-18; 11, 2; Ephés., 5, 25-27; I Tim., 2, 22).

Mais ces textes, tous fragments d'une même vérité, ne pouvaient être incompatibles (« et utique repugnantia esse non debent ») et c'était l'affaire d'une exégèse dynamique que de réaliser leur accord (« nec omnino possunt, si intellectorem inueniant »). Et, en un premier temps, il fallait être attentif aux diverses connotations, éclairer un texte par un autre, qui le précisait ou le complétait. La fin de la partie conservée des actes nous donne quelques exemples de la façon de procéder d'Augustin (cf. Gesia, III, 262, 265, 272, 281); mais sur la méthode d'interprétation des textes on lira surtout Ad donai. post conl., VII, 10 et VIII, 11.

I. Gesta, III, 261, in fine: «Aream esse ecclesiam non ego dixi; non quisquam nostrum, sed euangelium loquitur, ubi scriptum est

réagirent vivement, car ils avaient passé sous silence, dans leur lettre synodale, ce texte prophétique que leurs adversaires exploitaient sur le même plan que les paraboles proprement évangéliques¹. Après cette interruption, contre laquelle il protesta², Augustin put reprendre le fil de sa réfutation. Il se fit donner acte que les donatistes avaient reconnu la pertinence, dans le sens de la thèse catholique, de la parabole des filets, avec cette réserve que les mauvais poissons ne pouvaient signifier, à leurs yeux, que les méchants cachés³. Il entreprit ensuite de prouver que

uenturum qui uentilabrum ferat in manu sua et mundaturum aream suam, frumenta recondet in horreo. » Il n'était d'ailleurs pas exact, à la lettre du texte, de reconnaître l'Église comme signifiée par le mélange de la paille et du grain dans la prophétie eschatologique du Baptiste.

1. Gesta, III, 262. Sur le problème posé par la réalité littérale de la réplique d'Emeritus et sa signification, cf. infra, p. 280.

Cf. aussi Breu. conl., III, VIII, 10, très significatif du dialogue de sourds dans lequel étaient engagées les deux parties : « De area sane, cui paleam eatholici dixerant usque ad tempus uentilationis admixtam, tamquam omnino in euangelio nihil tale scriptum sit, exponere similitudinem istam ne conati quidem sunt, sed quasi hoc a se ipsis catholici dixerint, eam tantummodo reprehenderunt uelut ex testimonio Hieremiae prophetae, qui ait : quid paleis ad triticum ?, non attendentes unde hoc ille dixisset. Non enim aiebat de ecclesia, sed de diuinis prophetarum uisionibus et humanis somniis, ne ullo modo compararentur. » Les catholiques avaient certes raison de s'insurger contre la réfutation de Matth., 3, 12 (Lc, 3, 17) par un texte (Jér., 23, 28) de contexte tout différent (cf. Gesta, III, 258: « Ad hanc parabolam illud quoque aduersarii subiungunt paleas cum frumentis debere simul in ecclesia permanere. Quod Hieremias repercutit dicens : Quid paleis ad frumentum ? »}. Les donatistes eussent été mieux inspirés de montrer que c'était par un véritable abus exégétique que les catholiques voulaient tirer parti, pour fonder leur thèse concernant l'Église, du texte de Malth., 3, 12 (Lc, 3, 17).

- 2. Gesta, III, 264.
- 3. Gesta, III, 265: «Verumtamen de retibus aliquando confessi sunt quod malos et bonos habitura est ecclesia; sed eos dixerunt

dans le texte de la parabole de l'ivraie (Matth., 13, 37-39), utilisé par les deux parties, mais différemment interprété, ce mot de « monde » signifiait en réalité l'Église, et non, comme le voulaient les donatistes, une réalité sociologique plus extensive et extérieure à la communion des saints¹. Un torrent de citations néo-testamentaires proférées par Emeritus l'obligea à faire une pause ; il protesta contre ces interruptions incessantes, et le juge dut intervenir².

A la reprise, Augustin entreprit de démontrer, en se fondant surtout sur l'évangile de Jean, que ce mot de « monde », sur lequel portait tout le poids de la controverse, était employé dans les textes aussi bien en bonne qu'en mauvaise part : ainsi la parabole du champ, comme celle des filets, pouvait être appliquée à l'Église³. Une véritable clameur accueillit cette conclusion; Pétilien et Emeritus s'en tenaient mordicus à la lettre de Matth., 13, 38⁴. Augustin aborda alors un autre point : les donatistes

esse sacerdotibus ignotos et ideo non praeiudicare bonis quoniam ignorarentur. »

Sur la position des donatistes, cf. Gesta, III, 258, PL, 11, 1410 A-B, et Gesta, III, 263.

- 1. Gesta, III, 265, in fine. Les donatistes, en effet, soulignaient tout particulièrement la formule : «Ager est mundus» (cf. Gesta, III, 258, PL, XI, 1409 C: «Ager, inquit, est mundus. Non ergo ecclesia, sed mundus, in quo boni simul et mali usque ad messem, id est usque ad diuinum iudicium, reservantur.») Augustin lui-même avait évolué sur ce point, à partir de ses Quaest. XVII in Matth., XI, 1 (PL, 35, 1367), dans lesquelles il interprétait lui-même le champ comme le monde et non l'Église (cf. E. Laminande, Traités anti-donalistes, vol. V, Biblioth. Aug., t. 32, p. 722).
 - 2. Gesta, III, 267, 270, 271.
- 3. Gesta, III, 272, qui cite également II Cor., 5, 19: « Deus erat in Christo, mundum reconcilians sibi », sur le texte duquel Augustin devait fonder sa distinction entre un monde « condamné » ou « ennemi » et un monde « réconcilié », l'Église (« Mundus damnatus, quidquid praeter ecclesiam; mundus reconciliatus, ecclesia » : Serm. 96, 8, PL, 38, 588; Serm. 219, PL, 38, 1088: « Vigilat ergo ista nocte et mundus inimicus et mundus reconciliatus »).
 - 4. Gesta, III, 273-278.

avaient admis que l'Église était signifiée dans la parabole des filets; toutefois les mauvais poissons, selon eux, n'y pouvaient être que les coupables non reconnus comme tels par les prêtres. Mais de cette intervention très longue, et qui développait les thèmes essentiels de l'ecclésiologie augustinienne, nous n'avons plus malheureusement que les premières lignes¹.

La lacune qui s'ouvre dans la tradition manuscrite à ce moment du débat, et qui affecte près des deux tiers du procès-verbal de cette séance, doit être considérée par les augustiniens comme une perte considérable; il n'est pas douteux, en effet, que tout ce qui fut dit par la suite de la part des catholiques, dans l'ordre de la doctrine notamment, le fut essentiellement par Augustin². A défaut de nous fournir l'intégralité d'une argumentation dont la comparaison avec les traités conservés eût jeté un jour précieux sur la tactique et les méthodes de l'évêque d'Hippone lors d'une confrontation directe avec ses adversaires, ces actes tronqués nous restituent toutefois le ton d'une parole et fixent les grandes lignes d'une attitude humaine.

Ce qui frappe le plus, dans ces interventions, c'est le calme et la gravité. Augustin avait pu mesurer, dès le début de la première séance, la volonté délibérée de

^{1.} Gesta, III, 281. Cf. Breu. conl., III, IX, 16-18. La longueur et l'importance de cet exposé d'Augustin sont encore attestés par la formulation du capitulum correspondant : Capit., III, 281 : « Prosecutio catholicorum qua prolatae a donatistis epistulae plena adsertione respondent. »

^{2.} Commencée au lever du jour (* a diluculo »: Gesta, III, 279), un matin de juin, la Conférence se poursuivit fort avant dans la soirée (il faisait nuit quand Marcellinus rendit sa sentence : cf. Ad donat. post conl., XII, 16 et XXXV, 58). Augustin avait parlé au total pendant plusieurs heures, dans une atmosphère tenduc, souvent au milieu des clameurs. Pour un homme de cinquante-sept ans, que la maladie avait contraint à une retraite temporaire quelques mois auparavant, c'était un lourd effort.

la partie adverse de tout faire pour entraver le débat. Il ne s'en émut guère, en apparence, seulement soucieux de dégager, aux yeux du public plus encore qu'à ceux du juge, la responsabilité de son Église¹. Le seul danger qui lui paraissait sérieux, dans ces manœuvres dilatoires qui s'épuisaient d'elles-mêmes, c'était cette menace de prescription de tempore qui provoqua, à deux reprises, son intervention². Pour le reste, il laissait dire ses lieutenants et amis Fortunatianus, Possidius et Alypius, dont il ne partageait sans doute pas les préoccupations relatives aux effectifs des deux Églises3; lui n'allait pas risquer de compromettre, par des intransigeances formelles et une agressivité polémique qui eussent pu conduire à une rupture, et donc à une fausse victoire, une confrontation qu'il désirait ardemment depuis son accession à l'épiscopat. Il ne lui suffisait pas que les donatistes eussent déjà été condamnés de fait par l'empereur, que la Conférence organisée par un de ses commissaires avait peu de chances de déjuger4. Ce qu'il souhaitait passionnément, c'était

1. Gesta, I, 81 et II, 49. Plus positivement, son souci de tout faire pour que la Conférence se déroule dans une atmosphère de sérénité (cf. Serm. 358, 6) contraste avec les manifestations tapageuses des donatistes quelques jours avant l'ouverture des débats.

2. Gesta, II, 50 et III, 204 et 206. Ce qui motivait surtout ces mises au point, c'était le souci qu'il avait de couper court à l'exploitation que faisaient les donatistes de cette affaire au détriment des catholiques, qu'on présentait à la population comme contumaces (Gesta, II, 50).

3. Ce qui ne l'empêcha pas, bien sûr, de tenir compte de ces dénombrements officiels et de s'en prévaloir pour son Église (cf. Breu. conl., I, 14 et Ad donat. post conl., XXXIV, 41).

4. Cet aspect des choses, historiquement incontestable, n'est pas à retenir contre Augustin; ou alors il faudrait dire qu'il aurait dû se refuser à faire provoquer officiellement cette Conférence par le pouvoir impérial, qui ne pouvait manquer, dans sa convocation, de faire état des lois déjà portées contre les donatistes et donc d'apparaître, a priori, moins comme un arbitre que comme un juge. Mais on sait qu'il ne s'y est résolu que contraint par les refus réitérés

réconcilier les deux partis séparés, par la claire et irréfutable démonstration de l'inanité de leurs différends. Aussi l'esprit de généreuse conciliation dont il fit preuve ces jours-là ne doit-il pas être tenu pour simple attitude tactique : il voulait que le débat fût démonstratif, donc qu'il se déroulât dans les meilleures conditions¹.

Certes, depuis quinze ans, les positions s'étaient durcies de part et d'autre; les nécessités, chaque année plus contraignantes, de la défense matérielle d'une Église attaquée dans la personne de ses prêtres avaient forcé Augustin à chercher du côté du pouvoir temporel un appui auquel il ne songeait pas d'abord². Pourtant, il n'est sans doute pas inexact de dire qu'en dépit des circonstances historiques il abordait la discussion, en 411, dans le même état d'esprit qu'il avait en 396 quand, encore coadjuteur à Hippone, il s'adressait à Proculianus³.

de la partie adverse, qui s'opposait farouchement depuis dix ans à toute tentative de confrontation. En 403 notamment, deux ans avant les mesures sévères prises par Honorius, l'ombre du bras séculier ne se fût pas étendue si pesamment sur la conférence souhaitée par les catholiques. L'obstination des donatistes obligeait Augustin à consentir à ce que son rêve d'une conférence épiscopale fraternelle se réalisât sous la forme ambiguë d'un «faux procès».

1. Ainsi doit-on expliquer son consentement à l'ajournement de la deuxième séance, pour satisfaire à la demande d'une meilleure information présentée par les donatistes (Gesta, II, 56 et 66).

2. Sur cette évolution, outre W. H. C. Frend, Donatist Church, p. 240-241, cf. en dernier lieu P. R. L. Brown, Saint Augustine's attitude to religious coercion, dans J.R.S., t. LIV, 1964, p. 107-116 et A. Mandouze, Saint Augustin, p. 350-376, en particulier p. 357. Une très bonne mise au point également dans R. Crespin, Ministère et sainteté, p. 161-170, et dans E. L. Grasmück, Coercitio, p. 203-222.

3. Cf. Ep. 33, commentée par A. Mandouze, dans Année théologique augustinienne, 1953, p. 218 : «L'Augustin de 411 n'est pas sensiblement différent de celui de 396 : la Conférence de Carthage est l'aboutissement de ses efforts en vue d'obtenir une solution d'unité qui pût en quelque sorte mettre sin aux débats partiels non moins qu'aux épreuves de force et lever l'hypothèque d'interprétation extrémiste des lois en vigueur contre les hérétiques.»

Il agissait en pasteur, et non en avocat. Et s'il lui fallait être avocat, et même archiviste, c'était un personnage qu'on lui avait imposé et qu'il jouait encore, en 411, contre son gré : ainsi se fût-il bien passé de rouvrir une fois de plus le dossier de la causa Caeciliani, cette éternelle pomme de discorde¹. Avec quelle joie, en revanche, accueillit-il la lecture de la lettre synodale donatiste, qui allait permettre enfin le débat sur la causa ecclesiae²! La décevante expérience des controverses infructueuses des années passées n'allait pas lui faire perdre l'espoir de communiquer enfin à ceux qui se trouvaient pour la première fois devant lui sa conviction passionnée de la vérité univoque des textes sur lesquels il fondait sa théorie de l'Église. Mais, en face de lui, on ne voulait que défaite ou victoire : « parti pour tenter une réconciliation, [Augustin] remporta un triomphe³ ».

- 1. Très significative de cette attitude est la façon dont il tenta, à plusieurs reprises, de dissuader la partie adverse de rouvrir le débat sur les origines du schisme, bien qu'il fût, dans une telle discussion, en position de force; cf. Gesta, III, 98, 101 et surtout 222 et 226; à supposer que Cécilien fût coupable, sa cause ne pouvait préjuger de celle de l'Église; mieux valait donc faire l'économie de ce débat. De fait la causa Caeciliani qui n'était pas nommément évoquée dans la lettre synodale donatiste: Gesta, III, 258 fut abordée à l'initiative du juge Marcellinus (Capit., III, 289; Breu. conl., III, XI, 21).
- 2. Gesta, III, 261: «...Atque utinam fratres nostri e diuerso sistentes hanc epistulam ante illos omnes moratorios sermones suos protulissent, ut iam de ecclesia, unde causa uertitur, aliquid ageremus.»
- 3. Cette phrase d'A. Mandouze, Saint Augustin, 1968, p. 352, évoque tout le processus historique de la lutte anti-donatiste menée par Augustin entre 396 et 411. Mais elle résume aussi bien la modification qui, contre son gré, affecta l'esprit du débat et son déroulement même au début de juin 411.

Il n'y a pas de raison solide de suspecter la bonne foi des propositions faites aux donatistes avant l'ouverture de la Conférence (Gesta, I, 16). Sans doute les catholiques n'envisageaient-ils pas sérieusement l'éventualité de leur défaite et l'obligation qui en

C'était en effet sa victoire. En face de Pétilien et d'Emeritus pris au piège de leurs propres chicanes, Augustin dominait le débat. Il fut bon tacticien, puisqu'il fallait l'être et il sut habilement tourner à son profit l'enquête préliminaire exigée par les donatistes sur la personne du demandeur. Sa position était simple et il eut d'autant moins de peine à faire admettre son point de vue par le juge qu'il s'exprimait avec des formules d'une grande efficacité¹: les catholiques avaient effectivement réclamé

aurait découlé de s'effacer au profit de leurs adversaires. Admettons même que ce premier volet de la proposition ne fût que clause de style. L'essentiel était l'engagement qu'ils prenaient, si la partie adverse se rendait enfin à leurs arguments, de l'accueillir dans l'unité rétablie et d'y associer ses évêques (sur les modalités prévues, cf. supra, p. 42-43).

Dans son édit du 26 juin, Marcellinus prit soin de marquer que les propositions catholiques antérieures à la Conférence demeuraient valables (Gesta, III, initio, PL, 11, 1419 C: « Ipsam uero catholicorum episcoporum etiam post uictoriam ueritatis nouerint donatistae manere sententiam, ut completis conlationibus quas et ante oblatas publica conscientia retinetur, et nunc offerri sine dubitatione sat certum est, sese suscipi posse cognoscant. »). Une telle « réconciliation », dans de très nombreux cas, eût été possible, si l'on s'en fût tenu à la causa ecclesiae, comme le souhaitait Augustin. Mais l'évocation des affrontements historiques des deux partis déchaîna à ce point les passions qu'aucune entente n'était plus possible (Capit., III, 296-309; Breu. conl., III, XI, 21-23); et le débat qui s'engagea alors sur la causa Caeciliani ne pouvait aboutir qu'à une condamnation formelle et tranchante des donatistes.

Victoire trop éclatante pour avoir été désirée, du fond du cœur, par Augustin, qui eût préféré certes un Emeritus réconcilié à un Emeritus muré dans son orgueilleuse solitude de proscrit. Peut-on dire avec J.-P. Brisson (Autonomisme et christianisme dans l'Afrique romaine, p. 287) que « [son] seul but était de confondre publiquement des gens qu'on savait dans l'erreur et de faciliter ainsi l'application des lois portées au bénéfice de la « vérité » ? C'était, sans aucun doute, le but recherché par le pouvoir impérial. C'était, faute de mieux, le seul succès auquel pouvait prétendre l'évêque d'Hippone.

1. Gesta, III, I16: « Nos conlationem poposcimus ubi obiecta diluamus, non ubi obiciamus diluenda. » Sur ce procédé de style et quelques autres, cf. infra, p. 271-272.

la Conférence, mais les donatistes en avaient fait autant, cing ans auparavant : dès lors l'enquête sur la qualité de la personne devenait sans objet : le petitor était celui qui, dès l'origine du schisme, formulait des griefs1. En outre, ce qui faisait la force d'Augustin contre ses adversaires, c'est qu'il ne laissait rien au hasard. Deux lettres synodales (Gesta, I, 18 et 55), dans lesquelles sa main est bien visible, avaient tracé un canevas développé de l'argumentation catholique et prévu les réactions et les manœuvres de la partie adverse. L'évêque d'Hippone se référait sans cesse à ces deux documents et sa démarche en était plus ferme et son langage plus assuré2. Ainsi avait-il prévu, entre autres accusations personnelles, l'attaque qui devait être portée contre lui par Pétilien3. De même, la forte distinction entre la causa ecclesiae et la causa Caeciliani était déjà suggérée par la synodale catholique⁴, mais la tournure du débat inspira à Augustin

- 1. Gesta, III, 116-120.
- 2. C. Gesta, I, 81: cette réplique à Emeritus sur la responsabilité d'un lumultus éventuel est directement inspirée de la synodale catholique Gesta, I, 18, l. 156-162: « Sic consentimus adesse omnes illos ut tamen a nobis tantus adsit numerus quantus tuae spectabilitati sufficere uisus est, ut, tumultuosum per turbas si quid emerserit, non nisi eis recte inputetur in quorum parte praesens fuerit ad rem quae a paucis agenda est omnino superflua multitudo. » Il arriva à Augustin de reprendre oralement presque terme par terme les formules dont il s'était servi dans le mandalum: « non ut illam causam... suscipiamus denuo finiendam, sed demonstremus olim esse finitam » (Gesta, III, 187; cf. I, 55, l. 347-349: « Nec sic ut iterum discutiatur finienda, sed ut demonstretur iam olim esse finita. »)
- 3. Cf. Gesla, I, 55, I. 361 et suiv.: «Quaecumque autem crimina quibuslibet collegis nostris, non iam more conferentium uel disputantium, sed maledicentium et litigantium obicienda putauerint, respondendum est eis nec eorum causas ad ecclesiae causam, quam nunc defendendam iniungimus, pertinere, nec ipsas tamen discutiendas auferri, sed pro temporis quod nunc instat necessitate differri.»
 - 4. Gesta, III, 155 et 187; cf. Gesta, I, 55, passim.

l'habileté supplémentaire de l'énoncer de telle façon qu'elle plaçait les donatistes en face d'un choix pour eux impossible.

Quel contraste, aussi, dans ces interventions, entre le savant galimatias d'un Pétilien ou d'un Emeritus, tout hérissé de termes de pratique, embarrassé dans ses interminables périodes, et l'expression simple et aisée de l'évêque d'Hippone¹. Parfois cependant, et notamment dans les moments de plus grande tension de l'échange polémique, Augustin avait recours aux effets oratoires qui lui étaient familiers, l'anaphore, l'accumulation par kôla asyndeta, la répétition (traductio)², tandis que l'épiphore, d'ailleurs rarement employée, conférait au discours

- 1. Autant l'on peut qualifier d'« hypotactique », le plus souvent, la manière oratoire des deux avocats donatistes, autant l'on peut dire que le style oral d'Augustin est « paratactique » : juxtaposition d'énoncés assez courts, souvent limités à une proposition simple ou à une principale suivie soit d'une complétive, soit d'une subordonnée déterminante (cf. par exemple : Gesta, III, 20, 44, 55, 59, 155, 160, 162); les périodes complexes et longuement développées sont rares (cf. cependant III, 110; 187; 197, in fine).
- 2. Les reprises anaphoriques ne sont pas fréquentes et marquent l'irritation de l'orateur, excédé par les dérobades de l'adversaire : * Hoc olim clamamus ut fiat. Conlatio postulata est, conlatio concessa est, causa conlationis utrique uenimus » (III, 80); « Haec concessa est, ad hanc uenimus, haec aliquando agatur » (III, 160); cf. encore III, 222: « Ne uobis dicatis patrem in terra, simul audiuimus, simul legimus, simul populis praedicamus. ». L'exhortation pressante à argumenter est aussi rendue sensible par les procédés d'accumulation : «Quae crimina istam promissionem iurantis Dei delere potuerunt audiamus, discamus, nouerimus, sequamur » (III, 55); * Si eam pollutam, maculatam, euersam, destructam et exstinctam... demonstrare potueritis... » (III, 98). Exemple de traductio (répétition), enrichie par le jeu des assonances : « Et Deus nos disputatores et conlatores magis quam litigatores esse praecepit, et nihil aliud uoluit Deum timens et Deo seruiens clementissimus imperator. (III, 20).

le poids de son insistance¹. Parfois aussi l'ironie affleurait sous les jeux de mots et de sons de quelques formules brèves et cinglantes². Au moment de réfuter les thèses ecclésiologiques de la partie adverse, Augustin retrouvait tout naturellement le style homilétique qui était le sien, avec ses parallélismes soulignés par des rimes simples ou multiples³. Mais, somme toute, dans cette partie conservée des Actes, la part de l'artifice rhétorique apparaît bien mince; le plus souvent, la formulation était sobre et économique, celle d'un homme soucieux de gagner du temps dans un débat qui s'éternisait⁴, et ce

1. Cf. III, 242: « Aliud est cum quaerimus ad fidem quem habeamus pairem, ad salutem aeternam quem habeamus pairem, ad retinendam ecclesiam et percipienda Dei promissa quem habeamus pairem »; l'épiphore peut apparaître aussi, dans son insistance, teintée d'ironie: « Humanum est, considerare uolunt, discutere uolunt, paratiores uolunt uenire » (II, 56).

2. Cf. III, 201 (à Emeritus): « O breue responsum! Quam multum dicitur ubi inueniri non potest quid dicatur!»; sur le même modèle, III, 40: « Videat nobilitas tua quanta aguntur ut nihil agatur». Cf. encore III, 155: « Ipsi cogunt qui talibus agunt»; III, 80: « Iam tandem fiat quod et petitum fatemur et concessum esse ipsa concessio declarauit»; III, 62, in fine: « Quid flagitas quando petierim, cum uideas quando uenerim? ».

3. La partie conservée de cette réfutation est malheureusement bien courte. Signalons cependant : «Caccilianus... gaudeat de sua innocentia, mé coñgāudêntě, non in eius innocentia me spem měām pōnēntě » (III, 222); «ad leniendam eorum animosilatem, non ad cognitam fraternitatem » (III, 242); «Prorsus hoc dicimus: Mundus in maligno positus est: homines sunt. Vt credat mundus quia tu me misisti: homines sunt. Mundum reconcilians sibi: homines sunt. » (III, 281). Le jeu compliqué des antithèses et des rimes est beaucoup mieux attesté dans les textes écrits (I, 16, 18 et 55); cf. infra, p. 332.

4. En dehors de ses exposés de doctrine, nécessairement plus développés (cf. III, 242, 261, 272, 281), ses interventions les plus longues n'excèdent pas une quinzaine de lignes de nos éditions. Augustin insistait d'ailleurs sur son sludium breuitatis (III, 162, initio): cf. I, 81: «Ad multa fratris mei uideat nobilitas tua quam pauca respondeam»; III, 155: «Ad ea quae prosecuta est modo pars diuersa paucis aduertat sublimitas tua.»

fut sans doute sa frémissante passion de faire partager aux autres sa vérité qui lui inspira, sans aucune recherche, ses plus beaux mouvements oratoires¹.

1. Cf. par exemple III, 41 : « Quid ? Adhuc, nescio qua tergiuer-satione, moratoria ab eis interponuntur qui se episcopos Christi dici uolunt ? Exspectatio, non dico huius ciuitatis, sed uniuersi paene generis humani suspensa est, aliquid de ecclesia cupit audire; et nos adhuc forenses formulas discutimus et miserrime litigamus!

NOTES COMPLÉMENTAIRES

1

Le concile du 14 juin 412 et la localisation de Zert(a ?)

L'adresse de la lettre synodale du 14 juin 412 (Avg., Ep. 141, initio, CSEL, 44, p. 235: «Siluanus senex, Valentinus, Aurelius, Innocentius, Maximinus, Optatus, Augustinus, Donatus et ceteri episcopi de concilio Zertensi ad donatistas») appelle deux remarques:

- 1) Le nom d'Aurelius, en troisième position, n'est pas une interpolation comme l'a cru P. Monceaux (Hist. Litt., IV, p. 384, note 7), qui pensait à Aurèle de Carthage. Il s'agit évidemment de l'évêque de Macomades, que nous retrouvons ici avec même rang qu'en 411, inchangé par la suite dans la liste du synode de Milev en 416 (Avc., Ep. 176, initio). C'est bien plutôt le texte de Retract., II, 40 (67), où ce nom a disparu, qui est fautif.
- 2) La leçon Cirtensi (Mansi, IV, 299) n'est pas attestée par la tradition manuscrite, dont les meilleurs témoins présentent Zertensi (adopté par Goldbacher, CSEL, 44, p. 235, Knöll, CSEL, 36, p. 179 et Bardy, Biblioth. Aug., vol. 12, p. 520), avec les variantes Zerthensi, Czertensi, Xertensi, Certensi (cette dernière influencée par le toponyme Cirla, comme l'a bien vu O. PERLER, Les voyages de saint Augustin, Paris, 1969, p. 308, note 1). Si l'on parle du concile de Cirta ou de Constantine, c'est qu'on se refuse implicitement (A. Audollent, art. Afrique, D.H.G.E., I, col. 815; W. H. C. Frend, The Donatist Church, 1952, p. 290; P. R. L. Brown, Augustine of Hippo, a Biography, 1967, p. 282) ou explicitement (P. Monceaux. Hist. Litt., IV, p. 383-384) à admettre que ce concilium Numidiae (Retract., II, 40(67)) ait pu se réunir ailleurs que dans la capitale provinciale, en arguant en outre d'une fausse datation de la lettre 144 (rectifiée par Goldbacher, CSEL, 58, p. 39 et à sa suite par O. PERLER, Les voyages de saint Augustin, p. 308, note 3) pour établir qu'Augustin se trouvait à Cirta au milieu de l'année 412. Il est bien probable au demeurant qu'Augustin passa par Cirla pendant l'été 412, mais le synode numide ne se tint pas moins in loco Zertensi.

Où était donc situé ce lieu-dit Zertensis? Il se trouve qu'il n'est

attesté, en dehors du texte de 412, que dans les Actes de 411, mais à deux reprises, et avec une localisation sans aucun doute numide, selon le contexte. A l'évêque donatiste Gaudentius Zertensis qui se prétend seul dans son diocèse, Aurelius de Macomades réplique qu'il y a là un prêtre catholique (Gesta, I, 187, l. 87). Plus tard on voit apparaître sur la liste donatiste un évêque Sallustius Zertensis (Gesta, I, 201, l. 111), dont la mention ne suscite aucune remarque d'Aurelius de Macomades. Or, précédemment, au cours de cette première séance, à la suite de la lecture du nom d'Aurelius, un évêque nommé Sallustius s'était avancé pour le reconnaître et se désigner comme son compétiteur (Gesta, I, 116, l. 7-8); comme il n'est qu'un évêque donatiste de ce nom figurant dans les Actes de 411, il est à peu près certain que le rival d'Aurelius n'est autre que Sallustius Zertensis.

On peut donc conclure : il y avait deux Zert(a? : la voyelle finale est douteuse) en Numidie : le siège épiscopal de Gaudentius, et celui de Sallustius : ces sièges ne doivent pas être confondus, car Aurelius n'aurait pas manqué de dénoncer la présence de deux donatistes sur un même siège. Le Zeria de Sallustius peut bien avoir été une seconde dénomination, d'origine libyque, de ce lieu-dit Macomades, toponyme punique (cf. St. Gsell, Hist. Anc. de l'Afrique du Nord, II. p. 120, note 2 : Magôm Hadash), tout de même qu'en Byzacène on voit coexister: Macomades Minores - Iunci (Bordj Younga). A l'appui de cette hypothèse, on peut ajouter que, s'il n'existe pas, aux alentours du site repéré à Henchir el Mergueb, d'attestation épigraphique de Zerta, il n'en existe pas non plus de Macomades dont on ne fixe la localisation que grâce aux routiers (cf. St. GSELL, Atlas Arch. Alg., f. 28 (Ain Beida), no 3). Il se peut au reste que Zerta n'ait pas coïncidé rigoureusement avec Macomades, mais ait été une localité limitrophe, faisant partie du ressort épiscopal d'Aurelius. Il semble bien en effet qu'il y ait là deux sites distincts : « Crediderim duo oppida ibi fuisse, alterum Macomades ad Måkrib Talha, alterum cui nomen adhuc ignoratur, ad Ksour el Amar. » (Mommsen, in CIL, VIII, p. 957, suivi par Cagnat, p. 1791). Selon notre hypothèse, ce second «oppidum» serait Zerta.

2

Cresconius, évêque de Tubunae (Tobna)

Cresconius présente un des cas d'indiscipline ecclésiastique les plus célèbres de l'époque : évêque de Villae Regiae, en Sitissenne, Cresconius avait abandonné ses ouailles et avait « envahi » le diocèse

(probablement voisin) de Tubunae (Tobna), en Numidie, mais proche de la frontière de la Sitissenne (concile de 397, c. 38, Mansi, III. 886; en 484, Tubunae et Villae Regiae sont donnés l'un et l'autre comme des évêchés numides (Notitia, Num., 62 et 72, CSEL, 7, p. 121): en fait, la frontière entre les deux provinces ecclésiastiques devait être indécise à cet endroit : Honoratus et Urbanus, légats de Sitissenne en 397, considèrent Tubunae comme appartenant au ressort de leur province : cela découle de la demande qu'ils font d'être habilités à soumettre l'affaire à leur praeses). L'empiètement de Cresconius remontait en fait à 393 (concile d'Hippone, Mansi. III, 919). L'affaire est encore évoquée au concile de Carthage du 13 septembre 401, où Aurèle fait savoir au primat de Numidie qu'il lui appartient de convoquer Cresconius, évêque de Villae Regiae, au prochain concile général, sous peine de voir une sentence portée contre lui, s'il ne se présentait pas (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 77. Mansi, III, 778 : cette fois-ci les deux diocèses semblent bien relever du primat de Numidie). Par la suite, le silence s'étend sur cette affaire dont nous ignorons le sin mot : mais nous pouvons le deviner grâce à la liste de 411 : à la Conférence de Carthage, l'évêque catholique de Villae Regiae est Felix, que nous ne connaissons pas par ailleurs, tandis que celui de Tubunae s'appelle Cresconius. A moins d'une improbable homonymie, on ne fera pas de difficulté pour admettre qu'on s'était résigné de guerre lasse à entériner une situation de fait déjà vieille de plusieurs années (la place à laquelle signe Cresconius de Tubunae sur la liste catholique - 19e : cf. Gesta, I, 121, l. 10 - témoigne d'une ancienneté considérable, largement supérieure à vingt années d'épiscopat, et renforce les raisons de penser qu'il n'est autre que l'évêque usurpateur).

2

La carrière épiscopale de Primianus de Carthage

Primianus, diacre à Carthage, succéda à Parmenianus à la tête de l'Église dissidente africaine en 391/392 (les attaques débutèrent contre lui en 392, alors qu'il venait d'être ordonné: Avg., Enarr. in Psalm., 36, II, 20, C.C.L., t. 38, p. 362). Dès le début de son épiscopat, par sa politique de réconciliation avec une sous-secte donatiste, celle des Claudianistes, il souleva contre lui le mécontentement des seniores de la communauté carthaginoise, à l'égard desquels il n'hésita pas à employer la force, comme il le fit au même moment contre des clercs de son église (Avg., Enarr. in Psalm., 36, II, 20, C.C.L., t. 38, p. 363). Cette attitude cristallisa autour d'un de ses diacres, Maximianus, l'opposition d'une partie du clergé carthaginois; après

l'excommunication de Maximianus, les notables de Carthage en appelèrent de cette décision à l'assemblée des évêques: fin 392, 43 évêques, en presque totalité de Byzacène, se réunirent à Carthage et se heurtèrent à l'intransigeance et à la violence de Primianus; ils prononcèrent contre lui un blâme et décidèrent la réunion d'un concile (Avg., Enarr. in Psalm., 36, II, 20, C.C.L., t. 38, p. 363). Entre temps, le primat avait fait appel au bras séculier pour faire expulser Maximianus et saisir sa maison (Avg., ibid., 18-19; Contra Cresc. IV, XLVII, 57). Le 24 juin 393, une centaine (?) d'évêques réunis à Cebarsussi, en Byzacène, prononcèrent la déposition de Primianus (Avg., Enarr. in Psalm., 36, II, 20, C.C.L., t. 38, p. 364-366; Ep. 141, 6; 185, IV, 17); à Carthage même, douze de ces évêques procédèrent à la consécration épiscopale de Maximianus après son élection (Avg., Contra Cresc., III, LII, 58; IV, XXXI, 38; Ep. 108, II, 5; 185, IV, 17).

C'est en Numidie, berceau de la secte, que se manifesta la réaction : 310 évêgues, selon nos sources, réunis à Bagaï le 24 avril 394 sous la présidence de Primianus, excommunièrent Maximianus et ses 12 consécrateurs (Avg., Contra Cresc., III, LII, 58; IV, XXXI, 38). Après sa victoire, à la fin de l'année 394, Primianus fit une fois de plus appel au bras séculier pour contraindre ses adversaires à restituer les basiliques, entre autres celle de Maximianus (Avg., Contra Cresc., III, LVI, 62; LIX, 65; IV, XLVI, 55). General to sous la pression d'Optat de Thamugadi, dont il avait sollicité le concours pour réduire les maximianistes, Primianus accepta, lors d'un concile réuni à Thamugadi en 397, de laisser aux maximianistes ralliés leurs prérogatives épiscopales, et il reconnut même comme valable le baptême donné par eux durant leur séparation (Avg., Ep. 108, II, 15). En 403, Primianus refusa de conférer à Carthage avec Aurelius et fit rejeter par un concile les propositions de négociation des catholiques (Avg., Breu. conl., III, IV, 4; Contra Cresc., III, XLV, 49). Mais il se peut qu'il ait conduit en personne la députation d'évêgues donatistes qui se rendirent à Ravenne en janvier 406 pour obtenir du préfet du prétoire de pouvoir être entendus (Avg., Breu conl., III, IV, 4: Ep. 88, 10). Nous ne savons plus rien de Primianus après la Conférence de 411.

4

Les cautiones de Montanus de Zama et de Fortunationus de Sicca

La comparaison de la décharge signée par Montanus (Gesta, III, 5) avec la quittance analogue donnée par Fortunatianus de Sicca (Gesta, III, 4) montre que les deux scripteurs s'étaient conformés à un

modèle fourni par le greffe et qui présentait les clauses essentielles de ce genre d'instrumentum, ce qui n'exclut pas, dans le détail, quelques différences de rédaction :

Gesta, III, 5

Protocole: Post consulatum...

Identité du scripteur :

Montanus episcopus ciuitatis Zamensium Regiorum

Gesta, III, 5

Reconnaissance de la perception et de la «traditio rei»:

scripsi uobis, Hilare et Praetextate exceptores, me accepisse a uobis gesta geminae cognitionis... quae uos exceptores suprascriptae sedis proconsularis tradidistis nobis coram patribus et coepiscopis nostris

Gesta, III, 5

Date, heure et lieu de la perception:

die octaua iduum iuniarum, hora diei tertia, in ecclesia Theoprepia

Gesta, III, 5

Promesse de comparaître :

quibus perceptis loco et tempore suprascripto, profitemur nos ad agendum negotium die actis expressa ordine integro esse uenturos. Gesta, III, 4

même texte

Fortunatianus episcopus catholicus ciuitatis Siccensium

Gesta, III, 4

scripsi me gesta geminae cognitionis pariter suscepisse... et suscepi tradente Martiale exceptore sedis proconsularis qui sil deputatus Flauio Marcellino u.c. tribuno et notario

Gesta, III, 4

die octaua iduum iuniarum, hora diei quinla, in ecclesia ealholica Restituta

Gesta, III, 4

quibus perceptis loco et tempore suprascripto, instructos nos ad peragendum negotium die qui actis expressus est pollicemur esse uenturos.

Les deux textes se terminent sur une clausule identique (éssé uēntáros), laquelle, clôturant un énoncé final très proche dans les deux cas, nous assure que le greffe de Marcellinus a guidé la main des deux scripteurs. Les variantes dans la formulation de la traditio rei ne sont pas significatives et sont conformes aux données moyennes de la pratique (cf. Bruns, Fontes iuris romani antiqui, p. 316-317,

et Girard, Textes de droit romain, 5° édit., 1923, p. 871-872 : quittances de Pompéi). Les différences personnelles importantes sont, dans le texte de Montanus, l'accentuation polémique (« in quibus una cum traditoribus et persecutoribus nostris confliximus») et, dans celui de Fortunatianus, l'acte donné aux exceptores de leur diligence (« et quamuis exceptores septimo iduum iuniarum gesta promiserint edituros, melius tamen eorum festinauit industria... »); les catholiques, demandeurs en fait comme en droit, avaient des relations plus confiantes et plus faciles avec l'appareil administratif.

Sur la différence dans la désignation des greffiers (Hilarus et Praetextatus d'une part, Martialis de l'autre) cf. infra, p. 345, note 1.

١

La carrière d'Emeritus de Caesarea

Emeritus était né, sans doute vers le milieu du IVe siècle, à Caesarea. où il semble qu'il ait eu, entre autres alliés de famille, le futur évêque catholique Deuterius (Avg., Retract., II, 51 (78); Gesta cum Emerito, 3 et 10 : « Agnosce fratrem tuum Deuterium tibi etiam genere sociatum »): c'est là probablement, dans la capitale maurétanienne, qu'il reçut cette instruction soignée, tant profane que biblique, qu'on lui reconnaissait plus tard (Avg., Ep. 87, 1, 3 et 10 : lettre datée, imprécisément, entre 405 et 411; cf. aussi Possibivs, Vila Aug., 14). Son nom ne figure pas parmi les quinze premiers signataires de la sentence du concile réuni à Bagaï le 24 avril 394 (Avg., Contra Cresc., III, LIII, 59 et IV, X, 12) et l'on peut en inférer, sans pouvoir en tirer la moindre précision sur sa date d'ordination, qu'il ne comptait pas alors parmi les plus anciens de ses collègues donatistes ; mais l'on sait qu'il participa à cette réunion et que ce fut même lui, au dire d'Augustin, qui rédigea la sentence portée contre les maximianistes (Gesta cum Emerito, 10).

Emeritus réapparut en pleine lumière en 411, où il fut à Carthage le principal champion, avec Pétilien, de la cause donatiste. Après la défaite, il mena une vie de proscrit, sans toutefois s'éloigner beaucoup de sa ville épiscopale, où il lui arrivait de se rendre; et c'est ainsi qu'Augustin le rencontra, le 18 septembre 418, dans des circonstances mal définies, où peut-être la curiosité du donatiste de revoir son vieil adversaire eut quelque part (Avc., Contra Gaudentium, XIV, 15; Gesta cum Emerito, 1). Emeritus accepta ce jour-là l'offre qui lui fut faite d'entrer dans la cathédrale (ecclesia maior), où il écouta, muet, un sermon d'Augustin. Il accepta même, le surlendemain 20 septembre, d'assister en cette même église à une

conférence qui eût dû être contradictoire; mais il se retrancha dans le silence, terminant, après deux phrases hautaines, une longue carrière d'orateur prolixe sur le mot le plus court qu'il pouvait prononcer: « Fac » (Gesta cum Emerito, 3).

6

La leçon « Non legis aream » dans Gesta, III, 262

Gesta, III, 262: « Non legis aream. » Car il faut apparemment corriger la leçon du manuscrit (legit) d'après Avg., Contra Gaudentium, II, IV, 4: « ... cum Emeritus urgeretur, negasse illum atque dixisse: « Non legis aream », qui cum et a suis secretius ammoneretur et a nobis apertius, commemorantibus ex euangelio dominum esse uenturum ferentem uentilabrum in manu sua, qui mundabit aream suam et frumentum recondet in horreo, paleam uero comburet igne inexstinguibili, continuo correxisse obliuionis errorem qui negauerat scriptum... » (cf. aussi Breu. conl., III, IX, 15). Le même texte montre plus loin que c'est à Emeritus, et non à Pétilien selon la leçon du manuscrit, qu'il convient d'attribuer la réplique Gesta, III, 263: « De occultis reis hoc dixit euangelista, non de euidentibus, quos tu uis tecum esse permixtos. » (cf. Contra Gaudentium, II, IV, 4: « ... continuoque dixisse quod nomine paleae mali significarentur occulti... »).

L'abrégé de Marcellus (Capit., III, 262 : « Vbi uolunt interrumpere donatistae negantes aream in scripturis esse nominatam. ») confirme l'opportunité de cette correction ; cet éditeur, indépendant d'Augustin (cf. infra, p. 357) a rédigé sa table des matières sur la base d'un texte qui portait la même leçon (non legis aream) que le Contra Gaudentium. Une difficulté subsiste cependant. A la section suivante des Actes, le juge Marcellinus interrompt Augustin - qui citait Matth., III, 12 (Lc, III, 17) pour attester la réalité du mot aream — en ces termes : « Hoc quod postulat relegatur » (Gesta, III, 262 : « Qu'on redonne lecture du passage qu'il réclame »); cette invite à une nouvelle lecture (qui ne fut pas faite) ne visait évidemment pas le mot de saint Jean Baptiste qu'Augustin venait de citer. Visiblement Marcellinus avait compris - et en cela son intervention est en accord avec la leçon du manuscrit : non legit aream - qu'Emeritus avait relevé que le mot aream n'était pas prononcé dans la lettre synodale lue par l'évêque donatiste Habetdeum : il n'avait pu lire en effet le mot « aire », puisque les donatistes n'avaient pas cité Matth. III, 12 (Lc, III, 17). Le juge ordonnait donc une relecture de ce passage de la lettre donatiste pour rétablir la vérité.

Que peut-on conclure ? Il faut sans doute admettre, sur la suggestion concordante de Capit., III, 262, Breu. conl., III, IX, 15, Contra Gaudentium, II, IV, 4, qu'effectivement Emeritus a dit : « Non legis aream » et que la réaction de Marcellinus tient à un malentendu. Cela étant, l'évêque de Césarée n'avait pas commis une si énorme bévue : l'évocation du Vanneur par le Baptiste dans son discours eschatologique n'est pas à proprement parler une parabole évangélique (similitudo dominica) comme celle de l'ivraie ou des poissons.

7

La carrière de Petilianus de Constantine

De quelques années plus jeune qu'Augustin (cf. Avg., Contra litt. Petiliani, III, XXVI, 31, in fine: Pétilien marque la différence d'âge en considérant l'évêque d'Hippone comme un senex), Pétilien, né de parents catholiques, devait être originaire de Constantine, où il exerca le métier d'avocat (Contra litt. Petiliani, III. XVI, 19) avant d'être, encore catéchumène, tout à la fois baptisé, élu et ordonné évêque malgré lui et sous la pression populaire (Avg., Sermo ad Caes. eccl. plebem, 8). Cette ordination brusquée doit se situer après le concile réuni à Bagaï en 394 - où il semble que Pétilien ne figura pas ---, au plus tard semble-t-il en 397, date de la réintégration du maximianiste Felicianus de Musti, à la réhabilitation duquel Pétilien aurait pris part (Contra litt. Petiliani, I, XVII, 19; II, XXIII, 53). Peu après, en 398/399, il composait un petit libelle sur la succession des évêques donatistes (ordo episcoporum) et publiait dans sa communauté une Epistula ad presbuteros et diaconos qui suscita une première réplique d'Augustin (les deux premiers livres du Contra litt. Petiliani), suivie, vers 401, d'une Epistula ad Augustinum qui motiva une seconde réaction de l'évêque d'Hippone (le livre III du Contra litt. Petiliani). Il semble qu'à la suite de l'édit d'union du 12 février 405 Pétilien ait été frappé d'un exil qui aura pu durer plusieurs années (Gesta, I, 165). En 409/410 l'évêque schismatique de Constantine publiait un traité De unico baptismo réfuté par Augustin dans l'ouvrage qui porte le le même titre (Retract., II, 34(61)). En 418 ou 419, Pétilien participa encore à un concile qui réunit une trentaine d'évêques donatistes (Contra Gaudentium, I, XXXVII, 47, in fine). Les sources dont nous disposons sont par la suite muettes sur lui.

إمر

NOTES COMPLÉMENTAIRES

8

Les altaques personnelles lancées par Pétilien contre Augustin

Gesta, III, 238: «Quis te ordinauit ut episcopus esses?»; cf. aussi III, 243 et 244. Là encore Pétilien se souvenait des attaques personnelles qu'il avait déjà lancées dix ans auparavant, dans l'Epistula ad Augustinum, vers 401: «Quod de me adhuc presbytero scripsit iratus ordinator futurus episcopatus mei uelit ualere aduersus me, quod autem a sancto concilio de hoc, quod in nos ita peccauit, ueniam petiuit et meruit, nolit ualere pro me, ita christianae mansuetudinis et praecepti euangelici uel nescius uel oblitus, ut etiam, quod fratri ut sibi ignosceretur humiliter postulanti clementer ignotum est, criminetur.» (Contra litt. Petiliani, III, XVI, 19, in fine).

En 411, Pétilien ne poursuivit pas son assaut, et l'on ne peut faire que des hypothèses sur ses arrière-pensées (ces hypothèses sont présentées de façon complète par E. Lamirande, Traités antidonatistes, vol. V. Biblioth, Aug., t. 32, p. 710-713). La plus probable, sur la foi du texte cité plus haut, est que Pétilien avait en tête, sinon de donner lecture, du moins de faire état de la lettre de Megalius de Calama qui circulait dans les milieux donatistes (Contra Cresc., III, LXXX, 92). Nous ignorons le contenu littéral de cette lettre. mais nous pouvons soupçonner qu'entre autres réserves (eulogies prises pour un philtre d'amour! cf. Contra litt. Petiliani, III, XVI, 19) Megalius s'inquiétait du passé manichéen d'Augustin (cf. Contra litt, Petiliani, III, X, II). Or il v a des raisons de penser que les donatistes étaient spécialement sensibles aux manifestations historiques du manichéisme africain et à ses éventuelles rémanences (cf. W. H. C. FREND, Manichaeism in the Struggle between Saint Augustine and Petilian of Constantine, dans Augustinus Magister, II, p. 859-866; sur un certain type de monachisme « manichéen » qui a pu entrer dans les griefs de Pétilien, cf. en dernier lieu B. OUINOT. Contra litteras Petiliani, III, XL, 48, et le monachisme en Afrique, dans Rev. des Études Aug., XIII, 1-2, 1967, p. 15-24). Pourquoi alors Pétilien n'exploita-t-il pas ce qu'il pouvait considérer comme un avantage ? La sérénité d'Augustin a pu lui en imposer. Il en fut sans doute aussi détourné par l'interlocutoire du juge qui, tout en l'invitant à répondre à Augustin, lui fit clairement entendre que cette attaque personnelle ne pouvait avoir aucune incidence sur le déroulement du débat (Gesta, III, 248).

9

La carrière épiscopale de Fortunatus de Constantine

Ordonné évêque sur le siège de Constantine au printemps 398. comme successeur de Profuturus (Avg., Ep. 44, I, 1 et VI, 13; Ep. 71, 2), il se peut que, comme ce dernier, Fortunatus ait été disciple d'Augustin, qui assista à son ordination (Augustin défend Fortunatus des accusations de manichéisme que Pétilien portait contre lui, comme aussi contre Profuturus : De unico baptismo, XVI, 29). Vers 400, Fortunatus signa avec Alypius et Augustin une lettre à Generosus, notable de Constantine, qu'un prêtre donatiste avait tenté de convertir à l'Église schismatique (Avg., Ep. 53); c'est à la même époque que Fortunatus fit afficher à Constantine copie du procès-verbal, à lui communiquée par Augustin, de la condamnation en Gaule du diacre Splendonius, rebaptisé et ordonné prêtre par Pétilien (Contra litt. Petiliani, III, XXXVIII, 44). En 409/410. Fortunatus intervint auprès du consulaire de Numidie, lui transmettant et lui lisant une lettre écrite au gouverneur par Augustin en faveur d'un conductor saltus, Faventius, lequel, poursuivi par son maître, avait cherché refuge dans l'église d'Hippone, mais était retombé entre les mains de la police (Avg., Ep. 115 et 116).

Selon nos sources, Fortunatus ne semble pas avoir eu grande activité dans l'Église d'Afrique jusqu'en 411: on ne trouve pas trace de son nom dans les conciles de ce temps; sa présence parmi les évêques désignés pour aller à Hippo Diarrhytus (Bizerte) veiller au remplacement d'Equitius, en septembre 401, est possible, mais non certaine (cette liste comporte un Fortunatus: Cod. Can. Eccl. Afric., 78, Mansi, III, 779). Après la Conférence de 411, on ne sait s'il participa au synode qui se réunit en juin 412 in loco Zerlensi, mais c'est probablement lui qu'il faut reconnaître dans le Fortunatus qui signe (11°) la lettre synodale du concile de Milev en 416 (Avg., Ep. 176), ainsi que dans l'évêque du même nom qui signe (7°) la lettre adressée par le concile de Carthage au pape Célestin, en 424 (Mansi, III, 839 et IV, 515).

10

La carrière épiscopale de Vincentius de Culusi

Il semble que Vincentius n'était pas encore évêque à la date du concile de Carthage de 397; du moins ne figure-t-il pas sur la liste, il est vrai incomplète, des pères de ce concile. Mais c'est lui

auí. le 27 avril 399, est désigné avec Epigonius de Bulla Regia pour être envoyé en mission auprès de l'empereur Honorius, afin de demander le droit d'asile en faveur des églises (Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 56, Mansi, III, 752 : le nom du sière de Vincentius n'est pas mentionné par le texte, mais nous ne connaissons dans ces années qu'un évêque de ce nom). Il fut encore délégué à la cour par le concile du 13 juin 407 avec mission de réclamer des defensores ecclesiae (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 97, Mansi, III, 892). Il figura au synode de Carthage en 416, dont il signa (9e) la lettre (Avg., Ep. 175 et 181). Auparavant, il avait assisté, peu avant 415, en qualité de délégué de la Proconsulaire, au concile de Thusdrus. comme nous le savons par sa participation au concile de Theleple (ou de Thela?) du 24 février 418, dans lequel il représentait également la Proconsulaire (Mansi, IV, 379). Il tint encore ce rôle lors des séances restreintes du concile général réuni à Carthage le 1er mai 418 (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 127, Mansi, III, 823) et fut une nouvelle fois délégué de sa province, dont il était alors l'évêque le plus ancien (senex), aux séances conciliaires du 25 au 30 mai 419 à Carthage (Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 127, Mansi, III, 823). Son nom n'apparaît plus par la suite dans nos documents.

11

Dales principales de l'activité primatiale d'Aurèle de Carlhage

Une notice prosopographique complète d'Aurelius excéderait le cadre de ce travail. Nous fixerons seulement les dates principales de sa carrière de primat.

Aurelius succéda à Genethlius sur le siège de Carthage entre 390 et 392 (Avg., Ep. 22, 1). Le 8 octobre 393, il présida le concile général d'Afrique réuni à Hippone (Possidivs, Vita Augustini, 7; Mansi, III, 926). L'année suivante, il préside le concile provincial de Carthage, le 26 juin 394 (Mansi, III, 853-854), puis, trois ans plus tard, le concile général du 26 juin et celui du 28 août 397, lors duquel fut rédigé le bréviaire d'Hippone (Mansi, III, 752 et 916-930).

On le voit dès lors animer et présider toutes les réunions annuelles de l'Église africaine: concile de Carthage du 16 juin 401 (Mansi, III, 763-770; IV, 482); du 13 septembre 401 (Mansi, III, 770); du 27 août 402, à Milev (Mansi, III, 783-787); du 25 août 403, où il mit au point et fit approuver par l'assemblée un projet, très étudié dans le détail, de rencontre avec les évêques donatistes (Cod. Can. Eccl. Afric., can. 91 et 92, Mansi, III, 791-794); de juin 404, à Carthage (Mansi, III, 794-798); du 13 juin 407 (Mansi, III,

799). Sa présidence n'est pas attestée, mais probable, pour les conciles carthaginois du 25 août 405 (Mansi, III, 798), du 16 juin et du 13 octobre 408, du 15 juin 409 et du 14 juin 410 (Mansi, III, 810). Il est également très probable qu'il présida le concile réuni exceptionnellement à Carthage à l'automne 411 pour procéder au jugement de Caelestius (Avg., De peccato originali, 3, 3; 4(3); 12(13); 14(15), CSEL., 42, p. 168, 169, 174, 176).

En 416, il préside le synode de Carthage dont il signe en premier la lettre adressée au pape Innocent (Avg., Ep. 175). Il préside à Carthage le concile du 1er mai 418 (Mansi, III, 810), ainsi que les deux séances du concile général de mai 419 (Mansi, IV, 401), puis celui du 23 juin 421 (Mansi, IV, 447). En 424, Aurelius est cité en tête de la liste des évêques signataires de la lettre synodale adressée au pape Célestin; il signe également le premier, en 426/427, la lettre adressée à deux évêques du sud de la Gaule au sujet de la conversion de Leporius (Avg., Ep. 219; Mansi, IV, 527). Aurèle de Carthage disparaît de nos documents à partir de 429-430.

12

La carrière épiscopale de Possidius de Calama

Possidius succéda à Megalius sur le siège de Calama soit dès 397. soit un peu plus tard, après avoir vécu peut-être d'abord à Thagaste, puis à Hippone où il fut moine plusieurs années en compagnie d'Augustin (Vita Augustini, 12, 14; 15, 17). Au concile réuni à Carthage le 25 août 403, il représente officieusement la Numidic avec Augustin et Alypius (Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 90, Mansi, III, 790). A la fin de cette même année, ou au début de 404, victime d'un guet-apens à la suite d'une machination de son rival Crispinus, il le fit poursuivre en justice et condamner comme hérétique, mais intervint ensuite auprès de l'empereur pour une remise de la peine (Vita Augustini, 12, 14; Avg., Ep. 105, II, 4; Contra Cresc., III, XLVI, 50 sq.). Le 13 juin 407, il figura parmi les évêques désignés par le concile pour juger l'affaire de Maurentius de Thubursicu (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 100, Mansi, III, 806). En 408/409, il eut à souffrir des désordres commis dans sa ville lors d'émeutes suscitées par des païens et partit porter plainte en Italie (Avg., Ep. 91, 8; 95, 1; 104, 1). Il était peut-être déjà sur place, lorsqu'il fit partie de l'ambassade chargée par le concile du 14 juin 410 de réclamer à Honorius l'abrogation d'un récent édit de tolérance et la convocation d'une conférence entre les deux parties (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 107, Mansi, III, 810). Il figura au synode de Milev en 416, dont il signa (12c) la lettre (Avg., Ep. 176), et accompagna Augustin à Caesarea en septembre 418 (Gesta cum Emerito, 1). Il représenta, avec Augustin et Alypius, la province de Numidie lors des séances restreintes du concile réuni à Carthage du 25 au 30 mai 419 (Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 127, Manss, III, 823). Les documents conciliaires ne font plus par la suite mention de lui, mais nous savons qu'il survécut à Augustin, dont il écrivit alors la vie; il termina son existence en exil, sur l'ordre de Geiseric (Prosper Tiro, Epitoma Chronicon, c. 1327, ad ann. 437, M. G.H.a.a., IX, p. 475). Exilé en 437, il avait, après 40 ans d'épiscopat, assez d'ancienneté pour être à cette date primat de sa province.

13

La carrière ecclésiastique de Fortunalianus de Sicca

La carrière de Fortunationus de Sicca peut être reconstituée de facon hypothétique, mais avec une assez grande probabilité. En 404/405, Fortunatianus était, jeune encore, ce prêtre de la communauté de Thagaste, dont Augustin utilisait les services comme d'un courrier dans ses relations avec Rome (Ep. 80, 1, à Paulin de Nole et Therasia : « Cum... per unanimem filium nostrum Tagastensis ecclesiae presbyterum Fortunatianum Romam nauigaturum aliam epistulam paucis ante diebus iam dederam...»). En 407, le concile réuni à Carthage le 13 juin décida d'adresser en ambassade à la cour. pour réclamer des defensores ecclesiae, outre Vincentius de Culusi, un évêque du nom de Fortunatianus (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 97, Mansi, III, 802) qui n'était autre, très probablement, que l'ancien prêtre de Thagaste, depuis peu promu évêque à la tête de cet important diocèse voisin de celui d'Alypius. Fortunatianus réitéra cette mission l'année suivante, sur mandat du concile du 16 juin 408 (Cod. Can. Eccl. Afric., post. can. 106, Mansi, III, 810; autant que par le souci de la lutte contre les donatistes, cette mission était motivée par le regain du paganisme, illustré en particulier par l'affaire de Calama). C'est peu avant sa mort, en 413/414, que Fortunatianus recut le commonitorium d'Augustin (Ep. 148) sur la question de savoir si Dieu peut être vu avec les yeux du corps. En 414/415, son successeur à la tête du diocèse de Sicca était Urbanus (Avg., Serm. fragm., PL, 39, 1719-1720; Ep. 149, 34).

14

Dates principales de la carrière épiscopale d'Alypius de Thagaste

On ne fournira pas ici une notice prosopographique complète de l'ami et principal collaborateur d'Augustin. Quelques dates cependant pour fixer les principales étapes de sa carrière épiscopale.

C'est en 394, selon toute vraisemblance, qu'Alypius accéda comme évêque au siège de Thagaste (il était évêque quand il écrivit la lettre perdue dont fait état Paulin de Nole dans une lettre de 395 : Avg., Ep. 24) et prit la tête du monastère de cette ville (Avg., Ep. 83 et 125). Assista-t-il au concile de Carthage en août 397 ? Son nom, du moins, ne sigure pas sur la liste, incomplète, des participants. Présent au concile réuni à Carthage le 13 septembre 401, il fait partie de la délégation des évêques désignés pour aller à Hippo Diarrhytus (Bizerte) procéder à la nomination d'un évêque en remplacement d'Equitius (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 78, Mansi, III, 779). Au concile de Carthage du 25 août 403, sans être officiellement mandaté, il représente la Numidie en compagnie d'Augustin et de Possidius (Cod. Can. Eccl. Afric., post. can. 90, Mansi, III, 790). De 403 à 411, les conciles de Carthage taisent le nom d'Alypius. mais nous savons qu'à la fin de l'année 410 Alypius fit un séjour en Maurétanie qui ne fut sans doute pas sans rapport avec la préparation de la Conférence de 411 (Avg., Ep. 117).

Alypius siège au concile de Milev en 416 et signe (7°) la synodale adressée au pape Innocent (Avg., Ep. 176). Il représente, avec Augustin et Restitutus de Nova Sinna, la province de Numidie au concile général du 1er mai 418 (Cod. Can. Eccl. Afric., c. 127, Mansi, III, 823) et accompagne Augustin à Caesarea en septembre de la même année (Gesta cum Emerito, I). Il figure l'année suivante parmi les destinataires de la lettre de Galla Placidia (20 mars 419). convocation à un concile prévu à Spolète qui n'eut finalement pas lieu (Collectio Avellana, CSEL, 35, p. 73). En compagnie d'Augustin et de Possidius, il fut légat de sa province aux séances restreintes du concile réuni à Carthage du 25 au 30 mai 419 (Cod. Can. Eccl. Afric., post can. 127, Mansi, III, 823). Il se peut qu'Alypius, par le fait d'une ancienneté qui était à cette époque effectivement considérable, ait accédé à la primatic de Numidie peu avant la mort d'Augustin: mais cette hypothèse (cf. P. Monceaux, Hist. Litt., VII. p. 56) ne peut se prévaloir d'aucun texte (cf. Goldbacher, CSEL, 58, p. 61, ad epist. 227).

CHAPITRE IV

d

ÉTUDE LINGUISTIQUE

Face à un texte hétérogène, où des documents écrits de provenance diverse voisinent avec des sténogrammes, eux-mêmes nourris par les interventions de locuteurs différents1, on est d'abord tenté d'en dresser un bilan linguistique en considérant séparément ses deux niveaux principaux : niveau de l'expression écrite, niveau de la formulation orale. Mais cette distinction ne serait pas suffisante : la volumineuse capitulation de Marcellus est le texte d'un scripteur bien défini, qui n'a de commun que l'époque avec les édits du juge Marcellinus, lesquels devraient eux-mêmes être distingués des synodales ecclésiastiques, catholiques et donatistes, et aussi du rescrit d'Honorius. De même les différents locuteurs, du moins les principaux d'entre eux, devraient être considérés à part les uns des autres, comme des auteurs justiciables d'un examen philologique distinct². On pressent les avantages d'une enquête ainsi articulée, mieux apte à rendre sensibles, en les individualisant, les tons et les

^{1.} Sur le caractère composite des *Gesta*, cf. *infra*, p. 338-353, qui donnent la nomenclature de leurs différents éléments et analysent les opérations d'enregistrement.

^{2.} Les porte-parole des deux parties à la Conférence sont présentés supra, p. 198-273, mais dans une autre perspective : analyse de leur rôle et, pour les principaux d'entre eux, rapide caractérisation de leur manière oratoire.

styles; on en voit aussi l'inconvénient majeur: la dispersion des constats et leur inévitable répétition. Car bien des traits sont en fait communs à ces textes divers, qui témoignent ensemble, à une même époque, d'un état de la langue et de certaines habitudes de formulation plus ou moins attestées selon les différents niveaux.

C'est donc un bilan global que l'on trouvera ici. Global, mais non pas exhaustif. Faute de pouvoir en fournir un dans le cadre d'une présentation d'ensemble de la Conférence de 411, nous nous sommes attaché à dégager et à illustrer les faits qui nous ont paru les plus significatifs, spécialement dans le domaine de la syntaxe, de la lexicologie et des rythmes. Ces Gesta n'ont jamais eu l'honneur pourtant mérité d'une étude systématique, ni même d'entrer dans le champ de références des spécialistes du latin tardif¹. Et nous ne pouvions mieux faire que poser quelques pierres d'attente.

Phonétique et morphologie

Assez curieusement, les notabilia ne foisonnent pas sous cette rubrique.
On peut penser que cette fidélité à l'usage dont témoignent dans l'ensemble les Gesta est due,

1. J. Cousin, dans sa Bibliographie de la langue latine, Paris 1951, ne signale pas de travaux philologiques sur les actes de 411, et, sauf inadvertance de notre part, il n'en est pas paru depuis. Ces textes ne figurent pas une scule fois sur le tableau des références des grands travaux d'E. Löfstedt (Syntactica, Philologischer Kommentar, Late Latin); il faut attendre les Coniectanea (Stockholm, 1950) du savant suédois pour voir citer une phrase des Gesta (III, 222, in fine: E. Löfstedt (p. 89) ne comprend pas, sinon à des fins métriques, la raison d'un audacieux ante tempus litoris dans une intervention d'Augustin; ce raccourci imagé s'explique pourtant si l'on sait que litus est un équivalent spatial du finis saeculi: Gesta, I, 55, 1. 193). Ajoutons que les rédacteurs du Thesaurus Linguae Latinae ont pareillement ignoré les actes de 411.

Deux raisons, peut-être, à cet injuste mépris : le caractère composite de ces textes, au demeurant difficilement classables, le soupçon qu'ils n'étaient pas établis sur une base critique assez sûre. Souhaitons que la présente édition dissipe ces préventions!

pour la partie sténographiée, à l'émendation des scribes et des notaires ecclésiastiques, soucieux de « correction » dans l'établissement d'un procès-verbal officiel. Et ce purisme prévaut aussi dans les parties écrites.

Nous nous expliquons plus loin¹ sur les faits proprement orthographiques (par ex. contrépels ae pour e : aecclesia) et sur les graphies variables (par ex. assimilation ou non-assimilation des préfixes), ainsi que sur les faits dont il est souvent difficile de décider s'ils sont phonétiques ou orthographiques (par ex. la confusion b/u).

Dans le domaine du vocalisme, on notera quelques cas de confusion du timbre d'e et d'i: saltim (Capit., III, 97; Gesta, I, 97; 201, l. 19; 207, l. 94, etc.), qui est au demeurant une forme très souvent attestée à basse époque²; ualitudines (Gesta, I, 14, l. 13; 185); possiderunt dans une synodale catholique (I, 55, l. 85); à l'inverse, degeri pour digeri dans un édit de Marcellinus (I, 10, l. 92)³.

Plus fréquentes sont les confusions o/u; si la fermeture de l'o est rare (utrubique : Capit., III, 507), le phénomène inverse est plus souvent attesté; dans certains cas, il apparaît dans des corrections de seconde main qui laissent planer un doute sur la leçon de l'archétype : iocundus, iocunditas (citation biblique dans une synodale catholique : I, 18, l. 169 et 170)⁴. On peut de même hésiter à reconnaître

^{1.} Cf. infra, p. 377-383.

^{2.} Par exemple chez Grégoire de Tours (cf. M. Bonner, Le latin de Grégoire de Tours, p. 116).

^{3.} Ajoutons quelques exemples de fermeture de č en hiatus dans des toponymes: Oriensis (Horrea: Gesta, I, 197, 1. 37); Clypiensis (Clupea, I, 198, 1. 24); à l'inverse, contrépel e pour i dans Maurelanea, I, 188, 1. 24.

^{4.} Également dans le nom de l'évêque de Sufetula (Gesta, I, 126, 97). Attestations épigraphiques (non africaines) de ioc-: Diehl, I.L.C.V., 170,5; 1463; 4749,4. S'agit-il, comme on l'a dit (M. Bonnet, Le latin de Grégoire de Tours, p. 135) d'une fausse étymologie (iocus)? Par ailleurs, on ne retiendra pas comme une

dans Anolinus, issu d'une correction, une déformation. contemporaine de la Conférence, du nom du proconsul d'Afrique de 3131. En revanche, avec une belle constance, la première main du manuscrit a multiplié les formes incolomis, incolomitas (Capit., III, 212; Gesta, I, 9; 154; III, 140, in fine; 141; 146; 149; 258; 267, in fine); mais, bien que o pour u se lise par ailleurs, notamment dans la tradition manuscrite de Plaute et de Cicéron (cf. T.L.L., s.v. incolumis), le fait que le vocalisme o ne soit jamais attesté dans les inscriptions (où le mot incolumitas revient souvent dans les textes dédicatoires : cf. l'index du C.I.L., VIII, 5, 3, p. 337) rend douteux qu'il s'agisse d'une réalité phonétique. Somme toute, le bilan est mince. S'y ajoutent toutefois les indications plus sûres d'une hésitation o/u que donnent quelques toponymes : Vamaccorensis (Vamaccura): Gesta, I, 128 et 187; Tagorensis (Thagura): I, 133; Theodalensis (Theudalis): I, 126, l. 161; Tamogadensis (Thamugadi): I, 128, 1. 91².

Il n'est pas étonnant, au demeurant, que ce soient les toponymes, formes mouvantes, qui fournissent les

leçon de l'archétype les formes epistolam, epistolis, graphies de P^a (Gesta, I, 10, I. 131; 14, I. 19), alors que le mot figure partout ailleurs sans correction avec le vocalisme u.

1. Le o est partout (Capit., III, 176; 183; 315; Gesta, I, 55, 1.353; 215; 216) une correction de deuxième main, qui arrondit le u. Mais c'est toujours aussi sous la forme Anolinus que paraît dans la tradition médiévale des relations de martyres le terrible proconsul de 303, son homonyme.

2. Attestation épigraphique de la forme Thamogadi: CIL, VIII, 2586,40 et 18668; cf. dans Victor de Vita, I, 38, Buronitanus pour Burunitanus (autres exemples de graphies o pour u dans des ethniques africains rassemblés par J. Desanges, dans Mél. d'Arch. et d'Hist. offerts à Ch. Saumagne, Cahiers de Tunisie, XV, 1967, p. 108).

Ajoutons, toujours dans les toponymes, l'indistinction u/y: Tusdritanus (Thysdrus: I, 206, l. 32; même graphie u dans GIL, VIII, 22656,4); à l'inverse: Clypiensis (Clupea: I, 198, l. 24).

exemples les plus nets d'altération phonétique. Chute de la voyelle atone dans les polysyllabes : Meglapolitanae (Megalapolis): I, 133, l. 292; Taprurensis, Tapruram (Taparura): I, 135, l. 93 et 187, l. 661. Préférence pour une implosive sourde devant dentale sourde: Aplugnitanus (Abthugni): I, 128, l. 21; Capit., III, 543; simplification de ce même groupe par prédominance de l'une ou l'autre consonne: Gittensis (Gightis): I, 133, l. 355; Lambiensis (Lambdia): I, 201, l. 8 et 24. Affaiblissement de l'articulation de la gutturale intervocalique : Magomaziensis (Macomades): I, 116, l. 5; Zugabbaritanus (Zucchabar): I, 135, l. 30. Hésitation du timbre de la liquide après implosive: Memblonitanus² (Memblone également dans Tab. Peut., segm. V, 3; Membrone dans Ilin. Ant., 22, 2 et Anon. Rau., III, 6; cf. Gesta, I, 133, l. 338). Mais le fait phonétique le plus notable est le passage à la fricative du groupe di intervocalique ou à l'initiale : ainsi Magomaziensis ou Macomazensis (I, 116, l, 5; 197, l, 22; Macomades et Macomadia); Zaritus (I, 139, l. 22: Diarrhytus)3.

1. Le nom propre Domnicus (I, 135, l. 1) dérive directement de la forme syncopée domnus (I, 187, l. 75).

2. Après notre correction: Memblosit. dans le manuscrit; mais la faute graphique s pour n, ou inverse, se constate ailleurs: Ceramun. (Ceramussa: I, 133, in fine). A propos de ce dernier toponyme, signalons une alternance r/d qui a chance d'être un fait phonétique: Ceramussa/Cedamussa (Notitia de 484, Sitif., 20); Creperula (Gesta, 1, 133, 1. 226) / Crepedula (Notilia de 484, Byzac., 40).

3. Ce phénomène qui n'est pas spécifiquement africain apparaît dès la fin du 11° siècle : cf. K. Mras, Assibilierung und Palalalisierung im späteren Latein, dans Wiener Studien, 63, 1948, p. 86-101, notamment p. 100. Il est loin d'être généralisé dans les listes de 411 : cf. Macomadiensis (I, 182, l. 11); Rusiccadiensis (I, 198, l. 18; (R)usicaziensis dans Notitia de 484, Num., 30). On observe même un contrépel Quidiensis (I, 143, l. 28 : Quiza). Nous pensons qu'une assibilation palatale du groupe ci initial est sensible dans Sinnipsensis (I, 133, l. 360 : Cinyps; cf. K. Mras, loc. cit., p. 97, qui cite l'exemple dissesit (= discessit) de C.I.L., VIII, 21801; mais le cas est isolé).

Au total le bilan est assez mince et ne fait pas apparaître les Gesta de 411 comme un témoin privilégié de la phonétique tardive. La réduction vulgaire agustus, par exemple, n'est attestée qu'une fois dans le sténogramme (I, 8, l. 3), alors que le mot y revient souvent. On hésite enfin à verser au dossier des faits phonétiques les formes cauculatim (I, 211) et cauculetur (III, 183, in fine), solidement attestées dans les textes tardifs¹.

Il y a peu à signaler dans le domaine de la morphologie, dans l'ensemble très fidèle aux données de la latinité classique. Dans le groupe duum mensuum (I, 30, 1. 9, dans la bouche du juge Marcellinus), mensuum est probablement une réfection analogique sur le modèle de iduum; la forme, ainsi d'ailleurs que duum, est assez fréquemment attestée dans des textes très divers². Les voyelles e et i se répartissent à peu près également dans la finale d'ablatif singulier du mot dio(e)cesis³. Même hésitation sur la finale d'ablatif singulier de thèmes vocaliques de la troisième déclinaison (-ense: Capit., I, 134; 177; 200); mais on peut se demander — et cette réserve vaut aussi pour l'exemple précédent — s'il ne s'agit pas là d'une indis-

Notons par ailleurs des graphies qui matérialisent un renforcement de l'articulation de la fricative : *Tzellensis* (I, 163, l. 28), *Vtzipparitani* (I, 131, l. 4).

tinction phonétique¹. Il n'en est pas de même pour les désinences de génitif pluriel des participes-adjectifs, qui se présentent, avec une répartition à peu près égale, soit en -um, soit en -ium, la première désinence ne s'observant d'ailleurs que dans la flexion d'absens². Signalons encore mi, forme contracte pour mihi, relativement fréquente dans le langage parlé³. En dehors des flexions, le fait le plus saillant est le fréquent emploi de la forme his, qu'on serait tenté de tenir pour une simple variante orthographique, si elle n'était confirmée, au pluriel, par les très nombreuses attestations de hii, croisement de hi et de ii⁴.

Peu de remarques à faire sur les thèmes verbaux⁵. Des formes à consonne géminée comme repperiri (Gesta, I, 18, l. 68), repperitur (Capit., III, 553) sont sans doute, plutôt que des redoublements fautifs, des réfections

^{1.} La forme adverbiale calculatim est un hapax (cf. F. Haverfield, Lexicographical Notes, dans Journal of Philology, XIV, 1885, p. 285-288). Attestations de l'initiale cauc-: Corp. Gloss. lat., éd. Goetz, II, 402, 76-78; III, 198, 63; 327, 28; Édit de Dioclétien, 7, 67 (graece); Mulom. Chironis, 173, 4; 174, 3; ISIDORE DE SÉVILLE, Orig., IV, 7, 32.

^{2.} Stolz-Leumann, p. 261; M. Bonnet, Le latin de Grégoire de Tours, p. 363; J. Fontaine, Traité de la nature, p. 105; cf. T.L.L., s.v. mensis et duo (attestation épigraphique de duum: Stolz-Leumann, p. 292; Diehl, I.L.C.V., III, p. 519).

^{3.} Dio(e)cesi: I, 126, L. 12 et 16; 201, L. 62; dio(e)cese: I, 117, L. 3; 130, L. 6; 163, L. 27.

^{1.} Superiore iudicio: Gesta, II, 3; 13; 51 (mais superiori: II, 31); a Lacu Dulce: I, 187, 1. 45. Cf. J. Fontaine, Traité de la nature, p. 106, reprenant les remarques de M. Bonnet, op. cit., p. 359.

^{2.} Capit., I, 209; 210; III, 195; Gesta, I, 184; 186; 187, initio; III, 195 (mais I, 33: absentium). Gette répartition est probablement accidentelle, car, sauf, semble-t-il, chez Sidoine Apollinaire, le désordre est grand à cet égard chez les auteurs tardifs (cf. M. Bonnet, op. cit., p. 362); A. J. Fridh, Études critiques, p. 15, observe que dans les Variae de Cassiodore les formes en -um se rencontrent à raison d'une pour cinq formes en -ium, et que les motifs du choix sont souvent d'ordre métrique. Ce n'est pas le cas dans les Gesta. Signalons aussi, au génitif pluriel, l'hésitation primatium (Gesta, I, 10, l. 130) et primatum (ms.: primatum: Capit., I, 57).

^{3.} Gesta, I, 133, l. 330: «basilicam mi deposuerunt haeretici»; attestation épigraphique de mi: CIL, VIII, 23417; cf. T.L.L., s.v. ego, p. 254.

^{4.} His: Gesla, I, 207, I. 84; III, 221; attestation épigraphique: C.I.L., VIII, 1270. Hii: I, 9; 10, I. 84; 16, I. 11 et 22; 54; 55, I. 185; 74, I. 3; 175, I. 5, etc. Ces formes sont en majorité des corrélatifs et non des démonstratifs (commentaire détaillé des faits chez Grégoire de Tours dans M. Bonnet, op. cil., p. 387-388).

^{5.} Non plus que sur les voix; signalons une forme active pour une forme déponente : refragant (Capit., II, 52).

analogiques sur le thème du parfait¹. Même réfection, peut-être, sur le modèle de annuo et innuo, dans le cas de rennuerent (Gesta, III, 157) et rennuis (III, 277). Mais la gémination de la consonne dans reppedantem (I, 207, l. 99) laisse soupçonner une inadvertance graphique, et ce dernier exemple doit sans doute être retranché de ce modeste dossier.

Le bilan des différences avec l'usage classique apparaîtra dans ce chapitre beaucoup plus important. Mais il n'est pas homogène. Écrits ou parlés, ces textes sont la plupart du temps des échantillons d'une langue savante et apprêtée. Les incertitudes et les failles apparaissent surtout dans l'usage du matériel syntaxique (mots-outils), et au niveau de l'architecture de la phrase complexe.

L'emploi des cas, par exemple, est dans l'ensemble fort correct. On signalera pourtant, outre une construction exceptionnelle d'utor avec l'accusatif (Gesta, I, 70, l. 7-8), le recours au nominatif avec opus est; cette construction est bien attestée dans les Gapitula de Marcellus (I, 71 et 74), mais Aurèle de Carthage semble bien s'y être laissé aller lui aussi². Notons aussi quelques rares exemples d'accusatifs régis par in là où l'on attendrait l'ablatif³,

1. Cf. pour Isidore de Séville, J. Fontaine, Traité de la nature, p. 109. Mais le contrépel operimur (pour opperimur : Gesta, I, 77, l. 6) laisse soupçonner qu'il pourrait s'agir dans les deux cas d'une simple hésitation orthographique.

2. Construction correcte: «Quid opus est turbis?» (I, 74); mais dans «Opus est hoc, cligant...» (I, 60) le démonstratif peut être un nominatif. On sait que le fait, qui n'est pas inconnu de la langue classique, devient fréquent dans le latin tardif: SCHMALZ-HOFMANN, p. 436.

3. Gesta, I, 126, I. 103: « In mala quae mihi fecit modo illum didici»; I, 201, I. 27: « In nomen sedis... factus est error »; Capit., III, 327: « Non fuisse in exilium » (mais dans ce dernier exemple une

et quelques indices, précieux parce qu'ils sont recueillis dans des énoncés spontanés, de l'effacement de l'ablatif-locatif, à la fois pour noter le lieu et le temps, au profit d'une tournure prépositionnelle¹. Pour les noms de villes, le locatif subsiste, mais il est fréquemment concurrencé soit par apud suivi de l'accusatif², soit par l'ablatif, avec une répartition qui reste douteuse, car il n'est pas toujours facile, par exemple dans le cas de Carthagini / Carthagine, de faire la part de l'indifférenciation phonétique de la voyelle finale³.

La syntaxe des pronoms et adjectifs démonstratifs n'appelle pas de remarques particulières, si ce n'est l'irruption envahissante de *ipse*, qui se substitue très souvent au démonstratif ou encore à l'anaphorique *is*⁴; il peut avoir la même valeur que *idem*⁵; il est parfois aussi utilisé en fonction de réfléchi, soit indirect⁶, soit

erreur graphique ne peut être exclue). Sur ces confusions de cas, notamment dans les questions de lieu, ef. J. Fontaine, Traité de la nature, p. 117-118.

- 1. Gesta, I, 133, l. 205; «in tertio miliario... conquieui» (même emploi dans Pereg. Aetheriae, 19, 20); I, 187, l. 76: «in die iudicii» (mais I, 201, l. 70: «uno loco»).
- 2. Gesta, I, 46, 163 et 174: «apud Carthaginem»; Capit., III, 536: «apud Brixiam». Cf., sur ces emplois tardifs de apud, E. Löfstedt, Peregrinatio, p. 252 et Syntactica, II, p. 74-78.
- 3. Nous avons généralisé le locatif Carthagini, fortement attesté, mais cf. Gesta, I, 133, l. 280, 289, 329, etc. Les toponymes apparaissent parfois figés à un cas, surtout à l'accusatif: Medianas Zabuniorum (I, 203, in fine-204, initio); Horrea Aniciensia (I, 198, l. 100).
- 4. Cf. Capit., I, 112; 113; 128; 178; 179, etc.; Gesta, I, 139, initio; 143, 1. 32, 48 et 59, etc. Emploi fréquent pour désigner la partie adverse, là où l'on attendrait isie: Gesta, I, 150; 156; 157. Avec une valeur qui n'est autre que celle d'un article défini: Capit., III, 55; sous forme adjectivale, remplaçant l'anaphorique au génitif: Capit., I, 65. Sur ces faits, cf. E. Löfstedt, Peregrinatio, p. 64-65.
 - 5. Cf. Gesta, I, 207, 1, 6,
 - 6. Capit., I, 33.

direct¹. Les indéfinis sont en général employés de façon régulière, à l'exception de quelques traitements isolés de quicumque au sens de quilibet (Gesta, I, 61) et de quisque (I, 88). Mais, dans le sens d'une extension qu'on a déjà observée dans la langue tardive, uterque est fréquemment employé au pluriel, d'une façon cependant qui n'est pas majoritaire².

Déviations, affaiblissement et polyvalence des mots-outils

latin tardif : « omnium retro principum » (Gesla, I, 4, l. 13: rescrit d'Honorius), « parum momenti sui... examine » (I, 10, initio : édit de Marcellinus), tournures qui semblent bien appartenir à la langue administrative de l'époque³. L'emploi de satis pour exprimer un degré d'intensité, devant un adjectif, n'est pas inconnu de la langue classique,

1. Gesia, I, 164: « utrum coram ipsis (= sibimet ipsis) »; Capit., II, 14; « de consensu ipso (= suo) »; la valeur de ipse dans le capitulum suivant est moins nette: « de ipso placito » (il s'agit des donatistes). Autre exemple patent d'ipse au lieu du réfléchi: « Fidei causa est, quae et sine mandato ipso iure agi potest » (Gesia, I, 47).

2. Répartition des emplois de pars utraque/partes utraeque dans les interlocutoires du juge au cours de la première séance : 7 attestations du pluriel, pour 10 exemples du singulier (pluriel et singulier peuvent coexister dans une même phrase : I, 36). Sur cette extension du pluriel à époque tardive, cf. Schmalz-Hofmann, p. 486.

3. Cf. Cassiod., Variae, 4, 20, 2 et C. Th., II, 5, 3: « retro principum »; Optat, I, 19, CSEL, 26, p. 21. Emploi adjectival de tunc chez Cassiodore, Variae, 1, 4, 11; 4, 51, 1 (évolution des faits dans Schmalz-Hofmann, p. 467). C'est d'une semblable « adjectivisation » de l'adverbe que semble procéder la formation de l'adverbe composé e contra (Gesta, I, 133, passim), surtout attesté à partir du 1ve siècle (T.L.L., V, 2, p. 49).

mais on sait que le tour se développe surtout à basse époque¹.

L'éventail des prépositions apparaît encore très large, sans permutations significatives2. Mais les mots de liaison ont beaucoup plus souffert du double processus d'affaiblissement et d'uniformisation qui est un des traits de la langue tardive. Cette érosion est sensible dans le cas de etiam, qui devient un terme explétif, ou se substitue à quoque (Gesta, I, 4, l. 31 et 45; 133, l. 205). Ainsi tamen. tout en conservant par ailleurs sa signification corrélative après une proposition concessive, est fréquemment employé au sens restrictif, ou même de façon faiblement adversative3. Alors que ilaque n'est plus guère attesté qu'avec une valeur très affaiblie (Gesta, I, 157, l. 4), la formule conclusive à laquelle on a recours -- en alternance, mais plus rarement, avec proinde - est unde, qui ponctue presque tous les interlocutoires du juge et revient très souvent dans les interventions des autres orateurs4. Dans les particules interrogatives, la simplification est

^{1.} Gesta, I, 180, initio: «Satis episcopali ueritate»; cf. E. Löfstedt, Peregrinatio, p. 73. Satis au sens de «trop»: Gesta, III, 234.

^{2.} Un exemple de de au lieu de ex, pour signifier la provenance : « De qua Macomadia » (Gesta, I, 197, l. 25); deux emplois de ex introduisant un complément d'agent (III, 176 et 178); une attestation de secus au sens de « près de », qui remonte à la plus haute latinité, mais rare, même à basse époque, et surtout recensé dans les versions latines de la Bible (« secus Tapruram » ; I, 187, l. 66).

^{3.} Tamen restrictif: Gesta, I, 89, l. 10; 101; 133, l. 163; II, 48, in fine; lamen adversatif: I, 165, l. 7; II, 73. Classement de ces différents emplois dans la langue tardive par E. Löfstedt, Peregrinatio, p. 27-29.

^{4.} Proinde: Gesta, I, 53, l. 6; 61; II, 39; III, 7; 138. Vnde: I, 4; 30; 54; 73; 85; 87; 98, etc.; II, 3; 34; 45; 49; 51; 74; III, 15; 19; 38, etc. Emploi fréquent de unde au sens de quamobrem dans les constitutions impériales (cf. O. Gradenwitz, Heidelberger Index zum Codex Theodosianus, s.v.); dans la basse latinité en général, cf. Schmalz-Hofmann, p. 492; A. H. Salonius, Vitae Patrum, p. 212.

très grande. Elles disparaissent de l'interrogation directe, lorsque celle-ci n'est pas introduite par un pronom-adjectif ou un adverbe interrogatif : l'interrogation est alors simplement marquée par le ton¹. Dans l'interrogation indirecte simple, utrum est la particule universellement employée; l'interrogation indirecte disjonctive reste régulièrement introduite par utrum... an (annon ou necne si l'alternative est négative)².

Mais c'est sans doute dans le domaine des locutions conjonctives que l'affaiblissement des sens et la polyvalence sont le plus sensibles. La conjonction la plus affectée par cette dégradation est naturellement la plus employée, ut; à côté des significations habituelles (finale, consécutive) se développent de façon parasitaire des emplois aberrants : $ita\ ut$, « à condition que » (Gesta, II, 61; 64; 67; 68); ut suivi du subjonctif introduisant une proposition explicative, avec une valeur qui serait, dans la langue classique, celle de dum^3 . Souvent même la conjonction perd toute justification subordonnante et devient une simple liaison

entre deux énoncés¹. Vt est aussi employé de façon très libre à la place d'une proposition infinitive, pour introduire un énoncé prédicatif². Même polyvalence dans les emplois de cum, qui revient à plusieurs reprises, suivi du subjonctif, pour introduire des propositions purement temporelles³. Si concurrence utinam pour l'expression du souhait⁴. On observe enfin des flottements dans l'usage de quod et quamuis⁵.

Indifférenciation des temps et des modes Dans la syntaxe des temps, le fait le plus notable est l'expression du futur parfois à l'aide du subjonctif⁶, mais surtout et très fréquemment par

le présent de l'indicatif. Les exemples les plus nets inter-

1. C'est assez souvent le cas dans les interventions de Pétilien ; cf. Gesta, I, 53, in fine: « quoniam in utroque mihi plurima conpetunt, ut, si a lege... » ; chez Emeritus : Gesta, III, 188.

2. Gesta, I, 161, initio: «Subtilis argumenti res est, ut iudicem facerent testem»; I, 65, l. 9: «Et hoc est argumenti maximi, ut uideantur...».

- 3. Gesta, III, 137: « Pronuntiare me postulat sanctitas tua, cum ab alia parte gesta... publicentur »; III, 138: « Aliud ostendit, cum aliud postulem... cum mihi aduersarius negauerit. » Parfois une légère nuance adversative, ou tout simplement l'attraction modale, peut rendre compte de l'emploi du subjonctif: « Cum uideam potestatem tuam aliud uelle, cum ego aliud flagitem » (III, 140); « Hoc est indicium causae desperatae ut, cum nos flagitemus alia, alia respondeantur » (III, 245). La conjonction redondante quandoquidem cum n'apparaît pas plus opportunément utilisée par Augustin (III, 116).
- 4. Gesta, III, 265, initio: «O si esses et tu patiens...» Sur si à la place de num, cf. infra, p. 304.
- 5. Emploi explicatif de quod : « Suspicionem iudiciis facis, quod ea non pateris... » (III, 140); quamuis avec une valeur très affaiblie : I, 54, l. 7; III, 89, initio.
- 6. Gesta, I, 47, in fine: «amplectar et teneam... adorem semper ac uenerer»; III, 200: «inanis ac sine ratione... uenisse dicaris». En revanche, le futur périphrastique, si fréquent dans les sermons de saint Augustin (cf. Ch. Mohrmann, Études, III, p. 31) est relativement rare dans ces textes, même dans les parties sténographiées;

^{1.} Cf. Gesta, I, 42; 75; 103; 131; 215; II, 42; 61; III, 31; 35; 47, etc. Exceptions, dans deux interventions d'Alypius: « Vtrum hic sit Carthagini? » (I, 121, l. 31) et: « Vtrum in communione sit Primiani? » (I, 122); mais l'emploi du subjonctif montre qu'il s'agit dans les deux cas d'une fausse interrogation directe, avec ellipse d'un verbe dicendi introducteur (cf. I, 174: « Respondeant, utrum omnium subscriptiones... sint conscriptae »).

^{2.} Virum au lieu de num ou de an : Gesta, I, 12; 19; 21; 30; 40; 64 et passim; un emploi de si suivi du subjonctif : II, 46, initio (sur si interrogatif suivi de l'indicatif, cf. infra, p. 304).

^{3.} Cf. Gesta, I, 165, initio: « Magno quidem conpendio utitur... ut testentur (= dum testantur)»; III, 193 (Pétilien, comme dans l'exemple précédent): « qui in crimen nos inuidiamque deducunt, ut haereticos nominent, ut schismaticos quoque appellent»; cf. encore III, 258 (mandatum donatiste): « sequuntur enim apertissime blasphemantes, ut dicant...» (ibidem, variante avec quo au lieu de ut : « secuti autem sunt... accumulare, quo dicant...»).

viennent dans des phrases où le présent est en corrélation avec un futur antérieur¹. Très souvent aussi, sans toujours être lié à un énoncé qui postule qu'une condition soit remplie dans l'avenir, le présent a valeur de futur immédiat et formule de façon plus expressive l'intention du locuteur². On sait que c'est là un trait de la langue populaire tardive, qu'il n'est pas étonnant de rencontrer massivement attesté dans ces sténogrammes³.

L'indistinction modale se traduit essentiellement par l'emploi indifférencié du subjonctif ou de l'indicatif

cf. Gesia, I, 206, l. 50: « nec habui, nec habiturus sum »; III, 193: « Huic rei sum responsurus »; III, 200: « Intentaturus es crimen, an nihil in iudicio oblaturus es ». Dans les textes écrits, la forme périphrastique peut être préférée à des fins métriques; cf. I, 10, l. 124 (édit de Marcellinus): « quem mox habitúrüs est iúdicém », pour éviter habébit iádicém; recherche de l'ampleur et des assonances à la fin d'une intervention emphatique d'Emeritus: « de quo est Deus et populus iudicaturus » (I, 47).

- 1. Gesla, III, 114: « Cum... constiterit, tum demum necesse est.»; III, 140: « et sanctitas tua quaecumque gesta obtulerit, necesse est...»; III, 214: « Totiens pollicemur quotiens a nobis exactum fuerit. » Le présent peut coexister avec le futur; cf. I, 104: « Cum et nos apud acta mandauerimus praesentes, eximus, damus locum actoribus; hic tamen in proximo erimus»; dans ce cas, à côté du futur erimus, les présents eximus, damus ont valeur d'anticipation expressive, comme dans cette phrase d'Augustin: « et si nobis ostendi potuerunt criminosi, hodie illos anathemamus»: « nous les anathématisons aujourd'hui même » (III, 187); cf. encore II, 70: « Cum oblata nobis fuerint gesta, satisfacimus iudicatis» et III, 235: « quotiens uoluerint dico ».
- 2. Gesta, I, 22: « Hanc causam, si tempus, si dies patitur, intimamus »; II, 61: « Hodie schedas complemus »; III, 118: « Pronuntiare dignare de persona. Tunc itur in causam »; cf. encore III, 122; 123; 133; 168; 193.
- 3. Cf. Schmalz-Hofmann, p. 553 et les remarques d'E. Löfstedt, Peregrinatio, p. 212-213. Notons que le fait est également attesté dans la langue très élaborée des Variae de Cassiodore (A. J. Fridh, Études critiques, p. 46). Chez Victor de Vita, cf. F. Ferrère, Langue et stule de Victor de Vita, dans Revue de Philologie, 25, 1901, p. 329.

après une même conjonction¹. C'est le cas pour quanquam et etsi, qui régissent le plus souvent l'indicatif, mais peuvent être suivies du subjonctif²; à l'inverse, on rencontre quamuis avec l'indicatif³. Siquidem se construit indifféremment avec les deux modes⁴. Lorsque, dans une longue période, ut est employé avec une faible valeur subordonnante, il arrive qu'il soit suivi de l'indicatif⁵; le désordre est si grand que les deux modes peuvent coexister dans un même énoncé, après une même conjonction, sans aucune nuance perceptible dans l'alternance⁶.

La syntaxe de l'interrogation indirecte reflète clairement cette confusion. L'indicatif y concurrence très fortement le subjonctif, et les textes écrits eux-mêmes n'en sont pas indemnes?. Les deux modes peuvent être employés simultanément dans une même proposition⁸, ou bien,

1. Sur la répartition subjonctif-indicatif dans les complétives hypotactiques introduites par quod et quia, cf. infra, p. 305.

- 2. Gesta, I, 89, l. 5 (Alypius): « quanquam... non sit »; 165, l. 16 (Pétilien): « quanquam... pax nutriat et conseruet »; 169 (Pétilien): « quanquam... non liceat »; 165, l. 20 (Pétilien): « etsi par sit ». Le fait est fréquent déjà chez Cyprien (cf. Schrijnen-Mohrmann, Studien, II, p. 107-109).
 - 3. III, 99: «Quamuis ipsa catholica... medium esse debet.»
- 4. Gesta, II, 38: «Siquidem... non nesciunt» et II, 48, in fine: «Siquidem te iustissimum promiseris.»
- 5. Gesta, III, 188 : « ut... necesse est ».
- 6. Gesta, I, 165, in fine: «cum ipse sit... nec... superatur».
- 7. Indicatif dans les textes écrits: « aduertere quam pie... inquirit » (I, 16, l. 107: synodale catholique); « ut doceant quid intendunt », « quemadmodum tolerabant » (I, 55 (mandalum catholique), l. 204 et 257). Nous avons compté, dans l'ensemble des Gesta, 37 exemples d'interrogation indirecte à l'indicatif, avec les mots introducteurs les plus divers: utrum (III, I15; 159; 261); quis (quid) (I, 130; III, 8; 15; 69, etc.); quantus (III, 40); quot (I, 214; 215; 216); quando (II, 61); quemadmodum (I, 207, l. 5 et 85); unde (III, 62).
- 8. Gesta, II, 28: « et ca quae dixerim relegam et quae aduersarius obiecit aduertam »; III, 163: « ostendisti quid fecisti, ostendisti quid celes ».

dans le cas d'une interrogation indirecte double, se répartir entre les deux membres de l'alternative¹. Un cas particulier est celui de l'interrogation indirecte introduite par si régissant l'indicatif, relativement fréquent dans ces textes².

Pour en terminer avec ces confusions modales, citons un exemple, à la limite de la correction classique, d'intrusion de l'indicatif dans un système à l'irréel où le subjonctif imparfait est employé dans la protase : « Si... inter episcopos tantum haec contentio tractaretur, tum demum eorum erat arbitrii... » (Gesta, I, 54). La construction paraît déséquilibrée, mais il est probable que le groupe verbal eorum erat arbitrii était librement considéré comme l'équivalent d'un verbe de possibilité, et donc doté comme tel d'une valeur modale implicite³.

1. Gesta, I, 109: «utrum... sufficiat... an... quaeritis»; III, 156: «utrum... desideret, an cupit».

2. Nous en avons compté 11 exemples, parmi lesquels 4 sont attestés dans des interventions d'Augustin : Capit., I, 64; 131; III, 115; 128; Gesta, I, 36; 142, I. 12; III, 20, initio; 73, initio; 189; 267; 272, in fine. Sur l'histoire du tour et son développement dans la langue tardive, cf. Schrijnen-Mohrmann, Studien, II, p. 131-132.

3. Sur le modèle, donc, d'une construction (classique) comme celle-ci : « cum, si personam suam iudiciis adstruere uoluissent, necesse nos erat obiectis illico respondere » (Gesta, III, 200, in fine). Tendance systématique à l'emploi de l'indicatif dans l'apodose chez Victor de Vita, cf. F. Ferrère, dans Revue de Philologie, 25, 1901, p. 327.

Autre exemple de déséquilibre apparent dans un système conditionnel : «Lucrum enim uidetur his cedere... si non ostendamus...» (Gesta, I, 165); mais là le déséquilibre provient plutôt d'un emploi peu justifié du subjonctif après si (autres exemples du même fait : 4 si pars aduersa patiatur, facilius edocebitur » (I, 48, in fine); « si tamen justa nobis nullatenus denegentur » (II, 48, in fine).

Un des faits syntaxiques majeurs Pluralité de la basse latinité est, comme on des constructions: syntaxe sait, le recul de la proposition infides complétives nitive au profit de la construction analytique de la phrase complexe. Cette tendance est sensible dans les Gesta de 411, mais l'infinitive, dans l'ensemble, maintient assez solidement ses positions: cette résistance tient sans doute au fait que ce latin parlé dans la solennité d'une salle de conférence était peu spontané¹. La répartition des modes dans ces constructions analytiques confirme les observations qui ont déjà été faites sur plusieurs textes tardifs²: toutes les complétives introduites par quia sont à l'indicatif3; à une très forte majorité, quod régit le subjonctif, plutôt que l'indicatif4.

1. Nous n'avons relevé aucun exemple de construction de verbe dicendi ou sentiendi avec quod ou quia dans les textes écrits; le tour : « magnam sollicitudinem facit quia... censuisti » (Gesta, I, 14, noloria donatiste) présente en fait la substitution de quia à quod dans une proposition sujet. Il faut considérer à part les capitula de Marcellus où, à deux exemples bien nets (Capit., I, 77 et 93), s'ajoutent les nombreuses constructions du type prosecutio (responsio, interloquutio) quod.

Dans les sténogrammes (11 exemples) il est significatif que le tour credo quod (quia) soit surtout attesté dans les énoncés spontanés d'orateurs occasionnels : Gesla, I, 116, in fine; 143, in fine; 180; 189, I. 8. Mais Augustin, qui se souciait assez peu d'élégance formelle, s'y laisse aller assez souvent : III, 232; 272, in fine; 281.

2. Cf. M. Bonnet, Le latin de Grégoire de Tours, p. 662; A. H. Salonius, Vilae Patrum, p. 299-309; E. Löfstedt, Peregrinatio, p. 117; J. Fontaine, Traité de la nature, p. 124.

3. Capit., I, 93; Gesta, I, 102; 143, in fine; 180; 189, l. 8; 197, l. 2; III, 232; 272, in fine (2 verbes dicendi, 6 verbes sentiendi).

4. C'est le cas dans Capit., I, 77 (dicendi); Gesta, I, 116, in fine (dicendi); I, 201, 1. 26 (sentiendi); III, 281 (sentiendi).

Dans les capitula, où toutes les formules introductives (prosecutio, responsio, etc.) sont du type dicendi, on compte 8 attestations de l'indicatif pour 26 du subjonctif. Les deux modes peuvent d'ailleurs coexister dans un même énoncé (Capil., III, 296). Au total, la règle

Ajoutons, pour clore ce dossier des empiètements des tournures analytiques, qu'on peut relever quelques exemples où l'infinitive s'efface au profit de constructions interrogatives indirectes plus expressives¹.

La syntaxe de l'infinitif est elle-même en pleine évolution, et la proposition infinitive (ou l'infinitif seul) récupère dans certains énoncés une partie du terrain qu'elle cède par ailleurs aux constructions analytiques. Notable est la relative fréquence de la construction avec proposition infinitive après le verbe facio, au sens causal : « senectutem facit esse fortiorem » (Gesta, I, 145, l. 10)², ou impératif : « custodes inuigilare faciant » (I, 222)³. Très rare dans la latinité classique, bien attestée à partir de Tertullien, cette tournure, plus rapide que la construction analytique avec ut, a dû son succès à sa simplicité⁴. Du même souci d'économie procède un tour comme : « Bene facis non prodere » (III, 163)⁵. La souplesse d'emploi de ce mode est d'ailleurs bien exploitée dans ces textes : infinitif

formulée par E. LÖFSTEDT (*Peregrinatio*, p. 120) : subjonctif après les verbes *dicendi*, paraît plutôt confirmée par ces relevés, mais elle est loin d'être absolue.

- 1. Cf. Gesta, III, 50: «Legatur mandatum nostrum et intelligent quam cuncta contineat (= cuncta continere) »; I, 207, I. 98: «ut... cognoscant ...quam non uere nunc dicatur ». A l'inverse, proposition infinitive au lieu de l'interrogative au subjonctif: «Pronuntia me recte an non recte petisse (= utrum recte petierim annon) » (III, 135).
- 2. Cf. encore III, 75: « Ecclesiam catholicam penes me esse, et pura observatio nostra facit... »; III, 207: « Facis me eadem repetere. »

3. Cf. aussi I, 88: « Suos faciant uenire », et, avec l'infinitif seul : « quis conuenire fecit ? » (III, 15).

4. Histoire du développement de la construction dans Ph. Thielmann, Facere mit dem Infinitiv, A.L.L., 3, 1886, p. 177-206 et P. Perrochat, Recherches sur la valeur et l'emploi de l'infinitif subordonné en latin. Paris, 1932, p. 210-212.

5. Qui remplace la construction analytique « bene facis quod non prodis »; quelques exemples de Lucifer de Cagliari dans P. Perrochat, op. cit., p. 186.

substantivé en fonction de sujet : « cum ipsum uenire in nostra potestate non fuerit » (III, 198)¹; infinitif de but après un verbe de mouvement : « ingressi sumus diluere criminationes » (III, 116)²; infinitif complément d'objet : « secuti autem sunt errorem suum euidentissimis accumulare blasphemis » (III, 258, PL, 11, 1412 D)³. Une des constructions les plus intéressantes est celle qui consiste en une contamination de la proposition infinitive et de l'interrogation indirecte : « populos habemus quibus ordinare » (I, 133, l. 19)⁴.

Constructions particulières; un tour qui s'inscrit dans toute une verbes auxiliaires de temps et de mode formation du futur et du conditionnel dans les langues romanes : « Lucianus ibi fuit episcopus; adhuc ordinari habet » (Gesla, I, 198, I. 51). Le sujet implicite du verbe habet est episcopus (ou successor) et la traduction littérale : « l'évêque a encore à être ordonné » 6. C'est donc ici non pas la notion d'imminence, comme souvent, mais l'idée

1. Trait de langage populaire; cf. J. B. Hofmann, Lateinische Umgangsprache, Heidelberg 1936, p. 161.

2. Tour banal dans la langue tardive (cf. Ch. Mohrmann, Études, III, p. 66), qu'on s'étonne de ne pas rencontrer plus souvent dans les Gesta.

3. La construction est très rare; cf. cependant Avo., Ep. 173, 9 : « Elige quid sequaris, utrum gaudere an sustinere... »

4. A rajouter aux exemples cités par E. Löfstedt, Synlactica, II, p. 171, ainsi qu'aux matériaux accumulés dans l'étude de Ph. Thielmann, Habere mit dem Infinitiv und die Entstehung des romanischen Futurums, A.L.L., 2, 1885, notamment p. 63-64.

Cf. Ph. THIELMANN, dans A.L.L., 2, 1885, p. 78-80 et 175-176 et E. Löfstedt, Synlactica, II, p. 65-72.

6. Cf. I, 206, l. 39: «ordinandus illic erit alius», qui incline à penser que, dans l'exemple cité ci-dessus, habet n'est pas un impersonnel (cf. infra, p. 309).

d'obligation qu'exprime l'auxiliaire habet (dans le même sens, I, 102 : « mandare habent »).

Le verbe debere joue très fréquemment dans ces textes le rôle d'auxiliaire de mode. Cette fonction est nettement sensible dans les propositions complétives introduites par des verbes jussifs où le subjonctif devrait suffire à exprimer la modalité de l'action : « edicta ... direxit ... ut ... cuncti adesse deberent (= adessent) » (Gesta, I, 1)1. Debere est aussi employé de façon pléonastique dans une proposition infinitive, notamment après un verbe désidératif, qui remplace ainsi une complétive introduite par ut: «Iam postulauimus fratres nostros intromitti debere» (I, 97)2. Mais l'affaiblissement du subjonctif ou la facilité syntaxique ne sont sans doute pas les seules raisons du recours à cet auxiliaire : les très nombreux emplois de debere en renforcement du subjonctif ou en substitution du participe verbal en -dus sont probablement liés à des préoccupations rythmiques3.

1. Cf. aussi III, 89: « illorum autem est promissa necessitas ut lege diuina debeant experiri ».

2. Cf. aussi I, 70, in fine: « ut superfluum non sit... ferre debere iudicium celsitudinem tuam », et Capit., III, 83: « Iterum donatistae flagitant edi sibi debere legatos. » Tour fréquent chez Grégoire de Tours (cf. М. Воммет, Le latin de Grégoire de Tours, p. 691-693), chez Cassiodore (cf. éd. Mommsen, M.G.H., a.a., XII, index, s.v. « debere »), mais déjà très souvent attesté chez Cyprien (Schrijnen-Mohrmann, Studien, p. 47-48), ainsi que dans le style curial (cf. Coll. Avellana, index, s.v. « debere », CSEL, 35, 2, p. 832).

Un exemple de oportere dans un tour similaire : «Vtrum recte petam prodi oportere (= ut prodatur)... hoc pronuntia. » (III, 140).

3. Cf. Gesta, I, 22: « Scimus enim... causam debéré finírí (= finiendam esse) »; I, 51: « Saluo eo ut utraque pars me agnoscat imperialis praecepti formam custodíre débéré (= mihi custodiendam esse). » Cf. aussi, outre les exemples cités ci-dessus (adésse débérént, intromtili débéré), les nombreuses clausules de type lγ (cursus planus), procurées par l'emploi souvent explétif de debere en fin de phrase: stare debéré (III, 56); adesse nos conflictationi debéré (III, 85); ou

Un autre auxiliaire de mode assez fréquemment utilisé est posse qui, joint à l'infinitif, sert à former un mode potentiel périphrastique : « tibi ... cognoscis esse permissum ut ferre possis (= feras) » (I, 29)¹.

Les caractéristiques de l'expression orale des faits d'ordre lexicologique, ainsi que quelques autres, aux frontières de la syntaxe et de la stylistique (fautes de concordance, ruptures de constructions), qui concourent à donner leur coloration propre aux sténogrammes.

La caractéristique la plus évidente Le matériel verbal de la formulation orale est sans doute la minceur du matériel verbal mis en œuvre par les locuteurs. Ce manque de ressources ou cette paresse linguistique sont avant tout sensibles dans les brèves interventions qu'on peut relever dans les actes au fil de la lecture des listes. Certes, ces évêques avaient peu à dire, mais, ce peu, ils le disaient tous en employant les mêmes mots. Ainsi du verbe habere, qui revient constamment dans cette partie du procès-verbal. L'examen de ses emplois a sans doute l'intérêt de montrer comment, par répétition, ellipse et usure progressive, naît dans la pratique du langage la tournure impersonnelle habet, «il y a ». Très souvent, à l'appel de son nom, l'intéressé déclare qu'il n'a pas d'évêque avec lui, ou contre lui (non habeo episcopum

encore par des formes de futur utilisées sans grande justification pour le sens : tractare débébûnt (I, 171); respondére débébût (III, 19); designare débébût (III, 48); ésse débébût (III, 75).

I. Cf. aussi: « acriorem quam aduersum me ferre potueras (= tulisses)» (I, 29); « quid est quod potest mouere (= moueat) iudicia» (I, 33); « si quid est quod contra nos proferre poterit (= proferat)» (III, 128). Trois exemples dans une seule intervention de Fortunatianus de Sicca (I, 68): « eligere nunc ex parte sua idoneos qui possint institutae causae praestare rationem... ut... nulli possit esse ambiguum... ut actio ecclesiae possit suo ordine inchoari».

mecum ou contra me: Gesta, I, 120; 121, passim), ou encore qu'il a l'unité (unitatem habeo: I, 126, l. 7, 29, 37, 50, etc.). L'équivoque naît à partir du moment où l'on passe à la troisième personne: « Habet Felicem, sed absens est » (I, 126, l. 44); « unitatem catholicae habet » (I, 128, l. 41 et 110). Faut-il sous-entendre, comme sujet non exprimé, la communauté (plebs) dont le nom vient d'être lu à la suite de celui de l'évêque? C'est probable, mais dans des tournures très elliptiques cette restitution est pratiquement impossible: « Non habet; fuit ibi » (I, 135, l. 17); « Habuit, sed modo communicauit ipsis » (I, 138, l. 11); « Habet episcopum, sed male habet » (I, 133, l. 268). On a alors affaire à un véritable impersonnel.

De ces évêques, lorsqu'ils sont absents, nous apprenons peu de chose, sinon qu'ils sont malades, ou qu'ils sont morts. Dans le premier cas, c'est encore au verbe habere qu'on a surtout recours, dans la formule male habet (8 attestations), de type populaire et préférée à aegrotat (4 attestations)². Dans le second cas, c'est le christianisme exiuit de corpore qui annonce le décès (14 attestations), plutôt que defunctus est (4 exemples) ou recessit (2 exemples):

1. Une phrase comme celle-ci: «Triennium habeo ex illo quo ordinatus sum » (I, 133, l. 172) montre que, dans une formule courante du langage parlé, le passage était facile et presque inévitable au tour impersonnel du type triennium habet: «il y a trois ans ».

Sur le tour adhuc ordinari habet, cf. supra, p. 307.

2. Dans les formules écrites de procuration on préfère une tournure plus «officielle»: «quod infirmitatis causa praepediatur» (I, 133, 1. 279); «qui infirmitate detinetur» (I, 133, 1. 327; 135, 1. 9). Aux extrêmes, une locution un peu affectée: «commotus est corporis infirmitate» (I, 128, 1. 54), et une expression qui appartient sans aucun doute à la langue populaire, d'ailleurs peu attestée: «sensit sibi» (I, 128, 1. 69): une attestation épigraphique (C.I.L., VI, 27556: «sibi senserunt») et quelques rares exemples tardifs de ce tour qu'E. Löfstedt (Syntactica, II, p. 258) interprète comme une ellipse (sentire (morbum)).

claire illustration de l'uniformité des formules, et en même temps choix surprenant, qui ne concorde pas avec les données de l'épigraphie funéraire¹. Ces brèves remarques mises à part, la plupart du temps le sténogramme n'a enregistré que les courtes formules d'attestation de présence ou de reconnaissance (praesto sum, agnosco illum), stéréotypes répétés à longueur de listes, et qui n'admettent que très peu de variantes².

L'action oratoire des porte-parole en présence postulait évidemment le déploiement d'un matériel verbal beaucoup plus étendu. Mais, là encore, on doit souvent faire le constat d'une indigence qui ne correspond guère à l'idéal classique de la copia uerborum de l'orateur. Répétition par exemple, due à une improvisation maladroite, d'un même mot

1. L'expression exire de corpore, comme son contraire, esse in corpore (Pereg. Aetheriae, 20, 13; 23, 10; Coll. Avell., CSEL, 35, p. 110, 12; Ann. épigr., 1911, 25: « qui fuit in corpore ») est sans doute inspirée de la péricope II Cor. 12,3 (citée dans Coll. Avell., CSEL, 35, p. 406, 11). Mais si esse in corpore est bien attesté, les exemples d'exire de corpore sont très rares (cf. Filastre de Brescia, 119, 1 : « cum exiret de corpore (Moses) »), même dans les épitaphes (trois exemples sculement dans l'index XII de DIEHL, I.L.C.V., t. III, dont un à Madaure), où les formules les plus fréquentes sont recessit et decessit (discessit : un exemple seulement de decessit dans les Gesta: I, 207, l. 10). Il n'en est que plus surprenant de voir cette formule exiuit de corpore prononcée en 411, de façon spontanée, par plusieurs locuteurs issus de diverses provinces d'Afrique (Primianus de Carthage et deux de ses diacres, Pétilien de Constantine, les évêques catholiques Cresconius de Cuicul (Djemila) et Felix de Villae Regiae (?)). Sur ces formules signifiant le décès, cf. en dernier lieu, pour l'Afrique, P. A. FÉVRIER, Remarques sur les inscriptions funéraires datées de Maurétanie Césarienne orientale, M.E.F.R., 1964, 1, p. 122-123, qui observe, entre autres, que la formule exiuit apparaît pour la première fois à Sétif en 397.

2. «Mandaui et subscripsi », telle est la formule orale de tous les évêques donatistes, à l'appel de leurs noms; une seule exception : «consensi et subscripsi » (I, 187, 1. 54); à la formule «aduersarium non habeo », une seule variante : «aemulum non habeo » (I, 188,

in fine).

incolore: 11 emplois du verbe dicere dans une intervention d'Emeritus qui n'excède pas une trentaine de lignes¹! Ou encore recours machinal, véritable tic de langage, à tel type d'expression qui n'est pas toujours du répertoire commun: ainsi le mot innectere (moras ou moratoria) était un des termes favoris des orateurs donatistes, et tout particulièrement de Montanus de Zama². Rien sans doute aussi de plus lassant, presque tout au long de la troisième séance, que le constant retour des mêmes mots dans des énoncés souvent identiques³. Mais souvenons-nous

1. Gesta, III, 200; trois emplois du mot dico en quatre lignes sur les lèvres d'Augustin (III, 235, initio), mais cette répétition est voulue, semble-t-il, et fait jeu de mots avec dicatis dans la péricope Matth. 23, 9.

Les répétitions par pure inadvertance sont fréquentes; par exemple, III, 161 (Adeodatus): « Vnde aduertat sublimitas tua quid ex eius prosecutione debeamus aduertere »; III, I13 (Marcellinus): « Adsertum est enim quod criminibus nescio quibus ecclesiam quam tenent a uobis hodieque adserant incestari »; III, 45 (Marcellinus): répétition à trois lignes d'intervalle de demonstrare qui n'est proprement employé que la seconde fois.

2. Qui l'emploie 5 fois presque consécutives (Gesta, III, 63; 67, où le mot n'est plus que l'équivalent de dicere; 80; 88) et décolore ainsi ce terme imagé et plutôt rare au sens figuré (cf. T.L.L., s.v. innecto, p. 1697); innectere moras aussi chez Pétilien (III, 75 et 89); l'image devient baroque et totalement inadéquate chez Emeritus et Adeodatus: innectere nebulam uel maculam (III, 225 et 245).

Un « tic » de Pétilien, transcrit avec sidélité par le sténogramme, est l'emploi la plupart du temps explétif, simple ponctuation oratoire, de scilicet (cf. I, 65; II, 10; 48; III, 102; 138; 141: trois scilicet à la suite dans une même phrase). Fortunatianus de Sicca, lui, affectionnait la locution adverbiale luce clarius (cf. I, 48, I. 18 et deux interventions consécutives, III, 76 et 82; répétition contagieuse, puisque, immédiatement après, Emeritus s'en inspire: « rem luce clariorem »: III, 85).

3. Les variantes, quand il s'en trouve, attestent surtout l'imprécision du vocabulaire et son instabilité sémantique; par exemple, en III, 188, lenere ordinem et lenere formam sont synonymes: c'est ordinem qui est utilisé à tort; à deux lignes d'intervalle, Pétilien emploie le mot conflictus en deux sens différents (III, 181).

de la remarque de Cicéron dans le De oratore (III, 125) : rerum copia uerborum copiam gignit: le dialogue de sourds, lui, engendre le rabâchage, et ne favorise pas la mise en œuvre d'un vocabulaire étendu. Faute de s'entendre, on se répétait beaucoup. Il n'est donc pas étonnant que des analyses lexicologiques pratiquées dans cette partie du débat sur les interventions de trois des principaux intervenants fassent apparaître une relative pauvreté du matériel verbal¹: sur 1.000 formes recensées le juge Marcellinus n'utilise que 321 mots différents ; Emeritus en utilise 358, Augustin 361. Le faible total de Marcellinus tient à son rôle d'arbitre et non de plaideur : admonestations aux deux parties, surtout aux donatistes, rappels de la procédure, qui suscitaient des redites : à l'emploi aussi d'une phraséologie curiale qui comportait de fréquents stéréotypes2. Un peu plus ouvert est l'éventail lexicologique d'Augustin et d'Emeritus, mais, si le registre est plus varié, les répétitions sont également nombreuses, avec des fréquences relatives qui montrent bien les différences de perspective des deux interlocuteurs3.

^{1.} Nous avons relevé et classé 1000 formes dans les interventions suivantes: III, 7; 20; 40; 41; 44; 50; 53; 55; 59; 62; 80; 98; 99; 100; 101; 108; 110; 116 (Augustin); III, 15 à 99 (Emeritus); III, 3 à 132 (Marcellinus).

^{2.} Redites de termes liées à l'arbitrage : pars (18), diversus (e diverso sistentes) (6), uterque (6), uester (17), sanctitas (16), episcopus (5), catholicus, adj. et subst. (8); redites suscitées par le rappel de la procédure : forma (7), sanctio (10), imperator-imperialis (8), princeps-principalis (11), clementissimus (imperator) (6); rappel de l'objet du débat : conlatio (15), negotium (13), causa (5), proponere (negotium) (10), ostendere (9), nomen (9), mandatum (5), legatio-legatus (14), postulare (15); redites de style curial : unde (10), uideri (5), dignari (10) (sur ces derniers termes, cf. infra, p. 324).

^{3.} Mots significatifs les plus fréquents chez Emeritus : iudicium (20; Augustin : 1), mandatum (15), legatus (6 : les donatistes réclamaient la publication de la legatio catholique adressée à Honorius), propositio-proponere (13 : aucun exemple chez Augustin ; les donatistes

Négligences oratoires: constructions ad sensum et anacoluthes Les fautes de concordance ne sont certes pas une exclusivité du langage parlé: on en rencontre aussi, mais plus rarement, dans les édits de Marcellinus ou dans les synodales catholiques¹.

Dans les interventions orales, il n'y avait pratiquement pas de règle : à quelques phrases d'intervalle, dans le même type de construction, après les mêmes mots introducteurs, on peut trouver indifféremment une concordance de temps correcte ou fautive². Mais ces fréquentes inadvertances n'en étaient pas moins senties comme des négli-

voulaient que les catholiques engagent les premiers le débat au fond), respondere (9), negotium (10; Augustin: 3).

En face de ce vocabulaire juridique, des fréquences de tonalité très différente chez Augustin : ecclesia (14 : aucune attestation chez Emeritus), Christus-christianus (11 ; Emeritus : 1), Deus (6 ; Emeritus : 0), uniuersus (7), totus (8), orbs (7), testimonium au sens scripturaire (5 ; Emeritus : 1), ueritas (6 ; Emeritus : 1). Tout ce vocabulaire insiste sur l'enjeu fondamental du débat, sur la nécessité de le mener de façon ecclésiastique, et fait référence à l'universalité de l'Église. Autres fréquences et différences significatives : conlatio (Augustin 16, Emeritus 1 : la Conférence était l'œuvre des catholiques et les donatistes, bien qu'ils y fussent, préféraient ne pas en parler!); crimencriminatio (Augustin 15 ; Emeritus, 0 : à la prétention des donatistes d'être défendeurs, les catholiques répliquaient par le rappel des vicilles accusations de leurs adversaires); mora-morula (Augustin 7, Emeritus 3 : les catholiques se plaignaient des actions dilatoires des donatistes).

- 1. Gesta, I, 17, l. 13: « Quid ...sentiant intimarunt »; I, 18, l. 71: « convenire volverunt, non ut tumultus nouvs oriatur, sed ut uctusta discôrdiă finiatăr » (peut-être pour la clausule); dans la lettre-préface de Marcellus, Praef., l. 7 et 28: « distinguat et colligat, perueniat ». (Sur ces faits, cf. Blaise, Manuel, § 324-326).
- 2. Cf. Gesta, I, 65 (Pétilien), l. 7: « fuisse... constitutos ut et numerum augeant » et l. 19: « constituti fuisse ut illorum numerus augeretur ». Cf. aussi I, 54, l. 6: « uelint »; I, 68, l. 7: « uideamur », etc. La faute inverse, qui consiste à employer le subjonctif plus-queparfait au lieu de l'imparfait, se rencontre aussi: I, 130: « Cum saepe a ciuibus meis peterer ut... suscepissem ». Sur ces faits, cf. Blaise, Manuel, § 232.

gences de style puisque Augustin, rédigeant son Breuiculus, éprouva le besoin, reprenant mot pour mot une phrase qu'il avait prononcée à la Conférence, de corriger une concordance incorrecte¹.

Les constructions ad sensum trahissent aussi les défaillances oratoires. Elles sont cependant peu fréquentes; la mieux attestée consiste à accorder librement un verbe avec un génitif adnominal qui est en fait le sujet réel de la phrase : « Exspectatio, non dico huius ciuitatis, sed uniuersi paene generis humani suspensa est, aliquid de ecclesia cupit audire » (III, 41 : Augustin)². La construction est encore beaucoup plus libre dans cette phrase naïve de Trifolius d'Abora (I, 133, l. 84) : « Nomen si illic auditum fuerit donatistarum, lapidatur! », construction assez obscure, dans laquelle le sujet réel du verbe principal est donatista (= quisquis auditus fuerit esse donatista, lapidatur).

Plus fréquentes sont les ruptures de construction, ou les constructions équivoques. Dans une période complexe, il arrive que le locuteur perde de vue l'architecture de sa phrase. Par exemple dans une intervention de Fortunatianus de Sicca (I, 68, initio): « Verum uir grauissimus Petilianus, cum ... professus fuerit ... nunc eum per diuersa uagari ... prosecutione eius ostenditur

^{1.} Gesta, III, 116: « Nos conlationem poposcimus ubi obiecta diluamus, non ubi obiciamus diluenda » et Breu. conl., III, IV, 4: « se petisse conlationem non ubi obicerent diluenda sed ubi obiecta diluerent ». Autres concordances fautives chez Augustin: « uenimus ut fiat quod petiuimus » (III, 59); « ut haec crimina diluantur... poposcimus » (III, 116); « poposcimus non ut suscipiamus, ...sed ut demonstremus » (III, 187).

^{2.} Le sujet réel est genus humanum; cf. aussi cette phrase de Marcellinus: « Formam necesse habeo sequi praeceptionis augustae, in qua catholicos eos appellare dignata est » (III, 94): le relatif peut avoir pour antécédent formam, mais le sujet de dignata est est praeceptio augusta. Exemples analogues ou proches rassemblés par E. Löfstedt, Syntactica, II, p. 139 et suiv.

(= nunc per diuersa uagari prosecutione sua ostenditur) »¹. Ces ruptures de construction sont souvent dues à la faible valeur subordonnante des conjonctions², ou à l'emploi de propositions participiales peu claires³. Un cas particulier est la coordination de deux phrases simples dont les verbes ont des sujets différents et implicites; ce sont plutôt des tournures elliptiques⁴.

Cet examen s'inspire des méthodes mises au point par H. Hagendahl, dont nous adoptons aussi les sigles, pour désigner les clausules métriques principales et leurs formes secondaires; les césures sont indiquées selon la méthode de Zielinski, adoptée par Hagendahl⁵. Seules ont été soumises à analyse les fins de phrase devant ponctuation forte (; : .); mais nous n'avons pas tenu compte, dans les textes écrits, des phrases de moins de huit syllabes, ni de celles qui se terminent par des noms de personnes ou de groupes (catholici, donalistae, etc.).

- 1. De Fortunatianus aussi une phrase boiteuse, introduite par un cum historique qui reste en l'air : «Catholica ecclesia... cum aduersae parti semper de fide obtulisset... conlationem... facilius edocebitur» (I, 48, initio).
- 2. Cf. III, 110 (Augustin): « Quam conventionem nostram quoniam recusaverant... »; la phrase se poursuit, mais cette proposition causale reste suspendue. I, 77 (Emeritus): donamus fait anacoluthe après habeant, introduit par ut (autres exemples de ruptures de construction chez Emeritus, supra, p. 218).
- 3. III, 128 (Fortunatianus): «Si quid est quod contra nos... pars aduersa... proferre poterit, iam proferat, ne superfluis in nos accusationibus agens populus decipiatur»: agens s'accorde avec pars aduersa.
- 4. C'est le cas des énoncés, notamment, où sont coordonnés deux habet à sujet implicite : « Habet episcopum, sed (hic episcopus) male habet » (I, 133, l. 268; sur ces tours, cf. supra, p. 309).
- 5. H. HAGENDAHL, La prose métrique d'Arnobe, contributions à la connaissance de la prose littéraire de l'Empire, Göteborg, 1937 (abrégé par la suite : HAGENDAHL, Prose métrique), notamment p. 9-73.

Seules ont été prises en compte, pour la détermination du caractère métrique des textes, les clausules suivantes : 1 ($_ \cup _ _ \cup =$ groupe 18), et ses formes secondaires. $1^2 (_ \cup \cup \cup _ \subseteq, \text{ du type esse uideatur}) \text{ et } 1^3 (_ \cup _ \cup \cup \subseteq);$ 2 ($_ \cup _ \cup \cup =$ groupe 9) et 3 ($_ \cup \cup \cup \cup \cup =$ groupe 15); pour cette dernière clausule, nous avons considéré comme indifférente la forme métrique (normalement crétique: _ _ _ du trisyllabe qui précède le ditrochée¹; comme dans le cas des clausules 1 et 2, nous avons tenu compte des formes lourdes de la clausule 3. mais seulement si le dispondée final ne comportait qu'un accent grammatical (tétrasyllabe ou trisyllabe précédé d'un monosyllabe atone ou faiblement accentué, et pouvant être considéré comme proclitique)2. Du point de vue rythmique, nous n'avons pris en considération que les cinq types de cursus les plus attestés : cursus planus (-' - / - -' -), cursus tardus (-' - / - -' - -), cursus velox 1 ($\frac{\prime}{-}$ - / - $\frac{\prime}{-}$), cursus velox 2 (-'--), cursus dispondarque (-'-)imparfaites qui ne respectent pas la règle de l'intermot.

- 1. L'expérience de ces textes enseigne en effet que dans un système rythmique qui est à la fois métrique et accentuel, il n'y a pas de clausule sans deux accents grammaticaux; il faut donc tenir compte des trois dernières syllabes de l'avant-dernier mot, presque toujours un proparoxyton; mais la quantité est presque toujours indifférente. Pour la même raison, nous n'avons pas tenu compte des clausules de type 1 qui ne comportent qu'un accent grammatical (1\alpha: i\vec{u}dlc\vec{a}-t\vec{u}r\vec{u}s, co\vec{n}s\vec{u}\vec{e}t\vec{d}d\vec{o}); elles sont au demeurant rarissimes.
- 2. Nous avons suivi les indications d'HAGENDAHL, Prose métrique, p. 14-17, en ce qui concerne les monosyllabes. Nous n'avons pas non plus tenu compte, dans le décompte des clausules métriques, de la forme tritrochaïque de la clausule 3 (lenéré uërlidiém), très rarement attestée; elle apparaît par ailleurs dans le recensement des clausules accentuelles (cursus dispondaïque).

I. Les textes écrits

ÉTUDE LINGUISTIQUE

1. L'édit d'Honorius (Gesta, I, 4 et III, 29).

Ce texte très court ne comporte que 16 fins de phrase dont voici le bilan :

CLAUSULES MÉTRIQUES :

	1γ	pőssĕ pēccārē	(planus)	3	ex.
	$1\gamma\delta$	sémpěr aūt sốlắ(e)st	(planus)	1	ex.
	$1^3\gamma$	imputárě pöstéritás	(tardus)	1	ex.
	2γ	dīgnă cōrrēctĭŏ	(tardus)	6	ex.
lourde	2γ	pốssīt cōgnőscĕrḗ	(tardus)	1	ex.
	38	fắcĭānt dēpŭtārī	(velox 1)	2	ex.
lourde	38	tếmpŏră cõnclūdắntặr	(velox 1)	1	ex.

Une seule clausule accentuelle pure : interpretătio / profitetăr (velox 1). La répartition rythmique s'établit donc ainsi : planus : 4, tardus : 8, velox 1 : 4, la règle de l'intermot étant toujours respectée, à une exception près. Le nombre des formes pures des trois clausules principales s'élève à 12 sur 16 fins de phrase.

2. Les édits de Marcellinus (Gesla, I, 5; 10; 17; II, 12; 74; III, initio: «sententia cognitoris».

Nous avons examiné dans ces textes 88 fins de phrase, dont le bilan métrique s'établit ainsi :

		· •			
	1γ	tenőrĕ mönstrátűr	(planus)	26	ex.
	$1 \sim \delta$	éssě sāt cértăm(e)st	(planus)	2	ex.
		nḗxĭbūs sū́bdī́	(planus)	1	ex.
	$1^2\gamma$	disceptatióně rěuŏcárīt	(dispond.)	1	ex.
	$1^3\gamma$	éssě põllicěŏr	(tardus)	11	ex.
	$1^3\gamma\delta$	postulássě nön důbĭűm(e)st	(tardus)	1	ex.
	2γ	imperiálĭs aūctórĭlăs	(tardus)	11	ex.
	$2\gamma\delta$	residḗrĕ nōn ábnŭā́m	(tardus)	3	ex.
	$2\gamma\delta\zeta$	descriptione quae dictă sănt	(tardus)	1	ex.
	38	sentếntĭām prōuŏcấuĭt	(velox 1)	15	ex.
lourde	38	náscitur ēdīctórūm	(velox 1)	2	ex.

CLAUSULES ACCENTUELLES PURES :

planus	:	sḗmpēr rětḗntắ	1	ex.
		pőpŭlūm párĕnt	1	ex.
tardus	:	inchoḗtŭr ĭnťtĭŭm	3	ex.
		eligūntür ăb ốmnĭbắs	1	ex.
velox 1	:	vőlŭĩt rĕsĭdḗrĕ	3	ex.

Le bilan rythmique est donc: planus: 31, dont 2 non-métriques; tardus: 31, dont 4 non-métriques; velox 1: 20, dont 3 non-métriques; dispondaïque: 1. La règle de l'intermot est respectée dans la très grande majorité des cas (73, soit près de 85 %). Notons aussi que la plupart des clausules accentuelles sont aussi des clausules métriques, parmi lesquelles les formes principales et pures sont de loin les plus fréquentes: 59 sur 88 fins de phrase, soit 67 %.

3. Les synodales catholiques (Gesta, I, 16; 18; 55).

Voici la répartition métrique des 114 fins de phrase examinées :

1γ deteslámŭr ërrốrts	(planus) 22 ex.
lourde 1γ episcopātūs āmīttānt	(planus) 3 ex.
1γδ períssĕ dē műndŏ	(planus) 2 ex.
1δ - űnĭlās Chrīstī	(planus) 1 ex.
1²γ pertrĕ pŏłŭtssŧ	(dispond.) 3 ex.
1³γ ťpsĕ pērspicĭās	(tardus) 2 ex.
2γ ueritálĕ dēbḗbĭműs	(tardus) 8 ex.
lourde 2γδ maculárēnt ēt pérděrěnt	(tardus) 1 ex.
28 uidéntĭbūs réddĭdīt	(tardus) 4 ex.
38 műläö prāeuĕnîlűr	(velox I) 16 ex.
lourde 38 diléctĭō cūstōdíuĭt	(velox 1) 5 ex.
3δε concốrdĭā uēl sĕquáműr	(velox 1) 3 ex.
lourde 38z <i>uḗrĭtās quōd prōmī́sī́t</i>	(velox 1) 2 ex.

CLAUSULES ACCENTUELLES PURES :

planus	: îllŭd căuếmắs	2 ex.
•	relinquěrě bónős	2 ex.
tardus	: constituántur ĕpíscŏpī	9 ex.
	paucissimīs sŏciīs	1 ex.
velox 1	: collîgĕrĕ lăbōrấutt	6 ex.
velox 2	: accipiūnt ĕuāngeliūm	2 ex.
dispondaïque	: éssě ŏpörtébīt	6 ex.

Le bilan rythmique s'établit donc ainsi : planus : 32, dont 4 non-métriques ; tardus : 25, dont 10 non-métriques ; velox 1 : 32, dont 6 non-métriques ; velox 2 : 2 ; dispondaïque : 9, dont 6 non-métriques. 82 de ces clausules accentuelles respectent la règle de l'intermot, soit 71 %.

On constate que dans ces textes, qui sont très probablement de la main d'Augustin, ou dictés par lui, la coïncidence entre l'ictus et l'accent est encore dans une très large mesure recherchée dans les types constitutifs du cursus planus et du cursus velox 1. Par ailleurs, les formes principales et pures des trois clausules métriques préférées sont attestées dans 56 fins de phrase sur 114, soit un pourcentage très proche de 50 %, pour environ 25 %, comme on sait, dans les textes amétriques¹.

4. Les textes donatistes (Gesta, I, 14; 148; II, 12; III, 258).

Bilan métrique des 56 fins de phrase examinées :

	1γ	libếntĕr äudisti	(planus)	10	ex.
lourde	1γ	communiốnĩ mīscḗrĭ	(planus)	2	ex.
	1δ	noléntĭbūs plágăs	(planus)	1	ex.
	$1^2\gamma$	uḗllĕ uĭdĕā́rīs	(dispond.)	3	ex.
	2γ	crīmĕn īncūrrĕrĔnt	(tardus)	3	ex.
	38	cathốlĭcaē uērĭtắtīs	(velox 1)	11	ex.
		limtnĭbūs ēiēctssēnt	(velox 1)	3	ex.
lourde	3δε	sincérĭtās nōn īgnőrắt	(velox 1)	1	ex.

1. Cf. HAGENDAHL, Prose métrique, p. 22.

CLAUSULES ACCENTUELLES PURES :

planus	: pấucī lŏquấntur	2 ex.
	dőmĭnūm uḗnĭt	1 ex.
tardus	: sấepĕ mēntītī sắnt	2 ex.
velox 1	: ualúĕrīt prŏhĭbḗrḗ	6 ex.
velox 2	: depḗndĕrĕ tēstĭmṓnĭŏ	1 ex.
dispondaïo	jue : <i>ubīquĕ nūntĭātăm</i>	2 ex.

La répartition rythmique est donc au total : planus : 16, dont 3 non-métriques; tardus : 5, dont 2 non-métriques; velox 1 : 21, dont 6 non-métriques; velox 2 : 1; dispondaïque : 5, dont 2 non-métriques. 35 de ces clausules accentuelles respectent la règle de l'intermot, soit 70 %. Pour autant qu'on puisse tirer des conclusions d'un échantillon aussi peu étendu, c'est le cursus velox qui prédomine ici, avec un souci déjà moins sensible de faire coïncider l'ictus et l'accent. Les formes pures des clausules métriques sont attestées 25 fois sur 56 fins de phrase, soit un pourcentage d'un peu moins de 45 %, un peu inférieur à celui des textes catholiques.

II. Les interventions orales

Pour tenter de déterminer dans quelle mesure les principaux orateurs de la Conférence (le juge Marcellinus, Augustin, Pétilien, Emeritus) étaient animés par des préoccupations rythmiques, nous avons examiné 100 fins de phrase dans les interventions de chacun d'eux, lors de la première séance pour Marcellinus, lors de la première et de la troisième séances pour les trois autres orateurs. Nous avons éliminé de ces relevés les répliques isolées, et d'une manière générale toutes les phrases de moins de 15 syllabes. Ces sondages, bien sûr, ne peuvent fournir qu'un ordre de grandeur.

Clausui	es métriques :	Marc.	Aug.	Emerit.	Pet.
1γ	dissensione seiangi (planus)	25	4	25	12
lourde ly	pőssint ägnősci (planus)	1	4	2	2
1γδ	deuidrě non póssě (planus)	1	2	1	
18	féclműs téstém (planus)		1	4	5
	főrmű récltétűr (dispond.)	2		5	1
1°Y	éssě süggérlíts (tardus)	6	4	3	2
2γ	intimárě dīgném ini (tardus)	8	2	2	2
lourde 27	pléně cognósčerě (tardus)	1	2	1	1
28	ágnlii éxéáni (tardus)	1	I	1	
$2\gamma\delta$	prodéssě quod uénímůs (tardus)		1		
38	imperialibūs constitutis (velox 1)	11	8	15	16
lourde 38	iudíciām dēlēgtssē (velox 1)	12	6	5	6
3δε	separátlo quam dolémůs (velox 1)		3		2
lourde 3δε	promissus est et împletăr (velox 1)		2		2
CLAUSUI	LES ACCENTUELLES PURES :				
planus:	futssě próféssős	I	7	2	5
•	fácĕrēnt téstěm		4	1	2
tardus:	praest á rě sšlént lů m	4	7	1	4
	aduértěrě déběð		2	3	1
velox 1:	cógnítör ¦ résidérét	18	2	7	14
velox 2:	tểnĕō tēstǐmónǐ ǔ m			2	1
dispondate	jue : ēssē constitūtūs	2	7	3	2
	ůtrăquě dēstgnět	1	2	3	2

Le bilan rythmique s'établit donc ainsi pour chacun des quatre orateurs :

Marcellinus: planus: 28, dont 1 non-métrique; tardus: 20, dont 4 non-métriques; velox 1: 41, dont 18 non-métriques; dispondaïque: 5, dont 3 non-métriques. Le total des clausules accentuelles respectant la règle de l'intermot s'élève pour Marcellinus à 91. Mais le nombre des clausules métriques pures ne dépasse pas 46, le pourcentage n'atteignant un niveau significatif que pour la clausule de type 1: 26 %.

On relève chez Augustin: planus: 22, dont 11 nonmétriques; tardus: 19, dont 9 non-métriques; velox 1:21, dont 2 non-métriques; dispondaïque: 9, non-métriques. Les clausules accentuelles correctes sont au nombre de 53, et les clausules métriques pures au nombre de 22¹.

Bilan rythmique chez Emeritus: planus 35, dont 3 nonmétriques; tardus: 13, dont 4 non-métriques; velox 1: 27, dont 7 non-métriques; velox 2: 2; dispondaïque: 11, dont 6 non-métriques. Clausules accentuelles respectant la règle de l'intermot: 73. Clausules métriques pures: 48.

Pétilien, enfin: planus: 26, dont 7 non-métriques; tardus: 10, dont 5 non-métriques; velox 1: 42, dont 14 non-métriques; velox 2: 1; dispondaïque: 5, dont 4 non-métriques. Clausules accentuelles respectant la règle de l'intermot: 68. Clausules métriques pures: 37.

On peut conclure. La formulation orale d'Augustin est amétrique, celle des trois autres orateurs n'est que médiocrement métrique, si l'on considère la fréquence des trois clausules principales dans la prose tardive (80 % chez Arnobe, 76 % chez Symmaque); mais le niveau métrique apparaît encore remarquable, si l'on ne perd pas de vue qu'il s'agit de discours improvisés. Le souci du rythme accentuel est notable chez les quatre locuteurs; relativement peu marqué chez Augustin, il est très sensible chez les deux évêques donatistes, dont les pourcentages sont à peu près équivalents à celui qu'on observe dans les synodales donatistes. Et la correction rythmique est évidemment une constante préoccupation chez Marcellinus, aussi apparente oralement qu'elle l'est dans ses édits².

^{1.} Le texte de comparaison le plus proche de ces interventions orales, quoique d'un caractère tout différent, est celui des Sermons, qui échappent eux aussi à la littérature concertée; selon les recensements de M. J. Brennan, A Study of the Clausulae in the Sermons of Sl. Augustine, Washington 1947, p. 27-31, le nombre total des trois clausules principales y est de 33 %. Mais l'auteur ne considère, dans ses relevés de la clausule 3, que la seconde partie ditrochaïque, et le chiffre indiqué (13,78 %) doit être sensiblement diminué.

^{2.} De Marcellinus, il ne nous reste, en dehors des textes de 411,

Incidences sur la langue métriques et rythmiques

La clef de ces réussites rythmiques et, dans une moindre mesure. métrides préoccupations ques, est l'artifice, un artifice dont Augustin, précisément, n'usait pas. Le plus évident de ces procédés

est le recours systématique, en fin de phrase, à quelques formules stéréotypées qui procuraient avantageusement la cadence recherchée. Ainsi le verbe dignari, terme de politesse souvent explétif, en fait véritable cliché, dont l'emploi n'a pas fourni aux divers orateurs de la Conférence, mais spécialement à Marcellinus, Emeritus et Pétilien, moins de 28 clausules de type 1γ (introîre dīgnetūr, intimárě dīgnéntůr) ou 27 (respondérě dīgnéminī, audírě dīgnātus ēs)1.

Il est très probable que ces préoccupations rythmiques peuvent aussi rendre compte dans une large mesure des très nombreux emplois du verbe uideri en fonction d'auxiliaire. Il est remarquable que la grande majorité des attestations de ce tour explétif dans les actes de 411 se

qu'une lettre adressée à Augustin (Ep. 136). On se persuadera sans peine qu'elle est d'une bonne correction métrique; sur 18 fins de phrase (selon la ponctuation de l'édition de Goldbacher, dans GSEL, 44, p. 93-96), nous trouvons, pour nous en tenir aux formes pures : 3 clausules 1y (planus), 5 clausules 2y (tardus), 3 clausules 38 (velox 1).

1. Cf. Gesta, I, 6; 19; 21; 30; 69; 97, etc. Un seul emploi chez Augustin: III, 41, in fine: « liberare dignare ». Le caractère redondant de la formule apparaît souvent très nettement : « stetsse dignátus ēst » (I, 145); «intimárě dignátůs és » (I, 180); appellárě dignátů ēst » (III, 94).

On ne croira pas aisément que la formule appartienne au langage populaire (en ce sens, E. Löfstedt, Peregrinatio, p. 209, qui met dignari sur le même plan que coepisse, conari). En fait dignari appartient plutôt au langage de la chancellerie et au style curial (cf. Coll. Avell., CSEL, 35, 2, index, s.v.); en tant que formule de politesse, son emploi est fréquent dans les écrits ecclésiastiques (cf. OPTAT, CSEL, 26, index, s.v.), mais son utilisation à des fins métriques est tout à fait remarquable dans les textes de 411.

trouvent en fin de phrase, et de manière à former différentes clausules, de type ly (uidéntur împléri : Gesta, I, 1 : uidétur însértům: III, 78), 12 (éssě uřděátůr: I, 173; adstárě uřděátůr: I, 133; III, 107), 137 (uidéntůr appositi: II. 19). 38 (uideor cūstodisse: I, 30; uidear iūdicare: I, 3)1. Et ce n'est sans doute pas un hasard si l'orateur le moins animé de préoccupations métriques, Augustin, est aussi celui chez qui ce tour n'est pratiquement pas attesté2. Quelle que soit l'origine de cet usage explétif de uideri, encore, semble-t-il, mal établie3, il n'est pas douteux que son développement dans la prose tardive a été favorisé par le souci du rythme4. Notons encore que noscere et monstrare étaient également mis à contribution dans cette recherche abusive des cadences⁵, et que l'auxiliaire ualere, totalement vidé de son sens, fournissait lui aussi un appoint précieux6.

Ainsi, l'empire des préoccupations métriques et rythmiques apparaît grand chez les orateurs de 411. On y sacrifiait beaucoup. Nous avons déjà constaté quelque incidence de ce souci sur la syntaxe7. Mais aussi que de mots, des abstraits surtout, choisis de préférence à cause

^{1.} Également de façon indirecte : « uidetur éssé conféctum » (II, 37); « uideatur éssě rēiéctůs » (III, 99).

^{2.} Nous n'avons relevé chez lui que deux emplois explétifs de uideri, l'un et l'autre en milieu de phrase (III, 50 et 98).

^{3.} Cf. E. Löfstedt, Peregrinatio, p. 210, et Schrijnen-Mohrmann, Studien, II, p. 49-50, qui n'ont pas été sensibles à la valeur métrique.

^{4.} Comme l'a bien soupçonné Mommsen, dans son édition de CASSIODORE, M.G.H., a.a., t. XII, index, s.v. « uideri ».

^{5.} Cf. I, 126, l. 20: « superfluo ueníssě noscémůr »; I, 218: « electi ésse noscuntur » (un exemple de cette même clausule obtenue par l'emploi explétif de ce verbe chez Isidore de Séville, De natura rerum, XXVI, 5). Monstrare explétif, formant clausule de type 1: Gesta, I, 185 et 186.

^{6.} I, 29, in fine: « uálĕās dēnĕgārĕ »; II, 12: « ut adéssĕ uălĕámŭs » ; III, 200 : « uálĕām cönfirmárě ».

^{7.} Cf. supra, p. 308, sur l'exploitation métrique de debere.

de leur structure prosodique¹! Que de sins de phrase agencées de manière à cadere numerose²! Augustin devait donner un peu plus tard une recette dont il n'a certes pas abusé lui-même³, mais dont ses collègues schismatiques n'avaient pas attendu la formulation pour la mettre en pratique, avec une complaisance qui fait sérieusement douter du bien-fondé de ses affirmations sur l'inaptitude des Africains à distinguer la quantité des syllabes⁴.

1. Cf. par exemple chez Pétilien, à trois lignes d'intervalle (I, 65, in fine): « nůměrum uĕrltátis (= numerum uerum)»; « uitium hoc fůĕrīt nŏultátis ». Abus des abstraits en -tio: I, 31: « disceptatione träctátůr »; I, 145: « disceptationis ēxáměn »; I, 73: « obluctatione différri », etc. (sur ces faits de vocabulaire, cf. HAGENDAHL, Prose métrique, p. 116 et suiv.).

2. Cette finale, par exemple, de Marcellinus, pour qui ces élégances avaient heaucoup de prix : « Edicat nunc officium... quot dierum sufficere possit sine excusatione dilátio » (II, 63), où le rejet forcé de dilatio n'est bien sûr que joliesse métrique. Autre disjonction « rythmique » : « nisi ut... causa primi inueniátūr ērróris » (III, 51) ; cf. encore, III, 190, la place du groupe adtestatione gestorum.

3. De doctrina christiana, IV, XX, 41: « facillime fit mutatis quibusdam uerbis quae tantumdem significatione ualent, uel mutato corum quae inuenerit ordine ». Comme l'a fait remarquer HAGENDAHL, Prose métrique, p. 115, cette constatation revenait à souligner l'efficacité de deux des procédés favoris des numerositatis periti, que nous voyons mis en œuvre dans les textes de 411.

La relative modestie d'Augustin dans l'emploi de ces recettes ressort des études statistiques qui lui ont été consacrées : dans les Confessions, les trois clausules principales ne dépassent pas 28 % de l'ensemble des phrases examinées, à condition encore de ne considérer que la seconde partie ditrochaïque de la clausule 3 (cf. Sistem M. Borromeo Carroll, The Clausulae in the Confessions of St. Augustine, Washington 1940, p. 2). Dans la Cité de Dieu, le plus soigné à cet égard des ouvrages d'Augustin, le total de ces clausules s'élève à 40 %, pour 80 % chez Arnobe, 69 % chez Cyprien, 76 % chez Symmaque (cf. G. Reynolds, The Clausulae in the de Ciuitate Dei of St. Augustine, Washington 1924, p. 11).

4. De doctrina christiana, IV, X, 25: « Afrae aures de correptione uocalium uel productione non iudicant »; certes le cursus des textes de 411 est surtout accentuel, mais nous avons vu que la quantité y joue encore un rôle important.

S'il faut conclure rapidement, au terme de ces quelques remarques sur la langue et le style des Gesta de 411, le constat d'ensemble sera celui d'un sensible décalage entre rhétorique formelle et maîtrise de la langue, entre les ambitions que manifestaient des orateurs nourris de rhétorique comme Pétilien et Emeritus, et les moyens dont ils disposaient. Ce latin parlé du début du ve siècle n'est pas du latin vulgaire, en ce sens que les vulgarismes spontanés n'y affleurent que rarement, notamment au niveau de la phonétique et de la morphologie; c'est un latin gourmé d'avocats, en même temps hommes d'Église, mais dont l'apprêt ne peut dissimuler l'appauvrissement lexicologique, non plus que les hésitations syntaxiques; et l'adfectatio numerositatis est un de ces cache-misère qui soulignent par contraste, plutôt qu'ils ne la voilent, la dégradation de la langue.

EXCURSUS I

Titres de rang et titres de courtoisie dans les actes de 411

Les Gesta de 411, où il est fait grand usage de mots abstraits employés comme titres de révérence, sont à cet égard, comme à tant d'autres, une source inexploitée, à ajouter aux textes sur lesquels se fondent les études consacrées à ce sujet. Le matériel, au demeurant, n'y apparaît pas très différent de celui qui a déjà été recensé.

Parmi les titres de rang, notons d'abord ceux qui sont donnés aux évêques. Le terme le plus fréquent dans les interlocutoires du juge Marcellinus est sanclitas, très souvent sous la forme d'un singulier collectif (sanclitas uestra), lorsque le commissaire impérial s'adresse à l'ensemble des porte-parole de l'une ou l'autre partie². Moins souvent attesté est uenerabilitas, qui peut, comme sanclitas, être accompagné d'un possessif collectif³. Le terme religio

1. Essentiellement Sister M. B. O'Brien, Titles of Address in Christian Epistolography to 543 A.D., Washington 1930, et A. J. Fridh, Terminologie et formules dans les Variae de Cassiodore, Göteborg 1955; plus ancien: A. Engelbrecht, Das Titelwesen bei den spätlaleinischen Epistolographen, Wien 1893.

2. Cf. Gesta, I, 8; 64; 85; 103; 107; 190, etc. Il ne s'agit jamais d'un pluriel de révérence (cf. III, 79: « quoniam in unum sanctitas uestra conuenit »).

3. Venerabilitas uestra: I, 21; 62. Venerabilis en est le pendant adjectival (cf. I, 97; 103), comme uir sanctissimus (I, 69) répond à sanctitas. Il ne faut évidemment pas considérer comme une formule de titulature le uir clarissimus que Fortunatianus de Siccu donne

n'est attesté qu'une fois (au singulier collectif : I, 146, inilio), mais il s'agit certainement d'un titre de rang¹.

L'éventail des appellations destinées aux laïques, en l'occurrence surtout le juge Marcellinus, est beaucoup plus large. Le titre le plus fréquent est nobilitas lua2, formule de révérence très générale, et non pas liée à un rang précis dans la hiérarchie administrative3. Le titre qui convenait au commissaire impérial en sa qualité de spectabilis était spectabilitas tua, auguel les évêgues ont de fait très souvent recours4. Mais ils lui accordent aussi. bien souvent, des titres en principe réservés à des magistrats de plus haut rang, parvenus à l'illustrat (praefecti, magistri, comites): c'est le cas de sublimitas, qui vint aussi sur les lèvres du ducénaire Ursus, un bureaucrate auquel ces titulatures étaient pourtant familières, et qui emploie même le terme au pluriel de révérence⁵; le cas aussi de magnificentia et de celsitudo6; oubli du sens précis de ces appellations distinctives, ou flagornerie consciente?

à Pétilien (I, 207, l. 97); l'appellation semble plutôt faussement déférente, voire franchement ironique, comme auparavant uir grauissimus (I, 68).

^{1.} M. B. O'BRIEN, Titles, p. 33-34. On hésitera à y ajouter peritia lua, qui apparaît joint à sanctitas dans une formule mixte (I, 30; mais voir III, 38: «Peritiam sanctitatis uestrae arbitror non latere...»).

^{2.} Gesta, I, 18, initio; 53; 70; 78; 80; 81; 86; 97, etc.

^{3.} Aucun exemple dans les *Variae* de Cassiodore; c'est le titre qu'emploie Augustin dans sa correspondance avec Marcellinus et son frère Apringius (*Ep.* 133 et 134, *CSEL* 44, p. 81 et 85). Mais on pouvait aussi donner du *nobilitas tua* à un évêque : cf. M. B. O'Brien, *Titles*, p. 49.

^{4.} Gesta, I, 22; 50; 51; 53, etc.

^{5.} Gesta, I, 1: uestra sublimitas, alternant quelques phrases plus loin avec sublimitas tua; de la part des évêques: I, 68; 77; 154; 207; 210; III, 46.

^{6.} Magnificentia: I, 165 (Pétilien); celsitudo: I, 70 (Pétilien); sur la valeur précise de ces appellations, cf. Fridh, Terminologie, p. 174, 178, 183.

La deuxième hypothèse est plus vraisemblable. On n'alla tout de même pas jusqu'à donner au juge un de ces titres réservés aux empereurs, et dont les textes de 411 fournissent quelques attestations¹.

Marcellinus eut droit à bien d'autres appellations, dont la diversité fait du dossier de la Conférence un véritable florilège des termes de courtoisie; les donatistes surtout — captatio beneuolentiae! — l'accablèrent de leur estime: sinceritas tua, integrilas tua, praestantia tua, potestas tua². Les catholiques préféraient dignatio et prudentia³; deux exemples d'incolumitas tua sont à ajouter aux trois attestations déjà recensées⁴.

Marcellinus était plus modeste quand il se désignait lui-même : dicatio mea n'est pas outrecuidant⁵; quant à mea mediocritas, c'est une belle illustration de cette

1. Maiestas: rapport d'Anulinus à Constantin, en 313 (Gesta, III, 220); le terme semble peu employé par la suite (cf. M. B. O'BRIEN, Titles, p. 15-16); serenitas nostra, clementia nostra: édit d'Honorius (I, 4, 1. 35 et 57).

2. Sinceritas: quatre exemples dans la notoria donatiste (I, 14); le terme est surtout attesté dans la correspondance entre évêques, mais il est aussi du répertoire de la chancellerie impériale (cf. M. B. O'BRIEN, Titles, p. 61-62); integritas: I, 22 et 47 (Emeritus); potestas: I, 12; III, 89; 140 (Pétilien); praestantia: I, 20; 175; III, 39; 43; 193 (Emeritus et Pétilien); III, 279 (le scribe Hilarus). Viuacitas est un titre attesté (FRIDH, Terminologie, p. 186): on peut peut-être le reconnaître dans une phrase de Pétilien (« uiuacitas sensus »: III, 193).

3. Dignatio tua: I, 66 (Fortunatianus): terme très général, applicable aussi bien à des évêques qu'à de hauts fonctionnaires (M. B. O'BRIEN, Titles, p. 26); prudentia tua était la formule d'Augustin: III, 20; 44; 155 (nombreux emplois dans la correspondance d'Augustin: M. B. O'BRIEN, Titles, p. 32-33).

4. Gesta, I, 154 et III, 267; cf. M. B. O'BRIEN, Titles, p. 60-61.

5. Deux exemples (I, 10, l. 85 et 17, l. 11) à rajouter aux rares attestations recueillies par Fridh, Terminologie, p. 185.

feinte humilité qui, dans les textes administratifs, aboutissait parfois à des formules bouffonnes¹.

1. Mea mediocritas: I, 8; III, 140, in fine; III, 156, in fine; plus modestes encore, les grefflers parlent de leur paruitas (III, 3); on touche au grotesque quand la deuotio d'un même personnage dialogue avec sa paruitas (III, 216: « deuotio mea apud acta paruitatis meae insinuare curauit », rapport du proconsul Anulinus en 313).

Quant à aequitas (cf. FRIDH, Terminologie, p. 192), le mot est bien attesté comme formule de titulature : «Aequitatem tuam petimus, Septimine uir clarissime...» (III, 174, initia, Gesta proconsularia de 403).

EXCURSUS II

333

EXCURSUS II

Procédés de style dans les synodales catholiques (Gesla, I, 16; 18; 55)

L'insertion des deux synodales catholiques (Gesla, I, 16 et 18) dans le recueil de la correspondance de saint Augustin (Ep. 128 et 129) remonte à l'édition de ces lettres faite par les soins des bénédictins de Saint-Maur, à la fin du xviie siècle : elle est contemporaine de l'édition procurée par Baluze, en 1683, des actes de 411, laquelle avait attiré l'attention sur ces deux textes. Bien que l'une et l'autre soient signées par Aurèle de Carthage et le primat numide Silvanus, on n'a jamais discuté cette attribution à l'évêque d'Hippone. En revanche, le mandatum catholique (Gesta, I, 55), signé pareillement par Aurelius et Silvanus, et, à leur suite, par tous les évêques catholiques réunis à Carthage, mais qui ne pouvait, compte tenu du caractère de ce texte, être facilement inséré dans le Corpus des écrits d'Augustin, n'a jamais été considéré comme partie intégrante de sa production écrite¹. Une rapide analyse stylistique montre cependant que les trois textes portent la même marque.

Les procédés de style qui caractérisent les deux synodales I, 16 et 18 sont bien connus². S'ils n'appartiennent pas

en propre à Augustin, ils comptent, par l'usage constant et souvent très heureux qu'il en a fait, parmi les traits distinctifs de son éloquence.

Le procédé de base est la construction par membres parallèles, surtout en fin de phrase. Ces parallélismes sont soulignés par des assonances simples :

« quam pie... ramum a se fractum radix catholica inquirit¹ si ramus ipse... sic colligere laborauit » (16, l. 107-110)

«Nam qua fronte

in futuro saeculo promissum a Christo sperabimus honorem, si christianam in hoc saeculo noster honor impedit unitatem » (16, l. 84-86)²

«Atque utinam ipsos non pertentet ista cogitatio, et nos potius fallat ista suspicio» (18, l. 11-12)

«Sicut ergo non credimus furto cuiusquam perisse carnem Christi mortuam de sepulchro, sic credere non debemus peccalo cuiusquam uiua eius membra perisse de mundo» (18, l. 30-33)

Ces assonances peuvent devenir de véritables rimes :

« quos tunc accusare uoluerunt potius quam conuincere ualuerunt » (16, l. 38)³

«et caput contra calumnias Iudaeorum, et corpus contra criminationes haereticorum»

(18, 1, 35-37)

« quid non perturbabunt loculuri, aut quid illic facient tacituri? » (18, l. 144-145)

^{1.} Dans la Patrologie Latine, ce texte figure en appendice aux écrits anti-donatistes d'Augustin (PL, 43, 822).

^{2.} Cf. notamment C. Balmus, Étude sur le style de saint Augustin, Paris 1930, p. 177-186 et 282-299; Ch. Mohrmann, Études, I, p. 323-349 et p. 390 sq.; II, p. 253 sq.; J. Oroz, La retórica en los Sermones de S. Agustin, Madrid 1963, p. 275-313.

^{1.} Où l'assonance est obtenue au prix d'une irrégularité syntaxique (inquirat).

^{2.} Où l'assonance est obtenue par une double disjonction.

^{3.} On a souligné la fréquence du jeu de mots uelle/ualere chez Augustin (Balmus, Étude, p. 295).

EXCURSUS II

Le jeu se complique souvent d'une antithèse simple ou double qui renforce la cohésion des deux kôla liés par l'assonance ou la rime:

« pectus amplectimur christiana nobis caritate conjunctum, quod nunc dolemus dissensione diabolica separatum »

(16, l. 52-54)

« magis deposita collegerit quam retenta disperserit »

(16, l. 83-84)

« criminari nos uolunt de euangelio tradito, et nolunt ei credere recitato »

(18, l. 52-53)

« non ut tumultus nouus oriatur sed ut uetusta discordia finiatur »

(18, 1. 71-72)

Parfois enfin la rime pénètre à l'intérieur même de ces membres parallèles :

« quem Deus paucis credentibus tanto ante promisit, et nunc multis uidentibus reddidit » (18, l. 103-104)

« Nisi forte plus contra ecclesiam ualuit homo peccans quam pro ecclesia Deus iurans, et iniquilas quod admisit quam ueritas quod promisit » (18, l. 105-107)

Ces constructions en distiques rimés et antithétiques, parfois combinés pour former une strophe, se retrouvent dans le mandatum catholique (I, 55), avec, par surcroît, une recherche très consciente de l'isométrie dans les $k\hat{o}la$:

« pacem potius cum correctis quam litem cum peruersis » (55, l. 155-156)

« ne... bonos propter malos sacrilega separatióne deserámus, cum potius malos propter bonos pia unitate toleráre debeámus (55, 1. 200-202)

« per patientiam ferre malos quam per calumniam relinquere bonos » (55, l. 244-245) « non ut quod déĕrăt ádstt, sed ut quid înĕrāt próstt » (55, l. 315)¹

Enfin cette strophe, remarquable par la régularité des $k\partial la$ isométriques :

« nec tamen mălớrūm cōntāgióně fáctús ēst tálīs, sed bŏnőrūm dīlēctióně pértülīt tálēs, non tantum id exémplö ádmŏněns, uerum etiam praecéptō ínstrůěns » (55, l. 264-266)

Ces seuls indices stylistiques engagent déjà à reconnaître dans la rédaction des trois textes une seule et même conception. Joints à d'autres indications concordantes (cf. supra, p. 43), ils ne permettent pas de douter que le mandatum et les deux synodales sont de la main d'Augustin, ou, ce qui revient au même, qu'ils ont été écrits sous sa dictée.

1. Les donatistes relevèrent ce trait dans leur propre mandalum: « Quod autem subtili breuitate ita dixerunt, eum qui foris baptizatus fuerit suscipi debere, non ut quod deest adsit, sed ut quod inest prosit... » (III, 258, PL, 11, 1412-1413). Cette subtilis breuitas résulte de l'élaboration stylistique d'une formule qu'on rencontre déjà dans le De baptismo d'Augustin (IV, IV, 5, in fine: « utrique autem correcto, prodesse incipit quod ante non proderat, sed tamen inerat »).

CHAPITRE V

HISTOIRE DU TEXTE DES ACTES DE LA CONFÉRENCE DE 411. MÉTHODES ET DESSEINS DE LA PRÉSENTE ÉDITION

La rédaction des Actes de 411 mérite d'autant mieux d'être scrutée attentivement qu'il n'y a guère, dans toute l'Antiquité, de document dont on puisse retracer les phases d'élaboration avec une aussi grande précision. Une telle enquête permet d'éclairer de façon non négligeable les méthodes de travail de la chancellerie impériale et des scrinia ecclésiastiques au début du ve siècle; elle permet aussi d'expliquer, dans une large mesure, l'état dans lequel ce dossier nous est parvenu.

La composition des Actes

Ce document est en fait très complexe. On sait que les Actes de 411 sont tout d'abord, pour une grande part, une mosaïque de pièces d'origines diverses qui furent jointes aux procès-verbaux par les soins du greffe, sur ordre du commissaire impérial Marcellinus. Nous en donnons ci-dessous la nomenclature dans l'ordre de parution dans le recueil¹:

1. Il s'agit des pièces qui figurent effectivement au dossier des Actes, à l'exclusion de celles dont nous connaissons indirectement l'existence. Cette liste est donc différente de celle que donnait

- 1. Édit de l'empereur Honorius prescrivant la réunion de la Conférence et ordonnant au tribun et notaire Marcellinus de la convoquer et de la présider (Gesta, I, 4 et III, 24 et 29 (cf. aussi C.Th. XVI, 11, 3); origine : chancellerie impériale de Ravenne; date : 14 octobre 410).
- 2. Premier édit de Marcellinus convoquant tous les évêques africains à Carthage en vue de la Conférence (Gesta, I, 5; le document est dépourvu de son en-tête et de sa formule finale; origine probable: chancellerie du proconsul, à Carthage; date (cf. Gesta, I, 27): 19 janvier 411).
- 3. Second édit de Marcellinus fixant le lieu et la date (1er juin 411) de la Conférence, et portant règlement des débats (Gesta, I, 10; le document est dépourvu de son en-tête et de sa formule finale; origine probable : chancellerie du proconsul, à Carthage; date : avant le 25 mai 411, date de la réponse des donatistes à cet édit et sans doute un peu après leur arrivée à Carthage le 18 mai (Gesta, I, 14).
- 4. Copie de la notification (notoria) des donatistes en réponse au second édit de Marcellinus (Gesla, I, 14; souscriptions de Januarianus, évêque de Casae Nigrae, primat de Numidie et de Primianus, évêque de Carthage; origine: scrinia de l'église donatiste de Carthage (basilica Theoprepia); date: 25 mai 411).
- 5. Première lettre des catholiques en réponse au second édit de Marcellinus (Gesta, I, 16 = Avg., Ep. 128; en partie reproduite dans Avg., Gesta cum Emerito, 5-7; souscriptions d'Aurelius, évêque de Carthage, et de Silvanus,
- P. Monceaux (Hist. Lilt., IV, p. 503-504); différente aussi de celle d'E. Lamirande (Traités anti-donatistes, vol. V, Bibl. Aug., t. 32, p. 69-76) qui se fondait, pour la partie perdue des Actes, sur les indications du Breviculus d'Augustin.

- évêque de Summa (?), primat de Numidie; origine : scrinia de l'église catholique de Carthage (basilica Restituta); date : vers le 25 mai 411).
- 6. Édit (edictum: cf. Breu. conl., I, VI) de Marcellinus portant à la connaissance du public, par voie d'affiches, la notification des donatistes (document 4) et la première lettre des catholiques (document 5) (Gesta, I, 17; le document est dépourvu de son en-tête et de sa formule finale; origine probable: chancellerie du proconsul, à Carthage; date: 25/26 mai 411).
- 7. Seconde lettre des catholiques à Marcellinus, en réplique à la notoria des donatistes (Gesta, I, 18 = Avg., Ep. 129; souscriptions d'Aurelius, évêque de Carthage et de Silvanus, primat de Numidie; origine: scrinia de l'église catholique de Carthage (basilica Restituta); date: entre le 25 et le 30 mai 411).
- 8. Mandat (mandatum) établi par le concile des évêques catholiques et donnant pouvoirs et instructions à leurs porte-parole (Gesta, I, 55; origine : scrinia de l'église catholique de Carthage (basilica Restituta); date : 30 mai 411).
- 8 bis. Liste des souscriptions (subscriptiones) apposées au mandat par les évêques catholiques en présence du tribun et notaire Marcellinus (Gesta, I, 57, 99, 112, 115, 116, 120, 121, 126, 128, 129, 130, 131, 133, 135, 136, 138, 139, 142, 143; origine: scrinia de l'église catholique de Carthage (basilica Restituta); date: 30 mai 411).
- 9. Mandat (mandatum) établi par le concile des évêques donatistes et donnant pouvoirs à leurs porte-parole (Gesta, I, 148; origine : scrinia de l'église donatiste de Carthage (basilica Theoprepia); date : 25 mai 411).
- 9 bis. Liste des souscriptions (subscriptiones) apposées au mandat par les évêques donatistes en l'absence du tribun et notaire Marcellinus (Gesta, I, 149, 157, 163, 176, 180, 182, 184, 186, 187, 188, 193, 197, 198, 199, 201,

- 202, 203, 204, 206, 207, 208, 209, 210; origine: scrinia de l'église donatiste de Carthage (basilica Theoprepia); date: 25 mai 411).
- 10. Copie de la seconde notification (notoria) adressée par les donatistes à Marcellinus (Gesta, II, 12; souscription de Primianus, évêque de Carthage; origine: scrinia de l'église donatiste de Carthage (basilica Theoprepia); date: 2 juin 411).
- 11. Réponse de Marcellinus à la seconde notification des donatistes (Gesta, II, 12; origine: scrinia de l'officium du juge, thermes de Gargilius; date (cf. Gesta, II, 34): 2 juin 411).
- 12. Ordre d'afficher les Actes des deux premières séances, donné par Marcellinus (Gesta, II, 74, placé à tort dans les éditions antérieures en procemium aux Actes de la deuxième séance; origine: scrinia de l'officium du juge, thermes de Gargilius; date: 6 juin 411).
- 13. Édit de Marcellinus, à la fois décret d'application de la sentence rendue le 8 juin 411 et ordre d'affichage des Actes de la troisième séance (Gesta, avant le préambule de la troisième séance; origine : scrinia de l'officiam du juge, thermes de Gargilius; date : 26 juin 411).
- 14. Décharge (cautio) donnée par les catholiques à la perception des Actes mis au net des deux premières séances (Gesta, III, 4; souscription de Fortunatianus, évêque de Sicca; origine: scrinia de l'église catholique de Carthage (basilica Restituta); date: 6 juin 411, hora diei quinta).
- 15. Décharge (cautio) donnée par les donatistes à la perception des Actes mis au net des deux premières séances (Gesta, III, 5; souscription de Montanus, évêque de Zama; origine: scrinia de l'église donatiste de Carthage (basilica Theoprepia); date: 6 juin 411, hora diei tertia).
- 16. Citation partielle d'une réponse faite par Primianus à la forma conventionis donatistarum (Gesla, III, 116;

- origine: gesta municipalia de Carthage (cf. Avg., Ad donat. post cont., I, 1); date: automne 403).
- 17. En-tête des gesta praefectoria consignant une requête présentée par les donatistes au préfet du prétoire (Gesta, III, 141, initio; origine : archives de la préfecture du prétoire, à Ravenne; date : 30 janvier 406).
- 18. Exemplaire de gesta proconsularia consignant une requête des catholiques en vue d'obtenir une conférence avec les donatistes, et réponse du proconsul Septiminus (Gesta, III, 174; origine : archives du proconsul d'Afrique, à Carthage; date : 13 septembre 403).
- 19. Rapport (relatio) du proconsul Anulinus à l'empereur Constantin (Gesta, III, 216 et 220; origine : archives du proconsul d'Afrique, à Carthage; date : 15 avril 313).
- 20. Lettre synodale des donatistes en réfutation du mandalum des catholiques (Gesta, III, 251, 254, 258; origine: scrinia de l'église donatiste de Carthage (basilica Theoprepia); date: 6/7 juin 411).

A ces documents, intégralement produits et lus lors de la Conférence — seul le n° 16 est une citation partielle sans référence précise — s'ajouteraient de nombreuses autres pièces d'archives, si le dossier n'était amputé d'une lacune qui affecte près des deux tiers des Actes de la troisième séance¹. Le reste des Actes, c'est-à-dire,

1. Sur l'importance de la lacune, cf. infra, p. 366. On trouvera la nomenclature de ces documents, dressée par E. Lamirande, dans les Traités anti-donatistes, vol. V, Bibl. Aug., t. 32, p. 73-76, nºs 10 à 25. Cf. également P. Monceaux, Hist. Litt., IV, p. 487-490. Ces documents — tous datés entre 303 et 321, à l'exception d'une citation d'Optat de Milev — ont été analysés par L. Duchesne, Le dossier du Donatisme, M.E.F.R., t. X, 1890, p. 627-640. On les consultera rassemblés en un recueil commode (plus complet que celui de l'appendice d'Optat, éd. Ziwsa, dans CSEL, 26, p. 183-216) dans les Urkunden zur Entstehungsgeschichte des Donatismus publiées par

en volume, la plus grande part, est constitué par les interventions des deux parties (prosecutiones), les sentences interlocutoires du juge (interloquationes), les formules de présentation et de reconnaissance des évêques lors de la lecture des listes de signatures, la notation ensin de certains détails d'organisation matérielle et d'incidents de séance. Ce sont des textes sténographiés, scrupuleusement enregistrés et mis au net selon un processus et des méthodes qu'une étude récente a mis en lumière¹.

L'enregistrement des procès-verbaux

Pour accomplir cette tâche, le commissaire impérial disposait dans son officium de toute une équipe de scribae et d'exceptores. Ce sont, dans l'ordre où les présente le préambule de chaque séance², et qui est, selon toute apparence, un ordre hiérarchique : un scribe (scriba) de l'officium du légat, Nampius; un scribe du curateur de Carthage, Rufinianus; deux greffiers (exceptores) de l'officium du proconsul, Hilarus et Praetextatus; un greffier du vicaire, Fabius; un greffier du légat, Romulus. Ces six bureaucrates sont assistés par deux secrétaires

H. von Soden, Kleine Texte für Vorlesungen und Übungen, Bonn 1913.

Les capitula de Marcellus correspondant à la partie perdue des Actes font allusion à ces documents ou les mentionnent expressément. Nous les signalons d'une note ad locum dans notre édition. Cf. aussi supra, p. 91-102.

1. E. Tengström, Die Prolokollierung der Collatio Carthaginensis, Beiträge zur Kenninis der römischen Kurzschrift nebst einem Exkurs über das Wort scheda (schedula), Studia Graeca et Latina Gothoburgensia, XIV, Göteborg 1962 (abrégé par la suite: Tengström, Protokollierung). Le savant suédois pensait pouvoir ainsi répondre à un vœu exprimé jadis par H.-I. Marrou (Hisloire de l'éducation dans l'Antiquité, 5° éd., 1960, p. 564) sur l'opportunité d'une étude précise des procédés d'enregistrement sténographique: de fait, ce travail est très précieux. Nous insisterons surtout sur les points laissés insuffisamment éclaircis par E. Tengström.

2. Gesta, I, 1; II, 1; III, 1.

(notarii) de chaque Église: Januarius et Vitalis pour les catholiques, Victor et Cresconius pour les donatistes. Notons tout de suite que les deux scribae, Nampius et Rufinianus, n'interviennent pas dans les opérations de sténographie; leur rôle, assez discret, semble s'être exercé lors de la première séance dans la vérification des souscriptions et, d'une manière générale, dans le contrôle des pièces d'archives, à la lecture desquelles ils participent avec les greffiers.

La sténographie était donc assurée par quatre exceptores des services officiels auxquels se seraient joints quatre notarii ecclésiastiques, selon le préambule des séances. Mais le document, en ce qui concerne ces derniers, semble ne pas donner une liste complète: nous tenons en effet de deux sources concordantes qu'en fait les notarii ecclésiastiques étaient au nombre de quatre de chaque côté, qui devaient alterner deux par deux dans deux équipes

1. Le rôle de Nampius, scribe du légat, fut particulièrement effacé. Il n'intervint qu'à deux reprises : pour préciser la date du premier édit de Marcellinus (Gesta, I, 27), et pour indiquer le nombre des évêques catholiques qui donnèrent mandat hors liste (Gesta, I, 216). Il n'est plus question de lui par la suite.

Rufinianus, scribe du curateur, paya beaucoup plus de sa personne: il procède, lors de la première séance, aux longues lectures du mandalum et de la liste donatiste (Gesla, I, 148, 149, 157, 163, 176, 207); c'est lui qui calcule le nombre des évêques catholiques et donatistes (Gesla, I, 213 et 214), indique au juge que les délégations d'évêques sont bien constituées conformément à l'édit, et lui dit l'heure (Gesla, I, 218-219); à la troisième séance, il interviendra pour donner des indications de date concernant les pièces d'archives (Gesla, III, 172-173).

Il est donc clair que ces deux scribae ont des attributions nettement différentes de celles des exceptores et, semble-t-il, des responsabilités plus grandes (contre cette distinction, cf. A. Chastagnol, La préfecture urbaine à Rome, p. 241 (à propos de l'officium urbanum), et dans Libyca, VI, 1, 1958, p. 12, note 28, qui se réfère à notre texte).

mixtes; le préambule n'aurait donc mentionné, au début de chaque séance, que ceux de ces clercs qui se tenaient prêts à fonctionner, les quatre autres, qui devaient les relayer, n'étant pas encore en séance¹. De là à penser, assez logiquement en apparence, que ces en-têtes n'étaient, en ce qui concerne aussi les exceptores officiels, qu'une liste des présents en début de séance, il n'y a qu'un pas, d'autant plus facile à franchir qu'on voit intervenir dans le procès-verbal deux noms qui ne figurent pas dans ces en-têtes. Il est pourtant bien peu probable que les greffiers de l'administration n'aient pas tous été nommés dans les préambules des séances. Par ailleurs, il est assez facile de montrer que deux noms différents désignent en fait une même personne. On conclura donc que les greffiers préposés

1. Sur le nombre de quatre de chaque côté, soit huit en tout, cf. les dispositions de l'édit de Marcellinus (Gesta, I, 10, 1. 84-87: « Hii autem qui excipiendi funguntur officio, praeter eos qui dicationi meae de publicis praestantur officiis, etiam quaterni de singulis partibus ecclesiastici alternis debebunt adstare notarii ») et une indication d'Augustin, Ep. 141, 2: « Dati sunt etiam a nobis et ab ipsis notarii quattuor hinc et quattuor inde, ut bini cum exceptoribus iudicis alternarent. »

De ces quatre cleres de la deuxième équipe, un seul est connu, par une mention unique : Januarius, notarius ecclesiae Sitifensis, p(artis) D(onali) (Gesta, II, 59). Cette unique mention est d'autant plus troublante que le préambule signale effectivement un notarius de ce nom, mais du côté catholique, et qu'une erreur de copiste est possible dans Gesta, II, 59 (abréviation p.d.). Mais les indications concordantes de Marcellinus et d'Augustin nous obligent à résister à la tentation de corriger. Sur ces notarii ecclésiastiques africains au début du ve siècle, un des meilleurs documents est sans doute une lettre d'Evodius à Augustin, vers 414. L'évêque d'Uzalis avait pour secrétaire un jeune homme de vingt-deux ans, fils d'un prêtre de Memblone, bon tachygraphe (strenuus in nolis), copiste consciencieux (scribendo bene laboriosus), qu'il avait remarqué et attaché à sa personne alors qu'il était greffler dans l'officium du proconsul (scholastico proconsulis excipiebat: Ep. 158, 1). On commençait souvent très jeune (16-17 ans) ces carrières de notarii : cf. DIEHL, I.L.C.V., 706, 710, 711,

à l'enregistrement des procès-verbaux sont ceux-là, et ceux-là seuls, dont nous avons plus haut mentionné les noms¹.

Les indications données par les actes sont malheureusement insuffisantes pour permettre de préciser la composition des deux équipes qui se relayèrent dans la sténographie et la mise au net du procès-verbal. Du moins peut-on dire que, dans chaque équipe, les deux notarii catholiques et les deux notarii donatistes enregistrèrent contradictoirement, le sténogramme pris de leur côté par les deux greffiers de l'administration permettant de suppléer à des défaillances ou encore d'arbitrer, en cas de contestations lors de la mise au net². A l'intérieur de chaque

1. E. Tengström (Protokollierung, p. 11) pense avec D. Ohlmann (Die Stenographie im Leben des heiligen Augustinus, Archiv für Stenographie, 56, 1905, p. 314) contre A. Gaudenzi (Sulla duplici redazione del documento italiano nel medio evo, Archivo storico italiano, XLI, 1908, p. 358) qu'il y eut un second groupe d'exceptores, qui ne seraient pas nommés dans le préambule. Cette conviction s'appuie sur la mention dans les Gesta d'un greffler du nom d'Honoratus (Gesta, I, 112) et surtout sur celle d'un Martialis, souvent cité (Gesta, I, 4, 5, 10, 99, 223; II, 8, 12, 32, etc.). Il est pourtant à peu près certain que Martialis n'est autre que Praetextatus, collègue d'Hilarus dans l'officium du proconsul et nommé avec lui dans le préambule ; au début de la troisième séance, Montanus de Zama signe un reçu des actes des deux séances précédentes à « Hilarus et Praetextatus » (Gesta, III, 5); parallèlement, Fortunatianus de Sicca en signe un à « Martialis, greffier du proconsul » (Gesta, III, 4). Or on sait que ce sont Hilarus et Martialis qui ont la responsabilité de l'édition simultanée de ces textes (Gesta, I, 223 et II, 73); on peut donc conclure avec P. Monceaux (Hist. Litt., IV, p. 422, note 1, qui toutefois n'avait pas vu le détail des faits) à l'identité de Martialis et de Praetextatus. Quant à l'unique mention d'Honoratus, elle peut être, soit faute de copiste, soit encore une seconde dénomination de Romulus.

On retrouvera plus loin ce problème des noms multiples avec Marcellus, qui prétend dans sa préface avoir secondé le juge dans sa tâche. Lui aussi a pu être mentionné dans l'officium sous un autre nom.

2. Cela ressort de l'intervention d'Hilarus, greffier de l'officium du proconsul, à la fin de la partie conservée de la troisième séance :

équipe, la tâche fournie par chaque sténographe était donc particulièrement lourde, et grande la responsabilité de celui — un des exceptores du proconsul — qui avait la charge de coordonner les enregistrements et d'en superviser la mise au net. Chaque équipe travaillait pendant environ six heures d'affilée avant d'être relevée et de s'en aller, flanquée des custodes chartarum, commencer le travail de mise au net.

Auparavant, avant de quitter le local de la Conférence, les custodes publication officielle charlarum, catholiques d'une part, donatistes de l'autre, avaient une première fois imprimé leur sceau sur les codices (ou tabulae), en présence du juge². Et c'est dans des scrinia

« Quoniam a diluculo partes egerunt, et codices binos impleuimus, si iubet praestantia tua, alii nobis exceptores subrogentur, ut ad conferendum exeamus, datis nobis custodibus. o (Gesta, III, 279). Il n'y avait donc pas division du travail entre les différents sténographes, et il n'y a pas lieu de penser que les notarii ecclésiastiques se contentaient de noter chacun les interventions de leur propre partie, les exceptores officiels restant passifs ou n'intervenant que pour enregistrer les interlocutoires du juge (en ce sens, à tort, L.-P. et E. Guenin, Histoire de la sténographie dans l'Antiquité et au Moyen Age. Les notes tironiennes, Paris 1908, p. 229 et 256, suivis par A. Navarre, Histoire générale de la sténographie, 1909, p. 29 et suiv.). Nous avons au demeurant la preuve qu'il y avait trois séries parallèles de sténogrammes, lorsque le juge, lors de la deuxième séance, ordonne la relecture d'une partie des actes de la séance précédente, d'abord d'après le sténogramme des exceptores de l'administration, puis d'après les sténogrammes des notarii ecclésiastiques, qu'il fait décacheter (Gesla, II, 32, 52 et 53).

1. Voir note complémentaire, à la fin du chapitre, p. 390.

2. Cf. Gesta, I, 223: « Etiam istis aduersantibus, id quod postea exceptum est signatis nunc tabulis crastino describetur. » De même, Gesta, I, 133, initio: « ... et ad susceptas tabulas ad maiorem diligentiam alterutrum signet sollicitudo custodum, ut hisdem praesentibus rescratae describi possint atque ea quae gesta sunt scedarum serie

très voisins de la salle d'audience que ces évêques-archivistes (Deuterius de Césarée, Restitutus de Thagora, Leo de Mopti et Asterius de Vicus pour les catholiques, Victor d'Hippo Diarrhytus, Marinianus d'Oea, Veratianus de Carpi et un autre Victor, de siège inconnu, pour les donatistes) se rendirent pour surveiller ce travail. Il

contineri. * «Cumque ab utrisque partibus tabulae susciperentur atque signarentur... *

Oucl était le support matériel de ces notes sténographiées? Lorsque c'est le sténogramme lui-même qui est évoqué, son contenu, c'est le mot codex (codices) qui est employé le plus souvent (Gesta, I, 132; II, 32, 35, 42, 43, 44; III, 279). Lorsque c'est le support matériel lui-même, le terme utilisé est tabula (labulae) : cf., outre les textes cités plus haut dans cette même note, Gesta, II, 53 : « Susceptae tabulae ab ecclesiasticis notariis recitentur. Cumque intra sabanum uolumen scedae membranaceum pro parte descriptum et codices tabularum pariter obsignati iudiciariis offerrentur adspectibus... » (cf. aussi III, 280). Cette distinction des deux termes est un argument de plus pour penser avec E. Tengström (Protokollierung, p. 15-17, qui donne la bibliographie et les références parallèles contemporaines des Gesta) que le support de ces notes n'était autre - bien que le mot cera ne soit jamais prononcé dans ces procèsverbaux - que des tablettes de cire reliées les unes aux autres par un lien sur lequel étaient apposés les sceaux des custodes charlarum.

1. Les custodes chartarum étaient répartis, comme les exceptores, en deux équipes distinctes. Lorsque la première équipe de greffiers, menée par Hilarus, quitte la salle d'audience, elle est flanquée, pour les catholiques, de Deuterius et de Restitutus, et, pour les donatistes, de Victor (de Bizerte) et de Marinianus (Gesta, I, 132). Les quatre autres entrent en fonction à la fin de la première séance, pour contrôler le sténogramme de la seconde équipe (Gesta, I, 222-223). Ce sont le catholique Leo de Mopti et le donatiste Marinianus d'Oea qui ont apposé leurs sceaux sur les registres (Gesta, II, 53).

La proximité du local des scrinia est assurée par un incident de séance : Victor d'Hippo Diarrhytus (Bizerte), occupé à surveiller la mise au net du sténogramme du début de la première séance, fait une brusque apparition dans la salle des séances et suscite un amusant quiproquo. Il a cru entendre prononcer son nom, alors que celui qui est en cause, à ce moment de la lecture des signatures, est en fait un prêtre donatiste de Sufes, qui s'appelle Victor comme lui (Gesta, I, 142).

s'agissait tout d'abord de confronter les enregistrements parallèles, d'en éliminer par arbitrage les discordances éventuelles, enfin d'en superviser la transcription (descriptio) en caractères lisibles et accessibles à tous (apices euidentes : Gesta, I, 10, l. 94). Cette tâche, à laquelle les greffiers et leurs surveillants s'adonnaient au cours même de la séance, après relève d'une équipe, et dans les intervalles entre deux séances, comme Marcellinus l'avait prescrit dans son édit (Gesta, I, 10, l. 90-100), était fastidieuse et longue. On s'en aperçut bien au début de la deuxième séance, lorsque les donatistes, en face d'un dossier qui n'était que partiellement transcrit en clair (Gesta, II, 53), refusèrent tout net de continuer à plaider, alléguant qu'il leur était impossible de s'y retrouver dans ces sténogrammes et donc d'asseoir leur argumentation sur la base d'une information claire1. Il fallut plusieurs

1. Ce fut la raison de l'ajournement de la Conférence (Gesta, II, 23-25) et l'occasion pour Emeritus de distiller sur la nature aérienne et quasi immatérielle des notae un de ces petits discours précieux et amphigouriques dont il avait le secret (Gesta, II, 28). Plus sobrement et plus clairement, Pétilien exposa que, conformément aux lois et à la coutume, il était en droit d'exiger, préalablement à toute reprise des débats, l'affichage des procès-verbaux précédents transcrits en clair (Gesta, II, 25, 35, 39, 48, et particulièrement II, 55: «... peto consuetudinem rerum, ut gesta legitime exponantur, ut legi ac pertractari possint. »). On peut douter qu'il ait pu se fonder, comme le pense E. Tengström (Protokollierung, p. 19) sur une loi de Constantin (C. Th., I, 12, 1); mais il pouvait se prévaloir surtout— et le juge finit par se rendre à ces raisons — des dispositions prises par Marcellinus lui-même (Gesta, I, 10, 1. 92-97). Cf. supra, p. 83.

Comme Emeritus, Pétilien faisait valoir qu'il ne pouvait lire un sténogramme (Gesta, II, 43 : « Notas non nouimus ; neque ea natura rerum est atque ipsarum, ut ita dixerim, litterarum, ut quisquam notas legat alienas. ») On se réferera à l'excellente exégèse qu'E. Tengström a faite de ce texte (Protokollierung, p. 13-14). La phrase de Pétilien ne signifie pas nécessairement qu'il n'y avait pas à l'époque d'Augustin un système sténographique unifié (en tout état de cause, on ne peut s'appuyer sur ce texte pour le dire,

jours et plusieurs nuits de travail aux greffiers, aidés des notarii, pour venir à bout de la mise au net en plusieurs exemplaires des procès-verbaux des deux premières séances : le 6 juin au matin, les deux parties accusèrent réception de ces copies¹.

Cette mise au net en plusieurs exemplaires (editio) était le stade ultime d'un processus qui comportait plusieurs opérations et manipulations intermédiaires. Les greffiers avaient d'abord transcrit le sténogramme sur des feuilles de parchemin réunies en un gros volume relié en toile². C'est sur cette première transcription que les

comme le fait A. Mentz, Geschichte der Kurzschrift, 1949, p. 24, et Die tironischen Noten. Eine Geschichte der römische Kurzschrift, dans Archiv für Urkundenforschung, 17, 1941-1942, p. 168 et suiv.). Pétilien veut simplement dire qu'il ne connaissait pas la sténographie, de même apparemment que les autres avocats donatistes à la Conférence; l'eût-il connue, ajoute-t-il, il aurait eu des difficultés à lire les notae d'un autre, nécessairement soumises à des variations individuelles (lire à ce sujet les justes observations d'A. Gaudenzi, dans Archivo storico italiano, XLI, 1908, p. 360).

1. Hilarus, principal responsable de cette tâche, avait promis ces copies pour le 8 juin : «Si crastino die subscripserint uel hodie, possumus die noctuque inuigilantes post tertium diem gesta edere, ita ut notarii eorum nobis de sceda subscripta dictent... Possumus gesta edere septimo iduum Iuniarum die. » (Gesla, II, 64). Le travail alla plus vite que prévu : les reçus (cautiones) sont datés du 6 juin (Gesta, III, 4 et 5).

2. C'est cet état intermédiaire que nous saisissons quand, lors de la deuxième séance, le dossier de la première journée est apporté devant le tribunal (Gesta, II, 53 : «Cumque intra sabanum volumen scedae membranaceum pro parte descriptum... iudiciariis offerrentur adspectibus. » La sceda (dite aussi souvent pagina : Gesta, II, 39, 43, 46) est done, comparée aux codices (tabulae), un peu ce que sont les «feuilles d'audience» par rapport aux «plumitifs» de nos greffiers. Nous avons rendu le mot en traduction par « minute ». Mais il s'agit là d'une minute qui n'a pas encore été corrigée, ni encore visée et authentifiée par le juge d'une part, les évêques intervenants d'autre part (sur la réalité de la sceda dans notre texte, et les différents sens du mot dans les textes contemporains ou chronologiquement proches, on lira l'excursus d'E. Tengström, Protokollierung, p. 35-49).

évêques porte-parole devaient authentifier leurs interventions, comme le juge l'avait prescrit dans son édit, de même que le juge lui-même devait contresigner ses interlocutoires¹. C'est à ce stade également que devaient être apportées les corrections (emendationes) purement formelles que l'enregistrement de la parole pouvait rendre nécessaires, et dont le texte définitif atteste, sinon toujours nettement la réalité, du moins le principe². Il ne restait

1. Gesta, I, 10, 1. 75-79; «... nouerint omnes non solum oportere uerum etiam expedire seruari, scilicet ut interfatibus meis me primitus per omnia subscribente, etiam omnes disputantes episcopi suis in sceda prosecutionibus universis absque ulla prorsus excusatione subscribant. » Il n'est pas resté trace dans l'édition qui nous est parvenue des visas du juge, mais la formule d'identification apposée par les évêques est lisible tout au long des procès-verbaux, à l'exception de quelques courtes interventions (Gesta, I, 115: 120; III, 195, etc.). Les catholiques se contentèrent de la formule impersonnelle : recognoui, tandis que les donatistes éprouvèrent le besoin de la faire précéder de leur nom et de leur titre d'évêque. Sur la sceda de la troisième séance, contresignée par eux alors que Marcellinus avait déjà rendu sa sentence, ils y ajoutèrent une formule qui réservait leur droit à un appel (salua appellatione nostra, ou sine praejudicio appellationis nostrae, ou saluo effectu appellationis nostrae: Gesta, III, 8 et suiv.). Il arrive parfois, notamment après de courtes interventions, que la formule recognoui soit remplacée par une formule abrégée dans le manuscrit sous la forme ut ss, que nous avons développée en ut suprascriptum (cf. not. I, 201, 207, 217); le développement ut suprascripsi est moins probable, puisque le texte présente aussi la variante ut superius (II, 43 et 49).

2. A la fin des procès-verbaux de la deuxième séance : « Hilarus et Martialis exceptores edidimus, et hacc similiter ut supra emendauimus. » (Gesta, II, 73). E. Tengström (Protokollierung, p. 20) rappelle à ce sujet une consultation d'Hermogenianus conservée au Digeste : « actorum uerba emendare, tenore sententiae perseuerante, non est prohibitum » (Dig., 42, I, 46), dont on trouve un écho dans des textes postérieurs concernant la rédaction des actes officiels (C. Th., I, 6, 1). On ne voit toutefois pas bien sur quoi put s'exercer l'emendatio des greffiers : elle dut être légère, et se borner à des corrections surtout orthographiques. (On peut cependant retrouver

plus aux greffiers qu'à retranscrire, sous la dictée des notarii ecclésiastiques (Gesta, II, 64), cette sceda subscripta atque emendata, pour qu'enfin elle reçût, avec l'apposition des sceaux du juge et des huit évêques-archivistes, sa consécration de minute originale, très probablement déposée dans les archives du proconsul d'Afrique¹.

Rien sans doute, pour nous éditeurs modernes, n'est plus inquiétant que cette cascade de transcriptions et de retranscriptions : depuis le moment où les greffiers, tablettes en main, s'étaient mis au travail jusqu'à la rédaction définitive de la minute originale, les paroles prononcées par les orateurs avaient connu les avatars d'une triple fixation : les codices, puis la sceda au stade de la descriptio, enfin le procès-verbal élaboré, prêt à être versé aux archives. Ce n'était pourtant pas terminé : restait encore à tirer de l'original autant d'expéditions qu'il était nécessaire pour l'information des deux parties, pour celle du juge et de son officium, enfin pour l'information

dans certains *raccords * la trace de ces retouches : par exemple Gesta, III, 53 et 55; III, 99 et 100.)

Il n'est pas impossible au demeurant que, comme le pense E. Tengström (*Protokollierung*, p. 25), l'emendatio dont font état Hilarus et Martialis (*Gesta*, II, 73) soit intervenue à un stade ultérieur, celui de la correction des authentica (copies certifiées conformes) d'après la lettre de la minute originale. La place du terme emendauimus, tout à la fin de l'eschatochole, en serait un indice.

1. Sur cette ultima impressio sigillorum, cf. les dispositions de l'édit de Marcellinus : «... scedas subinde scriptas pariter alque subscriptas tam mei sigilli quam illorum octo custodum signabit impressio • (Gesia, I, 10, 1. 107-109). Sur le sort de cette minute originale, nous renvoyons à la discussion d'E. Tengström (Protokollierung, p. 27-30). Nous savons seulement que ces Gesta de 411 furent conservés dans les publica monumenta (C. Th., XVI, 5, 55, constitution d'Honorius en date du 30 août 414): archives municipales ou archives du proconsul d'Afrique ? La seconde hypothèse nous semble, comme à Tengström, préférable.

du public par voie d'affichage¹. Au minimum donc quatre copies certifiées conformes (authentica) composèrent cette editio restreinte, et limitée, au matin du 6 juin 411, aux procès-verbaux des deux premières séances, seules parties du texte dont il nous soit possible de suivre dans le détail les phases d'élaboration.

Le même processus régit évidemment la confection des actes de la troisième séance, tenue le 8 juin 411. Au soir de cette journée, les jeux étaient faits, et les greffiers n'avaient plus de raisons aussi impérieuses de hâter leur travail : ce ne fut que le 26 juin que l'interminable procès-verbal de cette dernière journée de la Conférence vint rejoindre à l'affichage les textes antérieurs, précédé d'un édit de Marcellinus qui n'était pas la sententia cognitoris — rendue le 8 juin et aujourd'hui perdue — mais tout à la fois un décret d'application de la sentence et l'ordre d'affichage des pièces à conviction². Ainsi s'ache-

1. C'est le sens du programma de Marcellinus (document nº 12, Gesta, II, 74): « Omnium conscientia retinetur id me dudum edicto proposito fuisse pollicitum ut quidquid inter utriusque partis episcopos ageretur subinde in publicam notitiam perueniret. Vnde ea quae interim gesta sunt sanctitati uestrae demonstrare curaui, quatenus habiti partem conflictus etiam oculis iudicetis. » Et, alia manu: « Proponatur. » Comme l'a bien vu P. Monceaux (Hist. Litt., IV, p. 411), ce texte fut à l'origine affiché en tête au-dessus des Actes des deux premières journées.

2. Les éditions placent ce texte (document n° 13) à la fin des Actes de la troisième séance, du moins de ce qui nous en reste. Dans le manuscrit, il prend place tout à la fin des Actes de la deuxième séance : c'est à peu de chose près sa place réelle, affectée seulement par un léger glissement. Il doit précéder immédiatement le préambule de la troisième journée, et c'est là que nous l'avons placé, en dépit du silence des Capitula, qui ne font pas allusion à ce document, comme si Marcellus, éditeur et abréviateur, ne l'avait pas trouvé dans l'exemplaire qui a servi de base à son édition, ce qui demeure inexpliqué.

Une proposition incidente de ce texte (ligne 18 : « sicut gestorum series subiecta demonstrat. ») apporte la preuve qu'il fut bien affiché au-dessus des Actes, non pas en tête de l'ensemble du procès-verbal

vait l'édition officielle des Gesta conlationis Carthaginiensis, auxquels on se référait encore après la mort d'Augustin, sous le nom de Marcellini gesta¹.

Cette édition officielle fut probablement reproduite à plusieurs exemplaires, pour être les uns affichés à l'église donatiste de Carthage, la basilica Theoprepia², les autres adressés à l'église cathédrale de différents diocèses, dont Hippone. Il se peut même, mais nous n'en avons pas la preuve, que des copies en aient été envoyées aux autorités impériales ou municipales des principales villes africaines³. Cependant, les deux éditeurs « privés » de notre texte, Augustin et Marcellus, s'étaient de leur côté mis euxmêmes au travail.

Les éditions anciennes des Actes de la Conférence : l'édition d'Augustin Il ne semble pas que l'évêque d'Hippone ait pu aller vite en besogne. Rien ne permet de fixer la chronologie de façon certaine, mais nous disposons cependant de quelques points de

repère. Dans sa lettre 139, écrite d'Hippone à Marcellinus,

des trois journées, mais de celui de la troisième séance, seul utilisé dans l'argumentation qu'il développe.

- 1. Aduersus Fulgentium, 22. Sur la date de ce texte, cf. C. LAMBOT, L'écrit attribué à saint Augustin « aduersus Fulgentium donatistam », dans Rev. Bénéd., 58, 1948, p. 177-222.
- 2. A l'exemple des procès-verbaux de la condamnation, pendant l'été ou l'automne 411, de circoncellions et de clercs donatistes (Avg., Ep. 134, 2 et 4), que Marcellinus se proposait de faire afficher à la basilica Theoprepia de Carthage (Avg., Ep. 139, 1; sur la date de cette lettre, qui oscille entre l'automne 411 et le 28 février 412, cf. Goldbacher dans CSEL, t. 58, p. 37; P. Monceaux, Hist. Litt., VII, p. 284; E. Lamirande, dans Bibl. Aug., t. 32, p. 77 et 87).
- 3. Il n'est pas sûr, comme l'avance E. Tengström (*Protokollierung*, p. 27) que des copies officielles aient été adressées aux gouverneurs de provinces et aux autorités municipales des principales villes d'Afrique, qui eurent très certainement, en revanche, communication rapide de l'édit de Marcellinus en date du 26 juin 411.

et datée, imprécisément, de l'hiver 411-412¹, Augustin a pris soin, pour répondre aux instances de son correspondant, impatient de recevoir le De peccatorum meritis, dont une première rédaction remontait à l'été 411, de dresser la liste des ouvrages qu'il avait pu mener à bien depuis, au milieu des absorbantes occupations de sa charge épiscopale. Ainsi sommes-nous avertis que le Breuiculus conlationis, qui figure en tête de cette énumération, fut rédigé peu après le retour d'Augustin à Hippone. On le sait encore à Carthage le 14 septembre 411, date du prêche de l'Enarratio in Psalmum 72; il ne s'y trouvait plus lorsque se réunit le premier concile contre les pélagiens, au cours de l'automne 411². Le Breuiculus fut donc rédigé au début de l'hiver 411-412³.

Les intentions qui l'inspirèrent sont manifestées clairement : il s'agissait d'alléger la tâche de ceux qui répugneraient à la lecture d'un dossier si touffu, tout en leur permettant de s'y reporter à l'aide d'une numérotation identique⁴. Augustin fait donc renvoi à une édition

1. Ep.~139, 3, CSEL, 44, p. 152-153; sur la date, cf. note précédente.

2. Sur ces dates, cf. F. Refoulé, Datation du premier concile de Carthage contre les Pélagiens et du Libellus fidei de Rufin, dans R.E. Aug., IX, 1963, p. 41-49; en dernier lieu, O. Perler, Les voyages de saint Augustin, Paris, 1969, p. 298-301.

3. Le traité (modestement intitulé epistula : cf. à ce sujet A. Mandouze, Saint Augustin, p. 550, note 3) Ad donatistas post contationem est un peu postérieur (Ep., 139, 3, CSEL., t. 44, p. 153: « Sicut mihi fuit etiam epistula ad ipsos laicos donatistas de hac eadem contatione nostra, quam modo aliquot lucubrationibus terminaui. » La mention de cet ouvrage suit immédiatement celle du Breuiculus dans cette énumération qui semble bien suivre un ordre chronologique assez strict.

4. Ep. 139, 3, CSEL, 44, p. 152-153: «... sicut mihi fuit breuiatio gestorum conlationis nostrae satis operosa, cum uiderem neminem se uelle tanto aggeri litterarum legendo committere. »; Breu. conl., praef.: « Vnde uisum est isto breuiario cuncta complecti, ut ad signa

aujourd'hui perdue, et qui circulait déjà à Hippone au cours de l'hiver 411-412¹. Il est permis de supposer que cette édition reproduisait sans modification du texte ni de sa disposition le procès-verbal officiel de la Conférence; mais les trois livres, correspondant aux trois séances, avaient été divisés en chapitres : quinze pour le premier livre, trois pour le second, cinq pour le troisième².

Le Breuiculus conlationis, quant à lui, sommaire développé des Actes, est évidemment dépourvu de toute valeur proprement documentaire pour la partie conservée des procès-verbaux³. S'il témoigne de la merveilleuse lucidité de l'évêque d'Hippone, de sa puissance de synthèse, de son aptitude à exploiter au mieux cet énorme dossier

numerorum quae et in isto breuiculo et in ipsis gestis annotantur sine difficultate quisque inueniat quod uoluerit. » Cf. aussi Retract., II, 39 (66).

- 1. La remarque d'Augustin : « cum uiderem neminem se uelle tanto aggeri litterarum legendo committere » (Ep. 139, 3) exprime une constatation qu'il avait faite, semble-t-il, à Hippone même. Cette édition fut-elle procurée par les soins des greffiers de Marcellinus et de son frère, le proconsul Apringius ? On ne sait, mais il est bien probable en tout cas que c'est ce texte, divisé comme le Breuiculus en trois livres et vingt-trois chapitres, qu'on lisait encore en 418 dans les églises à Carthage, Hippone, Thagaste, Constantine (Gesta cum Emerito, 4), plutôt que l'édition concurrente, celle de Marcellus, dont nous parlerons plus loin.
- 2. Cette division en cinq sections seulement du livre III, assez surprenante (il était bien impossible de faire des renvois précis au texte au milieu de sections si longues), est clairement attestée par le texte même de l'abrégé (cf. Breu. conl., III, I, 1; II, 2; VII, 8; VIII, 10; XII, 24). Il semble qu'Augustin ait ainsi voulu rendre plus sensibles les grandes lignes du débat et en souligner les phases essentielles. La division du livre III dans les éditions modernes en vingt-cinq chapitres et quarante-trois sections est arbitraire et répond à une autre préoccupation, celle de préciser les références.
- 3. En particulier il ne comporte aucune indication qui permette de rétablir l'ordre original des documents, parfois perturbé dans le manuscrit unique qui nous a transmis les *Gesta*; cf. *infra*, p. 361 et 364.

à des fins de propagande¹, il porte aussi la marque de l'esprit dans lequel il a été conçu. Résumé fidèle, pour l'essentiel, le Breuiculus est aussi une œuvre de combat, qui souvent interprète et glose les dits et les faits en même temps qu'il les expose, de façon parfois tendancieuse², monte en épingle des incidents de séance propres à servir la cause catholique³, ajoute des digressions explicatives, intéressantes en soi, mais adventices⁴, ou, à l'inverse, résume à l'excès certaines discussions révélatrices du climat psychologique de la Conférence et de la position juridique

1. Un exposé d'ensemble sur la méthode de travail d'Augustin dans la rédaction du *Breuiculus* excède le cadre de notre propos. On renverra à P. Monceaux (*Hist. Litt.*, IV, p. 418; VII, p. 118-119, indications assez cursives) et E. Lamirande (*Bibl. Aug.*, t. 32, p. 60-77).

2. Ainsi Breu., I, 13 (in fine) résumant Gesla, I, 145; ainsi Breu., I, 14, CSEL, 53, p. 47, sur le nombre des évêques présents de l'une et l'autre partie (sur ce point, cf. supra, p. 108); ainsi Breu., III, 4, 4, CSEL, 53, p. 54, résumant Gesla, III, 107-110, sur la position prise par les donatistes dans le débat sur la question du demandeur. Cf. aussi Breu., III, 5, 6 (in fine) glosant Gesta, III, 151, et Breu., III, 8, 10-14, réfutant, en même temps qu'il le résume, le mandatum des donatistes (Gesla, III, 258).

3. Ainsi une vingtaine de lignes (Breu., I, 12) développent une phase rapide de la première séance (Gesta, I, 123-125), à propos de Felicianus de Musti. Augustin conclut en ajoutant que les donatistes ne se sont pas fait faute de multiplier les sièges : on sait que les catholiques n'étaient pas à l'abri de ce reproche (cf. supra, p. 123). Par ailleurs, Breu., I, 14 fait longuement un sort à Gesta, I, 207 à propos de l'affaire assez trouble de Quoduultdeus episcopus Cissitanus; les donatistes y étaient en effet en mauvaise posture, mais nous avons vu (supra, p. 116) que les mandats irréguliers ne manquaient pas non plus chez les catholiques.

4. Cf. par exemple Breu., III, 18, 36, à propos de la discussion relative à Straton, diacre du pape Miltiade; les donatistes auraient joint par la suite à ce dossier celui de Cassianus (cf. aussi Ad donat. post conl., XIII, 17, CSEL, 53, p. 114-115: « Nunc autem Stratoni etiam Cassiani nomen addere dicuntur. ». Sur la source d'Augustin, cf. Liber Genealogus, a. 452, éd. Th. Mommsen, M.G.H., Chron. Min., I, p. 196).

des donatistes¹. Ces réserves, qui tiennent au caractère même de l'ouvrage, incitent à le manier avec quelque prudence dans la partie où il est irremplaçable (Breu., III, IX, 16-XXV, 43), correspondant à la section malheureusement perdue du procès-verbal, la plus riche en discussions de fond et en analyses de pièces d'archives que nous ne connaissons que par lui. On y trouvera cependant un secours précieux pour éclairer et préciser les Capitula de Marcellus, plus objectifs, mais secs, souvent maladroits et non exempts, nous allons le voir, d'inadvertances.

L'édition de Marcellus Ce personnage énigmatique n'est connu que par l'adresse de la préface en forme de lettre composée par lui, et qui figure en tête de la capitulation des Actes.

Marcellus se dit lui-même memorialis: il appartenait donc à ce corps de fonctionnaires qui, dans les sacra scrinia, travaillaient, sous la direction du magister memoriae, à la collation des pétitions des assujettis, des rapports des gouverneurs et envoyés extraordinaires, ainsi qu'à la rédaction des rescrits et textes de lois². Pour définir la nature de sa mission à la Conférence de Carthage, nous ne disposons que de ce qu'il nous dit lui-même, avec ce mélange d'humilité et de vanité naïve qui donne sa coloration à l'ensemble de cette dédicace³: c'est à la

^{1.} Le long débat qui s'instaure à la fois sur le point de savoir qui sera demandeur (pelitor) et quel sera le mode du procès (legalis an forensis: Gesta, III, 157-215) est résumé en quelques lignes dans Breu., III, 6, 7, CSEL, 53, p. 57.

^{2.} Cf. A. H. M. Jones, Later Roman Empire, t. I, p. 367, t. II, p. 575; cf. également Ennslin, dans PW, XV, 1 (1931), s.v. Memorialis, col. 657-659, qui ne fait pas état de notre source.

^{3.} Marcelli praefatio, l. 11-18: « Ac iam quidem in hanc operationem qua in ecclesiae negotio pro singulorum uiribus laboratum est, quantum mea mediocritas potuit, officii mei symbolam dedi quod a uiro spectabili, et in quo plurimum insigne probitatis est, tribuno et notario Marcellino curarum ascitus in partem, non tam

demande de Marcellinus, commissaire impérial, peut-être son protecteur au Palais, qu'il aurait « partagé avec le juge la tâche d'arbitrer la conférence ». On peut le soupçonner d'avoir grossi son rôle, car il est peu vraisemblable qu'un fonctionnaire de rang modeste ait assisté un clarissime dans ses hautes responsabilités : il aura sans doute assumé une tâche d'archiviste et de secrétaire qui correspondait bien à son statut et à sa fonction. Son nom ne figure pas comme tel parmi ceux des membres de l'officium mentionnés dans le préambule des Actes. Faut-il l'identifier, sous un autre nom, avec l'un de ces fonctionnaires, par exemple un des agentes in rebus? Ce ne serait pas théoriquement impossible, mais il semble bien en fait que ces personnages se soient acquittés d'autres tâches¹.

Même incertitude en ce qui concerne les destinataires de cette lettre-préface, Severianus et Julianus, qui furent les instigateurs de ce travail². La qualité épiscopale de ces deux personnages n'est pas attestée, et si l'on a cru pouvoir préciser leur identité, c'est surtout en vertu d'une rencontre de noms qui ne peut donner lieu qu'à hypothèse³.

merito meo quam dignatione censentis, communicaui cum iudice librandae disceptationis laborem. De reste est de la même veine, et laisse de même percer, sous les protestations contournées de modestie, un contentement certain de soi.

- 1. Cf. A. H. M. Jones, Later Roman Empire, t. II, p. 575 et 605, sur les indices de certaines confusions de pouvoirs et de fonctions entre les memoriales et les agentes in rebus. Sur la composition de l'officium mis à la disposition de Marcellinus et les fonctions de ses membres, cf. supra, p. 53-60.
- 2. Marcelli praefatio, 1. 3-7: « Amplector alacriter iussionem qua mihi amanter atque in domino fiducialiter imperastis ut totius membra negotii et articulos actionis... modulata per me breuitas distinguat et colligat. *
- 3. Cf. P. Monceaux, Hist. Litt., IV, p. 419: « Il entreprit son travail sur la prière de deux évêques catholiques, Severianus et

Dans ces conditions, les spéculations sur la date du travail de Marcellus restent fragiles. Tout au plus peut-on avancer qu'il a pu, ès qualités, puiser aux meilleures sources, c'est-à-dire travailler sur la base, sinon de la minute originale, conservée, croyons-nous, dans les archives du proconsul, du moins sur une des copies certifiées conformes (authentica), publiées par Marcellinus le 26 juin 411, et déjà affectées par les inévitables conséquences d'une transcription multiple. Sa tâche a pu prendre place, sans autre précision, dans les quelques semaines ou les quelques mois qui ont suivi la Conférence.

Il est incontestable, en dépit des hésitations qui se sont manifestées sur ce point, que Marcellus ne s'était pas contenté de rédiger une table des matières (capitula), mais que cette table devait être jointe à une édition des Actes, par un jeu de concordances numériques. Sinon,

Julianus : sans doute deux évêques qui avaient figuré à la Conférence, Severianus de Ceramussa près Milev, et Julianus de Tasbalta, en Byzacène. Due Severianus et Julianus fussent catholiques, ce n'est pas douteux; par ailleurs les formules employées par Marcellus (dilectissimi fratres, uenerabiles fratres) peuvent suggérer cette qualité d'évêques que le texte ne précise pas. Il se trouve surtout que parmi les évêques figurant à la Conférence, il n'y a qu'un Severianus (de Ceramussa: Gesta, I, 133, in fine, et 134) et qu'un Julianus (de Thasbalta: Gesta, I, 128, l. 29). La rencontre engage à l'hypothèse, mais il faudrait encore admettre que ces deux évêques, originaires l'un des confins de la Sitiflenne et de la Numidie, l'autre de la Byzacène, aient pu se concerter pour concevoir un projet commun.

1. Cf. P. Monceaux, Hist. Litt., IV, p. 419: *L'édition doit dater des derniers mois de 411: elle est complètement indépendante de celle d'Augustin, et du même temps. *On peut cependant conjecturer avec quelque vraisemblance que ce travail a été élaboré à Carthage même, et qu'il doit être un peu antérieur à celui de l'évêque d'Hippone (cf. supra, p. 354-355).

L'indiscutable indépendance des deux entreprises fait question à nos yeux de modernes, enclins à imaginer que l'Église catholique aurait dû s'assurer le « monopole » d'une édition unique, tout naturellement celle d'Augustin, principal acteur catholique de la Conférence

son travail n'aurait pas eu de sens¹. Quant à la valeur de ce travail, qui s'impose à nous comme base d'édition, elle suscite bien des critiques. On voit bien comment Marcellus a conçu sa tâche, sans grande méthode : il a d'abord pensé pouvoir faire, dans le dossier, autant de sections qu'il comptait d'interventions — du juge ou des parties —, ou encore de lectures par le greffe de documents officiels. Mais, à mesure que la discussion s'engageait, que les incidents de séance se multipliaient, entraînant de brèves répliques, et que la lecture de longues listes était entamée, ce parti n'était plus tenable. Il lui a donc fallu réunir plusieurs interventions sous une même rubrique, et, à l'inverse, morceler arbitrairement, à la faveur d'un incident ou d'une interruption, ces longues kyrielles de mentions d'évêques et de sièges². Il s'ensuit une présen-

et meilleur collaborateur du primat Aurèle de Carthage. Outre une chronologie précise des faits, il faudrait, pour répondre à cette question, connaître les motivations des deux commanditaires de Marcellus, Severianus et Julianus.

1. Le point de la question est fait longuement par E. Tengström (Protokollierung, p. 30-34). Soulignons seulement quelques données de fait : quand Marcellus fait allusion à istud uolumen actorum (Praef., 1. 5), il entend bien évidemment non pas un résumé des Actes, mais l'édition intégrale du dossier, morcelée en autant de divisions qu'en comprenait sa capitulation. Les termes de la préface (ut ...modulata per me breuitas distinguat et colligat... sedula breuiatione succinxi) n'ent trait qu'à ce qui fut en propre le travail de rédaction de Marcellus, c'est-à-dire une table des matières (capitula), mais ils supposent une division préalable des Actes et leur publication parallèle. Parallèle, mais séparée, comme c'était l'usage, à cette époque; ainsi Augustin avait-il, très probablement, écrit lui-même les sommaires (breuiculi) des livres de la Cité de Dieu, sans souhaiter que ce sommaire fût distribué chapitre par chapitre, comme il fut fait pour la première fois dans l'édition de L. Vivès, à Bâle, en 1522 (cf. H.-I. MARROU, Sur la division en chapitres des livres de la « Cité de Dieu », dans Mélanges J. de Ghellinck, 1951, p. 235-249).

2. Quelques exemples de ce procédé : au milieu de la lecture de la liste catholique, Marcellus isole (Gesta, I, 134) l'intervention de Severianus de Geramussa; c'est justifié dans la mesure où cette tation faussement analytique et peu homogène, qui fait alterner de courts paragraphes avec des sections qui occupent des pages entières.

Nous avons dit plus haut, évoquant ce qu'on pourrait appeler la « préhistoire » des Actes, que le dossier avait déjà subi, au moment où Marcellus en eut communication dans son ensemble, plusieurs transcriptions. Il est manifeste que la copie qu'il eut sous les yeux était déjà, de ce fait, fautive, présentant des lacunes, des transpositions indues et quelques bouleversements de l'ordonnance générale du texte¹.

Il est grand dommage que, toute défectueuse qu'elle est, cette édition « marcellienne » des Actes nous soit parvenue

interruption dans la lecture de la liste a quelque importance et se distingue un peu, par sa longueur, d'incidents de séance précédents. Plus loin, la division I, 136 n'a d'autre fin que de mettre en évidence le nom d'Alypius, de même qu'à la suite la création d'une section indépendante pour une brève répartie de Pétilien (Gesta, I, 137) n'a d'autre mobile que de mettre en vedette, en tête de la rubrique 138, la signature d'Augustin lui-même.

1. Les lacunes ont surtout affecté les listes épiscopales, et leur étendue (et leur nombre même) ne peut être exactement appréciée. La preuve que Marcellus a travaillé sur une copie qui présentait des transpositions fautives du texte est donnée par la confrontation de Gesta, I, 115 et du capitulum correspondant (cf. infra, p. 364). De même, Marcellus divise, dans ses capitula, la première séance en 224 sections, la dernière étant ainsi résumée : «interloquutio iudicis de conclusione gestorum ». Or le manuscrit unique des Gesta (Parisinus 1546) ne comporte dans le texte que 223 sections, mais donne l'ordre d'affichage de Marcellinus (document nº 12 : « Omnium conscientia retinetur. ») en procemium aux Actes de la deuxième séance. C'est évidemment ce texte que vise le capitulum I, 224 de Marcellus. Ce programma devait être affiché en tête des Actes des deux premières journées le 6 juin 411; une première erreur de transcription, répercutée par Marcellus dans son édition (et dont les Capitula portent encore la trace), l'aura fait glisser à la fin du procès-verbal de la première séance. De là, dans la suite de la tradition manuscrite, le texte aura été transposé au début de la deuxième seance.

362

avec une importante lacune, attribuable à un accident de la tradition manuscrite postérieure¹. Pour cette partie perdue, les Capitula de Marcellus ne nous sont pas d'un moindre secours que le Breuiculus d'Augustin. Mais les réserves à faire, importantes dans ce cas aussi, sont d'un autre ordre. Augustin avait fait œuvre de propagandiste et son abrégé développé pouvait - non sans péril d'interprétation tendancieuse — dispenser d'un recours au texte des Actes. D'ambition plus modeste, la capitulation de Marcellus ne visait qu'à dire en substance, et en termes secs, ce qu'on trouverait dans le texte. Garantie d'objectivité, certes, mais aussi danger de fausser, en un résumé trop court. l'esprit général d'une phase du débat ou d'une intervention, ou encore d'en donner une image partielle. Et trop souvent le travail de Marcellus n'évite pas ce double écueil du faux-sens et de l'« understatement »2.

1. Sur l'origine probable de cette lacune et son importance, cf. infra, p. 365.

2. Les carences des Capitula proviennent bien souvent d'une mauvaise intelligence du texte lui-même. Quelques exemples : I, 39 : Marcellus, pourtant juriste en principe, n'a pas compris le sens de la phrase d'Emeritus; II, 57 : faux-sens sur la première partie de l'interlocutoire du juge, qui ne vise pas le nouveau délai, qu'il n'a pas encore accordé (erreur de même nature en II, 59, sur la signification de quod nuper exactum est); III, 56 : le sens de suscipere, à la fin de l'intervention d'Emeritus, n'a pas été vu; III, 248 : le sens du mot conpetere, dans l'interlocutoire du juge, n'a pas été compris; III, 250 : le capitulum ne correspond pas à ce que dit Marcellinus, qui ne pose aucune condition à la lecture du libelle donatiste; III, 254 : Marcellus semble n'avoir pas compris le sens de la phrase (incomplète) lue par le greffler Romulus.

Beaucoup de paresse aussi dans la formulation, qui aboutit à ne donner qu'un reflet incolore du débat. Un tournant décisif de la troisième séance est ainsi résumé: « Catholicorum ad ista responsio » (III, 144). Des énoncés aussi platement formels sont très fréquents, au nombre de plusieurs dizaines. Souvent aussi les Capitula ne soulignent dans le contexte qu'un détail, ou encore en donnent une interprétation polémique (cf. notamment Capit., I, 201, 205; II, 20).

Le crédit qu'on peut faire aux Capitula est ainsi limité. Ils restent cependant très utiles, nous donnant, dans leur sécheresse même, comme une silhouette du débat, avec ses sinuosités et ses reprises, silhouette que le Breuiculus d'Augustin, plus explicite mais aussi plus synthétique, ne restitue pas avec autant de fidélité.

La tradition manuscrite

Il n'en subsiste plus, malheureusement, qu'un témoin unique, dont deux manuscrits d'époque humanistique ne sont, nous le verrons, que des apographes.

Le Parisinus 1546 (olim Colbertinus 601), conservé à la Bibliothèque Parisinus 1546 (P) Nationale de Paris, est un manuscrit datable du second quart du 1xe siècle et provenant très probablement du scriptorium de Lorsch1. Il ne contient que notre texte et se compose de 143 folios de parchemin (dim.: 295×230 mm.), reliés en cahiers de 8 folios chacun. La reliure de parchemin porte des traces de lanière. Le verso de la feuille de garde (folio 1v) porte les noms en capitales, avec l'indication incomplète de leurs sièges. des évêques porte-parole des deux parties à la Conférence²: f. 2 : epistula capitulorum (= praefatio Marcelli); f. 3 : capitula; f. 31: Gesta, prima cognitio; f. 87: Gesta, secunda cognitio; f. 96 : édit de Marcellinus (dit à tort « sententia cognitoris »: notre document nº 13); f. 98-143: Gesta, tertia cognitio, chap. 1-281, interrompu par une lacune (essais de plume tardifs en bas du f. 143v).

L'écriture est une minuscule caroline très lisible en

Nous sommes redevable de cette indication à l'obligeance du Prof. Bernard Bischoff.

^{2.} La membrane de cette feuille de garde est coupée au tiers inférieur; nous ne pensons cependant pas qu'il y ait lieu de restituer là les noms des évêques conseillers et des évêques archivistes, qui ne pouvaient pas trouver place sur la partie manquante.

dépit de nombreuses abréviations; les rubriques des têtes de chapitre sont en capitale mêlée d'onciale; les incipit et explicit sont en capitale. Ce manuscrit a été révisé avec soin, à deux reprises, semble-t-il1. La capitulation, jusqu'à Capit., III, 300, porte les traces d'une correction assez soigneuse, qui, souvent, améliore sensiblement la présentation de la copie (cf. par exemple Capit., III, 51); les derniers feuillets de la capitulation ne semblent pas avoir été revus au même moment et présentent des fautes matérielles en plus grand nombre (omission, notamment, de la finale -m d'accusatif). La même main se retrouve par la suite dans le corps même des Gesta. Il ne faut pas la confondre avec les traces laissées par un réviseur plus tardif, dont la marque apparaît clairement, de loin en loin, dans les derniers feuillets des Capitula (par ex. : Capit., III, 389 et 515).

Il serait aventuré, disposant d'un seul témoin, de se prononcer sur la nature de la tradition antérieure qui a servi de modèle au copiste de P. On peut du moins, sans risque d'erreur, avancer que ce copiste disposait luimême d'un exemplaire déjà défectueux dont beaucoup de fautes - transpositions, interversions de lignes remontaient à l'origine même du texte. Ainsi c'est à juste titre que Baluze a transposé en Gesta, I, 113 les deux lignes de l'intervention d'Alypius (« Ipsi hoc ... constet ») que le manuscrit présente sous la rubrique du chap. 115. Mais le texte du capitulum rédigé par Marcellus pour ce chapitre 115 (Capit., I, 115) montre bien que l'abréviateur, peu après la Conférence, a travaillé sur un exemplaire qui portait déjà le même texte fautif que notre manuscrit. Il est dès lors licite de penser que bien des fautes (en particulier les lacunes et les nombreuses inadvertances de Gesta, I, 133 et 135) manifestées par le manuscrit P se

PÖVARANIS ÜÖ KEIUN KARTHAGINI IN SECRETA RIOIHERMARÜGARGILIANAR

11

Presentibus seurstirno maximiano. experio da 35 protectoribus domesticis adstantibus unso. perronio schoolo ducenarui bopufano scenario appartoribui Isluftrum requeemmentium potestatum, fileto appartiore iniuforus comerciase sedis execusio adiumore corniculari possi dio quod unte deur sicolonico idiucoribur commencariorum officer อี คี นี่ c superabilit proconfulit หมมเดาอ Adutore หน merorum officie d'il de exfectabilir mearil pampio feriba offi cu ué legan at rufimano soribe de cuperoris celsae kar chage. exapientibur etam hilaro sipraetextato exceptoribur dià uc suspectabilis proconfuluistatio exceptore divid suspectabilis uncaris scromulo exceptione de legan at exceptentibur quoque lanuario exunale morarur eccli curhol, morare excretamo morarur eccli do patistarum ur sur ducenarus inlustrium acqueeminentium poter extum & Dudumuestra sublimital secundum imperiale praccep rum sinofsicererof quitam descentissimo comitatu quametia deafricanic officies sublimitation are sum acabus deputate, adsingu las prouncias definaut. es edicta etam per unuman am directant run arholici quandonarifare epitopi Intraquar tummentem conlationi cuncuade le deberent, quae compora hodierna die uidencur Impleri: squispraeftorum unwerst. decommbur saluet prou u

Fac-similé du Parisinus Latinus 1546, folio 31 recto (Gesta, I, 1, 1. 1-30). Photographie du Département des Manuscrits de la Bibliothèque Nationale, à Paris.

^{1.} Une description rapide déjà, due à Goldbacher, dans CSEL, 58, p. LXVI-LXVII.

sont glissées dans le texte lors des multiples opérations de graphie dont nous avons analysé plus haut le processus¹.

En revanche, la lacune qui affecte le texte quelque vingt lignes après le début de Gesta, III, 281, interrompant une longue intervention d'Augustin, est évidemment due à un accident de la tradition manuscrite postérieure, puisque Marcellus rédigeant ses Capitula comme Augustin composant son Breuiculus avaient sous les yeux l'intégralité des procès-verbaux. Peut-on retenir, pour expliquer cette lacune, l'hypothèse proposée autrefois par P. Monceaux, qui pensait que le dernier registre, ou les deux derniers registres sténographiés (codices) de la Conférence auraient pu être perdus juste après le stade de la descriptio, c'est-à-dire la mise au net par les soins d'une des équipes de greffiers² ? A ce stade de la rédaction des Actes, le dossier de la Conférence se composait en effet de plusieurs morceaux, et il pouvait s'en perdre. Mais il est bien peu vraisemblable qu'Augustin et plus encore Marcellus, dans le cas qui nous occupe, aient rédigé l'un son Breuiculus, l'autre ses Capitula sur la base d'un document qui n'était pas encore complètement élaboré et ne constituait pas encore une édition officielle. En fait les termes employés par l'un et l'autre dans leurs préfaces

^{1.} Les défectuosités ou lacunes supposées de son modèle sont très souvent signalées par le copiste (ou le premier réviseur) de P, par une croix en marge du volume.

^{2.} Cf. P. Monceaux, Hisl. Litt., IV, p. 420. Monceaux n'avait pas vu le manuscrit, puisqu'il écrit : « Après cet épisode [scil. : le changement de copistes en III, 280], on ne trouve qu'un petit discours d'Augustin, ajouté par quelque copiste, et l'édit du 26 juin, pièce étrangère au procès-verbal. » En fait, dans le manuscrit, l'« édit » du 26 juin ne figure pas là, mais à la suite du procès-verbal de la seconde séance : ce sont les éditeurs qui l'on placé là, à tort. Quant au discours d'Augustin, loin d'avoir été ajouté par quelque copiste, il constitue bien la suite normale du débat, comme le montrent les Capitula de Marcellus et le Breuiculus d'Augustin lui-même.

indiquent assez qu'ils ont travaillé sur une « expédition », ou copie certifiée conforme (authenticum), formant un ensemble homogène, et déjà publiée, dans laquelle ils ont introduit chacun une numérotation différente. Si nos observations sont justes, le fait que la lacune du manuscrit commence peu après mention d'une relève de sténographes (Gesta, III, 279 et 280) ne serait qu'une coïncidence, laquelle est à l'origine de l'hypothèse de Monceaux. La perte de la fin des débats reste inexpliquée¹, mais elle est postérieure à l'établissement de l'édition de Marcellus, elle-même contemporaine de la diffusion des authentica, ou immédiatement postérieure².

Quant à l'étendue de cette lacune, elle est malheureusement considérable, plus que ne le donnerait à penser la numérotation des Capitula: 280 chapitres conservés, sur 585, cela ferait une perte d'un peu plus de la moitié. Mais ces chapitres ne sont pas d'égale longueur; en réalité nous savons, par la mention qu'en fait le procès-verbal juste avant la lacune, que les sténographes en fonction depuis le début de la séance sont relevés après avoir rempli deux cahiers (Gesla, III, 279); une indication des Capitula (III, 420) nous apprend qu'une autre équipe fut encore mise en place par la suite: ce sont donc les deux tiers, ou près des deux tiers, des débats de la troisième séance qui font défaut dans notre manuscrit.

L'histoire du Parisinus 1546 et ses tribulations nous sont en grande partie connues grâce aux indications de diverses mains portées sur la page de garde du volume. Copié, vraisemblablement à Lorsch, avant le milieu du IX^e siècle, le manuscrit fut offert à l'église cathédrale de Lyon, Saint-Étienne, au XI^e siècle, probablement au début de ce siècle, par un chanoine du nom de Fulcherius¹. Il était encore en la bibliothèque de l'église

1. Le haut de la page de garde (folio Iv) porte cet ex-libris : «Liber oblatus ad altare sancti Stephani uoto Fulcherii canonici. » L'écriture en est datable du x1º siècle.

Il paraît tout d'abord très vraisemblable que l'allare sancti Stephani mentionné dans l'ex-libris est bien l'église cathédrale de Lyon: la formule « liber oblatus ad altare sancti Stephani » semble particulière à cette église. Elle se lit par exemple au f. 1 du manuscrit latin 1622 de la Bibliothèque Nationale, le célèbre Agobardinus des œuvres de Tertullien (autres exemples dans C. H. Turner, The Bodleian manuscript of Jerome's Version of the chronicle of Eusebius, Oxford, 1905, p. 61, n. 2 et dans C. Charlier, La compilation augustinienne de Florus sur l'Apôtre. Sources et authenticité, dans Rev. Bénéd., t. LVII, 1947, p. 157, n. 3). Le rapprochement de l'ex-libris de notre manuscrit avec celui de l'Agobardinus n'avait d'ailleurs pas échappé à Baluze (cf. la préface de cet éditeur, dans PL, 11, 1224).

Or on connaît deux chanoines de l'église de Lyon ayant porté au xie siècle le nom de Fulcherius, mentionnés l'un en 1033, l'autre en 1072 et vers 1075 dans l'obituaire de l'église de Lyon (cf. G. Guigue et J. Laurent, Obituaires de la province de Lyon, t. I, Paris 1933, p. 89 et 102). Pour celui dont on faisait mémoire le 7 juillet (1033), le rédacteur de l'obituaire précise qu'il avait donné à Saint-Étienne un manuscrit des Moralia in Job (cf. p. 89 : « Obiit Fulcherius, leuita et canonicus, qui dedit Sancto Stephano V pallia et duo tapeta in choro, scutellam argenteam et cyphum argenteum duasque uncias auri et Moralia Job. ») Ce fut peut-être lui le donateur de notre manuscrit.

Les quelques précisions de cette note doivent beaucoup à l'obligeante attention de M. P. Gasnault, conservateur au Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque Nationale.

^{1.} Encore qu'une remarque d'Augustin, prise matériellement au pied de la lettre (Ad donalistas post conlationem, XXXIV, 57 : «gesta tantis uoluminibus onerata») puisse fournir une amorce d'explication : l'édition complète des Actes comportait plusieurs volumes (entendons des «cahiers» : codices) : c'est un exemplaire incomplet qui aurait servi d'archétype à la tradition manuscrite postérieure.

^{2.} Au demeurant nous savons de manière certaine, par le témoignage d'Augustin, qu'encore à la date de 418 (Gesta cum Emerito, 4) des exemplaires complets des Actes étaient lus chaque année dans plusieurs églises, dont Carthage, Thagaste, Constantine et Hippone. Il est vraisemblable toutefois, bien que cette précision ne nous soit pas donnée, qu'il s'agissait de l'édition d'Augustin lui-même, et non de celle de Marcellus.

de Lyon aux xive et xve siècles¹, et il en sortit vraisemblablement comme plusieurs autres en 1562, lors du pillage de la ville par les Protestants : c'est alors sans doute qu'il tomba entre les mains de Jean Du Tillet, évêque de Meaux, lequel le communiqua à François Bauduin, qui n'édita pas les Actes, mais s'en servit pour son Historia Carlhaginensis Collationis, parue en 1566². Par l'intermédiaire de l'érudit Ange Vergèce, le manuscrit vint en la possession de l'avocat parisien Claude Mondin : ce fut à ce moment qu'intervint un de ses parents, Jean Masson, dit Papire Masson, qui donna, en 1589, à Paris, la première édition du texte³. En février 1594, par suite

- 1. Une main du xive-xve siècle a ajouté en haut de la page de garde, au-dessus de l'ex-libris du xie siècle, un titre : « Concilium Cartaginen » et une cote : « VIII ». Des titres et des cotes tracés par la même main se remarquent sur d'autres manuscrits provenant de l'église de Lyon, notamment sur l'Agobardinus (Paris, latin 1622, f. 1 : « Liber Tertulliani ») et sur le Parisinus latinus 11709 (f. 1 : « Liber canonum. VII »).
- 2. Sur les faits, cf. Baluze, dans PL, 11, 1225 sq. Sur les manuscrits ayant appartenu à Jean Du Tillet, cf. la note déjà citée de C. H. Turner, The Bodleian manuscript of Jerome's Version of the Chronicle of Eusebius, Oxford, 1905, p. 60-62. On trouvera le commentaire de Fr. Bauduin, Historia Carthaginensis collationis sine disputationis de ecclesia, olim habitae inter catholicos et donatistas, Paris, 1566, dans PL, 11, 1439-1506; dans sa dédicace à Du Tillet, Bauduin reconnaît ce prêt: « mihi collationis Carthaginensis acta quaedam nondum euulgata communicasti. »
- 3. Jean Du Tillet mourut le 18 décembre 1570 : c'est sans doute vers cette date qu'Ange Vergèce, copiste bien connu de manuscrits grees, acquit le manuscrit, bien qu'on ne sache rien de lui après 1568 (cf. Dictionnaire des Lettres Françaises. Le seizième siècle, Paris 1951, p. 686). Mention de Claude Mondin est faite dans la préface de son travail par Papire Masson : «Illa autem quae tandiu delituerant Angeli Vergetii graeci hominis sed latine doctissimi opera in manus Claudii Mondini, aduocati Parisiensis et cognati mei eruditissimi uiri cum peruenissent beneficio eius scruata sunt. » Sur ce personnage, et ses rapports avec P. Masson, cf. P. Ronzy, Un humaniste italianisant: Papire Masson, Paris 1924, p. 92-93.

d'un échange, le manuscrit échoit à Pierre Pithou¹, qui procure une nouvelle édition des Actes à Paris en 1596.

C'est à cette date, apparemment, que le manuscrit, désormais bien connu, passa à Jacques-Auguste de Thou, et c'est à cette famille que, près d'un siècle plus tard, Étienne Baluze, troisième éditeur des Actes de la Conférence, agissant pour le compte de Colbert, acheta le volume, devenu alors Colbertinus 601².

Notons tout de suite que les éditions auxquelles nous venons de faire allusion ont été faites sur la base du seul Parisinus 1546. Baluze lui-même ne semble pas avoir eu connaissance de deux manuscrits de l'ancien fonds de la reine de Suède, les Reginenses 993 et 1032.

Ces deux manuscrits ont même contenu que le manuscrit de Paris. Ils sont écrits sur un même papier³, daté du

- 1. Cf., de la main de P. Pithou, cette note dans le coin en haut à droite de la page de garde : « Monsieur Mondin, advocat, me l'a baillé en eschange d'un code Henry en fév. 1594. »
- 2. Sur le passage du manuscrit dans la famille de Thou, cf. L. Delisle, Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale, t. I, Paris, 1868, p. 470. Il est ainsi décrit dans le catalogue de la bibliothèque de de Thou, rédigé en 1617 par les frères Pierre et Jacques Dupuy: « Collatio Donatistarum. Gesta de examine traditorum. Optati Mileuitani fragmentum. Folio. » (Collection Dupuy 653, f. 8v, n° 99). C'est l'un des deux frères Dupuy qui a écrit le titre: « Gesta collationis habitae... » en haut de la page de garde.

Baluze, dans sa préface (PL, 11, 1225), ne souffle mot du passage du manuscrit dans la collection de la famille de Thou, lequel est clairement attesté par la signature de Jacques-Auguste de Thou sur la page de garde: «Jac. Aug. Thuani»; cf. aussi: L. Auvray et R. Poupardin, Catalogue des manuscrits de la collection Baluze, Paris 1921, p. 101-103.

Le volume passa ensuite, en 1732, dans la Bibliothèque Royale où il reçut d'abord la cote 3776, avant de recevoir sa cote actuelle à la Bibliothèque Nationale : latin 1546.

3. Le filigrane est commun aux deux : environ Briquet 1585, mais avec les lettres A (?) et C.

milieu du xvie siècle, mais les copistes sont différents¹. En tête des deux manuscrits se retrouvent les mêmes notations reprises du manuscrit copié, le *Parisinus 1546*. Toutefois le *1032* présente une note particulière sur laquelle nous reviendrons plus loin.

Les deux exemplaires présentent sensiblement le même texte que le manuscrit de Paris, dont ils reproduisent même les abréviations et, la plupart du temps, les particularités graphiques (fausses coupes entre deux mots, rajouts supra lineam). On rencontre dans l'un comme dans l'autre des corrections semblables ainsi que des erreurs ou des variantes semblables2. Ils ne sont pourtant pas rigoureusement parallèles : le copiste du 993 est à la fois plus négligent et plus critique : plus négligent dans la mesure où il accumule les ratures, les omissions, les fautes — notamment sur les toponymes ou les noms propres³ —, fautes qu'évite le copiste de 1032; dans la mesure encore où il transcrit mal les chiffres romains des têtes de chapitre et saute parfois des lignes entières; plus critique dans la mesure où il se risque à des corrections heureuses par rapport à son modèle, qu'on ne retrouve pas dans le 10324. La copie du 1032, en revanche, est une copie beaucoup plus soignée, plus nette, qui ne présente pas les omissions si fréquentes du 993 ou bien ajoute en marge ou supra lineam les membres de phrase omis; qui manifeste par ailleurs une fidélité plus grande à son modèle, revenant sur les corrections du 993¹ et ne se risquant que très rarement à des corrections indépendantes².

On en conclura que les deux manuscrits dépendent l'un de l'autre et sont contemporains : le Regin. 1032 est une mise au net du Regin. 993; son copiste a recopié une première transcription, qui lui servait de modèle, mais en ayant sous les yeux le manuscrit de Paris. On a l'impression que ce travail a été fait en vue d'une édition qui eût été quasi diplomatique. Cette impression devient certitude quand on lit la note qui sigure en tête du Regin. 1032 (et n'existe pas sur le 993). Malheureusement cette note est aujourd'hui incomplète : la feuille de garde a été arrachée à sa partie supérieure, peut-être pour faire disparaître des noms qui nous eussent intéressés au premier chef; on lit encore : « ... a Vernerus... imprimeur de Colone, pour être baillé au syre Jeh. Quentel pour estre imprimé avecque les œuvres des grands conciles. » On sait que Jehan Quentel dirigea l'entreprise familiale d'édition de 1546 à sa mort, survenue en 1551. La note portée sur le Regin. 1032 fut donc écrite entre ces deux dates, au plus tard en 1551. Or cette même année parut à Cologne la deuxième édition des Concilia omnia du franciscain Pierre Crabbe, auxquels on projetait apparemment de joindre une édition des Actes de 411. Qui donc nourrissait ce projet, et était donc sans doute l'instigateur de ces deux copies du manuscrit de Paris? On peut penser à Jean Du Tillet : ce prélat, éditeur de textes bien connu, a fort

^{1.} Les deux mains sont très différentes : l'écriture du 993 est une écriture italianisante assez caractéristique.

^{2.} Corrections semblables: les graphies -quu- du manuscrit de Paris pour les mots prosequutio, interloquutio sont semblablement corrigées en -cu- dans les deux manuscrits du Vatican; de même, Capil., I, 188: recitatione pour recitaone (P).

Un exemple significatif de variante semblable : Gesta, I, 116, in fine : ante uim tuam P : ab ante uim tuam Regin. 993 et 1032.

^{3.} Lubusupiu pour Tubusupiu, Tibuzabelensis pour Tibuzabelensis, Alliburitanus pour Alliburitanus (mélectures de la lettre i); Datinus pour Daliaus, Gibdo pour Gildo, etc.

^{4.} Exemples: Charlaginem corrigé chaque fois en Carthaginem, sperauimus corrigé en sperabimus (Gesta, I, 16, 1. 85), propium corrigé en proprium (Capit., III, 211).

^{1.} Que ces corrections du 993 soient heureuses ou malheureuses; par ex.: Capit., I, 122: Mustitano P: inusitato 993 et 1032, qui revient supra lineam au texte de P; Capit., I, 138: Cufreteno P: Cufleteno 993 et 1032, qui revient supra lineam au texte de P.

^{2.} Parfois heureuses : Gesta, I, 68, l. 9 : moratoriis 1032 : oratoriis P.

bien ou être à l'origine de cette entreprise inachevée. Mais il n'est pas assuré qu'il fût déjà en possession du manuscrit de Paris en 15511.

Pour conclure cette notice sur les manuscrits du Vatican. qui n'était sans doute pas inutile dans la mesure où l'histoire de ces deux Reginenses se présente comme celle d'un incident de parcours dans l'histoire du texte des Actes de 411 et de ses éditions, retenons que ce sont deux apographes de P. Comme tels, et étant donné qu'ils n'ont servi de base à aucune édition, nous les avons écartés de notre apparat critique.

1, Cf. supra, p. 368.

Le problème se complique de l'incompatibilité apparente de certaines dates. Jehan Quentel mourut en 1551. Dans la même note où il figure, sur la page de garde du Regin. 1032, est mentionné un « Vernerus... imprimeur de Colone » : le seul imprimeur colonais du xvie siècle qui ait porté le prénom de Werner est un certain Werner Richwin, dont l'activité se situe vers 1562-1564 et qui publia en particulier deux ouvrages de François Bauduin : Responsio altera ad J. Caluinum, Coloniae, apud W. Richwinum, 1562 et Responsio ad Caluinum et Bezam, Coloniae, apud W. Richwinum, 1564 (cf. J. Benzing, Die Buchdrucken des 16 und 17 Jahrhunderls in Deutschen Sprachgebiet, Wiesbaden 1963, p. 229). Les dates de l'activité de cet éditeur coincident tout à fait avec celle de l'intervention de Fr. Bauduin, à une époque où nous sommes sûrs que le manuscrit de Paris est entre les mains de Jean Du Tillet. Ce dernier, comme Bauduin, aura pu ignorer la mort de Jehan Quentel et écrire son nom alors qu'il s'agissait en réalité de ses héritiers.

La seule façon de lever cette incertitude serait d'identifier l'écriture de cette note. Malheureusement nous n'avons retrouvé aucun spécimen assuré de l'écriture de Fr. Bauduin, non plus que de celle de Jean Du Tillet, en dépit des recherches obligeamment faites par M. P. Gasnault, conservateur au Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque Nationale. Ajoutons que notre analyse des Reginenses 993 et 1032 a été grandement facilitée par l'aimable collaboration de Mgr. J. Ruysschaert, vice-préfet à la Bibliothèque Vaticane. Notre collation de ces deux manuscrits nous a permis de confirmer et de préciser les indications qu'il avait bien voulu nous fournir.

Ce manuscrit du xiiie siècle, con-Le servé à la Bibliothèque Municipale Gratianopolitanus de Grenoble, est l'unique témoin 152 (G) aujourd'hui connu des Gesta cum Emerito, conférence au cours de laquelle, le 20 septembre 418, fut lue la plus grande partie de la lettre adressée par les catholiques à Marcellinus en réponse à son édit (Gesta, I, 16 = Avg., Ep. 128 = Gesta cum Emerito. 5-7). Le texte présenté par ce manuscrit est très défectueux et l'on conviendra avec Goldbacher (CSEL, t. 58, p. LXVII) contre Petschenig (lequel suit exclusivement le Gratianopolitanus sans harmoniser les deux séries de leçons: CSEL, t. 53, p. x) qu'il est préférable d'éditer

cette lettre synodale sur la base du manuscrit de Paris. Cependant quelques rares leçons de G peuvent être retenues

Les des Actes de la Conférence

contre P.

L'édition princeps, celle de Jean éditions modernes Masson, dit Papire Masson : Gesta collationis Chartagini habitae, Papirii Massoni studio atque opera nunc

primum in lucem editum, Parisiis, 1588, in-80, est une édition quasi diplomatique. Les nombreuses abréviations du manuscrit ne sont en général pas résolues et le texte est laissé en l'état, avec ses fautes matérielles, notamment celles qui affectent les toponymes des listes.

Quelques années plus tard, la réédition de Pierre Pithou : Gesta collationis Carthagini habitae inter catholicos et donatistas, Papirii Massoni studio atque opera primum in lucem editum, a P. Pithoeo u. c. cum ms collatum atque emendatum, Parisiis, 1596, in-80, marque un progrès assez sensible sur le travail de son devancier : les déformations d'ethniques sont très souvent redressées - parfois même d'une façon qui nous paraît maintenant abusivement normative —, et le texte bénéficie par ailleurs de quelques corrections qui seront conservées par la suite.

Il faut attendre cependant, près d'un siècle plus tard, l'ouvrage d'Étienne Baluze, pour pouvoir lire les Actes de 411 dans une édition vraiment critique, enrichie de notes et de commentaires : Noua collectio conciliorum. Stephanus Baluzius Tutelensis in unum collegit... edidit... notis illustrauit..., t. I (col. 117-150), Parisiis, 1683, in folio¹. Baluze a visiblement travaillé sur la base des éditions de Masson et de Pithou, dont il reprend parfois à son compte certaines mélectures. Mais il manifeste une beaucoup plus grande sûreté, notamment dans l'attitude à tenir vis-à-vis des listes de signatures, qui sont la partie des Actes qui a le plus souffert dans la tradition manuscrite. Ses corrections du texte, très souvent heureuses, sont justifiées la plupart du temps dans des notes infrapaginales qui constituent un embryon d'apparat critique. En outre, des notes de sa main sur la page de garde du manuscrit de Paris, confirmées par les indications de sa préface (P.L., 11, 1226), attestent qu'il s'est aidé, pour certaines portions du texte (Gesta, I, 16 = Gesta cum Emerito, 5-7; Gesta, I, 4 = C.Th., XVI, 11, 3), de la tradition manuscrite parallèle.

L'édition des Actes procurée un peu plus tard par L. E. Dupin en appendice à son édition d'Optat : Sancti Optati... libri septem... quibus accessere historia donatistarum una cum monumentis ueteribus ad eam spectantibus... opera et sludio M. Lud. Ell. Dupin, Antverpiae, 1702, in folio, ne diffère que par quelques détails graphiques de celle de Baluze, dont elle a adopté presque toutes les corrections et additions au texte. Mais l'appareil des notes infrapaginales, celles relatives notamment aux sièges épiscopaux mentionnés par les listes, est plus complet.

On consulte habituellement les Actes Méthodes et desseins de 411 dans la collection des Conciles de J. D. Mansi — qui n'est pas la présente édition meilleure, mais la plus répandue¹ -, laquelle reproduit le texte de Baluze (Sacrorum conciliorum noua et amplissima collectio... editio nouissima, t. IV. Florentiae, 1760, col. 18-246); et plus souvent encore dans la Patrologie Latine de Migne, où figure une réimpression du texte de Dupin (P.L., 11, 1231-1420; PL, 33, col. 488-493, pour Gesta, I, 16 et 18; PL, 43, col. 822-827, pour Gesta, I, 55). L'entreprise de réédition de Migne fut à cet égard d'une grande utilité : outre d'abondantes notes explicatives, le lecteur y trouve, en annexe au texte des Actes, tout un corpus de documents relatifs à l'histoire du donatisme.

On pourrait dès lors mettre en doute l'opportunité du présent travail, qui ne repose pas sur une base critique élargie par rapport à celle de Baluze et Dupin. On ajoutera toutefois, s'il faut le justifier, que le texte des Actes a beaucoup souffert de ces compilations successives, à partir du travail critique fait par Baluze : les omissions, les erreurs typographiques, une ponctuation souvent

^{1.} Ce fut un volume unique de suppléments à la collection de conciles publiée par Labbé et Cossart en 1671. A cette époque qui fut, selon une formule de Dom Quentin, l'âge d'or de la critique dans ce domaine d'édition, Baluze, gallican, mais soucieux de ménager la Curie, n'a pas achevé son œuvre, apparemment pour ne pas mécontenter la cour de Rome. Il semble que, pour ce tome I, on lui ait fait attendre un peu l'imprimatur: l'ouvrage était en cours d'impression en mars 1682 (lettre au cardinal Casanata, du 27 mars 1682: «... typographus... nunc incumbit collationi Carthaginensi.») Il était achevé sur épreuves en mai (au même, le 22 mai 1682: «Absoluta est prorsus noua editio collationis Carthaginiensis.») Or le volume ne fut publié que l'année suivante.

^{1.} Réédité à Paris en 1707, le texte de Baluze figure aussi dans la Collection de Hardouin (Paris 1715) et celle de Coleti (Venise 1728). Les notes marginales de J. Hardouin sont souvent fort intéressantes et, de l'avis de Dom Quentin, c'est la collection conciliaire publiée par lui en 1715 qui est la plus critique et la mieux présentée (cf. Dom Quentin, J. D. Mansi et les grandes collections conciliaires, Paris 1900, p. 182-183).

défectueuse en rendent fréquemment la lecture malaisée. Si nos progrès sont somme toute modestes par rapport à nos devanciers, nous avons tout de même le sentiment d'avoir fait œuvre utile, en redonnant à ces textes une fraîcheur perdue, un peu comme un restaurateur de tableaux fait réapparaître des intentions et des tonalités depuis longtemps obscurcies sous l'épaisseur de la patine.

Ce même souci d'une plus grande netteté dans la présentation nous a conduit à aérer, en v pratiquant des alinéas, un texte imprimé dans les éditions précédentes de façon massive et rebutante. Une disposition plus analytique était particulièrement souhaitable pour mieux détacher chaque souscription dans les listes de signatures qui composent la majeure partie des Actes de la première séance. Les chapitres, dont les divisions remontent au découpage arbitraire fait par Marcellus dans les Actes, embrassent souvent de très longues portions du texte : plutôt que d'introduire une subdivision en paragraphes, qui eût été elle aussi arbitraire, nous avons préféré une numérotation linéaire valable, non pour la page, mais pour le chapitre. La correspondance avec la pagination de la Patrologie Latine est indiquée par des références en marge, ainsi qu'avec le Breuiculus conlationis d'Augustin, par des références en bas de page, au-dessus de l'apparat critique.

Nous avons hésité sur la conduite à tenir à l'égard des Capitula de Marcellus. Suivant la disposition du manuscrit, nos prédécesseurs les ont fait imprimer à la suite, avant les Gesta de la première séance. Fallait-il rompre avec cette tradition, et répartir la matière de ce sommaire séance par séance? Le lecteur aurait pu ainsi consulter plus facilement, avant chaque grande section du texte, ce que Marcellus avait conçu comme une « table des matières ». Cependant, dans la masse de ces textes par ailleurs si composites, l'abrégé de Marcellus forme un tout homogène, attribuable à un seul auteur. C'est

une raison suffisante pour s'en tenir à la disposition traditionnelle.

L'apparat critique et le problème des abréviations Notre apparat critique comporte, pour l'essentiel, nos propres interventions et celles de nos devanciers que nous avons adoptées. Sans risque

de l'alourdir beaucoup, nous y avons aussi fait figurer, dans certains cas, des corrections ou conjectures précédentes, même rejetées par nous, de manière à donner un meilleur aperçu de l'histoire du texte dans les différentes éditions. Nous y avons également noté les variantes graphiques les plus marquantes (par exemple les hésitations ae/e en syllabe tonique), mais non les particularités graphiques mineures (par exemple les hésitations ae/e en syllabe atone : aecclesia, sanae/sane), non plus que les opérations de graphie (exponctuations, rajouts supra lineam), sauf dans les cas où le texte ainsi copié donnait lieu à intervention¹.

Le texte du Parisinus 1546 présente de très nombreuses abréviations, sous différentes formes (à l'initiale, syllabiques, par suspension). L'idéal eût été sans doute, pour bien mettre le texte sous les yeux du lecteur, de les matérialiser en indiquant les solutions d'abréviations entre parenthèses. Mais il nous a semblé que le résultat, si intéressant fût-il, ne serait pas à la mesure de la peine et du coût d'un tel effort typographique, et nous avons renoncé à ce mode de transcription. De même, nous n'avons fait figurer dans notre apparat que les abréviations rares, aberrantes par rapport aux séries que présente le texte. Nous donnons ici la liste de ces abréviations les plus fréquentes, répétées à longueur de pages (auxquelles

^{1.} Nous n'avons pas non plus voulu encombrer notre apparat critique de l'indication — qu'il eût fallu répéter plusieurs dizaines de fois — de la déformation constante du nom du pape Miltiade (toujours écrit *Militiades : Capii.*, III, 318-540). Qu'il nous suffise de la noter ici.

il faut ajouter des compendia communia tels que : q. = que; b. = bus; eps = episcopus; dm = Deum; Xri = Christi, etc.) :

al. man. = alia manu appell, incol. = appellatione incolumi Cart., Carthag. = Carthago, Carthaginiensis d. = dixit D. = Donati (partis Donati)d.n. = dominus nostereccl. cathol. == ecclesia catholica it. = itemn.t. = nobilitas tuanot. = notariusp.c. = post consulatump.t. = praestantia tuapl. = plebisq.r. = quo recitatorec., recit. = recitauit, recitasset recog. = recognouispect. = spectabiliss.s. = suprascriptus; subscripsisublt.t. = sublimitas tuatrib. = tribunus $u.c. = uir \ clarissimus$ u.n. = uir nobilis

Les abréviations des «ethniques» (formes adjectivales des toponymes), si nombreux dans les listes, sont un cas particulier du problème général des abréviations. A de très rares exceptions près, ces ethniques sont formés par suffixation en -ensis ou -itanus. Le manuscrit les abrège presque toujours par suspension de la dernière ou des deux dernières syllabes (par exemple : Gesta, I, 120, l. 5 : Vescerit' = Vesceritanus; I, 120, l. 8 : Tunusuden' = Tunusudensis). Nous n'avons mentionné dans notre apparat critique que les abréviations aberrantes par rapport à ce système, qu'il suffisait d'indiquer ici.

Le problème des abréviations nous Les graphies variables amène tout naturellement à évoquer la difficile question des graphies. Le premier mouvement, en face d'un manuscrit unique datant de cette époque (ixe siècle), est presque spontanément d'en respecter les épels, et de le suivre dans ses variations ou ses hésitations1. Nous ignorons tout des vicissitudes de la tradition du texte entre le début du ve siècle et le début du 1xe, mais les chances sont assez grandes que ce manuscrit nous livre un état du texte très proche de ce qu'il fut lorsqu'il sortit des scrinia de la chancellerie de Carthage. Aucune certitude, bien sûr : on nous dira peut-être que les nombreuses variantes observables dans les préfixes, par exemple, peuvent être dues à l'inconstance du copiste de P, ou de celui d'un intermédiaire quelconque. Mais nous rappellerons que ces Gesta - à proprement parler, et compte non tenu des Capitula de Marcellus, et c'est en cela, d'un point de vue philologique, qu'ils présentent un intérêt majeur, comme une grande difficulté d'approche - sont constitués par une masse de textes composites : des textes « rédigés », émanant de la chancellerie officielle (édits d'Honorius, de Marcellinus) ou de la chancellerie ecclésiastique africaine, catholique et donatiste (lettres synodales et notes des deux parties); des actes sténographiés par plusieurs équipes de greffiers différents, ecclésiastiques et laïcs. Au total, un grand nombre de

^{1.} Cf. à ce sujet, à propos d'un texte d'Isidore de Séville, les réflexions de Jacques Fontaine, Traité de la nature, Bordeaux 1960, p. 86-87, qui formule nettement les deux termes de l'alternative : corriger systématiquement en fonction des critères des éditions « classiques », ou respecter les formes des manuscrits, au risque de « prendre les fantaisies des scribes pour le reflet authentique des graphies originelles ». La recherche d'une via media entre ces deux écueils, entreprise par cet éditeur, est encore plus malaisée lorsqu'un manuscrit unique impose son autorité.

scripteurs et de réviseurs, d'origines diverses, dont les inconstances et les incertitudes se sont ajoutées les unes aux autres jusqu'au stade final de l'élaboration du document. Il nous semble licite d'expliquer de cette manière les graphies variables des Gesta, et de ne pas les attribuer plutôt, ou de façon prioritaire, aux interventions, toujours soupçonnables évidemment, de la tradition manuscrite postérieure.

Cela dit, quelle attitude fallait-il adopter? Nous avons d'abord essayé de déterminer s'il n'y avait pas, dans la masse de ces graphies variables, des constantes correspondant à telle ou telle section du texte, et qui caractériseraient tel scripteur, ou tel groupe de scripteurs. Les résultats de cette enquête sont dans l'ensemble décevants. La seule constatation probante est celle de l'alternance assez nette des formes suscribere (suscriptio) | subscribere (subscriptio): dans les Gesta, où ces mots figurent souvent, on ne rencontre jamais que la forme non assimilée (subs-): en revanche, dans les Capitula, texte homogène rédigé par la suite par le seul Marcellus, on ne trouve, à une seule exception (que nous avons corrigée : Capit., I, 77), que la forme assimilée (sus-). Par ailleurs, les formes composées avec préfixes hésitent entre l'assimilation et la non-assimilation, dans des proportions variables, et sans qu'on puisse percevoir un clivage net entre telle portion du texte et telle autre. Un exemple privilégié est celui du mot même qui désigne la «conférence» : faut-il écrire conlatio ou collatio ? La forme conlatio est, à une ou deux exceptions près, généralisée dans les Capitula; elle est aussi majoritaire, assez largement, dans les Gesta eux-mêmes, mais nous avons relevé, sauf erreur, 19 exemples de collatio (et colligere) alternant avec la forme non assimilée dans des textes aussi divers qu'un édit de Marcellinus, les deux synodales catholiques, et les

interventions de divers locuteurs¹. Nous avons respecté cette alternance, dans la mesure où elle peut trahir les hésitations des scripteurs du début du v^e siècle, mais retenons toutefois que se manifeste déjà dans le cas de ce préfixe une tendance à la non-assimilation que confirment plus nettement les graphies d'un autre composé qui revient souvent dans le texte : conpetere, constamment écrit de cette manière, à deux exceptions près (Gesta, I, 203 et 204), que nous avons corrigées².

Cette majorité, plus ou moins grande selon les cas, de formes à préfixes non assimilés dans ces textes du début du ve siècle confirme les résultats d'une enquête naguère entreprise sur l'assimilation des préfixes dans la latinité tardive³. Mais ces traitements sont variables. Particulièrement digne d'intérêt est celui du préfixe in- (qu'il soit privatif ou prépositionnel) qui conserve toujours la nasale (inlibata, inlustris, inmorare, inmissa, inmunditia, inpollutus, inponere, inpudentia, inpugnare — mais impugnent dans Gesta, I, 14, l. 26, que nous avons corrigé), sauf dans les formes du verbe implere où il n'était sans doute pas senti comme élément composant⁴. Le

^{1.} Notre enquête ne porte que sur les Capitula et les Gesta de la première séance; voici les références: Gesta, I, 10, 1. 44, 97, 100; 16, 1. 5, 9, 16, 91; 18, 1. 88, 128, 143, 147; 48, 1. 17; 55, 1. 162; 99, 1. 9. Et pourtant en Afrique on devait, en prononçant, assimiler le préfixe et géminer la liquide, s'il faut en croire Isidore de Séville, Orig., I, 32, 8: «Labdacismus est si pro uno L duo pronuntientur, ut Afri faciunt, sicut colloquium pro conloquium.»

^{2.} Cf. aussi conpendium (Gesta, I, 77, l. 17; 88, l. 2) à côté de compendium (Gesta, I, 165, l. 2, que nous avons corrigé).

^{3.} Cf. O. Prinz, Zur Präfixassimilation im antiken und im frühmittelalterlichen Latein, ALMA, t. 21, 1951, p. 87-115 et 23, 1953, p. 35-60.

^{4.} Références: Gesta, I, 16, l. 25; 55, l. 38 et 110; 132, l. 2 et 8. On renverra aux remarques de J. Fontaine, éditeur d'Isidore de Séville, Traité de la nature, Bordeaux, 1960, p. 101, à propos, sinon des normes, du moins des habitudes de la latinité tardive.

partage est beaucoup plus indécis dans les formes composées à l'aide du préverbe ad-. Soit le verbe adserere : les formes non assimilées sont légèrement majoritaires dans les Gesta, très minoritaires dans les Capitula, et le déverbatif assertio ne présente dans les Gesta de la première séance que la forme assimilée (Gesta, I, 46, l. 3; 48, l. 12; 146, l. 7). Les formes non assimilées sont très largement majoritaires dans les composés : adferre, adpetere, adponere, adprobare; mais minoritaires, très sensiblement, dans le composé allendere et non attestées dans le cas du verbe apparere. Pour autant, encore une fois, qu'on puisse faire abstraction du voile qui s'interpose entre nous et l'état primitif du texte, il y a chance de saisir là des habitudes graphiques révélatrices d'un usage ancien. Là où la tendance à la non-assimilation ne souffrait que de rares exceptions, nous avons normalisé les graphies dans le sens de cet usage. Nous avons respecté les variantes lorsque l'incertitude était plus grande : c'est notamment le cas pour conlatio | collatio.

Nous ne nous dissimulons pas tout ce qu'un tel parti peut avoir d'empirique. Mais peut-il en être autrement ? Les relevés faits par E. Diehl soulignent assez la grande incertitude que manifestent les graphies différentes d'un même mot sur des inscriptions dont le plus grand nombre est datable entre le ive et le ve siècle. Comment prononçait-on, par exemple, en cette Afrique du début du ve siècle, le mot dioecesis | diocesis et surtout comment l'écrivait-on? Nous trouvons, dans les Actes de la première séance, 14 fois la forme à diphtongue dioecesis, contre 7 fois la forme diocesis, que nous n'avons pas corrigée, estimant qu'elle pouvait éventuellement correspondre à un fait phonétique. Un dernier exemple enfin de ces traitements spécifiques auxquels il nous a fallu

bien souvent nous résigner: dans les Capitula de Marcellus, qui ne sont pas un texte sténographié, les deux mots qui reviennent le plus souvent sont prosecutio et interlocutio; les graphies -cu- et -quu- alternent dans ces deux mots, mais avec des proportions différentes: 47 fois prosequutio, contre 135 fois prosecutio; nous avons généralisé cette dernière forme, parce qu'elle est la plus attestée et parce que la première risque fort d'être dans le texte un «hyperurbanisme». C'est l'inverse qui se produit pour le second mot: nous rencontrons 9 fois interlocutio et 252 fois interloquutio, que nous avons généralisé à cause de sa fréquence et parce qu'il semble bien que, dans le cas de loquor / loqui, cette graphie correspondait en ce temps à une habitude¹.

Les toponymes

Le problème des toponymes, et de la conduite à tenir vis-à-vis des graphies qu'on en trouve dans le manuscrit, peut être considéré comme un cas particulier de cette difficile question. Les listes de la première séance présentent, en général sous forme adjectivale, plusieurs centaines de toponymes, dont un grand nombre ne sont pas attestés par ailleurs; dans ce dernier cas, nous n'avons pu mieux faire que respecter les formes du manuscrit. En ce qui concerne les ethniques ou toponymes connus par ailleurs, l'éditeur doit distinguer soigneusement les déformations qui trahissent un fait d'usage ou de prononciation, de ce qui lui apparaît, compte tenu de son information, comme

^{1.} Cf. les indices de Diehl, I.L.C.V., t. III, notamment l'index XII, où l'on prêtera une attention particulière aux formes à préverbes.

^{1.} Cf. Gesla, I, 55, 1. 35, 105 et 107 (loquutus); 55, 1. 172 (loquuturam); 163, 1. 3 (loquuturos); 206, 1. 3 (interloquutus). Le mot habitude est sans doute le seul qui convienne, car cette graphie n'a pas de justification phonétique ni morphologique, à côté de prosecutio/prosecutus. Nous avons conservé la graphie quur (cur), plusieurs fois attestée. Sur cette forme, cf. M. Bonnet, Le latin de Grégoire de Tours, p. 139. Mais Squillacius (I, 143, 1. 22) est à coup sûr un contrépel pour le nom, d'ailleurs rare, Scyllacius (I, 2, 1.8).

une erreur matérielle manifeste de la tradition manuscrite. Dans cette dernière hypothèse, il apparaît licite et souhaitable d'apporter une correction justifiée soit par une — ou plusieurs - attestation épigraphique du toponyme, soit, à défaut, par la convergence des indications fournies par d'autres documents (textes de géographes anciens, routiers, listes épiscopales); ainsi corrigera-t-on Tamascaninensis en Tamascaniensis (Gesta, I, 198, 1, 12), Lambiritanus en Lambiriditanus (Gesta, I, 206, 1. 34). Il convient en revanche d'être plus réservé à l'égard d'un grand nombre de graphies qui, tout en respectant la physionomie du toponyme, s'écartent plus ou moins sensiblement de sa forme « officielle », notamment lorsque celle-ci est connue par attestation épigraphique. On ne corrigera pas, par exemple, la forme Tenitanae (Gesta, I, 120, l. 15) dont on trouvera la forme «correcte» (Thaenae) en regard dans la traduction : la chute du h — quasi générale dans tous ces toponymes : Tamogadensis, Tagastis, etc. —, la résolution de la diphtongue, étaient à cette époque des faits d'usage : ainsi encore, devant la forme Ippomen(sium) (Capit., I, 143) du manuscrit, corrigera-t-on le m, faute de scribe, sans toucher à l'initiale, la forme sans h étant souvent attestée dans les Actes. comme dans d'autres listes de cette époque, à côté de la forme officielle, attestée elle aussi (Gesta, I, 139, l. 22). A plus forte raison se gardera-t-on de toute intervention en face de déformations qui portent la trace d'évolutions phonétiques : à côté de Macomadiensis, forme « correcte », plusieurs fois attestée, on conservera Magomaziensis (Gesta, I, 116, I. 5), et Zaritor(um) (Gesta, I, 139, I. 22) à côté de Diarrit(orum). Cette doctrine, dont nous ne nous dissimulons pas l'empirisme et les incertitudes¹, ne dispense

pas d'un minimum de normalisation : par exemple la constante confusion b/u, avec une répartition anarchique des deux consonnes, révèle une indistinction phonétique, encore à cette époque : nous avons tranché en choisissant l'une ou l'autre en fonction des attestations épigraphiques ou textuelles antécédentes (par exemple : Girbitanus (Gesta, I, 126, l. 111) plutôt que Giruitanus ; Teuestinae (Gesta, I, 121, l. 39) plutôt que Tebestinae).

La traduction

Il n'existe à notre connaissance aucune traduction suivie des Gesta, ni en français, ni en aucune langue étrangère, si l'on excepte quelques bribes de texte traduites par P. Monceaux, auxquelles il faut joindre la traduction d'un certain nombre de documents ou d'éléments du dossier, rendus de façon assez approximative dans l'édition Péronne, Écalle, Vincent des œuvres de saint Augustin¹.

Une traduction d'ensemble de ces Actes de 411 peut n'être pas inutile aux historiens comme aux patristiciens, qui ont souvent besoin de situer rapidement les textes au cours d'une première lecture. Comme ces textes se composent, pour l'essentiel, d'interventions orales notées par des sténographes, nous nous sommes surtout appliqué

que cette forme est une déformation de la forme adjectivale du toponyme Nepte (Aggarsel Nepte = Nefta du Djerid); dans la mesure aussi où il y a peu de chances (cf. le toponyme moderne : Nefta) que cette déformation soit un fait phonétique remontant au début du v° siècle. Mais l'éditeur n'est pas à l'abri de l'éventuelle découverte épigraphique d'un Nebb(i ?), même s'il la juge improbable.

Par ailleurs nous avons généralisé la forme Carthaginiensis (et non Carthaginensis) en développant les formes abrégées Cart. ou Carthag. La finale -iensis est en effet attestée à deux reprises (Gesta, I, 55, I. 12 et 25). Mais nous avons respecté l'indistinction graphique de l'initiale : K ou C.

1. P. Monceaux, *Hist. Litt.*, IV, p. 388-425; VI, p. 62-75, 129-143, 162-173, 385-398; Péronne, Écalle, Vincent, Charpentier et Barreau, Paris (Vivès) 1869-1878, t. XXIX, p. 578-628.

^{1.} Un exemple, entre autres : nous corrigeons en Neptilanus la forme Nebbit (anus) que propose le manuscrit (Gesta, I, 197, l. 46); cette correction se justifie dans la mesure où il est très probable

à rester au plus près de leur formulation littérale. Quand il s'agit d'orateurs aussi redondants et embarrassés que le sont Petilianus de Constantine et surtout Emeritus de Césarée, dont l'éloquence confuse et baroque a souvent dérouté les scribes au niveau même, semble-t-il. de l'exceptio -- et sans qu'il soit toujours possible d'amender le texte transmis de façon satisfaisante -, la difficulté est réelle. Restituer la physionomie du débat jusque dans ses interruptions et ses incidents de séance, rendre le plus strictement possible, dans leur sécheresse et leur monotone répétition, les formules introductives et les termes de pratique, épouser dans tous les cas la forme de l'énoncé, en respectant, dans toute la mesure compatible avec l'intelligibilité, les longues périodes, les reprises et les ruptures de construction qui caractérisent souvent le style oral, tel est le but que nous nous sommes fixé, sans nous flatter d'y être toujours parvenu.

Dans cette phase également de notre travail nous nous sommes heurté au problème des toponymes. On sait qu'à de très rares exceptions près ils sont présentés sous forme adjectivale, dans des formules dont les plus courantes peuvent être illustrées par les exemples suivants :

Innocentius episcopus ecclesiae Germaniensis

(Gesta, I, 120, l. 24)

Octavianus episcopus plebis Ressianensis

(Gesta, I, 126, l. 36)

Faustinus episcopus Nationensis (Gesta, I, 208, I. 5)

Il se trouve que très souvent — c'est le cas des trois exemples ci-dessus — ces toponymes ne sont connus que par l'ethnique, que les Actes de 411 soient seuls à les attester ou qu'on les rencontre par ailleurs sur une autre liste épiscopale. Or il est très hasardeux, à partir d'une suffixation adjectivale, de remonter au toponyme sans risque d'erreur sur la finale. En effet, comme ces adjectifs

ethniques sont formés dans leur immense majorité à l'aide de deux suffixes, -ensis (-iensis) et -itanus (lesquels par surcroît coexistent parfois: Tipasiensis et Tipasitanus), on ne peut tirer de leur répartition que des renseignements incertains.

Les finales toponymiques africaines les plus fréquentes sont -i (-is) et -a; derrière un suffixe -itanus, on peut soupconner une finale en -i, surtout si le radical est court (Gummi, Sertei, Musti, Numluli, etc.); un suffixe -ensis dénoncerait plutôt une finale -a : mais les risques d'erreur sont encore plus grands dans ce cas, car ce suffixe s'est en fait greffé sur des finales très diverses : Lemellef (Lemellefensis), Thelepte (Theleptensis), Equizeto (Equizetensis), Thabudeos (Thabudensis), Nicibes (Nicibensis). Le plus sage serait peut-être alors de ne pas prendre parti, et, dans le doute, d'écrire : « Faustinus, évêque Nationensis », ou encore : « Innocentius, évêque de la plebs (ou ecclesia) Germaniensis ». Mais cette solution de prudence heurte nos habitudes de traducteurs. Voici le parti que nous avons finalement choisi dans notre traduction : lorsque le toponyme est bien attesté par ailleurs dans les documents (textes géographiques, rou-

^{1.} Sur ce problème, dont nous ne donnons ici qu'un aperçu, on consultera le mémoire de L. Galand, La formation des ethniques dans l'Afrique du Nord romaine, 3° Cong. Inl. de Toponymie et d'Anthroponymie (Bruxelles, 15-19 juillet 1949), Actes et mémoires, t. III, Louvain 1951, p. 778-786; cf. aussi J. Heurgon, La fixation des noms de lieux en latin d'après les itinéraires rouliers, Revue de Philologie, t. XXVI, 1952, p. 169-178; M. Faust, Die antiken Einwohnernamen und Völkernamen auf -itani, -etani. Eine Untersuchung zur Fraye des westmediterrancen Substrats, Göttingen 1966, p. 55-62 et 140-141. Des travaux plus anciens demeurent encore utiles: G. Mercier, La langue libyenne et la loponymie ancienne de l'Afrique du Nord, Journal Asialique, oct.-déc. 1924, t. CCIV, p. 189-320; Pallu de Lessert, Les routiers romains et la déformation des noms de lieux dans l'Afrique romaine, Mém. de la Soc. Nal. des Ant. de France, t. LXV, 1904-1905 (1906), p. 115-138.

tiers, et, mieux encore, inscriptions), nous l'écrivons en caractères ordinaires, en le rétablissant dans sa forme « correcte » : « Honoratus, évêque de Thysdrus » (Gesta, I, 206, l. 32 : Honoratus episcopus Tusdritanus) ; lorsqu'il est attesté, sous forme adjectivale, dans une autre liste (par exemple la Notitia de 484), qui en garantit la réalité toponymique, nous marquons l'hésitation sur la finale, qui demeure inconnue, en l'imprimant en italique : Faustinus, évêque de Nationa (I, 208, l. 5) ; enfin, lorsque le toponyme est un hapax, l'incertitude qui affecte alors le radical aussi bien que la finale est notée de la même manière : Cemerinianu (I, 201, l. 44), Pauzera (I, 187, l. 99)¹.

Un mot encore sur la «traduction» des noms de personnes, plus nombreux encore dans notre texte que les toponymes. La question peut paraître mince : elle justifierait pourtant, pour la gouverne des traducteurs français—chaque langue a ses habitudes propres—, une mise au point pratique². En attendant, nous avons suivi

1. Les raisons de ces choix, ainsi que les discussions relatives à la localisation de ces divers toponymes, seront exposées dans des notes complémentaires qui prendront place dans le t. IV de la présente édition.

Précisons que cette différenciation typographique ne vaut que pour la traduction. Dans l'introduction et les commentaires, les toponymes, sauf lorsqu'ils figurent sous leur forme francisée, sont indistinctement écrits, suivant l'usage, en italique. Le point d'interrogation entre parenthèses dont ils sont parfois suivis — exemple : Lamzelli(?) — manifeste notre ignorance de la localisation du toponyme.

2. L'adaptation ou la «francisation» des noms de personnes, dans les textes traduits de l'Antiquité, est un fait d'usage, et celui-ci, comme tout usage, a son histoire. A l'époque de Lenain de Tillemont, on écrivait tout naturellement «Paulin et Thérasie», comme on parlait de «Tite et Bérénice»: l'assimilation des noms propres était un des traits d'une culture qui entretenait des rapports de familiarité avec l'Antiquité et répugnait à marquer des distances; la seule limite à l'adaptation tenait à la nature de ces noms: on

l'usage en francisant certains de ces noms, mais seulement lorsque le poids de la tradition et de leur notoriété nous le suggérait avec insistance : ainsi avons-nous écrit « Miltiade », « Constantin » et « Optat », et bien sûr — pour terminer sur le nom de celui qui fut au centre de toute cette histoire —, nous avons écrit « Augustin ».

écrivait « Alype » et « Fortunat », mais on butait sur Quodvultdeus et Habetdeum. Depuis plus d'un siècle, on a tendance à revenir sur l'artifice — du moins le sentons-nous maintenant comme tel — de ces familiarités un peu forcées, qui aboutissait souvent à des francisations équivoques et discutables : on écrit encore « Théodose », mais son collègue dans l'augustat n'est plus « Honoré ».

Quelles raisons nous font encore demeurer partiellement fidèles à cet héritage de l'époque humanistique, non seulement dans les commentaires et ouvrages de fond, mais aussi dans les traductions ? Elles sont nombreuses et floues : des habitudes d'oreille, l'influence onomastique des saints du calendrier ; surtout, la considération de la notoriété historique des personnages : il y eut bien des Donatus, mais, dans cette histoire africaine, il n'y a qu'un « Donat » (le « Grand »).

Cette dernière considération n'est pas négligeable, mais on admettra qu'elle ne fixe pas de critères bien nets et qu'elle laisse souvent dans l'incertitude le traducteur d'un texte où les noms propres sont légion.

Note complémentaire

La composition des équipes de sténographes à la Conférence de 411

Voici les conclusions qui peuvent être tirées de l'analyse des procès-verbaux. Lors de la première séance, la responsabilité du sténogramme est d'abord assumée par Hilarus, greffier du proconsul; nous savons que l'équipe qu'il dirige comprend Vitalis, notarius catholique (Gesta, I, 132); son collègue dans l'officium du proconsul, Martialis Praetextatus ou Praetextatus Martialis, en est exclu, puisqu'il procède à plusieurs lectures au début de la séance, de même que Romulus, greffler du légat : peut donc faire partie de son équipe, outre les autres notarii ecclésiastiques, Fabius, greffier du vicaire. Cette équipe est relevée lorsque Hilarus déclare qu'ils ont « rempli leurs registres » (Gesta, I, 132 ; «Quoniam codices impleuimus. ») Combien de codices, et quel en était le volume ? Nous l'ignorons, mais on devait être alors au début ou au milieu de l'après-midi (la séance se termine assez tard dans la soirée : « Exemptae sunt horae undecim diei » (Gesta, I, 219), et, auparavant, avec quelque exagération sans doute, Emeritus avait prétendu (Gesta, I, 80) que la course du soleil était presque à son terme).

La deuxième équipe dut être composée de Romulus et de notarii dont nous ne connaissons pas les noms, sous la direction de Martialis Praetextatus: c'est lui qui, lors de la deuxième séance, relit ex codice, c'est-à-dire dans ses notes sténographiées, quelques passages des procès-verbaux de la fin de la première séance, de l'« édition » de laquelle il sera par la suite responsable, conjointement avec son supérieur, Hilarus (Gesla, I, 223). La plus grande responsabilité d'Hilarus est attestée à la fin de cette seconde séance: c'est lui qui promet à Marcellinus la mise au net des procès-verbaux de ces deux séances pour le 8 juin (Gesta, II, 64). Il est aussi le seul dont on dise qu'il se tient debout (adstans) à côté du juge (Gesta, III, 279).

Les procès-verbaux de la deuxième séance sont trop courts pour se prêter, du point de vue qui nous occupe, à une analyse profitable. Mais le même partage en deux équipes de semblable composition est observable lors de la troisième séance. C'est Hilarus qui commence le travail d'enregistrement, secondé, entre autres nolarii, par Vitalis, et, du côté de ses collègues laïcs, sans doute encore par Fabius

(Martialis et Romulus sont alors occupés par diverses lectures: Gesta, III, 3-5, 24, 29, 141, 215, 216, 222, 251, 254). Cette première équipe est relevée au moment où Hilarus déclare qu'ils ont « rempli deux registres » (Gesta, III, 279: « Quoniam a diluculo partes egerunt et codices binos impleuimus... »): nous constatons ainsi, faute de précisions plus grandes, que deux codices représentent, une fois mis au net, 90 pages de notre manuscrit (Parisinus 1546), ou 54 colonnes de la Patrologie.

A la suite de cette relève, il y en eut encore une autre, avant la fin de cette troisième séance qui s'acheva tard dans la nuit (*Capitula*, III, 420).

TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

, al

- (ne figurent ici que les ouvrages ou instrumenta souvent cités, et sous une forme généralement abrégée)
- ALL = Archiv für lateinische Lexikographie und Grammatik, 1-15, Leipzig 1884-1908.
- BLAISE, Manuel = A. BLAISE, Manuel du latin chrétien, Strasbourg 1955.
- Bonnet, M., Latin de Grégoire de Tours = M. Bonnet, Le latin de Grégoire de Tours, Paris 1890.
- Brisson, J.-P., Autonomisme et christianisme = J.-P. Brisson, Autonomisme et christianisme dans l'Afrique romaine de Septime Sévère à l'invasion vandale, Paris 1958.
- Brown, P., Augustine of Hippo = P. Brown, Augustine of Hippo, a biography, Londres 1967.
- CHASTAGNOL, A., La préfecture urbaine à Rome = A. CHASTAGNOL, La préfecture urbaine à Rome sous le Bas-Empire, Paris 1960.
- Courtois, Ch., Les Vandales et l'Afrique = Ch. Courtois, Les Vandales et l'Afrique, Paris 1955.
- C.I.L. = Corpus Inscriptionum Latinarum.
- C.Th. = Codex Theodosianus, ed. Mommsen-Meyer, Berlin 1905.
- CSEL = Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum.
- CRESPIN, R., Ministère et saintelé = R. CRESPIN, Ministère et saintelé, Pastorale du clergé et solution de la crise

- donatiste dans la vie et la doctrine de saint Augustin, Paris 1965.
- DIEHL, E., I.L.C.V. = Inscriptiones Latinae Christianae Veteres, ed. E. Diehl, 3 vol., rééd. Berlin 1961.
- D.H.G.E. = Dictionnaire d'Histoire et de Géographie Ecclésiastiques.
- Fontaine, J., Traité de la nature = Isidore de Séville, Traité de la nature, éd. par J. Fontaine, Bordeaux 1960.
- FRANK, R. I., Scholae palatinae = R. I. FRANK, Scholae palatinae, the Palace Guards of the Later Roman Empire, American Academy in Rome, Papers and Monographs, t. 23, 1969.
- FREND, W. H. C., Donatist Church = W. H. C. FREND, The Donatist Church. A Movement of Protest in Roman North Africa, Oxford 1952.
- Fridh, A. J., Études critiques = A. J. Fridh, Études critiques et syntaxiques sur les Variae de Cassiodore, Göteborg 1950.
- FRIDH, A. J., Terminologie = A. J. FRIDH, Terminologie et formules dans les Variae de Cassiodore. Études sur le développement du style administratif aux derniers siècles de l'Antiquité, Göteborg 1956.
- GAUDEMET, J., L'Église dans l'Empire romain = J. GAUDEMET, L'Église dans l'Empire romain (IVe-Ve siècles), Paris 1958.
- GAUDEMET, J., La formation du droit = J. GAUDEMET, La formation du droit séculier et du droit de l'Église aux IVe et Ve siècles, Paris 1957.
- Grasmück, E. L., Coercitio = E. L. Grasmück, Coercitio, Staat und Kirche im Donatistenstreit, Bonn 1964.
- HAGENDAHL, H., Prose métrique = H. HAGENDAHL, La prose métrique d'Arnobe, contributions à la connais-

- sance de la prose littéraire de l'Empire, Göteborg 1937.
- Jones, A. H. M., Later Roman Empire = A. H. M. Jones, The Later Roman Empire, 284-602. A Social, Economic and Administrative Survey, Oxford 1964.
- Löfstedt, E., Peregrinatio = E. Löfstedt, Philologischer Kommentar zur Peregrinatio Aetheriae, Uppsala 1911, rééd. Darmstadt 1966.
- Löfstedt, E., Synlactica = E. Löfstedt, Synlactica, Studien und Beiträge zur historischen Synlax des Lateins, I, Lund 1942, II, Lund 1956.
- Mansi = Sacrorum conciliorum noua et amplissima collectio... editio nouissima, t. III, Florence 1759, t. IV, Florence 1760.
- M.G.H., a.a. = Monumenta Germaniae Historica, auctores antiquissimi.
- Mandouze, A., Saint Augustin = A. Mandouze, Saint Augustin. L'aventure de la raison et de la grâce, Paris 1968.
- MESNAGE, J., Afrique chrétienne = J. MESNAGE, L'Afrique chrétienne. Évêchés et ruines antiques, Paris 1912.
- Mohrmann, Ch., Études = Ch. Mohrmann, Études sur le latin des chrétiens, t. I, Le latin des chrétiens, Rome 1961; t. II, Latin chrétien et médiéval, Rome 1965; t. III, Latin chrétien et liturgique, Rome 1965.
- Monceaux, P., Hist. Litt. = P. Monceaux, Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne, 7 vol., Paris 1901-1923, rééd. Bruxelles 1966.
- Notitia de 484 = Notitia prouinciarum et ciuitatum Africae, éd. M. Petschenig, dans CSEL, 7, p. 117-134.
- O'Brien, M. B., Titles = Sister M. B. O'Brien, Titles of Address in Christian Epistolography to 543 A.D., Washington 1930.

- Perler, O., Les voyages de saint Augustin = O. Perler (en coll. avec J. L. Maier), Les voyages de saint Augustin, Paris 1969.
- P.L.R.E., I = The Prosopography of the Later Roman Empire, vol. I, A.D. 260-395, ed. by A. H. M. Jones, J. R. Martindale and J. Morris, Cambridge 1971.
- Salonius, A. H., Vitae Patrum = A. H. Salonius, Vitae Patrum. Kritische Untersuchungen über Text, Syntax und Wortschatz der spällateinischen Vitae Patrum, Lund 1920.
- Schmalz-Hofmann = Stolz-Schmalz, Lateinische Grammatik, Syntax und Stilistik, neu bearbeitet von J. B. Hofmann, 5° éd., Munich 1928 (= Handbuch der Altertumswissenschaft, II, 2).
- Schrijnen-Mohrmann, Studien = J. Schrijnen und Ch. Mohrmann, Studien zur Syntax der Briefe des hl. Cyprian, Nimègue, t. I, 1936, t. II, 1937.
- STEIN, E., Histoire du Bas-Empire = E. STEIN, Histoire du Bas-Empire, éd. J. R. Palanque, t. I, Paris 1959.
- Stein, E., Untersuchungen = E. Stein, Untersuchungen über das Officium der Prätorianerpräfektur seit Diokletian, 2e éd., Amsterdam 1962.
- Steinwenter, A., Eine kirchliche Quelle = A. Steinwenter, Eine kirchliche Quelle des nachklassischen Zivilprozesses, Acta Congressus Iuridici Internationalis, Rome, vol. II, 1935, p. 125-144.
- Stolz-Leumann = Stolz-Schmalz, Lateinische Grammatik, Laut- und Formenlehre, neu bearbeitet von M. Leumann, 5° éd., Munich 1928 (= Handbuch der Altertumswissenschaft, II, 2).
- T.L.L. = Thesaurus Linguae Latinae.
- TENGSTRÖM, E., Donatisten und Katholiken = E. TENGSTRÖM, Donatisten und Katholiken. Soziale, wirtschaft-

- liche und politische Aspekte einer nordafrikanischen Kirchenspaltung, Göteborg 1964.
- Tengström, E., Protokollierung = E. Tensgtröm, Die Protokollierung der Collatio Carthaginiensis. Beiträge zur Kenntnis der römischen Kurzschrift nebst einem Exkurs über das Wort scheda (schedula), Göteborg 1962.
- Von Soden, A., Urkunden = A. von Soden, Urkunden zur Entstehungsgeschichte des Donatismus, Kleine Texte für Vorlesungen und Übungen, 122, Bonn 1913.

TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres renvoient aux pages)

CHAPITRE PREMIER : Circonstances, préparation et déroulement de la Conférence de 411.....

Les lointains préparatifs de la Conférence. 9. — Le projet de rencontre de l'année 403. 14. — La démarche donatiste à Ravenne en 406. 19. - De l'été 410 à juin 411 ; le rescrit impérial du 14 octobre 410. 24. - L'édit d'assignation du 19 janvier 411. 31. - L'arrivée à Carthage des deux parties. 34. - L'édit d'organisation du commissaire impérial et les réactions des donatistes. 38. - Ultimes préparatifs des catholiques. 41. - Le mandatum des catholiques, charte de leur action judiciaire. 45. - Le lieu de la Conférence et son appareil administratif. 50. - L'officium du commissaire impérial. 53. - La personnalité du tribun et notaire Flavius Marcellinus. 61. - Le déroulement de la Conférence; l'arbitrage du juge et les actions intentées par les parties. 65. - La base juridique de l'instruction et l'attitude du commissaire impérial. 66. - Les moratoriae praescriptiones des donatistes. 73. - La praescriptio de tempore. 74. — La praescriptio de mandato. 79. — La dilatio instrumentorum causa. 82. - La discussion sur la persona. 84. - L'accès aux negotii merita et les confuses implications de la troisième séance. 88. - L'affrontement des deux parties dans la causa ecclesiae. 89. - L'exploitation systématique du « dossier du donatisme ». 91. --- Le « protocole de Cirta ». 94. - Le jugement en appel de l'empereur Constantin dans l'affaire Cécilien. 97. - Le dossier de la purgatio Felicis Abtugnensis et la déroute des donatistes, 101.

Notes complémentaires : 1. Les basiliques Theoprepia et Restituta. 104. — 2. Les consiliarii catholiques et donatistes. 105.

9

Les listes de 411 et le problème du nombre. 108. — Le décompte des évêques des deux parties lors de la première séance. 110. — L'importance numérique réelle et la situation des deux Églises en 411. 118. — Créations diocésaines récentes au profit des catholiques. 123. — Les morcellements donatistes et l'incidence du sous-schisme maximianiste. 128. — Caractère de la représentation des deux Églises : évêchés e urbains ». 131. — Les diocèses « ruraux ». 134. — La représentation des différentes provinces à la Conférence. 143. — Le cas particulier de la Maurétanie Césarienne. 146. — La situation dans les Numidies. 154. — La situation dans les provinces orientales. 164. — Données prosopographiques : l'ordre des signatures épiscopales dans les listes de 411. 168. — La liste catholique, 169. — La liste donatiste. 176.

Notes complémentaires. : I. Les effectifs donatistes à la fin du Iv° siècle. 181. — 2. L'évaluation démographique des cités africaines. 182. — 3. Toponymie et évêchés ruraux. 183. — 4. Les évêchés de Tripolitaine. 185. — 5. Le voyage d'Augustin à Caesarea en 418 et les difficultés de la Maurétanie Césarienne. 186. — 6. Les communautés de l'extrême-ouest et la situation ecclésiastique de la Tingitane. 188. — 7. La représentation de la Numidie consulaire aux conciles africains. 189.

Chapitre troisième: « Dramatis personae »...... 19

Interventions officieuses. 192. — Les actores donatistes. 198. — Gaudentius de Thamugadi. 199. — Primianus de Carthage. 201. — Montanus de Zama. 202. — Adeodatus de Milev. 205. — Emeritus de Caesarea. 208. — Petilianus de Constantine. 221. — Les actores catholiques. 238. — Aurèle de Carthage. 240. — Possidius de Calama. 242. — Fortunatianus de Sicca. 243. — Alypius de Thagaste. 246. — Augustin d'Hippone. 253.

Notes complémentaires: 1. Le concile du 14 juin 412 et la localisation de Zerla. 274. — 2. Cresconius, évêque de Tubunae (Tobna). 275. — 3. La carrière épiscopale de

Primianus de Carthage. 276. — 4. Les cautiones de Montanus de Zama et de Fortunatianus de Sicca. 277. — 5. La carrière d'Emeritus de Caesarea. 279. — 6. La leçon « non legis aream » dans Gesta, III, 262. 280. — 7. La carrière de Petilianus de Constantine. 281. — 8. Les attaques personnelles lancées par Petilianus contre Augustin. 282. — 9. La carrière épiscopale de Fortunatus de Constantine. 283. — 10. La carrière épiscopale de Vincentius de Culusi. 283. — 11. Dates principales de l'activité primatiale d'Aurèle de Carthage. 284. — 12. La carrière épiscopale de Possidius de Calama. 285. — 13. La carrière ecclésiastique de Fortunatianus de Sicca. 286. — 14. Dates principales de la carrière épiscopale d'Alypius de Thagaste. 287.

Chapitre quatrième: Étude linguistique...... 289

Phonétique et morphologie. 290. — Syntaxe. 296. — Déviations, affaiblissements et polyvalence des motsoutils. 298. — Indifférenciation des temps et des modes. 301. — Pluralité des constructions; syntaxe des complétives. 305. — Constructions particulières; verbes auxiliaires de temps et de mode. 307. — Les caractéristiques de l'expression orale : le matériel verbal. 309. — Négligences oratoires : constructions ad sensum et anacoluthes. 314. — Étude métrique et rythmique. 316. — Les textes écrits : l'édit d'Honorius. 318. — Les édits de Marcellinus. 318. — Les synodales catholiques. 319. — Les textes donatistes. 320. — Les interventions orales. 321. — Incidences sur la langue des préoccupations métriques et rythmiques. 324.

Excursus: 1. Titres de rang et titres de courtoisie dans les actes de 411. 328. — 2. Procédés de style dans les synodales catholiques (Gesta, I, 16, 18 et 55). 332.

Chapitre cinquième: Histoire du texte des Actes de la Conférence de 411. Méthodes et desseins de la présente édition.....

La composition des Actes. 337. — L'enregistrement des procès-verbaux. 342. — La mise au net et la publication officielle. 346. — Les éditions anciennes des Actes de la Conférence : l'édition d'Augustin. 353. — L'édition de Marcellus. 357. — La tradition manuscrite : le Pari-

337

INTRODUCTION

州

sinus 1546. 363. — Les Reginenses 993 et 1032. 369. — Le Gratianopolitanus 152. 373. — Les éditions modernes des Actes de la Conférence. 373. — Méthodes et desseins de la présente édition. 375. — L'apparat critique et le problème des abréviations. 377. — Les graphies variables. 379. — Les toponymes. 383. — La traduction. 385.

Note complémentaire : La composition des équipes de sténographes à la Conférence de 411, 390.

IMPRIMERIE A. BONTEMPS

LIMOGES (FRANCE)

Éditeur: 6238 — Imprimeur: 1652

Dépôt légal: 4° trimestre 1972